

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES



SOMMAIRE

1. – Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	2767
2. – Questions écrites (du n° 14903 au n° 15229 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	2770
<i>Index analytique des questions posées</i>	2773
Premier ministre.....	2779
Action humanitaire et droits de l'homme	2779
Affaires étrangères.....	2779
Affaires européennes.....	2779
Affaires sociales, santé et ville	2780
Agriculture et pêche.....	2791
Aménagement du territoire et collectivités locales	2794
Anciens combattants et victimes de guerre	2794
Budget.....	2795
Communication.....	2797
Coopération.....	2797
Culture et francophonie	2797
Défense.....	2798
Économie.....	2799
Éducation nationale	2800
Enseignement supérieur et recherche.....	2803
Entreprises et développement économique	2804
Environnement.....	2805
Équipement, transports et tourisme	2806
Fonction publique.....	2809
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur	2809
Intérieur et aménagement du territoire	2812
Jeunesse et sports.....	2814
Justice	2815
Logement.....	2816
Santé	2817
Travail, emploi et formation professionnelle	2819

3. – Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Liste des questions signalées en Conférence des présidents</i>	2821
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	2822
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	2825
Premier ministre.....	2831
Affaires étrangères.....	2834
Affaires européennes.....	2836
Affaires sociales, santé et ville.....	2838
Agriculture et pêche.....	2851
Aménagement du territoire et collectivités locales.....	2861
Anciens combattants et victimes de guerre.....	2864
Budget.....	2865
Communication.....	2873
Coopération.....	2874
Culture et francophonie.....	2874
Défense.....	2875
Départements et territoires d'outre-mer.....	2877
Économie.....	2878
Éducation nationale.....	2881
Enseignement supérieur et recherche.....	2883
Entreprises et développement économique.....	2885
Environnement.....	2886
Équipement, transports et tourisme.....	2889
Fonction publique.....	2897
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur.....	2898
Intérieur et aménagement du territoire.....	2901
Justice.....	2904
Logement.....	2906
Relations avec l'Assemblée nationale.....	2907
Santé.....	2908
Travail, emploi et formation professionnelle.....	2910



1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 14 A.N. (Q.) du lundi 4 avril 1994 (n°s 12759 à 12987)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

N° 12767 Denis Jacquar ; 12770 Denis Jacquat ; 12771 Denis Jacquat ; 12773 Pierre Micaut ; 12781 Joseph Klifa ; 12782 Michel Cartaud ; 12788 François Vannson ; 12831 Léonce Deprez ; 12852 Bernard Murat ; 12859 Roland Vuillaume ; 12870 Mme Muguette Jacquaint ; 12872 Jean-François Mattei ; 12881 Michel Hunault ; 12882 Michel Hunault ; 12894 Bernard de Froment ; 12906 Philippe Langenieux-Villard ; 12915 François Baroin ; 12916 Dominique Paille ; 12928 Léonce Deprez ; 12938 Pierre-André Wiltzer ; 12986 Michel Hunault.

AGRICULTURE ET PÊCHE

N° 12760 Jean-Yves Chamard ; 12775 Jean-François Chossy ; 12794 Jean-Claude Gayssot ; 12807 Dominique Dupilet ; 12812 Dominique Dupilet ; 12861 Rémy Auchédé ; 12897 Claude Birraux ; 12955 Arnaud Lepercq.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 12899 Jean-Louis Masson.

BUDGET

N° 12759 Olivier Guichard ; 12764 Jean Besson ; 12772 Denis Jacquar ; 12784 Charles Millon ; 12851 Jacques Le Nay ; 12869 Joël Sarlot ; 12878 Henri de Richemont ; 12880 Michel Hunault ; 12898 Bernard de Froment ; 12912 Philippe de Canson ; 12914 Bruno Bourg-Broc.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

N° 12801 Georges Sarre ; 12815 Léonce Deprez.

DÉFENSE

N° 12780 Gilbert Gantier.

ÉCONOMIE

N° 12818 Pierre Delmar ; 12858 Michel Cartaud ; 12875 Claude Birraux ; 12926 Philippe de Canson.

ÉDUCATION NATIONALE

N° 12761 Jean-Yves Chamard ; 12830 Georges Hage ; 12964 René Carpentier.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N° 12793 Grégoire Carneiro ; 12876 Roland Vuillaume ; 12968 Serge Roques ; 12970 Roland Vuillaume.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

N° 12797 Grégoire Carneiro ; 12820 Jean-Claude Thomas.

ENVIRONNEMENT

N° 12905 Jean-Jacques de Peretti.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

N° 12774 Jean-Marie André ; 12783 Francis Saint-Ellier ; 12791 Richard Cazenave ; 12802 Georges Sarre ; 12803 Patrick Balkany ; 12819 Patrick Braouezec ; 12825 Didier Julia ; 12857 Gratién Ferrari ; 12874 Jean-Paul Fuchs ; 12885 Charles Cova ; 12900 Jean-Louis Masson ; 12901 Jean-Louis Masson ; 12910 Richard Cazenave ; 12920 Hubert Falco ; 12929 Léonce Deprez ; 12966 Jean-Claude Barran ; 12978 Pierre Gascher ; 12985 Jean-Jacques de Peretti.

FONCTION PUBLIQUE

N° 12895 Jean-Louis Léonard ; 12932 Yves Verwaerde.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N° 12762 Bruno Bourg-Broc ; 12824 Jean-Louis Masson ; 12826 Didier Julia ; 12904 Jean-Jacques de Peretti ; 12918 Yves Verwaerde ; 12922 Jean-Pierre Calvel.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 12785 Gratién Ferrari ; 12787 Mme Monique Rousseau ; 12809 Jean-Pierre Balligand ; 12879 Jean-Luc Reitzer ; 12884 Mme Marie-Fanny Gounay ; 12975 André Durr ; 12979 Harry Lapp.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 12789 Arsène Lux ; 12949 Guy Hermier.

JUSTICE

N° 12763 Bruno Bourg-Broc ; 12836 François Asensi ; 12877 Henri de Richemont ; 12887 André Berthol ; 12888 Robert-André Vivien ; 12909 Gérard Cherpion.

LOGEMENT

N° 12813 Jean-Pierre Kucheida.

SANTÉ

N° 12792 Jean-Charles Cavallé ; 12828 Claude Girard ; 12891 Henri Lalanne ; 12925 Jean-Luc Prétel ; 12981 Claude Birraux.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 12766 Denis Jacquar ; 12816 Mme Danielle Dufeu ; 12827 Jacques Godfrain ; 12911 Richard Cazenave ; 12924 Michel Froment.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

- Albertini (Pierre)** : 14922, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2812).
Anciaux (Jean-Paul) : 15141, Défense (p. 2799).
Ascensi (François) : 14904, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2812).
Attilio (Henri d') : 15065, Équipement, transports et tourisme (p. 2807) ; 15066, Équipement, transports et tourisme (p. 2807).
Aurillac (Martine) Mme : 15043, Enseignement supérieur et recherche (p. 2803).
Ayrault (Jean-Marc) : 14994, Éducation nationale (p. 2801) ; 15000, Affaires étrangères (p. 2779) ; 15017, Affaires sociales, santé et ville (p. 2785).

B

- Balkany (Patrick)** : 14915, Éducation nationale (p. 2800).
Balligand (Jean-Pierre) : 15013, Affaires sociales, santé et ville (p. 2785) ; 15015, Culture et francophonie (p. 2798) ; 15016, Agriculture et pêche (p. 2791) ; 15018, Affaires sociales, santé et ville (p. 2785).
Baroin (François) : 15036, Logement (p. 2817) ; 15093, Équipement, transports et tourisme (p. 2808) ; 15199, Agriculture et pêche (p. 2793).
Beaumont (René) : 15203, Culture et francophonie (p. 2798).
Berthol (André) : 15121, Environnement (p. 2806).
Blum (Roland) : 15022, Affaires sociales, santé et ville (p. 2785).
Bocquet (Alain) : 14905, Budget (p. 2795) ; 14926, Affaires sociales, santé et ville (p. 2780) ; 15091, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2811).
Bois (Jean-Claude) : 15014, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2813).
Boisseau (Marie-Thérèse) Mme : 14991, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2819).
Bonnecarrère (Philippe) : 15140, Agriculture et pêche (p. 2792).
Bonrepaux (Augustin) : 15047, Éducation nationale (p. 2802) ; 15107, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2813).
Boucheron (Jean-Michel) : 15068, Équipement, transports et tourisme (p. 2808) ; 15072, Affaires sociales, santé et ville (p. 2787).
Boulaud (Didier) : 15071, Équipement, transports et tourisme (p. 2808).
Bouquillon (Emmanuelle) Mme : 15153, Agriculture et pêche (p. 2793).
Bourgasser (Alphonse) : 15119, Agriculture et pêche (p. 2792).
Bourg-Broc (Bruno) : 15120, Agriculture et pêche (p. 2792) ; 15139, Culture et francophonie (p. 2798).
Boyon (Jacques) : 14916, Environnement (p. 2805).
Braouezec (Patrick) : 14978, Culture et francophonie (p. 2797) ; 15183, Éducation nationale (p. 2803).
Briane (Jean) : 14989, Logement (p. 2816).
Bussereau (Dominique) : 14924, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2819) ; 15159, Agriculture et pêche (p. 2793) ; 15187, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2794).

C

- Calvel (Jean-Pierre)** : 15161, Affaires sociales, santé et ville (p. 2788) ; 15162, Affaires sociales, santé et ville (p. 2789) ; 15163, Affaires sociales, santé et ville (p. 2789) ; 15189, Éducation nationale (p. 2803) ; 15190, Jeunesse et sports (p. 2815) ; 15191, Budget (p. 2796).
Carayon (Bernard) : 15138, Budget (p. 2796) ; 15207, Affaires sociales, santé et ville (p. 2790).
Carpentier (René) : 15052, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2810).
Casenave (Richard) : 15080, Affaires sociales, santé et ville (p. 2787).
Charles (Serge) : 15136, Affaires sociales, santé et ville (p. 2788) ; 15137, Enseignement supérieur et recherche (p. 2804).

- Charroppin (Jean)** : 15179, Éducation nationale (p. 2802) ; 15181, Affaires sociales, santé et ville (p. 2789) ; 15227, Équipement, transports et tourisme (p. 2809).
Chartoire (Jean-Marc) : 15035, Affaires sociales, santé et ville (p. 2786) ; 15115, Affaires sociales, santé et ville (p. 2788).
Chaulet (Philippe) : 15094, Agriculture et pêche (p. 2792).
Chossy (Jean-François) : 15216, Affaires sociales, santé et ville (p. 2790) ; 15217, Affaires sociales, santé et ville (p. 2790).
Cornut-Gentille (François) : 15033, Économie (p. 2799) ; 15034, Affaires sociales, santé et ville (p. 2785) ; 15112, Économie (p. 2799).
Couderc (Raymond) : 14931, Équipement, transports et tourisme (p. 2806).
Coussain (Yves) : 15145, Agriculture et pêche (p. 2793) ; 15165, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2814) ; 15166, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2814) ; 15178, Éducation nationale (p. 2802) ; 15189, Affaires sociales, santé et ville (p. 2789) ; 15188, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2795).
Couve (Jean-Michel) : 14914, Économie (p. 2799) ; 15044, Équipement, transports et tourisme (p. 2807) ; 15074, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2810).

D

- Debré (Jean-Louis)** : 14913, Affaires sociales, santé et ville (p. 2780).
Decagny (Jean-Claude) : 15113, Environnement (p. 2805) ; 15157, Budget (p. 2796).
Dell'Agnoia (Richard) : 14912, Équipement, transports et tourisme (p. 2806).
Delvaux (Jean-Jacques) : 15031, Budget (p. 2795).
Deniau (Jean-François) : 15025, Environnement (p. 2805).
Deniaud (Yves) : 15105, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2811).
Deprez (Léonce) : 14993, Économie (p. 2799) ; 15116, Équipement, transports et tourisme (p. 2808) ; 15117, Affaires sociales, santé et ville (p. 2788) ; 15118, Premier ministre (p. 2779) ; 15148, Justice (p. 2816) ; 15149, Économie (p. 2800) ; 15150, Culture et francophonie (p. 2798) ; 15152, Premier ministre (p. 2779) ; 15154, Justice (p. 2816).
Descamps (Jean-Jacques) : 15092, Santé (p. 2818).
Doligé (Eric) : 15095, Affaires sociales, santé et ville (p. 2787) ; 15096, Affaires sociales, santé et ville (p. 2787).
Dray (Julien) : 14992, Premier ministre (p. 2779).
Dugoin (Xavier) : 15097, Logement (p. 2817).
Durr (André) : 14985, Justice (p. 2815) ; 15009, Éducation nationale (p. 2801).

F

- Falco (Hubert)** : 15186, Agriculture et pêche (p. 2793).
Favre (Pierre) : 15055, Logement (p. 2817).
Féron (Jacques) : 15135, Budget (p. 2796).
Ferrari (Gratien) : 14923, Affaires sociales, santé et ville (p. 2780) ; 15147, Budget (p. 2796) ; 15160, Équipement, transports et tourisme (p. 2808).
Forissier (Nicolas) : 15214, Budget (p. 2797).
Fourgous (Jean-Michel) : 15008, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2812).
Froment (Bernard de) : 15027, Affaires sociales, santé et ville (p. 2785) ; 15122, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2811) ; 15151, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2820) ; 15168, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2820) ; 15169, Entreprises et développement économique (p. 2804) ; 15172, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2814).
Fromet (Michel) : 14999, Fonction publique (p. 2809) ; 15060, Premier ministre (p. 2779).
Fuchs (Jean-Paul) : 15029, Budget (p. 2795).

G

- Galizi (Francis) : 15206**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2820).
- Gayssot (Jean-Claude) : 15090**, Équipement, transports et tourisme (p. 2808) ; **15200**, Agriculture et pêche (p. 2793).
- Geney (Jean) : 15026**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2785) ; **15030**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2813).
- Girard (Claude) : 14903**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2809) ; **15042**, Équipement, transports et tourisme (p. 2807).
- Glavany (Jean) : 15011**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2819) ; **15012**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2813) ; **15067**, Coopération (p. 2797).
- Goasduff (Jean-Louis) : 15194**, Jeunesse et sports (p. 2815) ; **15218**, Agriculture et pêche (p. 2794).
- Godfrain (Jacques) : 15171**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2789) ; **15197**, Budget (p. 2796) ; **15198**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2820).
- Gorse (Georges) : 15134**, Santé (p. 2818).
- Grandpierre (Michel) : 15058**, Jeunesse et sports (p. 2814) ; **15089**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2810).
- Guichon (Lucien) : 14984**, Justice (p. 2815).
- Guyard (Jacques) : 14998**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2784) ; **15063**, Jeunesse et sports (p. 2814).

H

- Habig (Michel) : 14983**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2812).
- Hage (Georges) : 14921**, Justice (p. 2815) ; **15088**, Culture et francophonie (p. 2798).
- Hamel (Gérard) : 15021**, Éducation nationale (p. 2801).
- Hellier (Pierre) : 15083**, Communication (p. 2797) ; **15084**, Santé (p. 2818).
- Hermier (Guy) : 15086**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2810) ; **15087**, Communication (p. 2797).
- Houssin (Pierre-Rémy) : 15098**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2787) ; **15131**, Jeunesse et sports (p. 2815) ; **15132**, Jeunesse et sports (p. 2815) ; **15133**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2814) ; **15175**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2789) ; **15196**, Équipement, transports et tourisme (p. 2809).
- Hubert (Elisabeth) Mme : 15130**, Éducation nationale (p. 2802) ; **15177**, Équipement, transports et tourisme (p. 2808) ; **15182**, Agriculture et pêche (p. 2793) ; **15224**, Éducation nationale (p. 2803) ; **15226**, Agriculture et pêche (p. 2794).

J

- Jacquat (Denis) : 14933**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2780) ; **14934**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2780) ; **14935**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2780) ; **14936**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2780) ; **14937**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2781) ; **14938**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2781) ; **14939**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2781) ; **14940**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2781) ; **14941**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2781) ; **14942**, Fonction publique (p. 2809) ; **14943**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2781) ; **14944**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2781) ; **14945**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2781) ; **14946**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2781) ; **14947**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2782) ; **14948**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2782) ; **14949**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2782) ; **14950**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2782) ; **14951**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2782) ; **14952**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2782) ; **14953**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2782) ; **14954**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2782) ; **14955**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2782) ; **14956**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2782) ; **14957**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2782) ; **14958**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2783) ; **14959**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2783) ; **14960**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2783) ; **14961**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2783) ; **14962**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2783) ; **14963**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2783) ; **14964**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2783) ; **14965**, Action humanitaire et droits de l'homme (p. 2779) ; **14966**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2783) ; **14967**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2783) ; **14968**, Affaires

- sociales, santé et ville (p. 2783) ; **14969**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2784) ; **14970**, Santé (p. 2817) ; **14971**, Santé (p. 2817) ; **14972**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2784) ; **14973**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2784) ; **14974**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2784) ; **14975**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2784) ; **14976**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2784) ; **14977**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2784) ; **15155**, Affaires étrangères (p. 2779) ; **15184**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2789) ; **15192**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2790) ; **15219**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2790) ; **15220**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2790).

Jacquemin (Michel) : 15023, Logement (p. 2817).

Jambu (Janine) Mme : 15085, Éducation nationale (p. 2802).

Janquin (Serge) : 14996, Logement (p. 2816) ; **14997**, Logement (p. 2816).

Jegou (Jean-Jacques) : 15185, Affaires sociales, santé et ville (p. 2789).

K

- Kert (Christian) : 15164**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2789).
- Kiffer (Jean) : 14911**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2780).

L

- Landrain (Edouard) : 15215**, Agriculture et pêche (p. 2794).
- Langenieux-Villard (Philippe) : 14910**, Jeunesse et sports (p. 2814) ; **15053**, Défense (p. 2798).
- Lauga (Louis) : 14981**, Équipement, transports et tourisme (p. 2806) ; **14982**, Environnement (p. 2805).
- Lazaro (Thierry) : 15222**, Budget (p. 2797).
- Le Déaut (Jean-Yves) : 15064**, Agriculture et pêche (p. 2792).
- Le Vern (Alain) : 15039**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2786).
- Legras (Philippe) : 15005**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2784) ; **15006**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2784) ; **15007**, Entreprises et développement économique (p. 2804) ; **15109**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2788).
- Lenoir (Jean-Claude) : 14917**, Équipement, transports et tourisme (p. 2806) ; **14929**, Agriculture et pêche (p. 2791) ; **15040**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2786) ; **15054**, Agriculture et pêche (p. 2791) ; **15056**, Entreprises et développement économique (p. 2804) ; **15061**, Équipement, transports et tourisme (p. 2807) ; **15167**, Éducation nationale (p. 2802).
- Leonard (Jean-Louis) : 15146**, Défense (p. 2799) ; **15228**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2791).
- Lepeltier (Serge) : 15223**, Budget (p. 2797).
- Ligot (Maurice) : 15170**, Économie (p. 2800).
- Loos (François) : 14930**, Éducation nationale (p. 2801).

M

- Mancel (Jean-François) : 14909**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2780).
- Marchais (Georges) : 15111**, Éducation nationale (p. 2802).
- Marcus (Claude-Gérard) : 14988**, Budget (p. 2795).
- Mariani (Thierry) : 15208**, Agriculture et pêche (p. 2793) ; **15209**, Économie (p. 2800) ; **15210**, Enseignement supérieur et recherche (p. 2804) ; **15211**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2811) ; **15212**, Équipement, transports et tourisme (p. 2809).
- Mariton (Hervé) : 15024**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2819).
- Marsaudon (Jean) : 15174**, Santé (p. 2818) ; **15225**, Enseignement supérieur et recherche (p. 2804).
- Masden-Arus (Jacques) : 14908**, Agriculture et pêche (p. 2791) ; **15004**, Santé (p. 2818) ; **15020**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2785) ; **15195**, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2794).
- Masse (Marius) : 15069**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2787).
- Masson (Jean-Louis) : 14980**, Culture et francophonie (p. 2798) ; **15028**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2810) ; **15128**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2813) ; **15129**, Culture et francophonie (p. 2798) ; **15173**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2814).
- Mellick (Jacques) : 15070**, Enseignement supérieur et recherche (p. 2803).
- Mercier (Michel) : 15110**, Budget (p. 2796).
- Meyer (Gilbert) : 15123**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2813).

Michel (Jean-Pierre) : 15037, Éducation nationale (p. 2801).
Migaud (Didier) : 14995, Environnement (p. 2805).
Millon (Charles) : 15144, Justice (p. 2816) ; 15156, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2794).
Miossec (Charles) : 15126, Budget (p. 2796).
Morisset (Jean-Marie) : 15114, Affaires sociales, santé et ville (p. 2788).
Murat (Bernard) : 15127, Éducation nationale (p. 2802).
Muselier (Renaud) : 15100, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2811).
Myard (Jacques) : 15099, Agriculture et pêche (p. 2792).

N

Novelli (Hervé) : 15143, Justice (p. 2816).

P

Pailé (Dominique) : 15193, Équipement, transports et tourisme (p. 2809) ; 15204, Affaires sociales, santé et ville (p. 2790) ; 15229, Affaires sociales, santé et ville (p. 2791).
Papon (Monique) Mme : 15045, Affaires sociales, santé et ville (p. 2786).
Pélissard (Jacques) : 15049, Agriculture et pêche (p. 2791).
Pennec (Daniel) : 15051, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2810).
Pierna (Louis) : 14906, Équipement, transports et tourisme (p. 2806) ; 14919, Éducation nationale (p. 2800) ; 14920, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2812).
Pihouée (André-Maurice) : 14907, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2819) ; 14979, Éducation nationale (p. 2801).
Poniatowski (Ladislas) : 15038, Équipement, transports et tourisme (p. 2807).
Pons (Bernard) : 15124, Justice (p. 2815).
Proriot (Jean) : 15079, Agriculture et pêche (p. 2792).

R

Raoult (Eric) : 15002, Équipement, transports et tourisme (p. 2806) ; 15003, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2810).
Reitzer (Jean-Luc) : 15101, Budget (p. 2795) ; 15102, Logement (p. 2817) ; 15158, Éducation nationale (p. 2802).
Rodet (Alain) : 14918, Enseignement supérieur et recherche (p. 2803) ; 15142, Économie (p. 2800).
Roques (Serge) : 15082, Logement (p. 2817).
Rousset-Rouard (Yves) : 15059, Équipement, transports et tourisme (p. 2807).

S

Saint-Ellier (Francis) : 15081, Affaires sociales, santé et ville (p. 2787) ; 15221, Affaires sociales, santé et ville (p. 2790).
Saint-Sernin (Frédéric de) : 15176, Entreprises et développement économique (p. 2805).

T

Tardito (Jean) : 15201, Éducation nationale (p. 2803).
Terrot (Michel) : 15001, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2794) ; 15019, Budget (p. 2795) ; 15106, Budget (p. 2796) ; 15205, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2795).
Trémège (Gérard) : 15213, Entreprises et développement économique (p. 2805).

U

Ueberschlag (Jean) : 15125, Affaires sociales, santé et ville (p. 2788).
Urbaniak (Jean) : 15041, Équipement, transports et tourisme (p. 2807) ; 15050, Santé (p. 2818) ; 15057, Affaires sociales, santé et ville (p. 2786) ; 15062, Affaires sociales, santé et ville (p. 2786) ; 15073, Affaires sociales, santé et ville (p. 2787).

V

Van Haecke (Yves) : 14932, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2810).
Vasseur (Philippe) : 15077, Culture et francophonie (p. 2798).
Verwaerde (Yves) : 14925, Économie (p. 2799) ; 14986, Affaires européennes (p. 2779) ; 14987, Affaires européennes (p. 2779).
Veyrinas (Françoise de) Mme : 15202, Affaires sociales, santé et ville (p. 2790).
Vignoble (Gérard) : 14990, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2819).
Vivien (Robert-André) : 14927, Éducation nationale (p. 2800) ; 14928, Équipement, transports et tourisme (p. 2806) ; 15010, Équipement, transports et tourisme (p. 2806) ; 15104, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2813) ; 15108, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2811).
Voisin (Gérard) : 15032, Éducation nationale (p. 2801).
Vuibert (Michel) : 15046, Éducation nationale (p. 2801) ; 15048, Affaires sociales, santé et ville (p. 2786).

W

Weber (Jean-Jacques) : 15076, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2819) ; 15103, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2820).

Z

Zeller (Adrien) : 15075, Santé (p. 2818) ; 15078, Affaires sociales, santé et ville (p. 2787).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

Documents administratifs - utilisation des sigles - conséquences, **15060** (p. 2779).
Rapports avec les administrés - accueil téléphonique, **14999** (p. 2809).

Agriculture

Aides - conditions d'attribution - assolement - terres cultivées ou gelées, **15140** (p. 2792).
Jeunes agriculteurs - installation - aides de l'Etat, **15215** (p. 2794).
Politique agricole - aides de l'Etat - montant - paiement - délais, **14929** (p. 2791).

Aménagement du territoire

Politique et réglementation - télétravail - développement - perspectives, **15165** (p. 2814).

Anciens combattants et victimes de guerre

Afrique du Nord - allocation différentielle - paiement, **15001** (p. 2794).
Pensions - montant - cristallisation - anciens combattants de l'Union française, **15188** (p. 2795).
Politique et réglementation - revendications, **15205** (p. 2795).
Retraite mutualiste du combattant - conditions d'attribution - Afrique du Nord, **15017** (p. 2785).

Animaux

Piégeage - pièges à mâchoires - suppression - conséquences, **15025** (p. 2805).

Armement

Commerce extérieur - exportations - pays ne respectant pas les droits de l'homme, **15146** (p. 2799).
Emploi et activité - loi de programmation militaire - Le Creusot, **15141** (p. 2799).

Armes

Vente - armes de septième catégorie - réglementation, **14922** (p. 2812).

Associations

Personnel - associations humanitaires - bénévoles - statut - protection sociale, **15027** (p. 2785).

Assurance maladie maternité : généralités

Conventions avec les praticiens - biologistes - nomenclature des actes, **15217** (p. 2790) ; chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes, **14941** (p. 2781) ; **15020** (p. 2785) ; **15207** (p. 2790) ; médecins - organisations professionnelles signataires - conséquences, **15109** (p. 2788) ; orthophonistes - nomenclature des actes, **15026** (p. 2785) ; **15034** (p. 2785) ; **15180** (p. 2789) ; **15181** (p. 2789).

Assurance maladie maternité : prestations

Conditions d'attribution - concubins d'assuré - politique et réglementation, **14911** (p. 2780) ; parents séparés ou divorcés exerçant la garde conjointe des enfants, **15136** (p. 2788).
Frais de transport - ambulanciers privés - Deux-Sèvres, **15229** (p. 2791) ; ambulanciers privés, **15114** (p. 2788) ; femmes enceintes, **15075** (p. 2818).
Frais médicaux - hépatite C, **14973** (p. 2784) ; soins à domicile - traitement du sida, **14957** (p. 2782).

Assurances

Assurance automobile - véhicules accidentés - remise sur le marché - politique et réglementation, **15059** (p. 2807) ; **15160** (p. 2808) ; **15176** (p. 2805) ; **15177** (p. 2808) ; **15209** (p. 2800).
Politique et réglementation - risques liés à la pollution, **14925** (p. 2799).

Automobiles et cycles

Commerce - concessionnaires - concurrence déloyale - réseaux de distribution parallèles, **15028** (p. 2810) ; **15112** (p. 2799).
Cyclomoteurs et motos - bruit - lutte et prévention, **14928** (p. 2806) ; **15010** (p. 2806).
Pièces d'équipements - pneumatiques - emploi et activité - concurrence étrangères, **14932** (p. 2810).

B

Banques et établissements financiers

Caisses de crédit municipal - prêts sur gages corporels - politique et réglementation, **15142** (p. 2800).

Bâtiment et travaux publics

Emploi et activité - PME, **15036** (p. 2817).

Baux ruraux

Fermage - calcul, **15016** (p. 2791) ; **15226** (p. 2794).

Bourses d'études

Enseignement secondaire - collèges - tutelle du ministère des affaires sociales, **15037** (p. 2801).

C

Centres de conseils et de soins

CHRS - financement, **14972** (p. 2784) ; **15161** (p. 2788) ; **15164** (p. 2789).

Chasse

Politique et réglementation - gros gibier, **15145** (p. 2793).

Chômage : indemnisation

Conditions d'attribution - démission pour suivre un conjoint retraité, **14924** (p. 2819).

Communes

Finances - DSU, DSR et coopération intercommunale - politique et réglementation, **15107** (p. 2813).
Personnel - secrétaires de mairie instituteurs - statut, **15014** (p. 2813) ; **15172** (p. 2814) ; **15173** (p. 2814).

D

Décorations

Conditions d'attribution - anciens combattants titulaires du titre de reconnaissance de la Nation, **15187** (p. 2794).

Départements

Conseillers généraux - honorariat - institution - perspectives, **15030** (p. 2813).

DOM

- Mutualité sociale agricole - *politique et réglementation*, 15094 (p. 2792).
Réunion : chômage - *indemnisation - travailleurs saisonniers*, 14907 (p. 2819).
Réunion : grandes écoles - *classes préparatoires - classe de lettres supérieures - création*, 14979 (p. 2801).

Drogue

- Établissements de soins - *capacités d'accueil*, 14971 (p. 2817).
Toxicomanie - *lutte et prévention*, 14970 (p. 2817).

E**Education physique et sportive**

- Fonctionnement - *effectifs de personnel*, 14994 (p. 2801).

Elevage

- Aides - *prime à l'herbe - conditions d'attribution*, 15064 (p. 2792).
Bovins - *prime à la vache allaitante - conditions d'attribution*, 15054 (p. 2791).
Chevaux lourds - *perspectives*, 15099 (p. 2792).

Emballage

- Rhénu - *emploi et activité - Montreuil-Juigné*, 15091 (p. 2811).

Emploi

- ANPE - *offres d'emploi - politique et réglementation*, 15151 (p. 2820).
Contrats emploi solidarité - *consolidation - conséquences - organismes employeurs*, 15103 (p. 2820) ; *perspectives - banlieues*, 15152 (p. 2779).
Cumul emploi retraite - *réglementation*, 15096 (p. 2787).
Entreprises d'insertion - *aides de l'Etat*, 15168 (p. 2820) ; 15206 (p. 2820).

Enfants

- Enfance martyre - *lutte et prévention*, 14954 (p. 2782).

Enseignement : personnel

- Psychologues scolaires - *statut*, 15167 (p. 2802).
Rémunérations - *changement de corps - régularisation - paiement - délais*, 14927 (p. 2800).

Enseignement agricole

- Professeurs - *PLPA - disciplines pratiques - nombre d'heures de cours*, 15186 (p. 2793).

Enseignement maternel et primaire : personnel

- Enseignants - *affectation en ZEP - carrière - disparités*, 15189 (p. 2803).
Instituteurs - *stagiaires titularisés - carrière*, 14915 (p. 2800) ; 15085 (p. 2802).
Professeurs des écoles - *recrutement - académie de Limoges*, 15127 (p. 2802).

Enseignement privé

- Fonctionnement - *effectifs de personnel*, 15021 (p. 2801) ; 15032 (p. 2801) ; 15178 (p. 2802) ; 15179 (p. 2802).

Enseignement secondaire

- Enseignement en alternance - *stages pendant les vacances d'été - perspectives*, 15076 (p. 2819).
Sections d'éducation spécialisée et SEGPA - *fonctionnement*, 15201 (p. 2803).

Enseignement secondaire : personnel

- Enseignants - *rémunérations - professeurs-documentalistes*, 15158 (p. 2802).
Maîtres auxiliaires - *étrangers - perspectives*, 14919 (p. 2800) ; *statut*, 15130 (p. 2802).
PEGC - *statut - intégration dans le corps des professeurs certifiés*, 15009 (p. 2801) ; 15046 (p. 2801) ; 15047 (p. 2802) ; 15224 (p. 2803).

Enseignement supérieur

- École des beaux-arts de Metz - *financement*, 15129 (p. 2798).
Examens et concours - *diplômes de niveau bac + 2 - homologation*, 15137 (p. 2804).
Professions médicales - *médecine générale - politique et réglementation*, 15043 (p. 2803) ; 15070 (p. 2803) ; 15210 (p. 2804).
Université de Limoges - *faculté des sciences - effectifs de personnel - enseignants*, 14918 (p. 2803).

Enseignement technique et professionnel

- IUP - *financement*, 15225 (p. 2804).

Entreprises

- Création - *aides - conditions d'attribution - chômeurs*, 15024 (p. 2819).
Fonctionnement - *paiement inter-entreprises - délais*, 15007 (p. 2804).

Équipements industriels

- Sartec Industries - *emploi et activité - Bouches-du-Rhône*, 15086 (p. 2810).

É**Ésotérisme**

- Sectes - *politique et réglementation*, 14992 (p. 2779).

E**Etat civil**

- Fiches - *validité - durée*, 14984 (p. 2815).

Etrangers

- Conditions d'entrée et de séjour - *notion de résidence habituelle*, 15123 (p. 2813) ; *visas - délivrance - obligation de retourner dans le pays d'origine - conséquences*, 14920 (p. 2812).

F**Famille**

- Politique familiale - *naissances multiples*, 14998 (p. 2784) ; *parents d'enfants gravement malades ou handicapés - congé rémunéré - création*, 15198 (p. 2820).

Finances publiques

- Lois de finances rectificatives - *loi n° 93-1353 du 30 décembre 1993 - décrets d'application - publication*, 14993 (p. 2799).

Fonction publique hospitalière

- Agents contractuels de catégorie A - *statut*, 15081 (p. 2787).
Assistants socio-éducatifs - *statut*, 15134 (p. 2818).

Fonction publique territoriale

- Filière sportive - *conseillers des activités physiques et sportives - recrutement*, 15132 (p. 2815) ; *éducateurs des activités physiques et sportives - recrutement*, 15131 (p. 2815).
Filière technique - *agents de maîtrise - statut*, 15195 (p. 2794).
Politique et réglementation - *filière restauration scolaire et municipale - création - perspectives*, 15008 (p. 2812) ; 15156 (p. 2794).
Secrétaires de mairie - *bonification indiciaire - attribution - disparités - communes - communautés de communes*, 15012 (p. 2813).

Formation professionnelle

- Formation continue - *contrôle - bilan et perspectives*, 15011 (p. 2819).
Jeunes - *financement*, 14991 (p. 2819).
Stagiaires - *visites médicales - financement*, 14990 (p. 2819).

G**Gens du voyage**

Stationnement - *politique et réglementation - Seine-Saint-Denis*, 14904 (p. 2812).

Géomètres

Exercice de la profession - *géomètres-experts urbanistes et aménageurs*, 15041 (p. 2807); 15042 (p. 2807); *géomètres-experts urbanistes et aménageurs*, 15193 (p. 2809); 15212 (p. 2809).

Grande distribution

Commissions départementales d'équipement commercial - *composition*, 15169 (p. 2804).
Implantation - *commissions départementales d'équipement commercial - consultation - réglementation*, 15056 (p. 2804).

Groupements de communes

Distriets - *finances - DGE - conditions d'attribution*, 14983 (p. 2812).

H**Handicapés**

Accès des locaux - *réglementation*, 14933 (p. 2780); 14936 (p. 2780); 14937 (p. 2781); 14938 (p. 2781); 14939 (p. 2781).
Aide forfaitaire à l'autonomie - *conditions d'attribution - ouvriers des CAT*, 15115 (p. 2788).
Allocation aux adultes handicapés - *conditions d'attribution*, 15040 (p. 2786); 15184 (p. 2789); *paiement - hospitalisation*, 15219 (p. 2790); 15220 (p. 2790).
Allocation compensatrice - *conditions d'attribution - aveugles*, 14934 (p. 2780); *conditions d'attribution - handicapés mentaux*, 14958 (p. 2783); *conditions d'attribution*, 14967 (p. 2783); 15035 (p. 2786); *montant*, 14956 (p. 2782); 14966 (p. 2783).
Allocation d'éducation spéciale - *troisième complément - conditions d'attribution*, 15125 (p. 2788).
Ateliers protégés - *formation professionnelle*, 14944 (p. 2781); 14945 (p. 2781); 14946 (p. 2781).
Carte d'invalidité - *conditions d'attribution - personnes atteintes d'hépatite C*, 14976 (p. 2784).
CAT - *accès - handicapés moteur*, 14947 (p. 2781); *capacités d'accueil*, 14949 (p. 2782); 14951 (p. 2782); *financement*, 15202 (p. 2790).
CAT et ateliers protégés - *financement*, 14948 (p. 2782); 14950 (p. 2782).
Établissements - *capacités d'accueil - enfants handicapés*, 14953 (p. 2782); *capacités d'accueil*, 14952 (p. 2782); 14963 (p. 2783); *enfants handicapés moteur - Haute-Saône*, 15005 (p. 2784); *fonctionnement*, 14964 (p. 2783); *structures d'accueil innovantes - développement*, 14959 (p. 2783); *structures d'accueil pour autistes - création*, 15216 (p. 2790); *structures d'accueil pour jeunes handicapés*, 14960 (p. 2783).
Intégration en milieu scolaire - *enfants trisomiques - perspectives*, 15171 (p. 2789); *politique et réglementation*, 14961 (p. 2783).
Logement - *politique et réglementation*, 15080 (p. 2787).
Réinsertion professionnelle et sociale - *accès à la fonction publique*, 14942 (p. 2809); *jeunes handicapés en situation d'échec scolaire*, 14962 (p. 2783); *politique et réglementation*, 14943 (p. 2781); *sourds et malentendants*, 15078 (p. 2787).
Soins et maintien à domicile - *politique et réglementation*, 15018 (p. 2785).
Transports - *accès - politique et réglementation*, 14940 (p. 2781).

Hôpitaux et cliniques

Fonctionnement - *admission des malades - responsabilité du directeur*, 14968 (p. 2783); *maternités - présence constante d'un anesthésiste-réanimateur - conséquences*, 15092 (p. 2818).

Horticulture

Emploi et activité - *organismes interprofessionnels*, 14908 (p. 2791).

Hôtellerie et restauration

Normes - *sécurité - mise en conformité - financement - aides de l'Etat*, 14931 (p. 2806).

Huissiers de justice

Exercice de la profession - *loi n° 92-644 du 13 juillet 1992, article 4 - décret d'application - publication*, 15148 (p. 2816).

I**Impôt de solidarité sur la fortune**

Politique fiscale - *assiette - calcul - rendement*, 14905 (p. 2795).
Réductions d'impôt - *conditions d'attribution*, 15126 (p. 2796).

Impôt sur le revenu

Politique fiscale - *hébergement d'enfants bosniaques - déductions et réductions d'impôt*, 15110 (p. 2796); *systèmes de protection des biens - déduction*, 15157 (p. 2796).
Quotient familial - *anciens combattants - octroi d'une demi-part supplémentaire*, 15029 (p. 2795); 15106 (p. 2796); *anciens combattants et invalides - demi-parts supplémentaires - cumul*, 15019 (p. 2795).
Revenus fonciers - *contribuables louant leur habitation principale à la suite d'une mutation professionnelle*, 15223 (p. 2797).

Impôts et taxes

Taxe sur les salaires - *exonération - conditions d'attribution - associations d'aide à domicile*, 15222 (p. 2797).

Impôts locaux

Taxe professionnelle - *assiette - artisans*, 15214 (p. 2797).

Informatique

IBM France - *emploi et activité*, 15089 (p. 2810).

Installations classées

Politique et réglementation - *élevage de volailles*, 14916 (p. 2805).

Institutions communautaires

Comité des régions - *fonctionnement*, 14986 (p. 2799).

J**Justice**

Aide juridictionnelle et juridique - *loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 - application*, 15144 (p. 2816).
Politique et réglementation - *loi d'orientation - perspectives*, 15154 (p. 2816).
Tribunaux de grande instance - *fonctionnement - effectifs de personnel - Strasbourg*, 14985 (p. 2815).

L**Langue française**

Défense et usage - *colloque organisé par l'Ecole des mines - documents officiels*, 14980 (p. 2798).

Livres

Politique et réglementation - *Institut de la mémoire de l'édition contemporaine - aides de l'Etat*, 15139 (p. 2798).

Logement

Gens du voyage - *politique et réglementation*, 14989 (p. 2816) ; 15082 (p. 2817).

Logement social - *attribution - pouvoirs des maires*, 15097 (p. 2817).

Réhabilitation - *financement*, 15102 (p. 2817).

Logement : aides et prêts

Allocation de logement à caractère social - *conditions d'attribution*, 15023 (p. 2817).

APL - *conditions d'attribution - locataire d'un parent*, 15204 (p. 2790).

APL et allocation de logement à caractère social - *montant - personnes handicapées*, 14955 (p. 2782).

PAP - *taux - renégociation*, 15055 (p. 2817).

PLA - *dotation spécifique au bassin minier - montant - Bruay-la-Bussière*, 14996 (p. 2816).

M**Marchés publics**

Passations - *politique et réglementation*, 14914 (p. 2799).

Matériel médico-chirurgical

Prothésistes dentaires - *statut*, 15069 (p. 2787).

Matériels électriques et électroniques

GEC-Alsthom - *emploi et activité - La Courneuve*, 15003 (p. 2810).

Médicaments

Méthadone - *prescription et utilisation - réglementation*, 15084 (p. 2818).

Ministères et secrétariats d'Etat

Affaires étrangères : personnel - *contractuels recrutés à l'étranger - accueil en France - politique et réglementation*, 15000 (p. 2779).

Agriculture : fonctionnement - *effectifs de personnel - vétérinaires inspecteurs*, 15120 (p. 2792).

Équipement : personnel - *contrôleurs des travaux publics de l'Etat - statut*, 15065 (p. 2807) ; *ingénieurs des travaux publics de l'Etat - statut*, 15044 (p. 2807) ; 15066 (p. 2807) ; 15068 (p. 2808) ; *techniciens des travaux publics de l'Etat - statut*, 15071 (p. 2808).

Industrie et P et T : personnel - *La Poste - France Télécom - mutations - réglementation*, 15051 (p. 2810).

Moyens de paiement

Cartes bancaires - *utilisation - prélèvement des banques - taux - détaillants en carburants*, 15033 (p. 2799).

Musique

Opéra de Paris - *fonctionnement - licenciements - perspectives*, 15088 (p. 2798).

Mutualité sociale agricole

Assurance maladie maternité - *cotisations - exonération - conditions d'attribution - retraités*, 15208 (p. 2793).

Retraites - *annuités liquidables - prise en compte des périodes effectuées en qualité d'aide familial*, 15153 (p. 2793) ; 15159 (p. 2793).

Mutuelles

Politique et réglementation - *perspectives*, 14923 (p. 2780).

O**Ordre public**

Manifestations - *jeunes ayant manifesté contre le contrat d'insertion professionnelle - poursuites judiciaires - conséquences*, 14921 (p. 2815).

Ordures et déchets

Déchets - *pneumatiques - assimilation à des déchets industriels*, 15121 (p. 2806).

P**Papiers d'identité**

Carte nationale d'identité - *carte infalsifiable - développement*, 15166 (p. 2814).

Patrimoine

Expositions - *Grand Palais - fermeture - conséquences - arts plastiques - Paris*, 14978 (p. 2797) ; 15015 (p. 2798).

Pêche en eau douce

Politique et réglementation - *étang*, 15113 (p. 2805).

Pêche maritime

Permis de pêche - *pêche au carrelet - réglementation*, 15182 (p. 2793).

Pensions de réversion

Taux - *revalorisation*, 15013 (p. 2785).

Permis de conduire

Examen - *attestation scolaire de sécurité routière - conséquences*, 15038 (p. 2807) ; 15196 (p. 2809) ; 15227 (p. 2809).

Personnes âgées

Dépendance - *politique et réglementation*, 15048 (p. 2786).

Soins et maintien à domicile - *aides ménagères - fonctionnement - financement*, 15163 (p. 2789) ; *allocation de garde à domicile - financement*, 15162 (p. 2789).

Plus-values : imposition

Activités professionnelles - *transformation de sociétés civiles professionnelles en sociétés d'exercice libéral*, 15138 (p. 2796).

Valeurs mobilières - *SICAV monétaires - exonération - prorogation*, 15031 (p. 2795) ; 15135 (p. 2796).

Police

Fonctionnement - *effectifs de personnel - état des locaux - Bobigny*, 15133 (p. 2814).

Politique extérieure

Algérie - *attitude de la France*, 15155 (p. 2779).

Enfants - *droits de l'enfant - protection - perspectives*, 14965 (p. 2779).

Russie - *emprunts russes - remboursement*, 15170 (p. 2800).

Politique sociale

Pauvreté - *lutte et prévention - commission consultative humanitaire - mise en place*, 15118 (p. 2779).

Politiques communautaires

Agriculture - *jachères - ensencement - dates - politique et réglementation*, 15119 (p. 2792).

Bibliothèques - *prêt de livres - gratuité*, 15203 (p. 2798).

Budget - *aides communautaires - utilisation - contrôle*, 14987 (p. 2779).

Équivalences de diplômes - *enseignement technique et professionnel*, 14930 (p. 2801).

Risques professionnels - *hygiène et sécurité du travail - équipements et machines - mise en conformité - coût - conséquences*, 15211 (p. 2811).

Vin et viticulture - *organisation commune de marché - réforme - conséquences*, 15049 (p. 2791) ; 15199 (p. 2793) ; 15200 (p. 2793).

Poste

Agences postales - *fonctionnement*, 15052 (p. 2810).

Auxiliaires - *statut - titularisation*, 15122 (p. 2811).

Colis - *délivrance - réglementation*, 15108 (p. 2811).

Prétraitements

Agriculture - conditions d'attribution - conseillers mandataires des assurances mutuelles agricoles, 15218 (p. 2794).

Prestations familiales

Aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée - conditions d'attribution - usagers des crèches familiales, 14969 (p. 2784).

Allocation de rentrée scolaire - financement - perspectives, 15117 (p. 2788).

Allocation parentale d'éducation - conditions d'attribution, 15192 (p. 2790).

Professions médicales

Ordre des sages-femmes - statut - présidence, 15185 (p. 2789).

Propriété intellectuelle

Droits d'auteurs - musique - partitions - photocopies utilisées pour l'enseignement - réglementation, 15077 (p. 2798).

Politique et réglementation - loi n° 92-597 du 1^{er} juillet 1992 - décrets d'application - publication, 15150 (p. 2798).

R**Radio**

Radios locales - financement, 15083 (p. 2797) ; 15087 (p. 2797).

Récupération

Papier et carton - recyclage - politique et réglementation, 14982 (p. 2805).

Régions

Contrats de plan Etat-régions - crédits PALULOS - montant - OPAC 62 - Nord - Pas-de-Calais, 14997 (p. 2816).

Finances - péréquation entre régions riches et régions pauvres - conséquences, 15147 (p. 2796).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Âge de la retraite - La Poste et France Télécom - droits à service actif - conditions d'attribution, 15074 (p. 2810).

Montant des pensions - enseignement maternel et primaire - directeurs d'école, 15183 (p. 2803) ; enseignement technique et professionnel - PLP I, 15111 (p. 2802).

Politique à l'égard des retraités - police, 15128 (p. 2813).

Retraites : généralités

Âge de la retraite - handicapés - retraite anticipée, 14935 (p. 2780).

Annuités liquidables - prise en compte des périodes d'activité professionnelle agricole non salariée - réglementation, 14909 (p. 2780).

Calcul des pensions - réforme - conséquences, 15073 (p. 2787).

Majoration pour conjoint à charge - montant, 15221 (p. 2790).

Montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences, 15067 (p. 2797).

Paiement des pensions - CRAMCO - délais, 15098 (p. 2787).

Pensions de réversion - conjoint survivant - ex-conjoint divorcé - partage - réglementation, 15022 (p. 2785).

Politique à l'égard des retraités - représentation dans certains organismes, 15062 (p. 2786).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Âge de la retraite - La Poste et France Télécom - droits à service actif - conditions d'attribution, 14903 (p. 2809) ; 15105 (p. 2811).

Professions libérales - médecins - pensions - cotisations - montant, 15006 (p. 2784).

Risques naturels

Lutte et prévention - information de la population - commissions communales de sécurité - création, 14995 (p. 2805).

S**Sang**

Don du sang et produits sanguins - réglementation, 15095 (p. 2787).

Santé publique

Dysphasie - lutte et prévention - hôpital Robert Debré - unité de neuropsychologie - Paris, 15004 (p. 2818).

Hépatite C - contamination - statistiques, 14975 (p. 2784) ; lutte et prévention, 14977 (p. 2784) ; transfusés - indemnisation, 14974 (p. 2784) ; 15050 (p. 2818) ; 15174 (p. 2818) ; 15175 (p. 2789) ; 15228 (p. 2791).

Sécurité sociale

Cotisations - assiette - cachets, primes et prix reçus par les sportifs - conséquences - courses cyclistes, 14926 (p. 2780) ; 15039 (p. 2786) ; 15045 (p. 2786) ; 15057 (p. 2786) ; 15058 (p. 2814) ; 15063 (p. 2814) ; 15072 (p. 2787) ; 15194 (p. 2815) ; exonération - conditions d'attribution - associations d'aide aux personnes dépendantes, 14913 (p. 2780) ; exonération - conditions d'attribution - PME, 15213 (p. 2805).

Service national

Services civils - étudiants en médecine - affectation dans les hôpitaux généraux - perspectives, 15053 (p. 2798).

Sociétés

Politique et réglementation - loi n° 93-6 du 4 janvier 1993 - décrets d'application - publication, 15149 (p. 2800).

Sports

Associations et clubs - représentation au sein du comité économique et social - Rhône-Alpes, 15190 (p. 2815).

Aviation légère - réglementation, 14917 (p. 2806).

Parapente et deltaplane - enseignement - réglementation, 14910 (p. 2814).

Successions et libéralités

Successions - enfants adultérins - enfants légitimes - disparités, 15143 (p. 2816).

T**Télévision**

Monte-Carlo TMC - exploitation par France Télécom - réseaux câblés - perspectives, 15100 (p. 2811).

TOM et collectivités territoriales d'outre-mer

Mayotte : professions judiciaires et juridiques - ministère d'avocat - réglementation, 15124 (p. 2815).

Transports aériens

Dérégulation - conséquences - aéroport d'Orly, 14912 (p. 2806).

Transports ferroviaires

Fonctionnement - Meuse, 15090 (p. 2808).

Liaison Coutances Dol-de-Bretagne - maintien - modernisation - perspectives, 14906 (p. 2806).

Liaison Paris Bâle - électrification - financement, 15093 (p. 2808).

TGV Nord-Europe - tarifs - bilan et perspectives, 15116 (p. 2808).

Transports routiers

Ambulanciers - revendications, 15191 (p. 2796).

Chauffeurs routiers - durée du travail - réglementation, 15061 (p. 2807).

Transports urbains

RATP - continuité du service public - respect, 15002 (p. 2806).

Travail

Travail clandestin - lutte et prévention - Marseille, 15104 (p. 2813).

TVA

Champ d'application - pourboires, 14988 (p. 2795); taxe de séjour - conséquences - hôteliers et loueurs, 15101 (p. 2795).
Taux - centres équestres, 15197 (p. 2796).

V**Voirie**

Politique et réglementation - pistes forestières - création - déclaration d'utilité publique, 15079 (p. 2792).
RN 10 - aménagement en autoroute - conséquences - péage - coût, 14981 (p. 2806).

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

*Ésotérisme
(sectes - politique et réglementation)*

14992. - 6 juin 1994. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la progression des organisations dites « nouvelles sectes ». Ces organisations font courir un véritable danger à notre société. De nombreux jeunes se trouvent en situation de mise sous dépendance et il est urgent de trouver les moyens d'agir. Il serait souhaitable de mettre en place une structure dont le but serait de réunir toutes les informations sur le sujet et de dégager des propositions d'actions. Il lui demande quelles actions comptent prendre les pouvoirs publics en la matière.

*Administration
(documents administratifs - utilisation des sigles - conséquences)*

15060. - 6 juin 1994. - **M. Michel Fromet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'usage abusif des sigles dans les documents administratifs adressés aux usagers. En effet, de plus en plus fréquemment et pour des raisons de commodité, les administrations et les organismes publics utilisent des sigles pour remplacer la dénomination complète, jugée trop longue, de structures administratives ou de dispositifs réglementaires. Il n'est pas rare que ces sigles, peu compréhensibles au simple citoyen, apparaissent sans aucune traduction dans le document où ils sont utilisés. Cette pratique rend certains documents administratifs totalement incompréhensibles à l'usager. Elle est de nature à nuire à l'image d'accessibilité que tout usager doit se faire des services de l'administration et dans certains cas à léser les usagers qui se trouvent ainsi mal informés. Il souhaite savoir si des mesures sont envisagées pour remédier à cette situation.

*Politique sociale
(pauvreté - lutte et prévention -
commission consultative humanitaire - mise en place)*

15118. - 6 juin 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser les perspectives de l'action du Gouvernement, annoncées par ses soins le 15 avril 1994, lors d'un colloque sur le mécénat humanitaire, selon laquelle « le Gouvernement préparait un programme de lutte contre la pauvreté » susceptible d'être présenté « dans les prochaines semaines ». Il lui demande, par ailleurs, les perspectives de mise en place de la commission consultative humanitaire, alors annoncée « afin de faciliter et d'améliorer le dialogue et la concertation ».

*Emploi
(contrats emploi solidarité - perspectives - banlieues)*

15152. - 6 juin 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser dans quelles conditions s'effectuera la mise en œuvre de nouveaux contrats emploi solidarité pour les banlieues, afin d'aider les maires à la prévention « des maux des banlieues », selon l'annonce qu'il a faite en avril 1994 (*Le Monde* du 23 avril 1994).

ACTION HUMANITAIRE ET DROITS DE L'HOMME

*Politique extérieure
(enfants - droits de l'enfant - protection - perspectives)*

14965. - 6 juin 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme** sur le groupe de travail, créé en juillet 1993, chargé de définir et de proposer un ensemble d'initiatives que la France

pourrait présenter sur le plan international en matière de protection des droits de l'enfant. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la nature, les perspectives et les conclusions de ce groupe de travail qui, initialement annoncées en décembre 1994, devaient déjà être publiées en mars 1994.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires étrangères: personnel - contractuels recrutés à l'étranger -
accueil en France - politique et réglementation)*

15000. - 6 juin 1994. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation, à leur retour en France, des auxiliaires recrutés localement par le ministère des affaires étrangères. Ces personnels se trouvent, de par la spécificité de leur statut, sans ressources et sans emploi à leur arrivée sur le territoire national. Ils ne bénéficient d'aucun droit au RMI ni des Assedics. Dans ces conditions, leur rapatriement signifie donc une perte totale de revenus, sans aucune aide de l'Etat. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il pense prendre des mesures pour remédier à cette situation.

*Politique extérieure
(Algérie - attitude de la France)*

15155. - 6 juin 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation qui ne cesse de s'aggraver en Algérie. En effet, chaque jour, de nouveaux meurtres, attentats sont perpétrés à l'encontre tant des ressortissants européens que de la population algérienne elle-même. Etant conscient que toute marge de manœuvre est restreinte, il demande quelles dispositions envisage d'ores et déjà de mettre en œuvre la France en particulier, mais également l'Europe, pour éviter que ce pays avec lequel nous avons de multiples liens : historiques, culturels, conventionnels, ne tombe dans le fanatisme et le marasme le plus total. Les conséquences n'en seraient que plus lourdes à supporter.

AFFAIRES EUROPÉENNES

*Institutions communautaires
(comité des régions - fonctionnement)*

14986. - 6 juin 1994. - **M. Yves Verwaerde** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur la récente constitution du comité des régions, prévu à l'article 198 A du traité sur l'Union européenne. A cet égard, il lui demande de préciser quelles sont les dispositions particulières que le Gouvernement a adopté dans le cadre du suivi des travaux du comité des régions.

*Politiques communautaires
(budget - aides communautaires - utilisation - contrôle)*

14987. - 6 juin 1994. - **M. Yves Verwaerde** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur les conclusions du rapport annuel de l'exercice 1992 de la Cour des comptes de l'Union européenne. A cet égard, ce rapport souligne le caractère souvent inadapté des contrôles effectués par les Etats membres sur l'utilisation des crédits communautaires. Il lui demande, en conséquence, si la France a renforcé les procédures internes de contrôle pour une utilisation optimale de ces crédits.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

*Retraites : généralités
(annuités liquidables - prise en compte des périodes
d'activité professionnelle agricole non salariée - réglementation)*

14909. - 6 juin 1994. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des personnes ayant exercé une activité non salariée agricole avant leur vingt et unième anniversaire, au regard de la liquidation de leurs retraites. En effet, en vertu de l'article R. 351-4 du code de la sécurité sociale, cette activité n'est pas génératrice de droits et ne peut donc être retenue pour le calcul de la retraite, ce qui a bien évidemment pour conséquence de pénaliser lourdement les intéressés qui, pourtant, ont eu une véritable activité durant la période en cause. Il lui demande donc de bien vouloir examiner cette question avec la plus grande bienveillance et de lui indiquer dans quelle mesure l'article R. 351-4 pourrait être modifié dans un sens favorable aux personnes concernées.

*Assurance maladie maternité : prestations
(conditions d'attribution - concubins d'assuré -
politique et réglementation)*

14911. - 6 juin 1994. - **M. Jean Kiffer** rappelle à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, que l'article 78 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993, a prévu que la personne qui vit avec un assuré en étant à sa charge effective, totale ou permanente, peut bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie au titre d'ayant droit. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui préciser, d'une part, quels sont les avantages en nature dont il s'agit, et, d'autre part, s'il est possible de connaître l'incidence financière de cette nouvelle mesure pour l'assurance maladie en se basant par exemple sur les prévisions de l'année en cours au cas où il n'y aurait pas encore de chiffres précis mais seulement des évaluations.

*Sécurité sociale
(cotisations - exonération - conditions d'attribution -
associations d'aide aux personnes dépendantes)*

14913. - 6 juin 1994. - **M. Jean-Louis Debré** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de bien vouloir faire étudier la possibilité d'exonérer de charges sociales les associations qui viennent en aide aux personnes dépendantes.

*Mutuelles
(politique et réglementation - perspectives)*

14923. - 6 juin 1994. - **M. Gratién Ferrari** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, et fait appel à toute sa vigilance pour que la spécificité de la mutualité soit confirmée dans le code de la mutualité qui est actuellement en cours de révision à la suite de l'application des directives européennes. Il lui demande que soient utilisées toutes les marges de manœuvre qui sont offertes par les directives afin de tenir compte de l'originalité et de la spécificité de la mutualité. Il l'interroge sur les mesures qu'elle compte prendre pour le maintien des prérogatives reconnues à la mutualité par l'article L. 111-1, paragraphes 1, 2 et 3 du code de la mutualité (loi du 25 juillet 1985).

*Sécurité sociale
(cotisations - assiette - cachets, primes et prix reçus
par les sportifs - conséquences - courses cyclistes)*

14926. - 6 juin 1994. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'inquiétude que suscite dans les milieux du sport cycliste l'annonce d'un projet de circulaire relative à la situation des sportifs au regard de la sécurité sociale. S'agissant des coureurs cyclistes, amateurs ou professionnels, il semble que désormais l'ensemble des primes, prix de courses ainsi que les cachets versés à l'occasion des critères seraient assujettis au régime général des cotisations de sécurité sociale. Une telle disposition si elle était mise en œuvre ne pourra qu'entraîner des conséquences très

nocives pour le cyclisme national. S'agissant notamment de l'animation qu'apportent les courses cyclistes sur l'ensemble du territoire, de la réduction des activités proposées aux licenciés et de handicaps supplémentaires dans la concurrence sportive internationale. En conséquence, il lui demande de lui confirmer les intentions du ministère sur ce problème et le cas échéant d'annuler toute mesure tendant à l'assujettissement aux cotisations sociales des primes et prix de courses cyclistes.

*Handicapés
(accès des locaux - réglementation)*

14933. - 6 juin 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'intégration sociale et notamment urbaine des personnes handicapées. La réglementation en vigueur et notamment la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 rendu applicable par un décret n° 94-86 du 26 janvier 1994, prévoit que seuls les bâtiments d'habitation collectifs neufs sont soumis à l'obligation d'accessibilité. Or, ces textes restreignent considérablement le choix des personnes handicapées concernant leur lieu de résidence. A cet égard, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas opportun d'étendre l'obligation d'accessibilité aux maisons individuelles dites groupées, relevant du logement social et financées par l'Etat et également aux bâtiments d'habitation collectifs soumis à des travaux de réhabilitation ; ceci permettrait aux personnes handicapées de bénéficier d'un plus large choix.

*Handicapés
(allocation compensatrice - conditions d'attribution - aveugles)*

14934. - 6 juin 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'inquiétude exprimée par les personnes atteintes de cécité au regard des dispositions de l'article 59 de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à l'allocation compensatrice. En effet, ce texte prévoit que cette prestation peut être suspendue ou interrompue quand il est établi, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, que son bénéficiaire, ne reçoit pas, pour accomplir les actes essentiels de l'existence, l'aide effective d'une tierce personne. Or, les personnes atteintes de cécité correspondaient jusqu'à présent, *a priori*, au profil des bénéficiaires de l'allocation compensatrice. Mais, elle craignent que le régime plus favorable dont elles bénéficient, en vertu du décret n° 77-1549, soit remis en cause par les nouvelles dispositions. A cet égard, il souhaiterait savoir si sa position vise à apaiser l'inquiétude des personnes concernées.

*Retraites : généralités
(âge de la retraite - handicapés - retraite anticipée)*

14935. - 6 juin 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le souhait exprimé par les personnes handicapées et les associations qui les défendent, relatif à la possibilité d'accéder au bénéfice de la retraite pour les titulaires de la carte d'invalidité au taux minimum de 80 p. 100 dès l'âge de cinquante ans. En effet, à l'heure actuelle, aucune mesure particulière n'est prévue en la matière en faveur des personnes handicapées. Elles doivent, au même titre que tous les autres salariés, être âgées de soixante ans révolus et totaliser quarante annuités d'activité professionnelle ou assimilée pour prétendre à une retraite au taux plein de la sécurité sociale. Or, en raison de leurs conditions de travail, de la fatigue, de la pénibilité supportées, les personnes handicapées ressentent très durement et de manière double, le nombre d'années de cotisations vieillesse exigé. En conséquence, eu égard aux dispositions existant en faveur de certaines catégories d'assurés du régime général - femme ayant élevé trois enfants - et des régimes spéciaux (EDF, RATP, SNCF), il lui demande s'il ne serait pas plus équitable d'envisager des mesures afin de satisfaire une requête qu'il considère comme légitime.

*Handicapés
(accès des locaux - réglementation)*

14936. - 6 juin 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les travaux et aménagements réalisés en

voiries et qui rendent souvent le cheminement des personnes à mobilité réduite impraticable voire dangereux. Des dispositions avaient été adoptées pour y remédier à savoir : la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 en son article 2. Or, à ce jour, aucun décret d'application n'est venu les compléter. En conséquence, il aimerait savoir s'il entre dans ses intentions de remédier rapidement à cette lacune.

*Handicapés
(accès des locaux - réglementation)*

14937. - 6 juin 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les dispositifs de contrôle précisés dans le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatifs aux problèmes de non-conformité aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées. Il souhaiterait savoir s'il ne serait pas opportun d'envisager des dispositions complémentaires comme notamment une large sensibilisation des élus aux enjeux socio-économiques liés à l'accessibilité. Il la remercie de lui indiquer son opinion sur ce point.

*Handicapés
(accès des locaux - réglementation)*

14938. - 6 juin 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les dispositifs de contrôle précisés dans le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 (*Journal officiel* du 28 janvier 1994) destiné à réduire les problèmes de non-conformité aux règles d'accessibilité pour les personnes handicapées. A cet égard, il aimerait savoir s'il ne serait pas opportun, pour augmenter l'efficacité de ce texte, d'y ajouter une mesure complémentaire, à savoir : subordonner toutes les aides financières de l'Etat au strict respect de la réglementation en vigueur et ceci dans tous les secteurs. Il la remercie de bien vouloir lui indiquer son opinion sur ce point.

*Handicapés
(accès des locaux - réglementation)*

14939. - 6 juin 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les dispositifs de contrôle de conformité des règles d'accessibilité pour les personnes handicapées précisés par le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994. Il est nécessaire que des dispositions complémentaires soient envisagées afin de faciliter initialement le respect des règles d'accessibilité et notamment par la formation de l'ensemble des professionnels de la construction aux règles techniques appropriées afin que celles-ci soient perçues comme la norme et non comme une simple exigence réglementaire. Il souhaiterait qu'elle lui fasse connaître ses intentions à ce sujet.

*Handicapés
(transports - accès - politique et réglementation)*

14940. - 6 juin 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la nécessité d'améliorer l'accessibilité des transports publics aux personnes handicapées. En effet, une enquête de l'APF en Ile-de-France indique sur 2 000 personnes interrogées : « 40 p. 100 se disent isolées du seul fait de ne pouvoir se déplacer, 28 p. 100 rencontrent des difficultés ou sont dans l'impossibilité de se rendre sur leur lieu de travail, 8 p. 100 n'ont pu suivre les études souhaitées et 48 p. 100 déplorent l'impossibilité d'accéder aux loisirs ». A cet égard, il est urgent que des règles techniques soient définies afin de favoriser la circulation des personnes handicapées : accès de plain-pied, élargissement des surfaces de mobilité pour l'ensemble des moyens de transport tels que les trains, les autobus, les tramways, etc. A cet effet, il aimerait savoir si un décret d'application ne pourrait venir compléter la loi d'orientation de juin 1975 et notamment son article 52.

*Assurance maladie maternité : généralités
(convention avec les praticiens - chirurgiens-dentistes -
nomenclature des actes)*

14941. - 6 juin 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la convention signée le 31 janvier 1991 entre la Confédération nationale des syndicats dentaires et les trois caisses d'assurance maladie. Le principe d'approbation ainsi que la négociation des modalités d'application de l'annexe tarifaire fixée déjà pour fin janvier 1994 étaient annoncés dès décembre 1993. Or, à ce jour, aucune suite n'a été prévue, la convention n'étant toujours pas approuvée. A cet égard, il souhaiterait savoir s'il lui est possible de lui indiquer l'état d'avancement des discussions entre les parties ainsi que le calendrier relatif aux modalités d'application de l'annexe tarifaire.

*Handicapés
(réinsertion professionnelle et sociale -
politique et réglementation)*

14943. - 6 juin 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la nécessité de soutenir toutes les structures expérimentales dont l'objectif est de permettre l'évaluation, la formation, le travail et l'accompagnement des personnes handicapées vers le milieu ordinaire. Il la remercie de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions pour encourager l'innovation en ce domaine.

*Handicapés
(ateliers protégés - formation professionnelle)*

14944. - 6 juin 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la nécessité de favoriser au sein des ateliers protégés l'accompagnement des personnes handicapées vers le milieu ordinaire de travail. Il souhaiterait savoir si des mesures peuvent être envisagées dans ce sens.

*Handicapés
(ateliers protégés - formation professionnelle)*

14945. - 6 juin 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la nécessité de favoriser au sein des ateliers protégés l'observation et la formation, en début d'emploi, des salariés handicapés. Il souhaiterait savoir si des mesures peuvent être envisagées dans ce sens.

*Handicapés
(ateliers protégés - formation professionnelle)*

14946. - 6 juin 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la nécessité de dégager des moyens financiers afin de développer au sein des ateliers protégés une formation, en cours d'emploi, des personnes handicapées. La mise en place d'un tel dispositif de formation leur permettrait notamment de s'adapter aux technologies nouvelles. A cet égard, il aimerait savoir si des mesures peuvent être envisagées en la matière.

*Handicapés
(CAT - accès - handicapés moteur)*

14947. - 6 juin 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le fait que les CAT ne sont, trop souvent, pas conçus pour les personnes handicapées motrices. A cet égard, il aimerait savoir s'il entre dans ses intentions de prendre en compte dans des différents programmes de création de places de CAT, les besoins spécifiques de cette catégorie de handicapés.

Handicapés
(CAT et ateliers protégés - financement)

14948. - 6 juin 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le fait que le secteur du travail protégé, comme l'ensemble du marché de l'emploi, souffre de la conjoncture économique actuelle. En effet, compte tenu de la raréfaction des travaux de sous-traitance, de l'abaissement des prix pratiqués, le fonctionnement des CAT devient de plus en plus difficile. A cet égard, il aimerait savoir si des moyens peuvent être dégagés afin que les subventions accordées aux ateliers protégés et les moyens attribués aux CAT soient, dans le cadre du budget global, suffisants pour couvrir les besoins en investissements et en équipements nécessaires pour assurer une production normale et l'emploi des personnes handicapées.

Handicapés
(CAT - capacités d'accueil)

14949. - 6 juin 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation de l'APF. En effet, la création de 2 000 places supplémentaires est prévue pour 1994. L'APF a obtenu, pour sa part, dans le cadre d'une convention signée avec la direction de l'action sociale en 1993, qui prévoit 300 nouvelles places de CAT sur trois ans, 100 places supplémentaires. Or cela est insuffisant pour satisfaire les nombreux besoins puisque l'APF reste encore en attente de 300 autres places. A cet égard, il souhaiterait savoir si son ministère envisage d'adopter des dispositions pour permettre la résolution d'un tel problème.

Handicapés
(CAT et ateliers protégés - financement)

14950. - 6 juin 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés de fonctionnement des ateliers protégés et des CAT dues à la conjoncture économique. Cette situation n'est pas sans lourdes conséquences pour les personnes handicapées concernées. En effet, elle entraîne une fréquence des licenciements qui donnent lieu, dans plus de la majorité des cas, à un chômage de longue durée, leur niveau, très faible, de qualification ne permettant pas une adaptation des tâches à l'évolution technologique. A cet égard, il aimerait savoir si des moyens peuvent être dégagés afin que les subventions accordées aux ateliers protégés et les moyens attribués aux CAT soient, dans le cadre du budget global, suffisants pour permettre aux personnes handicapées de bénéficier d'un encadrement adéquat et d'une formation qualifiante.

Handicapés
(CAT - capacités d'accueil)

14951. - 6 juin 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le nombre insuffisant de places en CAT. En effet, bien que la loi de finances pour 1994 prévoit la création de 2 000 places supplémentaires, de nombreux besoins restent encore insatisfaits. A cet égard, il aimerait savoir s'il entre dans ses intentions de dégager les moyens nécessaires pour répondre à la demande.

Handicapés
(établissements - capacités d'accueil)

14952. - 6 juin 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le sous-équipement de certaines régions en établissements pour personnes handicapées. Il souhaiterait savoir si des dispositions peuvent d'ores et déjà être envisagées pour pallier cette insuffisance.

Handicapés
(établissements - capacités d'accueil - enfants handicapés)

14953. - 6 juin 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'insuffisance des établissements pour enfants handicapés. En effet, centres d'action médico-sociale précoce ou en services d'éducation spécialisée et de soins à domicile sont absents encore dans de nombreux départements, alors qu'ils constituent un véritable tremplin pour l'intégration des enfants. A cet égard, il aimerait savoir si des moyens peuvent être dégagés afin, non seulement, de créer les services et structures nécessaires, mais également de permettre l'évolution des établissements existants.

Enfants
(enfance martyre - lutte et prévention)

14954. - 6 juin 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'augmentation du nombre d'enfants maltraités en France. En effet, d'après l'ODAS, 45 000 enfants étaient concernés en 1993 contre 35 000 en 1992. Cette évolution serait due à « l'accroissement des problèmes sociaux, fragilisant un plus grand nombre d'enfants » et donnant lieu à des sévices de toutes sortes : violences morales ou physiques, abus sexuels, privations de nourriture et de soins. A cet égard, il aimerait savoir si des actions peuvent être envisagées pour éviter que de telles situations se produisent et pour venir en aide le plus rapidement aux enfants concernés.

Logement : aides et prêts
(APL et allocation de logement à caractère social - montant - personnes handicapées)

14955. - 6 juin 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'ALS et l'APL versées aux personnes handicapées. Il estime que ces prestations, d'une aide non négligeable, ne prennent cependant pas suffisamment en compte les nécessités auxquelles les personnes handicapées sont soumises, à savoir : avoir un logement plus spacieux (pour permettre une meilleure circulation du fauteuil roulant notamment) ou de plus grand confort : ascenseur, parking (afin de réduire les sources de pénibilité). Or, ces besoins dus au handicap constituent des coûts supplémentaires que l'ALS ou l'APL ne couvrent pas. A cet égard, il aimerait savoir s'il ne serait pas opportun de prendre en compte, par le biais des prestations en question, les besoins spécifiques des personnes handicapées en matière de logement, tout d'abord, à court terme, en fonction de leur état individuel, en procédant au cas par cas, et, ensuite, à moyen terme, en définissant les diverses normes du logement suivant le type de handicap.

Handicapés
(allocation compensatrice - montant)

14956. - 6 juin 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le montant de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) qui, depuis plusieurs années, connaît une perte de sa valeur. En effet, alors que cette prestation permettrait, il y a 10 ans, de rémunérer 4 h 30 de tierce personne par jour, attribuée à son taux maximum, aujourd'hui 3 h 20 seulement peuvent être rétribuées ; ce qui est très insuffisant surtout pour les personnes lourdement handicapées. Afin d'y remédier, il aimerait savoir si l'ACTP ne pourrait être accordée à un taux supérieur à 80 p. 100 de la majoration tierce personne de la sécurité sociale pour les personnes gravement handicapées et jusqu'à concurrence de 150 p. 100 soit à environ 5 h 15 par jour sur la base de rémunération du SMIC.

Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux - soins à domicile - traitement du sida)

14957. - 6 juin 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la nécessité d'améliorer le remboursement des frais médicaux des personnes atteintes du sida traitées à domicile. A titre d'exemple, la sécurité sociale prendrait en charge seule-

ment deux francs sur le coût de trois perfusions quotidiennes d'une valeur de douze francs. A cet égard, il aimerait connaître quelles sont ses intentions afin de favoriser les soins et le maintien à domicile de ces malades qui souhaitent rester auprès de leurs familles, en sachant, par ailleurs, que les coûts d'une hospitalisation seraient beaucoup plus élevés.

Handicapés
(allocation compensatrice - conditions d'attribution -
handicapés mentaux)

14958. - 6 juin 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'article 59 de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale. En effet, il est prévu dans cet article que « le service de l'allocation compensatrice peut être suspendu ou interrompu lorsqu'il est établi, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, que son bénéficiaire ne reçoit pas d'aide effective d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de l'existence ». Or, cette disposition est préjudiciable aux personnes handicapées mentales qui nécessitent une assistance quasi-constante de leurs familles, même s'ils possèdent la capacité d'effectuer les actes essentiels de la vie. Il estime que la suspension ou l'interruption du versement de l'allocation compensatrice pour tierce personne, au titre de l'article 59, serait une mesure particulièrement inappropriée. Une considération de la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification conforte, d'ailleurs, cette opinion, à savoir que « l'allocation compensatrice pour tierce personne peut être accordée dans les cas où, bien que les actes essentiels de l'existence puissent être effectués, leur accomplissement est subordonné à une incitation, ainsi que les cas où il existe une nécessité de surveillance constante ». En conséquence, il souhaiterait savoir si des mesures peuvent être envisagées afin que l'article 59 ne s'applique pas aux personnes souffrant d'un handicap mental.

Handicapés
(établissements - structures d'accueil innovantes - développement)

14959. - 6 juin 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la nécessité de diversifier les formules d'accueil pour les personnes handicapées. En effet, compte tenu de l'évolution du handicap et des souhaits des personnes handicapées, la création de structures innovantes et adaptées aux diverses situations doit être favorisée. Ainsi, en fonction des besoins, du degré d'autonomie, du choix de la personne handicapée, il serait opportun de prévoir et de rendre plus aisé le passage d'un type d'établissement à un autre, de développer des accueils de jour, des foyers opérationnels intermédiaires entre le foyer de vie et le CAT, des appartements satellites de foyer, etc. A cet égard, il souhaiterait qu'elle lui communique ses intentions, en sachant que ce projet de diversification exige de dégager des moyens financiers et en personnel.

Handicapés
(établissements - structures d'accueil pour jeunes handicapés)

14960. - 6 juin 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les structures pour les jeunes handicapés. Il lui soumet un souhait exprimé par l'APF à ce sujet, à savoir : avoir la possibilité de créer des établissements expérimentaux, visant à leur faire acquérir un maximum d'autonomie, en les plaçant le plus possible dans des situations de vie réelle avec un accompagnement éducatif. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce point.

Handicapés
(intégration en milieu scolaire - politique et réglementation)

14961. - 6 juin 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le fait que les classes d'intégration scolaire pour enfants handicapés, travaillant en coopération avec les SESSD, sont nettement insuffisantes par rapport aux besoins. Il aimerait savoir si des moyens peuvent être dégagés afin de remédier à cette situation et permettre aux enfants handicapés, au même titre que tous les autres, d'accéder à l'éducation.

Handicapés
(réinsertion professionnelle et sociale -
jeunes handicapés en situation d'échec scolaire)

14962. - 6 juin 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des adolescents handicapés confrontés à un échec scolaire. En effet, il n'existe pas de structures suffisantes pour ces jeunes qui, de ce fait, souffrent d'un double handicap, celui qui leur est propre mais également celui lié à l'école. A cet égard, il aimerait savoir si des moyens peuvent être dégagés afin de créer les établissements nécessaires et prévoir une initiation professionnelle et une préparation à la vie sociale de ces jeunes.

Handicapés
(établissements - capacités d'accueil)

14963. - 6 juin 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le manque de places dans les établissements pour personnes handicapées. En effet, il est constaté que de nombreuses demandes sont en attente. A titre d'exemple, l'APF, elle seule, est concernée par 2 000 d'entre elles. A cet égard, il aimerait savoir si des moyens peuvent être dégagés afin que les besoins puissent être satisfaits.

Handicapés
(établissements - fonctionnement)

14964. - 6 juin 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur une préoccupation émise par les personnes handicapées et les associations qui les défendent. En effet, les moyens mis à disposition des établissements sont non seulement inadaptés mais également insuffisants car ils ne permettent ni d'accueillir les cas les plus lourds ni d'appliquer les mesures d'ordre social imposées par les conventions collectives. A cet égard, il souhaiterait que lui soient indiquées sa position ainsi que les dispositions d'ores et déjà envisagées en la matière.

Handicapés
(allocation compensatrice - montant)

14966. - 6 juin 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'évolution de l'allocation compensatrice pour tierce personne qui depuis plusieurs années accuse une forte dévalorisation par rapport au SMIC. En effet, alors qu'en 1979, cette prestation correspondait à 92,5 p. 100 du SMIC brut, elle n'est plus que de 71,3 p. 100 en 1993. A cet égard, il aimerait savoir s'il entre dans ses intentions de prendre des mesures afin que l'ACTP, utilisée afin de rémunérer une tierce personne au minimum au SMIC, soit, en toute logique, indexée sur celui-ci, ce qu'il juge d'ailleurs beaucoup plus rationnel.

Handicapés
(allocation compensatrice - conditions d'attribution)

14967. - 6 juin 1994. - **M. Denis Jacquat** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, si des mesures peuvent être envisagées afin que l'allocation compensatrice pour tierce personne soit attribuée à un taux minimum de 20 p. 100 pour les personnes nécessitant une aide ponctuelle pour les actes non essentiels à l'existence mais qui restent néanmoins indispensables à un maintien à domicile dans des conditions décentes.

Hôpitaux et cliniques
(fonctionnement - admission des malades -
responsabilité du directeur)

14968. - 6 juin 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les préoccupations de nombreux médecins concernant la circulaire DIRM/DAS/DSS n° 93-07 du 9 mars 1993 concernant l'aide médicale. En effet, cette circulaire prévoit que « dans des situations d'urgence, il appartient au directeur de

l'établissement hospitalier de prononcer l'admission après constatation de l'état du malade par un médecin ou un interne ». Or il estime que ce texte ne correspond pas à la pratique, à la déontologie, à l'éthique ainsi qu'à la responsabilité médico-légale du praticien qui, seul, est susceptible d'admettre le patient, malade ou blessé. Il souhaiterait qu'elle lui indique quelle est sa position sur ce point.

*Prestations familiales
(aide à la famille
pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée -
conditions d'attribution - usagers des crèches familiales)*

14969. - 6 juin 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le fait que les crèches familiales ne permettent pas aux familles de bénéficier de l'allocation de garde. Cette situation est particulièrement pénalisante pour les familles et les structures en question. En effet, les premières, en l'absence de places vacantes ailleurs, sont confrontées à des dépenses importantes qu'elles sont souvent incapables de supporter et les secondes observent une désaffection pour leur activité. A cet égard, il aimerait savoir si des mesures ne peuvent pas être engagées afin que les crèches familiales, qui offrent toutes les garanties sur les plans sanitaire et de la surveillance, puissent ouvrir droit à cette allocation.

*Centres de conseils et de soins
(CHRS - financement)*

14972. - 6 juin 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des CHRS. En effet, en raison de dotations budgétaires insuffisantes et parallèlement au taux de progression du nombre de RMistes, le fonctionnement des CHRS est fortement perturbé : dégradation des conditions de travail, non-remplacement des absents, déqualification du personnel et même licenciements. A cet égard, il souhaiterait savoir s'il entre dans ses intentions d'accorder aux CHRS des crédits supplémentaires afin de leur permettre d'effectuer efficacement leurs missions.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux - hépatite C)*

14973. - 6 juin 1994. - M. Denis Jacquat demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de bien vouloir lui indiquer si des mesures peuvent être envisagées afin de considérer l'hépatite C comme maladie de longue durée avec prise en charge à 100 p. 100.

*Santé publique
(hépatite C - transfusés - indemnisation)*

14974. - 6 juin 1994. - M. Denis Jacquat demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de bien vouloir lui indiquer sa position quant à la proposition d'indemnisation des victimes de l'hépatite C.

*Santé publique
(hépatite C - contamination - statistiques)*

14975. - 6 juin 1994. - M. Denis Jacquat demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de bien vouloir lui indiquer le chiffre des cas reconnus d'hépatite C au cours de ces cinq dernières années.

*Handicapés
(carte d'invalidité - conditions d'attribution -
personnes atteintes d'hépatite C)*

14976. - 6 juin 1994. - M. Denis Jacquat demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, si elle compte mettre en œuvre des mesures visant à ce que l'hépatite C, véritable maladie invalidante, puisse donner droit à la carte d'invalidité à 80 p. 100 au minimum.

*Santé publique
(hépatite C - lutte et prévention)*

14977. - 6 juin 1994. - M. Denis Jacquat demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de bien vouloir lui communiquer quelles actions ont été mises en œuvre pour lutter contre l'hépatite C, en matière de prévention, d'information et de vaccination.

*Famille
(politique familiale - naissances multiples)*

14998. - 6 juin 1994. - M. Jacques Guyard demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, quelles mesures elle compte prendre pour faciliter la vie des familles qui connaissent des naissances multiples, jumeaux et surtout triplés ou quadruplés. En effet, la charge que représente l'éducation des enfants est beaucoup plus lourde que celle que génèrent des enfants successifs. Or, sauf exception, la législation familiale ne distingue pas ces situations, alors que les progrès de la médecine rendent les naissances multiples et viables de plus en plus nombreuses.

*Handicapés
(établissements - enfants handicapés moteur - Haute-Saône)*

15005. - 6 juin 1994. - M. Philippe Legras appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile de la Haute-Saône. Ce service assure la coordination et l'accompagnement social, éducatif, thérapeutique et rééducatif d'enfant et d'adolescent, de la naissance à vingt ans, souffrant de handicap moteur. Son action est orientée selon les âges, vers la prise en charge précoce pour les enfants de la naissance à six ans comportant le conseil et l'accompagnement des familles et de l'entourage familial de l'enfant, l'approfondissement du diagnostic, le traitement et la rééducation qui en découlent, le développement psychomoteur initial de l'enfant et la préparation des orientations. Il assure en outre le soutien à l'intégration scolaire ou à l'acquisition de l'autonomie comportant l'ensemble des moyens médicaux, paramédicaux, psychosociaux, éducatifs et pédagogiques adaptés. Les interventions s'accomplissent dans les différents lieux de vie et d'activité de l'enfant ou l'adolescent. Il œuvre en liaison étroite avec les services hospitaliers, la protection maternelle et infantile et les centres d'action médico-sociale précoce. Pour assurer ce service un personnel important a été recruté. Or, il apparaît que la commission départementale d'éducation spéciale de la Haute-Saône semble identifier très fréquemment le retard psychomoteur à un handicap mental qui prime sur le handicap physique et déclenche de sa part une orientation vers un service pour handicapés mentaux. Cela paraît extrêmement grave dans la mesure où de façon évidente on va traiter là de l'effet, sans modifier la cause, et les enfants qui en sont victimes porteront leur vie durant des séquelles difficilement réparables. Il lui demande quelle action elle envisage de mettre en œuvre, afin d'apporter une solution au problème qu'il vient de lui exposer.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales - médecins - pensions -
cotisations - montant)*

15006. - 6 juin 1994. - M. Philippe Legras appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'inquiétude de nombreux médecins quant à l'avenir de leur retraite au regard de la situation actuelle et de l'avenir prévisible du système appliqué par la CARMF. L'évolution démographique montre qu'en 25 à 30 ans le rapport cotisants/retraités va être divisé par quatre. Les médecins s'inquiètent donc à juste titre du montant des retraites des 5, 10 ou 15 ans à venir et du poids des cotisations qu'ils auront à verser. Il lui demande si, dans cette perspective, il ne lui paraît pas indispensable de mener une analyse de l'évolution de la retraite du médecin et un audit prévisionnel de l'avenir de la CARMF, au vu des tendances actuelles.

*Pensions de réversion
(taux - revalorisation)*

15013. - 6 juin 1994. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la revalorisation du taux des pensions de réversion. Se référant à ses déclarations selon lesquelles le Gouvernement projette de porter progressivement de 52 p. 100 à 60 p. 100 le taux des pensions de réversion, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le calendrier précis de cette revalorisation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

15017. - 6 juin 1994. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les revendications actuelles des anciens combattants d'Afrique du Nord concernant la retraite mutualiste du combattant. La forclusion, pour les titulaires de la carte du combattant souhaitant se constituer une retraite avec participation de l'Etat de 25 p. 100, interviendra le 31 décembre 1994. Le maintien de cette date pénalise les nouveaux titulaires de la carte d'ancien combattant qui ne peuvent avoir constitué cette retraite avec l'échéance. C'est pourquoi leur principale attente porte sur l'octroi de délais supplémentaires pour la constitution d'une retraite mutualiste. Ils proposent que soit retenu un délai de dix ans à partir de la délivrance de la carte de combattant. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est la suite susceptible d'être réservée à ces attentes.

*Handicapés
(soins et maintien à domicile - politique et réglementation)*

15018. - 6 juin 1994. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la question du maintien à domicile des personnes handicapées. A travers une charte sur les droits et les devoirs des personnes atteintes d'une déficience motrice, l'Association des paralysés de France rappelle avec force la nécessité pour ces personnes de pouvoir choisir librement leur lieu et leur mode de vie et de bénéficier des moyens leur permettant d'assumer ce choix. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position à ce sujet et de lui préciser quelles mesures elle entend prendre en la matière.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)*

15020. - 6 juin 1994. - **M. Jacques Masdeu-Arus** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la convention dentaire signée en 1991 avec la confédération nationale des syndicats dentaires. Cette convention, bien que signée depuis longtemps, n'est toujours pas entrée en vigueur. Elle permettrait de maintenir un haut niveau de remboursement et ainsi l'accès aux soins conservateurs et chirurgicaux à toute la population. En outre, elle améliorerait de 6 p. 100 les remboursements des traitements prothétiques. Bien sûr, le temps est aujourd'hui à la maîtrise des dépenses de santé. Il est cependant dommageable de ne pas permettre à cette profession d'améliorer ses conditions de travail ainsi que le niveau de remboursement des assurés. En effet, grâce à la prévention et à la démographie professionnelle contrôlée depuis quinze ans, une autorégulation des dépenses est assurée. En outre, la profession est prête à prendre l'engagement de mettre en place, par un avenant, un dispositif de maîtrise basé sur des références médicales et de bon usage des soins. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle envisage de prendre à ce sujet.

*Retraites : généralités
(pensions de réversion - conjoint survivant -
ex-conjoint divorcé - partage - réglementation)*

15022. - 6 juin 1994. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la loi du 17 juillet 1989 complétée par celle, n° 82-599, du 13 juillet 1982, portant sur les droits du

conjoint séparé de corps et de l'ancien conjoint divorcé. Il est stipulé dans le texte de la loi, qu'au décès du retraité, le dernier conjoint survivant, devenu veuf ou veuve, partage la pension de réversion avec l'ex-conjoint séparé de corps ou l'ancien conjoint divorcé, au prorata de la durée des unions respectives. Cette obligation fragilise le conjoint survivant à partir du moment où, s'agissant d'une pension de réversion par rapport à la pension d'origine, il subit en plus une division calculée en fonction des années vécues respectivement par les survivants du décédé, et qui avaient à l'époque qualité d'épouse. Ceci est d'autant plus injuste lorsqu'il s'agit d'un cas où le divorcé n'a jamais été obligé par jugement à payer une pension quelconque. Il serait souhaitable que, pour cette catégorie de citoyens, on puisse les faire bénéficier de la totalité de la pension de réversion à partir du moment où ils sont reconnus comme seuls conjoints en date du décès. Il lui demande de quelle façon elle envisage de rendre ces dispositions plus conformes à la justice ainsi qu'à la logique.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - orthophonistes -
nomenclature des actes)*

15026. - 6 juin 1994. - **M. Jean Geney** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la nécessité de concrétiser les négociations des fédérations représentatives et de la CNAM ayant pour but la signature d'une nouvelle convention nationale des orthophonistes, la précédente étant parvenue à échéance le 31 décembre 1992 et, d'autre part, sur la revalorisation de l'avenant tarifaire de cette profession qui ne s'est pas produite depuis juin 1988.

*Associations
(personnel - associations humanitaires - bénévoles -
statut - protection sociale)*

15027. - 6 juin 1994. - **M. Bernard de Froment** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des anciens bénévoles laïcs des associations humanitaires reconnues d'utilité publique dont le fonctionnement s'est naturellement interrompu lorsque les DDASS ont pris en charge les situations de détresse pour lesquelles ces associations avaient créé leur « œuvre ». Il lui rappelle que ces personnes, à l'effectif réduit, ont ainsi passé la première partie de leur vie professionnelle au service de populations en détresse sans qu'aucun organisme n'ait corisé pour elles, ce qui les laisse pour toute cette période sans aucun droit à la retraite. Il note qu'actuellement les organismes humanitaires veillent à assurer une protection sociale minimum de leurs bénévoles mais que le problème exposé concerne quelques laïcs qui ont quitté les maisons religieuses où ils se dévouaient bénévolement le jour où ces maisons ont cessé d'exercer le service d'utilité publique pour lequel ils y étaient entrés. Il lui demande dans quelle mesure la solidarité nationale pourrait permettre à ces personnes de bénéficier d'une retraite qui tienne compte des années passées bénévolement dans des services qui sont aujourd'hui à la charge de l'Etat.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
orthophonistes - nomenclature des actes)*

15034. - 6 juin 1994. - **M. François Cornut-Gentille** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les inquiétudes dont lui a fait part le syndicat régional des orthophonistes de Lorraine Champagne-Ardenne concernant l'absence de négociations conventionnelles régissant leur profession. En effet, la convention nationale des orthophonistes est arrivée à échéance en décembre 1992. La réglementation qui régit leur exercice professionnel est obsolète et parfaitement hermétique à tout progrès allant dans le sens d'une coordination plus efficace dans la chaîne thérapeutique. Par conséquent, il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Handicapés
(allocation compensatrice - conditions d'attribution)

15035. - 6 juin 1994. - **M. Jean-Marc Charatoire** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions d'attributions de l'allocation compensatrice tierce personne. Instaurée pour permettre le maintien à domicile des personnes handicapées, son attribution a été étendue à des personnes âgées devenues dépendantes ; ce qui est tout à fait louable lorsqu'elles sont réellement maintenues à domicile. Par contre, lorsqu'il y a hospitalisation en long séjour, cette allocation devrait être remplacée par l'allocation personnes âgées (qui implique les familles). D'autre part, le montant de l'allocation compensatrice ne prend en compte que les ressources mensuelles sans tenir compte des revenus financiers. Il lui demande si des directives vont être prises pour moraliser l'attribution de ces allocations.

Sécurité sociale
(cotisations - assiette -
cachets, primes et prix reçus par les sportifs -
conséquences - courses cyclistes)

15039. - 6 juin 1994. - **M. Alain Le Vern** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le projet de circulaire relatif à la situation des sportifs au regard de la sécurité sociale. Si la philosophie générale du texte, qui vise à moraliser certaines pratiques liées à des mouvements d'argent importants est fort louable, certains aspects qui touchent, par exemple, les primes versées aux coureurs cyclistes, conduiraient à terme à la disparition de beaucoup d'épreuves. Pour une majorité de licenciés de la Fédération française de cyclisme, les gains très aléatoires réalisés sous cette forme sont nettement inférieurs au coût de la pratique de ce sport (matériel, déplacements). De plus, l'application de cotisations obligerait les organisateurs d'épreuves, en grande majorité bénévoles, à mettre en œuvre un système administratif lourd et complexe de nature à décourager bon nombre de dirigeants. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour éviter la réduction de l'animation qu'apportent les courses cyclistes sur l'ensemble du territoire.

Handicapés
(allocation aux adultes handicapés - conditions d'attribution)

15040. - 6 juin 1994. - **M. Jean-Claude Lenoir** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. L'article 59 de la loi du 18 janvier 1994 précise que le « service de l'allocation compensatrice peut être suspendu ou interrompu lorsqu'il est établi que son bénéficiaire ne reçoit pas l'aide effective d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de l'existence ». Un décret en Conseil d'Etat doit déterminer prochainement les moyens par lesquels un allocataire peut apporter la preuve qui lui est demandée en application de cet article. Dans l'attente de la parution de ce décret, certains départements ont pris des dispositions très restrictives en la matière. Dans l'Orne par exemple, les allocataires viennent de recevoir un courrier du conseil général les informant que le versement de l'allocation compensatrice aux adultes handicapés était désormais subordonné à la preuve du lien salarié avec la tierce personne. Cette décision exclut du bénéfice de l'ACAH tous les handicapés qui se trouvent dans une maison de retraite ou qui sont hospitalisés, tous ceux qui reçoivent l'aide bénévole d'une personne de leur entourage subsistant de ce fait un manque à gagner. Des modalités aussi rigoureuses apparaissent à la loi du 30 juin 1975 et au décret du 31 décembre 1977, lesquels établissent clairement que l'aide à la tierce personne peut être apportée non seulement par une ou plusieurs personnes rémunérées mais aussi par une ou plusieurs personnes de l'entourage du handicapé, ou encore par le personnel d'un établissement d'hébergement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir réaffirmer la position du Gouvernement sur ce sujet.

Sécurité sociale
(cotisations - assiette -
cachets, primes et prix reçus par les sportifs -
conséquences - courses cyclistes)

15045. - 6 juin 1994. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les vives inquiétudes des comités régionaux et départementaux de cyclisme de la Loire-Atlantique quant au projet de circulaire relatif à la situation des sportifs au regard de la sécurité sociale. En effet, il y est envisagé d'assujettir au régime général des cotisations de sécurité sociale l'ensemble des primes et prix de course ainsi que les cachets versés à l'occasion de critères. Or, ces gains, nettement inférieurs au coût de la pratique de ce sport, sont totalement aléatoires et ne peuvent s'apparenter à une rémunération. De plus, un tel assujettissement risque de décourager les organisateurs d'épreuves cyclistes, dans leur grande majorité bénévoles, et de handicaper le cyclisme français face à la concurrence internationale. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est dans ses intentions de faire procéder à un réexamen de ce projet.

Personnes âgées
(dépendance - politique et réglementation)

15048. - 6 juin 1994. - **M. Michel Vuibert** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des personnes âgées dépendantes. A l'étude depuis plusieurs années, il semble que ce projet concernant la « prestation dépendance » ne sera pas soumis au Parlement au cours de cette session de printemps. Il lui demande néanmoins, pour faire face à la demande de plus en plus pressante des associations de retraités, si l'on peut envisager la mise en place d'une allocation spécifique.

Sécurité sociale
(cotisations - assiette - cachets, primes et prix reçus
par les sportifs - conséquences - courses cyclistes)

15057. - 6 juin 1994. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'émoi que suscite le projet de circulaire relative à l'assujettissement aux cotisations sociales des primes décernées lors des courses cyclistes. Si le déficit des comptes sociaux peut partiellement motiver la nécessité d'améliorer globalement le recouvrement des cotisations sociales, il s'avère néanmoins que la mise en œuvre de règles générales à la situation particulière du cyclisme professionnel et amateur ne manquera pas de nuire considérablement aux efforts de promotion de ce sport réalisés par les clubs concernés. C'est ainsi qu'une telle mesure, si elle devenait effective, serait de nature à réduire encore davantage le nombre de courses cyclistes et à engendrer la disparition de nombreux critères sans apporter davantage de cotisations aux URSSAF. Même s'il apparaît honorable de vouloir assurer les droits sociaux des sportifs qui consacrent plusieurs années de leur vie à cette activité, le caractère aléatoire des prix et primes de courses ne pourrait servir de base aux prélèvements à envisager. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reconsidérer le projet de circulaire relative à l'assujettissement aux cotisations sociales des prix, des primes de courses et des primes d'engagement dans les critères dans un sens plus favorable à la pratique du sport cycliste.

Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités -
représentation dans certains organismes)

15062. - 6 juin 1994. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la représentation des retraités au sein des différentes instances à caractère social. Il apparaît en effet que les retraités qui n'appartiennent à aucune organisation syndicale n'ont pas la possibilité de délibérer des choix les concernant dans de très nombreux organismes. Il lui demande en conséquence les mesures qu'elle envisage de prendre pour améliorer la représentation des associations de retraités au sein des instances qui décident de leur avenir.

*Matériel médico-chirurgical
(prothésistes dentaires - statut)*

15069. - 6 juin 1994. - **M. Marius Masse** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des prothésistes dentaires qui se trouvent confrontés à des difficultés croissantes dues à l'absence de réglementation adéquate et à la concurrence internationale. La grande majorité des prothésistes dentaires sont des petits artisans qui ne peuvent déjà plus envisager l'avenir sereinement. Depuis plusieurs années, ils souhaitent obtenir l'harmonisation des formations aux normes européennes, un diplôme professionnel pour créer ou reprendre une entreprise, ainsi qu'un certificat d'origine des prothèses dentaires remis aux patients, cela afin de lutter contre le travail clandestin et les importations d'Asie et de l'Europe de l'Est. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre en vue de l'organisation de cette profession

*Sécurité sociale
(cotisations - assiette -
cachets, primes et prix reçus par les sportifs -
conséquences - courses cyclistes)*

15072. - 6 juin 1994. - **M. Jean-Michel Boucheron** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur une circulaire qui prévoit, à compter du 1^{er} septembre prochain, de soumettre à versement de cotisation les organisateurs de courses cyclistes attribuant des prix et des primes. Deux remarques s'imposent. Concernant les primes et les prix, ce projet de circulaire est en contradiction avec le code de la sécurité sociale relatif à la qualification de la rémunération. En effet, une rémunération est la contrepartie d'un travail; elle ne peut qu'être certaine, même si son montant est aléatoire. Or le gain de prix ou de primes est totalement aléatoire. Il ne bénéficie qu'à ceux dont le talent (ou la chance dans le cas de concours ou de jeu) permet un classement favorable. D'autre part, la circulaire omet un aspect psychologique important. Le cyclisme, notamment en Bretagne, est un sport populaire, il contribue à l'animation des bourgs ruraux et maintient un « esprit de convivialité ». Introduire de telles contraintes administratives, comme le prévoit cette circulaire, induirait inévitablement les organisateurs à se décourager puis à abandonner l'organisation de courses cyclistes. C'est pourquoi au regard de ces différentes observations, il demande que les primes et prix des courses cyclistes ne soient pas assujettis aux cotisations de sécurité sociale.

*Retraites : généralités
(calcul des pensions - réforme - conséquences)*

15073. - 6 juin 1994. - **M. Jean Urhaniak** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les modalités de calcul des retraites de la Sécurité sociale. La prise en compte des 25 meilleures années pour le calcul des droits et la nécessité pour les salariés de justifier de 180 trimestres de cotisations conduira à un niveau de retraite qui ne devrait pas excéder à terme 40 p. 100 du plafond de la Sécurité sociale. Afin de ne pas pénaliser à l'excès les retraités qui seront concernés par les modifications intervenues dans le calcul des prestations de l'assurance vieillesse, il lui demande s'il est dans ses intentions de procéder à la revalorisation des coefficients qui déterminent la retraite de la Sécurité sociale

*Handicapés
(réinsertion professionnelle et sociale - sourds et malentendants)*

15078. - 6 juin 1994. - **M. Adrien Zeller** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, quelles actions le Gouvernement envisage en faveur des déficients auditifs afin d'améliorer leur insertion sociale.

*Handicapés
(logement - politique et réglementation)*

15080. - 6 juin 1994. - **M. Richard Cazenave** souhaite attirer l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés que rencontrent les adultes handicapés pour se loger. En effet, très fréquemment, du fait même de leur état, les adultes handicapés ne sont pas admis dans tous les logements, y compris les HLM. Par

ailleurs, s'ils occupent un appartement dont leurs parents sont propriétaires, il ne leur est pas possible de percevoir de la caisse d'allocations familiales une aide au logement, même s'ils paient un loyer et ne perçoivent, comme seuls revenus, que l'allocation adulte handicapé. Or, il est primordial pour ces personnes d'accéder à une autonomie la plus large possible, afin de mener une vie normale. A ce titre, bénéficier d'un logement indépendant est essentiel. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la mise en place de mesures visant à faciliter l'accès des adultes handicapés à un logement indépendant et, notamment, par l'assouplissement des critères d'attribution des allocations logement.

*Fonction publique hospitalière
(agents contractuels de catégorie A - statut)*

15081. - 6 juin 1994. - **M. Francis Saint-Ellier** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 relative au statut de la fonction publique hospitalière dont les décrets d'application n'ont pas tous été publiés. Il rappelle que les décrets concernant les articles 117 et suivants n'ont pas été pris pour les agents contractuels de catégorie A, contrairement aux agents de catégorie B, C et D. Il lui demande si elle envisage de mettre fin à cette situation d'incertitude.

*Sang
(don du sang et produits sanguins - réglementation)*

15095. - 6 juin 1994. - **M. Eric Doligé** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, quelles mesures d'urgence sont envisagées afin de permettre d'éviter le non-respect de l'éthique lié au don du sang, la concurrence commerciale sur des produits où cette éthique devrait être respectée, les conséquences financières prévisibles sur l'équilibre de l'ensemble de la transfusion sanguine et les conséquences sociales que cela implique sur les personnels. Il lui demande en outre où en est la définition française et européenne du plasma matière première sur fractionnement. Cette définition peut avoir des conséquences économiques non négligeables dans la mesure où elle peut déterminer à elle seule les conditions de fonctionnement de l'industrie du fractionnement.

*Emploi
(cumul emploi retraite - réglementation)*

15096. - 6 juin 1994. - **M. Eric Doligé** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le cas d'un ancien fonctionnaire territorial de catégorie A, ayant quitté ses fonctions à l'âge de soixante ans et percevant sa retraite depuis sa cessation d'activité. Celui-ci a repris une activité privée et percevra à partir de soixante-cinq ans une retraite de la sécurité sociale et de caisses complémentaires. Il assure en outre une charge d'enseignement universitaire et de formation de personnel territorial. C'est pourquoi il lui demande, d'une part, s'il existe à partir de soixante-cinq ans une règle de cumul entre cette dernière activité et les deux pensions susvisées et, le cas échéant, la limite; d'autre part, si la règle des 1 000 heures exigée pour avoir une charge d'enseignement continue de s'appliquer à un retraité.

*Retraites : généralités
(paiement des pensions - CRAMCO - délais)*

15098. - 6 juin 1994. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les dates de paiement des retraites du régime vieillesse CRAMCO. Ce régime, qui réunit la plupart des ouvriers et employés, vire les pensions de retraite le 8^e jour du mois suivant celui au titre duquel les retraites sont dues. Lorsque ce huitième jour n'est pas ouvré, la mise en paiement se fait le jour suivant. Cependant, eu égard aux délais bancaires, ces pensions ne sont réellement disponibles que les 12 ou 15 du mois. Ces paiements tardifs des pensions sont préjudiciables aux personnes âgées qui doivent régler certaines prestations comme le loyer ou les impôts au début de mois. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour que la pension du régime général soient créditée dès le début du mois comme cela se passe pour les fonctionnaires.

*Assurance maladie maternité : généralistes
(conventions avec les praticiens - médecins -
organisations professionnelles signataires - conséquences)*

15109. - 6 juin 1994. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la convention médicale. Il lui fait remarquer que les élections de leurs représentants aux unions professionnelles chargées d'améliorer la gestion du système de santé et de promouvoir la qualité des soins par les médecins libéraux ont confirmé les différences de représentativité syndicale entre médecins spécialistes et généralistes : - les généralistes non signataires d'une convention 1993 qui les touche de plein fouet obtiennent 64 p. 100 des voix (MG France); - les spécialistes signataires d'une convention 1993 qui ne les concerne que peu obtiennent 77 p. 100 (CSMF). Il semble donc que la convention 93 néglige les généralistes et devrait être suivie et appliquée par des praticiens qui très largement la refusent. Cette situation risque fort de compromettre le résultat prévu et nécessaire. Il lui demande si la politique de maîtrise médicalisée des dépenses de santé et l'obligation de sa réussite n'impose pas - au lendemain de ces élections - des correctifs à une convention 93 rejetée par une très large majorité de généralistes qui en sont les acteurs essentiels.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais de transport - ambulanciers privés)*

15114. - 6 juin 1994. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des ambulanciers agréés et privés en matière de remboursement des frais kilométriques des transports sanitaires terrestres, exposée par les assurés sociaux. En effet, depuis peu, dans certains départements, il semble que la caisse primaire d'assurance maladie ne rembourse que partiellement les kilomètres facturés par lesdites entreprises (facture imputée de l'ordre de 1 à 10 km) en invoquant comme kilométrage de référence celui indiqué par le 3615 Michelin, donné à titre d'information de mairie à mairie avec une probabilité d'erreur de 5 pour cent. Or, le remboursement devrait être conforme à l'esprit de l'article 1^{er} du décret n° 88-678 du 6 mai 1988, soit l'article R.322.10.6 du code de la sécurité sociale, et repris intégralement dans l'article 9 fixant les conditions de la convention destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les organismes d'assurance maladie stipulant que « le remboursement des frais de transport sanitaire est calculé sur la base de la distance séparant le point de prise en charge du malade de la structure de soins appropriée la plus proche ». Il lui demande si elle n'a pas l'intention de rappeler la législation en matière de remboursement et s'il ne pourrait plus être fait état par la CPAM, après correction en rouge des factures établies par ces entreprises, des informations données par le 3615 Michelin qui ne prend pas en considération les facteurs géographiques de la prise en charge et du lieu d'arrivée.

*Handicapés
(aide forfaitaire à l'autonomie -
conditions d'attribution - ouvriers des CAT)*

15115. - 6 juin 1994. - **M. Jean-Marc Charatoire** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation particulière à laquelle sont confrontées les personnes adultes handicapées célibataires, travaillant en CAT et ayant un logement autonome. Alors qu'elles perçoivent l'AAH au taux différentiel en complément de leur salaire, celles-ci ne peuvent percevoir l'allocation autonome; cette allocation n'étant servie qu'en complément d'un avantage vieillesse, d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail. Cette situation pénalise fortement les ouvriers des CAT et il serait nécessaire de modifier les textes en la matière. Il lui demande donc de bien vouloir examiner cette éventualité.

*Prestations familiales
(allocation de rentrée scolaire - financement - perspectives)*

15117. - 6 juin 1994. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la récente décision, dont il se félicite, du maintien de l'allocation de rentrée scolaire pour un montant identique à celui de l'année 1993, soit 1 500 francs. Cette mesure qui va bénéficier à 2,5 millions de familles et environ 5,5 millions

d'enfants représente une dépense supplémentaire d'environ 6 milliards de francs. Elle avait été, en 1993, prise en charge par la sécurité sociale, puis par l'Etat, à l'occasion de l'opération de reprise de la dette sociale (110 milliards de francs) par le Trésor. Il lui demande comment sera financée cette dépense en 1994. Est-il envisagé une prise en charge effective par l'Etat, accroissant d'autant le déficit de 1994, sauf si des économies à due concurrence sont réalisées?

*Handicapés
(allocation d'éducation spéciale - troisième complément -
conditions d'attribution)*

15125. - 6 juin 1994. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les modifications apportées au mode de calcul de l'allocation différentielle, définies par circulaire ministérielle du 10 août 1993. Ces nouvelles dispositions ont exclu du calcul de l'allocation différentielle certaines prestations familiales versées désormais intégralement, telles les aides au logement, l'allocation pour jeune enfant « courte », ainsi que les aides pour les gardes d'enfants. Par contre, toutes les autres prestations entrent dans le calcul de l'allocation différentielle. Ainsi, l'allocation d'éducation spéciale, destinée à compenser les frais qu'entraîne l'éducation d'un enfant handicapé est incluse dans la comparaison à effectuer entre les avantages étrangers et les prestations dues en France et ce à partir de septembre 1993 avec une rétroactivité sur deux ans. Cette disposition est particulièrement pénalisante pour les familles concernées, déjà fortement affectées par le handicap de leur enfant, qui doivent rembourser le trop-perçu dont le montant peut être important. Pour remédier à ces situations financières difficiles, il lui demande par conséquent de bien vouloir envisager la suppression de la rétroactivité sur deux ans.

*Assurance maladie maternité : prestations
(conditions d'attribution -
parents séparés ou divorcés exerçant la garde conjointe des enfants)*

15136. - 6 juin 1994. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème que pose l'inscription, par les caisses primaires d'assurance maladie, des enfants sur les cartes de sécurité sociale lorsque les parents sont divorcés mais titulaires de l'autorité parentale conjointe. Les positions adoptées par les CPAM face à cette situation sont diverses; certaines acceptent l'inscription des enfants de couples divorcés sur les cartes des deux parents, d'autres la refusent. Dans ce dernier cas, de réelles difficultés peuvent être rencontrées par le parent dont l'enfant ne figure pas sur sa carte d'assuré social. Il ne peut en particulier se faire rembourser les frais médicaux engagés pour ce dernier alors qu'il dispose du droit d'hébergement au même titre que l'autre parent. Il lui demande par conséquent si elle envisage d'uniformiser le régime appliqué dans l'intérêt des familles.

*Centres de conseils et de soins
(CHRS - financement)*

15161. - 6 juin 1994. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire à nouveau l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les inquiétudes et les difficultés rencontrées par les CHRS. Malgré sa réponse et les mesures qu'elle a mises en œuvre, certains centres se voient dans l'obligation de se séparer d'une partie de leur personnel. Force est de constater que le projet de loi de finances pour 1994 reste inchangé. Une enquête menée auprès de 200 CHRS révèle que les crédits notifiés aux établissements sont en baisse moyenne de 6 à 7 p. 100 par rapport à ceux de 1993. Malgré un complément de 70 millions de francs qui vient d'être accordé par le décret d'avance du 30 mars, la situation continue d'être financièrement alarmante. Il est primordial de doter ces centres des moyens adéquats, car ils effectuent un travail d'accueil, d'insertion et d'accompagnement social, apprécié par les acteurs sociaux et économiques d'une population croissante d'exclus. En conséquence, il lui demande à nouveau s'il est possible de reconsidérer la dotation pour l'année en cours, et de prévoir un vrai budget pour 1995. Il la prie de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre.

Personnes âgées
(soins et maintien à domicile -
allocation de garde à domicile - financement)

15162. - 6 juin 1994. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions applicables pour bénéficier du régime général de la prestation garde à domicile depuis le 1^{er} janvier 1994. En effet, il est indiqué notamment que la prise en charge partielle financière est valable pour une durée de trois mois de date à date, éventuellement renouvelable une fois dans l'année civile. Cette disposition peut constituer un handicap certain pour les personnes âgées dont l'état de santé ou de dépendance physique et psychique nécessite une intervention plus massive. En effet, dans le cadre évoqué, une personne âgée ayant épuisé le crédit prévu (participation financière de 3 600 francs pour une personne seule et 5 400 francs pour un couple) avant le terme du trimestre, ne pourra, semble-t-il, bénéficier du renouvellement éventuel de cette intervention financière qu'au début du trimestre suivant. Il lui demande si elle n'entend pas modifier cette disposition afin d'accroître l'efficacité de la mesure.

Personnes âgées
(soins et maintien à domicile - aides ménagères -
fonctionnement - financement)

15163. - 6 juin 1994. **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les modalités prises en matière de prise en charge des aides ménagères à domicile par les organismes sociaux. Les régimes d'assurance maladie ont mis en place, depuis plusieurs années, des prestations permettant de prendre en charge le coût pour les assurés des services souvent indispensables d'une aide ménagère à domicile. Toutefois, chaque caisse définit les critères de remboursement de cette prestation en termes de nombre d'heures et de taux pris en charge selon la politique d'action sociale qu'elle définit. Cette situation, outre qu'elle nourrit souvent, chez des personnes âgées dépendant de régimes différents et comparant leurs situations, incompréhension et sentiment d'injustice, entraîne par ailleurs d'importantes inégalités. Il souhaite savoir si une harmonisation au niveau national et une simplification de modalités de prise en charge de cette prestation sont prévues.

Centres de conseils et de soins
(CHRS - financement)

15164. - 6 juin 1994. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés financières rencontrées par les CHRS face à un certain désengagement de l'Etat depuis plusieurs années. Pour l'année 1994, le budget inscrit dans la loi de finances est en recul de 4,5 p. 100 par rapport à l'année précédente. C'est donc vers la réduction drastique des services assurés aux usagers, ou la fermeture que tendent certains centres. C'est pourquoi sachant qu'une enveloppe de 400 millions de francs est nécessaire pour permettre aux CHRS de subvenir à leurs besoins pour « boucler » 1994, il lui demande qu'un complément soit débloqué dans les plus brefs délais.

Handicapés
(intégration en milieu scolaire - enfants trisomiques - perspectives)

15171. - 6 juin 1994. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'urgence qu'il y a à repenser l'action de l'Etat concernant l'intégration sociale des jeunes enfants atteints de trisomie. La gravité de la maladie et les modifications physiques et comportementales qu'elle entraîne chez un individu atteint nous font trop souvent oublier que les enfants trisomiques sont d'abord des enfants, avant d'être des malades, dotés d'une intelligence certaine et d'une sensibilité particulière qui n'en est pas moins réelle. Mais, le sens commun, ou tout simplement l'ignorance ont vite fait de classer ces facultés dans l'anormalité, plaçant ainsi les enfants frappés par ce mal en marge de la société, en leur faisant payer le prix de leur différence dans une ségrégation marquée. La socialisation commence à l'école. C'est pourquoi, il semble impérieux d'intégrer au mieux l'enfant trisomique au sein des structures classiques de l'enseignement, en généralisant la possibilité de le

scolariser dans une classe normale, tout en prévoyant un suivi complémentaire effectué par un éducateur spécialisé. Dans cette perspective, dans quelle mesure et par quels moyens le Gouvernement peut-il réaliser une telle politique, de manière que les enfants trisomiques soient pleinement intégrés dans notre société ?

Santé publique
(hépatite C - transfusés - indemnisation)

15175. - 6 juin 1994. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, s'il est dans les intentions du Gouvernement de faire indemniser les personnes contaminées par l'hépatite C suite à une transfusion.

Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - orthophonistes -
nomenclature des actes)

15180. - 6 juin 1994. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des orthophonistes qui se trouvent en « vide conventionnel » depuis le 31 décembre 1992. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quel délai se réouvriront les négociations conventionnelles de cette profession en vue d'aboutir à la signature d'une nouvelle convention, à un accord sur la maîtrise des dépenses de santé en orthophonie et à l'approbation d'un avenant tarifaire.

Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - orthophonistes -
nomenclature des actes)

15181. - 6 juin 1994. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation de « vide conventionnel » vécue par l'ensemble des orthophonistes jurassiens depuis l'expiration de leur convention nationale, le 31 décembre 1992. En effet, en 1992, des négociations avec la CNAM avaient été entreprises, puis interrompues en 1993, concernant le principe d'une maîtrise concertée des dépenses de santé, garantissant la qualité des soins et le droit aux soins pour tous. Reprises au mois d'avril 1994, ces négociations ont amené les fédérations représentatives de cette profession à faire des propositions à la CNAM, qui demeurent à ce jour sans réponse. Par ailleurs, l'avenant tarifaire n'a pas été revalorisé depuis juin 1988 et les orthophonistes libéraux subissent, depuis bientôt six ans, des augmentations de charges de toutes natures sans voir leurs revenus réajustés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour obtenir la signature d'une nouvelle convention et l'approbation d'un avenant tarifaire.

Handicapés
(allocation aux adultes handicapés - conditions d'attribution)

15184. - 6 juin 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'AAH. En effet, les plafonds de ressources pour pouvoir y prétendre sont fixés à un niveau trop bas, ce qui pénalise un grand nombre de personnes handicapées dont le niveau de vie n'est cependant pas élevé. Aussi souhaiterait-il savoir si des dispositions ne pourraient être envisagées afin de relever tant le plafond des célibataires handicapés que celui des handicapés mariés.

Professions médicales
(ordre des sages-femmes - statut - présidence)

15185. - 6 juin 1994. - **M. Jean-Jacques Jegou** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'origine professionnelle des présidents des conseils départementaux, ainsi que du président du Conseil national de l'ordre des sages-femmes. En effet, alors même que leurs études sont sanctionnées par un diplôme de Bac + 4 et que leur code de déontologie leur donne entière responsabilité de leurs actes, ces présidences sont assurées par des médecins et non par des sages-femmes. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir l'informer des mesures qu'elle entend prendre afin que cet ordre, comme tous les autres ordres professionnels, puisse avoir un président issu de ses rangs.

Prestations familiales
(allocation parentale d'éducation - conditions d'attribution)

15192. - 6 juin 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la réforme des prestations familiales et notamment sur le projet d'extension de l'allocation parentale d'éducation dès le deuxième enfant. En effet, il apparaît que cette prestation, attribuée sous certaines conditions, s'appliquerait seulement aux enfants à naître à compter du 1^{er} janvier 1995. Or, l'annonce du projet depuis quelques mois, par les médias notamment, a eu un effet incitatif auprès des familles qui avaient le désir de s'agrandir depuis longtemps. Aussi, beaucoup de ces enfants risquent de naître avant le 1^{er} janvier 1995, sans évoquer le cas des prématurés, ce qui, en l'occurrence ne permettra pas aux familles de bénéficier de la prestation en question. A cet égard, il aimerait savoir s'il ne serait pas souhaitable de revoir le projet sur ce point afin d'éviter de pénaliser les familles concernées. Dans ce cadre, ne serait-il pas plus opportun d'accorder la prestation quelle que soit la date de naissance du deuxième enfant ?

Handicapés
(CAT - financement)

15202. - 6 juin 1994. - **Mme Françoise de Veyrin** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la résolution du comité d'entente des associations représentatives des personnes handicapées et des parents d'enfants handicapés, relative aux budgets des centres d'aide par le travail (CAT). Par cette résolution, ils demandent la validation législative des dispositions du décret n° 85-1458 du 30 décembre 1985 relatives à l'existence des budgets principal social et annexe commercial des centres d'aides par le travail, annuïtés par le Conseil d'Etat au moyen d'un arrêté en date du 25 janvier 1993. Ils demandent que cette validation intervienne en l'état des textes avant l'adoption de l'arrêté et considèrent cette validation comme un préalable à toute concertation relative à un réexamen du dispositif existant. Ils confirment leur attachement au caractère médico-social du CAT. A ce titre, ils ne sauraient admettre que les résultats de l'activité commerciale soient sollicités pour le financement des activités sociales, ce qui aurait en effet pour conséquence, notamment, une remise en cause de la population accueillie. Aussi souhaite-t-elle connaître la réponse qui sera donnée au comité.

Logement : aides et prêts
(APL - conditions d'attribution - locataire d'un parent)

15204. - 6 juin 1994. - **M. Dominique Paillé** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les modalités d'application de l'allocation personnalisée au logement (A.P.L.). D'après les informations dont il dispose, les personnes louant leur logement à des descendants ou ascendants, ne peuvent pas bénéficier de l'A.P.L. Il lui demande ce qui peut motiver une disposition aussi restrictive dans la mesure où un loyer est dûment enregistré.

Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)

15207. - 6 juin 1994. - **M. Bernard Carayon** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des chirurgiens-dentistes au regard des règles contractuelles. Le 31 janvier 1991, une convention a été signée entre la confédération nationale des syndicats dentaires et les trois caisses d'assurance-maladie. Cette convention n'est toujours pas approuvée. Pourtant, par une lettre de son ministère du 17 décembre 1993, il était fait référence au principe de l'approbation de cette convention, comme à une négociation des modalités d'application de l'annexe tarifaire à réaliser d'ici fin janvier 1994. Ce délai étant maintenant expiré, il lui demande de lui préciser l'état de la discussion entre les parties, ainsi que le calendrier actuellement fixé pour les modalités d'application de l'annexe tarifaire.

Handicapés
(établissements - structures d'accueil pour autistes - création)

15216. - 6 juin 1994. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème de l'autisme. Les structures d'accueil des enfants autistes sont en France nettement insuffisantes par rapport à la population concernée, c'est-à-dire 60 000 personnes. Contrairement aux autres pays l'autisme est considéré comme un trouble d'origine organique, la France est un des rares pays à considérer malheureusement les autistes comme des handicapés mentaux psychotiques. De ce fait, sauf à partir d'initiatives privées, il n'y a pas, ou très peu, de structures d'accueil alors que ce handicap nécessite une thérapie adaptée avec des personnels formés spécialement. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les initiatives qu'elle entend prendre dans ce domaine, dans la mesure où, depuis des dizaines d'années, des méthodes éducatives ont fait leurs preuves partout dans le monde.

Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
biologistes - nomenclature des actes)

15217. - 6 juin 1994. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des laboratoires de biologie médicale, à la suite d'une baisse brutale d'activité constatée depuis le début de l'année 1994. Cette baisse peut s'expliquer par le fait que, dans le cadre de la maîtrise des dépenses de santé, il y a eu un ralentissement des prescriptions, en deçà du nombre d'actes tolérés par les caisses d'assurance maladie. Alors que la profession a fait un effort important en matière de maîtrise conventionnelle des dépenses, il lui demande s'il peut être envisagé de procéder à une revalorisation de la lettre clé, stable depuis 1986, mesure qui sera de nature à assurer la sauvegarde des laboratoires de biologie médicale et des personnels qui y sont employés.

Handicapés
(allocation aux adultes handicapés - paiement - hospitalisation)

15219. - 6 juin 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le fait que l'AAH devrait être versée immédiatement après le retour à domicile de l'intéressé au lieu du premier jour du mois suivant ce retour, comme c'est le cas actuellement. Un tel processus éviterait ainsi aux personnes handicapées d'être pénalisées en raison d'une hospitalisation par exemple, donc de motifs indépendants de leur volonté. A cet égard, il souhaiterait savoir si des dispositions peuvent être envisagées afin de remédier à cette situation.

Handicapés
(allocation aux adultes handicapés - paiement - hospitalisation)

15220. - 6 juin 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la suspension du versement de l'AAH lors d'une hospitalisation du bénéficiaire. Ce processus met, en particulier, les personnes handicapées vivant seules, dans une situation difficile étant donné qu'elles restent assujetties, en plus de leur frais de soins, aux mêmes dépenses qu'auparavant (loyers, assurances, ect.). A cet égard, il souhaiterait savoir si des dispositions peuvent être envisagées pour que ces personnes handicapées puissent bénéficier d'un maintien de l'AAH.

Retraites : généralités
(majoration pour conjoint à charge - montant)

15221. - 6 juin 1994. - **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'absence de revalorisation de la majoration pour conjoint à charge fixée au maximum à 4 000 francs par an depuis le 1^{er} juillet 1976. Il regrette que cette majoration, destinée à tenir compte de la fonction sociale de mère de famille de l'épouse, ne récompense pas à sa juste valeur l'investissement personnel de ces femmes. Il lui demande donc d'étudier une revalorisation de la majoration pour conjoint à charge dans le cadre des mesures d'aide à la famille.

Santé publique
(*hépatite C - transfusés - indemnisation*)

15228. - 6 juin 1994. - **M. Jean-Louis Leonard** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les 400 000 victimes d'hépatite C post-transfusionnelle en France. Il note qu'aucune mesure spécifique d'indemnisation n'a été proposée aux intéressés. Il lui demande si le projet de loi qui serait déposé au cours de cette session prendra en considération cette population qui attend un geste de notre gouvernement.

Assurance maladie maternité: prestations
(*frais de transport - ambulanciers privés - Deux-Sèvres*)

15229. - 6 juin 1994. - **M. Dominique Paillé** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des ambulanciers agréés et privés en matière de remboursement des frais kilométriques des transports sanitaires terrestres, exposés par les assurés sociaux. En effet, depuis peu, dans le département des Deux-Sèvres, la caisse primaire d'assurance maladie ne rembourse que partiellement les kilomètres facturés par lesdites entreprises (factures imputées de l'ordre de 1 à 10 km) en invoquant comme kilométrage de référence celui indiqué par le 3615 Michelin, donné à titre d'information de mairie à mairies, avec une probabilité d'erreur de 5 p. 100. Or, le remboursement devrait être conforme à l'esprit de l'article 1^{er} du décret n° 88-678 du 6 mai 1988, soit l'article R 322.10.6 du code de la sécurité sociale et repris intégralement dans l'article 9 fixant les conditions de la convention destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les organismes d'assurance maladie et stipulant: « Le remboursement des frais de transport sanitaire est calculé sur la base de la distance séparant le point de prise en charge du malade de la structure de soins appropriée la plus proche ». Il lui demande si elle n'a pas l'intention de rappeler la législation en matière de remboursement et qu'il ne soit plus fait état par la CPAM, après correction en rouge des factures établies par ces entreprises, des informations données par le 3615 Michelin, qui ne prend pas en considération les facteurs géographiques de prise en charge et du lieu d'arrivée.

AGRICULTURE ET PÊCHE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 10258 Jean-Pierre Balligand.

Horticulture
(*emploi et activité - organismes interprofessionnels*)

14908. - 6 juin 1994. - **M. Jacques Masdeu-Arus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation que traverse actuellement l'interprofession horticole. Tant l'ANIHORT (Association interprofessionnelle de l'horticulture), que le CNIH (Comité national interprofessionnel de l'horticulture et des pépinières), rencontrent de graves difficultés. L'ANIHORT, qui emploie 37 personnes est en dépôt de bilan. Le CNIH, qui emploie 107 personnes est en cessation de paiement. Si le sort des employés de l'ANIHORT va être pris en charge par le fonds de garantie des salaires, celui des employés du CNIH est encore incertain. La fermeture de ces unités, dont la valeur est reconnue sur le plan national et international, entraînerait une perte irréversible de compétence en matière de recherche et d'expérimentation. La France avait réussi à développer des structures efficaces. Il serait dommage de perdre un tel acquis. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Agriculture
(*politique agricole - aides de l'Etat - montant - paiements - délais*)

14929. - 6 juin 1994. - **M. Jean-Claude Lenoir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le rapport que le Parlement européen a adopté concernant les prix agricoles pour la campagne 1994/1995. Ce rapport comporte notamment deux mesures dont les milieux agricoles sont très satis-

faits et qu'ils souhaitent vivement voir reprises au plan national. Il s'agit, d'une part, de l'amendement autorisant les Etats membres à avancer du 16 octobre au 15 août la date du paiement des aides à l'hectare pour les céréales, les protéagineux, le lin non textile et le gel des terres. Il s'agit, d'autre part, de l'amendement portant le montant des avances aux oléagineux de 50 à 80 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de réserver une suite favorable aux demandes exprimées par les milieux agricoles sur ces deux points.

Baux ruraux:
(*fermage - calcul*)

15016. - 6 juin 1994. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la fixation du mode de calcul des fermages. De nombreux exploitants agricoles demandent que le prix des fermages continue à être exprimé en denrées agricoles et non en monnaie et que l'indexation du fermage reste liée à un indice mesurant l'évolution des prix à la production agricole à savoir la valeur ajoutée et non le revenu brut par exploitation. Ils souhaitent également que les commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux gardent leurs prérogatives pour fixer les critères d'indexation du fermage. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet.

Politiques communautaires
(*vin et viticulture - organisation commune de marché - réforme - conséquences*)

15049. - 6 juin 1994. - **M. Jacques Pélissard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les vives inquiétudes exprimées par les viticulteurs français face aux propositions de réforme de l'organisation commune du marché du vin présenté le 11 mai 1994 par la Commission européenne. En effet, l'objectif présenté par la Commission est de diminuer la production de vin dans la communauté de 190 millions d'hectolitres à ce jour à 154 millions d'ici à l'an 2000. Il rappelle que si une telle mesure était appliquée, la production nationale serait réduite de 63,5 millions à 51,8 millions d'hectolitres et la part française, dont l'excédent actuel reste marginal, serait ramenée à 34 p. 100 de la production communautaire. Les efforts importants engagés ces dernières années par la profession viticole des zones d'appellation d'origine contrôlée, en particulier dans le Jura, ont permis une stricte maîtrise de la production française. Il lui demande donc de prendre en compte la spécificité de la production française de qualité et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour défendre au mieux dans un souci d'équité les intérêts des viticulteurs.

Élevage
(*bovins - prime à la vache allaitante - conditions d'attribution*)

15054. - 6 juin 1994. - **M. Jean-Claude Lenoir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'insuffisance de la référence attribuée à la France concernant la prime à la vache allaitante. En décembre 1992, le bénéfice de ces primes a été étendu aux troupeaux mixtes ayant une référence lactière inférieure ou égale à 120 000 kilogrammes de lait. La France a alors obtenu 242 480 droits supplémentaires, en l'absence de statistiques précises quant au nombre réel d'animaux primables au regard de ces nouvelles règles d'éligibilité. Or les besoins se sont révélés nettement supérieurs à l'évaluation qui avait été faite à l'époque. Dans ces conditions, la décision prise par Bruxelles d'étendre le bénéfice de la prime aux troupeaux ayant une référence inférieure à 120 000 kilogrammes ne peut pas être appliquée puisque la référence attribuée ne permet de primer que 63 p. 100 du cheptel présent sur les exploitations pouvant théoriquement bénéficier de ces primes. L'attribution de droits supplémentaires apparaît donc indispensable pour couvrir les besoins réels et pour encourager une production qui contribue à la valorisation des surfaces en herbe. Il lui demande quelles dispositions ont été envisagées afin que la décision prise à Bruxelles en décembre 1992 puisse être effectivement appliquée.

*Elevage**(aides - prime à l'herbe - conditions d'attribution)*

15064. - 6 juin 1994. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les conditions d'attribution de la prime à l'herbe pour favoriser le maintien des systèmes d'élevage extensif. Les conditions d'attribution de cette prime ont en effet été modifiées pour les nouveaux demandeurs en 1994. Effectivement, pour eux, concernant les chargements inférieurs à 1 UGB/ha, la prime sera attribuée seulement si les prairies représentent 75 p. 100 de la surface de l'exploitation. Cela constitue une condition restrictive par rapport à 1993 et entraîne une inégalité de traitement entre deux éleveurs ayant les mêmes chargements extensifs. Cette disposition pénalise les régions dites intermédiaires, comme la Lorraine, qui associent souvent culture et élevage. Il lui demande donc de lui indiquer la justification d'un tel traitement et s'il envisage de prendre des mesures pour assurer l'égalité des éleveurs devant l'attribution de la prime à l'herbe.

*Voirie**(politique et réglementation - pistes forestières - création - déclaration d'utilité publique)*

15079. - 6 juin 1994. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les problèmes que rencontrent les maires quand ils veulent faire aboutir un certain nombre de projets de pistes forestières dans leur commune. En effet, il semble, d'après la législation actuelle, qu'il soit impossible d'appliquer une DUP (déclaration d'utilité publique) lorsqu'un propriétaire refuse de signer l'autorisation de passage, alors même que ces pistes devraient servir à l'exploitation des bois dans des massifs forestiers inaccessibles et pourraient servir d'accès aux pompiers en cas d'incendie. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que les maires puissent déposer une DUP chaque fois qu'ils se heurtent à des refus de passage. Cela faciliterait leur tâche et celle des techniciens des DDA.

*DOM**(mutualité sociale agricole - politique et réglementation)*

15094. - 6 juin 1994. - **M. Philippe Chaulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'opportunité d'étendre aux départements d'outre-mer l'application de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique. En effet, cette loi, dans son titre III, réforme l'assiette des cotisations des exploitants agricoles pour ce qui concerne l'Hexagone. Le comité de gestion financière de la Guadeloupe, lors de sa séance du 29 avril 1994, a souligné dans sa délibération finale les avantages découlant de l'extension de ce dispositif dans nos départements. Le système actuellement en vigueur, celui des cotisations calculées sur la surface pondérée, ne tient compte que d'un revenu virtuel lié à la superficie exploitée et à la nature de la production. La fréquence des cataclysmes et les calamités dont ont à souffrir les exploitants guadeloupéens, commandent que soit plutôt pris en compte un revenu fiscal réel pour asséoir l'assiette des cotisations de ces derniers. Il en découlerait : 1° une prise en compte des capacités contributives de ces exploitants plus proche de la réalité ; 2° un financement de l'action sociale en faveur des agriculteurs plus adapté aux besoins de cette population, pour laquelle le système existant est pénalisant vu que les familles d'exploitants agricoles ne peuvent bénéficier de prestations extralégales, et notamment de possibilité d'amélioration de leur habitat ; 3° la mise en place d'un régime complémentaire de retraite du type Coreva palliant ainsi le faible niveau des retraites de base au régime agricole ; 4° un alignement de la maintenance informatique avec le système utilisé dans l'hexagone. Tenant compte de tous ces éléments susceptibles de bénéficier la protection sociale des exploitants agricoles dans les DOM, il lui demande de bien vouloir préciser si le Gouvernement entend étendre l'application de la loi de 1990 aux départements d'outre-mer.

*Elevage**(chevaux lourds - perspectives)*

15099. - 6 juin 1994. - **M. Jacques Myard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation du cheval lourd en France. Il s'agit en effet d'un secteur qui ne demande qu'à se développer et dont quelques mesures administratives ou financières suffiraient à résoudre les problèmes. On constate un déficit de commerce extérieur sur le poste de la viande chevaline, ce qui est regrettable dans la mesure où les importations en provenance principalement du continent nord-américain correspondent à des animaux qui pourraient être parfaitement élevés en France. Compte tenu du fait que les échanges en ce domaine ne font l'objet d'aucune protection communautaire, il conviendrait d'adopter diverses mesures permettant d'abaisser le seuil de rentabilité des chevaux lourds et d'en favoriser l'élevage, sur le modèle de celles qui existent en matière d'élevage bovin (prime à l'herbe, prime à la vache allaitante) et de nature à en réguler le marché. Des mesures plus symboliques pourraient être encouragées de manière à permettre l'utilisation de chevaux lourds à des fins équestres ou d'agrément. A l'image de ce que fait la Corée, qui a classé certaines races de chiens trésor national, il conviendrait peut-être de classer les races de chevaux lourds dont le berceau se situe en France (percherons, cob normands, etc.) trésor national. En outre, cette mesure symbolique pourrait faire l'objet d'incitations financières à l'utilisation des espèces équines ainsi classées à des fins publicitaires, à l'exemple de ce qui se pratique aux Etats-Unis. Il lui demande la suite qu'il entend réserver à ces propositions.

*Politiques communautaires**(agriculture - jachères - ensemencement - dates - politique et réglementation)*

15119. - 6 juin 1994. - **M. Alphonse Bourgasser** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'aspect particulièrement négatif du règlement européen relatif à la date d'ensemencement des terres en jachère pour les agriculteurs de l'est de la France, et notamment de Lorraine. En effet, chaque Etat pouvant librement être autorisé à effectuer des semis, il serait bon que pour le Grand-Est, les agriculteurs soient autorisés à travailler ces terres dès le 15 août et non à partir du 15 septembre, compte tenu de la situation climatique de la région. Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

*Ministères et secrétariats d'Etat**(agriculture : fonctionnement - effectifs de personnel - vétérinaires inspecteurs)*

15120. - 6 juin 1994. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des vétérinaires inspecteurs du ministère de l'agriculture. Face aux exigences du conseil européen en matière de contrôle des denrées alimentaires et des animaux vivants, les effectifs de ce corps semblent insuffisants. Cela conduit à une dégradation de l'image de la France vis-à-vis de ses partenaires, notamment lors des certifications sanitaires à l'exportation, les directeurs départementaux des services vétérinaires devant certifier des contrôles qu'ils n'ont pas les moyens humains de faire. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet, notamment dans les perspectives du budget 1995.

*Agriculture**(aides - conditions d'attribution - assolement - terres cultivées ou gelées)*

15140. - 6 juin 1994. - **M. Philippe Bonnacerrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les formulaires de déclaration d'assolement des terres cultivées ou gelées. En effet, la profession agricole s'interroge sur la nature des surfaces prises en compte pour l'attribution des primes, s'il s'agit des surfaces cultivées ou des parcelles cadastrales précisées dans le préimprimé MSA, ce dernier n'étant pas actualisé et souvent source d'erreur. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la nature des surfaces prises en compte.

*Chasse**(politique et réglementation - gros gibier)*

15145. - 6 juin 1994. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le mécontentement des chasseurs de grand gibier de ne pas avoir été associés aux travaux de réflexion menés par le groupe de travail sur les dégâts de gibier aux peuplements forestiers. Conscients de leurs responsabilités tant à l'égard de la pérennité de la forêt qu'à celle de la faune sauvage, ces chasseurs proposent que, d'une part, la chasse du grand gibier soit assujettie à la création d'unités territoriales de gestion afin de répondre aux difficultés liées au morcellement forestier, d'autre part, qu'une étude complète soit entreprise sur la situation des propriétaires des petites parcelles ne pouvant accéder individuellement à la gestion du grand gibier, et enfin, que soient développés les aménagements de dissuasion, en particulier lorsqu'il y a un risque ponctuel, souvent indépendant de l'effectif des cervidés présents. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

*Mutualité sociale agricole**(retraites - annuités liquidables -**prise en compte des périodes effectuées en qualité d'aide familial)*

15153. - 6 juin 1994. - **Mme Emmanuelle Bouquillon** attire la bienveillante attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le statut des fils ou filles d'exploitants agricoles ayant travaillé comme aides familiaux dans l'exploitation de leurs parents. Vu qu'adolescents, ils sont souvent employés sans être rémunérés, ils ne cotisent donc pas avant l'âge de dix-huit ans. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser la politique du Gouvernement envers ces personnes qui pourraient bénéficier d'années supplémentaires de cotisations et arriver à cumuler quarante années de cotisations avant l'âge de soixante ans, créant ainsi la possibilité d'une retraite anticipée.

*Mutualité sociale agricole**(retraites - annuités liquidables -**prise en compte des périodes effectuées en qualité d'aide familial)*

15159. - 6 juin 1994. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les retraites des agriculteurs anciens combattants d'Afrique du Nord qui n'ont pas cotisé pendant les premières années de leur vie professionnelle (soit parce que le régime obligatoire de retraite n'était pas encore institué, soit parce que leurs parents ne cotisaient pas pour eux). En effet, ayant commencé à travailler très jeunes sur l'exploitation familiale, ces agriculteurs sont considérés, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, comme aides familiaux pour cette période. Il souhaiterait savoir s'il est envisagé, en témoignage de la reconnaissance nationale, de prendre en compte pour cette catégorie d'agriculteurs les années passées au titre d'aide familial comme temps et non comme cotisation, pour leur permettre un départ à la retraite à taux plein. Il lui demande donc quelle est sa position sur ce sujet et quelles sont ses intentions.

*Pêche maritime**(permis de pêche - pêche au carrelet - réglementation)*

15182. - 6 juin 1994. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les problèmes que ne manque pas de poser aux pêcheurs plaisanciers la suppression du droit de pêche au carrelet. Ce type de pêche peu destructif ne permet que de petites pêches et ne concerne, en outre, que des espèces relativement peu ou pas recherchées par les pêcheurs professionnels et ne peut donc porter préjudice à ces derniers. Elle lui demande donc s'il entend intervenir afin que soit rapportée cette mesure.

*Enseignement agricole**(professeurs - PLPA - disciplines pratiques - nombre d'heures de cours)*

15186. - 6 juin 1994. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des professeurs de lycée professionnel agricole du ministère de l'agriculture (PLP). Les PLP doivent, en application du décret n° 90-91, assurer un service de vingt-trois heures hebdomadaires. La rénova-

tion pédagogique contraint les enseignants à dispenser des cours théoriques professionnels. Compris tenu du supplément d'heures occasionné par cette réforme, il lui demande s'il envisage de réduire le nombre d'heures de service des PLPA à dix-huit heures.

*Politiques communautaires**(vin et viticulture - organisation commune de marché - réforme - conséquences)*

15199. - 6 juin 1994. - **M. François Baroin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'inquiétude que le projet d'organisation commune du marché viti-vinicole (OCM) a fait naître chez les professionnels. Il a récemment été rappelé que, en application du principe de subsidiarité, une grande marge de manœuvre devait être prévue en matière de fonctionnement des interprofessions. Or, dans l'état actuel de la réglementation communautaire, celles-ci ne peuvent pas intervenir pour réguler le marché, notamment des vins d'appellation, en vue de favoriser l'équilibre de l'offre et de la demande, comme la stabilité des prix. Il lui demande de lui faire connaître quelles sont les positions qui seront défendues par la France au cours des négociations et de lui préciser les initiatives qu'il compte prendre, en concertation avec les professionnels de la filière viticole, afin d'aboutir à plus d'équité dans l'organisation des marchés.

*Politiques communautaires**(vin et viticulture - organisation commune de marché - réforme - conséquences)*

15200. - 6 juin 1994. - **M. Jean-Claude Gayssot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des viticulteurs français, et notamment ceux du Languedoc face aux menaces que fait peser sur eux la proposition de nouvelle organisation communautaire du marché du vin. Déjà en dix ans, deux cent mille hectares de vignes ont été arrachés, cent cinquante mille viticulteurs ont été contraints de cesser leur activité et alors que ceux qui restent ont fait de très gros efforts d'encépagement et d'amélioration de la qualité de leurs vins, la commission de Bruxelles veut obliger chaque pays à arracher une partie de son vignoble pour respecter un quota de production. La France devrait réduire sa production de cinq millions d'hectolitres. Pour quel objectif? Pour répondre aux appétits des multinationales de la distribution qui veulent que soit favorisée l'importation de vins californiens, chiliens, australiens ou sud-africains puisque dans le même temps les droits de douane seraient réduits. C'est l'avenir d'une région entière comme le Languedoc qui est en jeu. L'aménagement du territoire sur lequel glose le Gouvernement y est déjà sérieusement mis à mal. Le Midi est en situation de rupture. Des dizaines de milliers d'emplois sont concernés, viticulteurs, salariés de la vinification, machinisme, produits chimiques, tous les secteurs d'amont et d'aval seraient bouleversés par un tel saccage. On ne peut, en effet, pas appeler autrement l'arrachage en deux ans de 22 p. 100 du vignoble. Face à une telle agression on ne peut pas se contenter de contester quelques chiffres sur l'importance de la réduction de la production, il faut refuser celle-ci. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour s'opposer à cette attaque. La France ne produit pas trop de vin, les débouchés existent pour nos productions dont personne aujourd'hui ne conteste la qualité. Notre viticulture doit être sauvegardée. Cela passe par l'application stricte de la préférence communautaire et l'élaboration de règlements européens limitant les importations qui pèsent sur le marché.

*Mutualité sociale agricole**(assurance maladie maternité - cotisations - exonération - conditions d'attribution - retraités)*

15208. - 6 juin 1994. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les exonérations de cotisations maladie accordées aux retraités non salariés agricoles. Cette dispense concerne seulement les bénéficiaires du fonds national de solidarité (FNS). Ainsi, si un retraité de l'agriculture, non imposable, perçoit une pension légèrement supérieure à celle d'un retraité bénéficiaire du FNS, en raison de la majoration de 10 p. 100 attribuée aux exploitants ayant élevé trois enfants, ce retraité est obligatoirement assujéti au paiement de la cotisation maladie. Par conséquent, l'avantage accordé aux retraités non salariés agricoles, pères de familles nombreuses, est très fortement réduit et place les intéressés dans une situation financière délicate. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position et les mesures précises qu'il entend prendre sur ce sujet.

*Agriculture
(jeunes agriculteurs - installation - aides de l'Etat)*

15215. - 6 juin 1994. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le problème de l'installation en agriculture de jeunes qui ne peuvent pas bénéficier des aides (DJA - PJA). La politique d'aide à l'installation, qui s'est mise en place progressivement, a pour objectif de faciliter, pour des jeunes correspondant à certains critères (âge, capacité professionnelle, revenu), le départ dans ce métier. Mais parallèlement, de nombreux autres continuent à s'installer sans bénéficier de ces aides. Une enquête menée sur la région des Pays de la Loire, conjointement avec le CRJA, l'ADASEA et la MSA, a permis de quantifier ce phénomène : en Loire-Atlantique par exemple, les installations non aidées représentent 30 p. 100 du total des installations sur la période 89-92 (environ une centaine de jeunes s'est ainsi installée sans aide en 93) et leur poids relatif augmente compte tenu de la baisse des installations aidées. La cause de non-obtention d'aide réside, pour près de 70 p. 100 d'entre eux, dans une capacité professionnelle insuffisante. Mais pour autant la plupart reconnaissent l'importance de la formation pour réussir son installation. Il n'est donc pas question de remettre en cause non plus la politique d'installation : ainsi par exemple, les conditions de capacité professionnelle et de revenu restent encore le meilleur moyen d'évaluer les chances de réussite de l'installation. D'ailleurs le système actuel est le fruit d'une politique qui s'est mise en place il y a plus de vingt ans et qui a évolué pour s'adapter aux nouvelles réalités économiques et sociales. Cependant nous devons prendre en compte ce phénomène des « installations non aidées ». A une époque où le chômage sévit et où l'agriculture est en crise, cela soulève deux remarques : d'une part, malgré la crise, des jeunes croient en l'avenir de l'agriculture et il faut les y encourager même s'ils sont en dehors des critères ; d'autre part, dans un contexte de chômage et de désertification du milieu rural, ils représentent une réalité économique. Une enquête a révélé qu'en moyenne ils investissaient environ 400 000 francs contre près de 800 000 francs pour les installations aidées. N'ayant pas droit aux aides à l'installation, ils ne bénéficient d'aucune autre aide destinée aux jeunes qui s'installent (réduction d'impôts, de cotisations sociales, etc.). Il lui demande s'il peut trouver le moyen de ne pas les « marginaliser » plus encore.

*Préretraites
(agriculture - conditions d'attribution -
conseillers mandataires des assurances mutuelles agricoles)*

15218. - 6 juin 1994. - **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation qui est faite aux conseillers mandataires des assurances mutuelles agricoles affiliés à la mutualité sociale agricole en tant que chefs d'exploitations agricoles et connexes à l'agriculture. Leurs cotisations sont basées comme pour les chefs d'exploitations sur les revenus professionnels selon le décret du 27 février 1982 de la loi n° 92-187 modifié le 31 décembre 1991 qui prévoit la préretraite dès cinquante-cinq ans pour les chefs d'exploitations agricoles qui cessent leur activité. Par contre, les chefs d'exploitations connexes à l'agriculture ne figurent pas dans le décret. Les conseillers mandataires ne peuvent donc pas bénéficier de cette préretraite même s'il y a cessation à cinquante-cinq ans et transfert d'activité à un jeune. Par conséquent, il lui demande s'il est possible de rétablir la parité afin que cette catégorie de personnes puisse bénéficier des mêmes avantages de préretraite à cinquante-cinq ans après quinze années d'activités agricoles.

*Baux ruraux
(fermage - calcul)*

15226. - 6 juin 1994. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les inquiétudes des propriétaires bailleurs quant au mode de fixation des fermages dans les baux ruraux. Les loyers qu'ils perçoivent, calculés en denrées agricoles, diminuent au même rythme que le prix des dentées et ne correspondent plus aux revenus des fermiers. Depuis 1991, date à laquelle **M. André Duboz** a remis un rapport et des propositions au ministre de l'agriculture de l'époque, aucune disposition n'a été prise pour réformer les textes en vigueur afin de maintenir les revenus locatifs des propriétaires. Trois années après les premières études, deux années après l'entrée en vigueur de la réforme de la PAC, il y a urgence à procéder à cette réforme visant à fixer le montant des fermages en fonction du revenu agricole de chaque fermier. Elle lui demande donc s'il entend déposer un projet de loi en ce sens et dans quels délais.

**AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET COLLECTIVITÉS LOCALES**

*Fonction publique territoriale
(politique et réglementaire - filière restauration scolaire
et municipale - création - perspectives)*

15156. - 6 juin 1994. - **M. Charles Millon** interroge **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur l'avenir du service de la restauration scolaire et municipale. Le personnel de ce grand secteur d'activité n'est toujours pas reconnu aujourd'hui dans les emplois de la fonction publique territoriale. Un premier pas a été accompli vers la reconnaissance des métiers de la restauration municipale, avec la présence dans la nomenclature des métiers de la fonction publique de huit métiers pour la restauration municipale. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de donner à ce service un statut et une organisation en filière.

*Fonction publique territoriale
(filière technique - agents de maîtrise - statut)*

15195. - 6 juin 1994. - **M. Jacques Masdeu-Arus** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la situation des agents de maîtrise employés par une municipalité. Les conducteurs de travaux et les chefs d'ateliers municipaux ne sont pas reconnus dans la fonction publique. Ils sont classés comme agent de maîtrise alors que leur rôle d'encadrement est complété par une fonction d'expertise et d'assistance. L'évolution de leur situation vers un statut de technicien territorial est sans issue. Ainsi, dans les Yvelines, le centre interdépartemental de gestion refuse tout avancement dans le cadre de la promotion sociale interne au mérite, autrement que par un concours sur la base du CNFPT, ce qui les exclut d'office. Quelle solution pourrait-on envisager pour permettre un avancement à des personnels dont le temps de carrière restant à effectuer est souvent important ? Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

**ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE**

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord - allocation différentielle - paiement)*

15001. - 6 juin 1994. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les difficultés auxquelles sont confrontés les allocataires du fonds de solidarité. En effet, les prestations servies aux bénéficiaires étant délivrées de manière parfois irrégulière, ceux-ci se retrouvent en ce cas dans des situations financières inextricables. Il lui demande les raisons de ces contretemps et les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à cette situation dommageable pour les intéressés.

*Décorations
(conditions d'attribution - anciens combattants
titulaires du titre de reconnaissance de la Nation)*

15187. - 6 juin 1994. - **M. Dominique Bussereau** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les attentes des anciens combattants non bénéficiaires de la carte du combattant. En effet, en témoignage de la reconnaissance nationale et pour compléter l'aspect honorifique du titre de reconnaissance de la Nation, il souhaiterait savoir si une décoration militaire en lien avec ce titre ne pourrait pas être attribuée. Il lui demande donc quelle est sa position sur ce sujet et quelles sont ses intentions.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(pensions - montant - cristallisation -
anciens combattants de l'Union française)*

15188. - 6 juin 1994. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants d'outre-mer. Engagés à combattre en 1940-1945 en Indochine et parfois en Algérie, leurs pensions ont été cristallisées par l'article 71 de la loi de finances pour 1960. Il lui rappelle que, le 23 avril 1989, la commission des droits de l'homme des Nations unies a constaté que la France avait fait acte de ségrégation en différenciant le taux des pensions des anciens combattants métropolitains de celles des combattants d'outre-mer. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation honteuse.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation - revendications)*

15205. - 6 juin 1994. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur un certain nombre de préoccupations exprimées par les anciens combattants, pour la plupart dans l'attente d'une solution depuis plusieurs années. S'il est vrai que la situation de notre pays impose aujourd'hui d'importants efforts pour son redressement, il en demeure que ceux qui ont combattu pour sa défense sont en droit d'attendre une légitime reconnaissance de la nation. Il souhaiterait en conséquence connaître la position du Gouvernement sur les points suivants : 1/ La révision du principe du rapport constant. La méthode de calcul actuellement retenue n'est pas satisfaisante et est contestée par le monde combattant. Il est souhaitable de la réformer afin de la rendre plus juste. 2/ La dé cristallisation des pensions servies aux anciens combattants des anciennes colonies. 3/ L'amélioration des conditions d'attribution de la carte du combattant volontaire de la Résistance. 4/ La suppression du plafonnement des pensions. 5/ Le rétablissement de la règle des suffixes.

BUDGET

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 11013 Jean Marsaudon.

*Impôt de solidarité sur la fortune
(politique fiscale - assiette - calcul - rendement)*

14905. - 6 juin 1994. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le rendement de l'impôt sur la fortune qui mérite de moins en moins son titre d'impôt de solidarité. En effet, il a rapporté 7,2 milliards en 1993 soit moins que prévu par l'administration fiscale. Créé en même temps que le revenu minimum d'insertion, il en assure aujourd'hui nettement moins de la moitié (le coût du RMI l'an dernier ayant été de plus de 18 milliards), ce qui transfère du même coup l'essentiel de la charge sur l'ensemble des contribuables salariés. Le fait que la somme de l'ISF et de l'impôt sur le revenu ne puisse excéder 85 p. 100 du revenu imposable favorise la fraude de la part de contribuables ayant des revenus importants hors de France. Pour que l'impôt sur la fortune réponde effectivement à son objectif, son rendement devrait être quadruplé en incluant notamment les biens professionnels et les œuvres d'art, et en relevant les tranches hautes du barème. Dans l'immédiat la loi de finances devrait prévoir la revalorisation automatique de son rendement pour le porter au niveau des dépenses du RMI. Il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre en ce sens.

*TVA
(champ d'application - pourboires)*

14988. - 6 juin 1994. - **M. Claude-Gérard Marcus** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les modalités en vigueur permettant aux restaurateurs de ne pas restituer à l'administration fiscale la TVA sur les sommes perçues de la clientèle à titre de pourboires. Au nombre de ces modalités, il en est une qui prévoit que le versement des pourboires au personnel est justifié

par la tenue d'un registre spécial qui doit mentionner jour par jour les sommes perçues globalement dans l'entreprise à ce titre ainsi que le montant élargé des sommes perçues par chacun des employés. La tolérance de l'administration fiscale résulte d'une position datant de 1928, époque à laquelle les salariés étaient payés quotidiennement et non mensuellement, comme c'est le cas aujourd'hui. Cette obligation est donc devenue quelque peu anachronique, notamment depuis que le législateur a, avec la loi du 19 janvier 1978, institué la mensualisation des salaires. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'autoriser les restaurateurs à tenir les registres, non pas jour par jour mais mois par mois.

*Impôt sur le revenu
(quotient familial - anciens combattants et invalides -
demi-parts supplémentaires - cumul)*

15019. - 6 juin 1994. - **M. Michel Terrot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation, au regard de l'impôt sur le revenu, des époux titulaires l'un et l'autre de la carte du combattant et âgés de soixante-quinze ans. En effet, alors que deux conjoints invalides bénéficient de deux fois une demi-part de quotient familial, l'article 195-6 du code général des impôts ne prévoit qu'une demi-part supplémentaire pour le couple marié, même si chacun des conjoints remplit séparément les conditions d'octroi de cet avantage fiscal en qualité d'ancien combattant. Il lui demande, en conséquence, si une modification du code général des impôts peut être envisagée afin de remédier à cette situation qui paraît discriminatoire et qui concerne dans les faits un nombre limité de contribuables.

*Impôt sur le revenu
(quotient familial - anciens combattants -
octroi d'une demi-part supplémentaire)*

15029. - 6 juin 1994. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'iniquité qui frappe les anciens combattants célibataires, veufs ou divorcés, pères d'enfants majeurs quant au quotient familial dont ils bénéficient. En effet, ces contribuables ont droit à une part et demie de quotient familial, alors qu'ils devraient bénéficier de deux parts, grâce à une demi-part supplémentaire en leur qualité d'ancien combattant (art. 195-1 du CGI) et à une part supplémentaire pour leur qualité de père d'enfants majeurs (art. 195-1-a du CGI). Il constate également que le titulaire d'une carte d'ancien combattant marié sans enfant ou enfant majeur imposé séparément ainsi qu'un célibataire veuf ou divorcé sans enfant bénéficie lui d'une demi-part supplémentaire. Aussi, il lui demande que soit envisagée une modification de la législation mettant fin à cette disparité.

*Plus-values : imposition
(valeurs mobilières - SICAV monétaires -
exonération - prorogation)*

15031. - 6 juin 1994. - **M. Jean-Jacques Delvaux** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions visant à favoriser le transfert vers l'immobilier de l'épargne investie dans les OPCVM monétaires et obligataires, prévus par l'article 8 de la loi de finances pour 1994, loi n° 93-1352 du 30 décembre 1993. Il semble que les effets de cette mesure, propre par ailleurs à encourager la relance du bâtiment, soient limités par le calendrier arrêté. En effet, le dispositif, dont les modalités d'application ont été précisées par le décret n° 94-311 du 14 avril 1994, paru au *Journal officiel* du 22 avril 1994, prend fin le 30 septembre 1994. Or, les démarches en vue d'effectuer un investissement immobilier (recherche du terrain, négociations, autorisations, contacts avec les architectes et corps de métiers), sont longues et difficiles à planifier. C'est pourquoi il l'interroge sur l'opportunité de reconduire cette mesure pour un an.

*TVA
(champ d'application - taxe de séjour -
conséquences - hôteliers et loueurs)*

15101. - 6 juin 1994. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la taxe de séjour forfaitaire des hôteliers et des logeurs. En effet, cette taxe encaissée par les hôteliers et logeurs au profit des collectivités locales dans le cadre de l'article L. 233 du code des communes, n'était pas soumise à

TVA. Depuis le 24 mars 1994, la taxe de séjour forfaitaire est incluse dans la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée créant une superposition de taxes pénalisante pour les hôteliers et logeurs. Il souhaite connaître la position du ministère à l'égard de la préoccupation des professionnels concernés.

*Impôt sur le revenu
(quotient familial - anciens combattants -
octroi d'une demi-part supplémentaire)*

15106. - 6 juin 1994. - Le code général des impôts, dans son article 195-6, prévoit l'attribution d'une demi-part supplémentaire de quotient familial aux titulaires de la carte du combattant âgés de plus de soixante-quinze ans. Cette condition d'âge paraît assez sévère. **M. Michel Terrot** demande donc à **M. le ministre du budget** s'il entre dans les intentions du Gouvernement de procéder prochainement à son abaissement à soixante-cinq ans.

*Impôt sur le revenu
(politique fiscale - hébergement d'enfants bosniaques -
déductions et réductions d'impôt)*

15110. - 6 juin 1994. - **M. Michel Mercier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation fiscale des ménages hébergeant des enfants bosniaques. Il est bien sûr évident que ces actions de solidarité sont effectuées dans un but totalement désintéressé mais il est surprenant qu'aucune déduction fiscale ne puisse être effectuée sur les déclarations de revenus, alors que des versements réalisés en faveur d'associations humanitaires ouvrent droit à déduction. Il est certain que ce n'est pas une réduction d'impôt sur le revenu qui motive ces familles, mais elles souhaiteraient que leur effort financier soit reconnu. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est dans ses intentions de prendre des dispositions en ce sens.

*Impôt de solidarité sur la fortune
(réductions d'impôt - conditions d'attribution)*

15126. - 6 juin 1994. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de l'article 196 A bis du code général des impôts. Ce texte prévoit que tout contribuable soumis à l'impôt de solidarité sur la fortune et qui a à sa charge une personne titulaire de la carte d'invalidité peut bénéficier d'une réduction d'impôt de 1 000 francs. Il lui demande s'il n'est pas envisageable d'étendre cette mesure au contribuable lui-même, lorsqu'il possède la carte d'invalidité.

*Plus-values, imposition
(valeurs mobilières - SICAV monétaires -
exonération - prorogation)*

15135. - 6 juin 1994. - Devant le succès qu'a rencontré le dispositif d'exonération des plus-values de cession de SICAV monétaires en cas de transfert vers l'immobilier, **M. Jacques Féron** prie **M. le ministre du budget** de lui indiquer s'il ne serait pas opportun de le prolonger jusqu'au 30 septembre 1995, afin de conforter le débour de reprise que l'on semble observer dans l'immobilier.

*Plus-values, imposition
(activités professionnelles - transformation de sociétés civiles
professionnelles en sociétés d'exercice libéral)*

15138. - 6 juin 1994. - **M. Bernard Carayon** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le paragraphe III de l'article 151 nonies du CGI, dans sa rédaction issue de l'article 16-II de la loi de finances n° 88-149 du 23 décembre 1988 qui prévoit le report d'imposition des plus-values sur les parts sociales détenues par les associés dès qu'une société de personnes devient assujettie à l'impôt sur les sociétés ou se transforme en société passible de l'impôt sur les sociétés. Ces dispositions s'appliquent, notamment, en cas de transformation d'une société civile professionnelle en société d'exercice libéral. Il lui demande de lui préciser si les reports d'impositions dont avaient bénéficié les associés d'une société civile professionnelle lors des apports effectués à la société, par application soit de l'article 93 quater du CGI, soit de l'article 151 octies de ce même code, peuvent également être maintenus après transformation de cette société en société d'exercice libéral.

*Régions
(finances - péréquation entre régions riches
et régions pauvres - conséquences)*

15147. - 6 juin 1994. - **M. Gratien Ferrari** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'arrêté du 8 mars 1994 relatif à l'amputation faite par l'Etat sur les recettes fiscales de certaines régions réputées riches (Ile-de-France, Rhône-Alpes, Alsace) au profit de celles réputées pauvres. Cette amputation s'ajoute à celles effectuées sur les départements réputés riches à différents titres (DGD, DGF, compensations TP). Les collectivités ainsi amputées étant le plus souvent contraintes de compenser cette diminution par un accroissement de la pression fiscale, le cumul des amputations amène à ce paradoxe qu'il frappe plus les contribuables des communes pauvres situées dans un département et une région réputés riches, que des contribuables de communes riches dans les départements et régions réputés pauvres. Il lui demande quelles mesures permettant de corriger ce paradoxe il compte prendre.

*Impôt sur le revenu
(politique fiscale - systèmes de protection des biens - déduction)*

15157. - 6 juin 1994. - **M. Jean-Claude Decagny** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les déductions fiscales concernant les dépenses prises en compte notamment en matière de sécurité. L'installation d'un interphone ou d'une porte blindée ouvre droit à une réduction d'impôt, mais il n'en est pas de même pour la mise en place d'un digicode ou d'un système d'alarme (instruction fiscale B015B 17.92) A du 20 août 1992 reprise au *Journal officiel* du 9 septembre 1992. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas d'étendre la déduction à ces types de matériel.

*Transports routiers
(ambulanciers - revendications)*

15191. - 6 juin 1994. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation financière des ambulanciers. La législation française a transposé les dispositions de la 18^e directive TVA dont l'article 13 a prévoyait l'exonération des opérations de transport de malades ou de blessés à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet, effectués par des organismes dûment autorisés, à partir du 1^{er} janvier 1990. De ce fait, les ambulanciers doivent acquitter sur tous leurs investissements (véhicules, matériel médical) ainsi que sur les consommations (carburants, réparations, etc.) une TVA de 18,60 p. 100, qui n'a pas fait l'objet de diminution, sans possibilité de réduire les paiements par compensation avec la TVA sur les opérations de transport, maintenant disparue. Qui plus est, cette dégradation de la situation fiscale des ambulanciers s'est aggravée avec l'instauration d'une taxe sur les salaires qui concerne tous les salariés de ces entreprises, cadres et dirigeants propriétaires compris. Il lui demande quelles mesures spécifiques il envisage de mettre en œuvre pour parer aux difficultés des ambulanciers et aux licenciements qui sont en cours, dans ces entreprises et chez leurs fournisseurs.

*TVA
(taux - centres équestres)*

15197. - 6 juin 1994. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime applicable en matière de TVA aux centres équestres exploités par des personnes physiques exerçant seules. En application de l'article 261-4-4^b du code général des impôts, les leçons relevant de l'enseignement de l'équitation sont exonérées lorsqu'elles sont dispensées sans le concours de personnes salariées, et à condition que la rémunération soit versée directement par les élèves. Or ces centres participent fréquemment à l'animation de colonies ou de camps de vacances organisés au profit d'enfants ou d'adolescents par des comités d'entreprise. De la même manière, ils interviennent dans des activités de réinsertion de jeunes en difficulté, mises en place par des organismes spécialisés financés par des contributions des collectivités locales, de la DASS, ou de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse. Compte tenu du but éminemment social des cours d'équitation ainsi dispensés, il lui demande s'il n'est pas possible, dans ces cas précis, d'admettre l'exonération de TVA, quand bien même l'enseignement ne serait pas directement rémunéré par les élèves.

*Impôts locaux
(taxe professionnelle - assiette - artisans)*

15214. - 6 juin 1994. - **M. Nicolas Forissier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de certains artisans au regard de l'article 1468-1 (2°) du code général des impôts. Cet article permet l'octroi de la réduction de la base d'imposition à la taxe professionnelle aux artisans, dans la mesure où la rémunération du travail (bénéfice + cotisations sociales + charges sociales et salariales) rapportée au chiffre d'affaires excède 50 p. 100, toutes taxes comprises. Or, de nombreux artisans, et notamment ceux ayant une activité touchant le secteur du bâtiment, n'atteignent pas ce pourcentage pour la simple raison que le coût des matériaux qu'ils utilisent fausse la notion même d'activité artisanale au sens de l'article 1468-1 (2°) susvisé. Il lui demande quelles mesures sont envisagées afin que ces artisans ne soient plus pénalisés pour l'application de cet article et que leur activité ne soit plus considérée par l'administration comme une activité de simple fourniture de matériaux au seul vu de leur chiffre d'affaires.

*Impôts et taxes
(taxe sur les salaires - exonération - conditions d'attribution - associations d'aide à domicile)*

15222. - 6 juin 1994. - **M. Thierry Lazaro** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'intérêt que représenterait l'exonération de la taxe sur les salaires pour les services d'aide et de soins à domicile. En effet, elles constituent une véritable source d'emplois dans le domaine des emplois de proximité. Une telle mesure permettrait d'améliorer la situation financière des associations médico-sociales qui sont de véritables relais de service public créateurs d'emplois. Elle viendrait également alléger le coût général des services à domicile, s'adressant pour bon nombre à des personnes avec des ressources modérées, et en mettant plus en concurrence les services face à des solutions individualisées et donnant le choix à la personne dépendante entre les différentes qualités de prestation. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre une telle mesure.

*Impôt sur le revenu
(revenus fonciers - contribuables louant leur habitation principale à la suite d'une mutation professionnelle)*

15223. - 6 juin 1994. - **M. Serge Lepeltier** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des propriétaires de leur résidence principale qui se trouvent dans l'obligation de déménager pour des raisons professionnelles. Ces personnes doivent alors mettre en location leur habitation et rechercher un autre logement en location. Il paraît injuste que, dans cette situation non choisie, les revenus qu'elles tirent de la location de leur précédente habitation soient assujettis à l'impôt sur le revenu, en dépit des frais occasionnés par un déménagement et une relocation. Il demande donc au Gouvernement s'il n'est pas possible de faire bénéficier ces contribuables d'une exonération partielle de l'impôt sur le revenu, dans le cas où ils mettent leur résidence principale en location pour louer une résidence sur leur lieu de mutation.

COMMUNICATION

*Radio
(radios locales - financement)*

15083. - 6 juin 1994. - **M. Pierre Hellier** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la communication** de l'annonce récemment faite par la commission du fonds de soutien aux responsables de radios libres quant à la diminution de la subvention de 30 p. 100 pour l'année 1994 par rapport à ce que celles-ci avaient perçu en 1993. Les menaces qui pèsent en effet sur le fonds de soutien entraîneront inexorablement des conséquences dramatiques pour un grand nombre de radios libres de notre pays, actuellement au nombre de 450 environ, et les auditeurs s'inquiètent, à juste titre, de la disparition de leurs radios de proximité et de l'atteinte à la pluralité qu'une telle situation ne manquera pas d'engendrer. En effet, seules les radios les plus importantes et tout particulièrement les réseaux d'envergure nationale pourront sans trop de dommages continuer à émettre alors que pendant ce temps quelques centaines de salariés permanents de stations de radios privées se retrouveront

au chômage soit parce que leur station fera procéder à quelques licenciements pour pallier le manque de recettes dont elle fera l'objet, soit parce que cette station aura dû définitivement cesser d'émettre. Il lui demande donc si des mesures peuvent être très rapidement prises pour renforcer le fonds de soutien qui représente pour la plupart des radios libres dans notre pays la source principale de financement de leur budget.

*Radio
(radios locales - financement)*

15087. - 6 juin 1994. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la situation des radios libres. Notre pays bénéficie d'un des systèmes les plus élaborés d'aide à la communication radiophonique non commerciale. Depuis maintenant dix ans grâce à l'aide du Fonds de soutien à l'expression radiophonique (alimenté par une taxe parafiscale sur les recettes publicitaires des grands médias audiovisuels), quatre cents radios associatives exercent dans tout le pays leur mission de média de proximité au service des collectivités territoriales, du mouvement associatif, des créateurs locaux. Cette année, les ressources du Fonds de soutien paraissent devoir baisser sensiblement au point d'amputer de plus de 30 p. 100 les subventions de fonctionnement attribuées aux radios. Une telle situation conduirait un grand nombre de radios à l'asphyxie et pour celles qui survivraient au licenciement total ou partiel de leur personnel et une considérable dégradation de leurs moyens d'action. Afin d'éviter cela il lui demande que les mesures nécessaires au rétablissement puis à la progression du Fonds de soutien soient prises d'extrême urgence.

COOPÉRATION

*Retraites : généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)*

15067. - 6 juin 1994. - **M. Jean Glavany** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation de certains anciens expatriés français en Afrique. Certains Etats africains de la zone franc ont, après leur indépendance, institué des régimes de retraites auxquels les étrangers, dont les Français expatriés, étaient obligatoirement affiliés au même titre que les nationaux de ces Etats. Ces retraités voient aujourd'hui leurs ressources diminuées de moitié du fait de la dévaluation de 50 p. 100 du franc CFA le 11 janvier 1994. Outre la dépréciation de leur retraite, ils sont inquiets, face aux nombreuses difficultés de perception de ces retraites africaines, de la précarité à terme de ces systèmes de protection sociale pour les étrangers vivant dans leur pays d'origine, en l'occurrence la France. Les anciens expatriés français demandent que la gestion de leur retraite soit transférée à un organisme français. Il lui demande de bien vouloir étudier la mise en œuvre de ce transfert en incluant le fait que celui-ci ne pourrait en aucun cas rendre la situation financière des intéressés moins favorable qu'elle ne l'était au 31 décembre 1993.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

*Patrimoine
(expositions - Grand Palais - fermeture - conséquences - arts plastiques - Paris)*

14978. - 6 juin 1994. - **M. Patrick Braouezec** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur les préoccupations des membres du comité de défense des artistes du Grand Palais, en raison des travaux dont ce monument fait l'objet. Si nul ne songe à contester le bien-fondé de la restauration entreprise, les artistes s'inquiètent de la nature et de la durée des travaux, et de savoir si une concertation sera engagée avec eux, une fois la réhabilitation achevée. En particulier, de quelle manière les sociétés d'artistes seront-elles associées à un éventuel projet de réaménagement du monument ? Quelles seront les conditions matérielles et financières faites aux salons lors de leur retour au Grand Palais ? Comment seront intégrées les sociétés d'artistes dans le futur organisme gestionnaire du Grand Palais ? Autant de questions auxquelles il lui demande de bien vouloir répondre, afin de rassurer les artistes sur ce sujet.

Langue française
(défense et usage - colloque organisé par l'École des mines - documents officiels)

14980. - 6 juin 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur le fait que la modification législative en cours impose l'utilisation minimale du français dans les congrès scientifiques organisés par des collectivités publiques. Or le secrétaire général de l'Association pour la sauvegarde et l'expansion de la langue française vient d'attirer, à juste titre, son attention sur le fait que l'École des mines de Paris organise du 6 au 9 septembre 1994 un colloque intitulé « Mathematical Morphology ». Il est tout à fait scandaleux de constater que tous les documents d'invitation et autres sont rédigés en anglais. Seule l'adresse de l'organisme chargé des inscriptions est en français et le contraire eût été un comble puisqu'il s'agit de l'antenne de l'École des mines située à Fontainebleau. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas dès à présent, soit d'imposer l'utilisation du français pour tous les documents de ce colloque, soit, en accord avec le ministre de l'enseignement supérieur, de supprimer les crédits du département scientifique concerné de l'École des mines de Paris.

Patrimoine
(expositions - Grand Palais - fermeture - conséquences - arts plastiques - Paris)

15015. - 6 juin 1994. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur la fermeture du Grand Palais des Champs-Élysées. Au-delà des difficultés actuelles qu'ils rencontrent dans la recherche d'un lieu de substitution, les artistes regroupés au sein du comité de défense des artistes du Grand Palais s'inquiètent des conditions de retour des salons dans ce « monument dédié par la République à la gloire de l'art français » ainsi qu'il est gravé sur son fronton depuis près d'un siècle. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont la nature et la durée des travaux entrepris, de quelle manière les sociétés d'artistes seront-elles associées au projet en cas de réaménagement du monument, quelles seront les conditions matérielles et financières faites aux salons lors de leur retour au Grand Palais à l'issue des travaux, et comment seront intégrées les sociétés d'artistes dans la gestion du futur organisme gestionnaire du Grand Palais.

Propriété intellectuelle
(droits d'auteurs - musique - partitions - photocopies utilisées pour l'enseignement - réglementation)

15077. - 6 juin 1994. - M. Philippe Vasseur appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur la législation concernant les reproductions d'ouvrages. Cette reproduction est soumise à l'interdiction du copyright et ceci n'est pas sans poser des problèmes pour les écoles de musique qui, en général, faute de moyens financiers, utilisent des photocopies pour les élèves. Or, il apparaît que des contrôles sont diligentés et des infractions relevées. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les éventuels droits à reproduction et de lui indiquer si un assouplissement de la législation est envisageable dans un tel cas.

Musique
(Opéra de Paris - fonctionnement - licenciements - perspectives)

15088. - 6 juin 1994. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur les projets de licenciements concernant les salariés de l'Opéra national de Paris. À l'heure où le Gouvernement annonce que la lutte contre le chômage est la priorité de son action, il serait incompréhensible et choquant que, de nouveau, des dizaines de postes soient supprimés dans un établissement public. Aussi il lui demande d'intervenir auprès de la direction de l'opéra afin que celle-ci, en concertation avec les salariés concernés, prenne les dispositions nécessaires pour sauvegarder les emplois.

Enseignement supérieur
(école des beaux-arts de Metz - financement)

15129. - 6 juin 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur la différence de traitement qui existe dans les subventions de l'État pour l'école des beaux-arts de Metz et pour celle de Nancy. Il souhaiterait connaître, pour 1993, quel a été le nombre d'élèves de chacune de ces écoles, le budget de chaque école et la participation en pourcentage de l'État et des autres collectivités (ville, département,...) au budget de chaque école. Il souhaite enfin qu'il lui indique si, dans le cadre des attributions fixées par les lois de décentralisation, les régions ne seraient pas habilitées à participer au budget des écoles des beaux-arts afin d'alléger le montant du financement supporté par les villes.

Livres
(politique et réglementation - Institut de la mémoire de l'édition contemporaine - aides de l'État)

15139. - 6 juin 1994. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de la culture et de la francophonie quel est le montant de la subvention accordée par son ministère à l'IMEC (Institut de la mémoire de l'édition contemporaine).

Propriété intellectuelle
(politique et réglementation - loi n° 92-597 du 1^{er} juillet 1992 - décrets d'application - publication)

15150. - 6 juin 1994. - M. Léonce Deprez se félicitant auprès de M. le ministre de la culture et de la francophonie de son action ministérielle pour le développement de la langue française, s'étonne que les décrets et arrêtés requis par vingt-neuf dispositions de la loi n° 92-597 du 1^{er} juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle n'aient toujours pas été publiés. L'absence de publication de la partie réglementaire de ce code bloque ainsi l'application d'une loi publiée depuis près de deux ans.

Politiques communautaires
(bibliothèques - prêt de livres - gratuité)

15203. - 6 juin 1994. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur le fait que le Gouvernement devra se prononcer, d'ici à juillet 1994, sur une directive européenne prétendant interdire le prêt gratuit des livres. Il est bien évident que l'application d'une telle mesure ruinerait les efforts des élus et des bibliothécaires pour développer la lecture publique. Les jeunes lecteurs et personnes aux revenus modestes en seraient les premiers pénalisés et le rythme des acquisitions d'ouvrages très affecté. Au bout du compte, une telle décision porterait un nouveau coup à notre indépendance culturelle. C'est pourquoi il lui demande s'il entend s'opposer à cette initiative européenne injustifiée, qui assimile la culture à une simple marchandise et va à l'encontre de tous les efforts entrepris jusque-là pour le développement de la lecture publique.

DÉFENSE

Service national
(services civils - étudiants en médecine - affectation dans les hôpitaux généraux - perspectives)

15053. - 6 juin 1994. - M. Philippe Langenieux-Villard attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la défense, sur une proposition visant à permettre aux étudiants de médecine d'effectuer leur service national dans les hôpitaux généraux, notamment ceux qui ont été reçus à l'internat qualifiant. Il lui précise que cette disposition pallierait la disparition progressive des médecins juniors spécialisés liée à la mise en œuvre de la loi du 23 décembre 1982, qui a remplacé les certificats d'études spéciales par un diplôme universitaire. Il lui demande de lui préciser sa position face à cette hypothèse et, dans la mesure où elle serait recevable, les conditions de validation des stages militaires et les modalités de leur intégration dans le cursus de l'internat.

*Armement
(emploi et activité -
loi de programmation militaire - Le Creusot)*

15141. - 6 juin 1994. - **M. Jean-Paul Anciaux** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur l'avenir de l'industrie d'armement implantée sur le site du Creusot (Saône-et-Loire) et la nécessité d'assurer un volume de commandes permettant aux entreprises locales de maintenir l'emploi et d'offrir des perspectives d'embauche aux jeunes d'une région qui veut croire en son avenir. En effet, à l'occasion du vote de la loi de programmation militaire il a présenté les grandes orientations et les objectifs de notre pays en matière de défense et, par voie de conséquence, en matière d'armement. Fort de notre présence internationale, du fait notamment de notre histoire, mais aussi de notre statut de membre permanent du Conseil de sécurité et de notre puissance nucléaire, notre industrie, au premier rang en Europe, a les moyens d'être le pivot de l'organisation future de ce continent. Pour cela, sur le plan national, il est de la responsabilité du Gouvernement de préserver nos entreprises d'armement, en leur permettant de maintenir l'avance technologique qui est la leur, en les aidant à valoriser l'image de qualité de nos produits. Conscient de cette obligation, il a exposé les différents engagements contenus dans cette loi de programme, qui nous permettront d'atteindre ces objectifs. Ces mesures ont des retombées régionales qui sont très attendues, car nombre de bassins d'emplois se sont constitués autour de ce secteur. Dans ces zones, le maintien des crédits de la défense a des conséquences particulièrement importantes. Le site du Creusot fait partie de ces régions. Dès le XIX^e siècle, les industries implantées au Creusot ont élaboré des programmes de système d'armes. Elles ont fourni des ensembles primaires aux arsenaux pour la fabrication de matériels terrestres et maritimes. Ces entreprises ont aussi construit des matériels « produits finis », directement sortis des ateliers du site. Je citerai pour mémoire le char AMX 13, exporté sur les cinq continents. Aujourd'hui, quatre entreprises importantes : Creusot-Loire-Industrie, Framatome-Thermodyn, NFM (Neyrie Framatome Mécanique), et plus nouvellement implantés SNÉCMA, ainsi qu'un grand nombre de PME-PMI de sous-traitance, sont à divers niveaux concernés par l'industrie d'armement. Or, l'ensemble des acteurs économiques et des entreprises du site du Creusot ont depuis plus de dix ans beaucoup souffert, notamment à la suite du dépôt de bilan de Creusot-Loire. Pourtant, malgré ces difficultés, elles font un effort quotidien d'adaptation de recherche technique et de productivité afin de maintenir et développer l'emploi. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les orientations que son ministère envisage de prendre pour les mois à venir, dans le cadre de la loi de programmation les retombées en termes de commandes que le site du Creusot peut attendre des nouveaux programmes intéressant les trois armes.

*Armement
(commerce extérieur - exportations -
pays ne respectant pas les droits de l'homme)*

15146. - 6 juin 1994. - **M. Jean-Louis Leonard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur l'information du Parlement en matière de contrôle des ventes d'armes et de transferts de technologie militaire à des puissances étrangères. Il note que les bouleversements géopolitiques en Europe centrale mettent en péril l'équilibre européen et qu'il semble que certains des belligérants soient en contact fructueux avec certaines industries de vente d'armes de la CEE. Il lui demande s'il est envisagé d'informer plus complètement le Parlement sur ces domaines et notamment sur l'application en France des critères définis à Lisbonne en 1992 et à Luxembourg en 1991.

ÉCONOMIE

*Marchés publics
(passations - politique et réglementation)*

14914. - 6 juin 1994. - **M. Jean-Michel Couve** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que lui-même et monsieur le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme ont adressé aux préfets, le 20 janvier dernier, une circulaire relative à l'attribution des marchés de travaux dans laquelle ils ont demandé que les maîtres d'ouvrages publics effectuent les choix les plus

adaptés aux exigences d'une saine concurrence entre les entreprises candidates. Cette circulaire évoque en particulier la nécessité de développer l'accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique, de faire preuve de la plus grande vigilance dans l'examen des offres dont le prix semble très bas, et de promouvoir la qualité des entreprises et de leurs prestations. Il lui demande : 1° de bien vouloir lui préciser quel premier bilan il est d'ores et déjà possible d'effectuer quant aux conditions d'application de ces prescriptions dont le bien-fondé est évident ; 2° si les objectifs ainsi fixés par la circulaire du 20 janvier 1994 ne seraient pas plus sûrement atteints par des modifications du code des marchés publics qui tendraient : à rendre obligatoire la désignation des sous-traitants avec le montant correspondant lors des appels d'offre en entreprise générale ; à prévoir qu'à partir des estimations du maître d'ouvrage une fourchette de prix soit établie, toute offre inférieure au prix minimum devant être rejetée pour ce seul motif ; et enfin, à introduire la notion de préférence locale pour les marchés dont le montant n'excède pas une certaine somme, par exemple, trois millions de francs.

*Assurances
(politique et réglementation - risques liés à la pollution)*

14925. - 6 juin 1994. - **M. Yves Verwaerde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les suites à donner au rapport Fortin concernant l'apport de l'assurance à la réparation des atteintes portées à l'environnement. En effet, ce rapport préconise, entre autres, un recours plus systématique au marché de l'assurance pour transférer les risques liés à la pollution, plus particulièrement la pollution graduelle. Par ailleurs, des éclaircissements seraient à apporter sur le régime de responsabilité à mettre en œuvre en matière de risque de pollution.

*Finances publiques
(lois de finances rectificatives - loi n° 93-1353
du 30 décembre 1993 - décrets d'application - publication)*

14993. - 6 juin 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'économie** de lui préciser les perspectives de publication des textes d'application de la loi de finances rectificative pour 1993 (n° 93-1353 du 30 décembre 1993).

*Moyens de paiement
(cartes bancaires - utilisation -
prélèvement des banques - taux - détaillants en carburants)*

15033. - 6 juin 1994. - **M. François Cornut-Gentille** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des détaillants en carburants et plus particulièrement sur les conditions relatives à l'emploi de la carte bancaire qui leur sont imposées par les banques. En effet, il est impossible à certaines catégories de détaillants de choisir leur banque et les possibilités de négociations des taux de commissions et des frais liés à l'utilisation des cartes bancaires sont inexistantes ou presque. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'élaborer une réglementation en ce domaine.

*Automobiles et cycles
(commerce - concessionnaires - concurrence déloyale -
réseaux de distribution parallèles)*

15112. - 6 juin 1994. - **M. François Cornut-Gentille** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les vives inquiétudes dont lui ont fait part les concessionnaires automobiles de la Haute-Marne concernant le non-respect des dispositions européennes (article 123-85) relatives à la distribution exclusive et sélective qui leur a été légalement et contractuellement concédée. En effet, les concessionnaires doivent s'équiper de matériels de plus en plus sophistiqués et onéreux, nécessitant une formation professionnelle continue du personnel. L'activité des officines consistant uniquement à vendre des véhicules neufs, celles-ci n'ont donc aucun investissement à réaliser ; en outre, elles s'appuient sur la publicité et les techniques de vente des concessionnaires. La multiplication d'officines représente donc une concurrence déloyale pour cette profession qui doit déjà faire face à une situation économique difficile. Ainsi, bon nombre de concessionnaires envisagent de licencier des employés. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

*Banques et établissements financiers
(caisses de crédit municipal -
prêts sur gages corporels - politique et réglementation)*

15142. - 6 juin 1994. - **M. Alain Rodet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la réglementation actuellement applicable aux caisses de crédit municipal qui se livrent aux seules opérations de prêts sur gages corporels, dont elles ont le monopole. En effet, l'activité de prêts sur gages corporels serait une activité de crédit au sens donné par la loi bancaire du 24 janvier 1984. Il lui demande si la caisse qui, comme le lui permet la loi, réalise ces seules opérations, par définition non rentables, devenant par là-même établissement public à vocation uniquement d'aide sociale comme prévu par les statuts d'origine, est tenue de respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux établissements de crédit. En cas de réponse positive, il aimerait savoir s'il n'entend pas modifier ce régime qui ne correspond pas au but d'aide sociale de l'activité exercée.

*Sociétés
(politique et réglementation - loi n° 93-6 du 4 janvier 1993 -
décrets d'application - publication)*

15149. - 6 juin 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'économie** de lui préciser les perspectives d'application de la loi n° 93-6 du 4 janvier 1993 relative aux sociétés civiles de placement immobilier, aux sociétés de crédit foncier et aux fonds communs de créances. Il apparaît que cette loi attendrait toujours la publication des décrets d'application.

*Politique extérieure
(Russie - emprunts russes - remboursement)*

15170. - 6 juin 1994. - **M. Maurice Ligot** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le problème important de la dette russe. Il lui rappelle les prises de position vigoureuses qu'il avait exprimées en faveur de leur indemnisation vis-à-vis des porteurs d'emprunts russes de Maine-et-Loire avant les dernières élections législatives. Dans une longue interview publiée par la *Tribune Desfossés*, le 22 avril dernier, il fait état de ses entretiens avec le Premier ministre russe et le maire de Saint-Petersbourg, en remarquant combien ils nous sont reconnaissants de l'engagement de la France. Il y a certainement de bonnes raisons à cette reconnaissance, mais il est amoral et inacceptable que les porteurs d'emprunts russes en fassent les frais. Tout comme leurs homologues anglais, ils doivent être indemnisés. Il aimerait savoir comment le Gouvernement entend prendre en compte les intérêts de ces porteurs et selon quel calendrier.

*Assurances
(assurance automobile - véhicules accidentés -
remise sur le marché - politique et réglementation)*

15209. - 6 juin 1994. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'inquiétude des professionnels de la réparation automobile du département de Vaucluse concernant l'article 17 de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993 portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, aux crédits et au marché financier. Cette disposition applicable depuis le 28 mars 1994 et dont le but est d'éviter le trafic de cartes grises et la circulation de véhicules en fort mauvais état comporte des effets pernicieux. En effet, lorsque le coût des réparations d'un véhicule gravement accidenté dépasse sa valeur vénale, seul le titulaire de la carte grise pourra désormais effectuer, à ses propres frais, la remise en état de son véhicule. Si tel n'est pas le cas, le véhicule est remis à l'assureur puis à un professionnel dans le seul but de sa destruction. Cette nouvelle procédure menace l'activité de très nombreux carrossiers et réparateurs qui avaient pour habitude de racheter les véhicules gravement accidentés en vue de les remettre en état et ce, en conformité avec les normes de sécurité routière. Afin d'éviter la faillite de leurs entreprises, les carrossiers et réparateurs demandent que l'on étende aux professions de l'automobile la procédure de réparation autorisée pour les propriétaires de véhicules gravement accidentés. Ainsi, une fois le véhicule réparé dans le strict respect des normes de sécurité routière et des contrôles exigés par la loi, les professionnels de la réparation automobile pourraient récupérer les cartes grises gelées en préfecture. Cette procédure aurait d'ailleurs le mérite d'empêcher le trafic de cartes grises et de ne laisser circuler que les véhi-

cules en bon état de marche. Il lui demande de quelle manière précise il entend répondre à cette demande des professionnels de la réparation automobile.

ÉDUCATION NATIONALE

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(institutrices - stagiaires titularisés - carrières)*

14915. - 6 juin 1994. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des élèves-institutrices en formation professionnelle spécifique. Ces personnes reçoivent à l'heure actuelle un traitement de carrière différent suivant la région ou le département où elles se trouvent. Si certains de ces enseignants, à l'issue de leur formation, sont reclassés au 3^e échelon en tenant compte des années passées sur le terrain, d'autres ne peuvent bénéficier que d'un 1^{er} échelon car il leur est opposé que leur formation spécifique est une formation et ne peut compter dans leur ancienneté. Pourtant, ils ont rempli les mêmes fonctions en dispensant des enseignements et recevant parallèlement une formation de seulement huit semaines réparties sur deux ans. Il lui demande donc quelles initiatives, assez urgentes, il entend prendre pour que tous soient intégrés de la même manière, sans discrimination issue de leur situation géographique.

*Enseignement secondaire : personnel
(maîtres auxiliaires - étrangers - perspectives)*

14919. - 6 juin 1994. - **M. Louis Pierna** interpelle **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation faite à de nombreux maîtres auxiliaires d'origine étrangère. Parce qu'il y avait pénurie d'enseignants, au moins pour certaines matières, l'éducation nationale a recruté ces maîtres auxiliaires, bien souvent alors qu'ils étaient encore étudiants. Ceux-ci se sont donc établis en France, mariés et pour certains ont des enfants français. Maintenant que la situation de l'emploi se modifie, certains se voient refuser le renouvellement de leur titre de séjour sous prétexte que les directions départementales de l'emploi opposent cette situation de l'emploi. On ne peut ainsi utiliser ou jeter des enseignants qui ont donné toute satisfaction. L'éducation nationale ne souffre pas d'abondance de formateurs, mais de l'inverse. Il doit donc être possible de trouver une solution permettant à ces maîtres auxiliaires de poursuivre leur enseignement dans les établissements qui les apprécient. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre en ce sens et notamment dans l'immédiat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, et du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

*Enseignement : personnel
(rémunérations - changement de corps -
régularisation - paiement - délais)*

14927. - 6 juin 1994. - **M. Robert-André Vivien** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** les retards très importants qui se produisent dans la régularisation des changements de fonction des personnels enseignants et qui peuvent avoir pour eux des conséquences financières importantes. C'est ainsi qu'un instituteur reçu à l'agrégation de mathématiques en juillet 1992 n'a vu sa situation indicielle régularisée qu'en janvier 1994. Il a certes perçu un rappel des sommes qui lui étaient dues à la suite de son changement de cadre mais ces sommes ont supporté la CSG au taux majoré, ce qui n'aurait pas dû être le cas pour une partie, et elles seront comprises dans l'impôt sur le revenu à régler au titre de 1994, sans compter que le bénéficiaire n'a pu jouir en temps voulu du bénéfice pécuniaire de sa promotion. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme aux retards inadmissibles apportés à la régularisation des changements de situation administrative du corps enseignant et s'il ne serait pas juste que l'Etat prenne en charge les conséquences financières et fiscales de ces retards.

*Politiques communautaires
(équivalences de diplômes - enseignement technique et professionnel)*

14930. - 6 juin 1994. - **M. François Loos** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la reconnaissance du baccalauréat professionnel comme diplôme équivalent à un diplôme allemand de fin d'apprentissage. Considérant que l'intégration européenne représente une possibilité pour les jeunes des régions limitrophes de l'Allemagne de bénéficier des formations offertes dans les deux pays et donc de s'insérer dans un marché du travail européen plus large, il devient indispensable que tous les diplômes français soient connus des autorités allemandes pour que les accès à des formations complémentaires allemandes soient ouverts à leurs titulaires français. Dans le domaine des formations technologiques, le système allemand des Fachhochschulen offre des formations appréciées par les marchés du travail de France et d'Allemagne. Ces institutions sont ouvertes aux jeunes Allemands sortant des filières de l'enseignement technique et de l'apprentissage. Les jeunes Français titulaires d'un baccalauréat professionnel trouveraient dans ces institutions un enseignement supérieur très valorisant dans le contexte des marchés transfrontaliers, dès lors que les autorités allemandes reconnaîtraient le baccalauréat professionnel comme au moins équivalent à un diplôme allemand de fin d'apprentissage. Ne serait-il donc pas souhaitable que le gouvernement français fasse en sorte que la conférence allemande des ministres de la culture reconnaisse le baccalauréat professionnel français comme diplôme donnant accès aux Fachhochschulen.

DOM

*(Réunion: grandes écoles - classes préparatoires -
classe de lettres supérieures - création)*

14979. - 6 juin 1994. - **M. André-Maurice Pihoué** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de mettre en place une classe de lettres supérieures à la Réunion. En effet, toutes les conditions sont aujourd'hui réunies. Les études concernant la possibilité d'ouvrir cette section ont été positives: trente à quarante bacheliers seraient susceptibles de poursuivre leurs études dans ce type de cursus. L'absence de cette classe de lettres supérieures pousse un nombre important de jeunes Réunionnais à renoncer à cette orientation en raison des difficultés financières qu'ils rencontrent lors d'études suivies en métropole. A présent, il semblerait que les conditions techniques et pédagogiques de l'installation d'une telle classe dans ce département sont quasiment réunies. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position de son ministère sur ce sujet tout en lui soulignant, à nouveau, l'importance de l'ouverture d'une telle section pour la formation et le devenir professionnel des jeunes Réunionnais.

*Education physique et sportive
(fonctionnement - effectifs de personnel)*

14994. - 6 juin 1994. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le mécontentement actuel des étudiants et des professeurs d'éducation physique et sportive. Ces étudiants et enseignants ont le sentiment, malgré les récentes créations de postes de ne pas être pris en considération. Ils estiment que la dotation supplémentaire de postes accordée pour le concours de recrutement reste insuffisante au regard des besoins réels en EPS. Leurs principales attentes portent sur l'augmentation du nombre de postes offerts pour le CAPEPS en 1995, la transformation des heures supplémentaires en postes d'enseignement, davantage d'équipements et installations. Ils souhaitent qu'une concertation ait lieu pour une véritable réflexion sur l'aménagement de leur cursus et le devenir de l'EPS. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures envisagées pour répondre à leurs attentes.

*Enseignement secondaire: personnel
(PEGC - statut - intégration dans le corps des professeurs certifiés)*

15009. - 6 juin 1994. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le sort réservé aux PEGC. Il lui fait observer que ceux-ci n'ont pas eu de véritable revalorisation ni en 1989 ni en 1993 et demeurent les plus mal rémunérés de tous les enseignants titulaires. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de mettre fin à cette situation et lui

rappelle que les intéressés réclament la mise en place d'un plan d'intégration en cinq ans avec reconstruction de carrière et avec un barème qui permette à tous les PEGC (licenciés ou pas) qui le souhaitent d'être intégrés dans le corps des certifiés avant leur départ à la retraite.

*Enseignement privé
(fonctionnement - effectifs de personnel)*

15021. - 6 juin 1994. - **M. Gérard Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de faire respecter le principe de parité de traitement entre l'enseignement public et l'enseignement privé, institué par la loi de finances du 29 décembre 1984. En effet, il y a quelques semaines, le Gouvernement a décidé d'attribuer à l'enseignement public 2 550 emplois supplémentaires afin de faciliter la prochaine rentrée scolaire. Or, à ce jour, l'enseignement privé n'a été doté, à cette même fin, que de 490 emplois nouveaux. Des études menées sur les « montées pédagogiques » des classes normalement ouvertes les années précédentes, attestent que 900 emplois supplémentaires sont nécessaires. Ceci malgré les nombreux redéploiements de moyens entrepris. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour permettre un rééquilibrage des attributions de postes dans le cadre de la loi.

*Enseignement privé
(fonctionnement - effectifs de personnel)*

15032. - 6 juin 1994. - **M. Gérard Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que le Gouvernement a décidé d'accorder à l'enseignement public une dotation supplémentaire de 2 550 emplois, afin de faciliter la prochaine rentrée scolaire. Compte tenu de la parité de traitement, instaurée par la loi de finances du 29 décembre 1984, légalisant la mise en place des « crédits limitatifs », il souhaite savoir quel nombre d'emplois supplémentaires le Gouvernement compte affecter à l'enseignement catholique. Il demande également au Gouvernement l'attitude qu'il compte adopter par la suite vis-à-vis de ce principe de parité.

*Bourses d'études
(enseignement secondaire - collèges -
tuelle du ministère des affaires sociales)*

15037. - 6 juin 1994. - **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de transfert de la gestion des bourses des collèges aux caisses d'allocations familiales, tel qu'il est prévu dans le projet de loi famille. Il lui indique que des organisations représentatives du personnel administratif ont condamné ce projet mis en œuvre sans aucune concertation préalable avec les services chargés jusqu'ici de ces missions. Ce dispositif va entraîner notamment des suppressions de postes dans les personnels administratifs et d'ores et déjà il est prévu que l'académie de Besançon rendra 5 postes à ce seul titre. Il s'indigne que ce transfert puisse être comme une simple mesure technique de rationalisation, alors qu'il va ôter aux établissements la connaissance (certes partielle) des problèmes sociaux des familles et des élèves, à un moment où au contraire l'accent devrait être mis sur cette connaissance pour pallier en particulier les difficultés sociales rencontrées notamment dans les collèges des secteurs les plus défavorisés. Il lui demande en conséquence de lui préciser les motifs et les modalités de ce transfert ainsi que les mesures prévues pour assumer les conséquences sociales et fonctionnelles au niveau des collèges.

*Enseignement secondaire: personnel
(PEGC - statut - intégration dans le corps des professeurs certifiés)*

15046. - 6 juin 1994. - **M. Michel Vuibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs d'enseignement général des collèges (PEGC). Pour la plupart anciens instituteurs, choisis sur dossier, ils ont reçu une préparation spécifique en centre régional de formation des PEGC et ont été intégrés dans ce corps entre 1969 et 1975. Ils sont 60 000 environ et une grande majorité d'entre eux, non titulaires de diplômes universitaires, ne pourra obtenir une intégration dans le corps des certifiés. Ils resteront donc dans un corps en extinction et très peu pourront atteindre la hors-classe exceptionnelle. Il lui demande s'il compte réexaminer cette situation et s'il envisage de nouvelles mesures.

*Enseignement secondaire : personnel
(PEGC - statut - intégration dans le corps des professeurs certifiés)*

15047. - 6 juin 1994. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs d'enseignement des collèges (PEGC) qui, après avoir le plus souvent perdu le bénéfice de la retraite à cinquante-cinq ans, gagnent, pour la majeure partie d'entre eux, moins que s'ils avaient conservé leur poste d'origine. Ils ont le sentiment d'être confinés dans un corps en extinction alors que les instituteurs ont la possibilité d'être intégrés dans le corps des écoles, aligné sur celui des certifiés. Or les PEGC assurent dans les collèges les mêmes fonctions que leurs collègues certifiés, et ils ont, quels que soient leurs diplômes, quelle que soit leur formation, montré leur dévouement, leur savoir-faire et leur efficacité. C'est pourquoi, il lui demande si la mise en place pour les PEGC d'un plan d'intégration dans le corps des certifiés ou dans un corps similaire pourrait être envisagé.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(institutrices - stagiaires titularisés - carrière)*

15085. - 6 juin 1994. - **Mme Janine Jambu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs recrutés en 1990 sur liste complémentaire, auxquels ont été appliquées les dispositions de l'article 2 du décret n° 91-1022 modifiant leurs conditions de formation. Ainsi ces instituteurs pénalisés par la transformation d'une formation initiale réelle « en formation professionnelle spécifique » se sont, le surcroît, vu appliquer en 1993 un régime de reclassement différent selon les départements : au troisième échelon avec six mois d'ancienneté (dans les Bouches-du-Rhône et Charente-Maritime, le Vaucluse, le Finistère, le Maine-et-Loire... par exemple) ; au premier échelon sans prise en compte des années de services effectifs, ce qui est le cas de 188 enseignants des Hauts-de-Seine. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme à cette situation discriminatoire et assurer à tous un reclassement au troisième échelon du corps des instituteurs.

*Retraités : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions -
enseignement technique et professionnel - PLP 1)*

15111. - 6 juin 1994. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'accès des professeurs retraités PLP 1 des lycées professionnels au grade de PLP 2. Actuellement, la promotion des professeurs en activité est en cours. L'article 16 du code des pensions conditionne celle des retraités à l'extinction du grade PLP 1 chez les actifs. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour une augmentation sérieuse du contingent actuel de promotion (environ 6 000 de nos jours) afin qu'il soit remédié à l'injustice frappant les retraités actuels toujours PLP 1.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(professeurs des écoles - recrutement - académie de Limoges)*

15127. - 6 juin 1994. - **M. Bernard Murat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance du nombre de postes offerts, pour la session 1993-1994, au concours de professeurs des écoles pour l'académie de Limoges. Celle-ci, chaque année, doit procéder au recrutement à partir des listes complémentaires établies dans les autres académies, puisque ce nombre ne correspond pas aux besoins réels. Il lui demande s'il a l'intention de l'augmenter afin que les enfants de cette région puissent bénéficier d'enseignants ayant reçu une formation complète et connaissant les spécificités des départements ruraux.

*Enseignement secondaire : personnel
(maîtres auxiliaires - statut)*

15130. - 6 juin 1994. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres auxiliaires de l'enseignement du second degré. La résolution de protocole sur l'auxiliaire de l'été 1993 prévoyait, afin de mettre fin à la précarité de l'emploi et au chômage croissant de ces personnels, de suspendre pour quatre années consécutives les épreuves écrites d'admissibilité aux CAPES/CAPET internes au bénéfice des maîtres auxiliaires justifiant d'une ancien-

neret de cinq ans dans la fonction publique ou de trois ans pour les candidats admissibles lors des quatre sessions précédentes. Des difficultés techniques et de faisabilité ayant été rencontrées, elle lui demande néanmoins si un réaménagement de ces mesures est prévu, afin de faciliter l'accès des maîtres auxiliaires aux corps de personnels enseignants par voie de concours interne.

*Enseignement secondaire : personnel
(enseignants - rémunérations - professeurs-documentalistes)*

15158. - 6 juin 1994. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs-documentalistes. Bien que, dans le cadre du projet d'établissement, les professeurs-documentalistes soient, de par leur mission, engagés dans des actions de suivi et d'orientation des élèves, ils sont exclus depuis 1989 du bénéfice de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE). Il souhaite connaître la position du ministère à l'égard de la préoccupation des professeurs-documentalistes.

*Enseignement : personnel
(psychologues scolaires - statut)*

15167. - 6 juin 1994. - **M. Jean-Claude Lenoir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation administrative des psychologues scolaires. Ces derniers jouent un rôle de plus en plus important dans la prévention des difficultés scolaires. Toutefois, ce rôle reste insuffisamment reconnu. C'est la raison pour laquelle les organisations représentatives de cette profession demandent la mise en place d'un statut particulier permettant d'assurer la reconnaissance des compétences spécifiques des psychologues scolaires. Un tel statut permettrait d'harmoniser la fonction au sein de l'éducation nationale et d'assurer aux psychologues scolaires une protection statutaire en rapport avec leurs titres et leurs qualifications. La mise en place de procédures de recrutement conformes aux règles de la fonction publique (niveau troisième cycle), en particulier, contribuerait à offrir de véritables perspectives de carrière aux psychologues scolaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement entend réserver à ces justes revendications.

*Enseignement privé
(fonctionnement - effectifs de personnel)*

15178. - 6 juin 1994. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes manifestées par les chefs d'établissements d'enseignement libre devant l'inégalité de traitement que l'enseignement privé risque de subir à la prochaine année scolaire. En effet, il lui rappelle que l'enseignement public vient de recevoir une dotation supplémentaire de 2 550 emplois. Or l'enseignement privé a été doté de 490 emplois nouveaux, alors que les études faites sur les seules « montées pédagogiques » des classes normalement ouvertes les années précédentes estiment les besoins nécessaires à 995 emplois. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

*Enseignement privé
(fonctionnement - effectifs de personnel)*

15179. - 6 juin 1994. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la demande formulée par les responsables et syndicats des chefs d'établissements de l'enseignement catholique qui, à la suite de l'octroi par le Gouvernement d'une dotation supplémentaire de 2 550 emplois à l'enseignement public, afin de faciliter la prochaine rentrée scolaire, ont fait valoir leur droit à une parité de traitement, conformément à la loi de finances du 29 décembre 1984, instaurée pour légaliser la mise en place des « crédits limitatifs ». En effet, afin d'organiser la rentrée 1994, l'enseignement privé n'a été doté que de 490 emplois nouveaux, dont 420 sont répartis entre toutes les académies, alors que les études effectuées sur les seules « montées pédagogiques » des classes normalement ouvertes les années précédentes estiment les besoins nécessaires à plus de 900 emplois. L'insuffisance de la dotation initiale accordée à l'enseignement catholique n'ayant pu trouver une issue favorable à ce jour, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir dans quelles conditions il compte faire respecter les engagements antérieurement pris et accéder à la demande légitime de l'enseignement catholique.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions -
enseignement maternel et primaire - directeurs d'école)*

15183. - 6 juin 1994. - **M. Patrick Braouezec** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le mécontentement des directeurs et directrices d'école retraités, actuellement spoliés de certaines majorations indiciaires dont ils devraient bénéficier. En effet, depuis la rentrée scolaire de septembre 1990, les directeurs et directrices d'école en activité perçoivent des majorations indiciaires (de 3 à 40 points selon le nombre de classes). L'article L. 16 du code des pensions, relatif à la péréquation, précise que les bonifications indiciaires accordées aux actifs s'appliquent aux retraités. Or, le décret d'application concernant cette disposition n'est toujours pas paru. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire pour que ce décret soit rapidement signé, afin que les directeurs et directrices d'école bénéficient, avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 1990, de la péréquation des pensions à laquelle ils ont légitimement droit.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(enseignants - affectation en ZEP - carrière - disparités)*

15189. - 6 juin 1994. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels enseignant dans les zones d'éducation prioritaire (ZEP). En effet, afin d'améliorer les conditions dans lesquelles il est fait face aux besoins d'enseignement dans les établissements scolaires situés dans les ZEP, des mesures ont été prises : indemnités de sujétion spéciale, avantages spécifiques d'ancienneté au titre de l'avancement d'échelon, accès plus facile à la catégorie hors classe de leur corps, intégration facilitée dans un corps hiérarchique par voie de liste d'aptitude. Or dans la pratique, il a pu être constaté que ces mesures d'encouragement n'étaient pas appliquées dans tous les établissements. Dans une période où le Gouvernement accorde la priorité aux problèmes de la ville, il lui demande quelles mesures il pourrait prendre pour veiller à l'application de ces dispositions en faveur des enseignants, souvent confrontés dans leur tâche à des situations difficiles et de bien vouloir lui faire connaître la situation exacte de ces mesures sur les ZEP de Rillieux-la-Pape et Vaulx-en-Velin dans le Rhône.

*Enseignement secondaire
(sections d'éducation spécialisée et SEGPA - fonctionnement)*

15201. - 6 juin 1994. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation et le devenir des sections d'enseignement général et professionnel adaptés des collèges (SES-SEGPA) classés en zone sensible. Ces structures de petite taille destinées à accueillir les élèves confrontés à des difficultés d'intégration scolaire, encadrées par des enseignants spécialisés, ont le souci d'assurer un suivi individualisé des élèves et d'établir des coopérations fructueuses avec l'ensemble de leur établissement ainsi qu'avec les milieux économiques locaux. Elles ont aujourd'hui le sentiment d'œuvrer dans l'indifférence générale de la part des pouvoirs publics : aucun moyen supplémentaire n'est attribué aux SEGPA classées en zone sensible, des diminutions horaires des CAEI sont prévues pour la rentrée 1994, aucun moyen n'est accordé aujourd'hui pour mettre en place des qualifications de niveau V... Parallèlement, les enseignants spécialisés et directeurs des SEGPA ne perçoivent pas la nouvelle bonification indiciaire attribuée à l'ensemble des personnels du collège et aux enseignants professionnels de SEGPA, classés en ZEP. En conséquence il lui demande quelles mesures il entend prendre, d'une part, pour renforcer les moyens des SEGPA en faveur des jeunes en difficultés et, d'autre part, pour reconnaître les responsabilités et compétences des enseignants spécialisés à parité avec les différents personnels des SEGPA.

*Enseignement secondaire : personnel
(PEGC - statut - intégration dans le corps des professeurs certifiés)*

15224. - 6 juin 1994. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'injustice dont sont victimes les professeurs d'enseignement général de collège au sein de l'éducation nationale. Les mesures prises au printemps 1989 pour un plan de revalorisation et d'unification de la fonction enseignante excluent en pratique la majorité des PEGC de toute intégration dans le corps des professeurs certifiés pris

comme base de référence. La revalorisation de leur statut par la création d'une classe exceptionnelle pour les PEGC demeurant dans leur corps d'origine ne permettrait pas à la plupart de ces personnels d'atteindre l'indice terminal de la hors-classe des certifiés. Enfin, la question de la rémunération des PEGC se pose avec une acuité particulière, surtout depuis la perte de la possibilité de prendre leur retraite à cinquante-cinq ans. Elle lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de remédier à l'ensemble de ces problèmes, dans un souci de justice et d'équité au sein du corps professoral de l'enseignement secondaire.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Enseignement supérieur
(université de Limoges - faculté des sciences -
effectifs de personnel - enseignants)*

14918. - 6 juin 1994. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les vives inquiétudes ressenties par les étudiants de la faculté des sciences de Limoges dans la perspective de la prochaine rentrée universitaire. En effet, dans le contrat d'établissement signé en 1992 entre le ministère de l'enseignement supérieur et l'université de Limoges, l'Etat s'était engagé à créer un minimum de soixante postes d'enseignants-chercheurs et de laborantins, soit une moyenne de quinze par an. Si cet engagement a été respecté en 1992 (quinze postes créés) et en 1993 (dix-sept postes) seules deux créations sont intervenues en 1994 et encore ne concernent-elles pas la faculté des sciences. Le conseil de gestion de la faculté des sciences serait ainsi contraint soit d'envisager des quotas pour quatre licences (biochimie, biologie des organismes, biologie cellulaire, chimie des eaux) qui n'autoriseraient l'accès qu'aux étudiants ayant obtenu leur DEUG en deux ans ou éventuellement en trois ans avec mention, soit d'admettre tous les étudiants au détriment de la qualité de leur formation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à une pénurie de personnel préjudiciable à l'enseignement des sciences à l'université de Limoges.

*Enseignement supérieur
(professions médicales - médecine générale -
politique et réglementation)*

15043. - 6 juin 1994. - **Mme Martine Aurillac** demande à **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** de lui préciser les moyens et les actions qu'il envisage de prendre afin que la médecine générale puisse disposer des moyens de recherche et d'enseignement nécessaires au développement de sa discipline. La réforme de 1982, notamment par la création d'un troisième cycle spécifique de médecine générale apparaissait comme un progrès considérable pour de nombreux médecins. Or, il semblerait qu'aujourd'hui la création d'une filière d'enseignants associés, maîtres de conférence et professeurs soit remise en cause. Elle souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre afin de rassurer les médecins enseignants.

*Enseignement supérieur
(professions médicales - médecine générale -
politique et réglementation)*

15070. - 6 juin 1994. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'inquiétude des futurs médecins généralistes quant à leur formation. La création d'un troisième cycle spécifique de médecine générale envisagée dans la réforme de 1982, permettait une formation adaptée des futurs médecins généralistes à leur exercice en médecine de soins primaires ambulatoires. La participation de professionnels à cet enseignement garantissait une formation adéquate et la création d'une filière d'enseignants associés : maîtres de conférence et professeurs, en donnait les moyens. Devant l'arrêt brutal de cette politique, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, conformément à la loi du 23 décembre 1982, notamment en son article 52, et à la résolution du 28 septembre 1977 du comité des ministres du Conseil de l'Europe, notamment en ses articles 10 à 14, la médecine générale dispose des moyens de recherche et d'enseignement nécessaires au développement de sa discipline, et à une prise en charge efficace et économique de la majorité des problèmes de santé de nos concitoyens.

*Enseignement supérieur
(examens et concours - diplômes de niveau bac + 2 -
homologation)*

15137. - 6 juin 1994. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les établissements, notamment universitaires, qui dispensent des formations continues de niveau bac + 2 ou plus, et qui ont besoin d'une homologation nationale pour voir leurs diplômes reconnus au-delà de l'échelon régional. Malgré des démarches constamment renouvelées pour pouvoir bénéficier de cette reconnaissance, lesdits établissements n'arrivent pas à obtenir de réponses de la part de l'administration. Cette situation est, bien évidemment, très préjudiciable pour les personnes ayant choisi de suivre un tel cursus de même que pour les enseignants chargés des cours. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est la politique du Gouvernement en matière d'attribution des homologations et les raisons pour lesquelles l'administration a de tels retards dans les réponses qu'elle doit fournir.

*Enseignement supérieur
(professions médicales - médecine générale -
politique et réglementation)*

15210. - 6 juin 1994. - M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la formation des futurs médecins généralistes. L'un des objectifs poursuivis par l'ordonnance du 30 décembre 1958 portant réforme de l'enseignement médical était de rapprocher le savoir de la pratique, notamment à travers la création des centres hospitaliers universitaires. La spécialisation croissante des pratiques médicales a sensiblement modifié le rôle de l'hôpital universitaire, qui, accordant une place prépondérante à la recherche, a progressivement délaissé l'observation de la pathologie courante. Par voie de conséquence, les chefs de service des centres hospitaliers et universitaires, professeurs des universités, ont peu à peu accru la spécialisation de leurs enseignements au détriment de la formation médicale générale. Face à cette évolution, des efforts ont été consentis pour assurer une réelle formation des futurs médecins généralistes. Ainsi, l'encouragement, dans la deuxième moitié des années 1970, à la réalisation de stages auprès des praticiens s'est révélé un excellent moyen de corriger les conséquences néfastes de la spécialisation de la pratique hospitalière sur la formation médicale générale. De même, la résolution n° 30 du 28 septembre 1977 du Comité des ministres du conseil de l'Europe incite les gouvernements de l'Union européenne à une meilleure formation des omnipraticiens. Enfin, la loi du 23 décembre 1982, portant organisation des troisièmes cycles des études médicales, en créant une filière universitaire spécifique à la formation à la médecine générale et en évoquant la possibilité des stages extra-hospitaliers apparaissant comme une avancée importante. Des décrets d'application devaient d'ailleurs rendre obligatoire le stage chez le médecin sans qu'il puisse toutefois se substituer au stage hospitalier, et créer une filière d'accès aux fonctions universitaires pour des praticiens de médecine générale. Or, à ce jour, aucune mesure n'a été prise pour organiser un stage long et encadré au cabinet du praticien de médecine générale pour les étudiants en fin de formation dans cette discipline et moins de la moitié des UFR sont pourvues d'un professeur ou maître de conférence associé de médecine générale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures précises il compte prendre pour que la médecine générale dispose des moyens de recherche et d'enseignement nécessaires au développement de sa discipline et à la prise en charge de la majorité des problèmes de santé de notre pays.

*Enseignement technique et professionnel
(IUP - financement)*

15225. - 6 juin 1994. - M. Jean Marsaudon attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'insuffisance des moyens alloués aux instituts universitaires professionnalisés. En effet, ils sont en phase avec la législation récente concernant l'emploi et la formation professionnelle et leur rôle de plus en plus éminent nécessite des crédits importants. Il serait heureux de recevoir tous apaisements utiles quant aux moyens qui doivent permettre aux universités d'assurer leurs légitimes ambitions.

**ENTREPRISES
ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 11658 Jean-Louis Masson.

*Entreprises
(fonctionnement - paiement inter-entreprises - délais)*

15007. - 6 juin 1994. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les conséquences négatives de l'application de la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises pour les entreprises de transformation salaisonnière. Cette loi contraint ces entreprises à payer leurs fournisseurs de viandes fraîches dans un délai de vingt jours maximum après le jour de réception des produits achetés, alors qu'elles sont payées dans des délais parfois très longs, en particulier lorsque les clients appartiennent au secteur public, administrations ou collectivités locales. Dans la pratique, ces délais atteignent une moyenne de soixante et un jours, ce qui entraîne un décalage de trésorerie de quarante et un jours et qui amène un accroissement de leurs besoins en fonds de roulement. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis à propos de la situation qu'il vient de lui soumettre et lui indiquer les dispositions réglementaires qu'il envisage de prendre pour permettre à ces entreprises d'assainir leur trésorerie.

*Grande distribution
(implantation -
commissions départementales d'équipement commercial -
consultation - réglementation)*

15056. - 6 juin 1994. - M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur l'opportunité de modifier le seuil de superficie au-delà duquel une autorisation de la commission départementale d'équipement commercial est nécessaire pour l'implantation d'une nouvelle surface commerciale. La législation actuellement en vigueur prévoit qu'une autorisation de la CDEC est nécessaire au-delà de 1 000 mètres carrés. Ce seuil apparaît à bien des égards inadaptés pour préserver le tissu commercial et artisanal des centres-villes et des communes rurales. En effet, on constate la multiplication des « moyennes surfaces » allant de 400 à 1 000 mètres carrés. Actuellement, ce sont ces implantations qui créent le plus de tort aux commerces indépendants. Il arrive en outre que les chaînes de distribution cherchent délibérément à détourner la loi en créant des surfaces légèrement inférieures à 1 000 mètres carrés, quitte parfois à en ouvrir plusieurs dans une même ville. Un abaissement du seuil de passage en CDEC à 400 mètres carrés permettrait de mieux maîtriser cette évolution et de favoriser un développement plus équilibré du territoire en contribuant à l'animation des centres et au maintien de l'emploi. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite que le Gouvernement entend réserver à cette proposition.

*Grande distribution
(commissions départementales d'équipement commercial - composition)*

15169. - 6 juin 1994. - M. Bernard de Froment se fait le relais auprès de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, des protestations des artisans et commerçants quant à la composition des commissions départementales d'équipement commercial, telle qu'elle résulte de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993. Il note, en effet, que les représentants des professionnels ne représentent plus que deux voix sur sept, ce qui confère une connotation très politique aux votes de la C.D.E.C. Il lui demande si une modification de la loi susdésignée est envisagée.

*Assurances**(assurance automobile - véhicules accidentés - remise sur le marché - politique et réglementation)*

15176. - 6 juin 1994. - **M. Frédéric de Saint-Sernin** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les inquiétudes que suscite, parmi les carrossiers, la mise en œuvre de l'article 17 de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993, portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers. Il lui rappelle que l'article 17 relatif aux articles L. 27 et L. 27-1 du code de la route était initialement prévu pour lutter contre la fraude à l'assurance et devait également générer une plus grande sécurité dans la réparation des véhicules accidentés. Or, du fait de l'application de ce texte, de nombreux véhicules dont le coût de réparation dépasse la valeur déclarée par l'expert, ne sont plus aujourd'hui réparés et partent directement à la casse, engendrant une baisse importante du chiffre d'affaires des entreprises de carrosserie. De plus, cette situation est aggravée par certains assureurs qui incitent leurs clients à ne pas choisir la réparation. Enfin, le possesseur d'un véhicule ainsi classé, voit sa part grise gelée en préfecture mais n'a nullement l'obligation de réparer. Devant la baisse d'activité subie par les carrossiers qui doivent licencier du personnel, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de modifier cette disposition de la loi, en prévoyant deux cas de figure précis : le premier concernerait les véhicules techniquement réparables, mais jugés dangereux, dont l'expert notifiera l'état, à la société d'assurance, qui refusera alors d'assurer le véhicule tant que les réparations de sécurité n'auront pas été effectuées ; le second toucherait les véhicules techniquement réparables mais non dangereux pour lequel l'expert devra écrire à l'assuré afin de l'informer du dépassement de la valeur à dire d'expert des réparations mais de sa possibilité de procéder néanmoins aux réparations, l'assurance payant alors à hauteur de la valeur déclarée.

*Sécurité sociale**(cotisations - exonération - conditions d'attribution - PME)*

15213. - 6 juin 1994. - **M. Gérard Trémège** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur l'exonération des charges sociales pour l'embauche des deuxième et troisième salariés décidée dans le cadre des mesures prises par le Gouvernement et tendant à favoriser le développement des petites entreprises. Cette possibilité est réservée aux entreprises situées soit dans une zone PACT (programme d'aménagement concerté des territoires ruraux), soit dans des quartiers défavorisés. Les résultats de ces aides sont limités par le taux d'échec important que connaissent les nouvelles entreprises au cours de leurs trois premières années d'existence. C'est pour lutter contre ce phénomène de « mortalité » que se sont développées les pépinières d'entreprises offrant un accompagnement suivi ainsi que la mise à disposition de services communs. Mais celles-ci, situées dans la plupart des cas en zones périphériques de centres urbains, ne permettent pas de par leur localisation de bénéficier de ces mesures d'exonération. Il demande donc qu'une décision de portée générale soit prise permettant aux entreprises installées en pépinières de bénéficier de ces exonérations quel que soit leur lieu d'implantation.

ENVIRONNEMENT*Installations classées**(politique et réglementation - élevage de volailles)*

14916. - 6 juin 1994. - **M. Jacques Boyon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'importance des investissements que doivent réaliser les éleveurs de volailles pour se mettre aux normes exigées pour la protection de l'environnement. Il lui demande quelles mesures il pense pouvoir prendre pour aider à la réalisation de ces installations.

*Récupération**(papier et carton - recyclage - politique et réglementation)*

14982. - 6 juin 1994. - **M. Lonis Lauga** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'argument publicitaire employé par certaines entreprises qui commercialisent des « produits écologiques » pour « protéger les forêts » composés de « 100 p. 100 papier recyclé » et précisent que, par exemple, « 1 000 kilos de cette fibre permettent de sauver 20 arbres ». De surcroît, l'approvisionnement en papier usagé pour le recyclage est souvent subventionné, ce qui fausse les conditions de concurrence. En conséquence, il lui demande si des études scientifiques ont été menées, et selon quelle méthodologie, pour comparer les écobilans globaux respectifs des processus de fabrication du papier issu directement du bois et du papier élaboré à partir de papier recyclé, et ce indépendamment des variations du cours du papier récupéré et des normes applicables à l'élimination et à la récupération des déchets.

*Risques naturels**(lutte et prévention - information de la population - commissions communales de sécurité - création)*

14995. - 6 juin 1994. - **M. Didier Migaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'information des populations en matière de catastrophe naturelle. Après le glissement de terrain de la Salle-en-Beaumont (Isère), il convient de tirer un certain nombre d'enseignements dans le but d'améliorer les conditions d'intervention des services et de mieux garantir la sécurité des populations. Actuellement, la cartographie réglementée des risques naturels, qu'elle soit élaborée en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme ou de la loi de 1982 (PER), définit des règles de gestion de l'occupation des sols. Mais elle ne permet pas l'information des populations en matière de catastrophe naturelle, en particulier sur la conduite à tenir préalablement à l'événement lorsque des indices annonciateurs peuvent être perçus. La création systématique d'une commission communale de sécurité appelée à réfléchir en liaison avec les services de la préfecture permettrait d'utiliser au mieux le court laps de temps pendant lequel se manifestent des indices précurseurs d'un phénomène. En conséquence, il lui demande s'il envisage de donner une suite à cette proposition.

*Animaux**(piégeage - pièges à mâchoires - suppression - conséquences)*

15025. - 6 juin 1994. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les revendications de l'association des piégeurs agréés du Cher. En effet, ces derniers rappellent que les pièges à mâchoires sont maintenant gagnés de caoutchouc, sans risque pour l'animal et que l'interdiction, le 31 décembre prochain, des pièges à mâchoires entraînera une utilisation plus importante du poison avec tous les risques que cela comportera pour la faune et les humains. En conséquence, il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

*Pêche en eau douce**(politique et réglementation - étangs)*

15113. - 6 juin 1994. - **M. Jean-Claude Decagny** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les difficultés nées de la loi « pêche » de 1984 et de la loi sur l'eau de 1992, relatives aux étangs. Le décret d'application du 15 octobre 1993 laissait aux propriétaires d'étangs la possibilité de se mettre en conformité avec la réglementation avant le 31 décembre 1993. Toutefois, certains propriétaires de petits étangs n'ont pas eu la possibilité de réaliser cette mise en conformité, bien souvent par ignorance de ce décret. Il lui demande s'il ne lui est pas possible de proroger ce délai pour régulariser leur situation. En effet, forts de ce décret, les gardes fédéraux peuvent verbaliser les propriétaires d'étangs et les pêcheurs. Dans une région marquée par le chômage, il est dommageable aux exploitants ainsi qu'aux pêcheurs de devoir acquitter la taxe (même non due) pour une régularisation non réalisée à la date du 31 décembre 1993. En outre, les étangs autorisés à être exploités avant 1986 par la DDA, cédés par d'autres exploitants, n'ont pas toujours fait l'objet de transferts d'autorisation à la DDA. Les charges d'exploitation étant elles-mêmes automatiques, le transfert ne peut-il être également ? Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour régler ce problème d'étangs.

*Ordures et déchets
(déchets - pneumatiques -
assimilation à des déchets industriels)*

15121. - 6 juin 1994. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le problème que rencontrent certaines communes confrontées à l'élimination de dépôts de pneumatiques. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'inclure les pneumatiques dans les déchets industriels relevant du fond créé par les pouvoirs publics en vue d'une action plus rapide quant à l'élimination de ce type de déchets.

EQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

*Transports ferroviaires
(liaison Coutances Dol-de-Bretagne - maintien -
modernisation - perspectives)*

14906. - 6 juin 1994. - **M. Louis Pierna** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la nécessité de maintenir et développer la ligne de chemin de fer Coutances - Dol-de-Bretagne. En effet, elle assure annuellement 378 000 voyages et sa situation auprès de sites touristiques de réputation mondiale et de ports passagers en plein développement augure d'un accroissement de trafic pour peu qu'on rende les conditions de déplacement plus modernes et confortables. Il est incontestable que le maintien et la modernisation de lignes transversales, telle celle-ci, participent à un aménagement équilibré du territoire. Aussi lui demande-t-il quelles dispositions il entend prendre pour favoriser le maintien de la ligne ferroviaire Coutances - Dol-de-Bretagne.

*Transports aériens
(déréglementation - conséquences - aéroport d'Orly)*

14912. - 6 juin 1994. - **M. Richard Dell'Agnola** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation de l'aéroport de Paris-Orly. Récemment placé sous les feux de l'actualité, l'aéroport d'Orly doit en effet, à terme, s'ouvrir pleinement au trafic européen. La déréglementation va permettre le développement de la concurrence entre les compagnies de l'Union européenne. Le consommateur peut légitimement attendre une baisse des tarifs sur le transport aérien. Mais quelles seront les conséquences de ces nouvelles règles du jeu sur l'aéroport lui-même et son personnel ? Doit-on envisager un accroissement du trafic ? Auquel cas il l'interroge sur les répercussions que cela pourrait avoir en termes d'emploi et sur les mesures d'accompagnement que le Gouvernement pourrait prendre. En outre, la capacité de l'aéroport dans sa configuration actuelle permettra-t-elle d'absorber de façon convenable le surcroît de trafic ? Enfin, il l'interroge sur les mesures que le Gouvernement compte prendre afin que les populations demeurant au voisinage de l'aéroport ne souffrent pas de l'éventuelle augmentation de la circulation aérienne.

*Sports
(aviation légère - réglementation)*

14917. - 6 juin 1994. - **M. Jean-Claude Lenoir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la lourdeur des contraintes administratives qui pèsent sur l'aviation légère de loisir. De nombreux pilotes privés s'interrogent sur l'utilité des obligations très contraignantes auxquelles ils sont soumis (tenue du carnet de route, obligation de préciser leur destination...). En effet, ces obligations, justifiées pour l'aviation lourde, ne leur paraissent pas répondre à des impératifs de sécurité et leur semblent inadaptées pour l'aviation légère. Or ces contraintes sont d'autant plus pénalisantes qu'elles donnent lieu à des contrôles extrêmement fréquents et que les infractions sont lourdement sanctionnées. De manière générale, les pilotes regrettent les mesures qui entravent le développement de l'aviation légère de tourisme (obligations en matière de formation pour les aéro-clubs, réglementation de plus en plus lourde pour l'organisation des meetings aériens dont certains ont d'ailleurs été supprimés pour cette raison). Ils craignent que ces contraintes contribuent à faire disparaître l'aviation comme activité de loisir. Les pilotes privés souhaitent en conséquence que la spécificité de l'aviation légère de loisir soit reconnue et que cette activité soit soumise à une réglementation plus souple. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de sa position sur cette question.

*Automobiles et cycles
(cyclomoteurs et motos - bruit - lutte et prévention)*

14928. - 6 juin 1994. - **M. Robert-André Vivien** signale à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** que le nombre croissant des vélomoteurs et des motocyclettes s'accompagne d'une dégradation certaine de l'environnement sonore, en particulier dans les grandes villes. D'une part, les conducteurs de ces engins ne respectent pas les limitations de vitesse imposées, ce qui augmente le bruit. D'autre part, les moteurs de ces véhicules, mal entretenus et mal réglés, ne sont pas conformes aux normes acoustiques prévues par la réglementation. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de bruit soient mieux respectées par les propriétaires de véhicules à deux roues et qu'ainsi la tranquillité des habitants soit mieux assurée.

*Hôtellerie et restauration
(normes - sécurité - mise en conformité -
financement - aides de l'État)*

14931. - 6 juin 1994. - **M. Raymond Couderc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les difficultés des établissements hôteliers en matière de conformité (normes de sécurité). En effet, outre l'aspect purement financier de cette mise en conformité, ce sont les délais impartis qui semblent beaucoup trop courts (août 1995) pour régler de façon satisfaisante ce gros problème. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour que les dates de mise en conformité soient prorogées au moins d'une année et, étant donné la situation financière précaire de l'industrie hôtelière, quelles sont les aides directes ou indirectes qui pourraient être accordées.

*Voirie
(RN 10 - aménagement en autoroute -
conséquences - péage - coût)*

14981. - 6 juin 1994. - **M. Louis Lauga** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conséquences pour les usagers du département des Landes de la mise aux normes autoroutières de la nationale 10. De ce fait, les nombreux usagers utilisant cet itinéraire pour leurs déplacements professionnels ou personnels, devant acquitter un péage, seraient lourdement pénalisés. Il lui demande, du fait de l'inexistence d'un itinéraire *bis*, quelles mesures il compte prendre afin de pallier ce préjudice.

*Transports urbains
(RATP - continuité du service public - respect)*

15002. - 6 juin 1994. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la gravité des inconvénients imposés aux usagers du réseau de la RATP lors de la grève déclenchée par les syndicats de cet organisme le 7 avril dernier. Il s'interroge sur le respect de continuité du service public, notamment en ce qui concerne le réseau des transports parisiens, principe bafoué par les syndicats. La défense d'intérêts corporatistes et catégoriels apparaît intolérable sachant que les salariés de la RATP bénéficient d'une sécurité de l'emploi, et qu'ils ont fait récemment l'objet d'aménagements pour accroître leurs responsabilités et améliorer leur déroulement de carrière. Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement notamment en ce qui concerne les modalités des retenues pécuniaires pour les grévistes ainsi que l'étude d'une possibilité de mise en place d'un service minimum.

*Automobiles et cycles
(cyclomoteurs et motos - bruit - lutte et prévention)*

15010. - 6 juin 1994. - **M. Robert-André Vivien** signale à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** que le nombre croissant des vélomoteurs et des motocyclettes s'accompagne d'une dégradation certaine de l'environnement sonore, en particulier dans les grandes villes. D'une part, les conducteurs de ces engins ne respectent pas les limitations de vitesse imposées, ce qui augmente le bruit. D'autre part, les moteurs de ces véhicules mal entretenus et mal réglés ne sont pas conformes aux normes acoustiques prévues par la réglementation. Il lui demande

les mesures qu'il compte prendre pour que les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de bruit soient mieux respectées par les propriétaires de véhicules à deux roues et qu'ainsi la tranquillité des habitants soit mieux assurée.

Permis de conduire

(examen - attestation scolaire de sécurité routière - conséquences)

15038. - 6 juin 1994. - **M. Ladislas Poniatowski** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les inquiétudes ressenties par les professionnels de l'enseignement de la conduite, suite aux orientations du comité interministériel de la sécurité routière (CISR) qui s'est tenu le 17 décembre 1993. Celui-ci, en effet, a décidé, dans le cadre de la généralisation de l'attestation scolaire de sécurité routière de second niveau, d'exonérer ses titulaires d'une grande partie du volume minimal obligatoire de formation théorique au permis de conduire, qui serait ainsi ramené de quinze heures à cinq heures. Les professionnels de l'enseignement de la conduite s'inquiètent des conséquences que cette dispense pourrait amener, notamment la remise en cause de la qualité de la formation théorique obligatoire des candidats. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de réexaminer cette disposition.

Géomètres

(exercice de la profession - géomètres-experts urbanistes et aménageurs)

15041. - 6 juin 1994. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des bureaux d'études et des cabinets de géomètres-experts aménageurs. Les professionnels concernés s'inquiètent en effet de la concurrence qu'ils subissent de la part des services de l'Etat en matière de maîtrise d'œuvre qui serait de nature à affaiblir leurs perspectives de développement et de création d'emplois. Les entreprises privées d'urbanisme et d'aménagement souhaiteraient en particulier que la perception d'honoraires par les services de l'Etat puisse correspondre à des missions spécifiques qui ne s'exercent pas au détriment de leur activité économique. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'engager une réflexion à propos du partage non concurrentiel des champs d'intervention des services de l'Etat et des bureaux d'urbanisme privés.

Géomètres

(exercice de la profession - géomètres-experts urbanistes et aménageurs)

15042. - 6 juin 1994. - **M. Claude Girard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les préoccupations exprimées par les géomètres-experts, urbanistes et aménageurs. Ces derniers rencontrent des difficultés du fait, d'une part, de la conjoncture économique et, d'autre part, de la concurrence qui s'exerce, en matière de maîtrise d'œuvre, par certains services de l'Etat non assujettis aux cotisations fiscales et sociales. Il lui demande s'il envisage de mener une réflexion en vue de réglementer l'attribution des travaux dans un souci d'équité et de justice pour les parties concernées.

Ministères et secrétariats d'Etat

(équipement : personnel - ingénieurs des travaux publics de l'Etat - statut)

15044. - 6 juin 1994. - **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le statut des ingénieurs des travaux publics d'Etat du troisième niveau de fonction. Si une revalorisation indiciaire a été arrêtée le 18 février 1994 pour les ingénieurs subdivisionnaires du premier niveau, et des mesures de même type en cours d'officialisation pour les ingénieurs divisionnaires du deuxième niveau, il semble qu'aucune mesure de revalorisation statutaire ne soit envisagée pour les ingénieurs occupant des postes de troisième niveau dont les rémunérations demeurent limitées à l'échelle indiciaire. En conséquence il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour revaloriser le statut des ingénieurs des travaux publics d'Etat du troisième niveau.

Assurances

(assurance automobile - véhicules accidentés - remise sur le marché - politique et réglementation)

15059. - 6 juin 1994. - **M. Yves Rousset-Rouard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les dispositions de la loi n° 93.1444 du 31 décembre 1993 relative aux véhicules accidentés dont le montant des réparations est supérieur à la valeur vénale. L'application de cette nouvelle loi prévoyant la destruction systématique des véhicules non réparés par les assurés inquiète les professionnels de l'automobile. Ces derniers souhaitent que le texte existant soit complété par une extension aux professions de l'automobile de la procédure de réparation autorisée aux propriétaires des véhicules et cela selon les mêmes procédures de contrôle. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions.

Transports routiers

(chauffeurs routiers - durée du travail - réglementation)

15061. - 6 juin 1994. - **M. Jean-Claude Lenoir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le statut et sur conditions de travail des conducteurs routiers. Cette question est régulièrement soulevée lorsque des accidents impliquant des poids lourds se produisent. En outre, l'ouverture des frontières européennes a pour effet d'exacerber la concurrence dans ce secteur d'activité où l'on constate trop souvent une spirale à la baisse des prix qui est lourde de conséquences sur les conditions de travail des chauffeurs. Cette situation risque d'avoir des effets néfastes à la fois sur l'emploi et sur le plan de la sécurité, si des mesures adéquates ne sont pas prises en vue d'instaurer les conditions d'une concurrence loyale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui sont envisagées au plan national pour améliorer la formation des conducteurs routiers d'une part, pour mieux assurer le respect des règles relatives à la limitation de la durée du temps de travail dans les entreprises de transport routier d'autre part. Il lui demande de bien vouloir également lui préciser si une harmonisation plus poussée des législations nationales est prévue au niveau communautaire dans ces différents domaines, et notamment en matière de contrôle et de sanction des infractions au code de la route et à la législation du travail.

Ministères et secrétariats d'Etat

(équipement : personnel - contrôleurs des travaux publics de l'Etat - statut)

15065. - 6 juin 1994. - **M. Henri d'Attilio** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation statutaire des contrôleurs des travaux publics de l'Etat. En effet, le décret n° 88-399 du 21 avril 1988 a permis le reclassement des conducteurs des travaux publics de l'Etat, corps de catégorie C, dans le corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat, classé en catégorie B. Or, ce corps ne contient que deux niveaux de grades, ce qui limite les perspectives de déroulement de carrière propres à la catégorie B traditionnelle, notamment en ce qui concerne les débouchés en catégorie A. Cette absence de troisième niveau fait de plus en plus défaut à mesure que des contrôleurs principaux atteignent le dernier échelon de leur grade ou qu'ils se voient confier des fonctions qui ne correspondent déjà plus au seul deuxième niveau. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Ministères et secrétariats d'Etat

(équipement : personnel - ingénieurs des travaux publics de l'Etat - statut)

15066. - 6 juin 1994. - **M. Henri d'Attilio** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat qui occupent des postes de troisième niveau. Ceux-ci sont de plus en plus nombreux depuis la création de l'emploi de chef d'arrondissement en 1976, et l'ouverture de leur accès aux emplois de directeurs départementaux et régionaux de l'équipement en 1984. Leur projet de statut soutenu par tous les ministres successifs de l'équipement prévoit donc logiquement trois niveaux de grade pour leur corps avec l'accès à la hors échelle A. Sa traduction aujourd'hui serait une mesure de justice car elle reconnaîtrait cette

promotion sociale en donnant à égalité de fonction, égalité de rémunération avec les autres corps et elle mettrait fin à la précarité de cette promotion dont ils perdent aujourd'hui le bénéfice quand ils quittent leur emploi. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour donner satisfaction aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat quant à la parité de leur troisième niveau de grade avec les ingénieurs des ponts et chaussées.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel -
ingénieurs des travaux publics de l'Etat - statut)*

15068. - 6 juin 1994. - **M. Jean-Michel Boucheron** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat qui occupent des postes de troisième niveau. Ceux-ci sont de plus en plus nombreux depuis la création de l'emploi de chef d'arrondissement en 1976 et l'ouverture de leur accès aux emplois de directeurs départementaux et régionaux de l'équipement en 1984. Leur projet de statut soutenu par tous les ministres successifs de l'équipement prévoit donc logiquement trois niveaux pour leur corps avec accès hors échelle A. Sa traduction aujourd'hui est une mesure de justice : elle reconnaît cette promotion sociale en donnant à égalité de fonctions, égalité de rémunération avec les autres corps ; elle met fin à la précarité de cette promotion dont ils perdent aujourd'hui le bénéfice quand ils quittent leur emploi : elle ne sera que le respect de la parole de l'Etat, puisqu'elle est soutenue dans l'arbitrage rendu par le Gouvernement en janvier 1992. Il souhaite donc connaître les mesures qui vont être prises pour donner satisfaction aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat quant à la parité de leur troisième niveau de grade avec les ingénieurs des ponts et chaussées.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel -
techniciens des travaux publics de l'Etat - statut)*

15071. - 6 juin 1994. - **M. Didier Boulaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le projet de réforme statutaire du corps des techniciens de l'équipement. Il apparaîtrait que ce projet ne traduit pas une véritable reconnaissance de la formation des techniciens du ministère de l'équipement et de la multiplication de leurs responsabilités. Ce projet doit être mis en application au mois d'août prochain sans que les principaux intéressés aient été réellement entendus. Ainsi, il lui demande de bien vouloir, de toute urgence, suspendre l'application de ce projet et de se concerter avec les représentants des techniciens de l'équipement afin qu'ils puissent lui exposer leurs points de vue et revendications.

*Transports ferroviaires
(fonctionnement - Meuse)*

15090. - 6 juin 1994. - **M. Jean-Claude Gayssot** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le réseau ferroviaire dans le département de la Meuse. Les décisions en matière de communication ferroviaire accentuent et développent la désertification de ce département rural déjà largement touché par ce phénomène. Depuis 1989, quinze arrêts ont été supprimés en gare de Bar-le-Duc, ville préfecture et d'autres suppressions sont prévues dans l'avenir : le trajet Châlons-Verdun, sur la ligne Paris-Verdun, se fait encore au rythme archaïque de 80 kilomètres à l'heure. Les gares de fret de Lérerville, de Commercy et de Sorcy sont menacées de fermeture ainsi que les gares « bois » de Gondrecourt et de Menacourt qui sont pourtant indispensables à l'activité de la filière bois du département. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer une liaison correcte entre Châlons et Verdun ; pour que la construction du TGV-Est ne se fasse pas au détriment du nécessaire équilibre du tissu ferroviaire du département ; et pour maintenir et développer le service public du rail dans la Meuse, dans le cadre d'un aménagement du territoire conçu comme un outil contre la désertification et au service des habitants.

*Transports ferroviaires
(liaison Paris Bâle - électrification - financement)*

15093. - 6 juin 1994. - **M. François Baroin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le projet de modernisation et d'électrification de la ligne Paris-Bâle et au-delà. Celle-ci représente maintenant un objectif prioritaire pour les populations directement concernées par les voies de communication ferroviaires irriguant les régions. Un financement est envisageable, notamment au plan communautaire, dans le cadre des programmes « interreg ». La politique d'aménagement du territoire plaide en faveur de ce projet, permettant le développement d'un axe de communication moderne et performant. Dans le cadre du TGV-Est, il convient, à moindre frais, de compléter par le sud de la région Champagne-Ardenne le dispositif afin d'engager un véritable développement équilibré du territoire. Cette étape ne pouvait, jusqu'à présent, trouver sa place dans le contrat de plan, car il n'existait ni étude préalable ni plan de financement. A l'orée du XII^e Plan, il lui demande quelles sont les initiatives qu'il compte prendre destinées à stimuler la réalisation de ce projet.

*Transports ferroviaires
(TGV Nord-Europe - tarifs - bilan et perspectives)*

15116. - 6 juin 1994. - Ayant noté avec intérêt la mise en place, à titre expérimental, pendant un an, de la nouvelle tarification sur le TGV Nord-Europe, en avril-mai 1993, **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** de lui préciser au terme d'une année d'expérimentation, le bilan de la mission confiée, alors, à **M. Carrère**, préfet de région honoraire. Il avait alors été indiqué qu'afin d'assurer une information transparente des usagers et de réaliser les améliorations qui pourraient s'avérer nécessaires, un suivi de cette expérimentation a été confié à **M. Carrère**. Les élus et les organisations d'usagers et de consommateurs sont associés à ce suivi. C'est au vu du bilan de cette expérimentation que le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme arrêtera les dispositions tarifaires applicables au TGV Nord-Europe à partir du 29 mai 1994. Il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle à cet égard.

*Assurances
(assurance automobile - véhicules accidentés -
remise sur le marché - politique et réglementation)*

15160. - 6 juin 1994. - **M. Gratien Ferrari** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la loi réglementant la réparation des véhicules accidentés. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour amender les dispositions introduites par les articles L. 27-1 de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993, qui, prévue pour lutter contre la fraude à l'assurance, engendre de grandes difficultés pour la profession de réparateurs de voitures relativement anciennes.

*Assurances
(assurance automobile - véhicules accidentés -
remise sur le marché - politique et réglementation)*

15177. - 6 juin 1994. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les inquiétudes manifestées par la profession des carrossiers réparateurs quant aux répercussions sur leur chiffre d'affaires des articles L. 27 et L. 27-1 de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993. Les véhicules dont le coût de réparation dépasse la valeur à dire d'expert sont désormais directement destinés à la « casse », sans que des réparations ne portant pas sur les organes de sécurité des véhicules soient envisagées en recourant à des pièces de réemploi. Ainsi, ces professionnels ont vu chuter leur chiffre d'affaires de 30 p. 100 depuis trois ans. Les organisations professionnelles ont formulé des propositions permettant, semble-t-il, de concilier les impératifs de sécurité routière et la pérennité de ces entreprises. Dès lors, elle lui demande s'il entend prendre des mesures évitant une interprétation trop restrictive des textes notamment de la part des sociétés d'assurance.

*Géomètres
(exercice de la profession -
géomètres-experts urbanistes et aménageurs)*

15193. - 6 juin 1994. - **M. Dominique Paillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les difficultés rencontrées par les géomètres-experts urbanistes et aménageurs dans l'exercice de leur profession, leur activité en matière d'aménagement ayant considérablement diminué, voire complètement cessé. D'après les informations dont il dispose, ces difficultés sont dues à la conjoncture, certes, mais elles sont aussi alourdies, en matière de maîtrise d'œuvre, par la concurrence de certains services de l'Etat et de collectivités locales, concurrence qui s'exerce en contradiction avec la loi du 29 janvier 1993 relative au financement des marchés publics. Non soumises à concurrence la plupart du temps, donc déloyales quand elles existent, ces prestations ne sont pas assujetties aux cotisations sociales ou fiscales, telles TVA et taxe professionnelle. Elles sont de surcroît exemptes de certaines charges de gestion inhérentes à la profession; elles constituent, en fait, une rémunération supplémentaire nette de toutes charges. Il lui demande ce qu'il compte faire afin de mettre fin à une situation injuste vis-à-vis d'un secteur d'activité libéral dont l'oubli de travail et les emplois correspondants doivent être défendus.

*Permis de conduire
(examen - attestation scolaire de sécurité routière - conséquences)*

15196. - 6 juin 1994. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la généralisation de l'attestation scolaire de sécurité routière de second niveau. En effet, le comité interministériel de la sécurité routière a décidé d'exonérer ses titulaires d'une grande partie du volume minimal obligatoire de formation théorique au permis de conduire, qui sera amené de 15 à 5 heures. Cette dispense aura des conséquences de deux ordres: d'une part, elle engendrera un recul sur le plan de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière, et, d'autre part, elle aura des conséquences en matière d'emploi pour les 12 000 établissements d'enseignements de la conduite. Il lui demande donc s'il est dans son intention de revenir sur cette dispense qui est dommageable à la sécurité des enfants et à l'emploi.

*Géomètres
(exercice de la profession - géomètres-experts
urbanistes et aménageurs)*

15212. - 6 juin 1994. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les vives préoccupations des géomètres-experts urbanistes et aménageurs face à la concurrence, qu'ils jugent déloyale, exercée par les services de l'Etat en matière de maîtrise d'œuvre. Les cabinets de géomètres-experts privés esiment en effet que les honoraires perçus par les services de l'Etat devraient être considérés comme accessoires ou complémentaires à un salaire d'agent de l'Etat et devraient correspondre à une activité spécifique non concurrentielle aux entreprises privées. Or, il semble que ces salaires accessoires s'apparentent davantage à une rémunération ordinaire et supplémentaire et ce, au détriment des activités de bureaux d'études privés. Les cabinets de géomètres-experts-aménageurs, dont les honoraires font déjà l'objet de lourds prélèvements, éprouvent les plus grandes difficultés à surmonter cette concurrence faussée et se trouvent en conséquence dans l'obligation de réduire leurs effectifs et d'affaiblir leurs perspectives de développement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures précises il entend prendre afin de mettre un terme à cette forme de concurrence déloyale qui met en péril l'activité des cabinets de géomètres-experts-aménageurs tout en préservant la mission de service public indispensable exercée par les services de l'Etat.

*Permis de conduire
(examen - attestation scolaire de sécurité routière - conséquences)*

15227. - 6 juin 1994. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la décision du comité interministériel de la sécurité routière (C.I.S.R.) d'exonérer les titulaires de l'attestation scolaire de sécurité routière de second niveau (classe de 3^e) d'une grande

partie du volume minimal obligatoire de formation théorique au permis de conduire, qui serait ainsi ramené de 15 à 5 heures. En effet, l'ensemble de la profession concernée craint que cette dispense n'ait pour conséquences la négation des engagements pris envers elle en mars 1991, un recul de la conduite et de la sécurité routière sur le plan de l'enseignement, une augmentation injustifiée de la charge de l'éducation nationale, une menace sur l'emploi engendré par près de 12 000 établissements d'enseignement de la conduite. Compte tenu de la forte implication des jeunes dans les accidents de la route, elle s'interroge également sur l'opportunité de généraliser un dispositif dont la finalité est de les exonérer de formation et souhaite également préciser le cadre dans lequel s'inscrit la formation à la conduite et à la sécurité routière. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer ce projet et de lui faire savoir si une solution peut être apportée pour que ce projet puisse aller dans le sens de l'intérêt général de tous les Français.

FONCTION PUBLIQUE

*Handicapés
(réinsertion professionnelle et sociale - accès à la fonction publique)*

14942. - 6 juin 1994. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre de la fonction publique** de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement des travaux de la mission pour l'intégration des handicapés dans la fonction publique.

*Administration
(rapports avec les administrés - accueil téléphonique)*

14999. - 6 juin 1994. - **M. Michel Fromet** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur la dégradation du service rendu aux usagers des administrations et organismes publics en matière d'accueil téléphonique. L'amélioration constante des réseaux de communication téléphonique rend plus aisées les relations entre les différents membres de la société. Cette amélioration devrait permettre d'améliorer les relations entre les usagers et les organismes publics et, ainsi, éviter bien des difficultés que ne manquent pas de rencontrer les usagers avec leurs administrations. Or, il est fréquent que l'usager soit contraint d'appeler le service administratif avec lequel il est en relation dans le cadre d'un créneau horaire extrêmement bref. Certains services ne sont joignables que par l'intermédiaire d'un standard toujours bloqué. D'autres refusent de répondre téléphoniquement. D'autres encore mettent en place un répondeur téléphonique. Toutes ces difficultés entraînent des pertes de temps considérables et suscitent chez les usagers le sentiment que leur administration leur est difficilement accessible. L'idée que les citoyens sont au service de l'administration s'installe dans les esprits alors qu'il serait nécessaire que tout citoyen sache que l'administration et l'ensemble des services publics sont à son entière disposition. Michel Fromet souhaite savoir si des mesures sont envisagées pour remédier à une situation de plus en plus mal supportée par les usagers.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Retraites: régimes autonomes et spéciaux
(âge de la retraite - La Poste et France Télécom -
droits à service actif - conditions d'attribution)*

14903. - 6 juin 1994. - **M. Claude Girard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la réforme de la classification des agents de La Poste et de France Télécom. Les négociations arrivent en phase terminale et les intéressés reçoivent leur proposition d'intégration dans les nouveaux grades de classification. Or, se pose le problème du maintien des droits à service actif. Actuellement, plus de 100 000 agents de ces deux entreprises bénéficient de la possibilité de demander leur mise à la retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans avec jouissance immédiate s'ils ont accompli quinze ans dans le grade ou une activité ouvrant droit à service actif. Parmi ces agents, ceux qui ne comptabilisent pas ces quinze ans au moment du passage du grade de reclassement au grade de reclassification perdront le bénéfice de cet acquis social. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de protéger le bénéfice du service actif dans les nouveaux grades de classification.

*Automobiles et cycles
(pièces d'équipements - pneumatiques -
emploi et activité - concurrence étrangère)*

14932. - 6 juin 1994. - M. Yves Van Haecke appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur l'évolution des importations de pneumatiques de tourisme neufs. Les dernières statistiques connues mettent en évidence une progression de 10 p. 100 des importations de pneumatiques entre 1992 et 1993. Cet état de fait semble assez préjudiciable aux producteurs qui utilisent de la main-d'œuvre française. En effet, il faut remarquer que les producteurs de certains pays à faible protection sociale tels que la Slovénie, la Corée du Sud ou la Pologne ont très largement doublé leurs ventes sur ce marché. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire pour garantir des débouchés aux producteurs français qui ont par ailleurs vu leurs exportations largement diminuer l'an dernier.

*Matériels électriques et électroniques
(GEC-Alsthom - emploi et activité - La Courneuve)*

15003. - 6 juin 1994. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les projets de la direction de GEC-Alsthom concernant la filière électromécanique. Il s'interroge sur l'inquiétude grandissante des salariés et des organisations syndicales, des établissements GEC-Alsthom, notamment à La Courneuve (Seine-Saint-Denis). La politique de restructuration et de délocalisation peut avoir des conséquences néfastes en ce qui concerne l'emploi. Il en va de même pour l'avenir de GEC-Alsthom. Il interroge le Gouvernement sur les mesures à prendre pour maintenir et développer le site de La Courneuve afin de préserver ce secteur industriel français.

*Automobiles et cycles
(commerce - concessionnaires - concurrence déloyale -
réseaux de distribution parallèles)*

15028. - 6 juin 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le fait que l'industrie automobile bénéficie de la part de l'Union européenne d'un régime dérogatoire l'autorisant à pratiquer un système de distribution sélective et exclusive. La contrepartie fixée par la réglementation est que les écarts de tarifs d'un pays à l'autre de l'Union européenne ne dépassent pas 12 p. 100. Or la presse se fait l'écho régulièrement des protestations des unions de consommateurs, car les différences de prix atteignent sur certains modèles plus de 40 p. 100. Une situation scandaleuse est ainsi créée, qui ne peut en aucun cas s'expliquer par les fluctuations des taux de TVA, ni par les variations de changes. Un rapport complet a été rédigé par une mission d'information créée au sein de la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale. Ce rapport souhaite une réaction des pouvoirs publics, car c'est notamment en France qu'en moyenne on constate les prix les plus élevés. Il souhaiterait donc qu'il lui précise sa position en la matière et les démarches qu'il envisage d'engager au niveau européen pour faire respecter la réglementation communautaire.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(industrie et P et T - personnel -
La Poste - France Télécom - mutations - réglementation)*

15051. - 6 juin 1994. - M. Daniel Pennec attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur au sujet des mutations de personnel dans l'administration des postes. En effet, après avoir fait le sacrifice de travailler sur Paris, de nombreux agents de La Poste, originaires de province, pouvaient raisonnablement espérer regagner leur région. Or, depuis 1990, les nouvelles règles de gestion de La Poste ont modifié les procédures de mutation. Le tableau local prévaut sur le tableau national, ce qui n'était pas le cas auparavant. Depuis quatre ans, les mutations sont bloquées ou très réduites, alors que de nombreux agents auxiliaires ont été nommés sur place en province dans les années 80, sans avoir passé de concours. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend suggérer afin de permettre à ces agents d'envisager un retour dans leur région dans le cadre du prolongement de leur carrière.

*Poste
(agences postales - fonctionnement)*

15052. - 6 juin 1994. - M. René Carpentier attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le problème de l'ouverture des agences postales. Dans les communes rurales en particulier ces agences sont créatrices d'emplois. Les employés sont sous le contrôle de la direction de la poste locale. Or, il lui a été dit que ce serait la mairie qui devrait verser l'indemnité mensuelle pour le travail effectué. Il s'agit d'un service public fort utile pour la population dans certaines communes ou quartiers. Il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour maintenir en activité et développer ces agences postales.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(âge de la retraite - La Poste et France Télécom -
droits à service actif - conditions d'attribution)*

15074. - 6 juin 1994. - M. Jean-Michel Couve appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur l'inquiétude des agents de La Poste et de France Télécom face à la réforme des classifications en cours. En effet, plus de 100 000 agents de La Poste et de France Télécom bénéficient actuellement de la possibilité de demander leur mise à la retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans s'ils ont accompli au moins quinze ans dans un grade ou une activité ouvrant droit à service actif. Or, parmi les agents reclassifiés, ceux qui ne comptabilisent pas ces quinze ans au moment du changement de grade perdront le bénéfice de cette mesure. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de remédier à cette situation qui apparaît comme tout à fait inéquitable.

*Equipements industriels
(Sartec Industries - emploi et activité - Bouches-du-Rhône)*

15086. - 6 juin 1994. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la grave situation du groupe Sartec Industries, spécialisé dans les travaux de maintenance dans l'industrie. Ce groupe, implanté dans la région PACA à travers plusieurs divisions et filiales, a été mis récemment en redressement judiciaire devant le tribunal de commerce de Paris. C'est l'avenir de 1 400 emplois, dont 140 à Marseille et 50 à Fos-sur-Mer, qui est en jeu. C'est le retrait soudain du groupe allemand Thyssen, actionnaire majoritaire à 98 p. 100, qui a provoqué le dépôt de bilan du groupe Sartec. Pour l'emploi et l'avenir industriel de Marseille et de sa région, le maintien du groupe Sartec est indispensable. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir pour que, en accord avec les principales organisations syndicales du groupe, des solutions de reprise soient trouvées.

*Informatique
(IBM France - emploi et activité)*

15089. - 6 juin 1994. - M. Michel Grandpierre attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la décision de la compagnie IBM France de recourir à l'Etat pour financer un plan FNE de départs anticipés, cela pour la deuxième année consécutive. Cette décision survient alors que la compagnie a annoncé l'amélioration de ses résultats. En trois ans, ses effectifs sont passés de 20 000 à 13 000 personnes et la direction prévoit 1 700 départs supplémentaires en 1994. Après avoir réduit de moitié les effectifs de ses usines de production, la direction veut imposer maintenant, en application de la loi quinquennale sur l'emploi, la flexibilité des salaires, ce qui implique la dénonciation du contrat de travail des 13 000 collaborateurs IBM, lesquels devraient accepter une baisse de leur salaire nominal sous peine de licenciement. Le comité central d'entreprise a fait analyser en détail les comptes et le bilan de la compagnie. Il en résulte qu'IBM est une entreprise saine, nullement en danger. Rien ne justifie donc le plan social de crise que la direction veut imposer à son personnel. En conséquence, il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour qu'IBM France respecte les conditions actuelles d'emploi et d'établissement des salaires, et pour que soit rendue publique l'utilisation des 5 milliards de francs que l'entreprise a reçus de l'Etat alors que, dans le même temps, elle a transféré 10 milliards de francs aux Etats-Unis.

*Emballage
(Rhénalu - emploi et activité - Montreuil-Juigné)*

15091. - 6 juin 1994. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation de l'emploi à l'usine Rhénalu de Montreuil-Juigné. La direction de cette entreprise a annoncé la suppression de 120 emplois en deux ans. Cette mesure intervient alors que le chômage bat tous les records dans cette ville et dans le département du Maine-et-Loire. En 1987-1988, l'entreprise a investi 140 millions de francs pour se moderniser et a fait le choix de privilégier les secteurs de l'emballage et les laminés dus au détriment d'autres secteurs jugés moins rentables. Au total, sur la même période, près de 200 emplois ont été supprimés. Cette stratégie s'accompagne d'investissements importants à l'étranger, aux États-Unis, en Chine où trois usines de production d'emballage vont être construites pour un coût de 150 millions de francs chacune, d'autres investissements de grandes ampleurs devraient être très prochainement décidés. La décision de restructurer l'usine Rhénalu, qui se traduit en France par une réduction de l'emploi et de l'activité, aurait-elle pour objectif de faciliter la privatisation du groupe Péchiney dont l'entreprise Rhénalu est la filiale, en rendant celle-ci plus attractive financièrement? L'usine de Montreuil-Juigné est pourtant la seule usine de filage dur en France et elle représente 16 p. 100 du marché européen. L'avenir de cette usine, des salariés et de celui de l'ensemble de ce département ne doit pas être sacrifié à la rentabilité financière. En conséquence, il lui demande quelles mesures le gouvernement entend mettre en œuvre pour que soit réexaminée, avec tous les partenaires concernés y compris les syndicats et les élus, la décision de supprimer 120 emplois à l'usine Montreuil-Juigné, afin de faire prévaloir des solutions favorables à l'emploi et à la production nationale.

*Télévision
(Monte-Carlo TMC -
exploitation par France Télécom - réseaux câblés - perspectives)*

15100. - 6 juin 1994. - **M. Renaud Muselier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le fait que la chaîne Monte-Carlo TMC, qui a récemment développé sa grille de programmes, ne figure pas dans l'offre des réseaux câblés exploités par France Télécom. Monte-Carlo TMC est aujourd'hui la seule chaîne généraliste du câble proposant des programmes pouvant être vus par toute la famille, excluant toute violence et tout érotisme. Cette absence sur les réseaux exploités commercialement par l'opérateur public de télécommunications est d'autant plus surprenante que ces derniers étoffent actuellement leur offre commerciale en y adjoignant des chaînes américaines concurrentes et que, par ailleurs, Monte-Carlo TMC est la chaîne financièrement la meilleure marché au sein du câble. Il serait utile de connaître les raisons pour lesquelles France Télécom, à la différence de la plupart des autres opérateurs privés du câble, n'entend pas diffuser une chaîne française dont tout le monde s'accorde à reconnaître aujourd'hui la qualité.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(âge de la retraite - La Poste et France Télécom -
droits à service actif - conditions d'attribution)*

15105. - 6 juin 1994. - **M. Yves Deniaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le maintien des droits à service actif des agents de La Poste et de France Télécom. En effet, la réforme des classifications entreprise à La Poste et à France Télécom entre dans sa phase terminale. Or, le dossier du service actif n'a pas encore trouvé de solution satisfaisante. Il lui signale à cet égard que plus de 100 000 agents de La Poste et de France Télécom bénéficient actuellement de la possibilité de demander leur mise à leur retraite dès l'âge de 55 ans, avec jouissance immédiate s'ils ont accompli quinze ans dans un grade ou une activité ouvrant droit à un service actif. Les agents qui ne comprabilisent pas ces quinze ans au moment du passage du grade de reclassement au grade de reclassification perdront le bénéfice de cet acquis social en l'absence de mesures adéquates. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage, dans le cadre de la réforme des classifications, la prorogation du bénéfice du service actif dans les nouveaux grades, de classification, car, il serait anormal que les agents concernés n'optent pas pour les nouveaux grades et restent à leur grade actuel avec, à terme, l'absence de perspective de carrière.

*Poste
(colis - délivrance - réglementation)*

15108. - 6 juin 1994. - **M. Robert-André Vivien** signale à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** le fait que dans de nombreuses communes l'administration des postes ne délivre plus à domicile les colis ordinaires. Le préposé se contente de déposer dans la boîte à lettres ou de remettre directement au destinataire un avis de passage comme si ce dernier était absent. Cette pratique, qui oblige les usagers à effectuer des déplacements parfois longs et pénibles, surtout pour les personnes âgées, afin de prendre possession de leurs colis, semble être répandue essentiellement dans les communes moyennes et petites. Or, d'après les renseignements fournis par l'administration, il s'agirait d'une nouvelle organisation du suivi du courrier. Dans l'affirmative, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette réforme qui porte atteinte à la notion même de service public de la délivrance du courrier et à l'égalité des citoyens devant le service public.

*Poste
(auxiliaires - statut - titularisation)*

15122. - 6 juin 1994. - **M. Bernard de Froment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation des auxiliaires de la Poste. Ces personnels en effet, alors qu'ils travaillent souvent depuis de longues années dans ce service public, se trouvent dans une situation précaire. Prévenus au dernier moment du service qu'ils auront à effectuer, les auxiliaires constatent, par ailleurs, qu'ils sont de en plus souvent remplacés par des agents titulaires. Dans ces conditions, il souhaiterait connaître les projets de l'établissement public de la Poste concernant l'avenir de ces personnels et, en particulier, il aimerait savoir s'il est envisagé de titulariser les plus anciens d'entre eux.

*Politiques communautaires
(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail - équipements et machines - mise en conformité - coût - conséquences)*

15211. - 6 juin 1994. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'inquiétude des industriels de la métallurgie du Vaucluse face à la transposition en droit français des directives européennes - N° 89-655 et 656 du 30 novembre 1989 - destinées à fixer des prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les salariés des machines et équipements de travail et moyens de protection. Tous les matériels de production sont pratiquement visés par les décrets 93-40 et 93-41 du 11 janvier 1993 pris en application de ces directives. Ainsi, le décret n° 93-40 oblige les entreprises à établir, avant le 30 juillet 1995, un plan de mise en conformité de leurs matériels, comprenant un inventaire des mesures à prendre, une évaluation du coût de ces mesures et un échéancier de réalisation. Les conséquences financières de l'application de ces nouvelles dispositions sont d'autant plus pénalisantes pour les industriels français que leurs concurrents européens ont réussi à faire remettre à plus tard la transposition de ces deux directives dans leur législation. La mise en conformité du parc machines d'ici 1997 est d'ores et déjà évaluée à 30 milliards de francs pour les seules entreprises relevant du secteur de l'industrie de la métallurgie, ce qui représente un coût de 30 000 francs par machine soit un coût variant de 300 000 à 1 000 000 francs pour une PME de 100 personnes. Les industriels de la métallurgie du Vaucluse sont vivement préoccupés par de telles prévisions et s'inquiètent fortement de cette remise en cause de la compétitivité de leurs entreprises, déjà gravement fragilisées par la crise économique. C'est tout l'avenir d'un secteur économique qui est en jeu, aussi il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures précises le Gouvernement entend prendre afin de permettre à de nombreuses entreprises de surmonter ces nouvelles contraintes.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Gens du voyage
(stationnement - politique et réglementation - Seine-Saint-Denis)

14904. - 6 juin 1994. - M. François Asensi attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les problèmes qui sont posés dans les communes du département de la Seine-Saint-Denis par les passages et les stationnements sauvages des gens du voyage. Plusieurs centaines de caravanes se sont implantées illégalement sur des terrains de la commune de Tremblay-en-France, ne disposant ni des installations sanitaires, ni des infrastructures. Des dommages inadmissibles ont été causés sur les lieux d'inhumation du vieux pays de Tremblay. Ces faits ont suscité de vifs mécontentements au sein de la population. Pourtant, la ville a aménagé des terrains pour l'accueil des gens du voyage. Malgré ces réalisations, la commune, qui a toujours recherché un équilibre entre la liberté d'aller et venir et le droit à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publique, ne peut plus faire face à ces stationnements anarchiques. Alors que l'expulsion des nomades a été décidée et que le concours de la force publique a été demandé au préfet, les caravanes, toujours clouées sur place, ont provoqué l'exaspération de la population. Dans ce contexte, il lui demande de veiller à ce que les décisions de justice qui sont prononcées puissent être exécutées dans les plus brefs délais pour le respect de l'ordre public.

Etrangers
(conditions d'entrée et de séjour - visas - délivrance - obligation de retourner dans le pays d'origine - conséquences)

14920. - 6 juin 1994. - M. Louis Pierna interpelle M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'iniquité que représente l'obligation faite à une personne immigrée de retourner dans son pays d'origine afin d'y obtenir un visa avant de régulariser définitivement sa situation au regard du séjour. En effet, si l'on ne peut que se satisfaire de décisions prenant en considération les aspects humanitaires de certaines situations pour déroger aux règles en vigueur concernant le séjour des immigrés, cette obligation en diminue toute la portée. Elle est souvent imposée à des familles à revenus modestes pour lesquelles un retour dans le pays d'origine représente une dette importante qu'elles mettront plusieurs années à résorber. Ainsi, il lui cite le cas d'un jeune Comorien, sous tutelle de son frère français, auquel les autorités préfectorales imposeraient un voyage de 24 000 kilomètres si aucune autre solution n'était trouvée, ce qui apparaît réellement comme une injustice aux yeux de tous ceux qui le connaissent : sa famille, ses professeurs, les lycéens de son établissement, une grande partie de la population. De nombreuses personnes sont actuellement dans cette situation, outre le cas exposé, par exemple, des conjoints de Français. Ces couples légitimes ne peuvent considérer ces obligations autrement que comme des mesquineries administratives. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour simplifier les démarches administratives des personnes autorisées exceptionnellement à demeurer sur le territoire français, ce qui ne pourrait en outre qu'améliorer l'image de notre pays en matière de libertés et de respect des droits de l'homme.

Armes
(vente - armes de septième catégorie - réglementation)

14922. - 6 juin 1994. - M. Pierre Albertini s'inquiète auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de la liberté accordée aux fabricants et aux marchands d'armes de septième catégorie de promouvoir leurs produits en distribuant des prospectus publicitaires sur la voie publique et dans les boîtes aux lettres. Sans revenir sur une législation qui, en la matière, est une des plus sévères du monde, il apparaît cependant souhaitable qu'une réglementation plus restrictive soit appliquée à la publicité de ce commerce particulier. En effet, la promotion d'armes à feu comme les pistolets automatiques ou les carabines à air comprimé ne peut être assimilée à une activité commerciale commune et neutre. A une époque où le sentiment d'insécurité se répand et s'exacerbe chez certaines catégories d'individus et dans certaines zones de notre territoire, il semble indispensable que l'Etat prenne des dispositions afin de ne pas donner l'impression d'accepter la banalisation de la détention d'armes, et d'encourager par là même des pratiques d'autodéfense

qui sapent les fondements de notre justice. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions dans ce domaine.

Groupements de communes
(districts - finances - DGE - conditions d'attribution)

14983. - 6 juin 1994. - M. Michel Habig attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les faits suivants : un district à fiscalité propre assure la maîtrise d'ouvrage de travaux d'investissement pour le compte des collectivités membres, toutes éligibles à la DGE, sans en rester propriétaire. Ces travaux sont financés par la quote-part ouverte chaque année à chaque collectivité membre dans le budget districial. Si besoin est, une participation est demandée à la commune. Prétexté pris que ces immobilisations sont imputées à l'article 237 « Travaux pour le compte de tiers », le paiement de la DGE va être suspendu. Pourtant, la circulaire du 7 avril 1987 (ministère de l'intérieur, direction générale des collectivités locales) précise que « sont donc retenus dans la base de calcul de l'attribution de la DGE du groupement considéré les dépenses correspondants à des opérations pour lesquelles il détient la maîtrise d'ouvrage... même si l'investissement doit faire l'objet d'une réintégration dans le patrimoine d'une ou de plusieurs de ses communes membres, ce qui est le cas chaque fois. Ces travaux, n'apportant aucun enrichissement au district qui n'en reste pas propriétaire, ne peuvent pas être imputés aux articles 232, 233 ou 235, comme cela lui avait été suggéré. La nomenclature actuelle ne permet leur imputation qu'au compte 237 « Travaux pour le compte de tiers », alors qu'il s'agit de travaux effectués non pas pour le compte de tiers non éligibles à la DGE mais pour le compte de collectivités qui, si elles avaient effectué directement les travaux, pourraient percevoir la DGE. De plus, la DGE touchée par le district vient abonder la quote-part de la collectivité pour laquelle les travaux ont été effectués. Lesdits travaux sont intégrés dans le patrimoine des collectivités adhérentes par le biais d'une opération d'ordre non budgétaire donc sans émission de mandat. Il a été suggéré aussi de demander le versement de la DGE après cette intégration. Cette solution ne peut pas être retenue, car la collectivité concernée ne peut justifier de l'émission d'un mandat. D'autre part, cette même collectivité percevrait la DGE avec un décalage minimum d'un an, voire plus selon l'importance des travaux. C'est pourquoi il lui demande si, compte tenu de ce qui précède, l'imputation à l'article 237 ne fait pas obstacle au paiement au district de la DGE pour les travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage pour le compte des collectivités membres ; et si, pour pallier les inconvénients que rencontrent les services chargés de vérifier les états et de payer la DGE, il n'est pas opportun de créer un nouvel article, par exemple 238 « Travaux effectués pour le compte de collectivités membres », sur lequel ne seraient comptabilisés que les travaux éligibles à la DGE. Les services concernés n'auraient plus à se poser la question de savoir s'il s'agit ou non de vrais travaux effectués pour le compte de tiers, ces derniers étant effectivement exclus de l'attribution de la DGE.

Fonction publique territoriale
(politique et réglementation - filière restauration scolaire et municipale - création - perspectives)

15008. - 6 juin 1994. - M. Jean-Michel Fourgous appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le souhait formulé par l'Association nationale des directeurs de la restauration municipale de voir la restauration scolaire et municipale reconnue comme un service territorial à part entière. En effet, il s'agit là d'un service qui se développe sans cesse, accueille de plus en plus d'enfants et concerne 300 000 agents territoriaux. Un premier pas vers la reconnaissance des métiers de la restauration municipale a été accompli par la présence dans la nomenclature des métiers de la fonction publique de huit professions. Toutefois, alors qu'au cours des dernières années, plusieurs filières ont vu le jour dans la fonction publique territoriale (filière sanitaire et sociale, culturelle, sapeurs pompiers, police municipale) le personnel de la restauration municipale n'a toujours pas été reconnu. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

*Fonction publique territoriale
(secrétaires de mairie - bonification indiciaire - attribution -
disparités - communes - communautés de communes)*

15012. - 6 juin 1994. - **M. Jean Glavany** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les différences de traitement existant pour un secrétaire de mairie suivant qu'il est employé par une commune ou par une communauté de communes. En effet, il semblerait que si un secrétaire de mairie employé par une commune bénéficie d'une bonification indiciaire, le même emploi auprès d'une communauté de communes n'en bénéficie pas. Cela apparaît pour le moins surprenant et bien paradoxal au moment où les pouvoirs publics encouragent le développement de l'intercommunalité. Il lui demande de bien vouloir lui donner quelques précisions sur ce sujet et de lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour réviser cette situation dans le sens d'une harmonisation du traitement de ces salariés.

*Communes
(personnel - secrétaires de mairie instituteurs - statut)*

15014. - 6 juin 1994. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation des instituteurs chargés d'un secrétariat de mairie. Ces derniers sont inquiets du devenir de leur statut spécifique, et la formule de contrat à durée déterminée proposée pour régler leur nouvelle situation ne leur convient pas. Ils demandent en effet la mise à l'étude d'une convention-cadre fixant les conditions de recrutement et de déroulement de leur carrière prenant en compte l'ancienneté en cas de mutation. Dans le cadre du débat national sur l'aménagement du territoire, visant à maintenir les services publics en milieu rural, la situation du secrétaire de mairie-instituteur peut servir de référence. Il souhaite donc connaître l'opinion du ministre à ce sujet.

*Départements
(conseillers généraux - honorariat - institution - perspectives)*

15030. - 6 juin 1994. - **M. Jean Gency** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les conditions de délivrance de l'honorariat pour les anciens conseillers généraux. En réponse à une précédente question écrite de M. Weber, son prédécesseur en 1989 précisait qu'une telle mesure ne peut être retenue pour les anciens conseillers généraux, lesquels, contrairement aux anciens maires, n'ont pas exercé de mission au nom de l'Etat. Sans pour autant vouloir modifier les dispositions de l'article L. 122-18 du code des communes, il lui demande si les conseillers généraux peuvent de leur propre chef instituer l'honorariat aux membres de l'assemblée départementale, dès lors que ceux-ci ont exercé au moins trois mandats et ainsi leur délivrer une carte de conseiller général honoraire. Cette mesure témoignerait de la reconnaissance du Conseil général et consacrerait les mérites du bénéficiaire.

*Travail
(travail clandestin - lutte et prévention - Marseille)*

15104. - 6 juin 1994. - **M. Robert-André Vivien** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, que la presse s'est faite l'écho du comportement d'une étrange personnalité marseillaise. Celle-ci, qui occupe des fonctions éminentes au sein d'une communauté religieuse et siège à ce titre au Conseil de réflexion sur l'Islam en France, vient d'être mise en garde à vue au titre de sa profession de restaurateur. En effet, elle employait dans son établissement des travailleurs étrangers en situation irrégulière. Cette personnalité a été remise en liberté sur intervention du parquet. Le Parlement ayant voté à la quasi-unanimité les dispositions législatives réprimant le travail clandestin, il lui demande s'il entend les faire respecter sans tenir compte de la qualité ou de la notoriété de l'employeur. Il lui demande si les agissements constatés, s'ils étaient prouvés, sont compatibles avec la qualité de membre du Conseil de réflexion sus-visé.

*Communes
(finances - DSU, DSR et coopération intercommunale -
politique et réglementation)*

15107. - 6 juin 1994. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la réforme de la DGF qui avait pour priorité affichée de renforcer la solidarité urbaine, la solidarité rurale et la coopération intercommunale. Il lui fait remarquer que les résultats sont pratiquement à l'inverse de ce qui était annoncé : la dotation de solidarité urbaine des régions de la « diagonale aride » Midi-Pyrénées, Limousin, Auvergne est inférieure à la moyenne et en diminution dans plus de la moitié des départements défavorisés ; la dotation de solidarité rurale bénéficie aux bourgs centres même quand ils ont des moyens démesurés ; la dotation de solidarité rurale donne un poids excessif à la population au détriment des communes les plus désertifiées ; les crédits prévus par la coopération intercommunale seront insuffisants pour accompagner la création de nouveaux groupements sans pénaliser les autres. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître quelles dispositions il envisage pour corriger les effets pervers de cette loi. Plus précisément, quels sont les moyens qu'il va mettre en œuvre pour que les priorités affichées par le Gouvernement en faveur de la solidarité urbaine, de la solidarité rurale et de la coopération intercommunale à fiscalité propre se traduisent par des moyens concrets.

*Etrangers
(conditions d'entrée et de séjour - notion de résidence habituelle)*

15123. - 6 juin 1994. - **M. Gilbert Meyer** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les dispositions contenues dans l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. Selon les termes de cette ordonnance, ne peut faire l'objet d'un arrêté d'expulsion l'étranger qui justifie par tous moyens résider habituellement en France depuis plus de quinze ans. Il aimerait ainsi savoir si un étranger qui a pu se maintenir illégalement dans notre pays - par exemple sous une fausse identité - pendant plus de quinze ans est susceptible de s'y voir reconnaître une résidence habituelle. Il souhaiterait par ailleurs que M. le ministre d'Etat lui précise, après concertation avec son collègue, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, si l'expression « par tous moyens » comprend également, dans son esprit, les manœuvres frauduleuses.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités - police)*

15128. - 6 juin 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le fait que l'assemblée générale des retraités de la police pour le département de la Moselle a formulé un certain nombre de demandes. Leur motion indique entre autres : « Les retraités rappellent quelques chapitres essentiels de leur charte revendicative : pour la veuve, demandent que le taux de la pension de réversion soit aligné sur le minimum garanti dans la fonction publique, soit, actuellement à l'indice majoré 202, en attendant les 60 p. 100 ; demandent l'application effective de l'article L. 16 du code des pensions afin que les retraités ne soient plus frustrés lors de réformes statutaires ou indiciaires. C'est encore le cas aujourd'hui avec les échelons nouvellement créés ; demandent le respect de leur protection sociale ; demandent le bénéfice pour tous de la loi du 8 avril 1957 ; exigent que les négociations salariales dans la fonction publique soient effectives tous les ans ; s'indignent contre la discrimination faite aux veuves des victimes tuées en service avant 1981 qui ne bénéficient pas de la pension et de la rente viagère à 100 p. 100, selon la loi du 3 décembre 1982 ; réaffirment leur proposition contre l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 qui exclut les retraités dits proportionnels des avantages de la majoration pour enfants, du fait de la non-rétroactivité des lois. » Il souhaiterait en conséquence qu'il lui indique les mesures qu'il est possible d'envisager en la matière.

Police
(fonctionnement - effectifs de personnel -
état des locaux - Bobigny)

15133. - 6 juin 1994. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les conditions difficiles de travail de la police nationale de Bobigny. En effet, le commissariat est actuellement abrité dans des locaux qui ont été déclarés inutilisables par une autre administration, et le matériel de travail est complètement obsolète. Lors de sa visite dans le département, M. le ministre d'Etat a bien voulu indiquer que des travaux importants seraient entrepris pour moderniser ce commissariat. Il lui demande donc de lui indiquer quels travaux vont être exécutés et à quelle date ils débiteront, tant l'urgence se fait sentir. D'autre part, il souhaite savoir aussi si le ministre envisage, comme le lui ont encore récemment demandé les conseillers municipaux du groupe Bobigny Renouveau, d'augmenter les effectifs de police sur cette commune qui a vu, en 1993, sa criminalité augmenter de 12,12 p. 100.

Aménagement du territoire
(politique et réglementation -
télétravail - développement - perspectives)

15165. - 6 juin 1994. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'intérêt du télétravail, l'un des instruments pour une meilleure répartition des activités et des richesses sur le territoire. Dans la perspective du débat national sur l'aménagement du territoire, il lui demande quelle suite sera donnée au récent rapport « Le Télétravail en France » qui dresse un bilan du télétravail en France en 1993.

Papiers d'identité
(carte nationale d'identité - carte infalsifiable - développement)

15166. - 6 juin 1994. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la mise en place progressive de la carte nationale d'identité « infalsifiable » et sa perspective de mise en œuvre dans le département du Cantal. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement de ce projet et si cette nouvelle carte d'identité a un caractère obligatoire.

Communes
(personnel - secrétaires de mairie instituteurs - statut)

15172. - 6 juin 1994. - **M. Bernard de Froment** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation des secrétaires de mairies-instituteurs qui jouent un rôle prépondérant dans nombre de communes rurales. Il se fait le relais de leurs préoccupations face aux menaces qui planent sur leur statut spécifique et sur la formule de contrat à durée déterminée qui leur est proposée. Il lui demande si la mise à l'étude d'une convention-cadre fixant les conditions de recrutement et de déroulement de carrière est actuellement envisagée.

Communes
(personnel - secrétaires de mairie instituteurs - statut)

15173. - 6 juin 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le fait que, lors de leur congrès national d'Aurillac, les 28 et 29 avril 1994, les secrétaires de mairies-instituteurs ont souligné les spécificités de leur mission au service de communes rurales. Il souhaiterait qu'il lui précise ses intentions en ce qui concerne l'évolution future du statut des secrétaires de mairies-instituteurs.

JEUNESSE ET SPORTS

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 10907 Jean Marsaudon.

Sports
(parapente et deltaplane - enseignement - réglementation)

14910. - 6 juin 1994. - **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les agissements du syndicat national des pilotes et professionnels d'ultraléger motorisé (SNPPULM) en matière d'enseignement, encadrement et animation du parapente et du delta. Il précise que l'élargissement de ses compétences au-delà de l'enseignement du paramoteur se fait parfois au détriment de la sécurité, plusieurs écoles encadrées par des non-diplômés étant actuellement en fonctionnement. Il souligne que l'enseignement professionnel du parapente ou du delta est une prérogative exclusive des titulaires BEES option parapente ou du vol libre et que la situation actuelle compromet dangereusement la validité de ces brevets d'Etat. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre, et notamment si elle souhaite organiser une réunion de concertation nationale avec les professionnels concernés ainsi que l'a sollicité le syndicat national des moniteurs de parapente.

Sécurité sociale
(cotisations - assiette -
cachets, primes et prix reçus par les sportifs -
conséquences - courses cyclistes)

15058. - 6 juin 1994. - **M. Michel Grandpierre** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les inquiétudes du cyclisme français au sujet d'un projet de circulaire des ministères des affaires sociales, de la santé et de la ville, du travail et de la jeunesse et des sports concernant la situation des sportifs au regard de la sécurité sociale. Les instances fédérales du cyclisme s'inquiètent en effet du projet visant à assujettir au régime général des cotisations de sécurité sociale l'ensemble des primes et prix des courses. Elles font valoir que ces primes et prix ne peuvent être assimilés à une « rémunération » au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, celui-ci étant la contrepartie d'un travail, ce qui n'est pas le cas pour le gain d'une prime ou d'un prix, totalement aléatoire dans son principe. Elles font également valoir que les prix versés dans les épreuves sont généralement de faible montant et pour la grande majorité des licenciés, les gains, sous forme de prix de course, sont nettement inférieurs au coût de la pratique du sport qu'ils supportent (matériel et frais de déplacement notamment). Par ailleurs, il s'agirait pour les organisateurs d'épreuves, dans leur grande majorité bénévoles, de mettre en œuvre un système administratif lourd et complexe, de nature à décourager davantage nombre de dirigeants. Au regard de ces spécificités liées à la pratique du cyclisme, il lui demande donc si elle entend reconsidérer les projets en cours d'élaboration.

Sécurité sociale
(cotisations - assiette - cachets, primes
et prix reçus par les sportifs - conséquences - courses cyclistes)

15063. - 6 juin 1994. - **M. Jacques Guyard** demande à **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** comment elle compte, dans le domaine du cyclisme de compétition, traiter, du point de vue des cotisations de la sécurité sociale, les primes et prix de courses. En effet, il semblerait que l'on envisage de soumettre ces primes et prix au régime général des cotisations de sécurité sociale contrairement à ce qui se passe à l'étranger. Comme par ailleurs l'immense majorité des courses sont dotées de prix très faibles (de 50 à quelques centaines de francs), le traitement administratif de la collecte risque d'être plus lourd et plus coûteux que le produit. Les clubs, déjà souvent débordés par les tâches administratives, risquent de perdre là les plus motivés de leurs dirigeants.

*Fonction publique territoriale
(filière sportive - éducateurs des activités physiques
et sportives - recrutement)*

15131. - 6 juin 1994. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les dates pour la préparation à l'examen professionnel et l'examen lui-même en ce qui concerne le cadre d'emploi des éducateurs des activités physiques et sportives. Il lui demande s'il est dans les intentions du centre national de la fonction publique de programmer ces examens dans les prochains jours.

*Fonction publique territoriale
(filière sportive - conseillers des activités physiques
et sportives - recrutement)*

15132. - 6 juin 1994. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la nécessité de mettre en place la commission d'homologation pour l'intégration de certains agents territoriaux dans le cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives prévue par le décret n° 92-364. Il lui demande s'il est dans ses intentions de la mettre en place très rapidement car son avis est nécessaire pour l'intégration de ces personnels dans ce cadre d'emplois.

*Sports
(associations et clubs - représentation au sein du comité économique et social - Rhône-Alpes)*

15190. - 6 juin 1994. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur le problème que rencontrent en région Rhône-Alpes les deux comités régionaux olympiques et sportifs (CROS), l'un situé à Lyon et l'autre à Grenoble, en raison de leur unique représentation au sein du comité économique et social Rhône-Alpes. Il tient à lui rappeler que c'est dans la région Rhône-Alpes que l'on rencontre le plus grand nombre de licenciés par rapport au nombre d'habitants. Les deux CROS académiques ont des spécificités bien marquées en raison de la présence des Alpes sur l'académie de Grenoble. De plus, le sport intervient dans huit commissions du CESR. Un seul représentant ne peut assurer pleinement cette charge de travail. Aussi lui demande-t-il si elle entend donner une suite favorable à la proposition de deux représentants du monde sportif au sein du CESR dès le prochain renouvellement de cette instance.

*Sécurité sociale
(cotisations - assistance -
cachets, primes et prix reçus par les sportifs -
conséquences - courses cyclistes)*

15194. - 6 juin 1994. - **M. Jean-Louis Gosduff** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur le projet de circulaire prévoyant de mettre à la charge de l'organisateur le versement des cotisations sociales à l'URSSAF sur les prix et primes d'un montant supérieur à 410 francs, par manifestation, distribués dans les courses cyclistes. Sur le plan financier l'organisateur aura deux solutions : soit réduire le montant net versé aux coureurs pour tenir compte des versements qu'il aura à effectuer à l'URSSAF, soit chercher davantage d'argent pour pouvoir maintenir les prix à même niveau et verser le supplément à l'URSSAF. Dans le 1^{er} cas, les indemnisations des coureurs seront encore plus faibles qu'aujourd'hui, dans le second cas, l'organisateur (la plupart du temps des bénévoles) aura encore plus de mal à boucler son budget, et bien sûr dans tous les cas il aura des complexités administratives supplémentaires. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la circulaire est sortie et si elle applicable.

JUSTICE

*Ordre public
(manifestations - jeunes ayant manifesté contre le contrat
d'insertion professionnelle - poursuites judiciaires - conséquences)*

14921. - 6 juin 1994. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences judiciaires des manifestations qui ont eu lieu en février et mars derniers contre le contrat d'insertion profes-

sionnelle. Le mouvement des jeunes était légitime, et avec le soutien d'une majorité de la population, il a abouti au retrait du texte réglementaire minimisé. Il serait regrettable que de jeunes lycéens et étudiants qui ont manifesté leur attachement à la reconnaissance des diplômés et des formations acquises soient pénalisés dans leur avenir par des condamnations, même avec sursis, et qu'ils soient confondus avec des délinquants. C'est pourquoi il lui demande d'examiner comment le Gouvernement peut procéder à une amnistie en faveur des jeunes qui ont participé à ces manifestations.

*Etat civil
(fiches - validité - durée)*

14984. - 6 juin 1994. - **M. Lucien Guichon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la durée de validité des fiches d'état civil. Les services des mairies sont envahis d'un flot constant de demandes de fiches d'état civil, individuelles ou familiales. Chaque organisme qui en exige des citoyens fixe lui-même les périodes de validité, certains spécifiant qu'elles doivent avoir moins d'un mois, d'autres moins d'un an, etc. Il lui demande s'il est envisageable de fixer un temps de validité, sachant qu'une durée trop courte entraîne un coût administratif important. D'autre part, est-ce que, dans de nombreux cas, une photocopie certifiée conforme ne pourrait pas en tenir lieu ?

*Justice
(tribunaux de grande instance - fonctionnement -
effectifs de personnel - Strasbourg)*

14985. - 6 juin 1994. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation du tribunal de grande instance de Strasbourg. Les ressources humaines du tribunal sont extrêmement insuffisantes pour assurer un fonctionnement acceptable du service public de la justice, la situation étant dramatique en ce qui concerne la chambre des affaires matrimoniales et très sérieuse en ce qui concerne le tribunal d'instance de Strasbourg. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour améliorer le fonctionnement du tribunal de grande instance de Strasbourg afin que nos concitoyens continuent à garder confiance dans les institutions judiciaires de leur pays.

*TOM et collectivités territoriales d'outre-mer
(Mayotte : professions judiciaires et juridiques -
ministère d'avocat - réglementation)*

15124. - 6 juin 1994. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation suivante : dans la collectivité territoriale de Mayotte, le ministère d'avocat n'a jamais été rendu obligatoire pour des raisons tenant à l'importance des litiges devant les juridictions, mais également à l'absence jusqu'à des dates récentes d'avocats installés sur place. Conscient de la difficulté qu'une telle situation engendrait et dans le souci de permettre l'exercice au mieux des droits de la défense, l'ordonnance n° 81-295 du 1^{er} avril 1981 énonce en son article 19-3 que « les attributions dévolues par le code de procédure pénale aux avocats et aux conseils des parties peuvent être exercées par des personnes agréées dans la collectivité territoriale par le président du tribunal supérieur d'appel ». Cette disposition permet à l'heure actuelle à nombre de fonctionnaires de la collectivité ou de l'Etat d'être agréés auprès des juridictions mahoraises. Tenant compte de l'évolution récente du droit et de l'importance croissante des litiges en présence, le législateur a rendu applicable à Mayotte les dispositions de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (cf. art. 32 de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 et art. 283 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat). Enfin, il semblerait, à la lecture de l'ordonnance n° 92-1141 du 12 octobre 1992 relative à l'organisation judiciaire de la collectivité territoriale, que le législateur de 1992 ait voulu maintenir en vigueur les dispositions précédemment rappelées de l'ordonnance de 1981. Or, une telle interprétation présenterait un double inconvénient au regard des principes généraux du droit. Premièrement, elle serait contraire au principe du droit selon lequel la loi nouvelle abroge la disposition de la loi qui lui est contraire. Deuxièmement, cette interprétation violerait le principe d'égalité ou d'équité entre l'avo-

cat et l'agréé. C'est ainsi, à titre d'exemple, que la loi oblige l'avocat à contracter une assurance ou encore lui interdit, s'il est conseiller général, « d'accomplir aucun acte contre la collectivité territoriale, les communes ou les établissements publics » (cf. art. 284, décret du 27 novembre 1991 précité) alors qu'aucune de ces obligations ne s'impose à l'agréé. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour éviter ces disparités qui ne lui paraissent pas justifiées.

*Successions et libéralités
(successions - enfants adultérins - enfants légitimes - disparités)*

15143. - 6 juin 1994. - **M. Hervé Novelli** interroge **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème des droits successoraux des enfants adultérins. L'article 760 du code civil limite en effet les droits des enfants naturels adultérins venant en concours avec des enfants légitimes. Il lui demande s'il envisage, dans le cadre d'une réforme globale du droit des successions, d'étudier des solutions qui permettraient de remédier à ces disparités de traitement.

*Justice
(aide juridictionnelle et juridique -
loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 - application)*

15144. - 6 juin 1994. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les problèmes d'application de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et juridictionnelle. Les crédits alloués à celle-ci par la loi de finances pour 1994 n'atteindraient pas les montants prévus par la loi de 1991. En outre, les plafonds d'admission des justiciables au bénéfice de l'aide juridictionnelle et l'indemnisation des avocats n'auraient pas fait l'objet des réajustements appropriés. Enfin, les produits financiers résultant de la dotation due au barreau auraient été considérés comme devant couvrir les dépenses correspondant aux frais de gestion de l'aide juridictionnelle et les « autres dépenses liées au développement de l'aide juridique ». Par ailleurs, le fonctionnement du système d'aide ne donnerait pas entière satisfaction. Les services de la DAGE (direction de l'administration générale de l'équipement) ne cesseraient de modifier, tardivement et pas toujours de façon cohérente, les règles de gestion et les bureaux d'aide juridictionnelle ne respecteraient pas toujours les instructions reçues. Les greffes tarderaient à délivrer des attestations de fin de mission nécessaires à la rétribution des avocats et souvent les établiraient sur des bases inexactes. Enfin, tout en confiant de plus en plus aux barreaux le soin de déterminer eux-mêmes les rétributions à répartir entre les avocats, la chancellerie soutiendrait *a contrario* que si les modifications que les barreaux décidaient entraînaient une différence avec la part contributive de l'Etat, ce sont ces derniers qui devraient les supporter, même si la dotation globale allouée n'était pas épuisée. Compte tenu de tous ces éléments, il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour donner toute sa portée à la loi sur l'aide juridique et juridictionnelle et remédier aux insuffisances et dysfonctionnements précités.

*Huissiers de justice
(exercice de la profession -
loi n° 92-644 du 13 juillet 1992, article 4 -
décret d'application - publication)*

15148. - 6 juin 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui préciser les perspectives d'application de la loi n° 92-644 du 13 juillet 1992, dont l'article 4 relatif à la responsabilité professionnelle des huissiers de justice résulte d'un amendement sénatorial. Cet article nécessite un décret dont il lui demande les perspectives de publication.

*Justice
(politique et réglementation - loi d'orientation - perspectives)*

15154. - 6 juin 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il partage les préoccupations de l'auteur du rapport sur la justice de proximité, qui devrait constituer l'un des volers de la loi quinquennale sur la justice. Celui-ci s'est montré préoccupé, voire « pessimiste », sur le sort de ses propositions de réforme, mais sur-

tout sur l'évolution du budget de la justice destiné à soutenir le programme pluriannuel de réforme de ce secteur. Il a déclaré : « Ce que je vois, c'est que le ministre de la justice est parti en septembre avec son projet de loi quinquennale et que le ministre de l'intérieur est parti après, avec sa réforme, mais qu'il est déjà arrivé. » Les interrogations portant également sur le chiffrage du programme pluriannuel, il lui demande toutes précisions quant à la nature, aux perspectives et aux échéances de son action ministérielle à cet égard.

LOGEMENT

*Logement
(gens du voyage - politique et réglementation)*

14989. - 6 juin 1994. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur le problème des familles des gens du voyage concernant leur logement. Pour ces familles, l'habitat principal étant la caravane, la législation française ne considère pas celui-ci comme relevant du droit au logement. Il lui demande si, compte tenu des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 1990, le Gouvernement envisage de prendre en compte le mode d'habitat propre aux gens du voyage, la caravane ; d'inscrire l'habitat caravane dans un financement du logement et de le faire bénéficier des aides assorties au logement social : prêt à l'habitat, allocation logement. Le droit au logement des gens du voyage s'inscrit dans une logique d'insertion sociale et constitue un devoir de solidarité à l'égard de ces familles.

*Logement : aides et prêts
(PLA - dotation spécifique au bassin minier -
montant - Bruay-la-Bussière)*

14996. - 6 juin 1994. - **M. Serge Janquin** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur la nécessité de reconduire la dotation de PLA spécifique au bassin minier. Il lui soumet plus particulièrement le cas de Bruay-la-Bussière (62), site au cœur de l'ex-bassin minier du Nord-Pas-de-Calais et dont 60 p. 100 des logements, qui n'ont pas eu à subir les dommages des deux guerres mondiales, appartenaient au patrimoine des houillères. La reconstruction de certaines cités minières ayant amené la destruction de nombreux logements vétustes, il convient de les remplacer de toute urgence afin de faire face aux demandes impérieuses de la population. Par ailleurs, devant la situation catastrophique des entreprises du bâtiment de la région Nord-Pas-de-Calais, l'attribution rapide de PLA aurait pour effet de relancer le secteur. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de permettre à cette ville de parachever sa reconstruction.

*Régions
(contrats de plan Etat-régions - crédits PALULOS -
montant - OPAC 62 - Nord-Pas-de-Calais)*

14997. - 6 juin 1994. - **M. Serge Janquin** attire l'attention de **M. le ministre du logement** à la veille de la mise en place du XI^e contrat de plan Etat-région, sur les besoins considérables en crédits PALULOS que requiert l'OPAC 62. Fortement impliqué dans la politique de la ville au travers des opérations DSQ, ou des conventions de quartier, cet organisme d'HLM est au cœur du problème de la réhabilitation des quartiers : son souci est d'achever ce qui a été prévu pour améliorer la qualité de vie dans les quartiers concernés. La somme de 180 millions de francs est nécessaire pour mener à bien ces objectifs. Toutefois, les informations qui concernent la programmation 1994 indiquent une baisse très significative des crédits affectés à la réhabilitation du département. De plus, l'estimation en crédits PALULOS, pour le seul parc de l'OPAC 62, représentera près de la moitié de l'enveloppe régionale Nord-Pas-de-Calais du contrat de plan. Cette évolution préoccupante ne manquera pas d'allonger les délais d'intervention sur les quartiers : les besoins exprimés exigeront un délai de près de dix ans pour être satisfaits, des retards significatifs s'accumuleront à l'intérieur et à l'extérieur des sites DSQ, et il sera illusoire de demander d'avantage à des locataires déjà fortement sollicités et ayant de faibles ressources. En conséquence, il lui demande quelles mesures réelles le Gouvernement entend prendre pour que soient menées à son terme les actions essentielles de réhabilitation du parc social qu'a entrepris l'OPAC 62.

*Logement : aides et prêts
(allocation de logement à caractère social -
conditions d'attribution)*

15023. - 6 juin 1994. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le ministre du logement sur les dispositions du décret n° 92-1035 du 23 septembre 1992 relatif à la revalorisation de l'allocation de logement à caractère social et qui instaure un plancher de ressources forfaitaires pour le calcul de l'allocation logement des accédants à la propriété. Du fait de l'assimilation par la législation de l'amélioration de l'habitat à l'accession à la propriété, ce décret pénalise les propriétaires occupants percevant des revenus modestes et qui souhaitent mettre leur logement aux normes d'habitabilité. L'intérêt des personnes à revenu modeste résidant dans un assouplissement de ce dispositif, il lui demande s'il envisage une modification du régime des aides personnelles au logement.

*Bâtiment et travaux publics
(emploi et activité - PME)*

15036. - 6 juin 1994. - M. François Baroin attire l'attention de M. le ministre du logement sur la situation des artisans du bâtiment. Les PME de ce secteur rencontrent actuellement des difficultés en raison de la conjoncture. Il lui demande si des mesures sont à l'étude, afin de dynamiser ce secteur.

*Logement : aides et prêts
(PAP - taux - renégociation)*

15055. - 6 juin 1994. - M. Pierre Favre attire l'attention de M. le ministre du logement sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les accédants à la propriété qui, bénéficiaires de prêts PAP, souscrits à des taux supérieurs à 10 p. 100 auprès du Crédit foncier, sont dans une situation financière délicate. En effet, alors que la plupart des établissements financiers ont accepté des renégociations à des taux plus intéressants sans allongement de durée, le Crédit foncier se retranche derrière son autorité de tutelle et le décret du 27 août 1993. Il en résulte que, lors des rééchelonnements des prêts, le taux n'est pas changé, même si la progressivité est supprimée, mais la durée du prêt est allongée de 5 ans. Cette solution coûte très cher aux accédants qui, en général, ne sont pas fortunés. Il lui demande, alors que les emprunteurs actuels bénéficient de taux de 6,5 p. 100, de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin que les charges supportées par les anciens emprunteurs auprès du Crédit foncier soient diminuées de façon significative, dans un esprit d'équité avec les nouveaux emprunteurs.

*Logement
(gens du voyage - politique et réglementation)*

15082. - 6 juin 1994. - M. Serge Roques attire l'attention de M. le ministre du logement sur la situation particulière des gens du voyage au regard de la législation actuelle en matière d'habitat. La loi du 31 mai 1990 énonce dans son article 28 le droit au logement et la reconnaissance de l'habitat spécifique des gens du voyage. Or, l'insertion par le logement des gens du voyage est particulièrement délicate notamment lorsqu'il s'agit d'obtenir des financements nécessaires au renouvellement de la caravane. En outre, si la reconnaissance de la qualité d'habitat à la caravane est acquise, les effets juridiques et administratifs restent limités ou contradictoires : tantôt la caravane est constituée comme un logement - sa valeur locative est prise en compte pour le calcul du RMI -, tantôt les droits et obligations liés à la qualité du logement ne s'appliquent pas : pas d'assujettissement à la taxe d'habitation, exclusion du système des prêts au logement, pas d'ouverture de droit à l'allocation logement. En conséquence, il lui demande de lui préciser s'il envisage des mesures qui permettraient à l'habitat « caravane » de s'inscrire dans un financement du logement et de bénéficier ainsi de façon équivalente des aides attribuées au logement social.

*Logement
(logement social - attribution - pouvoirs des maires)*

15097. - 6 juin 1994. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre du logement sur l'article R 141-1 du code de la construction et de l'habitation qui institue une limitation du contingent de logements réservés aux collectivités territoriales, aux établissements publics les groupant et aux chambres de commerce et d'industrie, et notamment aux maires. Le contingent qui leur est attribué se limite, depuis l'instauration de ce pourcentage, à 20 p. 100. Or, si l'Etat demeure le garant de la solidarité nationale en matière de construction et conserve la maîtrise de l'essentiel des politiques mises en œuvre, les collectivités territoriales s'impliquent de plus en plus dans l'effort de construction et de réhabilitation de logements sociaux. De plus, les élus locaux, en raison de leur contact quotidien avec les populations, ont une connaissance précise des objectifs de cohésion et de réinsertion sociale spécifiques à leur territoire de compétence. Ils sont particulièrement préoccupés par l'enchaînement du chômage à l'impossibilité de se loger. Lancer un programme de construction dans une commune ou dans un département nécessite un investissement lourd actuellement freiné par la faiblesse du pourcentage de logements sociaux attribués à la commune ou au département. Toutes tendances politiques confondues, les maires sont nombreux à demander qu'une meilleure répartition des contingents leur permette d'être de véritables partenaires de l'Etat dans l'objectif social qu'il est urgent de poursuivre. Aussi, il lui demande d'envisager le relèvement de 20 p. 100 à 40 p. 100 du total des logements réservés aux collectivités territoriales, aux établissements publics les groupant et aux chambres de commerce et d'industrie.

*Logement
(réhabilitation - financement)*

15102. - 6 juin 1994. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre du logement sur les perspectives en matière d'opérations lourdes de réhabilitation. En effet, les nouvelles règles de plafonnement des dépenses subventionnables pour les OPAH et pour les logements conventionnés, l'intégration des dépenses économiques d'énergie dans l'assiette du calcul des plafonds, leur diminution générale de 15 p. 100, leur ajustement par zone géographique, vont conduire à des réductions des subventions dans de telles proportions qu'elles risquent de remettre en cause leur faisabilité. Il souhaite connaître les mesures qu'entend prendre le ministère pour permettre la poursuite des opérations lourdes de réhabilitation dans des conditions satisfaisantes.

SANTÉ

*Drogue
(toxicomanie - lutte et prévention)*

14970. - 6 juin 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la politique de lutte contre la drogue. Il estime nécessaire et urgent d'engager une réflexion pour améliorer la prévention, en particulier, des jeunes afin d'agir sur les causes, les points sensibles qui entraînent l'engrenage de la drogue et non uniquement sur les effets. A cet égard, il aimerait connaître la position du ministère.

*Drogue
(établissements de soins - capacités d'accueil)*

14971. - 6 juin 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le nombre insuffisant de structures de lutte contre la drogue ainsi que des places en postcure. En effet, il n'y a en France que 600 places de postcure contre, à titre d'exemple, plus de 9 000 en Italie. A cet égard, il aimerait savoir si des dispositions peuvent être prises pour améliorer la situation.

Santé publique
(*dysphasie - lutte et prévention -*
hôpital Robert Debré - unité de neuropsychologie - Paris)

15004. - 6 juin 1994. - **M. Jacques Masdeu-Arus** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'avenir de l'unité de neuropsychologie de l'enfant à l'hôpital Robert Debré à Paris. Cette unité, unique en France, est à la pointe de la recherche dans le domaine de la pathologie de la communication et des apprentissages touchant à l'enfant. Or, il semblerait que le contrat du médecin animateur de cette unité ne sera pas prolongé au-delà de l'été prochain. A terme, c'est l'existence même de cette unité qui est menacée. Certes, il est sans doute important de restaurer les activités dans le secteur hospitalier, mais une telle mesure serait infiniment plus lourde de conséquences que les simples économies budgétaires réalisées. En effet, cette unité suit régulièrement des enfants dysphasiques, c'est-à-dire atteints de troubles sévères de l'apprentissage et du développement du langage oral. Aussi, comment peut-on envisager de supprimer à court terme un lieu de diagnostic, de soins et de recherche, connu au niveau international qui suit régulièrement environ 200 familles dans la région parisienne et qui, en raison des carences dans les structures régionales, accueille également de nombreux enfants de province? D'autre part, quelle politique de soins et de recherche le ministère de la santé entend-il mettre en œuvre dans le domaine de la dysphasie et des troubles de l'apprentissage et du développement du langage oral? Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

Santé publique
(*hépatite C - transfusés - indemnisation*)

15050. - 6 juin 1994. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des personnes atteintes d'hépatite C post-transfusionnelle dans le cadre du projet de loi relatif à l'indemnisation des victimes d'aléas thérapeutiques. En effet, le projet de loi précité suscite la profonde inquiétude des patients qui ont contracté cette maladie à la suite d'une transfusion sanguine, dans la mesure où il ne prévoit aucune indemnisation du préjudice qu'ils ont subi. Il serait particulièrement regrettable de constater qu'à partir d'un mode de transmission de même nature et d'un risque identique d'évolution de la maladie des différences entre les victimes d'aléas thérapeutiques s'opèrent dans la détermination de leurs droits légitimes à réparation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prévoir une juste indemnisation des victimes d'hépatite C post-transfusionnelle dans le cadre du projet de loi concerné.

Assurance maladie maternité: prestations
(*frais de transport - femmes enceintes*)

15075. - 6 juin 1994. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les charges résultant, pour les femmes enceintes dont l'état nécessite des examens particuliers, du non-remboursement du trajet de leur domicile au centre de diagnostic ou de soins. Cette situation risque encore de s'aggraver avec le regroupement envisagé des maternités qui accroîtra sensiblement les distances à parcourir. Il lui demande de lui faire connaître son sentiment à ce sujet.

Médicaments
(*méthadone - prescription et utilisation - réglementation*)

15084. - 6 juin 1994. - **M. Pierre Hellier** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le curieux paradoxe qui existe actuellement dans notre pays à propos de l'utilisation en tant que traitement médical d'une substance toujours considérée par les juridictions françaises comme étant un stupéfiant et pouvant conduire les magistrats à condamner les utilisateurs et les prescripteurs au titre des articles L. 627 et L. 628 du code de la santé publique relatifs à l'importation illicite et à l'usage des stupéfiants. En effet, l'accroissement de la contamination des héroïnomanes par le sida a conduit les médecins, avec bien entendu l'autorisation du Gouvernement, à prescrire de la méthadone aux toxicomanes, cette substance pouvant ainsi aider les plus intoxiqués à avoir une vie sociale plus décente. Or, l'arrêté du 22 février 1990 relatif au classement des stupéfiants par le ministre de la santé a confirmé une interdiction d'utilisation et de

prescription de la méthadone, ainsi que cela était déjà le cas compte tenu de la présence de ce produit au tableau B de la convention de 1961. Avec l'objectif en cours de réalisation de la création de 1 000 places d'accueil à l'horizon 1995 pour la prise en charge d'héroïnomanes qui suivront un programme thérapeutique à base de méthadone, l'Etat multiplie ainsi les risques de voir les familles de ces toxicomanes, en particulier s'ils sont mineurs, engager des procédures à l'encontre des médecins prescripteurs qui, en vertu de la législation française actuelle, peuvent être considérés comme dealers. Aussi, il lui demande si des mesures peuvent être rapidement prises pour légaliser, et bien entendu seulement dans les centres agréés, la prescription et l'utilisation de la méthadone lorsque celle-ci sert effectivement dans le cadre d'un programme thérapeutique.

Hôpitaux et cliniques
(*fonctionnement - maternités -*
présence constante d'un anesthésiste-réanimateur - conséquences)

15092. - 6 juin 1994. - **M. Jean-Jacques Descamps** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le plan gouvernemental concernant la périnatalité. En effet, la mesure n° 1 touche particulièrement les médecins-anesthésistes, puisque dès la fin de 1995, sera exigée, pour les maternités de plus 1 500 accouchements, la présence, vingt-quatre heures sur vingt-quatre sur place, d'un anesthésiste-réanimateur. La profession comprend le souci de sécurité qui guide cette mesure, mais est inquiète pour son application. En effet, l'anesthésie obstétricale est un métier très difficile, fatigant, angoissant et le rapport entre l'urgence et les actes réglés est le plus défavorable de toutes les spécialités concernées par l'anesthésie. En augmentant la charge de travail des anesthésistes en poste, ce projet risque d'aller à l'encontre du but recherché: la sécurité. D'un point de vue financier, il sera difficile pour les maternités de créer des postes d'anesthésistes en nombre suffisant pour assurer la bonne application de cette mesure. Il lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement, pour que la pénibilité des gardes sur place pour les anesthésistes des maternités, notamment privées, n'augmente pas.

Fonction publique hospitalière
(*assistants socio-éducatifs - statut*)

15134. - 6 juin 1994. - **M. Georges Gorse** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière. En réponse à une question écrite, le ministre avait annoncé l'étude d'un projet de décret visant à modifier le décret d'application (93-652) du 26 mars 1993 portant dispositions statutaires applicables à la filière sociale de la fonction publique hospitalière. Ce texte, qui devait être examiné par le Conseil d'Etat, n'est toujours pas paru à ce jour, ce qui inquiète les assistants socio-éducatifs en question. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser la date de parution de ce décret très attendu.

Santé publique
(*hépatite C - transfusés - indemnisation*)

15174. - 6 juin 1994. - **M. Jean Marsaudon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des victimes d'hépatite C post-transfusionnelle. Un million et demi de personnes souffrent, en France, de cette maladie dont 400 000 à la suite d'une transfusion sanguine. Si toutes ne développeront pas la maladie, 30 p. 100 d'entre elles feront une cirrhose du foie et 10 p. 100 un cancer du foie dans un délai de dix à vingt ans. C'est pourquoi, il semblerait particulièrement injuste que ces personnes ne puissent bénéficier du droit à indemnisation, tel qu'il est envisagé dans un projet de loi relatif à l'indemnisation des victimes d'aléas thérapeutiques. Il lui demande en conséquence de bien vouloir confirmer que les victimes d'hépatite C transfusionnelle pourront effectivement bénéficier d'une indemnisation décente dans le cadre des dispositions prévues par le futur projet de loi.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 10906 Jean Marsaudou.

DOM

(Réunion : chômage - indemnisation - travailleurs saisonniers)

14907. - 6 juin 1994. - **M. André-Maurice Pihouée** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions particulièrement défavorables selon lesquelles le chômage résultant de l'exercice par le salarié d'activités par nature saisonnières se trouve actuellement indemnisé dans les départements d'outre-mer, et notamment à la Réunion. Ainsi l'article 28 F du règlement annexé à la Convention du 1^{er} janvier 1993 relative à l'assurance chômage prévoit que, pour obtenir un revenu de remplacement, le travailleur privé d'emploi ne doit pas être chômeur saisonnier. Pour appliquer cette règle, la commission paritaire nationale de l'assurance chômage a adopté, dès la création du régime d'assurance chômage, un texte interprétatif, la délibération n° 6, dont l'objet est d'empêcher que des salariés travaillant toujours aux mêmes périodes soient indéfiniment indemnisés pendant leurs périodes de chômage et, donc, s'abstiennent de rechercher réellement un emploi susceptible de les occuper de façon continue. Cette mesure a ainsi pour effet d'interrompre l'alternance entre période d'indemnisation et travail saisonnier au cours de la troisième année. Selon les termes mêmes de la circulaire de l'UNEDIC, la plupart des systèmes d'assurance chômage existant au sein de la CEE comportent des dispositions analogues tendant à indemniser seulement un risque aléatoire et non un risque par nature prévisible tel que le chômage saisonnier. La circulaire semble enfin justifier un tel dispositif par le fait qu'il convient de ne pas déséquilibrer un système contributif reposant sur la solidarité interprofessionnelle et de ne pas trop favoriser des secteurs dont l'activité est organisée de façon saisonnière. Compte tenu cependant de l'importance que représente aujourd'hui le maintien des emplois liés notamment à la coupe et au traitement de la canne à sucre, il lui demande s'il ne convient pas de considérer ce dispositif comme manifestement inadapté à la situation de la Réunion. Contrairement à la situation qui prévaut en métropole où la saisonnalité des emplois d'hiver et d'été peut fonctionner dans de bonnes conditions, il apparaît en revanche qu'à la Réunion la saisonnalité fonctionne beaucoup plus difficilement. A défaut de pouvoir davantage inciter les partenaires sociaux à améliorer le système en vigueur, il lui demande par conséquent quelles dispositions il est disposé à susciter afin de pondérer ses effets pervers et d'inciter à la création d'emplois pouvant s'inscrire en complément d'une activité inévitablement « saisonnière ».

*Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution -
démission pour suivre un conjoint retraité)*

14924. - 6 juin 1994. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la réglementation applicable en matière d'allocation chômage lorsqu'il s'agit d'une perte volontaire d'un emploi pour suivre son conjoint. En effet, quitter volontairement son emploi pour suivre son conjoint muté professionnellement relève d'une des conditions ouvrant droit à l'indemnisation du chômage, tandis que quitter son emploi pour suivre son conjoint qui fait valoir ses droits à la retraite est analysé comme un départ volontaire. Il lui demande si une grande souplesse de cette réglementation pourrait être envisagée lorsqu'il s'agit de personnes exerçant leurs activités dans les départements et territoires d'outre-mer.

*Formation professionnelle
(stagiaires - visites médicales - financement)*

14990. - 6 juin 1994. - **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences, au regard du principe des visites médicales avant l'entrée en formation, du transfert aux régions, prévu par la loi quinquennale, des compétences en matière de formation professionnelle et donc de crédit formation. Ce dis-

positif, initié depuis la mise en œuvre du crédit formation, permet aux structures d'accueil de sensibiliser les jeunes qui entrent en formation aux problèmes de leur santé, entraînant ainsi une prise de conscience de leur part. Il lui demande de lui indiquer si ce dispositif des visites médicales préalables à la formation, ainsi que les crédits qui lui sont affectés, seront pérennisés et si l'enveloppe budgétaire prévue par le ministre pour l'année 1994 permettra de couvrir la totalité des besoins exprimés à ce titre sur l'ensemble du territoire.

*Formation professionnelle
(jeunes - financement)*

14991. - 6 juin 1994. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la difficulté d'aider aujourd'hui au financement de la formation de jeunes reconnus méritants par leurs éducateurs. Certains d'entre eux n'ont pas la possibilité de payer des études, qui ont pourtant toutes les chances de déboucher sur un emploi. Il ne semble pas qu'il existe aujourd'hui de dispositif adapté à ce genre de situation. Elle regrette pour sa part le contingent d'heures qui existait encore en 1992 et qui permettait de financer à la carte des formations de niveau 4 ou 3 quand il n'était pas possible d'intervenir dans le cadre du crédit formation individualisé et lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir de nouvelles dispositions pour pouvoir répondre à ces situations regrettables.

*Formation professionnelle
(formation continue - contrôle - bilan et perspectives)*

15011. - 6 juin 1994. - **M. Jean Glavany** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la qualité et l'efficacité des stages de formation proposés aux jeunes dans des cadres législatifs ou réglementaires divers, qui sont susceptibles de donner prise à des détournements par certaines entreprises, voire à des abus caractérisés. La loi, dite loi Laignel, du 4 juillet 1990 portant sur le crédit formation et sur le contrôle de la formation professionnelle continue a prévu que les services de contrôle de la formation professionnelle, composés de fonctionnaires assermentés à cette fin, pouvaient procéder à des contrôles sur place et sur pièces. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le nombre des contrôles exercés depuis un an, la nature des centres de formation et entreprises contrôlés ainsi qu'un descriptif des principales infractions relevées et, bien entendu, des suites administratives ou judiciaires données à ces rapports.

*Entreprises
(création - aides - conditions d'attribution - chômeurs)*

15024. - 6 juin 1994. - **M. Hervé Mariton** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les nouvelles modalités d'octroi de l'aide à la création d'entreprises pour les travailleurs privés d'emploi. Jusqu'au 5 avril 1994 les bénéficiaires du RMI recevaient 16 160 francs d'aide et bénéficiaient de six mois d'exonération de charges sociales. La nouvelle loi quinquennale a porté l'aide à 32 000 francs et étendu l'exonération à douze mois. Or, la circulaire n° 94-17 du 31 mars 1994 exclut les allocataires du RMI de toute exonération de charges. Cette disposition paraît injuste à l'égard de ces allocataires. Il lui demande donc s'il est possible d'obtenir une interprétation plus claire du paragraphe 602 de cette circulaire.

*Enseignement secondaire
(enseignement en alternance -
stages pendant les vacances d'été - perspectives)*

15076. - 6 juin 1994. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation à laquelle se trouvent confrontées les entreprises qui sont fréquemment sollicitées par des lycéens et des étudiants souhaitant travailler pendant une partie de leurs congés scolaires d'été. Outre le fait que cela permet à ces jeunes de percevoir une petite rémunération, l'on peut considérer également - et c'est peut-être cela le plus important - que cette expérience est souvent un premier contact avec le travail en entreprise, susceptible de leur faire découvrir des métiers, de susciter des vocations et de faciliter ainsi leur future orientation professionnelle. Il

lui demande si une incitation en faveur des entreprises, sous forme de prime ou d'exonération des charges sociales, ne serait pas susceptible d'amener ces dernières à embaucher plus facilement et en plus grand nombre, pour un mois ou deux, ces jeunes lycéens ou étudiants.

Emploi
(contrats emploi solidarité - consolidation -
conséquences - organismes employeurs)

15103. - 6 juin 1994. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation d'une personne employée trois années en contrat emploi solidarité dans un collège et qui ne peut bénéficier d'un contrat emploi consolidé. En effet, l'aide de l'État, complétée par l'intervention du Fonds de Compensation a permis d'assurer la prise en charge de la totalité de la rémunération du C.E.S. Or ce dispositif ne couvre pas les contrats emplois consolidés, pour lesquels l'organisme employeur se voit dans l'obligation de financer sur ses fonds propres le solde de la rémunération non pris en charge par l'État, solution qui ne peut être envisagée par le collège en question, celui-ci ne disposant d'aucun crédit à ce titre. Cela pose de manière générale le problème de la consolidation du contrat emploi solidarité qui, si elle présente un intérêt certain pour les publics en insertion, laisse à la charge d'organismes employeurs potentiels, une participation souvent importante au regard de leurs possibilités financières. Il lui demande donc s'il ne trouverait pas opportun, que les contrats emploi consolidé qui prennent le relais des CES soient réalisés aux mêmes conditions que ceux-ci, étant donné que la cessation d'activité des CES risque de les rejeter vers les Assedic puis le RMI, et les dépenses seront en fait plus importantes.

Emploi
(ANPE - offres d'emploi - politique et réglementation)

15151. - 6 juin 1994. - **M. Bernard de Froment** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le refus de l'ANPE de diffuser certaines offres d'emploi lorsqu'elles correspondent à des fonctions « d'agents mandataires » n'offrant pas tous les avantages sociaux des emplois traditionnels. Il regrette qu'une telle politique empêche certains groupes financiers, spécialistes en conseil pour l'épargne, de recruter des agents alors qu'il ne semble pas que l'ANPE soit en mesure de proposer des emplois traditionnels à l'ensemble des chômeurs français. Il lui demande de bien vouloir faire étudier cet étrange ostracisme par ses services afin que ces offres soient au moins proposées aux personnes inscrites à l'ANPE.

Emploi
(entreprises d'insertion - aides de l'Etat)

15168. - 6 juin 1994. - **M. Bernard de Froment** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la politique menée par son ministère au sujet

des entreprises d'insertion. Il note qu'en milieu rural, les résultats de ces organismes sont extrêmement positifs et que leur « coût » reste extrêmement inférieur à celui d'un CES (65 000 francs français/an contre 72 000 francs français/an). C'est pourquoi il s'étonne de constater que la ligne budgétaire de la délégation à l'emploi reste bloquée et qu'une partie de ces crédits serait captée par la délégation interministérielle à la ville au détriment des EI du monde rural. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les choix politiques effectués en la matière.

Famille
(politique familiale -
parents d'enfants gravement malades ou handicapés -
congé rémunéré - création)

15198. - 6 juin 1994. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** concernant les aménagements possibles de la législation du travail au bénéfice des parents dont les enfants sont malades ou handicapés. En effet, pour ces familles, il s'agit de concilier de manière difficile vie familiale et vie professionnelle tant que la maladie ou le handicap de leurs enfants les accaparent, les rendent plus soucieux de rester proches de leurs enfants, en les accompagnant dans toutes les complications que peuvent entraîner la maladie ou le handicap et en leur apportant le soin et l'affection particulière que la médecine ne peut à elle seule apporter. Cette situation peut entraîner pour les parents une certaine instabilité dans leur travail et peut dans certains cas menacer leurs emplois. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'aménager le droit au travail et la politique de l'emploi en faveur de ces familles de manière à ce qu'elles puissent continuer à répondre aux besoins particuliers de leurs enfants, notamment par l'octroi de congés spéciaux en cas de complications chroniques de la santé de leurs enfants et sans crainte de voir leurs emplois menacés.

Emploi
(entreprises d'insertion - aides de l'Etat)

15206. - 6 juin 1994. - **M. Francis Galizi** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les retards importants constatés dans l'annonce aux directions départementales du travail et de l'emploi du montant des enveloppes départementales affectées aux entreprises d'insertion pour 1994. Ces directions ont ainsi dû différer la signature de certaines conventions avec les entreprises d'insertion. Or, celles-ci accomplissent un travail louable et représentent au total 12 000 emplois. Afin d'éviter de perturber inutilement le fonctionnement de ces structures, le président du Conseil national de l'insertion par l'activité économique propose de contractualiser sur plusieurs années les relations entre les pouvoirs publics et les structures d'insertion. Par conséquent, il lui demande s'il entend donner une suite favorable à cette suggestion.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées en Conférence des présidents :

du mardi 24 mai 1994

N^o 663 de M. Paul Vergès ; 664 de M. André Durr ; 2862 de M. Thierry Mariani ; 5151 de M. Jacques Cyrès ; 5523 de M. Jean-Pierre Pont ; 5936 de M. Louis Mexandeau ; 5939 de M. Dominique Dupilet ; 6668 de M. Jean-Claude Beauchaud ; 8492 de M. Jean-Louis Masson ; 9835 de M. Jean-Yves Chamard ; 11527 de M. Robert Huguénard ; 11799 de Mme Christine Boutin ; 11801 de M. Jean-Jacques Weber ; 12113 de Mme Janine Jambu ; 12207 de Mme Ségolène Royal ; 12384 de M. Philippe Martin ; 12457 de M. René Couveinhes.

du mardi 31 mai 1994

N^o 7520 de M. Marcel Roques ; 9189 de M. Jean-Pierre Chevènement ; 12630 de M. Didier Boulaud ; 12732 de M. Dominique Dupilet.

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Aimé (Léon) : 11567, Budget (p. 2868) ; 13772, Affaires sociales, santé et ville (p. 2847).
Asensi (François) : 12133, Équipement, transports et tourisme (p. 2895).
Attilio (Henri d') : 12740, Défense (p. 2877).
Auberger (Philippe) : 10892, Affaires sociales, santé et ville (p. 2840).
Aurillac (Martine) Mme : 11304, Affaires sociales, santé et ville (p. 2841) ; 12796, Affaires sociales, santé et ville (p. 2845) ; 12839, Économie (p. 2880).
Ayrault (Jean-Marc) : 5947, Équipement, transports et tourisme (p. 2889).

B

Bahu (Jean-Claude) : 14083, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2865).
Bardet (Jean) : 14663, Premier ministre (p. 2834).
Baroin (François) : 12934, Premier ministre (p. 2832) ; 13936, Environnement (p. 2888) ; 13954, Affaires sociales, santé et ville (p. 2848) ; 14119, Entreprises et développement économique (p. 2885) ; 14123, Affaires sociales, santé et ville (p. 2848).
Barrot (Jacques) : 13092, Affaires sociales, santé et ville (p. 2846) ; 13315, Économie (p. 2881) ; 13352, Agriculture et pêche (p. 2861).
Bascou (André) : 9265, Affaires sociales, santé et ville (p. 2839).
Bassot (Hubert) : 8343, Budget (p. 2866).
Beauchaud (Jean-Claude) : 6668, Premier ministre (p. 2831).
Bédier (Pierre) : 14161, Affaires sociales, santé et ville (p. 2851).
Berthol (André) : 11921, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2899) ; 12654, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2914) ; 13279, Agriculture et pêche (p. 2860) ; 13588, Affaires sociales, santé et ville (p. 2847).
Biessy (Gilbert) : 13249, Enseignement supérieur et recherche (p. 2885) ; 15414, Justice (p. 2906).
Birraux (Claude) : 13231, Agriculture et pêche (p. 2858) ; 13560, Affaires étrangères (p. 2836).
Bocquet (Alain) : 13718, Agriculture et pêche (p. 2856).
Bois (Jean-Claude) : 12351, Défense (p. 2875).
Boishue (Jean de) : 14136, Affaires sociales, santé et ville (p. 2850).
Bonnecarrère (Philippe) : 13052, Agriculture et pêche (p. 2859) ; 13216, Affaires sociales, santé et ville (p. 2846).
Bonnet (Yves) : 12211, Logement (p. 2906).
Bonnot (Yvon) : 12777, Défense (p. 2876).
Boulaud (Didier) : 12630, Affaires étrangères (p. 2836).
Bouquillon (Emmanuelle) Mme : 14135, Affaires sociales, santé et ville (p. 2849).
Bourg-Broc (Bruno) : 10115, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2902) ; 13083, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2914).
Boutin (Christine) Mme : 11799, Justice (p. 2905) ; 13900, Affaires sociales, santé et ville (p. 2846).
Bouvard (Loïc) : 11843, Budget (p. 2869).
Branger (Jean-Guy) : 13421, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2915).
Brard (Jean-Pierre) : 1203, Affaires européennes (p. 2836).
Briand (Philippe) : 12687, Budget (p. 2871).
Broissia (Louis de) : 9519, Affaires étrangères (p. 2834).
Bussereau (Dominique) : 10795, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2863).

C

Calvel (Jean-Pierre) : 11074, Justice (p. 2904) ; 11903, Budget (p. 2869).
Carayon (Bernard) : 14274, Premier ministre (p. 2833).
Carpentier (René) : 11174, Affaires sociales, santé et ville (p. 2841) ; 13746, Budget (p. 2872).
Cartaud (Michel) : 12493, Affaires sociales, santé et ville (p. 2843).
Cathala (Laurent) : 11259, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2864).
Cazenave (Richard) : 11671, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2912) ; 13177, Enseignement supérieur et recherche (p. 2885).
Chainard (Jean-Yves) : 9835, Affaires sociales, santé et ville (p. 2839) ; 12829, Économie (p. 2880) ; 13399, Environnement (p. 2888).
Charles (Serge) : 11093, Justice (p. 2905) ; 12790, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2914).
Chevènement (Jean-Pierre) : 9189, Budget (p. 2866) ; 11189, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2898).
Chossy (Jean-François) : 6983, Équipement, transports et tourisme (p. 2839).
Colombier (Georges) : 11554, Affaires étrangères (p. 2834) ; 11555, Affaires étrangères (p. 2835) ; 11556, Affaires sociales, santé et ville (p. 2841) ; 12246, Logement (p. 2906) ; 13605, Affaires sociales, santé et ville (p. 2846).
Cornillet (Thierry) : 4899, Équipement, transports et tourisme (p. 2890).
Cornut-Gentille (François) : 13058, Agriculture et pêche (p. 2860).
Couderc (Raymond) : 1596, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2910) ; 11521, Budget (p. 2868).
Coulon (Bernard) : 10857, Affaires sociales, santé et ville (p. 2840).
Coussain (Yves) : 14041, Entreprises et développement économique (p. 2886).
Couveinhes (René) : 12457, Défense (p. 2876).
Cova (Charles) : 12258, Budget (p. 2870) ; 12315, Santé (p. 2909).
Cozan (Jean-Yves) : 10533, Économie (p. 2878).
Coz (Henri) : 11964, Justice (p. 2905).
Cyprès (Jacques) : 5151, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2911).

D

Deblock (Gabriel) : 12380, Défense (p. 2875).
Debré (Bernard) : 12702, Environnement (p. 2887).
Delvaux (Jean-Jacques) : 7383, Agriculture et pêche (p. 2854) ; 8154, Budget (p. 2866) ; 11437, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2899).
Demange (Jean-Marie) : 11668, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2902).
Demassieux (Claude) : 6789, Agriculture et pêche (p. 2853).
Deprez (Léonce) : 3057, Affaires européennes (p. 2837) ; 7963, Agriculture et pêche (p. 2855) ; 8647, Équipement, transports et tourisme (p. 2893) ; 8793, Équipement, transports et tourisme (p. 2867) ; 11061, Équipement, transports et tourisme (p. 2894) ; 11207, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2898) ; 11733, Santé (p. 2909) ; 12521, Économie (p. 2879) ; 12987, Premier ministre (p. 2833) ; 13633, Communication (p. 2874).
Derosier (Bernard) : 10657, Premier ministre (p. 2831) ; 12163, Affaires sociales, santé et ville (p. 2843) ; 12628, Défense (p. 2876) ; 12811, Logement (p. 2907).

Desanlis (Jean): 11332, Équipement, transports et tourisme (p. 2894).
Destot (Michel): 12356, Affaires étrangères (p. 2835); 12357, Budget (p. 2871).
Dominati (Laurent): 11290, Relations avec l'Assemblée nationale (p. 2907).
Droitcourt (André): 13671, Éducation nationale (p. 2882).
Drut (Guy): 11508, Affaires sociales, santé et ville (p. 2841); 13280, Agriculture et pêche (p. 2860); 13603, Santé (p. 2909).
Dupilet (Dominique): 5939, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2901); 12343, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2864); 12732, Affaires sociales, santé et ville (p. 2844); 14244, Environnement (p. 2889).
Dupuy (Christian): 12034, Budget (p. 2870).
Durr (André): 664, Justice (p. 2904).

E

Ehrmann (Charles): 5862, Économie (p. 2878).

F

Falco (Hubert): 13640, Budget (p. 2872).
Ferrari (Gratien): 7921, Budget (p. 2866).
Ferry (Alain): 12525, Budget (p. 2871).
Fèvre (Charles): 14110, Affaires sociales, santé et ville (p. 2851); 14112, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2901).
Forissier (Nicolas): 8346, Environnement (p. 2886).
Froment (Bernard de): 12892, Environnement (p. 2888); 12893, Environnement (p. 2888).
Fromet (Michel): 12804, Enseignement supérieur et recherche (p. 2884); 13842, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2916).
Fuchs (Jean-Paul): 4405, Équipement, transports et tourisme (p. 2889).

G

Gaillard (Claude): 14134, Environnement (p. 2889).
Galizi (Francis): 12519, Affaires sociales, santé et ville (p. 2843).
Gantier (Gilbert): 10604, Budget (p. 2867); 10821, Premier ministre (p. 2832).
Gascher (Pierre): 13611, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2900).
Gayssot (Jean-Claude): 528, Enseignement supérieur et recherche (p. 2883); 10916, Justice (p. 2904); 13970, Éducation nationale (p. 2882).
Gengenwin (Germain): 13559, Justice (p. 2906).
Gérin (André): 11828, Départements et territoires d'outre-mer (p. 2877); 13330, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2900).
Geveaux (Jean-Marie): 11702, Budget (p. 2868).
Gheerbrant (Charles): 13021, Enseignement supérieur et recherche (p. 2885).
Godfrain (Jacques): 8107, Équipement, transports et tourisme (p. 2892); 11183, Agriculture et pêche (p. 2856); 12650, Environnement (p. 2887); 12908, Agriculture et pêche (p. 2859); 13176, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2915).
Gournay (Marie-Fanny) Mme: 7301, Équipement, transports et tourisme (p. 2891).
Gremetz (Maxime): 13983, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2865).
Grosdidier (François): 13155, Fonction publique (p. 2897); 13781, Éducation nationale (p. 2882).
Guichard (Olivier): 3862, Agriculture et pêche (p. 2852).

H

Hage (Georges): 11430, Enseignement supérieur et recherche (p. 2884).
Hamel (Gérard): 12644, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2864).
Hellier (Pierre): 14152, Affaires sociales, santé et ville (p. 2849).
Houssin (Pierre-Rémy): 12679, Budget (p. 2871).

Hubert (Elisabeth) Mme: 7561, Budget (p. 2866); 13434, Agriculture et pêche (p. 2861).
Huguenard (Robert): 11527, Enseignement supérieur et recherche (p. 2884).
Hunault (Michel): 13533, Communication (p. 2873); 13641, Affaires sociales, santé et ville (p. 2848); 13828, Affaires sociales, santé et ville (p. 2847).

J

Jacquaint (Muguette) Mme: 11458, Équipement, transports et tourisme (p. 2895); 12638, Affaires sociales, santé et ville (p. 2844).
Jacquat (Denis): 12769, Affaires sociales, santé et ville (p. 2844).
Jacquemin (Michel): 13951, Budget (p. 2873).
Jambu (Janine) Mme: 12113, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2900).
Janquin (Serge): 10947, Budget (p. 2867).
Jeffray (Gérard): 10814, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2864); 13071, Équipement, transports et tourisme (p. 2897).
Jegou (Jean-Jacques): 13357, Culture et francophonie (p. 2875).
Joly (Antoine): 13313, Agriculture et pêche (p. 2858).
Josselin (Charles): 13675, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2903).
Julia (Didier): 12539, Agriculture et pêche (p. 2857).

K

Kert (Christian): 10632, Équipement, transports et tourisme (p. 2893).
Klifa (Joseph): 12248, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2900); 12778, Agriculture et pêche (p. 2858); 12873, Affaires sociales, santé et ville (p. 2845); 13974, Affaires sociales, santé et ville (p. 2849).
Kucheida (Jean-Pierre): 11897, Santé (p. 2909).

L

Landrain (Edouard): 12274, Agriculture et pêche (p. 2856); 12599, Budget (p. 2868); 13624, Affaires sociales, santé et ville (p. 2847).
Langenieux-Villard (Philippe): 6048, Agriculture et pêche (p. 2853).
Lauga (Louis): 11534, Environnement (p. 2887).
Lazaro (Thierry): 8122, Santé (p. 2908); 11814, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2913).
Le Pensec (Louis): 14141, Santé (p. 2910).
Lenoir (Jean-Claude): 7344, Budget (p. 2865); 13801, Entreprises et développement économique (p. 2885).
Léonard (Gérard): 12533, Agriculture et pêche (p. 2857); 13976, Affaires sociales, santé et ville (p. 2849).
Leonard (Jean-Louis): 12088, Budget (p. 2870).
Lepercq (Arnaud): 12154, Affaires sociales, santé et ville (p. 2842).
Leroy (Bernard): 11069, Budget (p. 2867).
Lesueur (André): 11413, Économie (p. 2878).
Loos (François): 1235, Affaires européennes (p. 2837); 11729, Budget (p. 2869); 13975, Affaires sociales, santé et ville (p. 2849).

M

Mancel (Jean-François): 6352, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2862).
Mandon (Daniel): 13972, Affaires sociales, santé et ville (p. 2850).
Marcellin (Raymond): 13808, Économie (p. 2881).
Marchais (Georges): 13773, Affaires sociales, santé et ville (p. 2847).
Mariani (Thierry): 2862, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2861); 8549, Agriculture et pêche (p. 2855).
Marleix (Alain): 13189, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2915).
Marsaud (Alain): 8114, Santé (p. 2908).
Martin (Philippe): 12175, Budget (p. 2868); 12328, Agriculture et pêche (p. 2856); 12384, Agriculture et pêche (p. 2856).

Martinez (Henriette) Mme: 13802, Communication (p. 2874).
Martin-Lalande (Patrice): 12534, Affaires sociales, santé et ville (p. 2844).
Masse (Marius): 14489, Coopération (p. 2874).
Masson (Jean-Louis): 7249, Budget (p. 2866); 7806, Affaires sociales, santé et ville (p. 2839); 8042, Équipement, transports et tourisme (p. 2892); 8043, Équipement, transports et tourisme (p. 2892); 8492, Justice (p. 2904); 11561, Affaires sociales, santé et ville (p. 2842); 13213, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2915); 13394, Communication (p. 2873); 13395, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2903); 13847, Économie (p. 2880).
Mathot (Philippe): 8672, Équipement, transports et tourisme (p. 2893); 12546, Défense (p. 2876); 14334, Éducation nationale (p. 2883).
Mathus (Didier): 12798, Agriculture et pêche (p. 2858).
Mellick (Jacques): 9585, Agriculture et pêche (p. 2854).
Mercieca (Paul): 13639, Économie (p. 2880).
Mercier (Michel): 13745, Affaires sociales, santé et ville (p. 2847).
Merville (Denis): 11746, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2912); 14171, Affaires sociales, santé et ville (p. 2850).
Mesmin (Georges): 13209, Culture et francophonie (p. 2874).
Mexandreau (Louis): 5936, Équipement, transports et tourisme (p. 2890).
Meyer (Gilbert): 12542, Justice (p. 2905).
Micaux (Pierre): 14286, Premier ministre (p. 2833).
Migaud (Didier): 8267, Agriculture et pêche (p. 2853).
Miossec (Charles): 6671, Équipement, transports et tourisme (p. 2891); 9303, Agriculture et pêche (p. 2855); 9697, Justice (p. 2904); 12823, Agriculture et pêche (p. 2858).
Moutoussamy (Ernest): 10486, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2863).

N

Neiertz (Véronique) Mme: 13301, Économie (p. 2880).
Nesme (Jean-Marc): 13747, Premier ministre (p. 2833).
Nicolin (Yves): 12536, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2913); 13131, Affaires sociales, santé et ville (p. 2846).
Novelli (Hervé): 13750, Santé (p. 2910).

P

Paillet (Dominique): 6397, Enseignement supérieur et recherche (p. 2884).
Pandraud (Robert): 9254, Affaires européennes (p. 2837).
Papou (Monique) Mme: 13862, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2901).
Pascallon (Pierre): 8947, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2862).
Pelchar (Michel): 9146, Affaires sociales, santé et ville (p. 2839).
Petit (Pierre): 11213, Économie (p. 2878).
Pihouéc (André-Maurice): 12100, Éducation nationale (p. 2881); 12903, Agriculture et pêche (p. 2859).
Pintat (Xavier): 12225, Budget (p. 2870).
Pinte (Etienne): 11292, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2898).
Poignant (Serge): 13869, Affaires sociales, santé et ville (p. 2848).
Pont (Jean-Pierre): 5523, Agriculture et pêche (p. 2853).
Porcher (Marcel): 12464, Économie (p. 2879).
Poujade (Robert): 12308, Budget (p. 2869).

R

Raoult (Eric): 5406, Équipement, transports et tourisme (p. 2890); 13432, Communication (p. 2873).
Reitzer (Jean-Luc): 12648, Économie (p. 2879).
Rignault (Simone) Mme: 13880, Environnement (p. 2888).
Rochebloine (François): 10260, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2911); 10378, Agriculture et pêche (p. 2855); 11404, Budget (p. 2867).
Roig (Marie-Josée) Mme: 12176, Budget (p. 2868).
Rouques (Marcel): 7520, Budget (p. 2865).
Rousseau (Monique) Mme: 12632, Agriculture et pêche (p. 2857).

Roussel-Reuard (Yves): 13968, Affaires sociales, santé et ville (p. 2849).
Royal (Ségolène) Mme: 11889, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2902); 12207, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2903); 14126, Éducation nationale (p. 2883).

S

Saint-Ellier (Francis): 13995, Affaires sociales, santé et ville (p. 2849).
Sarlot (Joël): 3526, Agriculture et pêche (p. 2852).
Sarre (Georges): 11899, Équipement, transports et tourisme (p. 2895).
Sauvadet (François): 10367, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2912); 11785, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2912).

T

Tenaillon (Paul-Louis): 14494, Coopération (p. 2874).
Terrot (Michel): 11949, Budget (p. 2868).
Thien Ah Kouu (André): 8055, Affaires européennes (p. 2837); 8593, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2911).
Trémège (Gérard): 14006, Affaires sociales, santé et ville (p. 2850).

U

Ueberschlag (Jean): 12261, Équipement, transports et tourisme (p. 2896).
Urbanik (Jean): 3704, Agriculture et pêche (p. 2852); 10965, Affaires européennes (p. 2838).

V

Valleix (Jean): 7044, Affaires sociales, santé et ville (p. 2838).
Van Haccke (Yves): 12373, Équipement, transports et tourisme (p. 2897).
Vanneste (Christian): 11694, Affaires sociales, santé et ville (p. 2842).
Vannson (François): 12138, Équipement, transports et tourisme (p. 2896); 13028, Logement (p. 2907); 13958, Défense (p. 2876).
Vasseur (Philippe): 9017, Agriculture et pêche (p. 2853); 13210, Éducation nationale (p. 2881).
Vergès (Paul): 663, Agriculture et pêche (p. 2851).
Voisin (Gérard): 13498, Éducation nationale (p. 2882); 13521, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2916).
Voisin (Michel): 12006, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2863).
Vuibert (Michel): 12779, Budget (p. 2872); 12953, Agriculture et pêche (p. 2859).
Vuillaume (Roland): 7917, Budget (p. 2866); 8687, Premier ministre (p. 2831).

W

Weber (Jean-Jacques): 11122, Agriculture et pêche (p. 2855); 11801, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2899).

Z

Zeller (Adrien): 7032, Budget (p. 2865).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Adoption

Politique et réglementation - enfants adoptés - numéro national d'identité - conditions d'attribution, **9697** (p. 2904) ; **10533** (p. 2878) ; **10916** (p. 2904).

Agriculture

Aides - gel des terres - indemnités compensatrices - paiement - délais, **3526** (p. 2852) ; **3862** (p. 2852).

Jeunes agriculteurs - installation - aides de l'Etat, **13279** (p. 2860) ; **13280** (p. 2860).

Politique agricole - association nationale pour le développement agricole - financement - réforme - conséquences, **12384** (p. 2856).

Aide sociale

Participation financière - politique et réglementation - bénéficiaires - cotisations - paiement, **12493** (p. 2843).

Aménagement du territoire

Politique et réglementation - Ile-de-France, **10814** (p. 2864).
Zones rurales - schémas départementaux d'organisation et d'amélioration des services publics - bilan et perspectives, **12207** (p. 2903).

Anciens combattants et victimes de guerre

Retraite mutualiste du combattant - conditions d'attribution - Afrique du Nord, **13983** (p. 2865) ; **14006** (p. 2850) ; **14161** (p. 2851).

Animaux

Naturalisation - taxidermistes - exercice de la profession - réglementation, **13880** (p. 2888).

Oiseaux - protection - chasse - réglementation, **13936** (p. 2888) ; **14134** (p. 2889) ; **14244** (p. 2889).

Piégeage - pièges à mâchoires, **12702** (p. 2887).

Apprentissage

Politique et réglementation - fonction publique - perspectives, **13135** (p. 2897).

Aquaculture

Poissons - protection - étangs de Brenne - tir aux cormorans - autorisations - Indre, **8346** (p. 2886).

Armée

91^e régiment inter-armes de défense - appellation - maintien - perspectives, **12546** (p. 2876).

Armement

Commerce extérieur - exportations - pays ne respectant pas les droits de l'homme, **12351** (p. 2875) ; **12628** (p. 2876) ; **12777** (p. 2876) ; **13958** (p. 2876).

Eurocopter - emploi et activité - Marignane, **12740** (p. 2877).

Associations

Personnel - associations humanitaires - bénévoles - statut - protection sociale, **9146** (p. 2839).

Assurance maladie maternité : généralités

Conventions avec les praticiens - infirmiers et infirmières libéraux - nomenclature des actes, **8122** (p. 2908).

Assurance maladie maternité : prestations

Frais médicaux - visites à domicile - CPAM de Valenciennes, **11174** (p. 2841).

Frais pharmaceutiques - vitamines - mucoviscidose, **12732** (p. 2844).

Vaccinations - hépatites A et B, **10892** (p. 2840).

Assurances

Assurance automobile - véhicules accidentés - remise sur le marche - politique et réglementation, **12648** (p. 2879) ; **12839** (p. 2880) ; **13639** (p. 2880) ; **13847** (p. 2880).

Sinistres - inondations - attitude des mutuelles, **12521** (p. 2879).

Automobiles et cycles

Commerce - prime pour l'achat d'un véhicule neuf - bilan - Moselle, **11921** (p. 2899).

Renault - départements 55 et 61 - emploi et activité - licenciements, **12113** (p. 2900).

B

Baux

Politique et réglementation - baux professionnels, **12542** (p. 2905).

Baux ruraux

Fermage - prix - fixation - réglementation - bail consenti par une collectivité territoriale, **12798** (p. 2858).

Bois et forêts

Forêt de Fontainebleau - projet de classement en parc naturel régional - perspectives, **12539** (p. 2857).

Protection - forêt entourant la dune du Pyla - perspectives, **11534** (p. 2887).

Boulangerie et pâtisserie

Emploi et activité - concurrence - terminaux de cuisson, **5862** (p. 2878).

Bourses d'études

Conditions d'attribution - allocations en faveur des élèves des IUFM, **6397** (p. 2884).

Enseignement secondaire - paiement - modalités - réforme - conséquences, **14126** (p. 2883).

Enseignement supérieur - paiement - délais, **13177** (p. 2885) ; **13249** (p. 2885).

C

Centres de conseils et de soins

CHRS - financement, **13624** (p. 2847) ; **13745** (p. 2847) ; **13772** (p. 2847) ; **13773** (p. 2847) ; **13828** (p. 2847) ;

13869 (p. 2848) ; **13968** (p. 2849) ; **13974** (p. 2849) ; **13975** (p. 2849) ; **13976** (p. 2849) ; **13995** (p. 2849) ;

14135 (p. 2849) ; **14152** (p. 2849) ; **14171** (p. 2850).

Cérémonies publiques et commémorations

Tricentenaire de la mort de Jean de La Fontaine - commémoration - perspectives, **13209** (p. 2874) ; **13357** (p. 2875).

Chômage : indemnisation

Allocations - cumulé avec les vacations perçues par les sapeurs-pompiers volontaires, 10260 (p. 2911).
Conditions d'attribution - stagiaires de la formation professionnelle, 11746 (p. 2912).

Collectivités territoriales

Élus locaux - Conseil national de la formation - représentation de l'outre-mer, 10486 (p. 2863) ; formation - réglementation, 6352 (p. 2862).
Politique et réglementation - travaux - paiement - délais - petites entreprises, 8947 (p. 2862).

Commerce et artisanat

Commerce de détail - repos hebdomadaire - politique et réglementation, 11814 (p. 2913) ; 12790 (p. 2914).

Communes

Coopération intercommunale - politique et réglementation, 2862 (p. 2861).
DGF - montant - perspectives, 5939 (p. 2901).
Personnel - contractuels - licenciement - indemnisation - cotisation à l'UNEDIC - aides de l'Etat, 12687 (p. 2871).

Congés et vacances

Congés payés - indemnité - conditions d'attribution, 13189 (p. 2915).

Conseil économique et social

Composition - représentation des entreprises publiques, 10821 (p. 2832) ; représentation des professions libérales, 8687 (p. 2831) ; 14663 (p. 2834).

Contributions indirectes

Tabacs - produit - versement à la presse, 11733 (p. 2909).

Crèches et garderies

Haltes-garderies - politique et réglementation, 12534 (p. 2844).

Cultes

Alsace-Lorraine - siège de l'église paroissiale - transfert - réglementation, 11668 (p. 2902).

Culture

Politique et réglementation - centre de conférences internationales - création - siège, 12987 (p. 2833).

D**Départements**

Élections cantonales - découpage des cantons - perspectives, 13395 (p. 2903).

DOM

Enseignement - consultation nationale sur la politique de l'éducation - participation des enseignants des DOM, 12100 (p. 2881).
Martinique : politique économique - taux d'intérêt - conséquences, 11213 (p. 2878) ; 11413 (p. 2878).
Réunion : agriculture - aides - zones de montagne - zones défavorisées - bilan, 12903 (p. 2859).
Réunion : horticulture - géraniums - emploi et activité - concurrence étrangère, 663 (p. 2851).
Réunion : politiques communautaires - fonds social européen - bilan et perspectives, 8593 (p. 2911).

Droits de l'homme et libertés publiques

Fichiers informatisés - atteintes à la vie privée - liste et prévention, 10657 (p. 2831).

E**Eau**

Distribution - facturation - Goussainville, 12464 (p. 2879).

Electricité et gaz

EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment, 14112 (p. 2901).
Lignes à haute tension - champs électromagnétiques - conséquences - santé publique, 11207 (p. 2898).

Elevage

Lapins - soutien du marché, 12274 (p. 2856) ; 13718 (p. 2856).
Ovins - aides communautaires - conditions d'attribution - Compagnie agricole de la Crau - Bouches-du-Rhône, 12650 (p. 2887).
Politique et réglementation - élevages industriels géants, 3704 (p. 2852).

Emploi

ANPE - carte d'actualisation des demandeurs d'emploi - envoi mensuel - franchise postale, 13330 (p. 2900) ; fonctionnement - accueil des demandeurs d'emploi, 13213 (p. 2915).
Créations d'emplois - entreprises publiques - aides de l'Etat - perspectives, 12654 (p. 2914).
Jeunes - aide au premier emploi - conditions d'attribution, 13521 (p. 2916) ; centres d'information - création, 10367 (p. 2912).
Politique de l'emploi - utilisation de la télévision - perspectives, 13432 (p. 2873).

Enregistrement et timbre

Exploits d'huissiers - paiement - politique et réglementation, 13559 (p. 2906).

Enseignement : personnel

Cessation progressive d'activité - conditions d'attribution, 13498 (p. 2882).
Professeurs agrégés - recrutement par voie de détachement de fonctionnaires de catégorie A - réglementation, 13781 (p. 2882).
Psychologues scolaires - statut, 528 (p. 2883) ; 13970 (p. 2882).

Enseignement agricole

Personnel - enseignants contractuels - carrière - prise en compte des périodes d'activité professionnelle dans l'enseignement privé, 11183 (p. 2856).

Enseignement maternel et primaire

Fonctionnement - écoles accueillant des enfants de plusieurs communes - répartition des charges entre les communes, 14334 (p. 2883).

Enseignement maternel et primaire : personnel

Affectation - Meuse, 13671 (p. 2882).

Enseignement supérieur

IUFM - financement, 13021 (p. 2885).
Université Paul-Sabatier - fonctionnement - effectifs de personnel - Toulouse, 11527 (p. 2884).

Enseignement supérieur : personnel

Enseignants - écoles d'architecture - statut, 4899 (p. 2890) ; 5406 (p. 2890).
Maîtres de conférences - fonctionnaires détachés - statistiques, 11430 (p. 2884).

Esotérisme

Sectes - politique et réglementation, 6668 (p. 2831).

F

Famille

Politique familiale - *parents d'enfants gravement malades ou handicapés - aménagement du temps de travail*, 13960 (p. 2848) ; *parents d'enfants gravement malades ou handicapés - congé rémunéré - création*, 14123 (p. 2848) ; *perspectives*, 13641 (p. 2848).

Femmes

Politique à l'égard des femmes - *femmes abandonnées - pension alimentaire*, 11799 (p. 2905).

Fonction publique hospitalière

Agents hospitaliers - *rémunérations*, 11561 (p. 2842).

Fonction publique territoriale

Filière technique - *agents de maîtrise - statut*, 10795 (p. 2863) ; 12006 (p. 2863).

Fonctionnaires et agents publics

Rémunérations - *statistiques de l'INSEE - calcul*, 13301 (p. 2880) ; 13315 (p. 2881).

H

Handicapés

Politique à l'égard des handicapés - *accueil par des particuliers - réglementation*, 10857 (p. 2840) ; *assurance maladie maternité - rationalisation des dépenses*, 12519 (p. 2843).

Hôpitaux et cliniques

Centres hospitaliers - *restructuration - suppression de lits - conséquences - handicapés*, 12315 (p. 2909) ; Services d'urgence - *obstétrique - perspectives*, 11897 (p. 2909).

Horticulture

Emploi et activité - *concurrence étrangère*, 10378 (p. 2855).

Hôtellerie et restauration

Aides et prêts - *perspectives*, 5947 (p. 2889) ; Emploi et activité - *concurrence déloyale*, 4405 (p. 2889) ; 6983 (p. 2889) ; *hôtellerie indépendante*, 5936 (p. 2890).

I

Impôt de solidarité sur la fortune

Biens professionnels - *exonération - conditions d'attribution*, 12034 (p. 2870).

Impôt sur le revenu

Déductions - *cotisations d'assurance maladie complémentaire - conditions d'attribution - artisans et commerçants*, 11069 (p. 2867) ; Déductions et réductions d'impôt - *investissements outre-mer - bilan*, 11729 (p. 2869) ; Politique fiscale - *CSG - déduction*, 12088 (p. 2870) ; *entreprises de travaux agricoles et ruraux*, 11521 (p. 2868) ; 11567 (p. 2868) ; 11702 (p. 2868) ; 11949 (p. 2868) ; 12175 (p. 2868) ; 12176 (p. 2868) ; 12599 (p. 2868) ; Quotient familial - *anciens combattants - octroi d'une demi-part supplémentaire*, 12258 (p. 2870) ; 13640 (p. 2872) ; *enfants à charge - âge limite*, 12769 (p. 2844) ; *veuves d'anciens combattants - octroi d'une demi-part supplémentaire*, 12779 (p. 2872) ; Réductions d'impôt - *habitation principale - grosses réparations - ascenseurs - porte de cabine - installation obligatoire*, 12357 (p. 2871) ; *hébergement dans un établissement de long séjour*, 11843 (p. 2869) ; 12308 (p. 2869) ; *intérêts d'emprunts - réglementation*, 11903 (p. 2869).

Impôt sur les sociétés

Politique fiscale - *code général des impôts, article 209 B - application - filiales de sociétés-mères françaises captives d'assurances ou de réassurances*, 7249 (p. 2866).

Impôts et taxes

Politique fiscale - *fusions de sociétés*, 9689 (p. 2867) ; *prise en compte des dépenses de chauffage des contribuables*, 12525 (p. 2871) ; Taxe sur le produit des exploitations forestières - *suppression*, 7032 (p. 2865) ; 7344 (p. 2865) ; 7520 (p. 2865) ; 7917 (p. 2866) ; 7921 (p. 2866) ; 8154 (p. 2866) ; 8343 (p. 2866) ; 9189 (p. 2866) ; Taxe sur les salaires - *exonération - conditions d'attribution - associations d'aide à domicile*, 13746 (p. 2872) ; 13951 (p. 2873).

Impôts locaux

Taxe professionnelle - *taxe perçue sur les établissements de France Télécom - fonds collectés - utilisation*, 12225 (p. 2870).

Institutions communautaires

Comité des régions - *représentation des DOM*, 8055 (p. 2837) ; Élections européennes - *ressortissants des pays membres de l'Union européenne - inscription sur les listes électorales*, 13675 (p. 2903) ; Fonds social européen - *plan pluriannuel - consultation des collectivités territoriales*, 13083 (p. 2914).

J

Justice

Conciliateurs - *réglementation*, 664 (p. 2904) ; Tribunaux - *fonctionnement - effectifs de personnel - temps partie - conséquences*, 11093 (p. 2905) ; Tribunaux d'instance - *fonctionnement - effectifs de personnel - procédures de redressement judiciaire*, 11074 (p. 2904).

L

Lait et produits laitiers

Quotas de production - *références - fixation - teneur en matière grasse - prise en compte*, 12328 (p. 2856).

Licenciement

Indemnisation - *femme licenciée pendant un congé de maternité*, 11671 (p. 2912).

Logement

Logement social - *politique et réglementation - villes nouvelles*, 12246 (p. 2906) ; Maisons individuelles - *construction - réglementation - chalets*, 13028 (p. 2907) ; Politique du logement - *gens du voyage*, 12811 (p. 2907).

Logement : aides et prêts

PAP - *taux - renégociation*, 12211 (p. 2906).

Lois

Application - *conditions*, 8492 (p. 2904).

M

Marchés publics

Politique et réglementation - *code des marchés publics, article 321 - application*, 12829 (p. 2880).

Médecines parallèles

Apprentissage apprentis - *limite d'âge*, 1596 (p. 2910) ; Ostéopathes - *exercice de la profession*, 14141 (p. 2910).

Ministères et secrétariats d'Etat

Agriculture : budget - conditionnement et stockage - crédits pour 1994 - Provence-Alpes-Côte d'Azur, 8549 (p. 2855).
Budget : publications - circulaires fiscales - complexité, 10604 (p. 2867).
Éducation nationale : personnel - veuves de fonctionnaires - recrutement, 13210 (p. 2881).
Premier ministre : CSERC - fonctionnement, 13842 (p. 2916).

Mutualité sociale agricole

Cotisations - assiette - producteurs de pommes de terre, 6789 (p. 2853) ; 7383 (p. 2854) ; 9585 (p. 2854) ; assiette, 9017 (p. 2853) ; montant, 8267 (p. 2853).
Retraites - montant des pensions - conjoints d'exploitants, 12908 (p. 2859) ; montant des pensions, 13052 (p. 2859) ; 13352 (p. 2861) ; pensions de réversion - cumul avec un avantage personnel de retraite, 12953 (p. 2859).

O

Organisations internationales

Personnel - fonctionnaires de nationalité française - protection et réinsertion, 12356 (p. 2835).

P

Participation

Participation aux résultats et plans d'épargne d'entreprise - versement des fonds - délais - conséquences - sociétés commerciales, 5151 (p. 2911).

Pêche en eau douce

Permis de pêche - taxe piscicole - exonération - conditions d'attribution, 12892 (p. 2888) ; 12893 (p. 2888).

Pêche maritime

Politique et réglementation - maillage des filets - conséquences - pêche à pied, 5523 (p. 2853).

Pensions militaires d'invalidité

Pensions des invalides - montant, 14083 (p. 2865).
Politique et réglementation - code - nouvelle édition - publication, 12343 (p. 2864).

Personnes âgées

Dépendance - politique et réglementation, 11304 (p. 2841) ; 13972 (p. 2850) ; 14136 (p. 2850).
Politique de la vieillesse - résolution n° 1008 du Conseil de l'Europe - application, 11556 (p. 2841).
Soins et maintien à domicile - politique et réglementation, 11508 (p. 2841).

Pétrole et dérivés

Pétrole - exploitation - conséquences - environnement - Amazonie équatorienne, 13560 (p. 2836).
Stations-service - suppression - conséquences - zones rurales, 13611 (p. 2900) ; 13801 (p. 2885) ; 14119 (p. 2885).
TIPP - montant - conséquences - entreprises de transports routiers, 12138 (p. 2896).

Plus-values : imposition

Valeurs mobilières - exonération - conditions d'attribution - réemploi des fonds pour le paiement de droits de succession, 12679 (p. 2871).

Police municipale

Compétences - perspectives, 11964 (p. 2905).

Politique économique

Indice des prix - calcul - prise en compte des suppléments et réservations SNCF, 13808 (p. 2881).

Politique extérieure

Ex-Yougoslavie - femmes et enfants - résolution n° 1011 du Conseil de l'Europe - application, 11555 (p. 2835) ; réfugiés et personnes déplacées - résolution n° 1010 du Conseil de l'Europe - application, 11554 (p. 2834) ; tribunal chargé de juger les crimes de guerre - mise en place - perspectives, 12630 (p. 2836).
Vietnam - anciens combattants vietnamiens - paiement des pensions, 9519 (p. 2834).

Politique sociale

Pauvreté - assistance des communes aux personnes sans ressources - Alsace-Lorraine, 7806 (p. 2839).

Politiques communautaires

Aéroports - services d'assistance - privatisation - conséquences, 12133 (p. 2895).
Automobiles et cycles - prix de vente, 13862 (p. 2901).
Commerce extra-communautaire - volailles, 12778 (p. 2858) ; 12823 (p. 2858) ; 13231 (p. 2858) ; 13313 (p. 2858).
Décorations - médaille européenne du travail - création, 10965 (p. 2838).
Développement des régions - classement en zone 5 b - critères, 11889 (p. 2902).
Droits de l'homme et libertés publiques - protection des données à caractère personnel dans les pays membres - enquête - conséquences, 9254 (p. 2837).
Énergie - biocarburants - régime fiscal, 3051 (p. 2837).
Impôts et taxes - sociétés, 1203 (p. 2836).
Libre circulation des personnes - marchands ambulants, 1235 (p. 2837).
Professions paramédicales - aides soignants - exercice de la profession, 13588 (p. 2847).

Pollution et nuisances

Bruit - loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 - décrets d'application - publication, 13399 (p. 2888).

Poste

Fonctionnement - effectifs de personnel - Haut-Rhin, 11801 (p. 2899) ; effectifs de personnel - Nord-Pas-de-Calais, 11437 (p. 2899).
Politique et réglementation - opération : un bateau pour le tour du monde - conséquences, 11292 (p. 2898).

Problèmes fonciers agricoles

Remembrement - commissions communales d'aménagement foncier - fonctionnement, 12533 (p. 2857).

Professions libérales

Politique et réglementation - Commission permanente de concertation - composition, 12934 (p. 2832) ; représentation dans certains organismes, 13747 (p. 2833) ; 14286 (p. 2833).

Professions paramédicales

Pédicures - ordre professionnel - création - perspectives, 13131 (p. 2846) ; 13605 (p. 2846).

Publicité

Politique et réglementation - loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 - conséquences - presse écrite, 13533 (p. 2873) ; radio et télévision - annonces - niveau sonore, 13394 (p. 2873).

R

Radio

Programmes - émissions d'information sur le sida - contenu, 13802 (p. 2874).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Annuités liquidables - rapatriés - lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 - application, 13058 (p. 2860).
Calcul des pensions - enseignants vacataires intégrés parmi les assistants et adjoints d'enseignement détachés dans le supérieur et atteints par la limite d'âge, 12804 (p. 2884).

Retraites : généralités

- Âge de la retraite - anciens combattants d'Afrique du Nord - retraite anticipée, 11259 (p. 2864).
 Annuités liquidables - prise en compte des périodes au service d'une ONG, 9265 (p. 2839).
 FNS - allocation supplémentaire - conditions d'attribution - ressortissants des pays du Maghreb, 13092 (p. 2846).
 Majoration pour conjoint à charge - conditions d'attribution, 12154 (p. 2842).
 Majoration pour enfants - montant - disparités, 12638 (p. 2844).
 Montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences, 14110 (p. 2851) ; 14489 (p. 2874) ; 14494 (p. 2874).
 Pensions de réversion - taux, 12163 (p. 2843).
 Politique à l'égard des retraités - cumul avec une pension de réversion d'ancien combattant, 12644 (p. 2864) ; représentation dans certains organismes - Fonds de solidarité vieillesse, 13954 (p. 2848).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

- SNCF : majoration pour enfants - conditions d'attribution, 11694 (p. 2842).

Retraites complémentaires

- Anciens combattants et victimes de guerre - combattants de la Seconde Guerre mondiale - conditions de souscription, 12796 (p. 2845).

S**Sang**

- Centres de transfusion sanguine - fonctionnement, 3114 (p. 2908).

Secteur public

- Entreprises nationales - déréglementation - conséquences, 14274 (p. 2833).
 Politique et réglementation - équilibre financier - services publics - maintien - La Poste - France Télécom, 11189 (p. 2898).

Sécurité civile

- Sapeurs-pompiers volontaires - dispositif de sécurité des jeux Olympiques d'Albertville - prise en charge par l'Etat, 11404 (p. 2867).
 Services départementaux de lutte contre l'incendie et de secours - fourniture de carburants détaxés, 10115 (p. 2902).

Sécurité routière

- Accidents - lutte et prévention - conducteurs sous l'effet de la drogue, 12261 (p. 2896) ; lutte et prévention - routes à deux voies - crèneaux de dépassement - longueur, 11332 (p. 2894).
 Contrôle technique des véhicules - centres - agrément - conditions d'attribution, 13071 (p. 2897) ; centres - fonctionnement, 11899 (p. 2895).
 Piétons - écoliers - apposition de bandes réfléchissantes sur les cartables, 12248 (p. 2900).

Sécurité sociale

- Caisses - conseils d'administration - composition - représentation des retraités, 13216 (p. 2846).
 Comptes de la sécurité sociale - rapport annuel - publication - débat au Parlement - perspectives, 11290 (p. 2907).
 Cotisations - calcul - marins pêcheurs, 7963 (p. 2855) ; 9303 (p. 2855) ; exonération - conditions d'attribution - associations et clubs sportifs, 9835 (p. 2839) ; exonération - veuves d'artisans et de commerçants, 14041 (p. 2886).
 Régime local d'Alsace-Lorraine - personnel - indemnité de difficultés particulières - montant, 12873 (p. 2845).

Service national

- Policiers auxiliaires et service de sécurité civile - développement - perspectives, 12457 (p. 2876).

Sociétés

- Sociétés d'exercice libéral - pharmacie - parts - transmission, 7044 (p. 2838).

Sports

- Aérostats - plates-formes de décollage - réglementation, 7301 (p. 2891).

Système pénitentiaire

- Prison de Varcès - manifestation de détenus - répression - bilan, 13414 (p. 2906).

T**Télévision**

- France 3 - chaîne éducative - création, 13633 (p. 2874).

TOM et collectivités territoriales d'outre-mer

- Polynésie - droits de l'homme, 11828 (p. 2877).

Transports

- Transports sanitaires - secouristes de la Croix-Rouge - réglementation, 13603 (p. 2909) ; 13750 (p. 2910).

Transports aériens

- Bruit - hélicoptères - Ile-de-France, 11458 (p. 2895).

Transports ferroviaires

- SNCF - fonctionnement - liaisons assurées par des compagnies de cars étrangères - vente des billets, 8672 (p. 2893).
 Tarifs voyageurs - TGV - réservation - appels du contingent, 12380 (p. 2875).

Transports routiers

- Transporteurs - exercice de la profession, 6671 (p. 2891).

Travail

- Droit du travail - politique et réglementation - associations assurant des gardes à domicile, 13176 (p. 2915).
 Durée du travail - calcul - veilleurs de nuit, 12536 (p. 2913).
 Télétravail - régime juridique, 11785 (p. 2912).
 Travail le dimanche - réglementation - commerce, 13421 (p. 2915).

TVA

- Activités immobilières - obligations des redevables - délais de construction, 7561 (p. 2866).
 Champ d'application - associations d'éducation permanente, 10947 (p. 2867).
 Taux - horticulture, 11122 (p. 2855).

U**Urbanisme**

- Permis de construire - bâtiments voisins d'une exploitation agricole - politique et réglementation, 12632 (p. 2857) ; 13434 (p. 2861).
 Politique de l'urbanisme - zones inondables - responsabilité - réglementation, 8107 (p. 2892).
 Réglementation - infractions - sanctions, 10632 (p. 2893).

V**Vin et viticulture**

Politique et réglementation - formalités administratives - simplification, 6048 (p. 2853).

Voirie

Autoroutes - construction - financement - emprunts régionaux, 8647 (p. 2893) ; construction - financement, 12373 (p. 2897) ; financement - péages - perspectives, 8793 (p. 2893) ; péages - tarifs - fixation - procédure, 11061 (p. 2894) ; perspectives, 8042 (p. 2892) ; 8043 (p. 2892).

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

*Esotérisme
(sectes - politique et réglementation)*

Question signalée en Conférence des présidents

6668. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Claude Beauchaud** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la progression et le danger que font courir les organisations dites « nouvelles sectes » à l'intégrité de l'individu et à la société. En effet, outre le danger que représente la mise sous dépendance de citoyens majeurs grâce à une manipulation mentale, l'infiltration de personnes travaillant pour des sectes à différents niveaux de décision, et même au niveau de l'Etat, est particulièrement inquiétante. Il apparaît donc urgent que les pouvoirs exécutif et législatif mettent la protection des familles et de l'individu au rang de leurs premières préoccupations. Compte tenu du fait que presque tous les ministères sont concernés par le problème des agissements des sectes, une coordination ou une structure du type « comité des sages » semble indispensable afin de réunir toutes les informations concernant le sujet, faire une analyse de la situation et des propositions d'action. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir s'il a l'intention de mettre en place cette structure et, de plus, si les ministères concernés par ce dossier (en particulier les ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et des affaires sociales) continueront d'octroyer aux associations de défense de la famille et de l'individu les moyens nécessaires à leur action, en attendant que la relève soit prise par les pouvoirs publics.

Réponse. - Les sectes sont le plus souvent soumises aux textes régissant les associations, notamment la loi du 1^{er} juillet 1901. Elles ne peuvent donc faire l'objet de poursuites que lorsqu'elles sont en infraction avec le droit, quelle que soit du reste sa nature (code civil, code du travail, code la sécurité sociale, etc.). Toute action des pouvoirs publics à leur égard doit alors concilier la nécessité de s'opposer efficacement aux « manipulations » exercées par certaines d'entre elles avec le respect des principes généraux au droit relatif à la liberté d'association et à la liberté de conscience. C'est à cette difficulté réelle que l'administration est confrontée. C'est pourquoi la mise en place d'une instance de coordination interministérielle mérite d'être étudiée. Le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville apporte son concours aux familles confrontées à ces problèmes, en attribuant une subvention à l'union des associations pour la défense des familles et des individus (UNADFI). D'autre part, en matière de prévention, ce ministère, en partenariat avec le ministère de l'éducation nationale et le centre de documentation, d'éducation et d'action contre les manipulations mentales, a récemment contribué à la production d'un outil « vidéo » destiné à l'information des élèves des écoles, collèges et lycées. De son côté, le ministère d'Etat, ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, veille à ce que les associations pseudo-religieuses ne bénéficient pas de la loi du 9 juillet 1905, concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, qui permet aux associations ayant exclusivement pour objet l'exercice d'un culte de recevoir des dons et legs et divers avantages fiscaux. La reconnaissance légale comme congrégation religieuse, prévue par la loi du 1^{er} juillet 1901, ne leur a jamais été accordée. La direction centrale de la police judiciaire, opérant sous le contrôle des magistrats, s'est vu confier une trentaine d'affaires concernant les sectes, pour les cinq dernières années. Les enquêtes sont principalement de deux natures : atteintes aux biens, qualifiées d'escroqueries la plupart du temps, mais aussi abus de confiance, extorsions, vols, etc. ; atteintes aux personnes : exercice illégal de la médecine, menaces, violences physiques, attentats à la pudeur, etc. Lorsque les éléments constitutifs d'infractions ont été établis, les tribunaux ont prononcé des peines fermes. Les enquêtes économiques et financières débouchent sur d'autres infractions au droit du travail, au droit social ou au droit fiscal. Néanmoins, il faut reconnaître que

nombre de poursuites ne peuvent aboutir en raison des difficultés que pose la réunion des éléments de preuve, mais aussi des moyens dont disposent les sectes leur permettant de tirer profit d'artifices de procédure, telles la dissolution spontanée et la reconstitution sous une nouvelle appellation. C'est la raison pour laquelle toute proposition destinée à améliorer la connaissance et le contrôle des sectes ne peut qu'être bien accueillie.

*Conseil économique et social
(composition - représentation des professions libérales)*

8687. - 6 décembre 1993. - **M. Roland Vuillaume** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, si elle envisage de modifier la loi organique n° 84-499 du 27 juin 1984 relative à la représentation des professions libérales au conseil économique et social, avant son renouvellement de 1994. Ce comité compte aujourd'hui trois représentants de ces professions et il paraît indispensable que ce groupe socio-professionnel dispose d'une représentation plus conforme au poids socio-économique qui est le sien. - *Question transmise à M. le Premier ministre.*

Réponse. - La composition du Conseil économique et social résulte aujourd'hui de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 modifiée par la loi organique n° 84-499 du 27 juin 1984. C'est ce dernier texte qui a introduit la représentation en tant que telles dans cette Assemblée des professions libérales qui disposent désormais de trois sièges et d'un groupe. Le décret n° 84-558 du 4 juillet 1984 a ensuite précisé à l'article 7 que ces trois sièges doivent se répartir entre les trois grandes familles des professions libérales que sont les professions de santé, les professions judiciaires et juridiques et les professions techniques et stipulé que ces représentants sont désignés par l'Union nationale des associations de professions libérales, organisation la plus représentative de l'ensemble des syndicats de professionnels libéraux. Le renouvellement du Conseil économique et social a eu lieu en septembre 1989 et le mandat de ses membres expirera en septembre 1994. Il est certain qu'ainsi que le remarque l'honorable parlementaire la représentation des professions libérales au sein du CES ne correspond présentement ni à leur poids démographique, ni à leur importance économique, ni à leur vitalité qui est peu contestable et qu'il pourrait être à ce titre souhaitable de l'accroître. La modification des textes susvisés requiert cependant l'adoption d'une loi organique qui devrait tenir compte de l'ensemble des évolutions intervenues dans la structure économique et sociale du pays depuis plusieurs décennies. C'est une tâche complexe qui ne peut être menée à bien qu'en concertation avec le Conseil économique et social lui-même et l'ensemble des organisations représentatives du monde des entreprises au sens large.

*Droits de l'homme et libertés publiques
(fichiers informatisés - atteintes à la vie privée -
lutte et prévention)*

10657. - 31 janvier 1994. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les conséquences du développement constant de l'informatique dans toutes les circonstances de la vie quotidienne sur la protection de la vie privée de nos concitoyens. En effet, il est actuellement parfaitement possible, à travers les paiements par cartes bancaires, les télépages des autoroutes, la surveillance vidéo de lieux publics ou privés, les standards téléphoniques à autocommutateur et à mémoire, les appareils téléphoniques portables, les systèmes de détection des véhicules volés, ou les futurs programmes de télévision à péage à la carte, et à défaut de contrôles sérieux sur l'usage de tous les fichiers qui se

constituent lors de l'utilisation de ces moyens informatiques, de connaître de nombreux éléments de la vie privée de n'importe quel citoyen. La Commission nationale informatique et liberté a été mise en place en 1978, mais, compte tenu de la vitesse à laquelle se développent les moyens informatiques dans tous les domaines de la vie quotidienne, elle ne dispose déjà plus aujourd'hui des moyens nécessaires pour gérer ces situations nouvelles et de nombreux cas d'usage de l'informatique sont entourés d'une situation de vide juridique. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre afin d'actualiser les dispositions actuellement en vigueur en matière d'informatique et de liberté et de protéger ce faisant la vie privée des citoyens contre l'usage malveillant de fichiers ou des données enregistrées lors de l'utilisation de ces technologies. - *Question transmise à M. le Premier ministre.*

Réponse. - Contrairement à ce que soutient l'honorable parlementaire, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) est loin d'être dépassée par l'évolution des technologies informatiques. Comme il pourra le constater en consultant les rapports annuels de cette autorité administrative indépendante, celle-ci s'est attachée, depuis 1984, à mener une réflexion prospective sur les problèmes juridiques et éthiques posés par le développement du recours aux procédés informatiques. La plupart des exemples cités par l'honorable parlementaire relèvent d'ailleurs du champ d'application de la loi du 6 janvier 1978 et ont donné lieu à des décisions ou des recommandations de la CNIL. Dans chaque cas, la commission a vérifié l'absence d'abus dans l'usage ou la communication des données collectées. C'est ainsi que la commission a été saisie des diverses applications de la carte à mémoire non seulement dans le domaine bancaire mais également dans le domaine des transports, de la santé et des contrôles d'accès. De même, s'est-elle prononcée sur des traitements mis en place dans les procédés de télépéage et dans les réseaux de téléphonie mobile (cf. rapport 1992 p. 230), dans les systèmes de détection des véhicules volés, et en matière de paiement des émissions télévisées à la carte (cf. rapport annuel 1986 p. 141, 1987 p. 59, 1989 p. 2 et 3). Dès 1984, la CNIL a adopté une recommandation fixant les principes applicables pour l'installation des autocommutateurs sur les lieux de travail et elle a entrepris, en 1993, l'élaboration d'une recommandation complémentaire relative à l'usage de ces appareils sur les lieux de séjour, dans les commerces et les hôpitaux. Pour ce qui concerne la vidéo-surveillance, la commission est, depuis près de deux ans, régulièrement saisie de déclarations, demandes de conseil ou plaintes relatives à la mise en place de tels systèmes dans les lieux publics et les lieux privés ouverts au public. En 1993, elle a rédigé un rapport fortement documenté sur l'état de la technologie, ses perspectives de développement et les normes juridiques protectrices des libertés individuelles et de l'intimité de la vie privée actuellement applicables lors de l'utilisation de ces techniques. Il est vrai que, en l'état actuel du droit, seuls les systèmes numériques sont soumis à l'ensemble des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 et au contrôle de la CNIL. C'est pourquoi une proposition de loi d'origine sénatoriale, déposée le 18 mai 1993, vise à encadrer l'usage par les collectivités locales de la vidéo-surveillance sur la voie publique et dans les lieux publics en supprimant toute distinction entre les systèmes analogiques et les systèmes numériques. Cette proposition ne peut cependant pas être adoptée en la forme car certaines des règles de protection des données, telles le droit d'accès ou de rectification, soulèveraient des difficultés lors de leur application à la vidéo-surveillance. En conséquence, la commission poursuit ses travaux relatifs aux bases de données fondées sur l'enregistrement et la numérisation de l'image et a décidé de les élargir aux systèmes de même nature traitant la voix. Lorsque cette réflexion sera achevée, il conviendra d'examiner les prolongements législatifs ou réglementaires qui devront lui être donnés.

*Conseil économique et social
(composition - représentation des entreprises publiques)*

10821. - 7 février 1994. - **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la représentation des entreprises publiques au sein du Conseil économique et social : la loi organique n° 84-499 du 27 juin 1984 modifiant l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958, portant loi organique relative au Conseil économique et social, avait porté de six à dix le nombre de sièges attribués aux représentants des entreprises publiques. Or les vagues de privatisations conduites en 1986-1988 et celles entreprises depuis mars 1993 ont très sensiblement réduit

le poids du secteur public dans l'économie française. C'est ainsi que sur les dix représentants désignés en septembre 1989 (deux au titre des banques, un au titre des entreprises d'assurances, deux au titre des entreprises de transport, deux au titre des entreprises énergétiques, trois au titre des autres entreprises), la moitié appartient aujourd'hui à des sociétés privatisées ou privatisables. Dès lors, le Gouvernement entend-il, dans la perspective du renouvellement du Conseil économique et social de septembre 1994, revoir la représentation des entreprises publiques ?

Réponse. - La composition du Conseil économique et social, fixée par l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique, modifiée notamment par la loi organique n° 84-499 du 27 juin 1984, traduit la volonté d'assurer une représentation diversifiée et équilibrée des activités économiques et sociales et des catégories socioprofessionnelles. Le Gouvernement ne juge pas opportun pour l'instant d'engager une modification de cette composition, qui devrait être précédée d'une longue et large concertation, et qui devrait prendre la forme d'une loi organique. Il est exact cependant que la répartition des représentants des entreprises publiques, telle qu'elle est fixée par le décret du 4 juillet 1984, pose un problème particulier, en raison des privatisations effectuées depuis 1986. Il sera donc nécessaire, au vu de la mise en œuvre du programme de privatisations engagé par la loi du 17 juillet 1993, d'adapter la représentation des entreprises publiques au sein du Conseil économique et social à la configuration nouvelle du secteur public.

*Professions libérales
(politique et réglementation -
Commission permanente de concertation - composition)*

12934. - 4 avril 1994. - **M. François Baroin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la représentation des professions libérales au sein de la commission permanente de concertation des professions libérales. Renouvelée l'an passé, celle-ci pourrait intégrer les différentes sensibilités exprimées à l'occasion des consultations professionnelles. Il lui demande s'il envisage de modifier les dispositions prévues par le décret du 2 juin 1983 afin que la représentation au sein de la commission permanente de concertation des professions libérales soit désormais davantage en concordance avec les vœux exprimés par les professionnels libéraux.

Réponse. - Le décret n° 83-445 du 2 juin 1983 relatif à la coordination de l'action à l'égard des professions libérales a fixé à trois ans le mandat au sein de la commission permanente de concertation des représentants de chacun des trois grands secteurs d'activité des professions libérales désignés par « l'organisation la plus représentative de l'ensemble des associations et syndicats de professions libérales », aujourd'hui l'Union nationale des associations de professions libérales (UNAPL). Ces désignations ont eu lieu pour la dernière fois le 5 novembre 1992, et c'est le 6 janvier 1993 que les représentants des professions libérales désignés par l'UNAPL ont été invités à participer à la première réunion de la commission permanente dans sa nouvelle formation, réunion qui s'est tenue le 12 janvier 1993. Les personnalités qualifiées appelées à siéger au sein de cette commission permanente sont désignées par le Premier ministre pour un mandat qui est également de trois ans. Celles qui siègent aujourd'hui ont été désignées en décembre 1992. La première réunion à laquelle elles ont été invitées à participer a été celle, susvisée, du 12 janvier 1993. Il n'est envisagé actuellement ni d'abrégé le mandat de ces représentants désignés par l'UNAPL et de ces personnalités qualifiées, ni de modifier les dispositions de l'article 8 du décret du 2 juin 1983. Cela ne signifie pas que lorsqu'il sera temps de renouveler la composition de la commission permanente, c'est-à-dire à la fin de 1995, des modifications ne puissent être étudiées et éventuellement introduites dans ce dispositif réglementaire, notamment pour tenir compte des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Cela ne signifie pas non plus que les choses soient totalement figées. La démission ou la disparition d'un membre de la commission peut conduire à pourvoir au remplacement d'un représentant ou d'une personnalité qualifiée, comme ceci est déjà intervenu en mars 1994. De même, le délégué interministériel aux professions libérales, qui préside cette instance de concertation, a tenu à y inviter des représentants de ministres dont les départements avaient été créés depuis ce décret de 1983 de façon à assurer l'information la meilleure des professions libérales sur les réflexions et les positions des différentes administrations responsables de dossiers les intéressant.

Culture
(politique et réglementation -
centre de conférences internationales - création - siège)

12987. - 4 avril 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne lui semble pas opportun, après l'annonce de l'arrêt, pour des « raisons budgétaires », du projet de centre de conférences internationales (CCI) qui devait être construit quai Branly, de demander à la Cour des comptes, par un audit approprié, année par année, toutes précisions sur l'importance des dépenses déjà engagées pour ce projet, afin que la représentation nationale, et, au-delà d'elle, l'ensemble du pays, puissent apprécier à leur juste valeur les décisions, voire les responsabilités, des plus hauts représentants de l'État à l'égard de ce projet dont on apprécie, enfin, le caractère disproportionné dans le contexte économique et social actuel de la France.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, la décision de doter Paris d'un centre de conférences internationales s'est traduite, en 1989, par la création de l'établissement public du centre de conférences internationales de Paris chargé de ce projet. Cette opération devait être financée par la vente de deux bâtiments, l'ancien hôtel Majestic et un immeuble, rue Croix-des-Petits-Champs. Elle s'est heurtée à des difficultés juridiques et financières. Au plan juridique, le projet du quai Branly initié dans le cadre d'une procédure d'intérêt général s'est avéré incompatible avec le plan d'occupation des sols de la ville et s'est heurté à l'opposition des riverains qui ont finalement engagé une procédure devant le tribunal administratif de Paris. Parallèlement, la dégradation du marché immobilier n'a pas rendu possible la vente prévue des immeubles. L'accumulation de conflits juridiques et le risque budgétaire pesant sur ce projet ont conduit le Gouvernement à renoncer à cette réalisation. Dans le cadre de ses attributions juridictionnelles normales, la Cour des comptes procède au contrôle des comptes des établissements publics administratifs placés sous la tutelle d'un département ministériel : elle sera donc conduite à exercer un contrôle sur les comptes de l'établissement public du centre de conférences internationales jusqu'à la liquidation de ce dernier.

Professions libérales
(politique et réglementation -
représentation dans certains organismes)

13747. - 2 mai 1994. - **M. Jean-Marc Nesrac** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la représentation des professions libérales au sein des comités économiques et sociaux régionaux, du conseil économique et social et de la commission permanente de concertation des professions libérales. La désignation des représentants des professions libérales est actuellement confiée à un seul organisme, qui bénéficie d'un monopole de représentation. Ce monopole exclut totalement la chambre nationale des professions libérales (CNPL), méconnaissant les principes démocratiques de pluralisme de représentation et la volonté exprimée par les membres des professions libérales qui ont confié, lors des élections professionnelles à la CNPL, une représentativité incontestable et reconnue par tous. Par ailleurs, la sous-représentation des professions libérales au sein de ces organismes constitue une grave injustice, eu égard à leur importance dans la vie économique et sociale. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que la désignation des représentants des professions libérales, dans ces différents organismes, soit désormais paritaire, conformément au vœu exprimé par les professions libérales lors des élections professionnelles et d'établir une représentation des professions libérales conforme à leur importance et à leur poids socio-économique.

Réponse. - La chambre nationale des professions libérales regroupe des associations de professionnels libéraux groupés par adhésion individuelle dans des chambres départementales et quelques organisations syndicales de professions libérales. La première chambre départementale a été créée dans l'Aube en juin 1976. Le premier congrès national des chambres de professions libérales s'est tenu à Paris en octobre 1980. Depuis l'origine, le principal objectif de ce mouvement est de doter les professions libérales de chambres consulaires départementales. A partir de 1979, il a présenté des candidats aux élections d'abord de conseillers prud'hommes, puis d'administrateurs des caisses de sécurité sociale. Les résultats des élections aux conseils d'administration des caisses d'allocation familiales en octobre 1983 ont conduit le ministre des

affaires sociales à reconnaître sa représentativité au plan national (instruction du 13 janvier 1984), et cette représentativité a été affirmée en mars 1987 par le Premier ministre lui-même. Les élections aux conseils d'administration des caisses d'assurance maladie en novembre 1988, l'élection partielle intervenue en décembre 1991 dans la région Midi-Pyrénées ont depuis largement confirmé ce fait, qui n'est plus aujourd'hui contesté. La chambre nationale des professions libérales participe aux travaux de la commission permanente de concertation des professions libérales où son président et son secrétaire général ont été désignés en tant que personnalités qualifiées en décembre 1992. Le moment venu, cette participation pourra être accrue mais, d'ores et déjà, son audience ne se mesure pas uniquement au nombre de ses mandats. La représentation de la chambre nationale des professions libérales au conseil économique et social, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, n'est, quant à elle, envisageable qu'à l'occasion d'une modification des modalités de la représentation des professions libérales au sein de cette assemblée. Cette hypothèse n'est pas à exclure, mais elle ne peut être envisagée qu'au terme d'une longue procédure, et il faut savoir que l'UNAPL, à laquelle le décret n° 84-558 du 4 juillet 1984 a donné la charge de désigner les représentants des professions libérales au CES, demeure aujourd'hui la confédération la plus représentative de l'ensemble des associations et organisations syndicales avec lesquelles les pouvoirs publics ou les syndicats de salariés sont appelés à conclure des contrats ou conventions. En tout état de cause, l'incontestable audience de la chambre nationale des professions libérales pourra être reconnue au moment de la désignation des personnalités qualifiées.

Secteur public
(entreprises nationales - déréglementation - conséquences.)

14274. - 16 mai 1994. - **M. Bernard Carayon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les inquiétudes de plus en plus pressantes manifestées au sein du personnel de grandes entreprises publiques à la suite des visées dérégulatrices développées par les services de la Communauté européenne. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, à l'occasion du renouvellement de présidence devant intervenir d'ici l'été prochain, de manifester clairement les orientations et la volonté du Gouvernement français en faisant le choix de personnalités incontestables, capables de rassurer et de conduire les personnels de ces grandes entreprises.

Réponse. - Le bon fonctionnement des grandes entreprises publiques est d'une grande importance pour le pays tout entier. Ce souci de bon fonctionnement a conduit le Gouvernement à rallonger la durée du mandat des présidents d'entreprises publiques nommés à compter du 1^{er} mai 1994. Ce souci conduit également à accorder le plus grand soin à la nomination des responsables. C'est pourquoi les préoccupations de l'honorable parlementaire seront pleinement prises en compte à l'occasion des nominations futures, comme elles l'ont été ces mois derniers.

Professions libérales
(politique et réglementation -
représentation dans certains organismes)

14286. - 16 mai 1994. - **M. Pierre Micaux** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la représentation des professions libérales au sein des comités économiques et sociaux régionaux, du conseil économique et social et de la commission permanente de concertation des professions libérales. La désignation des représentants des professions libérales est actuellement confiée à un seul organisme qui bénéficie d'un monopole de représentation. Ce monopole exclut totalement la chambre nationale des professions libérales (C.N.P.L.), méconnaissant les principes démocratiques de pluralisme de représentation et la volonté exprimée par les membres des professions libérales qui ont confié, lors des élections professionnelles, à la C.N.P.L. une représentativité incontestable et reconnue par tous. Par ailleurs, la sous-représentation des professions libérales au sein de ces organismes constitue une grave injustice, eu égard à leur importance dans la vie économique et sociale. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions permettant la désignation paritaire des représentants des professions libérales, dans ces différents organismes, conformément au vœu exprimé par les professions libérales lors des élections professionnelles, et d'établir une représentation des professions libérales conforme à leur importance et à leur poids socio-économique.

Réponse. - La chambre nationale des professions libérales regroupe des associations de professionnels libéraux groupés par adhésion individuelle dans des chambres départementales et quelques organisations syndicales de professions libérales. La première chambre départementale a été créée dans l'Aube en juin 1976. Le premier congrès national des chambres de professions libérales s'est tenu à Paris en octobre 1980. Depuis l'origine, le principal objectif de ce mouvement est de doter les professions libérales de chambres consulaires départementales. A partir de 1979, il a présenté des candidats aux élections d'abord de conseillers prud'hommes puis d'administrateurs des caisses de sécurité sociale. Les résultats des élections aux conseils d'administration des caisses d'allocation familiales en octobre 1983 ont conduit le ministre des affaires sociales à reconnaître sa représentativité au plan national (instruction du 13 janvier 1984) et cette représentativité a été affirmée en mars 1987 par le Premier ministre lui-même. Les élections aux conseils d'administration des caisses d'assurance maladie en novembre 1988, l'élection partielle intervenue en décembre 1991 dans la région Midi-Pyrénées ont depuis largement confirmé ce fait qui n'est plus aujourd'hui contesté. La chambre nationale des professions libérales participe aux travaux de la commission permanente de concertation des professions libérales où son président et son secrétaire général ont été désignés en tant que personnalités qualifiées en décembre 1992. Le moment venu, cette participation pourra être accrue mais d'ores et déjà son audience ne se mesure pas uniquement au nombre de ses mandataires. La représentation de la chambre nationale des professions libérales au Conseil économique et social, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, n'est, quant à elle, envisageable qu'à l'occasion d'une modification des modalités de la représentation des professions libérales au sein de cette assemblée. Cette hypothèse n'est pas à exclure mais elle ne peut être envisagée qu'au terme d'une longue procédure et il faut savoir que l'UNAPL, à laquelle le décret n° 84-558 du 4 juillet 1984 a donné la charge de désigner les représentants des professions libérales au CES, demeure aujourd'hui la confédération la plus représentative de l'ensemble des associations et organisations syndicales avec lesquelles les pouvoirs publics ou les syndicats de salariés sont appelés à conclure des contrats ou conventions. En tout état de cause, l'incontestable audience de la chambre nationale des professions libérales pourra être reconnue au moment de la désignation des personnalités qualifiées.

*Conseil économique et social
(composition - représentation des professions libérales)*

14663. - 23 mai 1994. - **M. Jean Bardet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème de la représentation des professions libérales au sein du Conseil économique et social. Les professions libérales sont représentées par deux organismes, d'une part l'Union nationale des associations des professions libérales, d'autre part la Chambre nationale des professions libérales, qui sont à peu près paritaires, puisque lors des dernières élections professionnelles, cette deuxième association a obtenu 49 p. 100 des suffrages. Or, le décret du 4 juillet 1984 institue un monopole de représentation au Conseil économique et social au seul bénéfice de l'Union nationale des associations de professions libérales. A plusieurs reprises, de nombreuses voix se sont élevées pour que le nombre des représentants de professions libérales au sein de cet organisme passent de 3 à 6. Cette mesure permettrait aux professionnels libéraux d'être représentés de façon équitable, tant au regard de leur double instance qu'à celui de leur poids économique. Face à cette situation et aux solutions proposées, il lui demande quelle est sa position sur ce sujet, et quelles sont ses intentions.

Réponse. - La composition du Conseil économique et social résulte aujourd'hui de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 modifiée par la loi organique n° 84-499 du 27 juin 1984. C'est ce dernier texte qui a introduit la représentation en tant que telles dans cette assemblée des professions libérales, qui disposent désormais de trois sièges et d'un groupe. Le décret n° 84-558 du 4 juillet 1984 a ensuite précisé à l'article 7 que ces trois sièges doivent se répartir entre les trois grandes familles des professions libérales que sont les professions de santé, les professions judiciaires et juridiques, et les professions techniques, et stipulé que ces représentants sont désignés par l'Union nationale des associations de professions libérales, organisation la plus représentative de l'ensemble des syndicats de professionnels libéraux. Le renouvellement du Conseil économique et social a eu

lieu en septembre 1989 et le mandat de ses membres expirera en septembre 1994. Il est certain qu'ainsi que le remarque l'honorable parlementaire, la représentation des professions libérales au sein du CES ne correspond présentement ni à leur poids démographique, ni à leur importance économique, ni à leur vitalité, qui est peu contestable, et qu'il pourrait être à ce titre souhaitable de l'accroître. La modification des textes susvisés requiert cependant l'adoption d'une loi organique qui devrait tenir compte de l'ensemble des évolutions intervenues dans la structure économique et sociale du pays depuis plusieurs décennies. C'est une tâche complexe qui ne peut être menée à bien qu'en concertation avec le Conseil économique et social lui-même et l'ensemble des organisations représentatives du monde des entreprises au sens large.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Politique extérieure
(Vietnam - anciens combattants vietnamiens -
paiement des pensions)*

9519. - 27 décembre 1993. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les difficultés - voire l'impossibilité - dans laquelle se trouvent les anciens combattants d'outre-mer vietnamiens pour toucher les pensions que leur verse l'Etat français en reconnaissance des sacrifices accomplis pour notre pays. Il semble en effet que la police vietnamienne exerce de multiples pressions pour empêcher ces hommes de recevoir leur dû. Nombre d'entre eux se trouvent donc dans la plus grande misère. La France ne peut pas faire défaut à la promesse solennelle faite à ces hommes aux heures de péril. En conséquence il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des autorités vietnamiennes afin qu'elles mettent fin à cette situation intolérable.

Réponse. - La question des difficultés rencontrées par les anciens combattants vietnamiens pour recevoir leur pension militaire ou des aides allouées par l'Office national des anciens combattants (ONAC) est connue du ministère des affaires étrangères. Notre ambassade à Hanoï vient d'être chargée d'effectuer une démarche en ce sens auprès des autorités vietnamiennes, dont les résultats seront communiqués dès que possible au ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

*Politique extérieure
(Ex-Yougoslavie - réfugiés et personnes déplacées -
résolution n° 1010 du Conseil de l'Europe - application)*

11554. - 28 février 1994. - **M. Georges Colombier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la résolution n° 1010 (1993) relative à la situation des réfugiés et des personnes déplacées en Serbie, au Monténégro et dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, adoptée par l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Quelles que soient les responsabilités en cause, les considérations humanitaires exigent que les réfugiés reçoivent soins et protection. Des efforts sont fournis par des organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales pour venir en aide aux réfugiés et aux personnes déplacées en Serbie, au Monténégro et dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, efforts qui doivent être intensifiés pour être adéquats. Il lui demande si le Gouvernement entend appuyer les mesures formulées par la résolution de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et qui concernent notre pays en tant que membre des Nations Unies et du Conseil de l'Europe. Il lui demande si le Gouvernement envisage de supprimer l'obligation de visa pour les réfugiés de Bosnie-Herzégovine, les pays limitrophes prenant prétexte de cette mesure pour interdire le transit par leur territoire.

Réponse. - Le ministère des affaires étrangères a pris connaissance de la résolution n° 1010 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Il est bien conscient de l'ampleur des drames humains occasionnés par le conflit qui ravage l'ex-Yougoslavie, en particulier la Bosnie, et notamment de la situation précaire de nombreux réfugiés. Comme le sait l'honorable parlementaire, la France, directement ou par le biais de l'Union européenne, contribue très largement à l'aide humanitaire consacrée aux victimes du conflit yougoslave. Ces efforts sont naturellement menés en étroite

coordination avec les organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, dont la contribution souvent exemplaire doit être saluée. Plus de 150 MF ont été consacrés par notre pays au pont aérien sur Sarajevo, géré par le Haut commissariat aux réfugiés des Nations-Unies. Depuis 1991, l'Union européenne a apporté une aide humanitaire de 685 millions d'Ecus; ajoutée à celle donnée directement par les pays membres, elle représente 65 p. 100 de l'aide internationale globale. Par l'aide humanitaire fournie directement aux populations concernées, la France intervient directement sur les lieux touchés par le conflit et privilégie des solutions qui évitent si possible le déracinement. Néanmoins, lorsque la situation des personnes l'exige, la France accueille bien évidemment des victimes dont l'état nécessite des traitements qui ne peuvent être prodigués sur place; ainsi une trentaine de blessés de la ville de Gorazde doivent être admis prochainement dans des hôpitaux de notre pays. Les dispositions nécessaires ont été prises pour que dans de tels cas l'attribution des visas intervienne très rapidement et ne fasse pas obstacle à la venue en France.

Politique extérieure
(Ex-Yougoslavie - femmes et enfants -
résolution n° 1011 du Conseil de l'Europe - application)

11555. - 28 février 1994. - **M. Georges Colombier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la résolution n° 1011 (1993) relative à la situation des femmes et des enfants dans l'ex-Yougoslavie, adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Il lui demande quelle suites le Gouvernement a données à cette résolution qui préconise notamment : la mise en place, au niveau européen, d'une structure de coordination permettant de connaître l'offre de soins immédiatement disponibles et le développement de l'entraide hospitalière pour favoriser la reconstruction des hôpitaux, les dons en matériel et le soutien en personnel dans l'ex-Yougoslavie; le soutien à l'action des organisations humanitaires œuvrant dans l'ex-Yougoslavie et la meilleure utilisation possible du fonds de développement social du Conseil de l'Europe, en particulier au moyen d'un compte spécial destiné à répondre de façon concrète et immédiate aux besoins nés du conflit de l'ex-Yougoslavie.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, la prise en compte de la situation spécifique des femmes et des enfants constitue un élément nécessaire de toute action humanitaire à destination de l'ex-Yougoslavie. Le Gouvernement français s'efforce de prendre en compte cet impératif, dans la ligne de la solution n° 1011 (1993) adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. En 1993, l'aide humanitaire à l'ex-Yougoslavie en provenance des pays membres de l'Union européenne s'est élevée à 395 millions d'Ecus, soit 63,4 p. 100 de l'aide administrée par ECHO, l'organisation humanitaire de la Communauté européenne. Cette aide européenne représente 65 p. 100 de l'aide internationale aux victimes du conflit. Par ailleurs une action commune de 48,3 millions d'Ecus et visant à améliorer l'acheminement de l'aide en Bosnie a été décidée en décembre 1993 par l'Union européenne dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune. 38,3 p. 100 de cette aide, consacrée notamment à l'assistance médicale et alimentaire, ont été attribués par l'intermédiaire des organisations non gouvernementales. Pour ce qui est de la coordination des efforts européens, une force d'action de la Communauté (European Community Task Force) a été mise en place par le Conseil européen de Birmingham, en décembre 1992. Basée à Zagreb elle fédère l'action de la Communauté et des Etats membres et peut apporter un soutien logistique aux ONG. D'autre part l'IMG (International Management Group) placé auprès du HCR et financé en grande partie par la commission est chargé de la mise en œuvre des réparations et réhabilitations à petite échelle. L'idée avancée par l'honorable parlementaire d'une meilleure utilisation du fonds de développement social du Conseil de l'Europe pour répondre à certains besoins nés du conflit dans l'ex-Yougoslavie est tout à fait intéressante et est intégrée dans les réflexions en cours. Il en est de même de la recommandation adoptée en avril par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe concernant l'utilisation du FDS pour venir en aide à la future Fédération en Bosnie.

Organisations internationales
(personnel - fonctionnaires de nationalité française -
protection et réinsertion)

12356. - 21 mars 1994. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la protection des fonctionnaires internationaux non titulaires de la fonction publique. Il existe une disparité de traitement entre les personnels de la fonction publique mis à disposition des organisations internationales, qui peuvent réintégrer leur service d'origine à la fin de leur contrat, et les autres fonctionnaires internationaux qui n'appartiennent pas à la fonction publique ou qui ne souhaitent pas s'y intégrer. La protection des fonctionnaires internationaux est très insuffisante et les recours en cas de contentieux bien difficiles à mettre en œuvre. En 1991, certaines mesures avaient été prises afin de permettre l'accueil provisoire de fonctionnaires internationaux d'origine française brusquement privés d'emploi et qui ne sont pas susceptibles d'être reclassés dans l'administration française. Ces mesures restent toutefois insuffisantes pour répondre efficacement à leur protection. C'est pourquoi il demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin d'améliorer la protection de ces fonctionnaires internationaux, notamment en matière de réinsertion.

Réponse. - La question de la protection, notamment en matière de réinsertion des fonctionnaires internationaux non titulaires de la fonction publique française, a depuis longtemps retenu l'attention du gouvernement. En effet, comme le souligne, à juste titre, l'honorable parlementaire, il existe une différence de situation entre les Français servant dans les organisations internationales qui, ayant la qualité de fonctionnaire de l'Etat français, conservent avec celui-ci un lien juridique et peuvent être réintégrés dans leur corps d'origine et nos compatriotes qui n'ont pas cette qualité. Les Français non fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités locales représentent actuellement 93 p. 100 de l'ensemble des quelque 12 000 Français servant dans les institutions internationales. Au cours des dernières années, différentes dispositions ont été prises et une politique a été menée qui est aujourd'hui poursuivie, pour assurer une meilleure protection des intéressés. Depuis 1984, un délégué aux fonctionnaires internationaux, nommé auprès du Premier ministre, s'est vu attribuer, dans ce domaine, un rôle spécifique. Un décret du 9 janvier 1984 dispose en effet, en particulier, que le délégué « traite des questions relatives au retour des fonctionnaires internationaux notamment, en liaison avec les administrations concernées, de leur insertion ou de leur réinsertion dans la fonction publique française ». En 1990, un rapport établi par M. Pierre Bandet, conseiller d'Etat, a examiné de manière approfondie les problèmes liés au retour des fonctionnaires internationaux. Les conclusions de ce rapport ont été publiées à la documentation française. Ce document constitue aujourd'hui une précieuse source d'information pour les fonctionnaires internationaux, notamment grâce aux nombreux textes de référence qu'il rassemble. S'agissant des fonctionnaires internationaux désireux d'intégrer la fonction publique française, un dispositif juridique a été mis en place, leur permettant, s'ils remplissent certaines conditions (de fait, celles prévues par les statuts particuliers des corps concernés) d'être intégrés comme fonctionnaires. En ce qui concerne, par exemple, l'accès au tour extérieur des administrateurs civils titulaires, en application des articles 19 et 26 de la loi n° 84-16, une commission interministérielle chargée d'émettre un avis sur la recevabilité des candidatures a été créée (décret n° 85-1271 du 27 novembre 1985). Le ministère des affaires étrangères soumet chaque année à cette commission, présidée par M. Pierre Bandet, les dossiers de candidatures des fonctionnaires internationaux. Il convient de rappeler aussi la possibilité de servir en qualité d'agent contractuel de l'Etat (article 4 de la loi n° 84-16 modifiée par l'article 76 de la loi n° 76-588 du 31 juillet 1987 portant diverses dispositions d'ordre social). De même, le décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 ouvre des possibilités de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur. Les anciens fonctionnaires internationaux soucieux de ne pas entrer à titre définitif dans la fonction publique peuvent être intéressés par ces engagements plus limités. Pour ceux qui ne demandent pas une insertion dans la fonction publique française, des actions plus ponctuelles ont été mises en place. En matière de protection sociale, la délégation aux fonctionnaires internationaux assure le suivi individuel de ceux qui, ayant perdu contact depuis longtemps avec la France, connaissent mal leurs droits en matière de sécurité sociale et les moyens de les faire valoir. Elle a, à cette fin, mis au point, en liaison avec les administrations intéressées, un « guide de la protection sociale des Français

travaillant dans les organisations internationales» publié en juin 1993 à la documentation française. Des discussions ont été engagées en 1992 avec la caisse nationale de prévoyance pour étudier un système spécifique d'indemnisation en cas de chômage. Un avant-projet a été mis au point en novembre 1993. Il est en cours d'examen par les associations de Français fonctionnaires internationaux. En matière de recherche d'emploi, des actions ont également été menées. Des emplois d'agents contractuels ont par exemple été ouverts au budget du Premier ministre (chapitre 31.90, article 30); leur gestion est assurée par le délégué aux fonctionnaires internationaux. De six en 1992, leur nombre a été porté à huit en 1993. Enfin, en cas de crise, un dispositif spécial peut être mis en place. C'est ce qui s'est produit à Rome, il y a quelques années, lors de la disparition d'une organisation internationale (bureau international pour l'informatique); grâce à l'action conjointe du ministère des affaires étrangères, de l'association pour la formation professionnelle française à l'étranger et de la délégation aux fonctionnaires internationaux, une solution satisfaisante a pu être trouvée pour régler le sort des 15 Français ainsi privés d'emploi.

Politique extérieure

(Ex-Yougoslavie - tribunal chargé de juger les crimes de guerre - mise en place - perspectives)

Question signalée en Conférence des présidents

12630. - 28 mars 1994. - M. Didier Boulaud attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la mise en place du tribunal chargé de juger les crimes commis en ex-Yougoslavie. En effet, ce tribunal a été créé mais sa mise en fonctionnement se fait attendre. Les raisons seraient principalement d'ordre financier. Cependant, il demande au ministre de bien vouloir lui préciser quelles sont les véritables raisons de ce retard difficilement acceptable.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, la France, qui a joué un rôle essentiel dans la création du tribunal international chargé de juger les crimes commis dans l'ex-Yougoslavie, contribue de manière très active à son installation effective. Les délais nécessaires à cette mise en place tiennent d'abord à la nouveauté et à la complexité des questions liées à l'installation d'une juridiction pénale internationale sans véritable précédent. Après la création du tribunal et l'adoption de son statut par le conseil de sécurité, il a fallu que l'assemblée générale procède à l'élection des onze juges, puis que ceux-ci élaborent et adoptent le règlement de procédure et de preuve du tribunal, des règles relatives à la détention, au procès, à l'appel, à la commission d'office des défenseurs, etc. La désignation d'un procureur doit faire l'objet de nouvelles propositions du secrétaire général après la démission du titulaire, appelé à des fonctions ministérielles dans son pays. Cependant les consultations avec les Etats membres sont déjà engagées pour le recrutement des services du tribunal sous l'autorité du procureur suppléant et du greffier. La commission d'experts sur les crimes de guerre en ex-Yougoslavie doit remettre très prochainement son rapport final au tribunal et lui transmettre la base de données qu'elle a constituée recensant de façon détaillée les informations recueillies à ce jour sur les violations graves du droit humanitaire en ex-Yougoslavie. Ces délais ne s'expliquent donc que pour partie par des raisons financières, certains Etats membres de l'organisation ayant contesté le barème de contribution envisagé pour le recouvrement des contributions obligatoires qui financent le tribunal. Un peu plus de 11 milliards de dollars ont néanmoins déjà été alloués au tribunal pour 1994 qui lui permettront de se mettre en place et de commencer à fonctionner dans des conditions satisfaisantes. Le tribunal devrait donc pouvoir procéder, comme cela était escompté, à l'ouverture des premières instructions au début de l'été. La France continuera à ne pas ménager ses efforts pour que ce délai puisse être respecté.

Pétrole et dérivés

(pétrole - exploitation - conséquences - environnement - Amazonie équatorienne)

13560. - 25 avril 1994. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'inquiétude que suscitent les conditions d'exploitation du pétrole en Amazonie équatorienne. Aussi lui demande-t-il de lui fournir des éléments d'information concernant la protection de l'environnement et le respect des droits fondamentaux des populations locales touchées.

Réponse. - Les autorités équatoriennes font appel à des entreprises étrangères pour les aider à exploiter les gisements pétroliers de la région amazonienne dont la production constitue la principale ressource économique de l'Equateur. Il leur appartient de veiller que ces opérations qui sort, à notre connaissance, menées en liaison avec les organismes équatoriens compétents, se déroulent dans le respect de la réglementation en vigueur. D'une manière générale, les responsables de ce type d'activités, qui sont reconnues par le programme des Nations Unies pour l'environnement comme l'une des bases essentielles du «développement durable», ont le souci de prendre en compte leur impact sur l'environnement et le cadre de vie des populations locales.

AFFAIRES EUROPÉENNES

*Politiques communautaires
(impôts et taxes - sociétés)*

1203. - 24 mai 1993. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur le contenu du rapport remis à la Commission des communautés européennes par le comité de réflexion sur la fiscalité des entreprises dans la Communauté, en particulier sur ses répercussions en matière de ressources des collectivités territoriales. Le mandat de ce comité était de «déterminer si les disparités existant entre les impôts sur les sociétés et les charges fiscales des entreprises d'un Etat membre à l'autre entraînent des distorsions importantes affectant le bon fonctionnement du marché intérieur» et de proposer des solutions si de telles distorsions apparaissent. Si le comité n'envisage pas une harmonisation complète des systèmes d'impôt sur les sociétés bien que constatant les grandes différences qui subsistent entre Etats membres, son rapport contient deux recommandations particulières qui concerneraient directement la France, dans le cas d'une adoption des mesures préconisées: le comité recommande que ne soit appliqué qu'un seul type d'impôt sur le revenu des sociétés, ou qu'à défaut les impôts locaux soient pris en compte lors de la fixation du taux légal de l'impôt sur les sociétés, de sorte que le taux d'imposition cumulé se situe dans la fourchette de 30 à 40 p. 100 prescrite par le comité; il recommande également que les Etats membres appliquant aux entreprises des impôts locaux assis sur d'autres bases que le bénéfice les remplacent par un impôt sur les profits, perçu sur la même base que l'impôt national sur les bénéfices des sociétés, ce qui menace directement la taxe professionnelle. Il lui demande en conséquence quelle est la position du Gouvernement sur une éventuelle harmonisation minimale de la fiscalité des sociétés.

Réponse. - Si, pour assurer la réalisation du marché intérieur, le traité sur l'Union européenne prévoit, en son article 99, une harmonisation des législations concernant les taxes sur les chiffres d'affaires, les droits d'accises et les impôts indirects, il ne prévoit rien en ce qui concerne la fiscalité directe. En ce qui concerne la fiscalité des entreprises, des textes importants ont été adoptés en 1990 qui ont permis un rapprochement des législations, notamment: la directive «fusions» concernant la procédure d'imposition des plus-values dégagées à l'occasion d'une fusion, d'une scission, d'un apport d'actif ou d'un échange d'actions, la directive «société mères-sociétés filiales» visant à éliminer la double imposition des dividendes distribués par la filiale établie dans un Etat membre à la société mère établie dans un autre Etat membre et une convention «procédure arbitrale» prévoyant la procédure d'imposition intervenant en cas de correction de bénéfices d'entreprises associées par les entreprises fiscales nationales. A la suite de la publication du rapport du comité Ruding auquel l'honorable parlementaire fait référence dans sa question, le conseil des ministres de l'économie et des finances (Ecofin) s'est prononcé, à la fin de 1992, sur les propositions de ce rapport. Il a donné la priorité en matière de fiscalité des entreprises à l'adoption de mesures volontaires de coopération entre Etats membres et a limité l'action communautaire à l'examen des régimes fiscaux spéciaux destinés à attirer, au moyen d'incitations fiscales, les capitaux caractérisés par leur mobilité internationale. L'idée d'établir un taux minimum d'imposition sur les sociétés, présentée par le Comité précité, n'a pas été retenue. Au niveau de l'Union, il n'y a pas aujourd'hui en discussion de proposition de textes d'importance majeure dans ce domaine et il n'est pas dans l'intention des autorités françaises de développer, dans le cadre communautaire, des initiatives particulières en matière de fiscalité des entreprises. Au demeurant, la fiscalité

directe des entreprises a fait l'objet d'une profonde modernisation ces cinq dernières années en France et le dispositif de notre pays est désormais tout à fait compétitif. Par ailleurs, la France entretient avec les pays européens un réseau de conventions fiscales particulièrement dense qui apporte une solution satisfaisante aux problèmes fiscaux entre les États membres.

*Politiques communautaires
(libre circulation des personnes - marchands ambulants)*

1235. - 24 mai 1993. - **M. François Loos** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur les difficultés, pour les marchands ambulants français, d'exercer leurs activités en dehors des frontières nationales dans les pays membres de la CEE. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour pallier l'inégalité de traitement entre les membres de la Communauté européenne.

Réponse. - Les activités économiques exercées de façon ambulante sont régies au niveau communautaire par la directive 75/369/CEE du 16 juin 1975. Celle-ci cherche à faciliter la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour éviter, notamment, une gêne anormale pour les ressortissants des États où l'accès à ces activités n'est soumis à aucune condition. Les mesures de la directive consistent, notamment, à admettre, comme condition suffisante pour l'accès à ces activités dans les États membres connaissant une réglementation, l'exercice effectif de l'activité en question dans le pays de provenance pendant une période raisonnable afin de garantir que le bénéficiaire possède des connaissances professionnelles équivalentes à celles qui sont exigées des nationaux. Par ailleurs, quand un État membre exige de ses ressortissants certaines garanties (honorabilité ou absence de faillite) pour pouvoir accéder à ces activités, ces éléments sont également requis pour les ressortissants d'autres États membres, mais les preuves à apporter reposent sur un système d'équivalence pour éviter qu'elles ne soient des obstacles à l'exercice de ces activités. Ce souci de respecter les réglementations dans les pays où elle existe ne doit en aucun cas conduire à entraver la circulation et l'établissement des commerçants ambulants dans la Communauté. En effet, en plus de son importance économique, le commerce ambulancier a une fonction sociale non négligeable en ce qu'il concourt au maintien d'un certain dynamisme urbain, notamment dans les petites villes. Il convient de rappeler que la directive de 1975 prévoit des dispositions transitoires qui cesseront quand la coordination des conditions d'accès aux activités de commerce ambulancier ainsi que la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres auront été réalisées. Par ailleurs, si l'honorable parlementaire a connaissance d'un cas précis d'un professionnel français rencontrant des difficultés dans l'exercice de son activité, le Gouvernement reste, bien sûr, disposé à l'examiner avec attention.

*Politiques communautaires
(énergie - biocarburants - régime fiscal)*

3057. - 28 juin 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur la nécessité de clarifier, au niveau européen, le dossier relatif à l'utilisation des biocarburants. En effet, le rapport Levy, tout en confirmant la possibilité technique d'employer des biocarburants sans modifier les moteurs existants, préconise de ne pas en faire actuellement usage pour des raisons d'opportunité économique, prenant notamment position contre la réduction de 90 p. 100 de la TIPP proposée par la commission de Bruxelles en faveur des biocarburants. Or, dans un communiqué de presse du commissaire européen aux finances et à la fiscalité, il était rappelé que les « pertes de recettes liées aux biocarburants restent très sensiblement inférieures à celles liées à l'essence sans plomb ». En ignorant également le coût des dispositions prises pour tenter de réduire la pollution par évaporation des nouveaux carburants non plombés, le rapport Levy « oublie » de mettre ce coût au débit des finances publiques, coût estimé selon les spécialistes à des investissements proches de 1,5 milliard de francs en raffinerie et de 11 milliards de francs en distribution. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de clarifier la position de la France en faveur des biocarburants, notamment à l'égard de nos partenaires de la CEE, par un soutien des propositions de la commission de Bruxelles pour une fiscalisation équilibrée des biocarburants vis-à-vis des hydrocarbures.

Réponse. - Le Gouvernement s'est clairement engagé en faveur du développement des biocarburants dans le cadre d'une politique d'accompagnement de la réforme de la politique agricole

commune. C'est ainsi qu'il a fait adopter par le Parlement, dans le cadre de la loi de finances rectificatives pour 1993 (loi n° 93-1353 du 30 décembre 1993) une disposition qui réserve l'exonération fiscale de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) aux seuls biocarburants obtenus à partir de la culture de terres en jachère. Par ailleurs, ce même texte prévoit la possibilité de garantir, pendant la durée des amortissements, l'environnement fiscal des industriels qui souhaitent investir dans la construction d'unités de production de biocarburants en contrepartie d'un engagement des investisseurs sur des objectifs de progrès, notamment en termes de productivité. Cette loi de finances a également concrètement permis que l'ester méthylique de colza (EMC) soit incorporé au fioul domestique. Ceci multiplie par deux le marché potentiel de ce biocarburant pour les utilisations en chauffage domestique et industriel, tracteurs et machines agricoles et engins de travaux publics. Enfin, depuis le 1^{er} avril dernier, la distribution du mélange gazole-EMC à 5 p. 100 sans obligation de marquage à la pompe est autorisée sur l'ensemble du territoire national. Ceci devrait permettre d'ouvrir progressivement un marché jusqu'alors presque exclusivement limité aux flottes captives. La production de biocarburants mobilisera dès cette année près de 150 000 hectares et à terme, 360 000 hectares, soit près du quart des surfaces mises en jachère en France, pourraient être consacrés aux biocarburants. Au niveau européen, le Gouvernement soutient activement le projet de directive proposé par la commission qui offrirait un cadre voisin du nôtre aux biocarburants dans l'ensemble de l'union.

*Institutions communautaires
(comité des régions - représentation des DOM)*

8055. - 22 novembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur les inquiétudes exprimées par les représentants de régions d'outre-mer quant à la composition du comité des régions institué par le traité de Maastricht. Alors que la France compte vingt-six régions (vingt-deux régions métropolitaines et quatre régions d'outre-mer), la représentation de la France à ce comité (prévu à l'article 198 A) serait limitée à vingt-quatre membres. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelles sont les solutions envisagées par le Gouvernement, afin de lever toute ambiguïté quant à une juste représentation de ces régions d'outre-mer.

Réponse. - L'honorable parlementaire insiste à juste titre sur l'importance de la représentation de l'outre-mer au sein du comité des régions institué par l'article 198 A du traité de Maastricht. Le Gouvernement a désigné le 22 décembre 1993 les vingt-quatre représentants français au comité des régions, et a également arrêté la liste de leurs suppléants. La désignation des titulaires et des suppléants s'est faite en concertation avec les associations d'élus (Association des maires de France, assemblée des présidents de conseils généraux, association nationale des élus régionaux). Le Gouvernement a choisi de désigner, au titre des titulaires, douze représentants pour les régions, six pour les départements et six pour les communes. L'outre-mer français est représenté dans le collège des titulaires par M. Blaise Aldo, vice-président du conseil général de la Guadeloupe, et dans le collège des suppléants par M. Alex How Choong, conseiller régional de la Réunion. Les représentants de l'outre-mer pourront ainsi contribuer à donner un poids institutionnel nouveau aux représentants des collectivités locales et favoriser la naissance d'une Europe de proximité.

*Politiques communautaires
(droits de l'homme et libertés publiques -
protection des données à caractère personnel
dans les pays membres - enquête - conséquences)*

9254. - 20 décembre 1993. - **M. Robert Pandraud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur une initiative, prise par la Commission européenne, de procéder à une enquête, dans chaque État membre, sur le droit national applicable en matière de protection des données à caractère personnel. Les modalités de cette étude semblent particulièrement critiques. Celle-ci a, en effet, été confiée à un cabinet d'audit privé, peu familier de nos procédures nationales, sans aucune consultation en amont des autorités nationales sur le questionnaire proposé. Outre le fait que la Commission européenne aurait pu, économisant ainsi les deniers communautaires, procéder elle-même

à une telle étude en liaison avec les autorités nationales compétentes, il apparaît que notre législation nationale est présentée sous un jour particulièrement défavorable dans le questionnaire élaboré par le cabinet d'audit. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer le coût prévisionnel de cette étude et de lui faire part de la position du Gouvernement sur cette initiative communautaire pour le moins contestable.

Réponse. - La Commission a présenté au Conseil une proposition de directive relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. La proposition initiale remonte à juillet 1990. Après avis du comité économique et social et du Parlement européen, la Commission a présenté une nouvelle proposition, en juillet 1992. Cette version modifiée est actuellement en cours de discussion dans les instances du Conseil. Cette proposition de directive vise à faciliter la libre circulation des données au sein de la Communauté en assurant un haut niveau de protection des personnes à l'égard des traitements de données à caractère personnel et en renforçant la sécurité des traitements de données dans le contexte, notamment du développement des télécommunications. Certains Etats membres ont estimé que le mécanisme de protection proposé par la Commission risquait de faire peser des contraintes excessives sur les organismes ou les entreprises qui gèrent des données. Pour répondre à ces critiques, la Commission a souhaité disposer d'éléments précis concernant les pratiques en matière de protection des données. Elle a décidé de procéder à une enquête afin d'évaluer la manière dont les utilisateurs de données à caractère personnel s'acquittent de leurs obligations dans les Etats membres où existe une législation protégeant les personnes à l'égard du traitement des données nominatives. Cette enquête, au sujet de laquelle l'honorable parlementaire a bien voulu interroger le Gouvernement, vise à démontrer qu'il est possible, sans pénaliser les opérateurs économiques, de mettre en place un haut niveau de protection des personnes. La Commission a jugé préférable de confier la réalisation de cette mission d'évaluation à un cabinet d'audit, plutôt que d'en entreprendre elle-même la réalisation, afin de disposer de travaux conduits de manière indépendante. Sur le principe d'une telle enquête, il convient de souligner à l'attention de l'honorable parlementaire que la Commission est libre de procéder aux études qu'elle estime nécessaires lorsqu'elle soumet aux Etats membres une proposition de texte dans le cadre des compétences qui lui sont reconnues par le Traité de Rome et, depuis son entrée en vigueur, par le traité sur l'Union européenne. Elle est également libre de confier à un organisme indépendant la réalisation de ces études, si elle le juge nécessaire. S'agissant de l'objectif et des modalités de cette enquête, le questionnaire élaboré par le cabinet d'audit et qui a servi de base à l'enquête a pu susciter certaines critiques, comme l'indique l'honorable parlementaire. Il convient toutefois de souligner que l'enquête porte sur les pratiques des professionnels en matière de protection des données et n'a pas pour but d'évaluer les législations applicables dans différents Etats membres. La Commission s'est employée à dissiper le malentendu qu'ont créé certaines formulations contenues dans le questionnaire de l'enquête et a également indiqué que les commissaires européens aux données (en France, le CNIL) seraient informés et consultés pendant le déroulement de l'étude et avant la rédaction des conclusions finales. Il ressort enfin des premières indications concernant cette étude que les réponses intermédiaires obtenues pour la France font apparaître que la législation française de protection des données apporte satisfaction aux professionnels.

Politiques communautaires

(décorations - médaille européenne du travail - création)

10965. - 7 février 1994. - M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur l'éventualité de la création d'une médaille européenne du travail. Alors que s'opère la libre circulation des personnes au sein de la Communauté économique européenne, chaque Etat membre dispose d'une réglementation qui lui est spécifique en matière d'attribution des distinctions honorifiques destinées à récompenser l'ancienneté des services des salariés. C'est ainsi que pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail les seuls services effectués hors du territoire national susceptibles d'être pris en compte doivent s'opérer dans des entreprises dont les dirigeants sont français. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si une harmonisation est prévue en la matière et si la création d'une médaille européenne du travail est envisagée.

Réponse. - La médaille d'honneur du travail peut être décernée aux salariés, qu'ils soient ou non de nationalité française, travaillant sur le territoire de la République pour des employeurs français ou étrangers. Elle peut également être décernée à des salariés, qu'ils soient ou non de nationalité française, travaillant à l'étranger. Mais dans ce deuxième cas, comme le souligne l'honorable parlementaire, les services pris en compte doivent avoir été effectués chez un employeur français, dans les filiales de sociétés françaises ou bien encore dans des entreprises dont les dirigeants sont français. La mise en place de la libre circulation des travailleurs au sein de la communauté européenne pose légitimement la question de savoir comment récompenser l'ancienneté des services effectués par les salariés dans différents Etats membres de la communauté. Toutefois, il n'est pas actuellement envisagé d'harmoniser les réglementations des Etats membres en ce domaine ou de procéder à la création d'une médaille européenne. Il conviendrait d'aborder cette question dans le cadre d'une réflexion sur les symboles européens ou dans celui de la citoyenneté européenne. Mais les efforts des Etats membres portent actuellement sur d'autres domaines, et notamment dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du traité sur l'Union européenne, sur l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au parlement européen et aux élections municipales dans l'état de résidence.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

Sociétés

(sociétés d'exercice libéral - pharmacie - parts - transmission)

7044. - 25 octobre 1993. - M. Jean Valleix attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés rencontrées, auprès de ses services, par les pharmaciens dans l'utilisation des sociétés d'exercice libéral autorisées par la loi du 31 décembre 1990 rendue applicable à la profession par le décret n° 92-909 du 28 août 1992. Il lui demande de bien vouloir donner des instructions afin que soit reconnue la faculté pour un pharmacien titulaire de droits sociaux au sein de ce type de société d'en transférer la nue-propriété à ses proches au moyen notamment de donations. En effet, dès lors que dans ces nouvelles formes de société il est possible de compter parmi les associés des personnes ayant cessé toute activité professionnelle, le refus d'admettre le démembrement de la propriété des parts devient anachronique.

Réponse. - La loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé a déterminé de façon précise les conditions de détention du capital de telles sociétés. L'article 5 de cette loi prévoit que plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue par des professionnels en exercice et fixe, de manière limitative, la liste des personnes pouvant détenir le complément du capital. La loi permet cependant, par décret en conseil d'Etat, et pour chaque profession, d'une part d'ouvrir à d'autres personnes la faculté de détenir le complément du capital, d'autre part de limiter l'accès des professionnels de santé à ce complément. Les dispositions combinées de la loi et de son décret d'application n° 92-909 du 28 août 1992, auquel fait référence l'honorable parlementaire, aboutissent à fixer de manière exhaustive la liste des personnes pouvant détenir une partie du complément du capital des sociétés d'exercice libéral exploitant une officine de pharmacie. En particulier, aucune personne n'exerçant pas la pharmacie ne peut détenir de droits sociaux, à l'exception des anciens titulaires de l'officine pendant dix ans et des héritiers du titulaire décédé pendant cinq ans. Les transferts de propriété au profit des descendants, notamment dans le cadre de la donation-partage prévue à l'article 1076 du code civil, ne sauraient aboutir à détourner les principes ainsi rappelés. Ainsi, seuls les droits sociaux correspondant à la partie minoritaire du capital pourraient, éventuellement, faire l'objet d'un démembrement de propriété, la nue-propriété devant toujours rester entre les mains des personnes pouvant détenir une partie du capital en application des dispositions précitées. L'associé ancien titulaire d'une officine pourrait ainsi conserver l'usufruit de ses droits, la nue-propriété revenant à son descendant sous réserve que celui-ci soit le titulaire de cette officine; il ne pourrait pas au contraire transférer la nue-propriété à ses descendants qui seraient extérieurs à l'officine, mais pourrait, éventuellement, leur en concéder l'usufruit.

*Politique sociale**(pauvreté - assistance des communes aux personnes sans ressources -
Alsace-Lorraine)*

7806. - 15 novembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, que la loi locale de 1908 applicable en Alsace-Lorraine prévoit que les communes doivent obligatoirement apporter un concours aux personnes privées de ressources. Trois principes conditionnent l'application de ce droit pour les administrés : 1° Principe du droit pour l'indigent d'obtenir une aide et corrélativement obligation pour la commune de la fournir sous la forme, les modalités et le montant qu'elle est libre d'établir ; 2° Possibilité pour l'indigent écarté de l'aide de recourir à un office ou un tribunal arbitral d'assistance. Cet organisme statue en principe en dernier ressort, mais il ne fonctionne plus depuis des décennies. Faut-il le ressusciter ? 3° Possibilité pour la commune d'exiger en contrepartie un travail de la part de l'assisté. Il s'avère cependant que les dispositions sus-évoquées sont mal connues de la population et parfois totalement inappliquées dans certaines grandes villes. Au moment où, en raison des difficultés économiques, et notamment du chômage, un nombre croissant de personnes rencontrent des difficultés qu'elles ne peuvent surmonter par leurs propres moyens, il souhaiterait qu'elle lui indique de manière la plus détaillée possible quels sont les recours dont disposent les administrés en cas de carence d'une municipalité.

Réponse. - Depuis 1908, les communes d'Alsace-Lorraine ont l'obligation d'assurer un minimum vital aux personnes sans ressources en vertu de loi locale d'assistance. A sa manière, cette législation a historiquement anticipé l'instauration du revenu minimum d'insertion. Ainsi, dans le cadre de cette loi, certains centres communaux d'action sociale, par exemple celui de Colmar, ont pu recourir de longue date à la pratique du contrat d'insertion. Cependant, certaines dispositions de la loi locale, tel le tribunal arbitral d'assistance, sont tombées depuis longtemps en désuétude. La loi de 1908 garde néanmoins sa pleine actualité. Sa mise en œuvre aujourd'hui s'articule avec les diverses prestations et aides fournies par l'Etat. Il arrive que les secours des communes, qui peuvent être financiers ou en nature, couvrent des besoins mal couverts par les aides de l'Etat. Par exemple, traditionnellement, les communes assument les frais d'enterrement des personnes les plus démunies. C'est pourquoi il importe absolument que les communes continuent à remplir pleinement leur obligation. Il arrive que les services de l'Etat dans les départements d'Alsace-Lorraine ou les grandes associations de solidarité aient à rappeler à certaines communes leur obligation locale. Néanmoins, il est souvent observé sur place que de nombreuses communes, et non des moindres, font valoir la légitimité particulière que leur confère la loi locale d'assistance de 1908 pour occuper toute leur place dans les dispositifs interpartenariaux d'action sociale.

*Associations**(personnel - associations humanitaires - bénévoles -
statut - protection sociale)*

9146. - 13 décembre 1993. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des jeunes bénévoles œuvrant dans les associations humanitaires (collaboration à l'aide alimentaire, à la scolarisation, etc.). Ces jeunes effectuent là-bas un travail remarquable, et souvent dans des conditions très risquées. Nombre de ces jeunes partent dans des zones sinistrées après leurs études, et avant de trouver un emploi ; ils ne sont donc plus étudiants, et ne perçoivent aucune indemnité de chômage. Les assurances personnelles qu'ils souscrivent auprès de compagnies privées sont entièrement à leur charge. Aussi, ils souhaiteraient que **Mme le ministre** prenne en compte les propositions suivantes : droit aux prestations sociales du système de protection français en cas de maladie ou d'accidents contractés lors de missions humanitaires ; accès aux indemnités chômage lors du retour en France, à la fin de la mission humanitaire (en fixant, par exemple, un temps d'engagement bénévole minimum...) ; prise en compte des missions bénévoles dans le calcul des retraites futures... Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître quelles décisions pourraient être prises en la matière, afin de reconnaître dignement l'action sur le terrain de nos bénévoles dans des zones à haut risque.

Réponse. - Les dispositions prévues par le décret n° 86-469 du 15 mars 1986 répondent dans une très large mesure aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Ce texte, pris par les pou-

voirs publics pour se conformer à une recommandation du conseil des communautés européennes adoptée le 13 mai 1985 à la suite du sommet européen de Fontainebleau des 25 et 26 juin 1984, prévoit en effet que les volontaires pour le développement, reconnus comme tels par le ministre chargé de la coopération et du développement, bénéficient d'une couverture sociale dans le cadre des dispositions relatives à l'assurance volontaire des Français expatriés : assurance maladie-maternité et accidents du travail de la caisse des Français de l'étranger et assurance volontaire vieillesse du régime général et perçoivent une prime forfaitaire de réinsertion s'ils se trouvent en chômage à leur retour en France. La charge financière de cette couverture sociale - car elle a bien sûr un coût - est assumée par les associations dont relèvent les volontaires pour le développement, lesquelles reçoivent à cette fin une subvention comprenant d'une part le remboursement de la prime d'insertion qu'elles versent directement aux intéressés et, d'autre part, une participation forfaitaire aux cotisations d'assurance volontaire mentionnées ci-dessus. L'ensemble de ces dispositions fait actuellement l'objet d'une réflexion, au plan interministériel, à laquelle sont associés des représentants des organisations concernées, réflexion visant notamment à mieux adapter ce dispositif aux réalités nouvelles en tenant compte des exigences d'ordre financier qui s'imposent, en particulier à l'Etat, et dans le respect de l'esprit de partenariat qui a inspiré la réglementation en vigueur.

*Retraites : généralités**(annuités liquidables -**prise en compte des périodes au service d'une ONG)*

9265. - 20 décembre 1993. - **M. André Bascou** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la non-prise en charge d'une partie de la retraite, contrairement aux anciens combattants, pour les personnes ayant œuvré dans des organisations humanitaires non gouvernementales pendant leur vie active. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

Réponse. - Les périodes d'activité ne peuvent être prises en considération pour la détermination des droits à pension de vieillesse du régime général que si elles ont donné lieu au versement des cotisations de sécurité sociale. Le décret n° 86-469 du 15 mars 1986, pris par les pouvoirs publics pour se conformer à une recommandation du Conseil des Communautés européennes adoptée le 13 mai 1985 à la suite du sommet européen de Fontainebleau des 25 et 26 juin 1984, prévoit que les volontaires pour le développement, reconnus comme tels par le ministre chargé de la coopération et du développement, bénéficient d'une couverture sociale dans le cadre des dispositions relatives à l'assurance volontaire des Français expatriés : assurances maladie-maternité et accidents du travail de la caisse des Français de l'étranger et assurance volontaire vieillesse du régime général. La charge financière de cette couverture sociale est assumée par les associations dont relèvent les volontaires pour le développement, lesquelles reçoivent à cette fin une subvention comprenant entre autres une participation forfaitaire aux cotisations d'assurance volontaire mentionnée ci-dessus.

*Sécurité sociale**(cotisations - exonération -**conditions d'attribution - associations et clubs sportifs)**Question signalée en Conférence des présidents*

9835. - 10 janvier 1994. - **M. Jean-Yves Chanard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la charge que représente pour les petits clubs sportifs l'obligation d'acquiescer des cotisations sociales pour les personnels qu'ils emploient. Tel est le cas notamment pour les éducateurs fédéraux de tennis dont l'indemnisation d'ailleurs réduite donne lieu au versement de cotisations aux URSSAF ; cette situation pèse sur l'équilibre financier déjà incertain de nombre d'associations concernées, freinant ainsi le développement souhaitable de la pratique sportive dans notre pays. Il lui demande quelles mesures elle suggère pour porter remède à ce problème.

Réponse. - L'insuffisante prise en compte des spécificités du monde sportif en matière de sécurité sociale provoque des difficultés notamment lors des contrôles opérés par les URSSAF qui

entraînent souvent des redressements pour les clubs. Cette situation ne peut perdurer, compte tenu notamment : de l'excessive complexité et lourdeur des obligations pour les petits clubs et associations ; de la nécessité d'introduire plus d'équité entre bénéficiaires de la protection sociale ; enfin de la nécessaire moralisation, y compris et avant tout pour le mouvement sportif lui-même, des mouvements d'argent qui se multiplient dans ce domaine. Les petits clubs de bonne foi peuvent être ainsi mis en difficultés, alors que certains en tirent profit pour maintenir des rémunérations élevées hors de tout droit social et fiscal. Le Gouvernement a donc souhaité clarifier la position des sportifs au regard des régimes de sécurité sociale tout en introduisant des assouplissements significatifs dans la réglementation existante destinés à éviter d'entraver l'activité des petits clubs et associations. Au-delà du simple rappel des règles classiques d'affiliation et d'assujettissement, le projet qui repose sur une circulaire interministérielle et un arrêté a pour but essentiel de prévoir, pour les personnes qui relèvent du régime général pour leur activité sportive, des mesures favorables dont l'objet est de faciliter la vie des petits clubs et des associations sportives, en allégeant leurs charges et obligations : une exonération de cotisations de sécurité sociale et de CSG pour les sommes d'un montant inférieur à 400 F allouées à l'occasion d'une manifestation sportive donnant lieu à compétition ; une assiette forfaitaire fixée de façon très progressive en fonction de tranches de rémunérations dans la limite de 4 000 F ; la non-application du droit du travail pour les activités sportives qui ne sont pas exercées à titre professionnel. Il s'agit d'assouplissement importants qui n'existaient pas jusqu'à présent et qui ont précisément pour objet d'éviter l'assujettissement à cotisations, à l'occasion de leur versement, de sommes peu importantes et les difficultés qui résultent actuellement pour ces clubs et associations sportives des contrôles des URSSAF. Il est nécessaire de préciser que les prix, en nature ou en espèces, versés à l'occasion de compétitions sportives à des amateurs qui n'ont aucun lieu de subordination avec l'organisateur de la compétition, continuent à n'être pas assujettis à aucune charge sociale. Ce projet de statut des sportifs qui sera publié sous peu fait l'objet d'une large concertation notamment avec le comité national olympique et sportif français et les fédérations sportives.

*Handicapés
(politique de l'égard des handicapés -
accueil par des particuliers - réglementation)*

10857. - 7 février 1994. - **M. Bernard Coulon** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'état de sous-équipement des petites communes rurales en lits d'hébergement de personnes âgées, qui contribue au déracinement de leurs personnes âgées dépendantes, et à leur désertification par la migration de cette catégorie de population et des emplois qui lui sont liés. Cette situation résulte de la taille et du coût des établissements classiques, disproportionnés par rapport aux besoins et aux capacités de financement de ces communes. Or des possibilités nouvelles d'hébergement, plus souples, apparaissent dans le cadre de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989, relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes. Elles permettent d'abaisser le seuil de rentabilité de la structure d'accueil, qui se situe autour d'une quarantaine de lits pour un établissement, à trois pour une maison d'accueil familiale locative. Ainsi, les communes rurales pourraient s'équiper grâce à ce type de structures locatives d'autant mieux adaptées au traitement de la dépendance qu'elles offrent à la personne accueillie le maintien de ses relations de voisinage, un mode de vie familial, et que les possibilités coordonnées d'intervention des professionnels de santé, libéraux ou non, existent. Afin de préserver l'avenir de ces communes et de leur population, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, lors de la création ou de l'extension des établissements, conformément à la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, de recommander d'éviter, voire d'interdire, toute pratique de surdimensionnement, au-delà des seuls besoins de proximité, ainsi que de faciliter l'investissement locatif en maisons d'accueil familial. Il demande en particulier s'il peut être envisagé, d'une part, de définir les critères de dérogation à trois du nombre des personnes accueillies, de manière à ne pas restreindre ou rendre discriminatoire l'usage de ces maisons d'accueil familial, d'autre part, d'inciter les investisseurs privés à se substituer aux communes en leur permettant de récupérer, comme celles-ci et comme les investisseurs de maisons de retraite, la TVA sur leur construction, compte tenu du statut particulier de l'exploitant tel que défini par la loi du 10 juillet 1989.

Réponse. - Le Gouvernement souhaite favoriser la diversification des structures et des services pour mieux répondre aux aspirations des personnes âgées. Il convient de développer, à côté des structures d'hébergement collectif classiques, d'autres formules d'habitat privilégiant un mode de vie familial ou plus communautaire et visant à préserver l'autonomie et à prendre en charge la dépendance des personnes âgées qui ne peuvent ou ne souhaitent plus demeurer, définitivement ou temporairement, à leur domicile : petites unités de vie bien intégrées dans les quartiers, structures d'hébergement temporaire et d'accueil de jour... Tout projet de création ou d'adaptation de structures hébergeant des personnes âgées doit tenir compte de la spécificité et des potentialités du contexte local dans lequel il s'inscrit ainsi que des besoins et des aspirations des personnes auxquelles il est censé répondre. C'est pourquoi le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville, en collaboration avec le ministère du logement et l'union nationale des fédérations d'organismes H.L.M., a diffusé, en 1992, un guide méthodologique, *Personnes âgées et habitat*, destiné notamment aux organismes nationaux et locaux des secteurs de l'action gérontologique et de l'habitat. Cet outil méthodologique a pour ambition de faire évoluer les pratiques des acteurs dans ce secteur, dans le respect des compétences des autorités administratives prévues par les lois de décentralisation. Par ailleurs, comme le souligne l'honorable parlementaire, une solution alternative à l'hébergement en institution existe dans le cadre de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil à titre onéreux, par des particuliers, à leur domicile, de personnes âgées ou handicapées adultes. A cet égard, le législateur a confié de larges pouvoirs au président du conseil général. Il appartient à celui-ci de délivrer un agrément aux particuliers, de fixer des limites aux rémunérations, d'assurer le suivi médico-social des personnes accueillies et d'organiser la formation des personnes accueillantes. S'agissant de la proposition, formulée dans la question, consistant à promouvoir des programmes d'habitat locatif dans les villes et villages pour permettre l'accueil à domicile des personnes âgées, plutôt que de développer des maisons de retraite de grande taille destinées à recevoir les personnes originaires d'une zone géographique étendue, elle ne saurait être traduite, compte tenu de l'organisation actuelle des pouvoirs publics, dans des mesures législatives. En effet, dans le cadre des lois de décentralisation, les départements ont pour mission d'élaborer une politique sociale en faveur des personnes âgées. Le schéma gérontologique départemental, institué par la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 doit permettre de déterminer les besoins et d'opérer les choix qui s'imposent dans une démarche de concertation avec les élus, les financeurs, les prestataires de service et les instances représentatives des personnes âgées.

*Assurance maladie maternité : prestations
(vaccinations - hépatites A et B)*

10892. - 7 février 1994. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les vaccins contre les hépatites A et B. En effet, il apparaît que ces deux vaccins ne sont pas prévus parmi les prestations remboursables au titre du régime obligatoire de vaccination. Cela apparaît comme particulièrement regrettable, dans une période où cette maladie tend à se développer de manière considérable. La prophylaxie étant bien évidemment toujours préférable à la maladie, il lui demande s'il n'envisage pas de remédier à cette situation et de décider le remboursement par la sécurité sociale des dépenses liées à ces vaccinations. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

Réponse. - En application de l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale, les frais de médecine préventive ne peuvent pas être pris en charge par les organismes de sécurité sociale. En ce qui concerne les vaccinations, la circulaire n° 63 SS du 5 octobre 1967 rappelle ce principe. Néanmoins, cette circulaire autorise le remboursement des vaccinations obligatoires ou recommandées par le bulletin vaccinal édité par le ministère de la santé, compte tenu de la « nécessité de déployer un effort particulier en vue de la lutte contre les maladies endémiques ». Les frais liés à la vaccination contre l'hépatite B doivent être remboursés par les caisses primaires d'assurance maladie dans la mesure où le vaccin est inscrit sur la liste des médicaments remboursables et dès lors que la vaccination a été médicalement prescrite ainsi que le rappelle la circulaire ministérielle du 27 avril 1994.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux - visites à domicile - CPAM de Valenciennes)*

11174. - 14 février 1994. - M. René Carpentier expose à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, que les assurés de la caisse primaire d'assurance maladie de Valenciennes ont reçu une lettre de son directeur qui, prétextant que « les dépenses relatives aux activités [du médecin à domicile] sont, dans [leur] région, de beaucoup supérieures à la moyenne nationale », les menace directement : « Nous vous rappelons que la réglementation prévoit le remboursement de la visite à condition que le malade soit dans l'incapacité physique de se déplacer. Dans le cas contraire, nous sommes en droit de limiter notre prise en charge au tarif de la consultation. » Dans cette région du Valenciennais dont toute la population a payé lourdement, notamment au niveau de la santé, le dur travail dans les mines et dans la sidérurgie, en ce moment même où elle continue à payer très durement le chômage massif qui s'est instauré dans cette région (plus de 20 p. 100 de la population active) avec ce que cela suppose de privations, de départs des couches les plus jeunes et donc du vieillissement de la population, de découragement aussi, ces propos apparaissent inadmissibles, notamment l'intitulé de la lettre : « Le médecin est au service de votre santé, pas de votre emploi du temps. » Cela d'autant que nombre de personnes, notamment âgées, font également état du passage chez elles d'un contrôleur de la CPAM de Valenciennes, qui les « accuse » d'une « consommation » trop élevée de médicaments. En conséquence, il lui demande : 1° si la lettre du directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Valenciennes et les visites d'inspecteurs de cette caisse font suite à une directive de son ministère ; 2° si elle n'estime pas que, dans de telles démarches, la dimension humaine, qu'elle soit individuelle ou collective, doit être prise en considération bien au-delà des dispositions gouvernementales tendant à la restriction des « dépenses » relatives à la santé, qui est du seul ressort des malades et de leur médecin et non d'un personnel administratif.

Réponse. - Les conseils d'administration locaux des trois régimes d'assurance maladie ont en effet, pour l'ensemble de la région Nord-Pas-de-Calais, décidé d'une action de sensibilisation des professionnels de santé et assurés sociaux à propos de la visite à domicile dont la fréquence est nettement plus élevée dans cette région que sur l'ensemble du territoire. Cette campagne a été faite par voie de presse, mais aussi par une lettre personnalisée envoyée aux personnes pour lesquelles à la suite d'une visite, un arrêt de travail avec sortie autorisée avait été prescrit. La caisse est en tout état de cause en droit de contrôler la bonne application des dispositions législatives qui encadrent la prise en charge des soins, et notamment de l'article L. 162-3 du code de la sécurité sociale, qui n'admet le remboursement de visites que « lorsque l'assuré ne peut se déplacer en raison de son état ». Enfin, renseignements pris localement, aucun contrôle à domicile n'a été fait dans le cadre de cette campagne.

*Personnes âgées
(dépendance - politique et réglementation)*

11304. - 21 février 1994. - Mme Martine Aurillac souhaite attirer l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la prise en charge des personnes âgées dépendantes, et plus particulièrement sur le problème de la récupération sur succession. En effet, la franchise de 250 000 francs, actuellement en vigueur, semble insuffisante lorsque l'on sait que, grâce aux progrès de la science, les maladies dites « de longue durée » sont de plus en plus longues. Or, une franchise d'un tel montant est de nature à ruiner les personnes qui n'ont que de faibles ressources, et qui ne peuvent assumer l'incidence financière de ces maladies. De même, en cas de décès, bien des familles ont les plus grandes difficultés à assumer ce coût. Dans ces conditions, ne serait-il pas envisageable de suspendre ou à tout le moins d'aménager cette récupération sur les héritiers, de façon à rendre cette dette plus supportable ?

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le décret n° 83-875 du 28 septembre 1983 relatif aux recours en matière de recouvrement de prestations d'aide sociale à domicile et des sommes versées pour la prise en charge du forfait journalier a fixé à 250 000 francs la part de l'actif net successoral qui ne peut faire l'objet d'une action en recouvrement des frais d'aide sociale.

Il n'a pas paru opportun au Gouvernement de modifier ce seuil d'exonération pour les raisons suivantes. En premier lieu, le décret n° 61-495 du 15 mai 1961 modifiant certaines dispositions des titres III et IV du code de la famille et de l'aide sociale donne pouvoir aux commissions d'admission saisies par le président du conseil général du recours prévu par l'article 146 de ce code de fixer le montant des sommes à récupérer dans la limite du montant des prestations allouées en tenant compte de la situation sociale des héritiers et éventuellement de sursoir à toute récupération sur la succession jusqu'au décès du conjoint survivant. En second lieu, les dispositions spécifiques prévues à l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées exonèrent de tout recouvrement sur la succession les sommes versées au titre de l'allocation compensatrice dans le cas où l'héritier est le conjoint, un enfant ou une personne ayant assumé de façon effective et constante la charge de la personne handicapée. Ces dispositions sont de nature à atténuer les conséquences des recours engagés par les collectivités publiques d'aide sociale dans le cas où la situation des héritiers le justifie.

*Personnes âgées
(soins et maintien à domicile - politique et réglementation)*

11508. - 21 février 1994. - M. Guy Drut appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'important problème de l'aide à domicile, qui lui semble répondre prioritairement à deux buts précis : la lutte contre le chômage et le nécessaire maintien à domicile des personnes âgées, source d'économie pour le budget des affaires sociales et frein à la désertification de nos campagnes. Il semblerait que l'abattement de 30 p. 100 des charges patronales accordé aux organismes d'aide à domicile, s'il était porté à 100 p. 100 pourrait permettre la création rapide de plusieurs milliers d'emplois, tout comme la répercussion de cette exonération sur les dotations annuelles d'aides ménagères financées par la sécurité sociale. De son côté, la suppression de la taxe sur les salaires des services à domicile contribuerait elles aussi à inverser significativement la courbe du chômage dans ces nouveaux métiers qu'engendre l'aide à domicile. Il lui demande donc s'il envisage de répondre favorablement à ces trois requêtes aussi légitimes que bien fondées. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

Réponse. - Les prestations servies par les associations d'aide à domicile bénéficient d'un abattement de 30 p. 100 sur les cotisations patronales. L'exonération totale de cotisations n'est pas envisageable à l'heure actuelle. Elle entraînerait un surcoût pour le régime général de l'ordre de 900 millions de francs en année pleine, qui accroîtrait les difficultés financières que connaît aujourd'hui la sécurité sociale. Si cette exonération devait être adoptée, à coût nul pour la sécurité sociale, il conviendrait à due concurrence du surcoût dû à l'exonération, de réduire l'enveloppe allouée aux associations par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, l'opération étant alors sans intérêt pour les associations et pour l'emploi.

*Personnes âgées
(politique de la vieillesse - résolution n° 1008
du Conseil de l'Europe - application)*

11556. - 28 février 1994. - M. Georges Colombier appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la résolution n° 1008 (1993) relative à une politique sociale en faveur des personnes âgées et de leur autonomie adoptée par l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Il rappelle que les trente-deux Etats membres du Conseil de l'Europe comptent plus de 63 millions de personnes du troisième âge - nombre qui ne cesse d'augmenter - sur 503 millions d'habitants, à un moment où la récession économique a des répercussions sévères sur les budgets sociaux. A la lumière de l'analyse approfondie effectuée par l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, il apparaît indispensable de procéder à une redéfinition des politiques concernant les personnes âgées qui favorisent leur autonomie dans le respect de leurs droits et avec leur participation. Quelles soient le Gouvernement entend-il donner aux orientations préconisées par la résolution n° 1008, et notamment en ce qui concerne la perception d'une retraite suffisante, l'aide aux familles qui s'occupent des personnes

âgées, le soutien de l'action bénévole des organisations caritatives, le développement des soins à domicile, les hôpitaux dotés de soins intensifs et de services spéciaux, la ratification et l'application du protocole additionnel à la charte sociale européenne qui prévoit à l'article 4 la protection des personnes âgées, etc. ? Le Gouvernement entend-il créer les conditions permettant aux personnes âgées désireuses de rester actives d'être associées à des actions d'intérêt public et leur ouvrir les possibilités de formation permanente ?

Réponse. - La politique menée par le Gouvernement en faveur des personnes âgées prend en compte l'ensemble des préoccupations traduites dans la résolution n° 1008 adoptée par l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Comme l'ont montré les conclusions d'études récentes, le niveau moyen des revenus des personnes bénéficiaires d'un avantage de vieillesse a connu une progression constante au cours des dernières années. Le nombre des titulaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité a diminué, passant de 1 700 000 en 1980 à 1 060 000 en 1992. Ce nombre reste bien entendu encore élevé. Toutefois, les prestations d'aide sociale viennent compléter les ressources des personnes qui ne bénéficient pas des solidarités familiales. La prise en charge sanitaire des personnes âgées est assurée par les services de soins actifs ainsi que par les unités de soins de longue durée. Dans ces dernières, plus de 5 000 places ont été créées au cours des trois dernières années dans le cadre de la transformation juridique des hospices. Les établissements sanitaires et médico-sociaux s'adressant aux personnes âgées comptent 200 000 places médicalisées auxquelles s'ajoutent 225 000 forfaits de soins courants sur un total de 570 000 lits d'hébergement. En outre, 52 000 places de services de soins à domicile complètent le dispositif de prise en charge sanitaire (+ 10 000 en trois ans). L'effort de médicalisation qui a été réalisé doit être poursuivi. Dans le domaine de l'aide aux familles, les actions menées visent à développer la palette des services disponibles : structures d'accueil temporaire qui permettent aux aidants de bénéficier de temps de repos indispensables pour qu'ils puissent continuer à assurer leur rôle, services d'aide ménagère et de garde à domicile. Ainsi, 500 000 personnes bénéficient d'une aide ménagère à domicile. Par ailleurs, l'Etat conduit une politique qui vise à permettre aux personnes âgées de se voir reconnaître par la société la place qui doit être la leur. Il le fait en soutenant l'action d'organismes nationaux d'étude et de recherche en gérontologie, en permettant que soit réunie et diffusée l'information sur le rôle des personnes âgées et sur les activités de leurs groupements. Il intervient également par des subventions à des associations de personnes âgées qui développent leurs activités dans des domaines très divers, qu'il s'agisse de l'aide bénévole de retraités à des projets de développement dans le tiers monde, d'activités culturelles ou d'aide aux personnes en difficulté dans notre société. Ce sont donc de nombreux moyens qui sont directement mis en œuvre ou coordonnés par l'Etat dans l'ensemble des domaines intéressant les personnes âgées.

*Fonction publique hospitalière
(agents hospitaliers - rémunérations)*

11561. - 28 février 1994. - M. Jean-Louis Masson rappelle à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, que, suite aux accords Durafour sur la rénovation de la grille des classifications des trois fonctions publiques, les mesures prévues pour les agents hospitaliers au 1^{er} août 1993 sont toujours en attente. Il lui demande en conséquence quelles dispositions elle compte prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. - En ce qui concerne le financement pour 1993, il s'est avéré que les modalités d'application du protocole d'accord du 9 février 1990, dit « Protocole Durafour », pour les agents hospitaliers ont entraîné un surcoût par rapport aux prévisions initiales. En conséquence, pour la mise en œuvre des mesures contenues dans ce protocole, le Gouvernement, après qu'une évaluation de la situation ait été effectuée au plan national, a décidé d'accorder un financement complémentaire de 825 millions de francs. Cette enveloppe sera répartie entre les départements en fonction des effectifs concernés.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(SNCF : majoration pour enfants - conditions d'attribution)*

11694. - 28 février 1994. - M. Christian Vanneste attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des retraités pensionnés de la SNCF. La situation des pensionnés du régime général est définie par le code de la sécurité sociale qui prévoit que la pension de vieillesse est assortie d'une majoration de 10 p. 100 si le pensionné a eu au moins trois enfants. Pour l'application de ces dispositions, les caisses du régime général refusaient de prendre en compte les enfants mort-nés étant donné que ces derniers n'avaient pu avoir une existence légale. Cependant, par quatre arrêts rendus le 9 décembre 1985, la Cour de cassation a décidé qu'un enfant ayant fait l'objet d'un « acte d'enfant sans vie » enregistré à l'état civil sur le registre des décès devait être retenu pour l'ouverture du droit à majoration. Or la SNCF subordonne toujours l'octroi de cette majoration à la condition que les enfants aient été élevés pendant au moins neuf ans soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge de leurs parents (au sens des prestations familiales). Cette situation paraît difficilement compréhensible. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qui peuvent être prises afin de remédier à cet état de fait.

Réponse. - Le règlement des retraites du personnel de la SNCF a été établi et modifié à plusieurs reprises pour tenir compte des besoins spécifiques de la profession. Les modifications apportées le sont généralement à la demande de l'entreprise nationale elle-même et homologuées ensuite par l'autorité de tutelle. A ce jour, le Gouvernement n'a pas été saisi d'une demande d'homologation d'une modification du règlement des retraites relative aux conditions d'attribution de la majoration de pension pour enfants. Il est exact que le règlement des retraites du personnel de la SNCF prévoit, pour l'ouverture du droit à cette majoration, que les enfants doivent avoir été élevés soit pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire soit avant l'âge auquel ils cessent d'être à charge au sens des prestations familiales. Certes, cette règle est plus stricte que celle du régime général des salariés du commerce et de l'industrie mais il convient de souligner que le régime spécial de retraite de la SNCF comporte par ailleurs, au bénéfice des agents, de nombreuses dispositions dont on ne retrouve pas l'équivalent dans le régime général. Enfin, les conditions d'attribution de la majoration pour enfants sont identiques, dans le régime spécial de retraite des agents de la SNCF, aux conditions prévues dans la plupart des régimes spéciaux, notamment celui des fonctionnaires de l'Etat.

*Retraites : généralités
(majoration pour conjoint à charge - conditions d'attribution)*

12154. - 14 mars 1994. - M. Arnaud Lepercq appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conditions d'obtention d'une majoration de pension vieillesse pour conjoint(e) à charge. Les conditions d'obtention de ladite majoration figurant dans les articles L. 351-13 et R. 351-31 du code de la sécurité sociale étant cumulatives, une telle majoration est refusée si le conjoint à charge est titulaire d'un droit propre à la retraite et ce, quel que soit le montant des ressources personnelles. Compte tenu de certaines difficultés financières parfois préoccupantes que connaissent certaines personnes, ayant cependant à l'esprit que l'objectif à atteindre est le développement de droits propres à la retraite, il demande s'il ne serait pas opportun de revoir les conditions d'obtention de la majoration lorsque les ressources personnelles sont très basses.

Réponse. - La majoration pour conjoint à charge prévue à l'article L. 351-13 du code de la sécurité sociale est attribuée au titulaire d'une pension de vieillesse dont le conjoint âgé de soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'incapacité au travail) est véritablement à sa charge, c'est-à-dire n'est pas titulaire d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité en vertu d'un droit propre ou du chef d'un précédent conjoint et ne dispose pas de ressources personnelles supérieures à un plafond fixé à 39 250 F au 1^{er} janvier 1994. Lorsque le conjoint est titulaire d'un avantage propre ou de réversion, le montant de celui-ci peut-être porté au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés en application de l'article L. 814-2 du code précité puis complété par l'allocation supplémentaire prévue à l'article L. 815-2 du même code à condi-

tion que les ressources du ménage n'excèdent pas le plafond pris en considération pour l'attribution du minimum vieillesse (au 1^{er} janvier 1994 : 68 750 F pour un couple). Dès lors, il ne peut être envisagé de modifier les conditions d'attribution de la majoration pour conjoint à charge.

*Retraites : généralités
(pensions de réversion - taux)*

12163. - 14 mars 1994. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le taux et les modalités d'octroi de la pension de réversion pour le conjoint survivant, tels que prévu par l'article L. 253 du code de la sécurité sociale. Plusieurs observations peuvent être formulées à cet égard : d'une part, l'existence d'un plafond de ressources et d'un plafond de cumul qui limitent le montant de la pension de réversion est particulièrement injuste car la réversion est un droit dérivé à caractère contributif : ceux qui en bénéficient ont cotisé pendant leur vie active et, par ailleurs, le plafond de cumul pénalise le conjoint survivant qui a cotisé par rapport à celui ou celle qui n'a pas exercé d'activité professionnelle ; d'autre part, les mêmes remarques peuvent être formulées par rapport au maintien du taux de réversion à 52 p. 100, alors qu'il s'agit d'un droit à caractère contributif pour lequel des cotisations ont été versées, et qui de plus ne tient absolument aucun compte des charges qui pèsent sur un foyer et qui demeurent identiques après la disparition d'un des conjoints. Il semblerait normal que ce taux soit au moins porté à 60 p. 100, ce qui correspondrait au taux appliqué dans les régimes complémentaires de retraite. Face à cette situation considérée comme injuste par de nombreuses veuves, il lui demande quelles sont ses intentions pour améliorer les conditions de vie de ces personnes.

Réponse. - Le redressement de notre système de protection sociale et en particulier de celui des retraites, de manière à en assurer la pérennisation, constitue actuellement un impératif pour le Gouvernement, qui a déjà mis en place une série de mesures en ce sens, dans un environnement économique particulièrement difficile. Les efforts ainsi demandés aux actifs se justifient par le souci constant d'assurer le maintien des systèmes de retraite par répartition. Cependant, dans ce contexte, le Gouvernement ne méconnaît pas les problèmes des personnes veuves et leurs aspirations. S'il n'est pas envisagé actuellement de modifier les règles de cumul qui concernent les pensions de réversion, le Gouvernement, dans le cadre du projet de loi relatif à la famille qui sera présenté prochainement au Parlement, a prévu que le taux de ces pensions serait porté progressivement de 52 à 60 p. 100 pour les assurés du régime général et des régimes de commerçants et des artisans. La première augmentation interviendra le 1^{er} janvier 1995. Cette mesure qui s'appliquera aussi bien à ceux qui demandent à compter de cette date une pension de réversion, qu'aux actuels bénéficiaires, améliorera les revenus d'environ un million de personnes âgées de plus de cinquante-cinq ans, parmi lesquelles se trouve une très forte majorité de femmes. Le coût annuel sera, au terme du calendrier de mise en œuvre de la mesure, de l'ordre de 2 milliards de francs pour le régime général.

*Aide sociale
(participation financière - politique et réglementation -
bénéficiaires - cotisations - paiement)*

12493. - 28 mars 1994. - **M. Michel Cartaud** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'interprétation de la circulaire n° 91-41 du 30 décembre 1991. En effet, une circulaire du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, établie conjointement avec le ministre de l'économie, des finances et du budget, prévoyait que les personnes prises en charge par l'aide sociale devaient s'acquitter elles-mêmes de leur contribution aux frais de placement en application de l'article 142-1 du code de la famille et de l'aide sociale. Ce texte excluait expressément les unités-sections ou centres de long séjour. Or la circulaire n° 91-41 du 30 décembre 1991, reprenant la circulaire n° 91-34 du 26 septembre 1991, admet une application pour ces unités-sections ou centres de long séjour. Il lui demande de bien vouloir lui donner l'interprétation exacte de ces textes qui peuvent paraître contradictoires et lui préciser si, à l'heure actuelle, cette décision est applicable aux centres de long séjour.

Réponse. - La circulaire interministérielle du 10 août 1990, ainsi que l'observe l'honorable parlementaire, a eu pour objet de préciser les conditions d'application de l'article 142-1 du code de la famille et de l'aide sociale et des dispositions réglementaires y afférentes prévues par le décret n° 87-961 du 25 novembre 1987. L'article 142-1 du code précité prévoit que les personnes âgées admises dans un établissement social et médico-social au titre de l'aide sociale aux personnes âgées peuvent disposer librement de leurs ressources et s'acquitter elles-mêmes de leur contribution à leurs frais de placement. Cette disposition législative s'applique de manière limitative aux seules institutions sociales visées par l'article 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975. S'agissant des établissements de santé de soins de longue durée, les dispositions antérieures, instituées notamment par l'article 2 du décret n° 54-118 du 2 septembre 1954 prévoyant que les personnes admises dans ces établissements sont tenues de « déposer préalablement à leur sortie leurs titres de pension et de rentes entre les mains du comptable de l'établissement et de donner à celui-ci tous pouvoirs nécessaires à l'encaissement, en leur lieu et place, desdits revenus... », sont toujours en vigueur. Les circulaires n° 91-34 du 26 septembre 1991 et n° 91-41 du 30 décembre 1991 du ministre chargé des affaires sociales, auxquelles l'honorable parlementaire se réfère, n'ont pas et ne peuvent avoir pour effet de modifier les dispositions législatives et réglementaires rappelées ci-dessus. Elles ont pour objet exclusif de préciser, dans le domaine de l'aide sociale relevant de la compétence de l'Etat, les procédures financières de règlement des frais de séjour des bénéficiaires de l'aide sociale qui doivent être mises en œuvre entre l'Etat et les établissements d'hébergement. Ces instructions prévoient que les contributions versées par les pensionnaires en application des articles 142 ou 142-1 du code de la famille et de l'aide sociale au comptable ou au directeur de l'institution d'accueil ne sont pas reversées par celui-ci à la collectivité publique d'aide sociale, mais doivent venir en atténuation des frais de séjour mis à la charge de l'aide sociale Etat. L'objectif de ce dispositif vise ainsi une simplification des procédures comptables de gestion de l'aide sociale. Il doit, pour ce motif, être applicable à l'ensemble des institutions habilitées au titre de l'aide sociale assurant une fonction d'hébergement des personnes âgées, en particulier par les centres de soins de longue durée.

*Handicapés
(politique à l'égard des handicapés -
assurance maladie maternité - rationalisation des dépenses)*

12519. - 28 mars 1994. - **M. Francis Galizi** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'actuel paradoxe consistant à ne pas rembourser à 100 p. 100 certains frais médicaux pour les adultes handicapés lorsqu'il s'agit de traitements permettant d'éviter une hospitalisation bien plus coûteuse pour la collectivité et traumatisante pour le malade et sa famille. Il serait à la fois plus équitable et efficace de prévoir l'affiliation systématique des adultes handicapés afin de ne pas recourir trop fréquemment à l'hospitalisation. Il conviendrait en même temps de compenser la perte de ressources que représenterait cette affiliation par une augmentation correspondante de l'allocation pour adulte handicapé. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état de ses réflexions sur le sujet étant donné que la situation financière de la Sécurité sociale implique d'explorer toutes les possibilités de rationalisation des dépenses.

Réponse. - En application de l'article L. 381-27 du code de la sécurité sociale, les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui ne sont pas assujettis, à un autre titre, à un régime obligatoire d'assurance maladie ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité. Les personnes handicapées non titulaires de cette allocation qui ne bénéficient pas de couverture sociale peuvent demander, si leurs ressources le justifient, leur admission à l'aide médicale départementale pour la prise en charge de leurs cotisations d'assurance personnelle. Par ailleurs, lorsque la personne handicapée peut prétendre à une pension d'invalidité, elle bénéficie d'une exonération du ticket modérateur en application de l'article L. 322-3 13° du même code. Pour percevoir une pension d'invalidité, l'assuré doit justifier d'une durée minimum d'immatriculation et d'un nombre minimum d'heures de travail et présenter une invalidité réduisant des deux tiers sa capacité de travail ou de gain. Ainsi, dans des cas fréquents, l'invalidité résultant du handicap permet d'ouvrir droit à l'exonération du ticket modérateur.

*Crèches et garderies
(haltes-garderies - politique et réglementation)*

12534. - 28 mars 1994. - Les textes régissant actuellement les haltes-garderies ne permettent pas d'accueillir les enfants autrement que de façon discontinue. Cette obligation se comprend pour éviter une concurrence entre ce type d'accueil et l'école maternelle. Malheureusement, dans un certain nombre de communes rurales, il n'existe plus de classes maternelles et il y a un besoin d'accueil continu des enfants de moins de six ans pour maintenir les familles dans ces communes. **M. Patrice Martin-Lalande** demande donc à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de bien vouloir lui indiquer s'il serait possible d'assouplir l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 février 1979 portant réglementation des haltes-garderies en y ajoutant l'alinéa suivant : « le Président du Conseil général peut à titre exceptionnel accorder les dérogations aux dispositions de l'alinéa premier en considération des situations particulières tenant notamment à l'implantation ou à la fréquentation de la halte. » Cette disposition figure déjà dans l'article 3 de l'arrêté au sujet de l'obligation de diplômes. En élargissant les possibilités de dérogation aux conditions d'accueil, les haltes-garderies pourraient bénéficier à certaines communes rurales qui n'ont pas d'autres solutions.

Réponse. - L'accueil du jeune enfant est une préoccupation majeure des pouvoirs publics qui incitent à la création et l'amélioration de la qualité des modes d'accueil. Le projet de loi relatif à la famille qui a été présenté au Parlement s'attache, dans cet esprit, à mettre l'accent sur l'amélioration des conditions d'accueil des jeunes enfants, tant en favorisant les possibilités de choix des parents entre la poursuite, la réduction ou la cessation de leur activité professionnelle, qu'entre les différentes solutions d'accueil lorsque les deux parents ont une activité professionnelle. Afin de lui permettre d'intensifier ses efforts dans ce domaine, le Gouvernement a proposé à la caisse nationale des allocations familiales une enveloppe financière supplémentaire de 600 millions de francs qui augmenterait chaque année pour atteindre 3 milliards de francs en 1999. Celle-ci étudie donc actuellement les moyens d'améliorer les aides au financement des modes d'accueil, de façon à favoriser à la fois leur pérennité et leur développement. Par ailleurs, la loi du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé de la famille et de l'enfance a adapté les textes au contexte nouveau de la décentralisation. Le décret d'application de cette loi portant sur les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans est actuellement en préparation au ministère des affaires sociales. Ce décret devrait favoriser l'adaptabilité des structures d'accueil aux besoins locaux, y compris en secteur rural. Les structures d'accueil de la petite enfance ne sauraient toutefois quels que soient le type et la qualité de leur accueil, se substituer aux missions de l'éducation nationale, ni effectuer le travail remarquable accompli par les écoles maternelles.

*Retraites : généralités
(majoration pour enfants - montant - disparités)*

12638. - 28 mars 1994. - **Mme Mugucette Jacquaint** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la majoration de la pension de retraite de 10 % pour l'assuré ayant eu trois enfants. La proportionnalité fait naturellement que les personnes ayant de petites retraites sont relativement défavorisées par rapport à celles qui ont une retraite élevée. Même si l'avantage accessoire est lié à l'effort de cotisation que traduit le niveau de la pension, il pourrait être envisagé un minimum, par exemple, actuellement pour les personnes ayant moins de 5 000 F de retraite, un avantage accessoire qui ne peut être inférieur à 1 000 F. Elle lui demande si ce calcul de la majoration pour enfants n'irait pas davantage dans le sens de l'équité.

Réponse. - En application des articles L. 351-12 et R. 351-30 du code de la sécurité sociale, la pension de vieillesse du régime général est en effet augmentée d'une majoration égale à 10 p. 100 de la pension principale pour tout assuré ayant eu ou élevé au moins trois enfants. S'agissant d'un avantage accessoire non contributif de la pension, il est normal que sa valeur soit exprimée en fonction de l'effort de cotisation que traduit le niveau même de la pension. De plus, lorsque les deux membres d'un couple sont titulaires d'une pension personnelle, la majoration est servie à chacun d'eux. Au 31 décembre 1992, le coût annuel de cette majoration

s'élevait d'ores et déjà à 9,6 milliards de francs. C'est pourquoi, dans le contexte actuel de difficultés financières du régime général d'assurance vieillesse et de recherche d'une meilleure contributivité des pensions servies, le principe de la proportionnalité entre la pension et l'avantage accessoire non contributif ne saurait être remis en cause.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques - vitamines - mucoviscidose)*

Question signalée en Conférence des présidents

12732. - 28 mars 1994. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la nécessité de rembourser certains médicaments dits de confort pour des affections relativement bénignes mais devant être considérés comme vitaux pour certains malades. Il lui demande en effet quelles mesures elle entend prendre pour permettre le remboursement des vitamines pour les malades atteints de mucoviscidose.

Réponse. - Conformément à l'avis de la communauté scientifique exprimé par la commission de la transparence, le remboursement des formes de vitamines ne couvrant pas au traitement proprement dit des malades a été supprimé par arrêté du 16 janvier 1987. Tel est le cas des vitamines B₁, B₆, B₁₂ et C par voie orale. Toutefois, lors de l'examen par les experts scientifiques et le haut comité médical de la sécurité sociale du projet de déremboursement, le caractère indispensable des vitamines liposolubles dans le traitement de la mucoviscidose a été constamment affirmé, et a conduit à exclure de cette mesure les vitamines A, E, D, et K. Par ailleurs, les malades atteints par la mucoviscidose sont exonérés du paiement du ticket modérateur, cette maladie figurant sur la liste des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse mentionnée à l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale. C'est pourquoi les vitamines nécessaires au traitement de la mucoviscidose sont intégralement remboursées aux malades atteints par cette maladie.

*Impôt sur le revenu
(quotient familial - enfants à charge - âge limite)*

12769. - 4 avril 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le rapport Codaccioni qui propose notamment une mesure que les veuves dans leur ensemble approuvent. Il s'agit, pour les familles de trois enfants et plus, de la prolongation jusqu'à vingt-deux ans de l'âge limite pour être considéré comme enfant à charge. A cet égard, il souhaiterait connaître l'avis du ministère sur ce point.

Réponse. - Le projet de loi relatif à la politique familiale a été déposé récemment sur le bureau de l'Assemblée nationale. Par l'intermédiaire de ce texte, le Gouvernement entend réaffirmer sa volonté déterminée de mener une politique familiale ambitieuse et dynamique et de lui donner une dimension nouvelle en la concevant comme un élément essentiel d'une démarche globale qui a pour ambition d'améliorer les conditions de vie des familles de notre pays. Ce projet vise en particulier à améliorer l'accueil des jeunes enfants et à favoriser une meilleure conciliation entre la vie familiale et la vie professionnelle. Il prévoit aussi des mesures en faveur des familles ayant de jeunes adultes à charge, ainsi que des mesures relatives aux naissances multiples et aux adoptions. Pour ce qui concerne plus particulièrement le problème des jeunes adultes encore à la charge de leurs parents, le Gouvernement, afin de tenir compte des évolutions économiques et sociales (difficultés d'insertion des jeunes et allongement des études), souhaite améliorer les aides aux familles. Il envisage d'ouvrir le droit aux prestations familiales pour l'ensemble des enfants de moins de vingt ans à charge de leurs parents (pour autant que leurs revenus ne dépassent pas 55 p. 100 du SMIC brut). Au total, 180 000 familles bénéficieront de cette réforme, dont le coût est de 2,5 milliards de francs. De plus, le versement des prestations familiales et de logement sera prolongé jusqu'à vingt-deux ans pour les apprentis, jeunes en formation professionnelle et étudiants (avec les mêmes conditions de revenus), ce qui s'appliquera à 400 000 familles pour un coût total de 6 milliards de francs. Compte tenu de son coût, cette mesure s'appliquera au fur et à mesure des disponibilités.

tés de la branche famille, en plusieurs étapes successives : aides au logement dans un premier temps, puis prolongation du complément familial et enfin prolongation des allocations familiales. Ces mesures permettront d'accroître le revenu mensuel d'une famille avec un enfant, percevant les aides au logement, de 350 francs et de 3 600 francs pour une famille de trois enfants.

Retraites complémentaires

(anciens combattants et victimes de guerre - combattants de la Seconde Guerre mondiale - conditions de souscription)

12796. - 4 avril 1994. - **Mme Martine Aurillac** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le fait qu'un certain nombre d'anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale titulaires de la carte du combattant n'ont pas sollicité jusqu'à présent le bénéfice de la retraite complémentaire bonifiée par l'Etat à laquelle ils peuvent prétendre. Or, compte tenu de l'âge des intéressés, tout au moins septuagénaires, les modalités de souscription semblent insuffisamment attractives. Ils n'ont, en effet, actuellement d'autre choix que de cotiser pendant quatre ans avant de percevoir les premiers arrérages de la pension et en tout état de cause ne récupéreront intégralement leur mise qu'à l'expiration d'une nouvelle période de quatre années, soit dans huit ans, ce qui, compte tenu de l'espérance de vie moyenne, apparaît à la plupart d'entre eux comme dénué d'intérêt ; ou de verser une cotisation deux fois plus élevée, représentant une ponction relativement importante sur leurs revenus malgré la déductibilité de la cotisation du revenu imposable, au seul bénéfice le plus souvent de leurs héritiers. Elle souhaite savoir s'il ne lui paraîtrait pas possible d'envisager à l'occasion de la commémoration des cinquantièmes anniversaires de la Libération et de la Victoire, un assouplissement des dispositions en vigueur au bénéfice d'une génération envers laquelle le pays ne saurait se contenter de témoigner sa reconnaissance de manière purement verbale. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

Réponse. - La loi du 4 août 1923 et les textes ultérieurs accordent une majoration d'Etat aux personnes qui ont effectué un effort personnel d'épargne durant une période fixée en principe à dix ans et qui peut exceptionnellement être ramenée à quatre ans pour les personnes ayant atteint un certain âge lors de la publication de ces textes. Il ne peut être envisagé de raccourcir cette durée d'épargne sans créer une inégalité par rapport aux anciens combattants qui ont effectué un effort d'épargne durant la période fixée par les textes.

Sécurité sociale

(régime local d'Alsace-Lorraine - personnel - indemnité de difficultés particulières - montant)

12873. - 4 avril 1994. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la notion d'indemnité de difficultés particulières (IDP) dont bénéficie le personnel des organismes de sécurité sociale d'Alsace-Moselle. Le personnel concerné perçoit une indemnité depuis le 28 mars 1953, en vertu d'un protocole d'accord conclu entre les caisses d'allocations familiales de la région de Strasbourg et les organismes syndicaux. Cette prime se justifie par la complexité de l'application de la législation sociale dans notre région. Le montant de cette prime, dite IDP, vient d'être fixé par les dispositions de l'article 85 de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale (*Journal officiel* du 19 janvier 1994). Elle s'élève, à compter du 1^{er} décembre 1983 et à chaque période de versement, à 3,95 fois la valeur du point découlant de l'application des accords salariaux conclus conformément aux dispositions de la convention collective nationale de travail du personnel des organisations de sécurité sociale du 8 février 1957 et est versé douze fois par an. Or, depuis quelques années, diverses revendications ont été émises par le personnel des organismes concernés, essentiellement sur le versement de l'indemnité sur le treizième mois et le calcul de l'indemnité sur douze points, valeur actuelle. Ces deux problèmes sont à l'origine de nombreuses procédures engagées devant les tribunaux par les salariés et les organisations syndicales. Ces dernières s'insurgent aujourd'hui de ce que le Gouvernement n'ait pas attendu les conclusions de la justice pour fixer le montant de l'IDP, car elles avaient bon espoir de voir aboutir leurs revendications, lesquelles

seraient nettement plus favorables pour les salariés que les conditions fixées par la loi relative à la santé publique et à la protection sociale. En effet, après une longue procédure, Conseil des prud'hommes, cour d'appel de Metz, cassation à la demande du préfet de la région Lorraine, renvoi de l'affaire devant la cour d'appel de Besançon, cette dernière juridiction a prononcé un jugement qui fixe clairement la valeur réelle de cette indemnité par rapport à l'avantage qu'elle représentait en pouvoir d'achat lors de sa création. La cour estime que l'IDP devrait correspondre à 6,1055 p. cent du salaire minimum professionnel garanti, et que ce pourcentage équivaut au montant de l'IDP calculé sur douze points, par rapport au SMPG du 1^{er} janvier 1993. Par arrêt du 13 octobre 1993, la cour d'appel de Besançon se prononce comme suit : « Dit que le protocole d'accord est régulier et n'est pas caduc ; Dit qu'aucun indice conventionnel n'est plus applicable depuis l'avenant du 10 juin 1963 à la Convention collective nationale du personnel des organismes de sécurité sociale ; Dit, qu'à défaut des accords des parties sur un nouvel indice, l'IDP sera calculée sur la base de 6,1055 p. cent du SMPG, à la date de chaque échéance de la prime, ce pourcentage correspondant au montant de l'IDP calculé sur douze points par rapport au SMPG du 1^{er} janvier 1953. » Il en résulte *de facto* que, si la cour n'a pas retenu l'indemnité sur douze points valeur actuelle, elle retient néanmoins 6,1055 points du SMPG comme base de calcul de l'IDP, soit 55 p. cent de plus que ce qui est accordé par la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994. Toutefois, l'article 85 de ladite loi précise bien que les dispositions qu'elle contient ne s'applique que « sous réserve des décisions de justice devenues définitives ». Dès lors, dans le but de ne pas occasionner une perte de revenu au personnel de ces organismes et afin de dégager des solutions acceptables par toutes les parties en cause et de mettre un terme aux problèmes posés par cette indemnité, il convient d'abroger cet article de loi pour permettre à la justice de délibérer sans aucune pression et de rendre un jugement qui fera jurisprudence. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre sur le délicat sujet qu'il vient d'évoquer.

Réponse. - L'indemnité dite « de difficultés particulières » (IDP) résulte d'un protocole d'accord local du 28 mars 1953, conclu, d'une part, entre les caisses régionales de sécurité sociale et d'assurance vieillesse, les caisses primaires et les caisses d'allocations familiales de la région de Strasbourg, et, d'autre part, les organisations syndicales. Cet avantage était justifié, à l'époque, par la complexité de l'application dans les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle de la législation de la sécurité sociale. Il est à rapprocher de l'indemnité de difficultés administratives (IDA) accordée depuis 1946 aux fonctionnaires et agents des services publics de ces trois départements, dont le montant n'a pas été revalorisé, et qui est, à l'heure actuelle, de 12, 15 ou 20 F mensuel suivant l'indice de traitement. L'accord du 28 mars 1953 précisait, en outre, que le versement de l'IDP était fixé uniformément à 12 points, et que cette prime était calculée en prenant comme base la valeur du point fixée par la convention collective nationale du personnel des organismes de sécurité sociale, multipliée par 12. Depuis 1953, compte tenu des modifications de la grille des salaires, des nouvelles classifications des emplois et des nouveaux coefficients, la valeur du point s'est trouvée considérablement augmentée et, parallèlement, la base de calcul initiale de l'IDP a été ramenée à 6 points en 1963 et 3,95 points en 1974, afin que le pourcentage de la rémunération représenté par l'IDP demeure constant. Ces décisions ont été appliquées sans que cela suscite, pendant plus de 20 ans, d'observations de la part des bénéficiaires de l'IDP. Or, depuis quelques années, diverses revendications ont été émises par le personnel des organismes concernés, essentiellement sur les deux points suivants : le versement de l'indemnité sur le treizième mois, alors que l'accord de 1953 stipule que cette prime doit être payée « douze fois par an », et le calcul de l'indemnité sur douze points, valeur actuelle. Ces deux problèmes sont à l'origine de nombreux recours déposés devant les conseils de Prud'hommes de la région et devant les cours d'appel de Metz et de Colmar. Ces juridictions ont rendu des décisions très différentes et souvent contradictoires. Ainsi, l'autorité compétente de l'Etat, après une décision de la cour d'appel de Metz s'est pourvue en cassation. La haute juridiction, dans une décision du 22 avril 1992, a cassé partiellement ce jugement de la cour d'appel de Metz du 26 février 1991. Elle a estimé, en effet, que le moyen selon lequel l'indemnité de difficultés particulières devait être calculée sur la base de douze points, la valeur du point étant fixée par référence à la convention collective nationale et à ses avenants en vigueur à la date de chaque échéance de l'indemnité, était erroné au motif que

les changements de classification successifs ont entraîné la disparition de l'indice de référence prévu par l'accord. En revanche, la Cour de cassation a jugé que c'est à bon droit que la cour d'appel a estimé que la fraction de cette indemnité versée au titre du dernier mois de l'année constituait un élément de salaire normal et devant être pris en compte pour le calcul de la gratification annuelle. Elle a enfin renvoyé l'affaire devant la cour d'appel de Besançon. Il y a lieu d'ajouter qu'entre la décision de la Cour de cassation du 22 avril 1992 et celle de la juridiction de renvoi, la cour d'appel de Colmar, après avoir sursis à statuer sur la procédure dont elle était saisie, s'est conformée à la décision de la Cour de cassation et a rejeté les demandes des salariés, alors que la cour d'appel de Metz a maintenu sa position initiale et a rendu plus de mille arrêts en ce sens. C'est dans ce contexte juridictionnel que la cour d'appel de Besançon a adopté une autre solution rappelée par l'honorable parlementaire, qui diffère à la fois de celle adoptée par les deux cours d'appel et par la Cour de cassation. C'est pourquoi, afin de pallier ces graves divergences d'interprétation, qui entraînent à la fois la multiplication des contentieux et des difficultés dans la gestion financière des organismes en cause, l'article 85 de la loi du 18 janvier 1994 a été adopté. Par ailleurs, le Conseil constitutionnel, saisi de la constitutionnalité de cet article de loi, a estimé, dans sa décision du 18 janvier 1994, que les dispositions de celui-ci n'étaient contraires à aucune règle, non plus qu'à aucun principe de valeur constitutionnelle, puisqu'elles avaient été adoptées pour régler, dans un but d'intérêt général, les situations nées des différences de jurisprudence. Il ne saurait donc être question de revenir sur les dispositions de l'article 85 de la loi du 18 janvier 1994.

Retraités : généralités
(FNS - allocation supplémentaire -
conditions d'attribution - ressortissants des pays du Maghreb)

13092. - 11 avril 1994. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les problèmes que pose, semble-t-il, l'application de la convention signée avec la Communauté économique européenne et certains pays dont l'Algérie, la Tunisie, le Maroc et la Turquie. Cette convention accorde le bénéfice du fonds de solidarité sans discrimination basée sur la nationalité. Il apparaît que certaines caisses primaires refusent d'attribuer le fonds de solidarité et que l'intéressé est alors obligé de faire valoir ses droits devant l'autorité judiciaire qui lui donne alors raison. Il lui demande si ces pratiques découlent d'une instruction donnée aux caisses primaires et quelle est la raison qui a justifié une telle instruction.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en l'état actuel de la législation française, et dans les conditions prévues par cette législation, les prestations non contributives servies par les organismes de sécurité sociale - notamment l'allocation supplémentaire prévue à l'article L. 815-2 ou à l'article L. 815-3 du code de la sécurité sociale (ancien Fonds national de solidarité) - peuvent être attribuées sur le territoire français aux personnes de nationalité française ; aux travailleurs et anciens travailleurs ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne et dont la situation relève bien du droit communautaire, ainsi qu'aux membres de leur famille, même ressortissants d'un Etat tiers, dès lors qu'ils résident sur la base des textes communautaires (règlements et directives) de 1968, 1970 ou 1973 ; aux ressortissants des pays tiers qui ont conclu avec la France une convention internationale de réciprocité en la matière ; aux réfugiés et aux apatrides. Toutefois, le Gouvernement réfléchit à la possibilité d'étendre aux travailleurs - et anciens travailleurs - étrangers résidant en France et ressortissants d'Etat liés à la Communauté européenne par un accord d'association (ou de coopération), ainsi qu'aux membres de leur famille, le bénéfice de l'allocation supplémentaire, sous réserve que ces ressortissants satisfassent à certaines conditions de résidence sur le territoire national. Mais, en tout état de cause, une telle extension comporterait des incidences financières immédiates très fortes qui seraient à la charge intégrale du budget de l'Etat, ce que les contraintes économiques rendent manifestement difficile.

Professions paramédicales
(pédicures - ordre professionnel - création - perspectives)

13131. - 11 avril 1994. - **M. Yves Nicolin** interroge **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les intentions du Gouvernement concernant la création d'un ordre représentatif des pédicures-podologues. Cette profession, bien reconnue, manque d'une organisation garantissant l'éthique, la qualité de son exercice, les soins et obligation de formation adaptée à l'évolution thérapeutique. Aussi lui demande-t-il si le Gouvernement tiendra compte de la proposition de loi tendant à la création d'une telle structure.

Professions paramédicales
(pédicures - ordre professionnel - création - perspectives)

13605. - 25 avril 1994. - **M. Georges Colombier** souhaite attirer l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le projet élaboré par les pédicures-podologues visant à la création d'un ordre spécifique à leur profession. Cette dernière manque d'une structure adaptée à l'évolution de cette activité médicale largement reconnue. Il souhaiterait ainsi connaître sa position sur ce dossier.

Réponse. - Le projet de loi élaboré en 1991 visant à créer, au sein d'une instance commune à plusieurs professions paramédicales, des chambres de discipline propres à chaque profession, n'ayant pu aboutir, il est indiqué à l'honorable parlementaire que les services du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville étudient actuellement la possibilité d'édicter des règles professionnelles, pour les professions paramédicales qui, telles celle de pédicure-podologue, n'en disposent pas, et de mettre en place une instance chargée de veiller à leur respect. L'organisation et les prérogatives d'une telle structure professionnelle ne pourraient évidemment être arrêtées qu'après une large concertation avec les représentants de cette profession.

Sécurité sociale
(caisses - conseils d'administration -
composition - représentation des retraités)

13216. - 18 avril 1994. - **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la participation de représentants de retraités au sein des conseils d'administration de la sécurité sociale. Il lui demande si, dans la retouche de l'organisation de ces conseils d'administration, elle envisage la représentation des retraités par des représentants élus.

Réponse. - La représentation des retraités est prévue dans les organismes sociaux assurant une protection légalement obligatoire. Ainsi, la participation directe d'administrateurs représentant les retraités est organisée par les articles L. 215-2, L. 215-7, L. 222-5 et L. 752-6 du code de la sécurité sociale dans les caisses régionales d'assurance maladie (à l'exception des caisses d'Ile-de-France et de Strasbourg qui ne gèrent pas l'assurance vieillesse), la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et les caisses générales de sécurité sociale dans les départements d'outre-mer. Les administrateurs représentant les retraités dans ces organismes ont voix délibérative. Ils sont désignés par les autres membres du conseil d'administration sur proposition des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de la caisse, et sur proposition des associations nationales de retraités à la caisse nationale. Ils peuvent également être représentés dans les conseils d'administration des caisses chargées de gérer l'assurance maladie. En effet, en leur qualité d'assurés sociaux, ils peuvent avoir été désignés par l'une des organisations syndicales nationales représentatives des salariés au sein des conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie. S'agissant des régimes complémentaires de salariés, l'article R. 731-10 du code de la sécurité sociale pose le principe de la représentation des retraités au sein des conseils d'administration des institutions de retraite et de prévoyance complémentaire relevant du titre III du livre VII du code précité. Les retraités habilités à y siéger sont les anciens participants qui percevaient des prestations de ces caisses. Il appartient donc aux partenaires sociaux, responsables de la création et de la gestion des caisses de retraite et de prévoyance complémentaire, de prévoir dans les statuts de ces institutions les dispositions nécessaires à une

représentation équitable des retraités et de fixer les modalités de leur élection. L'administration, qui ne dispose en ce domaine que d'un pouvoir d'agrément, ne participe aucunement à l'élaboration des statuts des caisses et ne peut, en conséquence, les modifier. Pour le mandat d'administrateur des organismes de sécurité sociale du régime général actuellement en cours et qui devrait s'achever à législation inchangée au 31 mars 1995 et dans l'hypothèse du vote par le Parlement au cours de sa présente session de l'article 28 actuel du projet de loi relative à la sécurité sociale au 31 mars 1996, il n'est pas envisagé de modifier de nouveau la composition des conseils d'administration, la représentativité et le mode de désignation, en leur sein, des différents acteurs sociaux.

*Politiques communautaires
(professions paramédicales -
aides soignants - exercice de la profession)*

13588. - 25 avril 1994. - M. André Berthol attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le fait que les médecins, infirmières et sages-femmes, à diplôme équivalent et d'un pays membre de la CEE, peuvent exercer leur activité professionnelle dans n'importe quel autre pays membre. Cependant cette faculté semble être refusée aux aides-soignantes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les initiatives qu'elle envisage de prendre, afin d'améliorer leur statut par un alignement sur les autres professions de santé.

Réponse. - Si les professions de médecin, d'infirmier, de praticien de l'art dentaire, de sage-femme et de pharmacien ont bénéficié, avant d'autres professions de santé, d'une reconnaissance mutuelle des diplômes au sein de la Communauté européenne, c'est en raison de l'existence, pour chacune d'elle, d'une directive communautaire spécifique. La libre circulation des autres professions de santé n'a pu être organisée que dans le cadre des directives générales de reconnaissance des formations professionnelles. Ainsi, les formations du niveau du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant entrent dans le champ d'application de la directive n° 91/51/CEE du Conseil de l'union européenne du 18 juin 1992 relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles qui complète la directive n° 89/48/CEE. Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'un dispositif réglementaire permettant aux ressortissants d'un pays membre de l'union européenne titulaires d'un diplôme comparable au diplôme français, délivré par un Etat membre, d'exercer en France la profession d'aide-soignant ou d'auxiliaire de psychiatrie devrait être mis en place prochainement.

*Centres de conseils et de soins
(CHRS - financement)*

13624. - 25 avril 1994. - M. Edouard Landrain interroge Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, au sujet des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS) qui sont inquiets. La ligne budgétaire de l'Etat qui finance les CHRS est en baisse de 1,8 p. 100 cette année. En Loire-Atlantique, pour 1994, les dépenses autorisées de ces établissements baissent de 7,84 p. 100. Le taux appliqué à l'enveloppe départementale CHRS 1993 est bien inférieure aux besoins signalés fin 1993. A cette époque, l'Etat l'avait admis en apportant des crédits supplémentaires d'un montant de 3 MF non recendus en 1994. D'autre part, l'application des conventions collectives du travail n'est pas financée par l'Etat qui les a pourtant agréées, si bien que l'ensemble des préoccupations montre pour 1994 une insuffisance budgétaire de 20 p. 100 à 25 p. 100 selon les établissements. L'action des CHRS en tant que dispositif d'aide sociale n'est pas une réponse de fortune à l'urgence, mais une intervention en profondeur visant la réhabilitation des personnes et des familles en difficulté aggravée. L'exclusion touche actuellement une population de plus en plus nombreuse. Les CHRS ont un des dispositifs fondamentaux au service des personnes et des familles en très grande difficulté sociale. Leur rôle est reconnu et incontesté. Les travailleurs sociaux, personnels et bénévoles, assurent l'accueil, l'hébergement, l'accompagnement de ces populations pour leur réinsertion. L'inquiétude manifestée est grande, d'autant que les réseaux associatifs et institutionnels refusent que l'Etat « sacrifie » les plus faibles. Il aimerait savoir quelles sont ses intentions pour faire face aux grandes difficultés de

ces établissements et, en particulier, quelles seront les décisions pour « compenser » en 1994 des insuffisances dues en grande partie au fait que seul le budget primitif a été pris en compte pour le calcul 1994, sans tenir compte des crédits supplémentaires de fin d'année.

*Centres de conseils et de soins
(CHRS - financement)*

13745. - 2 mai 1994. - M. Michel Mercier attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés que rencontrent les centres d'hébergement du département du Rhône qui accueillent les personnes en grande détresse sociale. En raison de la baisse de leur budget, entre 5 p. 100 et 20 p. 100 selon les cas, ces établissements ne peuvent plus assurer correctement leur mission. Dans une période de crise, il lui demande de bien vouloir maintenir les aides accordées aux CHRS, afin qu'ils puissent continuer leur action auprès des plus démunis.

*Centres de conseils et de soins
(CHRS - financement)*

13772. - 2 mai 1994. - M. Léon Aimé appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la vive inquiétude manifestée par les responsables et les salariés des six centres d'hébergement et de réinsertion sociale de Vendée, concernant le fonctionnement et l'avenir de ces établissements, à la suite de la réduction des crédits qui leur sont alloués. La crise économique actuelle a pour effet d'accroître la précarité et provoque une augmentation du nombre des demandes d'admission dans les CHRS. Ceux-ci assurent non seulement un service d'accueil mais également, de plus en plus, un difficile travail de réinsertion sociale qui requiert un personnel plus nombreux et très spécialisé, disposant de moyens et de temps. Et pourtant, alors que les besoins augmentent, des licenciements de salariés, une diminution des capacités d'accueil, voire des fermetures d'établissements sont à prévoir dans les prochains mois si les budgets 1994 n'évoluent pas et si un collectif budgétaire n'est pas rapidement mis en place. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage de prendre pour que les CHRS disposent des moyens suffisants pour mener à bien leur mission auprès des plus démunis.

*Centres de conseils et de soins
(CHRS - financement)*

13773. - 2 mai 1994. - La réponse à la question écrite n° 5546 que posait M. Georges Marchais à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le 13 septembre 1993 concernant la situation des CHRS s'avère particulièrement inappropriée au regard des menaces qui pèsent sur ces structures. Les dotations financières sont très inférieures à 1993, elles accusent un écart de 16 p. 100 à 17 p. 100 des besoins exprimés sur le terrain. Certains CHRS sont contraints à limiter l'accueil des plus démunis, à licencier leur personnel voire à fermer leurs portes. Tous sont dans l'obligation de réduire leurs activités alors que la crise dans laquelle la politique gouvernementale plonge notre pays accroît de jour en jour le nombre des personnes en grande détresse sociale. Le Gouvernement se doit de prendre des mesures budgétaires adaptées afin de donner aux CHRS les moyens d'accomplir leurs missions de solidarité. Il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'elle compte prendre en ce sens.

*Centres de conseils et de soins
(CHRS - financement)*

13828. - 2 mai 1994. - M. Michel Haugaull attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les graves conséquences de l'insuffisance budgétaire relative à l'action des centres d'hébergement et de réadaptation sociale qui ne manquent pas d'avoir des conséquences désastreuses sur ces centres et menacent leur pérennité. Si l'Etat a apporté des crédits supplémentaires d'un montant de 3 millions de francs non recendus en 1994, il semble indispensable dans ces circonstances de revaloriser de façon significative les crédits mis à la disposition de ces centres qui assurent l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement de personnes et familles en très grande difficulté sociale. Il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

*Centres de conseils et de soins
(CHRS - financement)*

13869. - 2 mai 1994. - M. Serge Poignant attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation très difficile que traversent actuellement de nombreux centres d'hébergement et de réadaptation sociale. Il lui fait remarquer que le complément de 70 millions de francs qui vient de leur être accordé est sans doute une mesure positive mais très insuffisante au regard de la baisse de 6 p. 100 en moyenne de leurs crédits en 1994. Il souligne également que, en 1994, l'écart entre le budget qui leur est attribué et le budget qu'ils demandent pour répondre à leurs besoins va croissant et ne leur permet plus de remplir leurs missions. Enfin, il lui rappelle que déjà des fermetures d'établissements sont décidées, que d'autres centres réduisent leurs périodes d'ouverture, enfin que d'autres sont mis en demeure de réduire les moyens d'insertion et d'accompagnement social. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour rétablir la situation de ces établissements qu'il juge comme autant d'outils efficaces et essentiels de lutte contre l'exclusion.

Réponse. - Afin d'améliorer leur fonctionnement et de répondre aux besoins des CHRS, le Gouvernement a dégagé 70 MF de crédits supplémentaires pour assurer, dans des conditions permettant une adaptation en continu du fonctionnement de ces établissements, l'ensemble des opérations à mener au cours de l'année. Par ailleurs, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville confirme que le mode actuel d'allocation des ressources aux CHRS n'étant pas satisfaisant, de nouveaux outils de gestion seront mis en place cette année. En outre, il est également précisé qu'une enveloppe supplémentaire de 25 millions de francs sera allouée aux centres d'accueil d'urgence, qui ont hébergé les sans-domicile-fixe cet hiver. Cette somme devrait permettre à certains d'entre eux de rester ouverts après le 15 avril dans les grandes agglomérations, et d'ouvrir à l'automne avant la date habituelle du 15 novembre. Il paraît en effet primordial, compte tenu de la place essentielle qu'ils occupent dans la lutte contre l'exclusion, de garantir aux CHRS les moyens de remplir leur mission.

*Famille
(politique familiale - perspectives)*

13641. - 25 avril 1994. - M. Michel Hunault attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le long déclin de la politique familiale en France. C'est ainsi que le montant des prestations familiales par enfant bénéficiaire, rapporté au produit intérieur brut par habitant, est tombé de 22 p. 100 à 10 p. 100 de 1970 à 1991, et que les dépenses de politique familiale sont passées de 4,3 p. 100 à 2,1 p. 100 du produit intérieur brut. Parallèlement, la vitalité démographique de notre pays s'est gravement détériorée et connaît depuis deux ans une dégradation brutale. Le nombre des naissances a été de 712 000 en 1993, chiffre le plus bas depuis la dernière guerre mondiale. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. - Le Gouvernement est très préoccupé par la baisse de la natalité dans notre pays qui est continue depuis 1989 et se marque pour l'année 1993 par un déficit de 31 000 naissances par rapport à 1992, ainsi que par celle de la fécondité qui tend à rapprocher la France de la moyenne européenne, alors qu'elle figurait jusqu'à ces dernières années parmi les pays les plus féconds d'Europe. Face à ces données, qui auront, si les tendances qu'elles reflètent ne s'inversent pas, de graves conséquences sur nos équilibres économiques et sociaux, ainsi que sur le dynamisme de notre nation, le Gouvernement entend renforcer sa politique familiale de manière à permettre aux familles d'avoir le nombre d'enfants qu'elles souhaitent et de les élever dans les meilleures conditions possibles. Il a donc fait une priorité du projet de loi sur la famille, qui vient d'être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Ce projet a notamment pour objectif d'améliorer les aides aux parents de jeunes enfants, d'une part, en élargissant les conditions d'attribution de l'allocation parentale d'éducation et en la rendant plus favorable au travail à temps partiel et, d'autre part, en favorisant le développement des modes de garde des enfants dont les parents choisissent de continuer à travailler. Par ailleurs, différentes mesures sont proposées pour assurer une gestion du temps de travail mieux adaptée à la vie familiale. Le Gouvernement entend

ainsi donner à la politique familiale un essor nouveau et participer au développement de la confiance que nos concitoyens ont dans la valeur essentielle que constitue la famille.

*Famille
(politique familiale - parents d'enfants gravement malades
ou handicapés - aménagement du temps de travail)*

13900. - 9 mai 1994. - Mme Christine Boutin attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le problème de femmes ayant des enfants handicapés ou très gravement malades. Elle lui demande de prendre des dispositions pour permettre à ces femmes d'obtenir un aménagement de leur temps de travail leur permettant, tout en s'occupant de leur enfant, de conserver un salaire et une situation.

*Famille
(politique familiale - parents d'enfants
gravement malades ou handicapés - congé rémunéré - création)*

14123. - 9 mai 1994. - M. François Baroin attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des familles dont les enfants sont atteints de graves maladies. Actuellement, les parents sont obligés d'avoir recours à des congés s'ils manifestent le désir de s'occuper et d'accompagner leurs enfants. Cette situation ne peut évidemment se prolonger. Il lui demande si elle souhaite prendre des initiatives afin de remédier à cet état de fait.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville est très sensible aux difficultés rencontrées par les parents d'enfants atteints de graves maladies. Dans le cadre du projet de loi sur la politique familiale qui a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, le ministre d'Etat a prévu des mesures favorisant une plus grande disponibilité des parents à l'égard de ces enfants. Ainsi, le droit au congé parental pour les salariés qui ont un enfant de moins de trois ans sera développé et ouvert quelle que soit la taille de l'entreprise. Si l'enfant est atteint d'une maladie grave, ce congé pourra être prolongé au-delà du troisième anniversaire. Par ailleurs, pour les salariés dont un enfant est atteint d'une grave maladie, il sera offert la possibilité de bénéficier d'un droit au passage à temps partiel pendant une durée de six mois, renouvelable une fois. Les fonctionnaires pourront travailler de plein droit à mi-temps. En attendant que ces différentes mesures soient votées par le Parlement, les parents qui vivent ces situations difficiles peuvent faire appel aux différents types de congés pour convenances personnelles qui existent dans les secteurs privé et public.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités - représentation
dans certains organismes - Fonds de solidarité vieillesse)*

13954. - 9 mai 1994. - M. François Baroin attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la représentation des personnes âgées dans les différentes instances les concernant, notamment sur la composition du comité de surveillance du fonds de solidarité vieillesse récemment créé. En effet, dans la composition de celui-ci figurent deux députés, deux sénateurs, des représentants des caisses de sécurité sociale et des ministères concernés, ainsi qu'un représentant des personnes âgées, au titre du Conseil national des retraités et des personnes âgées (CNRPA). Il lui demande, compte tenu de l'activité de ce comité dont l'objet s'attache à la redistribution aux différents régimes d'assurance vieillesse, comment elle entend associer encore plus étroitement les personnes concernées à l'action de celui-ci.

Réponse. - Le Gouvernement est attaché à la participation des retraités et des personnes âgées au sein des instances sociales amenées à débattre de leurs problèmes. La participation des retraités au fonds de solidarité vieillesse a été organisée par le décret n° 93-1354 du 30 décembre 1993 qui fixe, notamment, la composition du conseil d'administration ainsi que du comité de surveillance de cet organisme. Ainsi, pour le conseil d'administration, ce décret précise que parmi les sept membres qui le composent se trouve « un représentant du ministre chargé des personnes âgées ». Par ailleurs, ce même texte indique que le comité de surveillance qui assiste le

conseil d'administration comprend « trois représentants désignés par le Comité national des retraités et personnes âgées ». A ce sujet, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville a demandé, le 17 février dernier au vice-président du CNRPA, de lui faire connaître les représentants désignés pour siéger au comité de surveillance. La composition ainsi prévue des instances dirigeantes du fonds assure la représentation des retraités et personnes âgées souhaitée par l'honorable parlementaire.

*Centres de conseils et de soins
(CHRS - financements)*

13968. - 9 mai 1994. - M. Yves Rousset-Rouard attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS). En effet, les crédits notifiés à ces établissements sont en baisse moyenne de 6 ou 7 p. 100 par rapport à ceux de 1993. Un complément de 70 millions vient d'être accordé par décret du 30 mars 1994. Cette mesure positive reste insuffisante. Des établissements vont être obligés de fermer et d'autres vont réduire leurs périodes d'ouverture. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'elle entend prendre pour y trouver une solution.

*Centres de conseils et de soins
(CHRS - financements)*

13974. - 9 mai 1994. - Par la question écrite n° 5787 du 20 septembre 1993, M. Joseph Klifa avait attiré l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les inquiétudes exprimées par les directeurs des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS) concernant le financement de ces centres. Dans sa réponse parue au *Journal officiel* du 18 octobre 1993, Mme le ministre d'Etat a bien voulu l'informer que les directions départementales des affaires sanitaires et sociales ont été avisées des possibilités de dotation supplémentaire qu'elles ont été chargées, le cas échéant, de répartir en fonction des besoins des établissements. Néanmoins, force est de constater que le projet de loi de finances pour 1994 reste inchangé. Une enquête menée en mars auprès de 200 CHRS révèle que les crédits notifiés aux établissements sont en baisse moyenne de 6 à 7 p. 100 par rapport à ceux déjà insuffisants de 1993. Cette baisse atteint près de 17 p. 100 par rapport au budget nécessaire au fonctionnement normal et représente près de 400 millions de francs. Un complément de 70 millions de francs vient d'être accordé par le décret d'avances du 30 mars. Cette mesure positive est toutefois très insuffisante et doit être rapidement ajustée à la hauteur des besoins. Des fermetures d'établissements sont d'ores et déjà décidées, des centres réduisent leurs périodes d'ouverture, d'autres sont mis en demeure de réduire les moyens d'insertion et d'accompagnement social. Aujourd'hui, plus que jamais, les CHRS sont une nécessité absolue pour lutter efficacement contre l'exclusion et les drames humains et sociaux qui en découlent. Il convient dès lors de doter ces centres des moyens adéquats, afin de leur permettre d'assumer pleinement leur mission. En conséquence, il lui demande à nouveau de reconsidérer la dotation pour l'année en cours en faveur de ces structures d'insertion et de prévoir un budget décent pour 1995 basé sur la solidarité nationale. Il la prie de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre quant au problème évoqué, ce dont il la remercie.

*Centres de conseils et de soins
(CHRS - financements)*

13975. - 9 mai 1994. - M. François Loos attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des centres d'hébergement et de réadaptation sociale. Ceux-ci effectuent un travail d'accueil et d'insertion apprécié par les acteurs sociaux et économiques d'une population croissante d'exclus. Or, cet accroissement de tâches n'a cependant pas été accompagné par une augmentation des crédits alloués aux CHRS. Au contraire, ces crédits ont baissé en moyenne de 6 p. 100 par rapport à 1992. Ainsi, certains centres se voient dans l'obligation de se séparer d'une partie de leur personnel. Les conditions de travail et d'efficacité ne sont plus réunies. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Centres de conseils et de soins
(CHRS - financements)*

13976. - 9 mai 1994. - M. Gérard Léonard appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation critique des centres d'hébergement et de réadaptation de Meurthe-et-Moselle. En effet, la réduction de 3,75 p. 100 des crédits de fonctionnement alloués à la Meurthe-et-Moselle par la loi de finances 1994 place ces établissements dans une situation difficile et risque de les contraindre à pratiquer une sélection parmi les publics auxquels ils viendront en aide en retenant dans les ateliers ceux qui seront les plus « productifs ». Or leur mission consiste précisément à accompagner les cas les plus difficiles des personnes qui n'arrivent plus à travailler et sont par définition les moins solvables. Compte tenu du fait que certains contentieux et déficits de 1992 sont pris en compte sur cette enveloppe réduite, c'est une perte de financement de l'ordre de 10 p. 100 que subirait la Meurthe-et-Moselle. L'insuffisance de dotation de l'Etat pénalise un département qui a été le premier à avoir mis en œuvre un schéma départemental en partenariat avec les acteurs locaux. Elle démobilise un tissu associatif qui depuis quinze ans n'a cessé d'innover en devenant porteur d'initiatives dans les domaines du logement, de l'insertion par l'économique, de la participation à la politique de la ville... Il demande en conséquence si des mesures financières sont envisagées par l'Etat pour soutenir l'action des centres d'hébergement et de réadaptation sociale afin de leur permettre de continuer à jouer pleinement leur rôle en faveur des plus démunis.

*Centres de conseils et de soins
(CHRS - financements)*

13995. - 9 mai 1994. - M. Francis Saint-Ellier attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des centres d'hébergement et de réadaptation sociale, qui subissent de plein fouet une baisse de leurs crédits de 6 p. 100 par rapport à 1993. Il souligne que ces centres traitent des problèmes d'exclusion, qu'ils doivent faire face à l'urgence et qu'ils sont pour beaucoup le dernier secours. Il propose de négocier avec la fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale un plan d'action doté des moyens nécessaires ; plan qui pourrait prévoir certaines réaffectations de crédits afin d'éviter toute dérive budgétaire. Il la remercie de préciser quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de maintenir la solidarité envers les plus démunis.

*Centres de conseils et de soins
(CHRS - financements)*

14135. - 9 mai 1994. - Mme Emmanuelle Bouquillon attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés de financement rencontrées par les centres d'hébergement et de réadaptation sociale. Les crédits votés pour ce dispositif essentiel de lutte contre l'exclusion, dans le cadre de la loi de finances pour 1994 ne sont pas suffisants pour mener à bien toutes les actions du CHRS. Elle lui demande quelles dispositions seront prises pour améliorer la dotation de ces centres en 1994 et en 1995.

*Centres de conseils et de soins
(CHRS - financements)*

14152. - 9 mai 1994. - M. Pierre Hellier souhaite attirer l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation particulièrement difficile à laquelle sont confrontés dorénavant les centres d'hébergement et de réadaptation sociale, véritables acteurs du maintien de l'ordre social dans notre pays. En effet, ces organismes qui effectuent un travail remarquable auprès de délinquants, toxicomanes, sans emploi, sans domicile fixe et les accueillant 24 heures sur 24 tous les jours de l'année et en cherchant à les intéresser petit à petit pour leur donner la place à laquelle ils peuvent légitimement prétendre au sein de notre société, souffrent d'une diminution sensible de leur budget pour 1994, celui-ci étant ramené à 1,9 milliard de francs pour l'année au lieu des 2,2 milliards de francs en 1993 qui étaient d'ores et déjà un budget sensiblement inférieur aux sommes nécessaires pour parvenir à un équilibre dans ces établissements. Certes, un complément de 70 millions de francs vient d'être accordé aux CHRS par un

décret d'avances publié au *Journal officiel* du 31 mars 1994, mais néanmoins cet effort est très nettement insuffisant. La situation actuelle montre que d'ores et déjà un certain nombre de ces établissements ont purement et simplement fermé leur portes faute de moyens suffisants pour fonctionner, et ce sont alors plusieurs dizaines de leurs résidents qui se retrouvent à la rue avec les risques que cela comporte tant pour eux-mêmes que pour la société lorsqu'il s'agit de délinquants. L'exemple de certains centres d'hébergement et de réadaptation sociale de la Sarthe montre combien leurs budgets sont insuffisants pour pourvoir aux dépenses normales de tels organismes. Il faut savoir qu'en moyenne 70 à 80 p. 100 du budget de chaque établissement sont consacrés au paiement des salaires et des charges sociales pour le personnel, salaires qui ont été sensiblement relevés ces dernières années avec un avenant aux conventions collectives de ce secteur d'activité. Or si ces charges ont été relevées, il n'en a pas été de même des recettes. L'ensemble des établissements de la Sarthe accusent un manque de financement de l'ordre de 10 à 15 p. 100 de leur budget actuel pour leur permettre d'équilibrer les comptes en regard des besoins constants. Au foyer Saint-Benoît, au Mans, un chiffre est particulièrement marquant, il s'agit du crédit alloué par jour et par résident en matière d'alimentation. Ainsi, cet établissement ne dispose que de 7,27 francs par jour et par résident pour offrir à chacune de ces personnes un petit déjeuner, un déjeuner et un dîner. Il est bien évident qu'avec une telle somme, il est impossible à quiconque de pourvoir à une telle obligation. Or une telle situation n'est malheureusement pas localisée dans le seul département de la Sarthe, et qui plus est, il semblerait que ce département soit actuellement moins mal loti qu'un certain nombre d'autres régions en France où d'ores et déjà des établissements ne peuvent plus payer leurs charges ou ont déjà cessé leur activité. Il lui demande donc si des mesures importantes peuvent être prises pour remédier à brève échéance à une telle situation et faire en sorte que l'ensemble des centres d'hébergement et de réadaptation sociale de notre pays puissent poursuivre leurs activités sans risque de fermeture, en sachant bien entendu que quelles que soient les mesures prises, celles-ci doivent être annoncées aux responsables de ces établissements avant l'automne, car compte tenu du fonctionnement des CHRS les responsables doivent pouvoir anticiper sur leurs possibilités de financement et ils ne sauraient attendre le mois de novembre ou le mois de décembre pour obtenir rétroactivement le financement dont ils auront eu besoin dès le printemps 1994.

*Centres de conseils et de soins
(CHRS - financement)*

14171. - 9 mai 1994. - **M. Denis Merville** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation financière des centres d'hébergement et de réinsertion sociale. A plusieurs reprises déjà, il lui a évoqué les problèmes de ces centres. Si en 1993 un déblocage avait permis une limitation des déficits des budgets des associations, le budget 1994, malgré les améliorations apportées, s'avère insuffisant à satisfaire les besoins. C'est le cas en Haute-Normandie. Aussi, compte tenu de l'importance de l'action menée par ces centres en faveur des plus défavorisés, dans un contexte encore difficile pour nombre de familles, de jeunes, de chômeurs de longue durée, il lui demande quelles mesures seront prises pour assurer, en 1994 et dans les années à venir, la continuité de ce travail d'aide à l'insertion et d'accompagnement social, afin d'éviter une diminution des capacités d'accueil et des moyens de cette action.

Réponse. - Afin d'améliorer leur fonctionnement et de répondre aux besoins des CHRS le Gouvernement a dégagé 70 MF de crédits supplémentaires pour assurer, dans des conditions permettant une adaptation en continu du fonctionnement de ces établissements, l'ensemble des opérations à mener au cours de l'année. Par ailleurs, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville confirme que, le mode actuel d'allocation des ressources aux CHRS n'étant pas satisfaisant, de nouveaux outils de gestion seront mis en place cette année. En outre, il est également précisé qu'une enveloppe supplémentaire de 25 millions de francs sera allouée aux centres d'accueil d'urgence, qui ont hébergé les sans domicile fixe cet hiver. Cette somme devrait permettre à certains d'entre eux de rester ouverts après le 15 avril dans les grandes agglomérations, et d'ouvrir à l'automne avant la date habituelle du 15 novembre. Il paraît en effet, primordial, compte tenu de la place essentielle qu'ils occupent dans la lutte contre l'exclusion, de garantir aux CHRS les moyens de remplir leur mission.

*Personnes âgées
(dépendance - politique et réglementation)*

13972. - 9 mai 1994. - **M. Daniel Mandon** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème de la dépendance des personnes âgées. En effet, le dispositif de soutien à domicile ne semble plus adapté à l'accroissement des besoins d'aide à la vie quotidienne des personnes âgées dépendantes. Aussi, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre, notamment sur les exonérations de charges sociales, dans le cadre du débat sur la protection sociale, afin d'apporter une réponse au grave problème de la dépendance des personnes âgées.

*Personnes âgées
(dépendance - politique et réglementation)*

14136. - 9 mai 1994. - **M. Jean de Boishue** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation actuelle du dossier relatif à la dépendance des personnes âgées. Il lui demande s'il entre dans ses intentions d'étudier la mise en place d'une allocation spécifique, alors qu'il semble que le Gouvernement n'entend plus soumettre au Parlement un projet de loi à ce sujet.

Réponse. - Le dépôt du projet de loi portant création d'une allocation dépendance n'a pas été retenu lors de la session de printemps par le Gouvernement, compte tenu de l'importance des questions non résolues. A l'issue d'une concertation menée auprès des partenaires sociaux, du Comité national des retraités et des personnes âgées et de l'association des présidents des conseils généraux, il est en effet apparu que les conditions n'étaient pas réunies pour qu'une allocation spécifique soit créée dès le 1^{er} janvier 1995. D'une part, la réaffectation des sommes inscrites au budget des départements, et aujourd'hui consacrées à la dépendance, posait des problèmes techniques très difficiles, alors même qu'une opération de clarification des relations financières entre l'Etat et les collectivités locales est en cours et n'a pas été encore menée à son terme. D'autre part, le Gouvernement a estimé inopportun d'instituer, en l'état actuel des choses, le prélèvement supplémentaire qui aurait été indispensable au financement de la nouvelle allocation. Cependant, le Gouvernement envisage de lancer des expérimentations dans plusieurs départements, dont l'objet sera de mettre en place une coordination effective entre les différents acteurs institutionnels concernés, et notamment les départements, à qui l'action sociale en direction des personnes âgées a été confiée par les lois de décentralisation, les autres collectivités locales et les organismes de sécurité sociale. Ces expérimentations sont nécessaires pour mieux appréhender les difficultés liées à la mise en place d'un nouveau mécanisme de prise en charge de la dépendance.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

14006. - 9 mai 1994. - **M. Gérard Trémège** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions de constitution d'une retraite mutualiste pour les anciens combattants d'Afrique du Nord. Le Gouvernement a annoncé récemment qu'il prenait des dispositions assouplissant les conditions d'attribution de la carte du combattant pour les anciens combattants d'AFN par le biais d'une bonification de points. Cela permettra d'attribuer 120 000 cartes supplémentaires selon les estimations du ministère des anciens combattants et victimes de guerre. Or, la forclusion pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à hauteur de 25 p. 100 pour les titulaires de la carte du combattant interviendra le 31 décembre 1994. Dans ces conditions, la mesure annoncée par le Gouvernement ne permettra pas aux intéressés d'obtenir la carte du combattant avant l'expiration de ce délai. Il demande donc, conformément au vœu exprimé par les associations représentatives d'anciens combattants d'Afrique du Nord, qu'un délai supplémentaire soit accordé aux nouveaux titulaires de la carte du combattant. Un délai de dix ans à partir de la délivrance de ce document pourrait être envisagé. Cette mesure permettrait de compléter de manière cohérente la disposition prise par le Gouvernement.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

14161. - 9 mai 1994. - **M. Pierre Bédier** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions d'attribution de la carte du combattant. Le Premier ministre a indiqué, dans le cadre de meilleures attributions de la carte du combattant, qu'une proposition sera soumise à la commission des experts qui attribuera une bonification de 2 points par trimestre passé en Afrique du Nord, permettant d'atteindre les 30 points nécessaires pour obtenir la carte du combattant. La forclusion pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 pour les titulaires de la carte du combattant interviendra le 31 décembre 1994. A ce titre, un délai supplémentaire ne pourrait-il pas être accordé pour que les nouveaux titulaires de la carte du combattant puissent se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Ce délai pourrait être de 10 ans à partir de la date de délivrance de la carte du combattant. D'autre part, le plafond majorable de l'Etat étant actuellement de 6 400 francs, le front uni des associations des anciens combattants d'Afrique du Nord souhaiterait le voir porté à 6 600 francs en 1994.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, est tout à fait conscient que le délai imparti par le décret n° 93-649 du 26 mars 1993, qui fixe au 31 décembre 1994 la date limite de constitution d'une retraite mutualiste majorée au taux plein, risque de poser des problèmes aux anciens combattants désireux de se constituer une rente de ce type. Aussi a-t-il demandé à ses services, en concertation avec les différents partenaires ministériels intéressés, d'entreprendre une étude à ce sujet afin de dégager les solutions qui permettraient de surmonter cet obstacle. Par ailleurs, il est indiqué à l'honorable parlementaire que le décret n° 94-301 du 13 avril 1994 a relevé le montant maximal de la rente donnant lieu à majoration de l'Etat et l'a porté à 6 600 francs, à compter du 1^{er} janvier 1994.

*Retraites : généralités
(montant des pensions -
dévaluation du franc CFA - conséquences)*

14110. - 9 mai 1994. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conséquences graves pour les retraités ayant exercé leur activité en Afrique francophone de la dévaluation de 50 p. 100 du franc CFA. En effet, certains Etats africains avaient institué des régimes de retraite auxquels les étrangers travaillant dans ces pays étaient obligatoirement affiliés. Or les retraites versées ont du fait de la dévaluation précitée été amputées de la moitié. Il s'agit là d'une injustice d'autant plus grave que nos compatriotes ont assumé outre-mer des missions de représentation et de présence de notre pays dans des conditions difficiles, tant climatiques que médicales ou psychologiques, sans préjudice des problèmes de sécurité. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement qui a été saisi de ce problème envisage de mettre en place dans l'immédiat la compensation financière qui s'impose, et pour régler définitivement ce problème de faire reprendre par un organisme de retraite français la gestion et le paiement des pensions et rentes nées en zone franc sans perte de pouvoir d'achat par rapport à la situation prévalant au 31 décembre 1993.

Réponse. - Il est fait observer à l'honorable parlementaire que la France ne peut se substituer à des Etats souverains pour garantir le paiement, la valeur ou le pouvoir d'achat des prestations servies par leurs régimes de sécurité sociale. Au demeurant, un tel engagement, qui ne pourrait être qu'unilatéral, se solderait par des charges indues et rapidement insupportables pour le budget de la sécurité sociale ou pour le budget de l'Etat, compte tenu de la situation économique et financière des Etats concernés et des risques de généralisation progressive à toutes les prestations, et pas seulement aux pensions de vieillesse, et aux relations avec tous les autres Etats étrangers se trouvant dans une situation comparable ou dont la monnaie se déprécie par rapport au franc français. La plupart des Etats, dont le franc CFA est la monnaie nationale, sont liés à la France par des conventions de sécurité sociale (Bénin, Cameroun, Congo, Côte-d'Ivoire, Gabon, Mali, Niger, Sénégal, Togo) qui n'ont pour but, comme toutes les conventions de cette nature, que de coordonner l'application des deux régimes nationaux de sécurité sociale en présence au profit des travailleurs sala-

riés ressortissants d'un Etat et exerçant ou ayant exercé une activité dans l'autre Etat, et non de les harmoniser, de les modifier ou de transférer les obligations de l'un à l'autre. A ce titre, les droits acquis dans un Etat par les travailleurs migrants, même en ayant fait appel aux dispositions de l'accord pour leur liquidation, constituent des créances sur le régime de sécurité sociale du seul Etat concerné et n'engagent pas le régime de l'autre Etat. La règle est alors que les institutions débitrices des prestations s'en libèrent valablement dans la monnaie de leur pays, la contre-valeur reçue dans l'Etat de leur résidence par les bénéficiaires variant en fonction des fluctuations des cours de change des monnaies concernées. Les institutions françaises de sécurité sociale apportent aux intéressés toute l'aide administrative nécessaire pour leur permettre d'obtenir la liquidation et le paiement des prestations qui leur sont juridiquement garanties par les conventions ci-dessus mentionnées et, en cas de difficultés persistantes, le centre de sécurité sociale des travailleurs migrants, 11, rue de la Tour-des-Dames, 75436 Paris Cedex 09, organisme de liaison désigné du côté français, peut intervenir auprès de ses homologues étrangers sur les cas particuliers qui lui sont signalés. Par ailleurs, la législation française offre des possibilités de répondre dans certains cas aux difficultés signalées. D'une part, les Français exerçant ou ayant exercé une activité professionnelle salariée ou non salariée à l'étranger ont la possibilité depuis l'intervention de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965, dite loi Armengaud, de se prémunir contre de futures dépréciations monétaires ou carences de régimes étrangers de sécurité sociale en adhérant à titre volontaire au régime français d'assurance vieillesse, s'ils sont en activité à l'étranger, ou en rattachant les cotisations correspondantes audit régime, s'ils ont cessé leur activité à l'étranger. Ainsi, et quelle que soit la valeur de la pension étrangère acquise au titre d'une telle activité, les intéressés se garantissent le versement d'une pension française dans les mêmes conditions que s'ils avaient exercé cette activité en France. D'autre part, si les ressources des titulaires de pensions étrangères résidant en France deviennent, à la suite d'une dépréciation monétaire ou de toute autre cause, inférieures aux seuils de ressources fixés pour l'attribution du « minimum vieillesse », celui-ci peut leur être attribué en totalité ou de manière différentielle s'ils en remplissent les conditions d'âge et de situation.

AGRICULTURE ET PÊCHE

DOM

(Réunion : horticulture - géraniums - emploi et activité - concurrence étrangère)

Question signalée en Conférence des présidents

663. - 10 mai 1993. - **M. Paul Vergès** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation extrêmement difficile des planteurs de géraniums de la Réunion, production dont l'essence entre dans la confection des parfums et eaux de toilette. Cette production traditionnelle doit faire face à une concurrence, essentiellement d'Egypte et de Chine. En 1992, la France a acheté à la Chine 38 tonnes de géraniums à 161 F. Elle s'est aussi approvisionnée à Madagascar, au Kenya et en Afrique du Sud, tandis que les Comores ont récemment manifesté l'intention de s'implanter sur le marché français. Les conséquences d'un tel état de fait sont multiples : l'écoulement de la production réunionnaise se fait de plus en plus difficilement ; à la fin de l'année 1992, la coopérative agricole d'huiles essentielles de Bourbon (CAHEB), qui a pour charge de récolter la production et de la commercialiser, avait en stock 27 tonnes d'essence. Ce stock est resté stationnaire jusqu'à maintenant. La coopérative, dans la mesure où elle ne peut écouler son stock, est incapable de rémunérer le kilo d'essence de géranium à son cours normal à la Réunion : elle le paie 231 F au lieu de 580 F. La production, marquée par le rythme des cyclones, est en chute régulière : 20 tonnes en 1988, 14 tonnes en 1989, 17,5 tonnes en 1992. La production d'essence de géranium se maintient depuis 1985 à un niveau trois fois inférieur à celui de la fin de la décennie 70. Le nombre de producteurs baisse régulièrement : en 5 ans, 500 planteurs de géranium ont abandonné la terre, le nombre total de producteurs étant actuellement estimé à 1 500. Dans le difficile contexte social réunionnais, où le chômage dépasse les 37 p. 100, des familles s'accrochent au travail de la terre pour ne pas dépendre de l'assistance. On ne peut accepter l'agonie du secteur du géranium. Compte tenu, par ailleurs, du fait que la Réunion est le seul territoire de la

République, voire de la Communauté européenne, où est cultivé le géranium, des mesures s'imposent pour défendre et maintenir cette production. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de faire examiner le fonctionnement et la gestion de la CAHEB en vue d'arriver à une meilleure efficacité et rentabilité de cet organisme; s'il n'est pas nécessaire de mettre en application les dispositifs de la circulaire n° 92-01 du ministère de l'agriculture relative aux mesures spécifiques adoptées en faveur des départements d'outre-mer dans les secteurs des fruits, des légumes, des plantes et des fleurs et qui précisent les conditions nationales de mise en œuvre des dispositions communautaires prises dans le cadre de POSEIDOM. Cette circulaire prévoit, en effet, l'attribution d'une aide nationale estimée à 3 974 francs par hectare pouvant être appliquée dans le secteur du géranium. Enfin et surtout, il lui demande s'il n'est pas nécessaire et urgent de mettre fin au système discriminatoire concernant l'application dans les DOM du RMI pour les agriculteurs et son remplacement par l'extension des mêmes conditions d'attribution utilisées en métropole. Le système actuellement appliqué écarte du bénéfice du RMI 80 p. 100 des agriculteurs réunionnais; ces derniers ne peuvent bénéficier de cette disposition sociale quand ils cultivent 7 hectares pondérés contre 3 en métropole. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement doit faire jouer en faveur de l'essence de géranium réunionnais, premièrement, la préférence nationale et, deuxièmement, la préférence communautaire, et s'il envisage de rencontrer très rapidement les représentants syndicaux des planteurs de géranium de la Réunion pour discuter avec eux des mesures d'urgence à prendre pour aider et sauver cette production.

Réponse. - Le secteur des huiles essentielles, concernant le géranium et le vétiver, participant pleinement au développement des Hauts de la Réunion, fait toujours l'objet d'un soutien attentif et particuliers, face notamment aux difficultés rencontrées en matière de conditions de production et de commercialisation de ces huiles essentielles. A cet égard, la situation de la CAHEB (coopérative agricole des huiles essentielles de Bourbon), regroupant les planteurs de géraniums, est suivie avec attention et a été, par exemple, pleinement intégrée dans un audit du secteur des huiles essentielles de la Réunion, réalisé en août 1991 à la demande de l'ODEADOM (office de développement de l'économie agricole des DOM). Dans le cadre de cet office a par ailleurs été précisément adopté par le conseil de direction de l'ODEADOM, en décembre 1992, un programme sectoriel de la filière plante parfum sur la période 1993-1995, permettant de rendre éligibles les interventions de l'office des actions comme l'encadrement et la formation des producteurs, l'expérimentation des techniques de production, des nouvelles plantations, la mécanisation de la récolte et la distillation centralisée des plantes. Ainsi, l'ODEADOM a contribué au soutien de la filière à hauteur de 880 000 F pour de l'encadrement entre 1991 et 1994 et de 450 000 F pour des investissements en 1993. Au plan communautaire, les modifications proposées dans le cadre de Poséidom ont permis de satisfaire à la demande française en intégrant une aide spécifique pour trois productions essentielles de la Réunion, la vanille, l'huile de géranium et l'huile de vétiver. Pour ces deux dernières, l'aide actuellement proposée, visant à soutenir des filières de production traditionnelles particulièrement pénalisées par des conditions de production difficiles, s'élèverait à 37 écus par kilogramme d'huile essentielle, soit près de 300 F le kilo, dans la limite annuelle de 30 tonnes d'huile de géranium et de 5 tonnes d'huile de vétiver. Pour le géranium, si l'on n'en tient compte, par exemple, d'un rendement raisonnable de 40 kilos d'essence par hectare, ce soutien représenterait au total 12 000 F par hectare, s'ajoutant à la possibilité, maintenue, d'aide à la commercialisation sur l'Europe continentale des huiles essentielles exportées (13 p. 100 de la valeur de la production commercialisée). Enfin, des dispositions propres au RMI pourraient faire l'objet d'un examen particulier dans le cadre du projet de loi d'orientation relatif au développement économique et social des DOM. Au plan national, les seuils d'application du RMI pourraient notamment être examinés au regard d'une connaissance approfondie des différents niveaux de revenus des exploitants agricoles.

Agriculture

(aides - gel des terres - indemnités compensatrices - paiement - délais)

3526. - 12 juillet 1993. - M. Joël Sarlot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la modification de la gestion financière des exploitations agricoles due à la mise en

place de la réforme de la PAC. En effet, le chiffre d'affaires des agriculteurs ne repose plus sur le prix de vente des produits pour les cultures; il dépend aussi des aides compensatoires liées aux surfaces et versées directement aux exploitants. Sachant que les prix de vente des cultures vont baisser, l'enjeu se situe dans le délai de versement des aides compensatoires pour assurer la trésorerie des exploitants. Aussi, lui demande-t-il quelle suite il entend donner à la proposition formulée par la FRSEA et le CRJA des Pays de la Loire, à savoir le versement d'un premier acompte compensant la totalité des primes compensatoires pour « gel des terres » et 50 p. 100 du montant des aides compensatoires aux cultures, avant fin août.

Agriculture

(aides - gel des terres - indemnités compensatrices - paiement - délais)

3862. - 19 juillet 1993. - M. Olivier Guichard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les mesures de compensations prévues dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune. Il semblerait que le versement de ces aides compensatoires ne soit effectué qu'à la fin de l'année 1993, bien après la récolte. Un tel décalage va nécessairement avoir de graves conséquences sur la gestion des marchés et sur le fonctionnement des exploitations. En effet, de nombreux agriculteurs doivent payer les approvisionnements de l'année en cours à la fin du mois de juillet et c'est également à cette époque qu'ils doivent honorer les échéances des emprunts négociés avant la réforme de la PAC. Il lui demande donc de bien vouloir intervenir de façon que le premier acompte soit versé en août et comprenne la totalité des futures compensations pour gel des terres et 50 p. 100 du montant des aides compensatoires aux cultures.

Réponse. - En ce qui concerne les céréales et les protéagineux, la réglementation communautaire interdit d'anticiper la date de versement des aides et notamment de verser une avance, puisque ce serait une aide indirecte complémentaire considérée comme un élément de distorsion de concurrence entre agriculteurs européens. Le ministère de l'agriculture et de la pêche a par contre mis en œuvre les moyens nécessaires pour que ces aides compensatoires soient versées aux agriculteurs dès la mi-octobre. La profession a souhaité cependant qu'un système complémentaire soit élaboré, pour apporter une aide de trésorerie aux agriculteurs, en anticipation des versements des aides compensatoires. Ce système de nature professionnelle s'est présenté sous forme de prêts de trésorerie. L'Etat a apporté sa contribution à ce dispositif, puisqu'il a pris en charge, à concurrence de 100 millions de francs, les charges d'intérêt de ces prêts, de telle sorte qu'ils soient à taux nuls pour les agriculteurs. Pour les oléagineux, une avance de 50 p. 100 a été versée aux producteurs de colza d'hiver en janvier 1993, le solde calculé en fonction des variations des cours mondiaux sur toute l'année 1993, a été versé début 1994. S'agissant du tournesol et du soja, la réglementation prévoit le versement d'une avance de 50 p. 100 avant le 15 septembre. Mais, compte tenu des besoins en trésorerie de ces producteurs, les services du ministère de l'agriculture et de la pêche ont mis en place une avance anticipée qui a été payée à partir de la fin juillet.

Élevage

(politique et réglementation - élevages industriels géants)

3704. - 12 juillet 1993. - M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les problèmes posés par les implantations d'élevages industriels surdimensionnés. Il lui cite le projet de création dans le département de la Marne d'un poulailler destiné à contenir 8 millions de poules en batteries dont les déjections sont estimées à 200 000 tonnes par an. Outre les méfaits sur l'environnement des nuisances générées qui nécessiteront un épandage sur 40 000 hectares, la concentration excessive des animaux pour une intensification du rendement est de nature à dévaloriser les produits d'origine animale, tout en déséquilibrant les marchés concernés. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre des mesures tendant à limiter les dimensions et les capacités des élevages industriels. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.*

Réponse. - L'implantation d'unités gigantesques en élevage hors-sol, tant en France qu'en Europe, ne serait pas sans effet sur l'équilibre des marchés tant français que communautaire et risquerait

rait de se traduire par des pertes d'emploi pour certains membres de la filière concernée. De plus, de telles installations sont susceptibles de poser de graves difficultés, liées à l'environnement, la santé, la protection animale. Il apparaît, en conséquence, que de tels projets peuvent aller à l'encontre des orientations de la politique agricole commune, qui vise notamment au titre de l'article 39 du traité de Rome, « à assurer un niveau de vie équitable à la population agricole, à stabiliser les marchés, en tenant compte du caractère particulier de l'activité agricole découlant de la structure sociale de l'agriculture et des disparités structurelles entre les régions, et de la nécessité d'opérer graduellement les ajustements opportuns ». Une loi avait été promulguée en France le 6 juillet 1992, soumettant à autorisation préalable toute création ou extension d'ateliers hors-sols au-delà d'une certaine dimension (à fixer par décret). L'application de cette loi était limitée au 30 juin 1993. La France avait souhaité dans l'intervalle l'adoption d'une réglementation communautaire sur le sujet, mais la commission n'a pas souhaité légiférer en la matière. Il a paru nécessaire de proroger cette disposition : elle a été prolongée pour une durée de trois ans, par la loi du 6 juillet 1993.

*Pêche maritime
(politique et réglementation - maillage des filets -
conséquences - pêche à pied)*

Question signalée en Conférence des présidents

5523. - 13 septembre 1993. - M. Jean-Pierre Pont attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le problème rencontré par les pêcheurs à pied, le long du littoral de la côte d'Opale. Ceux-ci ont l'obligation d'utiliser des filets avec des mailles de 120 millimètres étirées. Or cette activité, sportive car pratiquée même en hiver, par tous les temps, par des pêcheurs amateurs pour leur plaisir et leur consommation privée, ne permet pas, par la contrainte de la taille des mailles de leur filet, d'attraper des soles dites « portion », mais plutôt des grosses soles venant frayer sur la côte et qui servent à la reproduction. Il lui demande s'il peut faire étudier ce problème par ses services afin d'adapter les normes des filets utilisés par ces pêcheurs particuliers à cette pêche spécifique.

Réponse. - La mise en œuvre de la nouvelle réglementation relative à la pose des filets fixes dans la zone de balancement des marées, déterminée par l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992, et en particulier l'obligation faite aux personnes souhaitant exercer ce type de pêche d'utiliser des filets d'un maillage de 120 millimètres de maille étirée, contre 60 millimètres précédemment, a engendré certaines difficultés. C'est pourquoi des instructions ont été données aux services des affaires maritimes afin que soit reportée la date d'application de l'arrêté en ce qui concerne le maillage des filets posés dans la zone de balancement des marées. Cette période de transition, qui ne pourra aller au-delà du 31 décembre 1995, doit permettre aux personnes ayant acheté du matériel répondant aux anciennes dispositions réglementaires, de l'utiliser normalement pendant une période significative. Les pêcheurs pourront donc utiliser jusqu'à cette date des engins d'un maillage identique à celui utilisé jusqu'au 31 décembre 1992 dans leur région. Ce report ne concerne toutefois que l'application du nouveau maillage. Les autres dispositions nouvelles de l'arrêté du 2 juillet 1992 demeurent quant à elles applicables depuis le 1^{er} janvier 1993, car elles vont dans le sens d'une meilleure protection d'une ressource à l'équilibre fragile.

*Vin et viticulture
(politique et réglementation -
formalités administratives - simplification)*

6048. - 27 septembre 1993. - M. Philippe Langenieux-Villard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les difficultés rencontrées par les viticulteurs dans les diverses démarches et procédures administratives qui leur sont imposées dans le cadre du fonctionnement de leur exploitation. En effet, l'existence de près de cinq cents formulaires différents est souvent à l'origine d'une perte de temps et d'efficacité considérable. Il lui demande, par conséquent, s'il peut envisager de mettre en œuvre une simplification de ces formalités administratives.

Réponse. - Les réglementations communautaire et nationale dans le secteur du vin, qui couvrent une vaste gamme de questions, ont abouti à une multiplication de demandes de formulaires d'infor-

mation et de contrôle auprès des viticulteurs qui en contestent parfois l'utilité et en dénoncent, dans certains cas, le double emploi. Les préoccupations dont l'honorable parlementaire se fait l'écho sont pleinement partagées par le Gouvernement. A l'initiative du ministère de l'agriculture et de la pêche, et en concertation avec les administrations du ministère du budget et du ministère de l'économie, un groupe de travail a donc été mis en place, qui examine les simplifications susceptibles d'être proposées dans le cadre de la réglementation viti-vinicole. Des mesures allant dans ce sens seront soumises, avant la prochaine campagne viticole, aux représentants professionnels de cette filière.

*Mutualité sociale agricole
(cotisations - assiette - producteurs de pommes de terre)*

6789. - 18 octobre 1993. - M. Claude Demassieux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les difficiles conditions financières dans lesquelles se trouvent les producteurs de pommes de terre de consommation. En effet, les producteurs ont eu à faire face, dans le même temps, à une crise structurelle (diversification et délocalisation) et conjoncturelle (rendements abondants). De ce fait, la chute des cours a intensifié l'effondrement de la trésorerie des exploitations. Dans les bassins de production, le revenu moyen des exploitations cultivant de la pomme de terre pour le marché de la consommation humaine a diminué de 21,5 p. 100 en moyenne. Cette chute vertigineuse vient pour une grande partie de la baisse de la marge brute sur ce produit. Pour les exploitations dont la SAU moyenne est de 135 hectares (25 hectares de pomme de terre) la baisse est de l'ordre de 34,28 p. 100, pour celles dont la SAU est de 90 hectares environ, la baisse voisine les 80 p. 100, donnant comme résultat des revenus négatifs. Aussi, par manque de fonds de roulement, ces exploitations ont-elles dû recourir, bien souvent, à l'endettement à court terme, ces annuités représentant les deux tiers de l'excédent brut d'exploitation. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible d'opérer un aménagement dans le calcul des cotisations sociales, opéré à partir du revenu professionnel (loi de décembre 1992). D'une part, imputer les déficits de l'exploitation sur cette assiette et, d'autre part, réduire l'assiette à la seule proportion du revenu destiné à rémunérer le travail, car les agriculteurs et les artisans sont les seules catégories sociales à financer la protection sociale à partir des revenus du capital, exception faite de la CSG à laquelle contribuent à parité tous les Français.

*Mutualité sociale agricole
(cotisations - montant)*

8267. - 22 novembre 1993. - M. Didier Migaud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les difficultés de jeunes agriculteurs de l'Isère pour payer leurs cotisations sociales à la mutualité sociale agricole. La MSA augmenterait ses cotisations sociales de 13 à 17 p. 100. Une augmentation aussi importante ne peut qu'aggraver la situation déjà très précaire des jeunes agriculteurs qui ont subi cette année une baisse de revenu liée à la fois à la conjoncture économique et aux pertes considérables des récoltes engendrées par les aléas climatiques. De nombreux agriculteurs ne pourront régler le montant de leurs cotisations. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre dans ce contexte et d'envisager de revoir l'application du nouveau mode de calcul du régime social qui prendrait en compte le revenu disponible de l'exploitant et non le revenu brut.

*Mutualité sociale agricole
(cotisations - assiette)*

9017. - 13 décembre 1993. - M. Philippe Vasseur rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche que si la profession agricole a accepté en 1990 de réformer l'assiette des cotisations agricoles, c'est que, en contrepartie, l'assiette et le taux des cotisations et des prestations agricoles devaient être alignés sur ceux du régime général de la sécurité sociale. Force est de constater que cette promesse n'a pas été intégralement tenue. En effet, si l'on prend l'assiette des cotisations sociales agricoles, on observe qu'elle comprend l'ensemble des revenus professionnels, sans distinguer ceux du travail de ceux du capital d'exploitation, alors que, dans le régime général, seuls les premiers sont soumis à cotisation. Il lui demande d'accélérer le processus et d'annoncer, dans les meilleurs délais, une date d'application de la réforme globale.

Réponse. - Engagée depuis 1990, la réforme des cotisations sociales des exploitants agricoles a pour objectif de permettre une meilleure adaptation des prélèvements sociaux aux capacités contri-

butives des assurés, en substituant à l'ancienne assiette du revenu cadastral celle des revenus professionnels. Cette réforme est mise en œuvre progressivement afin de lisser les transferts de charges entre les différentes catégories de non-salariés agricoles. En 1993, près de 55 p. 100 des cotisations, en moyenne nationale, ont été émises sur l'assiette des revenus professionnels. Toutefois, à la demande des organisations professionnelles agricoles et après examen conjoint, le Gouvernement a décidé d'achever la mise en œuvre de cette réforme en 1996 au lieu du délai initial prévu en 1999. D'ores et déjà, des mesures importantes viennent d'être prises pour améliorer l'assiette des cotisations dues par les agriculteurs. En effet, à la suite des mesures décidées par le Premier ministre le 15 novembre dernier, la loi portant diverses dispositions concernant l'agriculture n° 94-114 du 10 février 1994 a prévu que les déficits - jusqu'alors comptés pour zéro - seraient désormais pris en compte pour leur valeur réelle dans le calcul de la moyenne triennale des revenus professionnels. En outre, pour les personnes imposées selon un régime réel ou transitoire, l'assiette des cotisations sera, à partir de 1994, fondée sur les revenus professionnels des années n-3, n-2 et n-1, au lieu des années n-4, n-3 et n-2, ce qui représente une réduction d'un an dans le décalage entre les années de référence de l'assiette et l'année de paiement des cotisations. Enfin, les exploitants imposés selon un régime réel ou transitoire, et désireux d'opter pour une assiette annuelle, cotiseront désormais sur les revenus de l'année en cours : dans cette hypothèse, les cotisations seront appelées à titre provisionnel sur la base des revenus professionnels de l'année précédente et régularisées lorsque les revenus de l'année n seront connus, c'est-à-dire en fait l'année suivante. Compte tenu de l'importance des aménagements ainsi apportés à la réforme des cotisations sociales des non-salariés agricoles, les exploitants pourront réexaminer leur choix d'assiette effectué antérieurement. Ainsi, en 1994, le choix de revenir à la moyenne triennale ou d'opter pour l'assiette annuelle sera réouvert. Quant à la limitation du prélèvement dû au titre des cotisations sociales par les exploitants agricoles aux seuls revenus du travail tirés de l'exploitation individuelle, elle se heurterait à de sérieux obstacles. En effet, le revenu de l'exploitant, comme celui du travailleur indépendant, est par définition un revenu mixte du capital et du travail, et il serait très largement arbitraire de distinguer entre les deux. Cela étant, le revenu fiscal servant d'assiette aux cotisations est le revenu après amortissement ; ainsi la part de revenu que l'exploitant consacre à reconstruire son capital n'est pas soumise à cotisation. Par ailleurs, les revenus qui servent d'assiette aux cotisations sont des revenus nets, après déduction des cotisations sociales alors que les cotisations des salariés sont calculées sur le salaire brut, avant déduction de la part salariale : ce mode de calcul représente une réduction de 13 p. 100 de l'assiette des cotisations sociales agricoles par rapport à celles des salariés. De surcroît, pour tenir compte de l'importance des investissements nécessaires en agriculture, des dispositions fiscales ont pour effet de minorer également l'assiette sociale. Ainsi les exploitants bénéficient pour déterminer leurs revenus imposables d'une déduction pour autofinancement. Cette déduction, qui a été substantiellement augmentée depuis trois ans, est maintenant de 30 p. 100 des bénéfices réinvestis jusqu'à 150 000 francs et de 10 p. 100 entre 150 000 francs et 450 000 francs. Les modalités de comptabilisation des stocks à rotation lente sont aussi favorables en agriculture. Enfin, au-delà des spécificités de l'activité agricole dont la fiscalité, et, par voie de conséquence, l'assiette sociale tiennent déjà compte, la limitation du prélèvement social aux seuls revenus du travail ne peut pas être examinée indépendamment des règles en vigueur dans les régimes sociaux des autres travailleurs indépendants.

Mutualité sociale agricole

(cotisations - assiette - producteurs de pommes de terre)

7383. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Jean-Jacques Delvaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de la pêche** sur la situation financière des producteurs de pommes de terre de consommation. Confrontés à une grave crise tant conjoncturelle (production pléthorique l'an dernier) que structurelle (diversification et délocalisation), ces derniers ont dû s'endetter afin de maintenir leur revenu professionnel. Un aménagement du calcul des cotisations sociales pourrait leur permettre de faire face à cette crise, notamment par une imputation des déficits d'exploitation sur le revenu professionnel et par une réduction de l'assiette au seul revenu destiné à rémunérer le travail. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir envisager un assouplissement de la légis-

lation, de sorte que les producteurs de pommes de terre de consommation puissent rester compétitifs tout en observant les nouvelles dispositions de la PAC.

Mutualité sociale agricole

(cotisations - assiette - producteurs de pommes de terre)

9585. - 27 décembre 1993. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de la pêche** sur la délicate situation financière dans laquelle se trouvent les producteurs de pommes de terre de consommation déjà durement éprouvés par la chute des cours et qui souhaiteraient un aménagement possible du calcul des cotisations sociales, opéré à partir du revenu professionnel (loi de décembre 1992), à savoir : imputer les déficits de l'exploitation sur cette assiette ; réduire l'assiette à la seule portion du revenu destiné à rémunérer le travail.

Réponse. - Engagée depuis 1990, la réforme des cotisations sociales des exploitants agricoles a pour objectif de permettre une meilleure adaptation des prélèvements sociaux aux capacités contributives des assurés, en substituant à l'ancienne assiette du revenu cadastral celle des revenus professionnels. Cette réforme est mise en œuvre progressivement afin de lisser les transferts de charges entre les différentes catégories de non-salariés agricoles. En 1993, près de 55 p. 100 des cotisations, en moyenne nationale, ont été émises sur l'assiette des revenus professionnels. Toutefois, à la demande des organisations professionnelles agricoles et après examen conjoint, le Gouvernement a décidé d'achever la mise en œuvre de cette réforme en 1996 au lieu du délai initial prévu en 1999. D'ores et déjà, des mesures importantes viennent d'être prises pour améliorer l'assiette des cotisations dues par les agriculteurs. En effet, à la suite des mesures décidées par le Premier ministre le 15 novembre dernier, la loi portant diverses dispositions concernant l'agriculture n° 94-114 du 10 février 1994 a prévu que les déficits - jusqu'alors comptés pour zéro - seraient désormais pris en compte pour leur valeur réelle dans le calcul de la moyenne triennale des revenus professionnels. En outre, pour les personnes imposées selon un régime réel ou transitoire, l'assiette des cotisations sera, à partir de 1994, fondée sur les revenus professionnels des années n-3, n-2 et n-1, au lieu des années n-4, n-3 et n-2, ce qui représente une réduction d'un an dans le décalage entre les années de référence de l'assiette et l'année de paiement des cotisations. Enfin, les exploitants imposés selon un régime réel ou transitoire, et désireux d'opter pour une assiette annuelle, cotiseront désormais sur les revenus de l'année en cours : dans cette hypothèse, les cotisations seront appelées à titre provisionnel sur la base des revenus professionnels de l'année précédente et régularisées lorsque les revenus de l'année n seront connus, c'est-à-dire en fait l'année suivante. Compte tenu de l'importance des aménagements ainsi apportés à la réforme des cotisations sociales des non-salariés agricoles, les exploitants pourront réexaminer leur choix d'assiette effectué antérieurement. Ainsi, en 1994, le choix de revenir à la moyenne triennale ou d'opter pour l'assiette annuelle sera réouvert. Quant à la limitation du prélèvement dû au titre des cotisations sociales par les exploitants agricoles aux seuls revenus du travail tirés de l'exploitation individuelle, elle se heurterait à de sérieux obstacles. En effet, le revenu de l'exploitant, comme celui du travailleur indépendant, est par définition un revenu mixte du capital et du travail, et il serait très largement arbitraire de distinguer entre les deux. Cela étant, le revenu fiscal servant d'assiette aux cotisations est le revenu après amortissement ; ainsi la part de revenu que l'exploitant consacre à reconstruire son capital n'est pas soumise à cotisation. Par ailleurs, les revenus qui servent d'assiette aux cotisations sont des revenus nets, après déduction des cotisations sociales alors que les cotisations des salariés sont calculées sur le salaire brut, avant déduction de la part salariale : ce mode de calcul représente une réduction de 13 p. 100 de l'assiette des cotisations sociales agricoles par rapport à celles des salariés. De surcroît, pour tenir compte de l'importance des investissements nécessaires en agriculture, des dispositions fiscales ont pour effet de minorer également l'assiette sociale. Ainsi les exploitants bénéficient pour déterminer leurs revenus imposables d'une déduction pour autofinancement. Cette déduction, qui a été substantiellement augmentée depuis trois ans, est maintenant de 30 p. 100 des bénéfices réinvestis jusqu'à 150 000 francs et de 10 p. 100 entre 150 000 francs et 450 000 francs. Les modalités de comptabilisation des stocks à rotation lente sont aussi favorables en agriculture. Enfin, au-delà des spécificités de l'activité agricole dont la fiscalité, et, par voie de conséquence, l'assiette sociale tiennent déjà compte, la limitation du prélèvement social aux seuls revenus du travail ne peut pas être examinée indépendamment des

règles en vigueur dans les régimes sociaux des autres travailleurs indépendants. Par ailleurs, outre la reconduction dans le BAPSA de 1994 des moyens alloués aux caisses de mutualité sociale agricole pour les prises en charge partielles de cotisations arriérées (110 MF) et les échelonnements (40 MF), une enveloppe spécifique de 20 MF a été prévue en faveur notamment du secteur maraîcher. Ces crédits vont permettre d'effectuer des prises en charge partielles de cotisations pour les exploitants spécialisés dans la production de légumes et éprouvant des difficultés à s'acquitter de leurs charges sociales.

Sécurité sociale
(cotisations - calcul - marins pêcheurs)

7963. - 15 novembre 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** des précisions sur les bénéficiaires des mesures d'allègement des charges sociales versées à l'ENIM. Il lui demande si les artisans pêcheurs dont le certificat de jauge du navire est antérieur au 1^{er} janvier 1986, navire taxé non pas à la longueur mais à la jauge, de 35 à 50 tonneaux, dont la longueur est comprise entre 12 à 25 mètres, bénéficieront de l'allègement de la part patronale des charges sociales à partir du 1^{er} janvier 1994. Il attire son attention sur la situation des patrons artisans non embarqués considérés comme armateurs et, à ce titre, exclus du bénéfice de la mesure. Il lui suggère de faire bénéficier les copropriétaires d'un navire de pêche du même allègement de charges patronales dès lors qu'il s'agit de membres d'une même famille et que l'un d'eux est embarqué. Il souhaite connaître son opinion sur cette question et si le décret prévu va résoudre positivement ces problèmes.

Réponse. - Les pêcheurs artisans propriétaires embarqués versent désormais et depuis le 1^{er} janvier 1994 une cotisation à l'ENIM de 17,6 p. 100 contre 26 p. 100 auparavant. Cette mesure a été étendue aux artisans en copropriété, non embarqués, par le décret n° 94-132 du 14 février 1994 prenant effet le 1^{er} mars 1994. Cette mesure s'applique également aux navires dont les cotisations sont assises sur la jauge quand celle-ci est comprise entre 30 et 50 tonneaux de jauge brute pour une longueur comprise entre 12 et 25 mètres.

Ministères et secrétariats d'Etat
(agriculture : budget - conditionnement et stockage - crédits pour 1994 - Provence-Alpes-Côte d'Azur)

8549. - 29 novembre 1993. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le mécontentement de la fédération régionale des coopératives agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur suite à la diminution des crédits d'Etat régionalisés pour le conditionnement et le stockage. Cette baisse porte sur la somme de 8 millions de francs et inquiète grandement les responsables des coopératives agricoles. Ces derniers considèrent en effet que les coopératives sont une source primordiale de dynamisme économique en milieu rural, et qu'il serait dangereux de les priver de leurs moyens de développement. La fédération régionale des coopératives agricoles rappelle que la coopération agricole en Provence-Alpes-Côte d'Azur représente un investissement annuel moyen de 330 millions de francs et un chiffre d'affaires de 5,5 Mds de francs. 436 coopératives sont recensées sur le territoire régional : elles emploient 5 000 salariés permanents et 2 500 saisonniers. Il s'agit là d'un atout de développement économique qui ne peut être négligé. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître de quelle manière il entend prendre en considération les inquiétudes de la fédération régionale des coopératives agricoles.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le mécontentement de la fédération régionale des coopératives agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur suite à la diminution des crédits d'Etat régionalisés pour le conditionnement et le stockage. Les dotations contractualisées au titre de la prime d'orientation agricole ne sont pas, à ce stade, définitivement arrêtées. Toutefois, eu égard aux contraintes budgétaires d'ensemble, les crédits inscrits à ce titre devraient être orientés à la baisse et se situer de fait à un niveau inférieur à celui demandé par la région. Il n'est d'ailleurs pas exclu que cette baisse soit partiellement compensée par le dégagement de crédits complémentaires. Ainsi, l'économie générale

du dispositif, largement conçu pour que les coopératives agricoles puissent en bénéficier, ne devrait pas être gravement affectée. La prime d'orientation agricole pourra donc être accordée aux coopératives agricoles qui rempliront les conditions définies par les circulaires d'attribution. Ainsi les 436 coopératives de la région pourront, comme par le passé, faire appel aux dotations contractualisées évoquées ci-dessus.

Sécurité sociale
(cotisations - calcul - marins pêcheurs)

9303. - 20 décembre 1993. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'exclusion des bateaux de plus de vingt-cinq mètres ou de plus de cinquante tonneaux de jauge brute, armés à la pêche semi-industrielle ou industrielle, et des bateaux de moins de vingt-cinq mètres dont l'armateur n'a pas le statut de propriétaire embarqué, du bénéfice de la réduction à 17,6 p. 100 du taux de cotisations patronales à l'ENIM. Il lui demande les raisons de cette exclusion d'autant plus surprenante que ces armateurs connaissent les mêmes difficultés que les propriétaires des navires de douze à vingt-cinq mètres et que la vive crise que traverse la pêche aujourd'hui frappe les uns et autres. Il lui demande donc de bien vouloir appliquer à cet armement le taux de 17,6 p. 100.

Réponse. - Deux décrets ont été publiés durant le mois de février 1994 qui répondent à la préoccupation exposée. Ainsi, pour tous les navires mesurant plus de 12 mètres hors-tout francisés depuis le 1^{er} janvier 1986, ou ceux jaugeant plus de 30 tonneaux bruts francisés antérieurement, le taux global de la contribution armatoriale (caisse de retraite des marins et caisse générale de prévoyance) a été fixé à 17,6 p. 100. Ces mesures très importantes visent à favoriser le maintien d'un coût d'exploitation en rapport avec les possibilités économiques du marché du poisson et, à faciliter le maintien de l'emploi.

Horticulture
(emploi et activité - concurrence étrangère)

10378. - 24 janvier 1994. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation particulièrement délicate du secteur horticole. En effet, la crise du marché, les conséquences de l'augmentation brutale du taux de TVA de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100, les difficultés structurelles de la filière, la mauvaise situation financière de nombreuses entreprises, la forte diminution de l'emploi... caractérisent ce secteur. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour redynamiser ce secteur et favoriser sa réorganisation.

TVA
(taux - horticulture)

11127. - 14 février 1994. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les légitimes revendications de l'association pour le développement de l'art de vivre français (ADAVF) concernant le taux de TVA applicable aux produits horticolaes. En portant ce taux de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100, la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 a porté un coup sévère à un secteur déjà fragile. L'ADAVF estime ainsi que chaque jour seize personnes perdent leur emploi et quatre entreprises disparaissent. Les mesures prises par les pouvoirs publics, bien qu'utiles comme les prêts de consolidation s'avèrent insuffisantes. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir envisager une négociation avec nos partenaires européens.

Réponse. - Conscients de la crise que traverse le secteur horticole, les pouvoirs publics ont reçu des députés du groupe horticole de l'Assemblée nationale. Au cours de cet entretien, les députés ont exposé les difficultés des entreprises du secteur horticole, dont la cause principale semble être un tassement de la demande, mais qui ont été accrues certainement par l'augmentation du taux de TVA intervenue en août 1991. Ils ont insisté sur la nécessité d'engager une politique de relance en faveur de cette filière. Les pouvoirs publics, tout en soulignant la nécessité pour la profession de mieux s'organiser, ont annoncé la mise en place d'un groupe de travail interministériel, chargé d'expertiser les demandes des professionnels et d'effectuer des propositions.

*Enseignement agricole
(personnel - enseignants contractuels - carrière -
prise en compte des périodes d'activité professionnelle
dans l'enseignement privé)*

11183. - 14 février 1994. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les modalités de prise en compte de l'ancienneté acquise par les enseignants contractuels exerçant en centre de formation agricole privé agréé par son ministère. Il lui demande dans quelles conditions cette ancienneté acquise peut être prise en compte dès lors que ces enseignants sont recrutés en qualité d'agents contractuels d'enseignement national, sur un poste resté vacant en dotation de lycée professionnel agricole public du ministère de l'agriculture et de la pêche.

Réponse. - Les agents contractuels d'enseignement nationaux sont recrutés dans l'une des trois catégories correspondant au titre ou diplôme qu'ils détiennent. Dans chacune de ces catégories existent des niveaux de rémunération afférents à l'ancienneté de l'agent. L'activité professionnelle antérieure des intéressés permet de les classer éventuellement dans un niveau supérieur. A cet effet, les services effectués en qualité d'enseignant contractuel dans un centre de formation agricole privé agréé par le ministère de l'agriculture et de la pêche permettent, au titre d'activité professionnelle, dans la mesure de leurs durées effectives, un classement dans un niveau supérieur.

*Elevage
(lapins - soutien du marché)*

12274. - 21 mars 1994. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** à propos de la filière « lapins ». Grande est l'inquiétude chez les producteurs qui ont de graves difficultés financières actuellement. Le prix payé au producteur a baissé de 3 francs depuis 1991. La commission ne semble pas avoir varié et semble même avoir plutôt augmenté. En 1990-1991, les abatteurs ont demandé qu'il soit produit davantage de lapins. Il a été mis en place un grand nombre d'élevages sans aucune concertation. Maintenant, il semble y en avoir trop et c'est le producteur qui paraît seul payer cette absence de prévision. Le prix de revient du kilogramme de lapin est de 12 francs, le prix payé a été de 10,36 francs en 1993. Il s'annonce encore en baisse pour 1994 avec une limitation de production. Il l'interroge sur ce difficile problème posé pour une filière tout particulièrement florissante dans les Pays de la Loire et dans le département de la Loire-Atlantique. Peut-on soutenir, et de quelle façon, ces producteurs quelque peu « abusés », découragés et au bord de la faillite ?

*Elevage
(lapins - soutien du marché)*

13718. - 2 mai 1994. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des éleveurs de lapins auvergnats. Cette filière de production connaît en effet de graves difficultés qui mettent en danger de nombreux éleveurs. Trois causes semblent être à l'origine de cet état de fait : un développement irraisonné dans certaines régions qui recherchent de nouvelles diversifications pour faire face à la crise qu'elles connaissent en raison de la politique agricole commune avec son contingent de limitations autoritaires de productions, des importations à bas prix en 1993, une concurrence effrénée entre les grosses structures d'abattage qui veulent gagner des parts de marché en grandes surfaces. Les conséquences sont énormes pour les éleveurs de lapins, notamment pour des régions traditionnelles d'élevage cunicole comme l'Auvergne qui souffrent de handicaps supplémentaires. Les prix payés aux producteurs ont baissé de plus de 10 p. 100 entre 1992 et 1993, passant souvent en dessous des coûts de production. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour permettre à ces élevages de continuer à subsister dans de telles régions où leur existence permet de maintenir des emplois et ainsi de lutter contre la désertification.

Réponse. - La production cunicole traverse une crise grave depuis mai 1993. Cette crise, de même ampleur que celle de 1988, est liée à un fort déséquilibre entre l'offre et la demande. La consommation a baissé en 1990 et 1991, puis est restée stable alors qu'une forte augmentation de la production est constatée depuis plus d'un an. Les intervenants de la filière n'ont donc pas

réussi à maîtriser le volume de production malgré l'engagement qu'ils avaient pris auprès des pouvoirs publics en août 1993. C'est pourquoi une nouvelle réflexion a été instituée au sein de la filière sous l'égide des pouvoirs publics. Il s'agit de trouver les moyens permettant de mieux adapter l'offre à la demande et préserver ainsi le revenu des producteurs. Les pouvoirs publics souhaitent que se constitue une véritable interprofession, au sens de la loi de 1975, ce qui serait un atout pour un secteur jusqu'à présent peu structuré. Enfin, le Comité lapin interprofessionnel pour la promotion des produits français (CLIPP) qui regroupe les producteurs et les abatteurs s'est donné pour tâche de lancer des campagnes promotionnelles visant à revaloriser l'image de marque du lapin et à faire connaître aux consommateurs le savoir-faire des éleveurs français et la qualité du produit. C'est dans ce sens que des travaux ont été conduits avec l'AFNOR pour l'élaboration de normes minimales à respecter par les éleveurs mais aussi au cours du transport, de l'abattage, de la transformation et de la commercialisation. L'ensemble de ces différentes mesures devraient permettre à la filière cunicole de sortir prochainement de la crise.

*Lait et produits laitiers
(quotas de production - références - fixation -
teneur en matière grasse - prise en compte)*

12328. - 21 mars 1994. - **M. Philippe Martin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les normes retenues pour la teneur en matière grasse du lait, lors du calcul du volume de lait livré aux laiteries par les producteurs. En effet, ceux-ci, même lorsqu'ils respectent la quantité de référence qui leur a été attribuée, se voient pénalisés par la prise en compte de la teneur en matière grasse du lait qu'ils livrent lorsque celle-ci est supérieure à celle fixée par le règlement CEE n° 596-93 du 9 mars 1993. La correction apportée au volume effectivement livré conduit à un dépassement de la quantité de référence qui se traduit par un prélèvement très préjudiciable aux producteurs, notamment aux petits producteurs. Aussi, demande-t-il quelle est la position du Gouvernement et ses intentions à ce sujet.

Réponse. - L'augmentation de la teneur en matière grasse du lait livré est une tendance générale dans la communauté. Elle est provoquée par l'amélioration du potentiel génétique des vaches laitières et des techniques d'élevage et d'alimentation. C'est pourquoi la Communauté européenne, qui consacre toujours des sommes considérables au soutien du marché du beurre, ne pouvait pas, au moment de l'instauration des quotas, négliger ce facteur. La fixation d'un quota, exprimé uniquement en volume de lait livré, aurait considérablement réduit les effets attendus au niveau des dépenses d'intervention. Le règlement CEE n° 857-84 du conseil du 31 mars 1984 confiait à la commission le soin de déterminer les caractéristiques du lait livré. Le mécanisme retenu a pris la forme d'une correction du volume de lait livré proportionnelle à l'écart existant entre la teneur en matière grasse constatée au moment de l'instauration du régime et la teneur de la campagne pour laquelle on calcule le dépassement. La teneur de référence a été fixée pour chaque livreur. La période de référence retenue est la campagne 1985-1986 ou, si la teneur en matière grasse était plus favorable parce que plus élevée, la campagne 1984-1985. Toutefois, le taux de référence attribué à ceux qui sont entrés en production après la première date, est celle de leurs douze premiers mois d'activité. Depuis le 1^{er} avril 1993, un nouveau régime des quotas est en place jusqu'au 31 mars 2000. Le règlement CEE n° 536-93 du 9 mars 1993 a repris les modalités de la correction au niveau du producteur. Les taux de référence fixés antérieurement ont été reconduits. Enfin, contrairement aux modalités d'établissement des quotas en 1984, à partir du volume livré, la réglementation communautaire relative à la correction « matière grasse » n'autorise pas la prise en compte de situations particulières.

*Agriculture
(politique agricole - association nationale pour le développement
agricole - financement - réforme - conséquences)*

Question signalée en Conférence des présidents

12384. - 21 mars 1994. - **M. Philippe Martin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la réforme de l'association nationale pour le développement agricole.

En effet, lors de l'assemblée générale de l'ANDA le 21 décembre dernier, il a été annoncé que, à partir du 1^{er} janvier 1995, le financement de l'ANDA reposerait, d'une part, sur une taxe de base acquittée par tous les chefs d'exploitation et dont le prélèvement sera assuré par la MSA, d'autre part, sur une taxe complémentaire supportée par les exploitations dont le chiffre d'affaires est supérieur à 300 000 F, le montant devant en être modulé en fonction de l'importance du chiffre d'affaires. Une telle réforme amènerait une augmentation extrêmement importante de la contribution de la viticulture AOC et particulièrement de la Champagne et serait profondément inégalitaire ; c'est pourquoi, persuadé que le caractère inopportun d'une telle réforme ne lui a pas échappé, il lui demande de lui préciser ses intentions sur cette question.

Réponse. - Répondant à l'invitation formulée par l'inspection générale de l'agriculture et l'inspection générale des finances dans leur rapport sur l'utilisation des taxes parafiscales en agriculture en 1993, les pouvoirs publics ont engagé, en concertation avec les organisations professionnelles agricoles, une réflexion sur la réforme des taxes perçues au profit de l'ANDA. Conformément à la recommandation de ces inspections, l'hypothèse d'une taxe sur le chiffre d'affaires a fait l'objet d'un examen approfondi. A l'issue de la première phase de ces travaux, un accord est intervenu entre les partenaires intéressés sur le principe d'une réforme du financement de l'ANDA. Les modalités d'application du dispositif de financement, articulé au tour d'une taxe éventuellement modulée selon le chiffre d'affaires des exploitations, font l'objet d'une deuxième phase de la réflexion qui tient compte de la spécificité du secteur vitivinicole en matière de contributions indirectes. Il importe d'assurer à l'ANDA les ressources nécessaires pour lui permettre de jouer pleinement son rôle de préparation et d'accompagnement des exploitations confrontées à l'évolution de l'agriculture.

*Problèmes fonciers agricoles
(remembrement - commissions communales
d'aménagement foncier - fonctionnement)*

12533. - 28 mars 1994. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le fonctionnement des commissions communales d'aménagement foncier. En maints endroits, ces commissions sont devenues des instances où s'exercent d'après luttes au détriment de l'intérêt général et notamment de l'objectif d'amélioration de la valeur culturelle des terres. Cette situation est favorisée, semble-t-il, par la composition des commissions communales d'aménagement foncier, telle qu'elle est fixée par les articles L. 121-3 et suivants du code rural et qui fait une large part à la représentation des propriétaires fonciers, lesquels sont à la fois juges et parties. Dans ce contexte et compte tenu par ailleurs de la réglementation relative au gel des terres, ne conviendrait-il pas d'envisager la possibilité d'un moratoire en matière de remembrement, au moins jusqu'à ce que la politique de la PAC soit devenue plus claire dans ce domaine ?

Réponse. - Les commissions communales sont à la base des procédures d'aménagement foncier. Leur composition est désormais fixée par la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993. Ces commissions comportent treize membres dont trois représentants de la propriété foncière. Ces trois personnes peuvent être également des exploitants agricoles. Le poids de la propriété foncière dans les commissions communales d'aménagement foncier n'est donc pas exagéré, ni même prépondérant. La composition diversifiée de ces commissions permet donc la confrontation de tous les intérêts touchant à l'espace rural, ce qui ne peut être que favorable à l'émergence de l'intérêt général. La mise en œuvre de la réforme de la PAC ne conduit pas, au contraire, à une remise en cause de l'utilisation des procédures d'aménagement foncier dont le but, l'amélioration des parcelles agricoles, répond à une nécessité dont aucun modèle de politique agricole ne peut s'affranchir. Il convient donc de laisser aux conseils généraux, qui ont l'initiative de décider ou non des opérations d'aménagement foncier, la faculté d'apprécier leur opportunité dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

*Bois et forêts
(forêt de Fontainebleau -
projet de classement en parc naturel régional - perspectives)*

12539. - 28 mars 1994. - **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** qu'il a été saisi d'un projet de classement de la forêt de Fontainebleau en parc naturel régional. La forêt de Fontainebleau est actuellement gérée par l'Office national des forêts qui se voit reprocher « une gestion sylvicole purement économique et financière », et notamment de faire disparaître progressivement les feuillus au profit des résineux. Il lui demande s'il lui paraîtrait vraiment intéressant de superposer des administrations sur un même territoire. Quelle protection un statut de parc naturel régional pourrait-il ajouter aux mesures actuelles de protection d'une forêt qui est déjà classée au titre des sites et pour laquelle l'Etat a entrepris une procédure de classement en forêt de protection ? Il souhaiterait donc connaître son avis sur un tel projet.

Réponse. - Concernant la forêt de Fontainebleau, le ministère de l'agriculture et de la pêche a été saisi d'une demande de classement en forêt de protection, en vertu des dispositions de l'article L. 411-1 (2^e alinéa) du code forestier. Une concertation est actuellement en cours entre les différents services intéressés de l'Etat ; ce projet de classement sera ensuite soumis à l'enquête publique prévue par l'article R. 411-1 dudit code. Les forêts classées sont soumises à un régime forestier spécial qui a pour objectif d'interdire tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements. Sauf remise en cause par le législateur, le classement en forêt de protection constitue présentement un outil juridique bien adapté à la protection des forêts menacées à un titre ou à un autre. Il ne paraît donc pas opportun de superposer à cette réglementation le statut de parc naturel régional, dont la mise en œuvre relève par ailleurs du ministère de l'environnement.

*Urbanisme
(permis de construire - bâtiments voisins d'une exploitation
agricole - politique et réglementation)*

12632. - 28 mars 1994. - **Mme Monique Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les insuffisances du code de l'urbanisme et de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 en son article 14, deuxième alinéa, du titre IV, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le règlement sanitaire départemental. Bien que l'article R. 111-3-1 du code de l'urbanisme, précise au tiers effectuant des opérations immobilières, que « le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si les constructions sont susceptibles, en raison de leur localisation, d'être exposées à des nuisances graves dues notamment au bruit », et compte tenu de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980, article 75, chapitre XI (2), du titre I^{er} ainsi rédigé « les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales ou commerciales n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé ou l'acte authentique constatant l'aliénation ou le prix de bail établi postérieurement à l'existence des activités les occasionnant, dès lors que ces activités s'exercent en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, et qu'elles se sont poursuivies dans les mêmes conditions », il n'en est pas moins vrai que l'augmentation du nombre de contentieux entre exploitant agricole et occupant d'un bâtiment voisin souigne les difficultés d'application de ces mesures. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'insérer une règle de réciprocité visant à faire respecter l'équité.

Réponse. - Les codes de la construction et de l'urbanisme, mais également la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées, dont le suivi est assuré par le ministère de l'environnement, et la loi du 4 juillet 1980 d'orientation agricole permettent de contrôler l'implantation des habitations dans les zones destinées à l'usage agricole. Ces textes législatifs protègent à ce titre le développement des exploitations agricoles mais ne peuvent remettre en cause les droits des tiers, garantis en particulier par le code civil. Ayant à l'esprit ces préoccupations, le Gouvernement a choisi de conduire une concertation approfondie avec les organisations professionnelles agricoles. En octobre dernier, l'engagement d'un pro-

gramme national pour la maîtrise des pollutions d'origine agricole a pu être annoncé. Ce programme est lancé dans le cadre des contrats de plan 1994-1998 avec le concours financier des collectivités territoriales. Il permettra en particulier de soutenir les efforts des éleveurs dans leur participation à la lutte contre les nuisances. A ce titre, il contribuera à améliorer l'équilibre entre les exigences de la protection de l'environnement et les contraintes techniques et économiques auxquelles les éleveurs sont confrontés.

*Politiques communautaires
(commerce extra-communautaire - volailles)*

12778. - 4 avril 1994. - M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les difficultés auxquelles sont confrontés les professionnels français de l'aviculture, suite à la décision de la commission des communautés européennes, plus particulièrement du comité de gestion avicole, de baisser à nouveau les restitutions pour des volailles de chair. Le secteur avicole, durement touché par les accords du GATT, après avoir subi deux diminutions de ses restitutions en 1993, espérait qu'après le dur combat que le ministre avait mené en janvier 1994 et qui avait permis un relèvement partiel des restitutions, la filière serait épargnée par de nouvelles baisses. Il n'en est rien puisque le comité de gestion avicole a décidé lors de sa dernière réunion du 15 mars 1994 de réduire à nouveau les restitutions pour les volailles. Cette décision porte un grave préjudice à ce secteur d'activité, essentiellement à l'exportation, au moment même où la concurrence, principalement les Etats-Unis, accorde des aides conséquentes à leurs exportations de volailles et affiche sans détour leurs ambitions pour prendre les parts de marché détenues par les aviculteurs français sur la scène internationale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour amener la Commission des communautés européennes à revenir sur cette décision qui pénalise gravement le secteur avicole et qui risque de remettre en cause son avenir.

*Politiques communautaires
(commerce extra-communautaire - volailles)*

12823. - 4 avril 1994. - M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les modifications apportées par la Commission européenne au taux des restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs et de la volaille à compter du 15 mars 1994. Cette baisse, de 32 centimes à 1 franc par kilo, selon les destinations et les produits, provoque une légitime émotion au sein des industriels de notre pays, très présents sur les marchés à l'exportation et déjà pénalisés par la diminution décidée le 8 octobre 1993 par la Commission européenne que n'a compensé que partiellement le relèvement opéré à l'exportation le 20 janvier. Il lui demande en conséquence d'intervenir une nouvelle fois fermement auprès de la Commission pour obtenir une remise en cause de cette mesure ainsi que du règlement (CEE) n° 2777-75 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille. Ce règlement autorise la Commission à modifier les taux de restitution de sa propre initiative sans consulter les Etats membres. Cette absence de concertation n'est pas acceptable compte tenu des répercussions particulièrement graves des baisses des restitutions sur notre industrie agroalimentaire dont la vocation exportatrice ne saurait être remise en question.

*Politiques communautaires
(commerce extra-communautaire - volailles)*

13231. - 18 avril 1994. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la récente baisse des restitutions pour les volailles par la commission de Bruxelles. Déjà gravement pénalisée par les mesures prises l'année dernière, la section avicole risque de voir l'avenir de l'ensemble de son activité remise en cause. Par conséquent, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux entreprises d'assurer les exportations en cours sur les destinations concernées par la décision du 15 mars 1994.

*Politiques communautaires
(commerce extra-communautaire - volailles)*

13313. - 18 avril 1994. - M. Antoine Joly appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les inquiétudes et le mécontentement de la confédération française de l'aviculture face à la baisse décidée par la Commission des Communautés européennes des restitutions des volailles de chair. Il s'avère effectivement que malgré le réajustement obtenu en 1994 par le Gouvernement, le comité de gestion du 15 mars dernier vient de décider une baisse des restitutions entre 32 centimes et un franc par kilo, selon les produits et leurs destinations. Cela met en péril la filière avicole française qui connaît déjà de grandes difficultés, et il semblerait opportun que le Gouvernement obtienne soit l'annulation de cette décision, soit la création d'un moyen compensatoire. Il lui demande de bien vouloir lui répondre sur le problème qu'il vient de soulever.

Réponse. - Les démarches entreprises par la France ont permis d'aller dans le sens souhaité, le 18 janvier dernier : les restitutions poulets qui avaient baissé jusqu'à 30 Ecu ont été relevées à 33 Ecu pour les pays de la zone à taux fort (Proche et Moyen-Orient), sur lesquels se réalisent la majorité de nos exportations. La menace de baisse de 30 centimes des prix de reprise initialement envisagée par les abatteurs a pu alors être levée. Toutefois la commission vient de baisser le 15 mars les restitutions sur les autres zones, malgré l'opposition de la France, au motif que la concurrence américaine y est quasiment absente et que l'évolution des prix est satisfaisante. Le gouvernement français a demandé à la commission de reconsidérer de toute urgence cette décision injustifiée, qui pénalise fortement une destination nouvellement reconquise comme l'Iran, ainsi que d'étudier tous les moyens pour garantir à cette filière le maintien de ses parts de marché à l'exportation. De plus, au sein du conseil spécialisé « volailles » de l'OFIVAL qui a été tenu en place, il a été demandé aux partenaires de la filière de réfléchir à un plan concerté, afin que la filière française tire le meilleur parti des conditions nouvelles de marché que créent les conclusions des accords du GATT d'une part, et la réforme de la politique agricole commune d'autre part. Il est en effet important que ce secteur, qui est déjà au premier rang européen, participe pleinement à l'approvisionnement d'un marché mondial sur lequel on prévoit encore une hausse de la consommation.

*Baux ruraux
(fermage - prix - fixation - réglementation -
bail consenti par une collectivité territoriale)*

12798. - 4 avril 1994. - M. Didier Mathus appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les difficultés d'interprétation des articles L. 411-11 et L. 411-15 du code rural, relatifs à la fixation du prix des fermages. Il rappelle qu'un bail rural consenti par une collectivité territoriale peut être à l'amiable ou par adjudication, à un prix toujours compris entre les minima et maxima fixés par l'autorité administrative et il demande comment s'applique la disposition relative à la priorité réservée aux exploitants qui réalisent une installation en bénéficiant de la dotation aux jeunes agriculteurs. Cette disposition ne sert-elle qu'à départager des candidats ayant fait d'égales propositions de prix ou doit-elle s'appliquer alors même que la proposition de prix du prioritaire serait inférieure à celle de l'autre candidat ? Il lui demande de bien vouloir lui donner les éclaircissements nécessaires à l'application des dispositions combinées de l'article L. 411-15 du code rural.

Réponse. - La priorité réservée lors de la conclusion du bail aux exploitants qui réalisent une installation en bénéficiant de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs lorsque le bailleur est une personne morale de droit public est une priorité attachée à une catégorie de personnes liée à l'attribution du bail. Cet ordre de priorité imposé par l'article L. 411-15 du code rural doit être respecté et ce, quel que soit le mode de conclusion du bail. Le prix du bail étant soumis aux règles édictées aux alinéas deux et trois de l'article L. 411-15 du code rural selon que le bail est conclu à l'amiable ou par voie d'adjudication.

DOM

(Réunion : agriculture - aides - zones de montagne - zones défavorisées - bilan)

12903. - 4 avril 1994. - **M. André-Maurice Pihoué** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** de bien vouloir lui communiquer le bilan financier des aides qui ont été accordées depuis 1990 dans les départements d'outre-mer, et plus particulièrement à la Réunion, au titre de l'arrêté du 19 avril 1990 modifié, fixant les aides consenties à certaines catégories d'exploitants agricoles des zones de montagne et zones défavorisées. Il lui demande ainsi de faire ressortir notamment le coût moyen par agriculteur de ces aides.

Réponse. - Le montant total des indemnités compensatoires de handicaps naturels distribués dans l'ensemble des départements d'outre-mer a représenté 4 570 000 F en 1990, 5 374 000 F en 1991 et 8 463 000 F en 1992. Pour la Réunion, les montants correspondants sont respectivement 3 265 000 F, 3 475 000 F et 6 299 000 F. En moyenne, les exploitants agricoles bénéficiaires de ces indemnités à la Réunion ont perçu 5 590 F en 1990, 7 346 F en 1991 et 8 708 F en 1992, non compris les 1 316 F attribués aux producteurs de canne à sucre des zones non irriguées, cette aide spécifique ayant été instaurée cette même année.

Mutualité sociale agricole

(retraites - montant des pensions - conjoints d'exploitants)

12908. - 4 avril 1994. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des anciens exploitants et surtout des conjointes d'anciens exploitants qui restent dans une situation précaire pour la jouissance de leur retraite agricole. Ne serait-il pas souhaitable que les points de retraite proportionnelle ne soient jamais inférieurs à 30 pour que les conjointes d'exploitants aient la possibilité d'obtenir les mêmes droits que les chefs d'exploitation et qu'elles puissent bénéficier des points complémentaires de retraite proportionnelle. De plus, il serait bon que les conjointes, actuellement à la retraite et qui perçoivent une retraite mensuelle inférieure au montant du RMI, bénéficient d'un réajustement immédiat de leur retraite et que les conjointes veuves d'exploitants puissent percevoir avec leur part de retraite personnelle les 50 p. 100 du montant global de la retraite acquise du conjoint décédé. Il lui demande en conséquence ce qu'il pense de ces propositions.

Mutualité sociale agricole

(retraites - montant des pensions)

13052. - 11 avril 1994. - **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des retraités agricoles, situation précaire tant pour les anciens exploitants que pour leurs conjointes. Il lui demande s'il entend prendre des mesures allant vers plus d'équité pour les retraités agricoles par rapport aux autres, afin que les points de retraite proportionnelle ne soient pas inférieurs à un certain plancher, que les conjointes puissent obtenir les mêmes droits que les chefs d'exploitation avec notamment un réajustement de leur retraite et enfin que les conjointes veuves d'exploitants puissent percevoir, en plus de leur part, 51 p. 100 du montant global de la retraite du conjoint décédé.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé de relever les plus faibles retraites des chefs d'exploitation. Cette décision a été prise à partir des conclusions des groupes de travail mis en place à la suite de la réunion du 7 mai 1993 entre le Gouvernement et les organisations professionnelles agricoles. Cette revalorisation prendra la forme d'une validation gratuite pour la retraite proportionnelle, de tout ou partie des années pendant lesquelles les chefs d'exploitation ont été aides familiaux. Cette mesure sera appliquée aussi bien aux chefs d'exploitation qui partiront à la retraite dans l'avenir qu'aux actuels retraités. Elle concernera, dès 1994, 170 000 exploitants retraités qui perçoivent les pensions les plus basses. Elle se traduira pour eux par une majoration de leur pension de plus de 10 p. 100 en moyenne et permettra de porter celle-ci au niveau du RMI soit un peu plus de 27 000 francs par an, pour une carrière complète en agriculture. Pour l'avenir, ce sont de 9 000 à 12 000 exploitants prenant chaque année leur retraite qui bénéficieront aussi de la mesure. Elle leur garantira au minimum une pension équivalente au RMI et le plus souvent leur assurera, au-delà, un complément

de retraite d'autant plus significatif que celle-ci aurait été modeste. Il s'agit donc d'une mesure significative qui était très attendue et que le Parlement a d'ailleurs votée dans la loi du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale. En revanche, les perspectives financières à court et moyen terme du régime agricole, dont l'équilibre, comme d'ailleurs pour tous les autres régimes de vieillesse, est gravement menacé, ne permettent pas d'envisager de relever systématiquement de 15 à 30 le nombre minimum de points de retraite proportionnelle susceptibles d'être obtenus annuellement. Par ailleurs, une telle mesure reviendrait à servir dorénavant à tous les agriculteurs, et quel qu'ait été leur revenu d'activité, une retraite comparable à celle d'un salarié ayant été rémunéré au SMIC, moyennant des cotisations représentant seulement 40 p. 100 de celles de ce dernier. En outre, un nombre important de retraités percevrait ainsi une pension de retraite très supérieure à leur revenu d'activité, ce qui ne correspond pas à la logique contributive sur laquelle est fondé notre système d'assurance vieillesse. Après l'étape qui vient d'être franchie en faveur des petites retraites des chefs d'exploitation, d'autres progrès devront être accomplis. En particulier la question difficile de l'amélioration des pensions de réversion dans le régime agricole devra être examinée en priorité. Compte tenu de l'ampleur des dépenses qui devraient être engagées pour parvenir à une harmonisation totale avec le régime général sur ce sujet, il était nécessaire d'opérer des choix parmi les mesures envisageables. L'amélioration immédiate des petites retraites a été jugée prioritaire en concertation avec la profession. S'agissant des épouses d'agriculteurs, il n'est pas utile de rappeler qu'elles sont les seules conjointes de travailleurs indépendants à bénéficier à titre obligatoire d'une retraite qui leur est personnelle, même si celle-ci est faible (16 000 francs). Mais ces pensions sont acquises moyennant des cotisations minimales puisqu'actuellement les cotisations versées pendant toute la vie active sont récupérées en deux annuités seulement de retraite. En outre, en agriculture, les femmes ont la possibilité, et elles y ont recours de plus en plus souvent, d'opter pour le statut de coexploitante ou d'associée d'une exploitation sociétaire qui, moyennant les mêmes obligations, leur assure les mêmes avantages sociaux que leurs maris, notamment une retraite pleine. A cet égard, les droits à retraite des époux en société ont été notablement améliorés depuis 1991, puisque le nombre total de points de retraite proportionnelle qu'ils sont susceptibles de s'acquérir chaque année peut atteindre dorénavant 166 alors qu'il était limité à 60 dans l'ancien système. Enfin, la loi du 31 décembre 1991 donne dorénavant la possibilité aux époux, qui le souhaitent, de se partager à parts égales les points de retraite proportionnelle, alors que jusqu'alors seul le chef d'exploitation, habituellement le mari, bénéficiait de ces points. Cette dernière disposition, qui s'adresse surtout aux ménages qui ne sont pas installés en société, permettra de mieux assurer les droits à retraite des agricultrices. Cela étant, pour les raisons financières sus-rappelées, il ne peut être envisagé de créer de nouveaux droits à retraite en faveur des épouses d'agriculteurs, sous la forme, notamment, de droits gratuits. La bonification de 10 p. 100 de la pension qui est accordée dans le régime agricole aux retraités ayant eu ou élevé au moins trois enfants l'est dans les mêmes conditions et limites que dans les autres régimes de base. Une modification de ce dispositif, qui revêt de ce fait un caractère horizontal, ne saurait être réalisée à la seule initiative du ministère de l'agriculture et de la pêche. Au demeurant, s'agissant d'un avantage non contributif de la pension, il n'apparaît pas fondamentalement anormal que sa valeur soit exprimée en fonction de l'effort de cotisation que traduit le niveau même de la pension.

Mutualité sociale agricole

(retraites - pensions de réversion - cumul avec un avantage personnel de retraite)

12953. - 4 avril 1994. - **M. Michel Vuibert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le caractère particulièrement surprenant du maintien des dispositions de l'article 1122 du code rural qui ne permettent à la veuve d'un exploitant agricole de bénéficier d'une partie de la pension de réversion de son époux décédé que pour la différence entre le montant de cette pension et le montant de ses droits personnels à retraite. Ni la réforme du mode de calcul des retraites des exploitants agricoles menée en 1990, ni la revalorisation des pensions de retraite les plus faibles mise en place par la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 n'ont fait disparaître cette disposition jugée inique par les intéressés, et particulièrement dommageable précisément aux titulaires des retraites les plus faibles. Elle est en outre en totale

contradiction avec la possibilité de partage des cotisations entre les époux ren- possible par l'article 12 de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 (deuxième alinéa de l'article 1122-1 du code rural). Il lui demande s'il entend enfin faire supprimer la règle de non-cumul précitée.

Réponse. - En cas de décès d'un agriculteur assuré social, son conjoint survivant a droit, comme cela existe dans les autres régimes de base, à une pension de réversion s'il satisfait à certaines conditions d'âge (55 ans), de ressources personnelles et de durée de mariage. Cette pension de réversion se compose de l'intégralité de la retraite forfaitaire et de 50 p. 100 de la retraite proportionnelle de l'assuré décédé, ce qui représente de 70 à 80 p. 100 de la pension principale du défunt. Toutefois, aux termes de l'article 1122 du code rural, cette pension de réversion ne peut être servie lorsque le conjoint survivant est lui-même titulaire, à titre personnel, d'une pension de retraite. Ce n'est que dans l'hypothèse où la pension de réversion est d'un montant supérieur à l'avantage personnel qu'elle peut être versée sous la forme d'un complément différentiel. L'alignement, à cet égard, du régime agricole sur le régime général qui admet certaines possibilités de cumul entre pension de réversion et retraite personnelle, est bien sûr souhaitable. Il s'agit cependant d'une mesure coûteuse qui n'a pu être réalisée jusqu'à maintenant en raison de la dépense supplémentaire, supérieure à 2 milliards de francs, qui en résulterait pour le B.A.P.S.A. Le Gouvernement demeure néanmoins conscient du grave et difficile problème posé dans le secteur agricole, par la situation des personnes veuves et il s'efforcera de le résoudre en priorité, dès que cela sera possible. Cela étant, il convient de rappeler néanmoins, qu'en application de l'article 1122 du code rural, lorsqu'un exploitant agricole décède avant d'avoir obtenu le bénéfice de sa pension de retraite, son conjoint survivant, non encore retraité, qui poursuit l'exploitation et qui n'a pas demandé la réversion peut, pour le calcul ultérieur de sa pension personnelle, ajouter à ses annuités propres d'assurance celles acquises précédemment par l'assuré décédé. Dans cette hypothèse, sa retraite proportionnelle, notamment, est calculée sur l'ensemble des points acquis successivement par les deux époux. Une telle disposition est évidemment de nature à améliorer la situation en matière de retraite des conjoints survivants d'agriculteurs.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - rapatriés -
lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982
et n° 87-503 du 8 juillet 1987 - application)*

13058. - 11 avril 1994. - **M. François Cornut-Gentille** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'application de la loi du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la seconde guerre mondiale ; ainsi que sur l'application de la loi du 8 juillet 1987. En effet, il apparaît que de très nombreux dossiers n'ont toujours pas été instruits par les commissions de reclassement. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions pour régler cette situation rapidement.

Réponse. - En réponse à l'honorable parlementaire, il convient de noter que les services du ministère de l'agriculture et de la pêche et de l'office national des forêts ont été saisis et ont engagé l'instruction de plus de mille dossiers de demande d'application de l'ordonnance précitée du 15 juin 1945 prise pour les fonctionnaires empêchés durant la guerre de 1939-1945, soit directement, soit par application de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 modifiée par la loi du 8 juillet 1987. La très grande majorité de ces dossiers a fait l'objet d'une instruction administrative qui a permis à la commission administrative de reclassement d'en délibérer (plus de 90 p. 100) essentiellement en juillet 1991, 1992 et au début de 1993. Près de 550 de ces dossiers ont en fait abouti après instruction à un avis négatif de ladite commission et auparavant 200 avaient vu leur instruction interrompue par suite d'absence de réponse aux éléments complémentaires demandés aux intéressés. Pour les dossiers ayant reçu un avis positif de la commission administrative de reclassement, un important travail de reconstitution de carrière de l'intéressé doit chaque fois être entrepris par les services, avec recherche d'archives, dans des conditions particulièrement difficiles compte tenu de l'ancienneté des événements par rapport à la période actuelle. Enfin, dans un certain nombre de cas, l'interprétation des textes doit être fortement sollicitée pour juger de leur recevabilité et des conditions de reclas-

sement des intéressés, avec parfois nécessité de recours à des procédures administratives complémentaires et en particulier nouvelles présentations devant la commission administrative de reclassement. Néanmoins, à la suite des délibérations de cette commission en 1988 pour 10 d'entre eux et principalement les 9 juillet 1991, 24 septembre 1992, 5 novembre 1992 et 22 janvier 1993, un certain nombre de dossiers ont pu recevoir une suite positive et les sommes dues aux intéressés ont été réglées (depuis plusieurs années pour certains) ou sont en cours de règlement. Quelques dizaines de ceux ayant reçu un avis positif de la commission restent aujourd'hui en cours d'instruction ou de discussion avec les bénéficiaires. L'examen des dossiers, chacun représentant un cas particulier, et la recherche des pièces et documents administratifs permettant de justifier d'une reconstitution de carrière, nécessitent pour l'administration, comme pour les intéressés eux-mêmes, des délais inévitables. Les services de l'administration s'efforcent de traiter ces dossiers dans le sens de l'intérêt des demandeurs, dans le respect du cadre législatif et réglementaire existant et d'apporter aux intéressés le maximum de clarté et d'explications, en apportant la diligence rappelée par les instructions ministérielles du début de l'année.

*Agriculture
(jeunes agriculteurs - installation - aides de l'Etat)*

13279. - 18 avril 1994. - **M. André Berthoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les préoccupations des jeunes agriculteurs, après la réforme de la PAC et les accords du GATT. Ils rencontrent des difficultés à percevoir l'avenir économique des exploitations qu'ils reprendront. Par ailleurs, les conditions de transmission des exploitations agricoles rendent souvent difficiles les reprises. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les modalités d'aides dont ils peuvent bénéficier.

*Agriculture
(jeunes agriculteurs - installation - aides de l'Etat)*

13280. - 18 avril 1994. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les inquiétudes des jeunes agriculteurs. Face aux incidences de la réforme de la PAC et des accords du GATT, ceux-ci éprouvent des difficultés à percevoir l'avenir économique des exploitations qu'ils reprendront. D'autre part, les conditions de transmission des exploitations agricoles rendent parfois difficiles les reprises. Il le remercie de bien vouloir lui préciser ses intentions en faveur de ces jeunes dirigeants et de lui rappeler les modalités d'aide dont ils peuvent bénéficier.

Réponse. - Pour répondre aux difficultés que rencontrent les jeunes agriculteurs lors de leur installation, un ensemble de mesures a été mis en œuvre récemment et doit contribuer à faciliter l'accès des jeunes à la profession d'exploitant agricole. Ainsi le Gouvernement a décidé de revaloriser de 20 p. 100 le montant moyen de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs (DJA) pour les dossiers déposés à compter du 1^{er} janvier 1993. Par ailleurs, dans le cadre des mesures prises pour accompagner la réforme de la politique agricole commune, une aide spéciale a été mise en place en faveur des jeunes agriculteurs dont le projet d'installation prévoit une diversification des activités de production et de service, une extensification, un agrandissement ou la mise en œuvre de pratiques respectueuses de l'environnement. La loi de finances pour 1993 a alloué 130 MF à l'application de cette mesure qui est reconduite en 1994. En ce qui concerne la transmission et la reprise des exploitations agricoles, plusieurs mesures prises récemment devraient concourir à les faciliter : la durée d'utilisation des prêts MTS/JA a été portée de cinq à dix ans pour permettre au jeune agriculteur de répartir ses investissements de reprise sur une période plus longue. Lors de la réunion qui s'est tenue le 15 novembre 1993 avec les organisations agricoles, le Gouvernement a décidé la mise en place d'un prêt global d'installation dont les taux d'intérêts seront de 3,90 p. 100 en zone de plaine et de 2,65 p. 100 en zone défavorisée, et dont les plafonds d'encours et de réalisation seront respectivement de 550 000 francs et de 650 000 francs. Cette mesure représente une diminution des taux d'intérêts de 0,45 point et une réévaluation des plafonds de 150 000 francs. Ce prêt global d'installation pourra être utilisé à hauteur de 100 000 francs pour le financement du foncier indispensable à l'équilibre de l'exploitation et pour la mise à niveau à concurrence de 200 000 francs. Par ailleurs, les taux des prêts de

modernisation consentis aux jeunes agriculteurs sont alignés sur ceux du prêt global d'installation. Ce rapprochement, combiné à la possibilité d'instruction simultanée des deux prêts, concourra à l'approche globale du financement de l'installation des jeunes. En matière fiscale plusieurs mesures d'ordre général favorisant la transmission des patrimoines, permettent d'ores et déjà de réduire les droits de mutation à titre gratuit dans d'importantes proportions. Il s'agit, pour l'essentiel, des réductions d'impôt de 25 ou 15 p. 100 prévues en faveur des donations-partages, de l'exonération de la réunion de l'usufruit à la nue propriété lorsque la transmission à titre gratuit porte sur cette dernière ainsi que la règle du non-rappel des donations qui permet aux donataires ou héritiers de bénéficiaire, tous les dix ans, d'une nouvelle application de l'abattement à la base et des premières tranches du barème. Par ailleurs pour faciliter le paiement des droits, le décret n° 93-877 du 25 juin 1993 améliore le régime du paiement différé et fractionné des droits d'enregistrements dus sur certaines transmissions d'entreprises. Le taux d'intérêt applicable est simplifié et son niveau réduit ; le champ des bénéficiaires du dispositif est élargi. Le chef d'entreprise peut désormais conserver l'usufruit de son entreprise et transmettre la seule nue propriété. Il peut également bénéficier du régime de ce paiement lorsque il prend en charge les droits. En matière de droit de mutation à titre onéreux, la loi de finances rectificative pour 1993 a étendu l'application du taux réduit de 6,40 p. 100, prévue initialement pour les acquisitions d'immeubles ruraux réalisées par les jeunes agriculteurs bénéficiaires de la dotation d'installation, aux agriculteurs bénéficiaires des prêts à moyen terme spéciaux. Ces prêts sont destinés à la reprise d'un capital d'exploitation préexistant ou au financement des investissements de modernisation.

*Mutualité sociale agricole
(retraites - montant des pensions).*

13352. - 18 avril 1994. - M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le sentiment d'injustice que continuent à éprouver un certain nombre de familles du monde agricole devant la faiblesse de certaines retraites payées dans le régime des exploitants agricoles. Il lui demande quelles sont, dans l'état actuel des choses, les améliorations qui devraient entrer en application et les améliorations qui sont susceptibles d'être programmées au cours des prochains exercices budgétaires à l'occasion du vote du BAPSA. Il lui demande par ailleurs si une étude a été conduite pour comparer les retraites versées par le régime des exploitants agricoles avec les retraites du régime général et si oui, quelles en ont été les conclusions.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé de relever les plus faibles retraites des chefs d'exploitation. Cette décision a été prise à partir des conclusions des groupes de travail mis en place après la réunion du 7 mai 1993 entre le Gouvernement et les organisations professionnelles agricoles. Le Parlement a voté, dans la loi du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale, les dispositions législatives permettant cette revalorisation. La mesure retenue consistera dans la prise en compte pour le calcul de la retraite proportionnelle, de tout ou partie des années pendant lesquelles les agriculteurs ont été aides familiaux, ces années donnant lieu à attribution de points de retraite gratuits. En effet, la majorité des agriculteurs sont partis et partent encore à la retraite avec des pensions minorées du fait, qu'avant de parvenir au statut de chef d'exploitation, ils ont été plus ou moins longtemps aides familiaux et que pendant cette période, ils ne se sont pas ouverts de droits à la retraite proportionnelle. Bénéficieront donc de cette disposition, les agriculteurs qui ont effectué la totalité ou la quasi totalité de leur carrière dans l'agriculture et qui ont été chefs d'exploitation pendant la majeure partie de celle-ci. La mesure bénéficiera non seulement aux exploitants qui prendront dorénavant leur retraite, mais également à ceux actuellement retraités. Elle permettra de garantir, après une carrière complète en agriculture et dans les cas les plus défavorables, une pension de retraite qui sera au minimum équivalente au revenu minimum d'insertion (RMI). Cette revalorisation concernera dès 1994 170 000 retraités agricoles pour lesquels elle entraînera une majoration de plus de 10 p. 100 en moyenne de leur pension. Pour l'avenir, ce sont de 9 000 à 12 000 exploitants prenant leur retraite chaque année qui bénéficieront en outre de ces nouvelles dispositions. Le coût net de la mesure pour le BAPSA sera annuellement d'un peu plus de 300 millions de francs. Par ailleurs, des cotisations pour la retraite proportionnelle seront dorénavant demandées pour les aides fami-

liaux qui pourront ainsi acquérir des droits à cette retraite qui était jusqu'à maintenant réservée aux seuls chefs d'exploitation. Après l'étape qui vient d'être franchie en faveur des petites retraites des chefs d'exploitation, d'autres progrès devront être accomplis principalement l'amélioration de la situation des veuves d'exploitant qui ne peuvent toujours pas cumuler leur pension de réversion avec un avantage personnel de retraite. Mais cette mesure serait très coûteuse et il n'a pas encore été possible d'en dégager les financements.

*Urbanisme
(permis de construire -
bâtiments voisins d'une exploitation agricole -
politique et réglementation)*

13434. - 25 avril 1994. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'absence de règles de réciprocité en matière de distance entre lieux d'habitation et bâtiments d'exploitation agricole. En effet, la réglementation des installations classées, modifiée en 1992, impose aux exploitants agricoles le respect de certaines règles. Parmi celles-ci, l'une prévoit que toute création ou extension de bâtiments d'exploitation ne doit pas se faire à moins de 100 mètres d'habitations de tiers. Or, la réciprocité n'a, elle, rien d'obligatoire et rien n'empêche que ce soit de venir s'implanter en deçà des distances imposées aux agriculteurs. De fait, certains maires n'hésitent pas à autoriser la construction de lotissements à proximité d'exploitations, sans tenir compte de cette limite de 100 mètres. Dès lors, l'antériorité n'étant plus effective, nombre d'exploitants agricoles sont susceptibles d'être victimes de plaintes de leur voisinage, lorsqu'ils décideront de modifier leurs exploitations. Elle lui demande donc s'il entend remédier à ce vide juridique en instaurant une réciprocité en ce domaine, afin d'éviter les conflits de voisinage en milieu rural et permettre à tous de vivre en bonne harmonie.

Réponse. - Les codes de la construction et de l'urbanisme, mais également la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées, dont le suivi est assuré par le ministère de l'environnement, et la loi du 4 juillet 1980 d'orientation agricole, permettent de contrôler l'implantation des habitations dans les zones destinées à l'usage agricole. Ces textes législatifs protègent à ce titre le développement des exploitations agricoles mais ne peuvent remettre en cause les droits des tiers, garantis en particulier par le code civil. Ayant à l'esprit ces préoccupations, le Gouvernement a choisi de conduire une concertation approfondie avec les organisations professionnelles agricoles. En octobre dernier, l'engagement d'un programme national pour la maîtrise des pollutions d'origine agricole a pu être annoncé. Ce programme est lancé dans le cadre des contrats de plan 1994-1998 avec le concours financier des collectivités territoriales. Il permettra en particulier de soutenir les efforts des éleveurs dans leur participation à la lutte contre les nuisances. A ce titre, il contribuera à améliorer l'équilibre entre les exigences de la protection de l'environnement et les contraintes techniques et économiques auxquelles les éleveurs sont confrontés.

**AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET COLLECTIVITÉS LOCALES**

*Communes
(coopération intercommunale - politique et réglementation)*

Question signalée en Conférence des présidents

2862. - 28 juin 1993. - M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur la position du Gouvernement en matière d'intercommunalité. Il l'interroge d'une part sur le devenir de la commission départementale de la coopération intercommunale instituée par l'article 67 de la loi du 6 février 1992 et, d'autre part, sur les conditions de la participation financière de l'Etat à la coopération intercommunale. L'aide au fonctionnement est l'une des pierres angulaires du développement intercommunal. De ce fait, les modalités de calcul de la dotation globale de fonctionnement aux communautés de communes, visée à l'article 112 de la loi précitée revêtent un aspect particulièrement important. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les orientations qu'entend suivre le Gouvernement sur les problèmes qu'il vient de lui soumettre.

Réponse. - Les commissions départementales de la coopération intercommunale, instituées par la loi d'orientation relative à l'administration territoriale de la République, avaient jusqu'au 31 décembre 1993 pour élaborer un projet de schéma départemental de la coopération intercommunale, contenant des propositions de création d'organisme de coopération ou des propositions de modification des périmètres et des compétences des établissements préexistants. Ces projets de schéma font actuellement l'objet d'une phase intense de consultation des collectivités concernées, avant d'être définitivement arrêtés par les commissions. A l'issue de ces différentes phases, les propositions de création pourront être mises en œuvre selon les procédures de majorité qualifiée prévues par le code des communes. La phase d'élaboration des schémas n'a bien entendu pas fait obstacle à la création, selon les procédures de droit commun, d'organismes de coopération, comme en témoigne notamment la création de plus de 550 communautés de communes en 1992 et 1993. Ces créations ont été précédées d'un avis des commissions sur les projets de périmètres susceptibles d'être arrêtés par les préfets. Au-delà de cette tâche conjoncturelle d'élaboration d'un schéma prospectif, les commissions départementales de la coopération intercommunale sont investies d'une mission pérenne relative, d'une part à l'inventaire permanent de la coopération intercommunale dans les départements et d'autre part à la formulation d'avis sur tout projet de création d'organisme de coopération. Il faut relever par ailleurs que le projet de loi relatif au développement du territoire prévoit de confier à ces commissions le soin de formuler des propositions en matière de définition des périmètres de pays, qui devraient constituer à l'avenir le cadre privilégié de l'exercice des politiques de développement local menées par l'Etat et les collectivités locales. La loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.) a sensiblement modifié les règles de répartition et de calcul de la D.G.F. des groupements. Du point de vue de l'intercommunalité, l'objectif de cette réforme est de privilégier, au sein de la D.G.F., les groupements porteurs de véritables projets fondés en particulier sur une intégration fiscale poussée. En 1994, la D.G.F. des groupements s'est élevée à 3 738 millions de francs, soit une progression de plus de 12 p. 100 par rapport à l'année 1993. Au sein de la D.G.F. des groupements, la D.G.F. des districts et communautés de communes à fiscalité propre additionnelle s'élève à 1 382 millions de francs cette année. 816 districts et communautés de communes à fiscalité propre additionnelle bénéficient en 1994 de la D.G.F. La D.G.F. des districts et des communautés de communes à fiscalité propre additionnelle est ainsi désormais répartie au sein d'une enveloppe unique. Au point de vue des règles de calcul des dotations individuelles des groupements, la mesure de l'intégration fiscale de chaque groupement joue un rôle accentué au travers du critère du coefficient d'intégration fiscale (C.I.F.). Le C.I.F., qui mesure le poids relatif du produit fiscal d'un groupement par rapport à la fiscalité levée par l'ensemble de ses communes adhérentes, est en effet un bon indicateur du niveau de coopération et d'intégration atteint par un groupement, tant de point de vue de ses ressources propres que de ses activités. Ainsi, dans cet esprit, la loi du 31 décembre 1993 a modifié les règles de garantie minimale de la D.G.F. des groupements à fiscalité additionnelle. Désormais, un groupement à fiscalité propre additionnelle ne pourra percevoir une attribution inférieure à 80 p. 100 de la D.G.F. de l'année antérieure. Cette minoration du taux de garantie minimale vise à éviter d'affecter un montant trop important de la D.G.F. des groupements au financement des dotations individuelles de groupements se caractérisant par une richesse fiscale supérieure et, surtout, par un niveau d'intégration fiscale plus faible que la moyenne. La loi du 31 décembre 1993 prévoit cependant que les districts et les communautés de communes ayant un C.I.F. élevé (soit au moins 90 p. 100 du C.I.F. moyen des communautés urbaines) continuent de bénéficier du régime antérieur de progression minimale garantie, à condition que leur C.I.F. n'ait pas diminué d'une année sur l'autre. La loi du 31 décembre 1993 instaure également un nouveau régime d'écrêtement de l'évolution annuelle de la D.G.F. des districts et communautés de communes à fiscalité propre additionnelle. En effet, des groupements ne pourront percevoir une attribution supérieure à 120 p. 100 de la D.G.F. de l'année antérieure. Enfin, s'agissant des communautés urbaines, des syndicats d'agglomération nouvelle et des communautés de villes ou groupements ayant opté pour le régime fiscal de la taxe professionnelle unique, la loi du 31 décembre 1993 maintient le régime antérieur d'évolution minimale garantie de la D.G.F. de ces groupements. La D.G.F. de ces trois catégories de groupements évoluera donc, chaque année, au moins comme la dotation forfaitaire des communes, soit de 50 p. 100 du taux d'évolution annuel de la D.G.F.

Collectivités territoriales
(élus locaux - formation - réglementation)

6352. - 4 octobre 1993. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur les dispositions du dispositif législatif relatif au droit à la formation des élus locaux. En effet, une lecture attentive des textes considérés conduit à s'interroger sur la possibilité pour les collectivités locales de financer des formations en dehors et au-delà du dispositif qui, dans l'esprit du législateur, constitue un minimum de droit pour les élus locaux, dont l'exercice doit respecter le principe d'égalité. En effet, si, en ce qui concerne la retraite, le législateur précise, dans l'article 32 de la loi du 3 février 1992, que « les cotisations des collectivités locales sont exclusives de toute autre contribution, pour la retraite des élus communaux, départementaux et régionaux à la charge des collectivités », aucune disposition de cette nature n'existe pour la formation. Il lui demande donc de lui préciser si l'on peut en déduire qu'une collectivité qui souhaite aller au-delà de ce droit en a la possibilité, et ce, par référence au dispositif de l'accord-cadre dans la fonction publique territoriale du 3 février 1990.

Réponse. - La loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux reconnaît, dans son titre II, le droit des élus locaux à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par le décret n° 92-1208 du 16 novembre 1992. Le droit à la formation est ouvert aux membres des conseils municipaux, généraux et régionaux, ainsi qu'aux présidents, vice-présidents et membres des conseils des communautés urbaines et des communautés de villes. Cette formation doit être dispensée par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur après avis du conseil national de la formation des élus locaux conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 3 février 1992. Les frais de déplacement, de séjour et, le cas échéant, d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu de l'élu sont également supportées par les collectivités dans la limite de six jours par élu pour la durée d'un mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance. Par ailleurs, les membres d'un conseil municipal, général ou régional, d'une communauté urbaine ou d'une communauté de villes, qui ont la qualité de salarié, peuvent bénéficier d'un congé de formation dont la durée est limitée à six jours par élu, quel que soit le nombre de mandats détenus. Ce droit à congé de formation est renouvelable en cas de réélection. Les dépenses de formation prises en charge chaque année par une collectivité locale sont limitées à 20 p. 100 du montant annuel des crédits inscrits au budget de cette collectivité au titre des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité concernée. La loi du 3 février 1992 a donc plafonné l'engagement financier des collectivités locales, d'une part, quant au montant total des dépenses de formation, d'autre part, quant au montant des compensations des pertes de revenu subies par l'élu local du fait de l'exercice de son droit à la formation. Aucune disposition ne s'oppose cependant à ce qu'un élu local bénéficie d'une durée de formation supérieure à six jours dès lors que les plafonds de dépenses précités, mis à la charge des collectivités locales par la loi, ne sont pas dépassés. Dans ce cas, l'intéressé ne peut prétendre à la compensation de ses pertes de revenus subies au-delà de six jours.

Collectivités territoriales
(politique et réglementation - travaux - paiement - délais - petites entreprises)

8947. - 13 décembre 1993. - M. Pierre Pascallon attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur la situation très préoccupante des petites entreprises qui effectuent des travaux pour les collectivités locales. En effet, malgré une récente circulaire ministérielle incitant ces dernières à tendre vers un mandatement à trente jours, les entreprises supportent des délais de paiement beaucoup plus longs, trop longs, et doivent, de plus, faire des démarches moratoires aux comptables publics. Il lui demande s'il pourrait prendre les mesures coercitives pour obliger les collectivités locales à réduire leurs délais de paiement, sachant que ces petites entreprises n'ont pratiquement pas de trésorerie et que les banques sont toujours très rigoureuses à leur égard, comme leurs fournisseurs qui exigent des règlements à trente jours.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le paiement des dépenses des collectivités locales se répartit en deux phases : le mandatement, effectué par l'ordonnateur, et le paiement, effectué par le comptable, auquel il convient d'ajouter le délai bancaire qui court de la mise en paiement jusqu'à réception du virement sur le compte du bénéficiaire. La première phase, qui incombe aux collectivités locales, fait déjà l'objet d'une réglementation lorsque le paiement s'effectue dans le cadre d'un marché public. Dans cette hypothèse, l'article 352 du code des marchés publics dispose que la collectivité est tenue de procéder au mandatement des acomptes et du solde dans un délai qui ne peut dépasser quarante-cinq jours. Le défaut de mandatement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant. Le même dispositif existe pour les travaux sur mémoires et achats sur factures, à l'article 357 du code des marchés. Le délai court à compter du terme fixé par le marché ou, à défaut, à compter de la réception par la personne responsable du marché, en principe la collectivité, de la demande du titulaire, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception postal ou remise au responsable contre accusé de réception. Le comptable, averti par le titulaire de la date de dépôt de sa demande de paiement, est tenu de faire mandater d'office par le préfet, conformément à l'article 12-1 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, les intérêts moratoires qui ne sont pas mandatés en même temps que le principal dès que le délai précité se trouve dépassé, lorsque le principal excède 30 000 francs, et cela sans autre intervention du titulaire du marché. Ce dernier conserve, par ailleurs, la faculté, quel que soit le montant de sa créance, d'en solliciter le mandatement d'office dans les conditions fixées par l'article 12 de la loi du 2 mars 1982 précitée. Selon une enquête effectuée par les services du ministère du budget, les délais de mandatement du secteur public local en 1992 restaient toujours inférieurs à la limite de 45 jours, sauf pour quelques catégories de collectivités en cas d'intervention d'un maître d'œuvre. Une amélioration pourrait consister à réduire de cinq à dix jours les délais fixés par le code des marchés. Il convient toutefois de prendre en compte les délais nécessaires aux collectivités locales pour effectuer les opérations relatives à l'engagement et à la liquidation des mandats, et toutes vérifications nécessaires, même si le décret n° 92-1123 du 2 octobre 1992, en simplifiant les règles de production des pièces justificatives se rapportant aux acomptes jusqu'à 70 p. 100 du montant initial du marché, permet d'obtenir un règlement plus rapide des titulaires de commandes publiques. Le recours systématique aux procédures existantes, notamment le respect des formalités de dépôt de la demande de paiement des marchés fixées par l'article 180 du code des marchés, permettrait vraisemblablement de réduire les délais de mandatement. En ce qui concerne les délais de paiement des comptables, il convient de signaler la possibilité, offerte actuellement à titre expérimental, pour les ordonnateurs et les comptables, de conclure entre eux des conventions, en vue de fixer un délai de règlement conventionnel sur lequel la collectivité locale s'engage vis-à-vis de ses fournisseurs, délai bancaire exclu. Quant aux délais bancaires, ils ne dépendent pas de l'administration mais sont fonction de conditions locales et de l'organisation des circuits interbancaires.

*Collectivités territoriales
(élus locaux - Conseil national de la formation -
représentation de l'outre-mer)*

10486. - 31 janvier 1994. - **M. Ernest Moutoussamy** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** qu'il n'y ait pas de représentation propre aux collectivités d'outre-mer dans le Conseil national de la formation des élus locaux prévu par l'article 14 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992. Il lui demande s'il compte à terme remédier à cette lacune.

Réponse. - La loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux institue, dans ses articles 9 à 13, un droit à la formation des élus locaux et, par son article 14, un conseil national de la formation des élus locaux dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par le décret n° 92-1206 du 16 novembre 1992 modifié par le décret n° 93-1140 du 4 octobre 1993. Ce conseil se compose de vingt membres, dont douze élus locaux représentant les différentes catégories de collectivités territoriales et huit personnalités qualifiées, sans distinction entre les collectivités de la métropole et celles d'outre-mer. Ses membres ont été nommés pour trois ans par arrêté du 4 octo-

bre 1993, après qu'ait été organisée la consultation des associations représentatives d'élus conformément à la procédure prévue par le décret du 16 novembre 1992 susvisé.

*Fonction publique territoriale
(filrière technique - agents de maîtrise - statut)*

10795. - 7 février 1994. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur le projet gouvernemental relatif à la création d'un cadre d'emploi de contrôleur de travaux avec deux grades classés en catégorie B, où ne seraient reclassés que les ex-surveillants de travaux intégrés depuis 1988 dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise, tout comme les ex-contremaîtres. Il s'inquiète de cette mesure qui introduirait une discrimination à l'intérieur du cadre d'emplois des agents de maîtrise entre ex-surveillants de travaux et ex-contremaîtres, sans prendre en compte la réalité de fonctionnement des services dans les collectivités. Le reclassement en catégorie B de l'ensemble de la maîtrise ouvrière lui paraît plus équitable. Il lui demande s'il est envisagé de revoir les grades de la filière technique en ce sens.

*Fonction publique territoriale
(filrière technique - agents de maîtrise - statut)*

12006. - 14 mars 1994. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la situation des agents de maîtrise territoriaux. Deux projets de décret ont été élaborés récemment dont l'application entraînerait, semble-t-il, des disparités défavorables à certaines catégories d'agents de maîtrise. Aussi, il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun de retirer ces projets de décret et d'accorder un examen de fond aux attentes des agents de maîtrise territoriaux.

Réponse. - Le Gouvernement a pris l'engagement en 1993 d'achever la mise en œuvre du protocole du 9 février 1990 sur la rénovation des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques tel qu'il a été signé par l'Etat et un certain nombre d'organisations syndicales. Il a souhaité apporter une réponse d'ensemble à la situation des surveillants de travaux et des contremaîtres, sur la base des principes fixés par le protocole pour la filière ouvrière de la fonction publique territoriale : accent mis sur les actuels surveillants de travaux pour aboutir à la création d'un nouveau cadre d'emplois de contrôleurs des travaux territoriaux classés en catégorie B ; homologie avec les missions et les conditions de recrutement des corps de l'Etat ; prise en compte de la situation des contremaîtres principaux, des chefs de travaux et des chefs d'ateliers avec la revalorisation du cadre d'emplois des agents de maîtrise. C'est dans ce cadre que le Gouvernement a poursuivi l'élaboration du cadre d'emplois des contrôleurs de travaux fondé sur le reclassement d'agents actuellement titulaires de grades du cadre d'emplois des agents de maîtrise mais correspondant à des fonctions de surveillants de travaux, tout en procédant, par rapport aux dispositions envisagées, il y a un an, à une importante série d'amendements à l'occasion des conseils supérieurs de la fonction publique territoriale du 1^{er} juillet 1993 et du 13 janvier 1994 : élargissement du champ d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois, notamment au profit de certains agents assurant des fonctions de contremaître principal, de chef de travaux ou de chef d'atelier, pour éviter tout risque d'inversion de hiérarchie ; dispositions transitoires dérogeant en matière de concours interne et de promotion interne, en faveur des agents de maîtrise. Parallèlement, des orientations puis un projet de décret ont été proposés, portant des améliorations notables de la carrière et des grilles indiciaires pour les agents ayant vocation à demeurer dans le cadre d'emplois de catégorie C d'agents de maîtrise. Ce texte s'est référé à l'indice brut terminal défini par le protocole, en veillant à conserver un équilibre avec les corps équivalents de l'Etat, entre autres le maintien d'un recrutement en échelle 5 alors même que la carrière des fonctionnaires territoriaux présente certains avantages comme, par exemple, un grade d'avancement d'agent de maîtrise principal sans quota d'accès. L'ensemble de ces propositions n'a pas recueilli un avis favorable, à l'issue des conseils supérieurs de la fonction publique territoriale évoqués plus haut, compte tenu d'une divergence d'appréciation sur la portée du protocole émanant des organisations syndicales signataires, dont les demandes ont paru dépasser, pour le Gouvernement, les engagements résultant de cet accord. Le Gouvernement, souhaitant rester ouvert et constructif

sur ce dossier, entend cependant engager le réexamen du statut des agents de la maîtrise ouvrière dans le cadre d'une réflexion d'ensemble, concernant de manière cohérente les différentes fonctions publiques, conformément à l'équilibre du protocole signé en 1990.

*Aménagement du territoire
(politique et réglementation - Ile-de-France)*

10814. - 7 février 1994. - **M. Gérard Jeffray** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la nécessité d'intégrer pleinement l'Ile-de-France dans le débat actuel sur l'aménagement du territoire. Il considère que, si ce débat ne saurait être limité au rééquilibrage interne à l'Ile-de-France, il ne serait pas souhaitable pour autant que ce débat ignore cet objectif de rééquilibrage qui constitue l'un des grands enjeux de la politique d'aménagement du territoire. Il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et les mesures qui seront prises pour accélérer le rééquilibrage interne à l'Ile-de-France.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'intégrer pleinement l'Ile-de-France dans le débat actuel sur l'aménagement du territoire, et souhaité en particulier connaître les mesures qui seront prises pour accélérer le rééquilibrage interne de cette région. Le rééquilibrage interne à l'Ile-de-France reste un objectif important de la politique du Gouvernement. Les moyens de l'atteindre sont principalement au nombre de trois. Il s'agit en premier lieu du schéma directeur de la région qui vient d'être approuvé et dont l'objectif précité a présidé à l'ensemble des travaux d'élaboration. Il s'agit par ailleurs de la procédure d'agrément préalable à la construction d'immeubles à finalité professionnelle. Cette procédure, dont la réforme qui en est envisagée ne remet pas en cause le principe, est en effet un outil puissant au service du rééquilibrage intra-régional. Il s'agit, enfin, de la politique de redéploiement des emplois publics sur le territoire. Les administrations et services publics appelés à quitter Paris tout en restant soumis à une exigence de relative proximité des centres de décision parisiens sont localisés en Ile-de-France de telle façon qu'ils contribuent à ce nécessaire rééquilibrage.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Retraites : généralités
(âge de la retraite - anciens combattants d'Afrique du Nord -
retraite anticipée)*

11259. - 14 février 1994. - **M. Laurent Cathala** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des fonctionnaires, anciens combattants d'Afrique du Nord, qui ne peuvent prétendre à un départ anticipé à la retraite. La nécessité de rétablir l'équilibre financier des régimes de retraite n'a pas permis jusqu'à présent la réactualisation de la loi de 1973 qui permettait à ces agents de l'Etat de bénéficier des mêmes droits que les anciens combattants des conflits antérieurs. Toutefois, il demande s'il ne serait pas possible d'accorder la retraite anticipée aux grands mutilés de guerre, anciens combattants d'Afrique du Nord et agents de l'Etat. Ces personnes, déjà marquées profondément par cette guerre, souvent invalides, aspirent aujourd'hui au repos. La solidarité nationale impliquerait une action toute particulière à leur égard.

Réponse. - La loi de 1973 permet aux anciens combattants, notamment en Afrique du Nord, de partir à la retraite avec le taux plein avant l'âge de soixante-cinq ans, indépendamment de toute considération en terme de trimestre de cotisation dès lors que la durée d'anticipation par rapport à l'âge de soixante-cinq ans est égale à la durée d'incorporation sous les drapeaux. L'allongement de la durée de la vie et la situation financière des régimes sociaux, ne permettant pas de favoriser les mesures de départ à la retraite avant l'âge de soixante ans. Le Parlement a d'ailleurs tranché dans ce sens en adoptant la loi du 22 juillet 1993 relative aux pensions de retraite et à la sauvegarde de la protection sociale.

*Pensions militaires d'invalidité
(politique et réglementation - code -
nouvelle édition - publication)*

12343. - 21 mars 1994. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le fait que depuis 1977, date de la dernière édition du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre par les Editions Berger-Levrault, des dizaines de modifications tant législatives qu'administratives ont été publiées en ordre dispersé au *Journal officiel*, ou diffusées uniquement dans ses services. Aussi, compte tenu du manque d'information des associations spécialisées d'invalides de guerre, des juristes et des avocats de ces modifications dont font état ses services du contentieux, il lui demande de bien vouloir lui indiquer à quelle date il compte faire éditer un nouvel exemplaire du code des pensions et du guide Barème.

Réponse. - En ce qui concerne le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ce document figure au nombre des codes reproduits dans la collection « Codes et lois » dont les éditions techniques assurent régulièrement la mise à jour. Le public a accès à cette collection et les services techniques du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ont saisi la direction des *Journaux officiels* d'une proposition de réédition du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Quant au guide-barème des invalidités, une mise à jour a été effectuée en 1986 par le bureau des affaires médicales de la direction des statuts, des pensions et de la réinsertion sociale du ministère. Enfin, pour ce qui est du bulletin officiel du ministère, il ne s'agit pas d'une suppression mais d'une suspension due à la restructuration de certains services. L'édition du bulletin officiel va reprendre très prochainement, puisque le n° 1 de l'année 1994 est actuellement sous presse. Il ne saurait, en effet, être question de supprimer ce document puisque depuis la promulgation de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment son article 9, obligation est faite à tous les services administratifs de publier les documents comportant une interprétation du droit, ou une description des procédures administratives.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités -
cumul avec une pension de réversion d'ancien combattant)*

12644. - 28 mars 1994. - **M. Gérard Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des veuves d'anciens combattants, qui accéderont à la retraite dans un proche avenir. La diversité des situations est telle que se trouvent actuellement dans ce cas des personnes en activité professionnelle ou en préretraite et qui perçoivent - ou non - une pension de réversion, justifiée par les cotisations de leur mari défunt. La question est donc de savoir quelles seront les ressources de ces femmes, lorsqu'elles atteindront l'âge de la retraite. Outre les dispositions de droit commun, concernant le cumul de tout ou partie de la pension de réversion et de leur propre pension de retraite, elles devraient pouvoir prétendre à la pension d'ancien combattant de leur mari, due à ses services effectués en temps de guerre. En conséquence, il lui demande si le cumul entre la retraite et une pension d'ancien combattant est prévu dans ce cas et, dans l'affirmative, quelles en sont les conditions d'attribution, et selon quelles modalités les veuves d'anciens combattants pourraient y prétendre.

Réponse. - Les pensions de veuves attribuées au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre constituent la réparation forfaitaire du préjudice économique subi du fait du décès de l'époux lorsque cette disposition est imputable au service ou à un fait de guerre. Cette spécificité explique qu'à l'inverse d'avantages dits de réversion relevant d'autres législations, la pension de veuve de guerre ne peut être considérée comme la continuation du versement de la pension d'invalidité de l'époux ni même d'une fraction de celle-ci. L'attribution de la pension de veuve, prévue à l'article L. 43 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et dont le taux est fixé en application de l'article L. 50 dudit code, n'est soumise à aucune condition de ressources. Elle se cumule donc, le cas échéant, avec la pension de retraite perçue au titre de l'activité personnelle et avec celle perçue du chef de l'époux décédé, sous réserve des règles fixées par les régimes de retraite. Il est précisé que le taux normal de pension de veuve versé sans condition de ressources est fixé à

l'indice 500, soit 36 920 F par an, non imposable. En revanche, le supplément exceptionnel susceptible de s'ajouter au montant de la pension de veuve est un émoulement expressément prévu à l'article L. 51 du même code en faveur des veuves âgées de plus de cinquante-sept ans ou infirmes dont les revenus, imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ne dépassent pas par « part » un plafond déterminé par référence aux articles 194 et 195 du code général des impôts. Ce supplément exceptionnel présente un caractère différentiel; il est destiné à compenser une insuffisance notable des ressources, dans l'assiette desquelles entrent notamment les retraites.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant - conditions d'attribution -
Afrique du Nord)*

13983. - 9 mai 1994. - **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation de ceux qui ont servi notre pays en Afrique du Nord et qui ne peuvent toujours pas prétendre à la carte du combattant. Les dernières dispositions annoncées par le gouvernement, même si elles représentent une avancée non négligeable, ne peuvent pas satisfaire l'ensemble de ces anciens combattants. La méthode proposée, qui repose sur le principe du recours gracieux auprès du ministre, ne pourra être que source de lenteur et d'injustices. La loi de 1919 reconnaît à tous les anciens combattants le droit à réparation des préjudices qu'ils ont subis en servant notre pays. Cette loi doit être appliquée aux anciens combattants en Afrique du Nord. Ceux-ci ont des droits, il n'est pas normal qu'ils aient à quémander ce qui leur est dû. Les services départementaux de l'Office national des anciens combattants auraient été mieux à même de satisfaire les demandes des anciens d'Afrique du Nord pour l'attribution de la carte du combattant sans qu'ils aient à quémander auprès du ministre. Quant aux critères, ceux retenus, ne peuvent pas donner totalement satisfaction. Il faut cesser de tergiverser et de faire une différence entre les catégories de soldats qui servirent en Afrique du Nord. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que, enfin, justice soit rendue et que la carte du combattant soit attribuée selon les mêmes critères que ceux utilisés pour les unités de gendarmerie et sans démarches désobligeantes.

Réponse. - Les associations d'anciens combattants en A.F.N. demandent que les conditions d'attribution de la carte du combattant soient assouplies afin d'obtenir une égalité de traitement entre les générations du feu. Pour aboutir à ce résultat le Front uni souhaiterait que soit pris en compte un critère de territorialité, reposant sur une comparaison entre la situation des unités régulières et celle qui est faite aux brigades de gendarmerie. Une étude a été réalisée en ce sens par le service historique de l'armée de terre. Ses résultats montrent que, loin de réduire les inégalités entre unités, cette solution en introduirait de nouvelles. Elle provoquerait, en outre, un nivellement de nature à dévaloriser le titre que constitue la carte de combattant. C'est pourquoi il a été décidé, tout en maintenant le principe de territorialité, de mettre au point un système qui tienne compte à la fois du temps de service accompli en Afrique du Nord et de la nécessité de conserver à la carte du combattant toute sa valeur. Le nouveau principe retenu consiste à attribuer à tous les anciens combattants qui ont participé aux opérations d'Afrique du Nord une majoration de points en fonction du temps de service accompli, sans toutefois que celle-ci puisse à elle seule entraîner l'attribution de la carte. L'arrêté du 30 mars 1994 publié au *Journal officiel* du 7 avril 1994 en précise les modalités. Cette mesure permettra de donner une suite favorable à environ 25 % des demandes qui avaient été jusqu'ici rejetées et par conséquent d'attribuer, dans un délai très rapide, environ 75 000 cartes nouvelles. De la sorte le taux de satisfaction atteindra 83 % des dossiers examinés. A long terme, étant donné le nombre des demandeurs potentiels, il devrait être délivré 120 000 cartes de plus que dans les conditions actuelles.

*Pensions militaires d'invalidité
(pensions des invalides - montant)*

14083. - 9 mai 1994. - **M. Jean-Claude Bahu** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le mécontentement des mutilés handicapés invalides de guerre quant au gel de leurs pensions, institué par l'article 120-II

de la loi de finances 1991. Aussi il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine, et s'il envisage d'engager rapidement une concertation avec le ministre du budget afin de remédier à ce problème.

Réponse. - En ce qui concerne le gel des plus hautes pensions, une concertation interministérielle a été engagée pour examiner dans quelles conditions il serait possible de rétablir la situation antérieure à la loi de finances pour 1991. En effet, on peut s'interroger sur l'équité d'une mesure qui touche les grands invalides particulièrement atteints au plan physique et qui tentent de faire face avec dignité aux innombrables problèmes de leur vie quotidienne. Dans l'immédiat, au titre de la loi de finances pour 1994, le ministre a fait adopter par le Parlement le report du seuil de limitation des suffixes aux pensions supérieures à 100 p. 100 et 100 degrés, répondant ainsi à une demande prioritaire des grands invalides de guerre. Cette mesure concerne d'ailleurs, par rapport au gel des plus hautes pensions, un nombre beaucoup plus élevé d'entre eux.

BUDGET

Impôts et taxes

(taxe sur le produit des exploitations forestières - suppression)

7032. - 25 octobre 1993. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les anomalies que présente l'article 1618 bis du code général des impôts pour les premiers utilisateurs du bois (scieurs, trancheurs, fabricants de panneaux, fabricants de pâte à papier...). En effet, l'article 1618 bis rendant ces utilisateurs redevables d'une taxe de 1,3 p. 100 sur les produits des exploitations forestières grève par la même occasion le prix de revient de la matière première, sans que ce coût puisse être répercuté sur le prix de vente - ce qui n'est le cas d'aucune autre matière première. Par ailleurs, cette taxe ne fait l'objet d'aucun retour en matière sociale pour les professions concernées. Aussi, et sachant que l'évolution de cette profession - baisse d'activité, concurrence nouvelle issue des réajustements monétaires... - a conduit **M. le ministre de l'agriculture** à mettre en place une cellule de crise et à suspendre le paiement de cette taxe jusqu'à la fin de l'année 1993, il lui demande de tout mettre en œuvre pour qu'une solution soit trouvée qui permette la suppression définitive de cette taxe sur les produits d'exploitation.

Impôts et taxes

(taxe sur le produit des exploitations forestières - suppression)

7344. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Jean-Claude Lenoir** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la taxe appliquée sur les produits des exploitations forestières. L'industrie de première transformation du bois connaît de très graves difficultés depuis deux ans, du fait des importations massives de bois en provenance des pays de l'Est, dont les prix de revient sont très bas. La situation s'est trouvée aggravée ces derniers mois en raison des variations monétaires. Dans ce contexte, la taxe sur les produits des exploitations forestières est particulièrement pénalisante, d'autant plus qu'il n'existe aucune taxation comparable sur les matériaux concurrents. Compte tenu de la situation de crise que connaît ce secteur d'activité, la profession a obtenu que le paiement de cette taxe soit suspendu jusqu'en fin d'année. Toutefois, cette mesure temporaire n'apparaît pas suffisante. Les exploitants forestiers demandent que l'article 1609 *novodécies* du code général des impôts instituant cette taxe soit abrogé. Il lui demande de lui faire savoir les mesures complémentaires qu'il envisage de prendre dans le cadre de la loi de finances afin de soulager cette profession qui joue un rôle important dans l'activité du milieu rural.

Impôts et taxes

(taxe sur le produit des exploitations forestières - suppression)

Question signalée en Conférence des présidents

7520. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Marcel Roques** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la taxe de 1,30 p. 100 sur le produit des exploitations forestières. Cette taxe instituée au profit du BAPSA ne bénéficie pas en retour aux exploitants forestiers non affiliés au BAPSA. Or, les professionnels de la filière bois, confrontés à une grave crise depuis 1991 liée en partie aux expor-

tations à prix bradés en provenance des pays scandinaves, souhaiteraient beaucoup pouvoir avoir les moyens de lutter à armes égales avec leurs concurrents, notamment en matière financière. Les entreprises du bois sont en effet des acteurs privilégiés du monde rural et contribuent largement à l'économie nationale. Mais cette activité est pénalisée et compromise du fait de l'existence de cette taxe. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'abroger très prochainement cette taxe qui a déjà fait l'objet, cette année, d'un report de paiement au mois de décembre.

Impôts et taxes

(taxe sur le produit des exploitations forestières - suppression)

7917. - 15 novembre 1993. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la taxe de 1,3 p. 100 perçue sur les produits des exploitations forestières, taxe qui grève le prix de revient de la matière première bois, sans répercussion du coût. Il lui demande, considérant le fait que cette taxe ne contribue pas au financement de leur régime propre de sécurité sociale, mais à équilibrer les comptes de la Caisse de mutualité sociale agricole, s'il n'y aurait pas lieu de supprimer cette taxe dont la perception est aujourd'hui suspendue.

Impôts et taxes

(taxe sur le produit des exploitations forestières - suppression)

7921. - 15 novembre 1993. - **M. Gratién Ferrari** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la taxe sur les produits des exploitations forestières (article 1 609 *novodécies* du code général des impôts). Cette taxe lui paraît aller à l'encontre de la volonté de maintenir l'activité en milieu rural, les scieries étant une activité économique très répandue en zones rurales et en particulier dans les régions de montagne. Par ailleurs, il pense que cette taxe grève le prix de revient de la matière bois, sans que le coût puisse être répercuté auprès de la clientèle, alors qu'aucune taxation comparable ne frappe les matériaux concurrents. Pour ces raisons, il demande s'il ne serait pas opportun de prévoir la suppression de cette taxe, comme cela a été évoqué plusieurs fois dans le passé.

Impôts et taxes

(taxe sur le produit des exploitations forestières - suppression)

8154. - 22 novembre 1993. - **M. Jean-Jacques Delvaux** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de la profession des exploitants forestiers, au regard de l'article 1609 *novodécies* du Code général des impôts. En effet, ce texte, en ce qu'il institue une taxe de 1,3 p. 100 sur les produits des exploitations forestières redevable par les industriels et les transformateurs qui effectuent la première utilisation du bois, les pénalise à double titre. Dans un premier temps, cette taxe, qui est acquittée pour le compte des personnes achetant et exploitant les coupes de bois, grève le prix de revient de cette matière, alors même qu'aucune taxation comparable ne frappe les matériaux concurrents. Par ailleurs, elle ne fait l'objet d'aucun « retour » en matière sociale pour la profession. C'est pourquoi il lui demande si une abrogation de l'article 1609 *novodécies* du Code général des impôts ne pourrait être envisagée.

Impôts et taxes

(taxe sur le produit des exploitations forestières - suppression)

8343. - 29 novembre 1993. - **M. Hubert Bassot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'opportunité d'abroger la taxe sur le produit des exploitations forestières prélevée au profit du BAPSA. En effet, cette taxe grève le prix de revient de la matière première « bois », sans que ce coût puisse être répercuté sur la clientèle et ne fait, en outre, l'objet d'aucun retour en matière sociale pour les exploitants forestiers. Il lui demande si le Gouvernement compte supprimer prochainement cette taxe dont le paiement a été suspendu jusqu'à la fin de l'année.

Impôts et taxes

(taxe sur le produit des exploitations forestières - suppression)

Question signalée en Conférence des présidents

9189. - 13 décembre 1993. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nécessité de maintenir la taxe de 1,3 p. 100 perçue sur les produits des exploi-

tations forestières (art. 1618 *bis* du code général des impôts). Cette taxe grève le prix de revient de la matière première bois, sans que ce coût puisse être répercuté. En outre, elle ne fait l'objet d'aucun retour en matière sociale pour la profession puisque le produit de la taxe contribue à équilibrer les comptes de la caisse de mutualité sociale agricole et que les exploitants forestiers sont assujettis à un autre régime. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de supprimer purement et simplement cette taxe, d'autant plus que l'administration, consciente des difficultés de la profession, en a suspendu la perception.

Réponse. - La mesure proposée par le Gouvernement et adoptée par le Parlement lors de la loi de finances pour 1994 va dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. L'article 50 de la loi de finances pour 1994 a en effet supprimé la taxe sur les produits des exploitations forestières à compter du 1^{er} janvier 1994. En outre, le Gouvernement a décidé de renoncer, pour la période allant du 1^{er} mai au 31 décembre 1993, au recouvrement de cette taxe dont le paiement avait été suspendu.

Impôt sur les sociétés

(politique fiscale - code général des impôts, article 209 B - application - filiales de sociétés-mères françaises captives d'assurances ou de réassurances)

7249. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser, compte tenu de réponses contradictoires de ses services, si l'article 209 B du code général des impôts est applicable aux filiales de sociétés-mères françaises, dites « captives d'assurances ou de réassurances », lorsqu'elles bénéficient d'un régime fiscal particulièrement privilégié par la possibilité de constitution de provisions fiscalement déductibles. C'est le cas en Irlande dans la zone des docks de Dublin (International Financial Services Centre) où elles ne supportent qu'un impôt au taux de 10 %.

Réponse. - Les dispositions de l'article 209 B du code général des impôts ne distinguent pas selon le secteur d'activité de l'entité étrangère. L'assurance n'en est donc pas exclu a priori. Cela étant, l'application de cet article dépend des circonstances de chaque cas, en fonction de l'analyse du régime fiscal qui lui est appliqué et des modalités d'exercice de l'activité, par rapport aux conditions posées par l'article 209 B.

TVA

(activités immobilières - obligations des redevables - délais de construction)

7561. - 1^{er} novembre 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des aménageurs lotisseurs. Producteurs de terrains à bâtir, ces professionnels achètent des terrains en TVA et prennent alors l'engagement de construire dans un délai de quatre ans. Or, compte tenu de la conjoncture actuelle, ces professions sont pénalisées du fait de la mévente des terrains, de l'augmentation des frais financiers et des redressements fiscaux effectués pour non-respect du délai imparti pour la construction. Ainsi, outre le stockage des terrains invendus qu'il serait pourtant nécessaire de remettre sur le marché, les aménageurs lotisseurs doivent faire face à ces redressements fiscaux dont l'importance met fréquemment en péril les entreprises concernées. Dès lors, n'est-il pas envisageable d'accorder un délai supplémentaire de deux ans pour les constructions sur les terrains acquis à partir du 1^{er} janvier 1989? Elle souhaiterait donc connaître son intention à l'égard d'une telle mesure, qui lui paraît susceptible de répondre, dans l'attente des effets du plan de relance du secteur du BTP, aux graves difficultés financières de ces entreprises.

Réponse. - Lorsque l'achat du terrain est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, l'opération est exonérée de droits de mutation sous réserve que l'acquéreur prenne, dans l'acte d'acquisition, l'engagement de construire dans un délai de quatre ans, conformément à l'article 691-II du code général des impôts. Ce délai peut être prorogé par période d'un an renouvelable. Pour les lotisseurs, la première prorogation est accordée automatiquement sans formalités même si les travaux de construction ne sont pas encore commencés. Les autres prorogations éventuelles doivent faire l'objet d'une demande auprès du directeur des services fiscaux du lieu de situation de l'immeuble. Elles ne sont accordées que si les travaux de

construction ont été effectivement entrepris. Cela étant, afin de tenir compte de la situation du marché immobilier, il a été décidé de proroger automatiquement de deux ans, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1996, le délai pour construire concernant les terrains à bâtir et biens assimilés à ces terrains par l'article 691-1 du code général des impôts, acquis avant le 1^{er} janvier 1993 par un professionnel, que celui-ci ait ou non commencé les travaux de construction. Cette mesure est commentée dans l'instruction administrative 8 A-3-94 du 21 mars 1994 publiée au *Bulletin officiel des impôts* n° 63 du 30 mars 1994.

Impôts et taxes
(politique fiscale - fusions de sociétés)

9689. - 27 décembre 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre du budget** de lui préciser les raisons de la non-application de l'article 25 de la loi de finances rectificative pour 1991, relatif au régime fiscal des fusions de sociétés.

Réponse. - Les dispositions de l'article 25 de la loi de finances rectificative pour 1991 sont entrées en vigueur dans les conditions prévues au dernier paragraphe de cet article soit, pour l'essentiel, pour les opérations qui affectent les résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1992. Ces dispositions ont été commentées par une instruction du 11 août 1993 publié sous le numéro 41-1-93.

Ministères et secrétariats d'Etat
(budget: publications - circulaires fiscales - complexité)

10604. - 31 janvier 1994. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la complexité de plus en plus impressionnante d'un certain nombre de circulaires émanant de la direction générale des impôts. Il en est ainsi par exemple de la circulaire du mois de décembre dernier adressée aux contribuables et relative à l'allègement résultant de la déductibilité partielle de la contribution sociale généralisée. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre rapidement des mesures pour mettre un terme à cette inflation de textes souvent mal rédigés et toujours plus complexes qui découragent nombre de contribuables.

Réponse. - La complexité de la législation fiscale est le reflet de la complexité des opérations économiques et financières dans les sociétés modernes. Dans ce contexte, l'administration a reçu pour directive permanente de veiller à la lisibilité de ses circulaires et autres productions destinées au public.

TVA
(champ d'application - associations d'éducation permanente)

10947. - 7 février 1994. - **M. Serge Janquin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la volonté de la direction départementale des services fiscaux du Pas-de-Calais d'assujettir les associations de type loi 1901, qui ont pour objet l'éducation permanente et l'organisation de séjours éducatifs, à la TVA et à l'impôt sur les sociétés, parce que concurrentielles du secteur commercial. Il lui soumet plus particulièrement le cas de l'association « temps libre vacances » domiciliée à Pont-à-Vendin (Pas-de-Calais), qui apporte son concours bénévole à de multiples actions en rapport avec l'échec de l'enfant tant sur le terrain qu'au niveau des structures de réflexion concernant, en grande majorité, des jeunes du département issus de milieux sociaux défavorisés. Dans ce secteur, qui est porteur d'une dynamique en matière de créations d'emplois tant à durée indéterminée qu'à durée déterminée et saisonnière, cette association ne pourrait supporter les redressements fiscaux inhérents à la mesure précitée. Assujetties aux statuts des sociétés commerciales, ces associations verront le coût de leurs prestations augmenter en conséquence; cela remettra en cause, à terme, le légitime droit d'accès pour tous à l'éducation globale et aux voyages éducatifs. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que soit pris en considération l'objet non lucratif de ces associations.

Réponse. - Les associations peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'un régime fiscal favorable justifié par le caractère d'intérêt général de leurs activités. Les conditions fixées pour l'octroi de ces avantages ont pour objectif de garantir un juste équilibre

entre l'encouragement des activités associatives et la nécessité d'éviter des distorsions de concurrence au détriment des entreprises soumises au paiement des impôts commerciaux. De telles distorsions se produisent lorsque, dans les faits, les associations poursuivent leurs activités dans des conditions économiques comparables à celles des entreprises. Dans cette hypothèse, afin de rétablir une situation d'égalité, les associations doivent être soumises aux impôts commerciaux. S'agissant de la situation particulière de l'association « Temps libre vacances » évoquée dans la question, il sera répondu directement à l'honorable parlementaire après un examen attentif de ce dossier.

Impôt sur le revenu
(déductions - cotisations d'assurance maladie complémentaire - conditions d'attribution - artisans et commerçants)

11069. - 14 février 1994. - **M. Bernard Leroy** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que les commerçants et artisans ne sont couverts pour leur sécurité sociale qu'à hauteur de 50 p. 100 par la RAM. Ils sont donc obligés de souscrire pour la plupart une assurance maladie complémentaire. Cette cotisation entre dans l'assiette de l'impôt sur le revenu, alors qu'elle est déductible pour les salariés. Il lui demande que le Gouvernement mette à l'étude la déductibilité des cotisations aux caisses complémentaires pour les artisans et commerçants.

Réponse. - L'article 24 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle, qui a modifié l'article 154 bis du code général des impôts, autorise, sous certaines conditions, la déduction du résultat imposable des contribuables relevant de l'impôt sur le revenu dans les catégories des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux, des primes versées à compter de la date de publication de cette loi, au titre de contrats d'assurance groupe prévus par l'article 41 de la même loi. Il s'agit des contrats souscrits, au profit de ses membres, par un groupement, en vue du versement de prestations de prévoyance complémentaire, d'indemnité en cas de perte d'emploi subie ou d'une retraite complémentaire garantissant un revenu viager. Il en va de même des cotisations aux régimes facultatifs mis en place dans les conditions fixées par les articles L. 635-1 et L. 644-1 du code de la sécurité sociale par les caisses de sécurité sociale des personnes mentionnées ci-dessus. Ces nouvelles dispositions vont directement dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

Sécurité civile
(sapeurs-pompiers volontaires - dispositif de sécurité des jeux Olympiques d'Albertville - prise en charge par l'Etat)

11404. - 21 février 1994. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème du paiement des vacances promises par l'Etat aux sapeurs-pompiers volontaires mis à la disposition des jeux Olympiques d'Albertville, au titre du dispositif de sécurité. Il lui demande selon quel calendrier il entend prendre les mesures destinées à éteindre la dette que l'Etat a contractée auprès de ces personnels, qui mettent régulièrement, et de façon volontaire, leur vie en danger pour le bien commun, certains ayant été amenés, à cette occasion, à prendre des congés sans solde pour assurer une telle mission.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le remboursement par l'Etat des dépenses engagées par trente-neuf départements pour contribuer, par la mise à disposition de sapeurs-pompiers, au dispositif de sécurité des jeux Olympiques d'Albertville qui s'élève à 10,3 millions de francs, n'a pu être effectué par le ministère de l'intérieur sur ses disponibilités budgétaires. Toutes dispositions seront donc prises pour que ces crédits soient dégagés sur le budget du ministère de l'intérieur dans le courant du présent exercice budgétaire ou, au plus tard, inscrits en loi de finances rectificative pour 1994.

*Impôt sur le revenu**(politique fiscale - entreprises de travaux agricoles et ruraux)*

11521. - 28 février 1994. - **M. Raymond Couderc** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que rencontreraient les entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers. Dans le cadre des activités accessoires des agriculteurs assujettis au réel, la loi de finances pour 1993 a rattaché à leur bénéfice agricole les recettes issues de ces activités dans la limite de 30 p. 100 de celles de l'exploitation avec un plafond de 20 000 F. Deux propositions de loi déposées au Parlement envisagent de supprimer ce plafond de 20 000 F. Alors même que le passage du seuil de 10 p. 100 à 30 p. 100 a constitué une concurrence importante pour les entreprises de travaux agricoles et forestiers, si le plafond de 20 000 F était supprimé ce serait pour elles un coup supplémentaire dont elles ne se relèveraient pas. Il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour le maintien des dispositions actuelles en vigueur.

*Impôt sur le revenu**(politique fiscale - entreprises de travaux agricoles et ruraux)*

11567. - 28 février 1994. - **M. Léon Aimé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés que rencontrent les entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux (ETAR). En effet, la loi de finances 1993 a rattaché les recettes des activités accessoires des agriculteurs imposés au réel à leur bénéfice agricole dans la limite de 30 p. 100 de celle de l'exploitation avec un plafond de 200 000 francs. La suppression de ce plafond, si elle était envisagée, serait intolérable pour ces ETAR, déjà affectés lorsque le seuil administratif est passé de 10 p. 100 à 30 p. 100 de façon légale. Ils subissent d'autant plus une concurrence accrue de ces agriculteurs qui ne supportent pas toutes les charges des entreprises et disposent d'incitations fiscales pour investir que n'ont pas les ETAR, utilisateurs de main-d'œuvre. Il lui demande donc s'il entend prendre des dispositions pour la sauvegarde des ETAR, dont le maintien et la pérennité sont essentiels pour lutter contre la désertification du monde rural. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

*Impôt sur le revenu**(politique fiscale - entreprises de travaux agricoles et ruraux)*

11949. - 7 mars 1994. - **M. Michel Terrot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la concurrence que subissent les entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers. Il lui rappelle que la loi de finances rectificative pour 1992 permet aux agriculteurs le rattachement à leur bénéfice agricole des recettes issues des activités accessoires dans la limite de 30 p. 100 de celle de l'exploitation. Cette mesure met en concurrence les ETAF utilisateurs de main-d'œuvre et les agriculteurs qui ne supportent pas toutes les charges des entreprises et disposent d'incitations financières et fiscales pour les investissements en matériel. Il appelle son attention sur la nécessité de rétablir l'égalité de traitement entre les différentes catégories d'entrepreneurs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

*Impôt sur le revenu**(politique fiscale - entreprises de travaux agricoles et ruraux)*

12175. - 14 mars 1994. - **M. Philippe Martin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que rencontrent les entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers (ETAF) sur leur bénéfice agricole. En effet, depuis la loi de finance 1993, les recettes issues des activités accessoires des agriculteurs au réel sont rattachées à leur bénéfice agricole dans la limite de 30 p. 100 de celle de l'exploitation avec un plafond de 200 000 francs. L'activité des entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers qui a été déjà durement affectée lorsque la limite est passée de 10 p. 100 à 30 p. 100 de tolérance administrative de façon légale et officielle ne pourrait supporter la suppression du plafond de 200 000 francs. Il tient à lui souligner que cette activité souffre d'une concurrence accrue de la part de petites structures qui ne supportent pas toutes les charges des ETAF mais, par contre, qui bénéficient des incitations fiscales et financières pour leurs investissements en matériel que n'ont pas les ETAF. Il rappelle que les ETAF payent la taxe professionnelle et contribuent largement à lutter contre la désertification du monde rural en étant de grands utilisateurs de main-

d'œuvre. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour aider cette activité rurale et si réellement il est prévu de supprimer le plafond de 20 000 francs.

*Impôt sur le revenu**(politique fiscale - entreprises de travaux agricoles et ruraux)*

12176. - 14 mars 1994. - **Mme Marie-Josée Roig** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le rattachement des recettes issues des activités accessoires des agriculteurs sur leur bénéfice agricole avec un plafond de 200 000 francs. Or, il semble que l'on envisage de supprimer ce plafond. Cette décision serait donc de nature à fausser le jeu de la concurrence entre les agriculteurs et les entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers, avec notamment des charges sociales inégales entre les professionnels et les agriculteurs qui cherchent à diversifier leur activité. Dès lors, si ces dispositions étaient adoptées, elles entraîneraient la disparition d'un bon nombre d'entreprises de travaux agricoles et forestiers, sans pour autant sauver les petits agriculteurs, les mesures envisagées ne profitant qu'aux agriculteurs importants. Elle lui demande donc s'il ne serait pas envisageable de maintenir le plafond actuel de 200 000 francs, ce qui rend cohérent les activités entre les entreprises de travaux agricoles et forestiers et les agriculteurs.

*Impôt sur le revenu**(politique fiscale - entreprises de travaux agricoles et ruraux)*

12599. - 28 mars 1994. - **M. Édouard Landrain** interroge **M. le ministre du budget** au sujet des activités accessoires des agriculteurs relevant du régime du bénéfice réel. La loi de finances pour 1993 a rattaché à leur bénéfice agricole, les recettes issues de ces activités dans la limite de 30 p. 100 de celles de l'exploitation avec un plafond de 200 000 F. Cela inquiète fortement les entrepreneurs de travaux agricoles, qui voient dans cette mesure une façon de fausser le jeu de la concurrence et une menace pour leur avenir. Il aimerait connaître les intentions du Gouvernement par rapport à ce problème.

Réponse. - Le Gouvernement est soucieux de préserver le principe constitutionnel d'égalité des citoyens devant les charges publiques et entend assurer une égalité de traitement entre les différents opérateurs lorsqu'ils réalisent une activité économique de même nature. Les activités des entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers relèvent de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. Certes le régime de la pluriactivité permet aux agriculteurs qui exercent accessoirement la même activité de rattacher les recettes correspondantes à celles qu'ils retirent de leur activité agricole. Cette mesure, destinée à simplifier les obligations déclaratives et comptables des petits exploitants pour lesquels la diversification des activités est vitale, est néanmoins soumise à une double limitation afin d'en réserver l'application aux exploitants dont les activités non agricoles restent marginales et ainsi éviter de fausser les règles de la concurrence vis-à-vis des personnes exerçant des activités similaires en milieu rural. Ces limites - 30 p. 100 du chiffre d'affaires tiré de l'activité agricole et 200 000 francs - qui ont été adoptées à l'unanimité par le Parlement, paraissent de nature à satisfaire à cette double exigence. Cela étant, le Gouvernement a engagé une réflexion générale sur l'activité en milieu rural et M. Gaymard, député, a été particulièrement chargé d'une mission sur l'exercice de la pluriactivité dans le monde rural. Il est souhaitable d'en attendre les conclusions avant toute éventuelle modification du dispositif actuel.

*Impôt sur le revenu**(politique fiscale - entreprises de travaux agricoles et ruraux)*

11702. - 28 février 1994. - **M. Jean-Marie Geveaux** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la concurrence que subissent les entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers. Il lui rappelle que la loi de finances rectificative pour 1992 permet aux agriculteurs le rattachement à leur bénéfice agricole des recettes issues des activités accessoires dans la limite de 30 p. 100 de celle de l'exploitation. Cette mesure met en concurrence les ETAF utilisateurs de main-d'œuvre et les agriculteurs qui ne supportent pas toutes les charges des entreprises et disposent d'incitations financières et fiscales pour leurs investissements en matériel. Il appelle son attention sur la nécessité de rétablir l'égalité de traitement entre les différentes catégories d'entrepreneurs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

Réponse. - Le Gouvernement est soucieux de préserver le principe constitutionnel d'égalité des citoyens devant les charges publiques et entend assurer une égalité de traitement entre les différents opérateurs lorsqu'ils réalisent une activité économique de même nature. Les activités des entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers relèvent de la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux. Certes le régime de la pluriactivité permet aux agriculteurs qui exercent accessoirement la même activité de rattacher les recettes correspondantes à celles qu'ils retirent de leur activité agricole. Cette mesure, destinée à simplifier les obligations déclaratives et compatibles des petits exploitants pour lesquels la diversification des activités est vitale, est néanmoins soumise à une double limitation afin d'en réserver l'application aux exploitants dont les activités non agricoles non agricoles restent marginales et ainsi éviter de fausser les règles de la concurrence vis-à-vis des personnes exerçant des activités similaires en milieu rural. Ces limites - 30 p. 100 du chiffre d'affaires tiré de l'activité agricole et 200 000 F qui ont été adoptées à l'unanimité par le parlement de nature à satisfaire à cette double exigence. Cela étant, le Gouvernement a engagé une réflexion générale sur l'activité en milieu rural et M. Gaymard, député, a été plus particulièrement chargé d'une mission sur l'exercice de la pluriactivité dans le monde rural. Il est souhaitable d'en attendre les conclusions avant toute éventuelle modification du dispositif actuel.

*Impôt sur le revenu
(déductions et réductions d'impôt -
investissements outre-mer - bilan)*

11729. - 28 février 1994. - **M. François Loos** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le dispositif de défiscalisation des investissements réalisés dans les DOM-TOM, prorogé et étendu par la loi n° 86-824 du 11 juillet 1986. Un tel régime incitatif avait pour but de soutenir une relance globale des investissements dans les DOM-TOM. Il serait donc utile de connaître l'impact économique du mécanisme fiscal ainsi établi pour, le cas échéant, utiliser cette expérience pour l'élargir à l'ensemble du territoire national. Il lui demande donc de communiquer le bilan de la loi n° 86-824 du 11 juillet 1986.

Réponse. - Le régime d'aide fiscale en faveur des investissements réalisés dans les départements et les territoires d'outre-mer, issu de la loi de finances rectificative pour 1986, a permis de relancer l'activité de secteurs vitaux pour ces collectivités territoriales, tels l'hôtellerie et le bâtiment. Les dernières données chiffrées connues, portant sur les impositions pour 1990, indiquent, pour les particuliers, près de 22 000 opérations d'investissements, réalisées entre le 1^{er} janvier 1986 et le 31 décembre 1990, pour un montant global de l'ordre de 11 500 millions de francs. Pour les entreprises, les investissements réalisés par environ 3 000 d'entre elles se sont élevés à plus de 4 500 millions de francs. Afin de remédier à certains abus constatés lors des premières années de la mise en œuvre de ce dispositif, un régime d'agrément préalable, maintenu lors des derniers aménagements apportés par la loi de finances rectificative pour 1993 du 22 juin 1993, a été mis en place dans certains secteurs d'activité, à compter du 1^{er} janvier 1992, par la loi de finances pour 1992. Ce texte prévoit, en outre, la présentation au Parlement, par le Gouvernement, d'un rapport indiquant le nombre de demandes d'agrément préalable reçues, la nature des opérations visées, l'organisation financière et le contenu des plans de financement, les suites données à ces demandes et les motifs des refus éventuels. Le premier rapport sur le bilan des décisions d'agrément prises en 1992 a été adressé au Parlement en novembre 1993. Le rapport afférent à l'année 1993 sera établi prochainement. Ce dispositif très dérogatoire et dont le coût est de 2 millions de francs a été institué en raison de la particularité de la situation des DOM-TOM. Il n'est pas envisagé de l'appliquer dans un autre cadre.

*Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt -
hébergement dans un établissement de long séjour)*

11843. - 7 mars 1994. - **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le faible montant des dépenses d'hébergement en long séjour ou en cure médicale, retenu pour le calcul de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *quinquies* du CGI. En effet, nombre de personnes âgées dépendantes éprouvent

les plus grandes difficultés à acquitter leur impôt sur le revenu après avoir réglé leurs dépenses d'hébergement en long séjour. La prise en compte de dépenses d'un montant de 13 000 francs pour l'application d'une réduction égale au quart de ce montant est très peu réaliste, lorsque l'on connaît le coût de l'hébergement dans ces établissements. Il demande donc si, dans un souci d'équité, il ne serait pas opportun d'augmenter sensiblement le plafond des dépenses retenues.

*Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt -
hébergement dans un établissement de long séjour)*

12308. - 21 mars 1994. - **M. Robert Poujade** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la fiscalité relative à l'hébergement en long séjour des personnes handicapées dépendantes dans des maisons médicalisées spécialisées. En effet, actuellement la fiscalité est calculée sur la totalité des revenus familiaux. Or, les dépenses inhérentes à cet hébergement peuvent varier de 9 000 à 16 000 F par mois et égalent ou dépassent la plupart du temps les revenus de la retraite pour invalidité. Dans le cas de personnes handicapées dépendantes ayant des enfants à charge, les difficultés financières consécutives à cette situation se présentent alors avec une acuité renforcée. Aussi, il lui demande quelles mesures fiscales il envisage de prendre afin d'alléger le coût d'hébergement en maisons spécialisées de ces personnes dépendantes.

Réponse. - La réduction d'impôt de 25 p. 100 accordée au titre des frais d'hébergement des contribuables âgés de plus de soixante-dix ans et placés en établissement de long séjour ou en section de cure médicale, retenus dans une limite de 13 000 francs de dépenses, permet une prise en compte partielle des frais liés à la dépendance des personnes âgées. A l'origine réservée aux contribuables mariés dont l'un des deux conjoints seulement était hébergé dans ce type d'établissement, elle peut bénéficier, à compter de l'imposition des revenus de l'année 1993, aux personnes seules et aux couples dont les deux conjoints remplissent les conditions d'hébergement. Un effort supplémentaire du budget de l'Etat en faveur de ces personnes ne passe pas forcément par un nouvel aménagement de la réduction d'impôt. Pour l'avenir, il apparaît nécessaire d'appréhender cette question dans le cadre d'une politique plus globale d'aide aux personnes âgées dépendantes, qui a été mise à l'étude par le Gouvernement.

*Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt - intérêts d'emprunts - réglementation)*

11903. - 7 mars 1994. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les modifications apportées au mode de calcul de l'impôt sur le revenu de 1993. Plusieurs contribuables soulèvent le problème de l'imputation de la décote fiscale aujourd'hui déduite avant inscription des intérêts d'emprunts et versements ouvrant droit à abattement, alors que précédemment elle l'était après. Cette mesure tend à légèrement augmenter l'impôt sur le revenu de quelques contribuables. Au-delà elle tend à pénaliser les contribuables ayant investi dans l'immobilier à l'aide d'un prêt excluant de la décote fiscale les intérêts versés, décourageant ainsi l'investissement foncier. Il lui demande si ce dispositif, institué par la loi de finances rectificative pour 1993, sera maintenu pour les années à venir, au risque de décourager certains épargnants.

Réponse. - La décote est un dispositif destiné à alléger l'impôt des titulaires de revenus modestes. Antérieurement à l'imposition des revenus de 1993, certaines réductions d'impôt, dont celle afférente aux intérêts d'emprunts de l'habitation principale, s'imputaient sur les droits avant application de la décote et d'autres après. Cette situation incompréhensible pour les contribuables était au surplus source d'inégalités. L'imputation d'une réduction d'impôt avant la décote permettait ainsi à certains contribuables d'entrer dans le champ d'application de ce dispositif, sans qu'ils appartiennent pour autant à la catégorie des contribuables modestes. Ces personnes pouvaient même obtenir dans certaines situations un avantage total plus important que la dépense ouvrant droit à la réduction d'impôt. C'est donc pour supprimer ce cumul d'avantages et restituer à la décote sa véritable portée que l'ordre d'imputation des réductions d'impôt a été unifié et placé dans tous les cas après application de la décote. Ainsi, les réductions d'impôt procurent, à dépense égale, le même avantage à tous les contribuables. Cette réforme est indissociable de la politique de simplification et

d'allègement de l'impôt engagée par le Gouvernement dans la loi de finances pour 1994. Il est rappelé à cet égard que l'application de cette réforme aux revenus de l'année 1993 se traduira par un allègement global de l'impôt de 19 milliards de francs au profit de l'ensemble des contribuables, ce qui représente 6 p. 100 du produit total de l'impôt.

*Impôt de solidarité sur la fortune
(biens professionnels - exonération - conditions d'attribution)*

12034. - 14 mars 1994 - **M. Christian Dupuy** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 885-0 bis du code général des impôts fixe les conditions dans lesquelles les détenteurs d'actions de société anonyme peuvent considérer celles-ci comme des biens professionnels et donc être exonérés de l'ISF. Il lui expose le cas d'un président-directeur général d'une société qui répond aux conditions d'emploi et de détention prévues à l'article 885-0 bis du CGI et dont la rémunération est constituée, d'une part, des arrérages de sa pension de retraite et, d'autre part, de jetons de préférence attribués pour l'exercice de ses fonctions spéciales de direction effective de la société. Aucune autre rémunération ne lui est versée afin de ne pas accroître les difficultés financières de cette entreprise. Il lui demande si, en l'espèce et compte tenu des diligences constantes et réelles qui sont assurées par le président-directeur général, celui-ci peut bénéficier de l'exonération par analogie avec le président d'un conseil de surveillance.

Réponse. - En matière d'impôt de solidarité sur la fortune et en application des dispositions de l'article 885-0 bis du code des impôts, l'exonération au titre des biens professionnels des parts et actions d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés est notamment subordonnée à l'exercice par le redevable de fonctions limitativement énumérées, dont la rémunération doit représenter plus de la moitié des revenus à raison desquels l'intéressé est soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des traitements et salaires, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles, bénéfices non commerciaux, revenus de gérants et associés mentionnés à l'article 62 du même code. Ainsi, les jetons de présence ordinaires alloués à un président-directeur général en contrepartie de sa présence aux séances du conseil d'administration ne peuvent pas être retenus pour l'application de la condition relative à la rémunération du redevable, dès lors qu'ils sont imposables dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers. De même la pension de retraite qui lui est allouée ne peut être prise en considération pour l'application de la condition précitée. Quant aux jetons de présence spéciaux perçus par un président-directeur général au titre de la rémunération de ses fonctions de président, seule la fraction imposable dans la catégorie des traitements et salaires déterminée en application des dispositions de l'article 210 sexies du même code, est prise en considération pour l'appréciation de la condition relative à la rémunération de ses fonctions; la quote-part imposable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers est donc exclue. La rémunération d'un président de conseil de surveillance prévue à l'article L. 138 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est imposable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, mais elle est prise en compte en totalité pour apprécier si la condition précédente est remplie; cette règle est justifiée par le fait que cette rémunération est afférente à l'activité professionnelle exercée. La même règle est applicable aux jetons de présence spéciaux perçus par un président-directeur général pour leur partie, généralement la plus importante, qui est soumise au régime des traitements et salaires. La situation de ces deux fonctions au regard de l'impôt de solidarité sur la fortune n'est donc pas fondamentalement différente.

*Impôt sur le revenu
(politique fiscale - CSG - déduction)*

12088. - 14 mars 1994. - **M. Jean-Louis Leonard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la déclaration de revenu que doivent actuellement remplir les salariés. Il note que la loi de finances rectificative du 22 juin 1993 avait institué la déductibilité de la part de la CSG au taux de 1,3 p. 100, à compter du 1^{er} juillet 1993. Or l'article 2-III de la loi de finances pour 1994 abroge cette disposition. Il lui demande si le terme « abrogation » signifie que la déductibilité susvisée est acquise pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1993.

Réponse. - La loi de finances rectificative du 22 juin 1993, qui a relevé de 1,3 p. 100 le taux de la contribution sociale généralisée (CSG) au 1^{er} juillet 1993, avait institué une déductibilité partielle

de la contribution dès l'imposition des revenus de 1993. Il est néanmoins très vite apparu que la mise en œuvre de cette déductibilité serait d'une complexité excessive pour les contribuables et les employeurs et qu'elle était incohérente avec le souhait du Gouvernement de simplifier l'impôt sur le revenu. C'est pourquoi la loi de finances pour 1994 a abrogé la disposition précitée, qui n'a donc jamais pu s'appliquer aux revenus de l'année 1993. Cela étant, le barème de l'impôt pour l'imposition des revenus de 1993, adopté dans le cadre de la loi de finances pour 1994 a, d'une part, réduit le nombre de tranches de 13 à 7 et supprimé le mécanisme complexe des minorations et, d'autre part, allégé la pression fiscale de tous les contribuables pour un montant au moins équivalent à celui qui aurait résulté de la déductibilité de la CSG. Au total, l'ensemble des contribuables bénéficiera d'un montant global de 19 milliards de francs de diminution d'impôt. Il s'agit d'un effort sans précédent dont les premiers effets ont été perçus lors du paiement en 1994 du premier acompte provisionnel ou des quatre premières mensualités d'impôt.

*Impôts locaux
(taxe professionnelle -
taxe perçue sur les établissements de France Télécom -
fonds collectés - utilisation)*

12225. - 21 mars 1994. - **M. Xavier Pintat** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'attribution du produit de la taxe professionnelle perçu sur les établissements de France Télécom. Cette société, à l'instar de la majorité des sociétés privées, est assujettie depuis le 1^{er} janvier 1994 à l'imposition au titre de la taxe professionnelle. Les communes et groupements de communes ont pu légitimement penser recevoir une juste compensation des charges et investissements induits par la présence d'un de ses établissements sur leur territoire. L'Etat en a décidé autrement: le produit de l'imposition est réservé à son unique profit. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui indiquer quelle est la justification d'une telle dérogation aux principes fondamentaux du fonctionnement de la taxe professionnelle et quelle peut en être la pérennité. Il lui demande également si des politiques d'accompagnement sont envisageables dans le cadre de l'amélioration des relations financières et fiscales entre l'Etat et les collectivités locales.

Réponse. - Dès lors que les PTT constituaient un budget annexe, il convenait d'éviter que la réforme de l'organisation de la poste et des télécommunications ne modifie les flux financiers entre l'Etat et les PTT et ne conduise à l'accroissement des charges de l'un ou l'autre des deux partenaires. L'assujettissement de France Télécom à la taxe professionnelle au profit de l'Etat répond à cet objectif et permet d'assurer la neutralité économique et budgétaire de la modification du statut des PTT. Cela étant, à partir de 1995, lorsque le montant des impositions effectivement à la charge des deux exploitants sera supérieur aux impositions versées en 1994 et actualisées en fonction de l'indice des prix de la consommation des ménages tel qu'il ressort des hypothèses économiques annexées au projet de loi de finances, l'excédent sera versé au Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.

*Impôt sur le revenu
(quotient familial - anciens combattants -
octroi d'une demi-part supplémentaire)*

12258. - 21 mars 1994. - **M. Charles Cova** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'âge auquel les anciens combattants peuvent, fiscalement, bénéficier d'une demi-part supplémentaire. L'article 195 du code général des impôts prévoit que le revenu imposable des contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfant à leur charge est divisé par 1,5 lorsque ces contribuables sont âgés de soixante-quinze ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Cette disposition est également applicable aux veuves, âgées de plus de soixante-quinze ans, des personnes mentionnées ci-dessus. Les associations et amicales d'anciens combattants et victimes de guerre souhaitent, à juste titre, voir cette limite d'âge réduite à soixante-cinq ans. Une mesure dans ce sens serait perçue comme un acte de reconnaissance et de gratitude à l'égard de cette honorable partie de la population. Pour ces raisons, il serait heureux de connaître ses intentions afin de favoriser une telle orientation. - **Question transmise à M. le ministre du budget.**

Réponse. - Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque contribuable, celles-ci étant appréciées en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Seules les charges de famille du contribuable doivent donc normalement être prises en considération pour la détermination du nombre de parts dont il peut bénéficier. La demi-part supplémentaire accordée aux anciens combattants âgés de plus de soixante-quinze ans, ou à leurs veuves sous la même condition d'âge, constitue déjà une importante dérogation à ce principe, puisqu'elle ne correspond à aucune charge effective, ni charge de famille, ni charge liée à une invalidité. Comme tout avantage fiscal, ce supplément de quotient familial ne peut être préservé que s'il garde un caractère exceptionnel. Au demeurant, les anciens combattants qui n'ont pas atteint l'âge de soixante-quinze ans peuvent bénéficier, s'ils remplissent les conditions, de la demi-part supplémentaire accordée aux contribuables titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, ou aux célibataires, veufs ou divorcés ayant des enfants majeurs. En outre, à partir de soixante-cinq ans, les anciens combattants titulaires de revenus modestes ou moyens bénéficient d'abattements spécifiques, pouvant atteindre 9 300 francs sur les revenus de 1993, prévus en faveur des contribuables dont le revenu net imposable n'excède pas 93 000 francs. Ces mesures, qui représentent un effort budgétaire important, témoignent de l'attention portée par les pouvoirs publics à la situation fiscale des personnes âgées et des anciens combattants en particulier.

Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt - habitation principale - grosses réparations - ascenseurs - porte de cabine - installation obligatoire)

12357. - 21 mars 1994. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que les dépenses exceptionnelles relatives à la mise aux normes des cabines d'ascenseur devraient ouvrir droit à une réduction d'impôt dans les mêmes limites que celles relatives aux grosses réparations ou aux travaux d'amélioration. En effet, il s'agit là d'une dépense relative à l'habitation principale, à caractère exceptionnel et qui peut être assimilée soit à une grosse réparation, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, soit à des travaux d'amélioration tels que, par exemple, la mise aux normes de l'installation électrique, la mise aux normes de l'installation gaz. Au moment où bon nombre de petits propriétaires ont de sérieuses difficultés pour régler les charges normales, au moment où les impôts locaux augmentent dans des proportions inquiétantes, il lui demande si cette mise aux normes des cabines d'ascenseur ne pourrait pas ouvrir droit à une réduction d'impôt sur le revenu.

Réponse. - La loi n° 92-655 du 15 juillet 1992 a étendu le champ d'application de la réduction d'impôt pour grosses réparations à certaines dépenses d'amélioration. Il s'agit notamment des travaux destinés à faciliter l'accès de l'immeuble aux personnes handicapées et l'adaptation de leur logement, parmi lesquels figure l'installation d'un ascenseur. Il n'est pas envisagé d'étendre cet avantage aux travaux de mise aux normes d'un ascenseur. En effet, dès lors qu'une dépense est rendue obligatoire, l'aspect incitatif qui est recherché par la création d'une réduction d'impôt disparaît.

Impôts et taxes
(politique fiscale - prise en compte des dépenses de chauffage des contribuables)

12525. - 28 mars 1994. - **M. Alain Ferry** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les inégalités engendrées par les différences de climat entre les différentes régions françaises. Les populations du nord et de l'est de la France doivent faire face à des dépenses considérables pour chauffer leurs habitations et pour s'habiller, ce qui ne manque pas de grever leurs budgets familiaux. En revanche, les personnes résidant dans le sud de la France sont particulièrement privilégiées. Leurs frais de chauffage sont dérisoires. Cette situation est inique, les populations défavorisées sont en droit d'attendre une prise en compte étatique des difficultés financières supplémentaires auxquelles elles sont assujetties. On pourrait par exemple modifier les barèmes d'imposition. Il lui demande donc de bien vouloir lui communiquer quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour apporter une solution positive au problème sus-évoqué.

Réponse. - Conformément aux principes généraux de l'impôt sur le revenu, seules sont prises en compte, pour l'établissement de l'impôt, les dépenses qui sont engagées pour acquérir un revenu ou le conserver. Au regard de ces critères, les frais de chauffage d'une habitation et les dépenses d'habillement constituent un emploi du revenu d'ordre personnel qui ne peut ouvrir droit à aucune déduction. Par dérogation à ces principes, il est cependant déjà tenu compte des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire par le biais de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *sexies* C du code général des impôts, qui permet de prendre en compte les dépenses d'amélioration et de régularisation du chauffage ainsi que les dépenses destinées à économiser l'énergie. Aller au-delà serait contraire au principe d'égalité des citoyens devant l'impôt et incompatible avec les objectifs que poursuit le Gouvernement dans le cadre de la réforme de l'impôt sur le revenu engagée avec la loi de finances pour 1994, qui vise à simplifier le calcul de l'impôt et à alléger son poids au profit de l'ensemble des contribuables afin d'accroître leur revenu disponible.

Plus-values : imposition
(valeurs mobilières - exonération - conditions d'attribution - réemploi des fonds pour le paiement de droits de succession)

12679. - 28 mars 1994. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la vente de titres mobiliers pour payer les droits de succession. En effet, dans cette hypothèse, la situation paraît paradoxale puisque le contribuable paye une première fois l'impôt avec ses titres et est imposé l'année suivante sur les plus-values, ce qui fait payer un impôt sur l'impôt qu'il a déjà versé. Il lui demande s'il n'envisage pas de ne faire appliquer les plus-values qu'à hauteur de l'impôt de succession réglé.

Réponse. - En application du principe général posé par l'article 12 du code général des impôts qui prévoit l'imposition des bénéfices ou revenus dont le contribuable a eu la disposition, la taxation des gains de cession de valeurs mobilières est indépendante tant des motifs qui ont conduit le contribuable à céder ses titres que de l'affectation donnée aux disponibilités dégagées par la vente. À cet égard, la circonstance que ces disponibilités servent à acquitter des droits de succession, donc un impôt de nature déférente dû à raison de l'acquisition à titre gratuit de biens ou de droits mobiliers ou immobiliers, ne peut justifier une exonération de la plus-value de cession réalisée.

Communes
(personnel - contractuels - licenciement - indemnisation - cotisation à l'UNEDIC - aides de l'Etat)

12687. - 28 mars 1994. - **M. Philippe Briand** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la rupture du contrat à durée déterminée des personnes employées par une collectivité locale telle qu'une mairie. Selon le décret n° 93-634 du 27 mars 1993, toute mairie, non adhérente à l'UNEDIC, est contrainte, en cas de rupture de contrat, de verser des allocations au contractuel pour perte d'emploi jusqu'à sa reprise effective du travail dans un autre établissement et cela pour une période maximale de 465 jours. Compte tenu du fait que le montant de la cotisation est évalué à 6,60 p. 100 de l'ensemble des salaires bruts du personnel, les petites mairies n'ont pas un budget assez important pour pouvoir payer cette dépense. En conséquence, il semblerait intéressant d'apporter une aide qui prendrait en charge cette cotisation afin que ces communes puissent adhérer à l'UNEDIC. Il lui demande quelle est sa position relative à cette proposition.

Réponse. - Si le montant des cotisations d'assurance-chômage que les petites communes ont la possibilité de verser à l'UNEDIC au titre de leurs contractuels peut paraître relativement élevé au regard de leur budget de fonctionnement, il convient de signaler que les collectivités locales se trouvent, en réalité, dans une situation relativement favorable. Initialement soumises au principe de l'auto-assurance, elles devaient, comme tout employeur public, servir à leurs agents venant à perdre involontairement leur emploi, des prestations identiques à celles qu'ils auraient perçues dans le secteur privé, à conditions égales d'âge et de salariat antérieur. Afin d'atténuer la portée d'un tel principe, l'article 65 de la loi du 30 juillet 1987, portant diverses mesures d'ordre social, a autorisé

l'adhésion des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs au régime d'assurance-chômage, pour leurs agents non titulaires ou non statutaires. Les collectivités territoriales disposent donc aujourd'hui de la faculté d'opter entre l'auto-assurance, d'une part, et l'affiliation au régime d'assurance-chômage, d'autre part, choix qui n'est nullement ouvert aux entreprises. Le décret n° 93-634 du 27 mars 1993 se borne à modifier les modalités de financement de l'indemnisation des agents du secteur public, dans le sens d'une plus grande équité. En effet, antérieurement à ce décret, la responsabilité de l'indemnisation incombait au dernier employeur. Ainsi, une commune mettant en œuvre le principe d'auto-assurance et procédant au licenciement d'un contractuel embauché quelques mois, voire quelques jours auparavant, était tenue de financer l'ensemble de ses droits à indemnisation, y compris ceux acquis au titre des périodes de travail effectuées au préalable par cette personne dans le secteur privé. Le décret du 27 mars 1993 pose le principe de l'attribution de la charge d'indemnisation, non plus en fonction de la situation chronologique de l'employeur, mais en fonction des durées relatives d'emploi. Dorénavant, le financement de l'indemnisation pèse sur l'employeur qui a totalisé, pour un salarié donné, la durée d'embauche la plus importante. Lorsque cet employeur se révèle être une collectivité territoriale, l'indemnisation chômage du contractuel incombera donc à celle-ci, si elle a opté pour le système de l'auto-assurance, ou bien à l'UNEDIC, si elle a choisi d'adhérer au régime d'assurance-chômage. Le décret du 27 mars 1993 ne modifie donc pas les données fondamentales de l'indemnisation des agents du secteur public. Quant à la prise en charge, par l'Etat, des cotisations au titre de l'assurance-chômage, il ne paraît pas possible de la mettre en œuvre, car elle reviendrait à mettre en cause le principe même de l'assurance. A ce titre, les petites communes connaissent des problèmes qui diffèrent peu de ceux que peuvent connaître des petites et moyennes entreprises. La responsabilisation de tout employeur à l'égard de ses salariés impose de ce point de vue qu'il assume les charges légalement dues au titre de leur emploi.

*Impôt sur le revenu
(quotient familial - veuves d'anciens combattants -
octroi d'une demi-part supplémentaire)*

12779. - 4 avril 1994. - **M. Michel Vuibert** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation d'une personne titulaire d'une carte d'invalidité à 80 p. 100. La reconnaissance de cette invalidité ouvre droit à une demi-part supplémentaire au regard des impôts sur le revenu, ce qui représente deux parts et demie pour un couple. Or le mari vient de décéder. Cette dame, comme toute veuve, a droit à une demi-part pour les impôts. Néanmoins, elle ne pourra déclarer qu'une part et demie et de ce fait va se trouver imposable. Il lui demande si la possibilité de cumuler la demi-part pour invalidité et la demi-part due au veuvage ne peut être envisagée.

Réponse. - Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable. Celles-ci dépendent notamment du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Les personnes seules sont ainsi normalement imposées avec une part de quotient familial. Par exception à ce principe, les dispositions de l'article 195-1 du code général des impôts accordent une part et demie de quotient familial au lieu d'une part aux personnes seules lorsqu'elles sont placées dans des situations limitativement énumérées. Il résulte des termes même de ce texte que les contribuables qui peuvent prétendre à cette majoration de quotient familial n'ont droit qu'à une part et demie, même s'ils entrent dans plusieurs des cas prévus par la loi. Ce dispositif constitue déjà une dérogation importante aux règles de détermination du quotient familial. En particulier, la demi-part supplémentaire accordée aux contribuables célibataires, veufs ou divorcés ayant eu un ou plusieurs enfants est un avantage très spécifique qui n'est plus réellement justifié. Il n'est donc pas envisageable d'autoriser le cumul de cette demi-part qui ne correspond pas à des charges de famille réelles avec les autres avantages accordés au titre du quotient familial.

*Impôt sur le revenu
(quotient familial - anciens combattants -
octroi d'une demi-part supplémentaire)*

13640. - 25 avril 1994. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le bénéfice accordé aux personnes titulaires de la carte du combattant et âgées de plus de soixante-treize ans, d'une demi-part fiscale supplémentaire dans le cadre de la déclaration d'impôt sur le revenu. Les anciens combattants souhaiteraient un abaissement progressif à soixante-dix ans de cet avantage fiscal. Cette revendication s'est exprimée à plusieurs reprises, notamment au cours des débats sur les lois de finances. Il lui demande s'il envisage d'accéder à cette demande dans le cadre de la prochaine loi de finances.

Réponse. - Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable, celles-ci étant appréciées en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Seules les charges de famille du contribuable doivent donc normalement être prises en considération pour la détermination du nombre de parts dont il peut bénéficier. La demi-part supplémentaire accordée aux anciens combattants de plus de soixante-quinze ans constitue déjà une importante dérogation à ce principe. Une telle exception ne peut être maintenue que si elle garde une portée limitée. Au demeurant, les anciens combattants qui n'ont pas atteint l'âge de soixante-quinze ans peuvent bénéficier, s'ils remplissent les conditions, de la demi-part supplémentaire prévue en faveur des contribuables titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, ou célibataires, veufs ou divorcés ayant des enfants majeurs. En outre, à partir de soixante-cinq ans, les anciens combattants titulaires de revenus modestes ou moyens bénéficient des abattements spécifiques, pouvant atteindre 9 300 francs sur les revenus de 1993 prévus en faveur des contribuables dont le revenu net imposable n'excède pas 93 000 francs. Ces mesures qui représentent un effort budgétaire très important témoignent de l'attention portée par les pouvoirs publics à la situation fiscale des personnes âgées et des anciens combattants en particulier.

*Impôts et taxes
(taxe sur les salaires - exonération -
conditions d'attribution - associations d'aide à domicile)*

13746. - 2 mai 1994. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'avenir réservé au secteur des services d'aide à domicile. Il se demande s'il n'y aurait pas lieu de privilégier une pratique d'exonération de la taxe sur les salaires qui aurait des effets d'entraînement direct sur l'emploi dans le domaine des emplois de proximité. Les budgets médico-sociaux des associations de service d'aide et de soins à domicile seraient ainsi exclus de toute pénalisation. Ces associations revendiquent leur statut de non-lucrativité; elles sont, sur le terrain, des relais de service public créateurs d'emplois. Une exonération de la taxe sur les salaires allégerait les charges de ces organisations qui ont souvent à supporter, au titre de cette taxe, un taux de cotisation de 6 à 7 p. 100. Elle viendrait également alléger le coût général des services à domicile, s'adressant pour bon nombre à des personnes disposant de ressources modérées, permettant ainsi de donner à la personne dépendante le choix entre les différentes qualités de prestations offertes. En conséquence, il lui demande s'il entend accorder une exonération de la taxe sur les salaires pour les services d'aide et de soins à domicile.

Réponse. - L'imposition à la taxe sur les salaires des associations gestionnaires de services d'aide à domicile est la contrepartie de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée dont elles bénéficient à raison des prestations qu'elles rendent. Une exonération de taxe sur les salaires ne pourrait donc être limitée à ces seules associations et comporterait par suite un coût incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles. Cela étant, les associations qui sont régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 bénéficient, conformément aux dispositions de l'article 1679 A du code général des impôts, d'un abattement sur le montant de la taxe dont elles sont redevables. Celui-ci, qui est de 12 000 francs en 1993, sera porté à 15 000 francs, 18 000 francs et 20 000 francs respectivement pour les années 1994, 1995 et 1996. Cet avantage, qui représente un effort financier important, va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôts et taxes
(taxe sur les salaires - exonération -
conditions d'attribution - associations d'aide à domicile)

13951. - 9 mai 1994. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'intérêt que présenterait l'exonération de la taxe sur les salaires pour les services d'aide et de soins du secteur de domicile. Une telle mesure ne manquerait pas, en effet, d'avoir des effets d'entraînement direct sur l'emploi dans le domaine des emplois de proximité. Elle permettrait notamment d'améliorer la situation financière des associations médico-sociales qui sont de véritables relais de service public créateurs d'emplois. Elle allégerait ainsi le coût général des services de domicile, s'adressant souvent à des ressources modérées en mettant un peu plus en concurrence des services face à des solutions individualisées et donnant le choix à la personne indépendante entre les différentes qualités de prestations offertes. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre une telle mesure qui contribuerait assurément à développer des emplois de proximité.

Réponse. - L'imposition à la taxe sur les salaires des associations gestionnaires de services d'aide à domicile est la contrepartie de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée, dont elles bénéficient à raison des prestations qu'elles rendent. Une exonération de taxe sur les salaires ne pourrait donc être limitée à ces seules associations et comporterait par suite un coût incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles. Cela étant, les associations qui sont régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 bénéficient, conformément aux dispositions de l'article 1679 A du code général des impôts, d'un abattement sur le montant de la taxe dont elles sont redevables. Celui-ci, qui est de 12 000 francs en 1993, sera porté à 15 000 francs, 18 000 francs et 20 000 francs respectivement pour les années 1994, 1995 et 1996. Cet avantage qui représente un effort financier important va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

COMMUNICATION

Publicité
(politique et réglementation -
radio et télévision - annonces - niveau sonore)

13394. - 25 avril 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de la communication** sur le fait que les chaînes de télévision ou de radio ont pris l'habitude de faire passer les annonces publicitaires en augmentant sensiblement le niveau sonore moyen de l'émission. Il en résulte une gêne pour les auditeurs et également pour le voisinage dans les immeubles collectifs. En outre, un tel comportement ne s'explique que par un objectif purement mercantile de satisfaire les intérêts des publicitaires. Dans certains pays européens, des mesures sont actuellement à l'étude pour interdire de telles pratiques. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il devrait en être de même en France. En réponse à une précédente question écrite de sa part, il lui a indiqué qu'un décret permettrait au Conseil supérieur de l'audiovisuel d'intervenir auprès des chaînes de télévision. Il semble cependant que rien ne soit fait et que certaines chaînes continuent impunément à gonfler de manière intolérable le niveau sonore au moment des publicités. Il souhaiterait donc qu'il lui précise en détail quelles sont les démarches concrètes engagées au cours de l'année écoulée pour mettre en œuvre les mesures répressives et, à défaut, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pourrait pas rappeler au Conseil supérieur de l'audiovisuel la nécessité d'un respect de la réglementation.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le décret n° 92-280 du 30 mars 1992 pris pour l'application du 1^o de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et fixant les principes généraux concernant le régime applicable à la publicité et au parrainage, précise, à l'article 14, les règles relatives à la diffusion des messages publicitaires. Le paragraphe 3 de cet article indique, que « le volume sonore des séquences publicitaires ainsi que des écrans qui les précèdent et qui les suivent ne doit pas excéder le volume sonore moyen du reste du programme ». A la suite de mesures acoustiques réalisées à sa demande pour contrôler le niveau sonore des séquences publicitaires diffusées par les services de communica-

tion audiovisuelle, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a enjoint, par courrier du 20 janvier 1993, certains diffuseurs de prendre les dispositions nécessaires afin de se conformer à la réglementation. TF 1, France 2 - France 3 et M 6 ont ainsi été mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 14 du décret précité et de faire cesser la gêne occasionnée aux téléspectateurs par les hausses brutales du volume sonore des messages publicitaires. A la suite de son intervention, l'autorité de régulation a fait entreprendre de nouvelles mesures pour vérifier les progrès attendus et contrôler le confort auditif des téléspectateurs.

Emploi
(politique de l'emploi - utilisation de la télévision - perspectives)

13432. - 25 avril 1994. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la poursuite de l'initiative télévisuelle « Télé Emploi ». Ce programme rencontre, en effet, un succès non négligeable auprès de nombreux publics, notamment parmi nos compatriotes privés d'emploi. Il conviendrait donc de poursuivre ce programme au-delà de la date d'arrêt prévue, ou d'en reprendre le concept sur une autre chaîne. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'avis du Gouvernement sur cette question.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, Télé Emploi, qui a diffusé ses programmes sur le cinquième réseau hertzien, du 28 mars au 17 avril pendant la journée, a recueilli un excellent accueil auprès de nombreux publics. Le succès des moyens interactifs : téléphone, minitel et téléstations Aupe-Citcom, mis en place par la chaîne a permis de mesurer le fort intérêt manifesté par les téléspectateurs et par les entreprises pour les sujets liés à l'emploi et à la formation : 10 000 à 15 000 connexions téléphoniques journalières ont été en effet enregistrées et 130 chefs d'entreprises ont pu proposer 17 500 offres d'emplois dont 5 000 à pouvoir immédiatement pendant les trois semaines d'émission. C'est pourquoi, ce projet, conçu pour une durée limitée de trois semaines, dans le cadre de la mobilisation nationale pour l'emploi relayée par de nombreuses communes de France, devait se poursuivre sous une autre forme. Dans le prolongement de sa mission de service public, France 3 a décidé de diffuser dès le 30 mai prochain, une nouvelle émission quotidienne, entièrement dédiée à l'emploi, dont le format et la durée sont encore à l'étude. Cette émission devrait s'appuyer très largement sur le bilan de Télé Emploi notamment en donnant une place essentielle à l'interactivité avec les téléspectateurs. Par ailleurs la chaîne du savoir, de la formation et de l'emploi dont la mise en place a été confiée à M. Jean-Marie Cavada, reprendra une partie de ces préoccupations dans sa programmation.

Publicité
(politique et réglementation -
loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 -
conséquences - presse écrite)

13533. - 25 avril 1994. - **M. Michel Hünault** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les conséquences de la loi Evin sur les recettes de la presse écrite. La loi Evin a privé la presse écrite française de 240 millions de francs de recettes publicitaires en 1993, ce qui a dégradé sérieusement la situation de nombreux titres de presse écrite. La loi Evin a pénalisé la presse écrite française sans tenir compte que la publicité permet le choix entre les produits, qu'elle est porteuse d'avertissement clair pour contribuer à responsabiliser le consommateur sur des produits comme l'alcool et le tabac. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour aider la presse écrite.

Réponse. - Le ministre de la communication est conscient des effets préjudiciables pour la presse écrite des dispositions de la loi Evin interdisant la publicité du tabac et encadrant la publicité en faveur de l'alcool. Un groupe d'experts interne au ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville a été constitué afin de mettre au point une série d'indicateurs qui devraient permettre d'évaluer l'efficacité de la loi Evin et ses effets sur les pratiques de consommation du tabac. En tout état de cause, le ministre de la communication est favorable au renforcement du budget des campagnes de prévention contre le tabagisme et l'alcoolisme. Il préconise que 50 p. 100 au moins des budgets de publicité correspondant à ces campagnes soient consacrés à la presse écrite, à l'instar des mesures qui ont été prises à l'occasion des campagnes gouvernementales de privatisation.

Télévision

(France 3 - chaîne éducative - création)

13633. - 25 avril 1994. - **M. Léonce Deprez** se référant à sa question écrite n° 9760 du 3 janvier 1994, demande à **M. le ministre de la communication** de lui préciser l'état actuel des réflexions relatives à l'avenir de la télévision publique tendant à définir le rôle de France 3, puisqu'il indiquait (*J.O., A.N., 7 mars 1994*) que « les objectifs de cette nouvelle chaîne ainsi que le schéma de grille et de programmation sont étudiés par un comité de pilotage réunissant l'ensemble des ministères concernés. Ses conclusions seront rendues au plus tard à la fin du mois de février 1994. Le rôle que France 3 pourra être amené à jouer dans la constitution de cette société ainsi que dans son fonctionnement sera alors précisé ».

Réponse. - Le 9 mars 1994, Mme Simone Harari et M. Jean Rouilly, les deux experts nommés en décembre 1993 pour étudier les modalités de lancement de la chaîne du savoir, de la formation, et de l'emploi, ont remis leur rapport. Moins d'un mois plus tard, M. Jean-Marie Cavada était officiellement pressenti pour assurer la présidence de la nouvelle société. Une dotation de 350 MF a ensuite été mise à sa disposition afin de lui permettre d'engager immédiatement toutes les opérations nécessaires en vue d'assurer comme prévu le démarrage de la diffusion avant la fin de l'année 1994. La société, actuellement en cours de création, comptera bien évidemment France Télévision parmi ses actionnaires, à hauteur de 5 p. 100. France 3, rari par son expérience déjà acquise en matière de programmes éducatifs que par l'importance de ses stations régionales, apparaît comme un partenaire naturel et important de la future chaîne. Ce partenariat permettra à la nouvelle chaîne de s'appuyer sur l'implantation de France 3 dans les régions, d'une part, pour développer des programmes favorisant l'expression et l'information locales, d'autre part, pour relayer sa propre action de culture et de formation dans les régions.

Radio

(programmes - émissions d'information sur le sida - contenu)

13802. - 2 mai 1994. - **Mme Henriette Martinez** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur le problème suivant : de nombreuses personnes font part de leur indignation face à des émissions diffusées sur les ondes de certaines radios. En effet, le contenu de ces émissions, qui prétend informer les jeunes sur le sida et la sexualité, est en fait un prétexte, sous couvert de la liberté d'expression, à exciter la perversité. Elle lui demande donc quelles dispositions compte prendre le C.S.A. afin d'éviter les dérapages dans les émissions radiophoniques destinées à la jeunesse, tant au niveau du langage que du contenu de ces émissions.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, de nombreux auditeurs ont fait part de leur émotion devant le contenu de certains programmes radiophoniques, plus particulièrement destinés à la jeunesse. L'illustration de ce problème a été éclairée récemment par la controverse résultant de la diffusion sur le réseau *Fun Radio* de l'émission *Love Fun*. Si le Gouvernement a manifesté, en la matière, son attachement au principe de la liberté de communication tel qu'il est défini par la loi du 30 septembre 1986, il approuve totalement l'accord signé le 24 mars 1994 entre *Fun Radio* et le C.S.A. Aux termes de ce dernier, il résulte que *Fun Radio* ne pourra plus diffuser à l'antenne « les interventions à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter atteinte à la dignité humaine ».

COOPÉRATION

Retraites : généralités

(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)

14489. - 23 mai 1994. - **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les conséquences de la dévaluation du franc CFA pour les Français, actuellement retraités, qui ont travaillé de nombreuses années en Afrique et touchent leur pension de retraite en francs CFA. En effet, ces Français aujourd'hui âgés et disposant de ressources modestes sont durement touchés par la dévaluation du franc CFA qui a diminué le montant de leur pension de retraite de 50 p. 100. Les retraites africaines sont peu élevées puisque calculées avec le plafond actuel des cotisations (435 000 francs CFA par mois). C'est ainsi qu'un cadre

supérieur ou un chef d'entreprise totalisant le maximum d'annuités ne peut espérer une retraite supérieure à 6 000 francs par mois. Quant aux retraités plus âgés qui ont cessé leur activité alors que le plafond était nettement inférieur, ou qui n'ont pu atteindre ce maximum, leurs fonctions étant plus modestes, ils ne touchent pas 500 francs par mois actuellement ce qui les place au-dessous du seuil de pauvreté. De plus, au plan strictement juridique, le principe de l'égalité de traitement des ressortissants des états signataires des conventions de sécurité sociale n'est plus respecté depuis la dévaluation. En effet, un ressortissant Français voit sa retraite africaine réduite de moitié alors que l'Africain bénéficiant d'une retraite française double son pouvoir d'achat. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour compenser la perte de pouvoir d'achat de ces retraités.

Retraites : généralités

(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)

14494. - 23 mai 1994. - **M. Paul-Louis Tenaille** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les conséquences très sérieuses de la dévaluation du franc CFA intervenue le 11 janvier dernier. Les anciens expatriés vivant en France d'une retraite versée par certains pays d'Afrique ont vu les sommes qui leur sont allouées diminuer de moitié. Ces personnes qui ont accepté, au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, de s'installer dans les pays africains francophones, tout en participant à leur développement, ont largement contribué au rayonnement de la langue et de la culture françaises. Et c'est encore le cas aujourd'hui. Il ne faudrait pas que cet événement puisse dissuader les jeunes de demeurer dans les pays concernés. Un organisme national ne pourrait-il prendre en charge la gestion et le paiement de ces pensions et retraites diverses, dues par les États africains de la zone franc aux ressortissants français ? Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre sur ce point.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de la coopération sur la situation d'un certain nombre de nos compatriotes (environ 3 000) qui, au terme d'une activité professionnelle dans les entreprises africaines de droit privé situées dans la zone franc, bénéficient d'une pension de retraite relevant d'un régime local. En effet, à la suite de la dévaluation du franc CFA décidée le 11 janvier 1994 par les gouvernements de ces pays, ces personnes dont la pension de retraite est payable en francs CFA voient leurs revenus fortement réduits. Les effets de cette mesure ont retenu toute mon attention et ont fait l'objet d'un examen extrêmement attentif. Je précise que ce dossier pour lequel des solutions sont activement recherchées, est l'objet d'une étroite concertation avec le ministère des affaires étrangères (direction des Français à l'étranger) et le ministère des affaires sociales, en charge du dossier général des régimes français de retraite. La question, évoquée par l'honorable parlementaire et dont je crois devoir souligner l'extrême complexité, pose le problème délicat de la garantie de droits privés ne relevant pas de la législation française. Elle doit ainsi être appréhendée au regard des divers accords bilatéraux dont les dispositions peuvent être sensiblement différentes d'un Etat à l'autre. Ainsi, bien que n'ayant pas formellement compétence en la matière, le ministère de la coopération apporte tout son appui à la réflexion interministérielle conduite par le ministre des affaires étrangères, et maintient tous les contacts nécessaires avec les États africains et les caisses locales de retraites concernés. Une première mesure a été prise : faite bénéficier les personnes les plus démunies du fonds national de solidarité selon des procédures accélérées. Le département est par ailleurs en relation directe avec les associations d'expatriés concernés.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

Cérémonies publiques et commémorations

(tricentenaire de la mort de Jean de La Fontaine - commémoration - perspectives)

13209. - 18 avril 1994. - **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de la culture et de la francophonie** de lui préciser les perspectives de son action ministérielle relatives à la célébration du tricentenaire de la mort de Jean de La Fontaine (1995).

Soulignant le rayonnement universel de Jean de La Fontaine, il lui semble opportun que son ministère s'associe aux cérémonies qui auront lieu en 1995. Il lui demande de lui préciser s'il envisage effectivement de s'associer à ce tricentenaire.

Réponse. - L'importance du tricentenaire de la mort de Jean de La Fontaine est particulièrement prise en considération et des instructions ont été données à la délégation aux célébrations nationales pour que cet anniversaire soit au tout premier rang en 1995. Des réunions préparatoires sont organisées pour coordonner les initiatives publiques et privées en vue de l'établissement en France et hors de France, notamment dans les pays francophones, d'un programme cohérent qui soulignera l'universalité de Jean de La Fontaine. D'ores et déjà il peut être considéré que le ministère de la culture et de la francophonie prendra en charge l'exposition réalisée à la Bibliothèque nationale de France ainsi que le colloque international dont le professeur Marc Fumaroli assume la direction. Il participera, par ailleurs, à la production sur une chaîne de la télévision nationale d'une série de courtes émissions sur les fables, réalisées par des cinéastes issus de tous les pays francophones. Il apportera également son aide au festival Jean de La Fontaine ainsi qu'à la ville natale de l'écrivain, Château-Thierry. Il participera aussi à la promotion de projets d'origine privée parmi les très nombreuses initiatives suscitées par cette célébration, qui sont examinées avec le plus grand soin.

*Cérémonies publiques et commémorations
(tricentenaire de la mort de Jean de La Fontaine -
commémoration - perspectives)*

13357. - 18 avril 1994. - **M. Jean-Jacques Jegou** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur l'importance et l'intérêt qui s'attachent à la célébration du tricentenaire de la mort de Jean de La Fontaine. Universellement connu, Jean de La Fontaine symbolise dans le monde et singulièrement dans les pays francophones les valeurs et la culture françaises. Soulignant cette perspective, il lui demande si son ministère envisage effectivement, notamment dans le cadre de l'UNESCO, de contribuer au rayonnement de la pensée de Jean de La Fontaine.

Réponse. - L'importance du tricentenaire de la mort de Jean de La Fontaine est particulièrement prise en considération et des instructions ont été données à la délégation aux célébrations nationales pour que cet anniversaire soit au tout premier rang en 1995. Des réunions préparatoires, auxquelles participe la commission française auprès de l'UNESCO, sont organisées pour coordonner les initiatives publiques et privées en vue de l'établissement en France et hors de France, notamment dans les pays francophones, d'un programme cohérent qui soulignera l'universalité de Jean de La Fontaine. D'ores et déjà il peut être considéré que le ministère de la culture et de la francophonie prendra en charge l'exposition réalisée à la Bibliothèque nationale de France ainsi que le colloque international dont le professeur Marc Fumaroli assume la direction. Il participera, par ailleurs, à la production sur une chaîne de la télévision nationale d'une série de courtes émissions sur les fables, réalisées par des cinéastes issus de tous les pays francophones. Il apportera également son aide au festival Jean de La Fontaine ainsi qu'à la ville natale de l'écrivain, Château-Thierry. Il participera aussi à la promotion de projets d'origine privée parmi les très nombreuses initiatives suscitées par cette célébration, qui sont examinées avec le plus grand soin.

DÉFENSE

*Armement
(commerce extérieur - exportations -
pays ne respectant pas les droits de l'homme)*

12351. - 21 mars 1994. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur le problème du contrôle des ventes d'armes et des transferts de technologie militaire en direction de certains pays violant les droits de l'homme. Il souhaite savoir ce qu'il en est de l'application par la France des critères de « retenue » définis à Lisbonne en 1992 et au Luxembourg en 1991 et du contrôle du budget de l'Etat dans les opérations de ventes de matériels à double usage civil et militaire.

Réponse. - En matière de commerce des matériels de guerre, la réglementation française en vigueur, issue du décret-loi du 18 avril 1939, est particulièrement complète et rigoureuse. En effet, elle soumet tout exportateur de matériels de guerre ou assimilés à un régime d'agréments préalable à l'exportation à chaque phase du processus qui débouche sur la conclusion d'un contrat. Dans chaque cas, le Premier ministre, ou par délégation le secrétaire général de la défense nationale, autorise ou non l'engagement de la phase correspondante, sur avis de la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre. Les décisions prises sont fondées sur tout un ensemble de critères, dont ceux retenus par la déclaration du 29 juin 1991 sur la non-prolifération et les exportations d'armes faite au Conseil européen du Luxembourg, complétée par les conclusions du Conseil européen de Lisbonne des 16 et 27 juin 1992. C'est ainsi que la situation au regard du respect des droits de l'homme du pays destinataire d'une exportation est systématiquement prise en compte dans la décision. Par ailleurs, l'exportation de biens et de technologies sensibles à double usage civil et militaire est soumise à contrôle, dans le cadre de procédures relevant soit du contrôle de la destination finale, soit de régimes de non-prolifération spécifiques (balistique, chimique, biologique ou nucléaire). D'une façon générale, ces procédures sont mises en œuvre par le ministère de l'industrie et par tous les autres départements ministériels intéressés, dont celui de la défense, qui sont étroitement associés à la prise de décision. Ils sont systématiquement consultés pour les exportations particulièrement sensibles. Qu'il s'agisse de biens, de technologies sensibles ou de matériels de guerre, la situation et le comportement du pays destinataire figurent donc parmi les critères qui sont pris en compte pour autoriser ou refuser les exportations correspondantes.

*Transports ferroviaires
(tarifs voyageurs - TGV - réservation - appelés du contingent)*

12380. - 21 mars 1994. - **M. Gabriel Deblock** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les conséquences financières, pour les appelés du contingent, de la mise en service du TGV Nord-Europe. Les appelés du service militaire actif bénéficient, à l'occasion de leurs déplacements sur le réseau de la SNCF, d'une réduction de 75 % du prix des billets plein tarif en seconde classe, pour les trajets aller et retour entre la garnison et leur domicile, sans limitation du nombre de trajets. Cependant, il lui rappelle que la solde de ces appelés est particulièrement modeste et qu'en plus de la partie des frais de transport qu'ils assument, s'ajoutent, lorsqu'ils empruntent un TGV, les frais de réservation, ce qui pèse lourd dans leur budget. Les conditions financières du transport des militaires, sur le réseau de la SNCF, pendant l'accomplissement de leur service national actif, étant fixées par le protocole d'accord du 7 septembre 1989 entre le ministère de la défense et la SNCF, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de modifier cette convention afin que les frais de réservation des TGV n'incombent plus ou que partiellement aux appelés du contingent bénéficiant d'une permission.

Réponse. - L'amélioration des conditions de prise en charge des frais de transport des militaires appelés à l'occasion de leurs permissions est l'une des préoccupations du ministre d'Etat, ministre de la défense. Il est rappelé que les appelés du service militaire actif bénéficient d'un nombre illimité de voyages aller et retour sur le trajet de leur garnison à leur domicile, par voie ferrée, en 2^e classe avec 75 p. 100 de réduction. Ils disposent en outre, depuis le 1^{er} janvier 1982, d'un voyage gratuit par mois sur ce même parcours ainsi que de la gratuité, depuis le 1^{er} décembre 1991, du supplément TGV correspondant et quel que soit le réseau TGV emprunté. Par ailleurs, pour les autres trajets où ces militaires disposent d'une réduction de 75 p. 100 sans limitation de parcours, ils doivent cependant acquitter le montant de la réservation TGV. En effet, comme tous les usagers disposant d'une réduction à caractère social (familles nombreuses, invalides), la réduction dont ils disposent sur la tarification kilométrique ne s'applique pas sur le montant de la réservation. Dans le cadre de la revalorisation du service militaire et en particulier de la nécessaire amélioration de la situation matérielle des appelés, clairement affirmée par le Livre blanc sur la défense, le ministre d'Etat, ministre de la défense, a décidé de poursuivre, pendant la période de programmation, l'effort de prise en charge des frais de transport des appelés du contingent. Ainsi, à compter du 29 mai 1994, lors de la mise en place des tarifs d'été, la SNCF appliquera la rédu-

tion de 75 p. 100 également sur le montant de la réservation TGV n° 1, comme cela est déjà pratiqué sur la tarification expérimentale du TGV nord.

*Service national
(policiers auxiliaires et service de sécurité civile -
développement - perspectives)*

Question signalée en Conférence des présidents

12457. - 21 mars 1994. - **M. René Couveinhes** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les 50 000 jeunes qui pourraient, chaque année, ne pas trouver de place dans les casernes, si l'on ne fait rien pour réformer le service national. Sa survie semble passer par un développement accéléré de ses formes civiles comme le révèle le rapport remis récemment au gouvernement par M. Alain Marsaud. Il serait donc possible d'envisager des postes de policiers et de pompiers auxiliaires, notamment dans les stations, pendant les saisons touristiques, qui permettraient d'y améliorer notablement la sécurité. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

Réponse. - L'article L. 1 du code du service national prévoit six formes de service national : une forme militaire et cinq formes civiles (police nationale, sécurité civile, aide technique, coopération et objecteurs de conscience). Après satisfaction des besoins des armées, le nombre de postes ouverts chaque année dans les différentes formes civiles est fixé par décret après avis d'une commission interministérielle présidée par un conseiller d'Etat. En 1993, 93,1 p. 100 des jeunes gens appelés au service national ont été incorporés au titre du service militaire et 6,9 p. 100 au titre des formes civiles. En outre, 4 688 appelés ont été mis à la disposition d'autres ministères dans le cadre de protocoles destinés à répondre à des situations d'urgence. Il faut reconnaître que les inégalités constatées dans les conditions d'exécution du service, y compris dans sa forme militaire, sont de nature à conforter dans leurs convictions les partisans d'une armée de métier et posent en tout état de cause la question de la finalité du service national. Or, aujourd'hui, la France ne peut pas se passer de la conscription qui lui permet d'assurer sa défense et de tenir son rang dans le monde. En Europe, la liberté d'action de notre pays demande toujours à être garantie par le nucléaire, par des forces conventionnelles et par une défense du territoire. Seule la conscription permet la constitution d'un volume de forces suffisant pour ces missions. L'examen des moyens humains et financiers raisonnablement disponibles à moyen terme montre, en effet, qu'une armée professionnelle conduit à un surcoût budgétaire très élevé et à un triplement des flux de recrutement de l'armée de terre, tous deux hors de notre portée. Par ailleurs, la conscription et plus spécialement le service militaire demeure un creuset de formation civique qui renforce la cohésion nationale et favorise l'intégration. Pour ces raisons, la forme dominante de la conscription doit rester le service militaire. Affirmer la prééminence du service militaire n'exclut cependant pas une ouverture vers les formes civiles de service, à condition de bien en préciser les limites et de veiller à la cohérence globale du concept de conscription. Une réflexion s'impose, notamment, sur la forme à donner aux actions orientées vers la solidarité dans le cadre du service national. La difficulté réside principalement dans la définition des activités concernées, les conditions d'exécution et de contrôle, l'équité des modalités de rémunération. Le Premier ministre a récemment confié au ministre d'Etat, ministre de la défense le soin de mener une large réflexion sur le service national. Elle sera l'occasion de rechercher, en liaison avec la commission interministérielle des formes civiles du service national, les mesures susceptibles de remédier aux dérives relevées par M. Alain Marsaud dans son rapport et à améliorer l'exécution des formes civiles du service national.

*Armée
(91^e régiment inter-armes de défense -
appellation - maintien - perspectives)*

12546. - 28 mars 1994. - **M. Philippe Mathon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur le devenir du 91^e régiment inter-armes de défense, rattaché au 9^e régiment de zouaves (centre d'entraînement commandos de Givet). Le 91^e RIAD est directement dérivé du 91^e régiment d'infanterie, dit « régiment des Ardennes ». A ce titre, sa devise reprend celle du

chevalier Bayard, qui fut défenseur de Mézières, et sur son insigne figure le sanglier, symbole des Ardennes. Le souvenir du 91^e RIAD est donc très présent dans le cœur des populations et anciens combattants ardennais, et sa disparition serait ressentie avec émotion. Pour cette raison, il lui demande s'il compte maintenir l'appellation de ce régiment d'appui.

Réponse. - Le 91^e régiment interarmes de défense (RIAD) est aujourd'hui un régiment d'infanterie de réserve (91^e RI) appartenant aux forces de défense militaire terrestre de la circonscription militaire de défense (CMD) de Metz et parrainé par le centre d'entraînement commando/9^e Zouaves de Givet. En cas de mobilisation, le chef de corps du 9^e Zouaves devient en effet chef de corps du 91^e RIAD. Par ailleurs, les cadres d'active du centre d'entraînement commando fournissent l'essentiel de l'encadrement de ce régiment de réserve composé pour une part importante de militaires du rang effectuant leur service national au 9^e Zouaves et de réservistes de ce régiment. Pour ces raisons, il est envisagé de changer l'appellation du 91^e RIAD en 9^e Zouaves. Ceci permettrait de créer une continuité entre le CEC/9^e Zouaves du temps de paix et le 9^e Régiment de Zouaves du temps de guerre. Il apparaît en effet logique de donner le même nom à une formation composée pour l'essentiel des mêmes personnels en temps de paix et en temps de guerre. Certes, le 91^e Régiment d'infanterie (RI) est un régiment de tradition des Ardennes, mais depuis 1982, le 9^e Zouaves de Givet l'est également puisqu'il perpétue au niveau national la tradition vivante des Zouaves qui se sont illustrés dans de nombreux combats en particulier dans le Nord-Est de la France. Le ministre d'Etat, ministre de la défense, sensible à l'attachement de la population ardennaise à son régiment, tient à préciser qu'en cas de décision de changement d'appellation, les traditions du 91^e RI seraient conservées au 9^e Zouaves et l'association des anciens du 91^e RI prise en compte par cette formation d'active.

*Armement
(commerce extérieur - exportations -
pays ne respectant pas les droits de l'homme)*

12628. - 28 mars 1994. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la législation française en matière de ventes d'armes à l'étranger. Dans l'état actuel de cette législation, le rôle du Parlement se limite à recevoir deux fois par an un rapport sur les ventes qui ont été effectuées par la France sans qu'il soit par ailleurs possible de connaître dans le détail ce qui a été vendu, à quels pays et sous quelles conditions alors que le registre des armes classiques qui est un document public a connu une diffusion plus que confidentielle. D'autre part, la loi française sur les exportations d'armes n'oblige pas à prendre en compte la situation des droits de l'homme dans les pays acheteurs et n'organise pas un contrôle suffisamment rigoureux sur l'usage qu'il pourra être fait du matériel livré, notamment lorsqu'il est peut être destiné à un usage civil et militaire, ou lorsqu'il doit être utilisé par des forces de maintien de l'ordre. Il semble plus que nécessaire que la législation française soit précisée et améliorée sur tous ces points, à l'instar de ce qui a déjà été fait dans quelques pays européens. Aussi lui demande-t-il quelles sont ses intentions à cet égard.

*Armement
(commerce extérieur - exportations -
pays ne respectant pas les droits de l'homme)*

12777. - 4 avril 1994. - **M. Yvon Boanot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la question des critères qui déterminent l'autorisation des exportations d'armement, notamment en regard de la violation des droits de l'homme par certains pays acheteurs. Il lui demande s'il serait possible d'instaurer une information plus précise du Parlement sur le détail des ventes d'armes et de technologie.

*Armement
(commerce extérieur - exportations -
pays ne respectant pas les droits de l'homme)*

13958. - 9 mai 1994. - **M. François Vannson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la situation des ventes d'armes et transferts de technologie militaire effectués par la France. A ce sujet, les transactions menées se

déroulent, de par leurs particularités, dans un certain secret. Souvent condition de la réussite des négociations, cette opacité prive le Parlement d'un contrôle lorsque les ventes s'opèrent à destination de pays ne respectant pas les droits élémentaires de l'homme. Dans ce cadre, la Belgique et l'Italie ont conféré à leur Parlement un droit d'information, voire d'association aux décisions. En outre, le conseil des ministres des affaires étrangères s'est prononcé, à plusieurs reprises, en faveur de l'application des directives de « retenue » dont l'objet et la finalité sont d'éviter l'accumulation de moyens militaires et technologiques dans certaines régions du monde afin de juguler les risques pesant sur la sécurité internationale. Fort de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui indiquer son sentiment sur les sujets qu'il vient d'évoquer devant lui.

Réponse. - En matière de commerce des matériels de guerre, la réglementation française en vigueur, issue du décret-loi du 18 avril 1937, est particulièrement complète et rigoureuse. En effet, elle soumet tout exportateur de matériels de guerre ou assimilés à un régime d'accréditaments préalables à l'exportation à chaque phase du processus qui débouche sur la conclusion d'un contrat. Dans chaque cas, le Premier ministre, ou, par délégation, le secrétaire général de la défense nationale, autorise ou non l'engagement de la phase correspondante, sur avis de la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre. Les décisions prises sont fondées sur tout un ensemble de critères, dont ceux retenus par la déclaration du 29 juin 1991 sur la non prolifération et les exportations d'armes faite au Conseil européen de Lisbonne des 16 et 27 juin 1992. C'est ainsi que la situation au regard du respect des droits de l'homme du pays destinataire d'une exportation est systématiquement prise en compte dans la décision. Par ailleurs, l'exportation de biens et de technologies sensibles à double usage civil et militaire est soumise à contrôle, dans le cadre de procédures relevant soit du contrôle de la destination finale, soit de régimes de non prolifération spécifiques (balistique, chimique, biologique ou nucléaire). D'une façon générale, ces procédures sont mises en œuvre par le ministère de l'industrie et par tous les autres départements ministériels intéressés, dont celui de la défense, qui sont étroitement associés à la prise de décision. Ils sont systématiquement consultés pour les exportations particulièrement sensibles. Qu'il s'agisse de biens, de technologies sensibles ou de matériels de guerre, la situation et le comportement du pays destinataire figurent donc parmi les critères qui sont pris en compte pour autoriser ou refuser les exportations correspondantes. En ce qui concerne l'information de la représentation nationale, il est souligné que le ministre d'Etat, ministre de la défense, s'attache à lui faire connaître, régulièrement et systématiquement, la situation en matière de commerce de matériels militaires, en présentant périodiquement aux présidents des commissions de la défense des deux chambres, les statistiques sur le commerce mondial et les exportations françaises d'armement. Enfin, le rapporteur pour information de la commission de la défense sur l'industrie d'armement bénéficie d'un certain nombre d'informations sur les exportations qui lui sont confiées dans le cadre de sa mission.

Armement

(Eurocopter - emploi et activité - Marignane)

12740. - 28 mars 1994. - **M. Henri d'Attilio** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les conséquences désastreuses en matière d'emploi dans le département des Bouches-du-Rhône, de la suppression ou du retardement du programme NH 90 de construction d'un hélicoptère militaire gros porteur de la catégorie 9-10 tonnes sur le site Eurocopter de Marignane. En effet, la société Eurocopter s'est hissée au premier rang européen des constructeurs d'hélicoptères et reste le principal concurrent des Américains dans ce domaine. En 1992, suite à l'effondrement du marché des hélicoptères militaires, la société a déjà dû mettre en place un plan d'adaptation de ses effectifs. L'avenir du site de Marignane reste toutefois étroitement lié à l'industrialisation de l'hélicoptère Tigre et au développement du programme NH 90, dont la nécessité économique, militaire et stratégique n'est plus à démontrer et qui avait reçu l'aval du précédent gouvernement. Or la publication récente du livre blanc sur la défense n'apporte aucune assurance formelle sur la poursuite du programme NH 90 dans les délais prévus alors que près de six cents personnes travaillent déjà sur ce projet et que des millions de francs ont été investis, tant par l'Etat français que par les pays associés dans ce programme. Si, sous la contrainte d'arbitrages

budgétaires dans le cadre de la loi de programmation militaire, ce projet devait être abandonné ou retardé, cela serait ressenti comme un sérieux échec en matière de coopération européenne et comme une catastrophe économique pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir rassurer les milliers de salariés dont l'emploi dépend directement ou indirectement de l'activité d'Eurocopter en maintenant ce programme, sans délais supplémentaires, dans le cadre de la loi de programme militaire 95-2000.

Réponse. - Le projet de loi de programmation militaire en cours d'examen au Parlement prend en compte les besoins en matière de mobilité et d'action défensive liés à l'évolution du contexte géostratégique. Il donne également la priorité à la livraison aux forces de matériels modernes. Le programme NH 90 permettra de répondre à ces objectifs. Ce programme en coopération contribuera aussi à maintenir les compétences industrielles de la société Eurocopter et offre des perspectives d'exploitation et de réalisation d'une version civile. Enfin, sa conduite en coopération contribue à structurer l'industrie européenne de défense. C'est pourquoi, le ministre d'Etat, ministre de la défense a tenu à ce que le projet de loi de programmation prévoie la poursuite du développement du NH 90. Cependant, un réexamen de la définition de ce programme, dont la charge financière est particulièrement lourde, devra être opéré avec l'accord et la coopération active de nos partenaires (allemands, italiens et néerlandais). Il aura pour objectif d'obtenir une réduction substantielle des coûts de développement et de série et de s'assurer que ce programme est capable de répondre pour un coût raisonnable aux besoins futurs, civils et militaires, notamment à l'exportation. Le réexamen, en 1997, de la progression du titre V en fonction des conditions économiques de l'époque permettra de préciser le calendrier de la réalisation.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*TOM et collectivités territoriales d'outre-mer
(Polynésie - droits de l'homme)*

11828. - 7 mars 1994. - **M. André Gérin** attire l'attention de **Mme le ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme** sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Polynésie française. De nombreuses informations ont été publiées dans la presse de Polynésie et de métropole sur le déplacement autoritaire d'un directeur d'école exerçant à Bora Bora dans l'archipel de la Société. Il est reproché à M. Bryant d'avoir, en tant que président de deux associations de protection de la nature de Bora Bora, critiqué les mesures d'aménagement de l'île par le gouvernement territorial. D'autres menaces à l'encontre de militants des droits de l'homme ont actuellement lieu. Il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre pour faire respecter les droits de l'homme en Polynésie française. - *Question transmise à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.*

Réponse. - Le cas particulier évoqué dans la question correspond à la situation administrative d'un instituteur. Ce dernier, directeur d'école, appartenant au corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, exerçait ses fonctions dans la commune de Bora-Bora (Polynésie française). L'intéressé a saisi la juridiction administrative compétente d'une requête tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique du gouvernement du territoire, le mutant d'office dans une école de Tahiti. Dans une décision du 26 avril 1994, le tribunal administratif de Papeete a considéré que la mutation d'office pour raison de service était en réalité une sanction disciplinaire et que le ministre du gouvernement du territoire qui avait signé l'arrêté n'avait pas compétence pour prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre d'un fonctionnaire de l'Etat, alors même que le territoire, compétent en matière d'enseignement primaire, pouvait, au regard du décret du 19 juillet 1982 modifié par le décret du 27 novembre 1991, croire que la décision en l'espèce était de son ressort. La juridiction administrative a, en conséquence, annulé l'arrêté concernant l'intéressé. La décision intervenue sera exécutée, dans les formes et délais requis, par l'autorité administrative. Le Gouvernement étudie le dispositif juridique permettant de remédier à la situation actuelle et présentera au Parlement un projet de texte approprié. S'agissant des droits de

l'homme et des libertés fondamentales, ceux-ci sont pieusement respectés sur le territoire de la Polynésie française. Le représentant de l'Etat dans le territoire assure, conformément à la loi du 6 septembre 1984 portant statut du territoire, le respect des libertés publiques et des droits individuels et collectifs.

ÉCONOMIE

*Boulangerie et pâtisserie
(emploi et activité - concurrence - terminaux de cuisson)*

5862. - 20 septembre 1993. - **M. Charles Ehrmann** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les problèmes qui concernent la profession de boulanger-pâtissier. Une mesure a été prise par le Gouvernement tendant à créer un label qui ne semble pas satisfaire la profession. En effet, à leurs yeux et pour pouvoir continuer à contribuer au redressement économique et social du pays, la seule façon de rendre justice à la profession consisterait à supprimer l'enseigne « boulangerie-pâtisserie » aux magasins faisant cuire des pâtes surgelées (fabriquées et surgelées en usine) et de les obliger à poser leurs véritables enseignes, à savoir : « terminal de cuisson de pâte congelée ». Il lui demande donc si une telle mesure peut être envisagée pour sauver une profession pénalisée par une concurrence déloyale et permettre ainsi aux consommateurs de faire leur choix en toute connaissance de cause. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie.*

Réponse. - Le souci de la qualité du pain et de la valorisation du savoir-faire des boulangers a inspiré les dispositions du décret n° 93-1074 du 13 septembre 1993 qui réserve la dénomination de « pain maison » au pain entièrement pétri, façonné et cuit sur les lieux de vente au consommateur et la dénomination de « pain de tradition française » au pain n'ayant subi aucun traitement de surgélation au cours de son élaboration et ne contenant aucun additif. Ce texte entendait répondre aux souhaits des professionnels en leur permettant, lorsqu'ils choisissent de recourir à des recettes et à des procédés de fabrication traditionnels, d'en informer le consommateur et de valoriser leur production. Les réactions de la presse après la publication de ce décret ont bien montré que c'est ainsi qu'il a été perçu. Les magasins qui achètent des pâtes surgelées pour les cuire ne peuvent en aucun cas se prévaloir des dénominations valorisantes synonymes de qualité pour le consommateur. Le nouveau cadre réglementaire contribue ainsi à différencier clairement, aux yeux du consommateur, les procédés de fabrication mis en œuvre et la qualité des produits qui lui sont présentés à la vente et permet de mieux assurer les conditions d'une concurrence loyale entre les différents opérateurs du secteur de la panification. Il donne aux artisans les moyens de faire connaître et faire valoir par eux-mêmes leur métier et leurs produits. Cette possibilité ne peut qu'être bénéfique à notre économie tout en profitant au consommateur. Une interdiction de l'usage de l'enseigne boulangerie-pâtisserie pour ceux qui utilisent en tout ou partie la technique de la surgélation s'avérerait difficilement contrôlable voir contestable notamment pour les professionnels utilisant les deux techniques de fabrication.

*Adoption
(politique et réglementation - enfants adoptés -
numéro national d'identité - conditions d'attribution)*

10533. - 31 janvier 1994. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le cas particulier des enfants adoptés. Le numéro d'INSEE n'est attribué à ces enfants que tardivement, ce qui leur pose des problèmes dans la vie quotidienne, comme l'absence de l'inscription de ce numéro sur le carnet de santé, numéro qui, dans le cadre du cours d'instruction civique, leur est demandé. Il souhaite connaître les mesures susceptibles d'être prises pour que le numéro d'INSEE puisse être attribué plus rapidement aux enfants adoptés, afin de ne pas créer de disparité. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie.*

Réponse. - En réponse à l'honorable parlementaire, il est précisé qu'une adoption simple n'entraîne pas une modification du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des

personnes physiques (NIR). Le numéro attribué à la naissance est conservé. En revanche, dans le cas d'une adoption plénière, un nouveau numéro d'inscription au répertoire doit être créé. En effet, l'acte de naissance d'origine est considéré comme nul. Un nouvel acte de naissance est alors établi à la suite d'une réquisition en vue de la transcription du jugement d'adoption plénière. La commune concernée adresse un bulletin de transcription à la direction régionale de l'INSEE compétente ; ce type de bulletin est envoyé par les communes tous les trois mois à l'INSEE. En outre, la commune de naissance transmet à l'INSEE un bulletin de mention en marge pour annuler l'acte de naissance d'origine. L'INSEE procède alors au changement de NIR de la personne. Dans certains cas, l'INSEE est amené à effectuer des enquêtes en mairies ou auprès des directions départementales de l'action sanitaire et sociale, afin de retrouver l'état civil initial, ce qui augmente les délais d'attribution du nouveau NIR. Cependant, les procédures de gestion du répertoire national d'identification des personnes physiques ayant été décentralisées récemment dans les directions régionales de l'INSEE, les délais de mises à jour du répertoire et, par conséquent, du NIR devraient être réduits. En ce qui concerne l'absence du numéro d'inscription au répertoire sur le carnet de santé de l'enfant, je vous rappelle que le NIR est soumis à des règles très strictes de communication ; en effet, celui-ci n'est communiqué qu'aux organismes et administrations dûment habilités par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

*DOM
(Martinique : politique économique - taux d'intérêt -
conséquences)*

11213. - 14 février 1994. - **M. Pierre Petit** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'important retard économique de la Martinique. Les collectivités locales en ont pris conscience, ainsi que l'Etat et les instances européennes. Un aspect très positif, dans les difficultés rencontrées, est la volonté des chefs d'entreprise et des investisseurs de participer par leur propre effort à la relance à laquelle ils croient, pourvu qu'ils ressentent le soutien volontariste des pouvoirs publics en charge de l'emploi, donc de la création d'activités économiques, et du soutien aux activités existantes. C'est ainsi qu'ils sont disposés à emprunter pour aller de l'avant, mais très vite sont déconcertés par la différence importante du coût de l'argent, plus favorable en métropole qu'outre-mer. Ni l'explication, restant d'ailleurs à démontrer, d'un fonctionnement financièrement plus lourd, ni celle des risques prétendus plus élevés aux Antilles, ne justifient, pour des prêteurs constitués en société nationale, l'écart de 2 à 3 points entre le taux d'intérêt à la Martinique et celui en métropole. Or le modèle économétrique élaboré par le professeur martiniquais Fred Celimène, dont se sont dotés, par leur chambre de commerce et d'industrie, les socio-professionnels martiniquais, autorise à dire que la réduction de 3 points, sur le moyen et le long termes pour l'investissement, et sur le court terme pour encourager la relance de la consommation, donnerait des résultats positifs : l'investissement des entreprises progresserait de 32 p. 100 en valeur, l'emploi augmenterait, par an, de 1,1 p. 100, et, toujours par an, le revenu des ménages de 5 p. 100. C'est pourquoi il lui demande de faire rechercher par ses experts le fondement réel de l'écart du taux de crédit, de transmettre aux élus et aux chambres consulaires les conclusions de l'étude, et de prendre toutes mesures pour mettre rapidement un terme à ce handicap certain qui, s'ajoutant à tant d'autres pour des économies insulaires éloignées de leur centre d'échanges, constituerait un obstacle des plus sérieux à la relance, voire au nécessaire rattrapage économique, et ce d'autant que le surplus d'activité généré conduirait à une diminution du déficit de l'Etat de 6 p. 100 en moyenne par an. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie.*

*DOM
(Martinique : politique économique -
taux d'intérêt - conséquences)*

11413. - 21 février 1994. - **M. André Lesueur** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'important retard économique de la Martinique. Les collectivités locales en ont pris conscience, ainsi que l'Etat et les instances européennes. Un aspect très positif, dans les difficultés rencontrées, est la volonté des chefs d'entreprise et des investisseurs de participer, par leur propre effort, à la relance à laquelle ils croient, pourvu qu'ils ressentent le soutien volontariste des pouvoirs publics en charge de l'emploi,

donc de la création d'activités économiques, et du soutien aux activités existantes. C'est ainsi qu'ils sont disposés à emprunter pour aller de l'avant mais, très vite, sont déconcertés par la différence importante du coût de l'argent, plus favorable en métropole qu'outre-mer. Ni l'explication, restant d'ailleurs à démontrer, d'un fonctionnement financièrement plus lourd ni celle des risques prétendus plus élevés aux Antilles ne justifie, pour des prêteurs constitués en société nationale, l'écart de deux à trois points entre les taux d'intérêt à la Martinique et en métropole. Or, le modèle économétrique élaboré par le professeur martiniquais Fred Celi-mène dont se sont dotés, par leur chambre de commerce et d'industrie, les socioprofessionnels martiniquais autorise à dire que la réduction de trois points, sur le moyen et le long terme, pour l'investissement, et sur le court terme, pour encourager la relance de la consommation, donnerait des résultats positifs : l'investissement des entreprises progresserait de 32 p. 100 en valeur, l'emploi augmenterait, par an, de 1,1 p. 100 et, toujours par an, le revenu des ménages de 5 p. 100. C'est pourquoi il lui demande de faire rechercher par ses experts le fondement réel de l'écart du taux du crédit, de transmettre aux élus et aux chambres consulaires les conclusions de l'étude et de prendre toutes mesures pour mettre rapidement un terme à ce handicap certain qui, s'ajoutant à tant d'autres pour des économies insulaires éloignées de leur centre d'échanges, constituerait un obstacle des plus sérieux à la relance, voire au nécessaire rattrapage économique. Ce, d'autant que le surplus d'activités généré conduirait à une diminution du déficit de l'Etat, de 6 p. 100 en moyenne par an. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie.*

Réponse. - Les pouvoirs publics, et notamment l'Etat, attachent une attention soutenue au développement économique des départements d'outre-mer, compte tenu de leurs contraintes économiques particulières. C'est la raison pour laquelle il existe des procédures spécifiques outre-mer relatives aux conditions de financement de l'économie. L'Etat poursuit à cet égard une politique de bonification particulière au bénéfice des secteurs productifs notamment via le réseau des filiales de la Caisse française de développement qui a pour effet d'abaisser le coût du crédit à ces secteurs plus exposés que les autres. Les mesures de défiscalisation exceptionnelles ont été reconduites en faveur des DOM, constituant d'autre part un allègement sans pareil en métropole du coût des investissements. Le Gouvernement va soumettre au Parlement un projet de loi qui comportera de nouveaux dispositifs en faveur de l'emploi dans les DOM qui auront notamment pour effet d'atténuer sensiblement les charges pesant sur les entreprises. Par ailleurs, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer pratique une politique de réescompte des crédits à court et moyen terme accordés au secteur productif et, d'une manière généralisée depuis quelques mois, au secteur local du BTP, qui a pour effet direct d'abaisser le coût du crédit à 7 p. 100, soit à des conditions meilleur marché que les crédits les plus bas consentis aux meilleures signatures des entreprises en métropole. Aux dispositifs d'accompagnement de cette politique du crédit très souple outre-mer qui existaient, comme les fonds de garantie interbancaires, va s'ajouter à présent le fonds martiniquais de renforcement des fonds des PME doté par l'Etat et la Communauté européenne. Il demeure que les établissements bancaires intervenant dans les DOM rencontrent effectivement des sujétions particulières surtout si on les compare à la moyenne des établissements de crédits métropolitains et non à des banques comparables par leur taille et leur marché. L'étroitesse, l'éloignement et l'isolement de leur marché, la petite taille et la fragilité du plus grand nombre des entreprises clientes induisent des facteurs de surcoût et de risques pour les banques locales qu'elles ne peuvent pas ne pas répercuter sur leurs conditions du crédit sans mettre en péril leur équilibre financier. Les règles prudentielles édictées par la réglementation bancaire leur imposent à cet égard une grande vigilance, précisément pour garantir leur pérennité.

Eau
(distribution - facturation - Goussainville)

12464. - 21 mars 1994. - **M. Marcel Porcher** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation à laquelle sont confrontés certains habitants de Goussainville (Val-d'Oise). Il lui expose qu'à la suite d'un imbroglio juridique, certains ménages sont soumis à deux facturations pour leur consommation en eau. L'une émane de l'association syndicale autorisée, l'autre du « fermier », la CEG II se fait le relais des inquiétudes de ces familles et

lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour que, dans l'attente des jugements attendus, une position claire soit établie par l'administration. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie.*

Réponse. - Le réseau d'eau potable d'une partie du territoire de la commune de Goussainville a été réalisé par trois associations syndicales autorisées dénommées Coteaux, Cottage et Nord. Ultérieurement, la commune a décidé de confier l'exploitation de l'ensemble du réseau à une société fermière. Les associations syndicales ayant, dans un premier temps, refusé de confier leurs installations et l'exploitation de leur réseau à ce fermier, le Conseil d'Etat a été consulté sur la compétence de ces associations. Dans une décision récente, le Conseil d'Etat a estimé que ces associations avaient compétence pour réaliser et entretenir le réseau sur leur territoire respectif, mais ne pouvaient l'exploiter, en raison de l'objet de leur statut. A la suite de cette décision, deux des associations concernées ont accepté de signer une convention avec le fermier. Une concertation a été engagée avec l'association Nord afin de régler au mieux des intérêts des usagers le problème de l'exploitation de son réseau. Ces associations perçoivent une redevance en contrepartie des services qu'elles assurent, notamment en matière d'entretien du réseau. Il n'y a donc pas double facturation mais il peut y avoir plusieurs factures, émanant de la société fermière et des associations syndicales autorisées, qui correspondent à des services et à des postes de dépenses différents.

Assurances
(sinistres - inondations - attitude des mutuelles)

12521. - 28 mars 1994. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les vives préoccupations de nombreux habitants sinistrés dans le Sud-Est lors des récentes inondations, qui viennent de voir leur contrat d'assurance résilié par une mutuelle d'assurance. Saluant, comme il convient, le geste de cinquante-deux mutuelles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'engageant à accepter d'assurer ces particuliers exclus de leur mutuelle, il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle à l'égard de telles pratiques qui ne sauraient se développer sans remettre en cause le principe même de l'assurance et celui de la mutualisation des risques.

Réponse. - La décision, qui a été prise par une mutuelle d'assurances, est restée isolée au sein de la profession et ne devrait pas avoir de conséquences sur les assurés dans la mesure où de nombreuses entreprises d'assurance ont proposé de les reprendre. Afin d'éviter que de telles pratiques ne se reproduisent, les pouvoirs publics ont décidé de renforcer les mesures de prévention et de contrôle des décisions d'urbanisme. Les mesures arrêtées lors du comité interministériel du 24 janvier en responsabilisant les différents acteurs en ce domaine doivent permettre de réduire à terme l'exposition aux risques naturels de la population.

Assurances
(assurance automobile - véhicules accidentés - remise sur le marché - politique et réglementation)

12548. - 28 mars 1994. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la loi du 31 décembre 1993 portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit, et aux marchés financiers. Le processus introduit en matière d'assurances visant à mettre un terme au trafic des cartes grises et à éviter la mise en circulation de véhicules mal réparés, risque d'avoir d'importantes répercussions à la fois sur les assurés et sur les professionnels de la réparation automobile. Ces derniers ont soumis des propositions visant à répondre aux préoccupations des pouvoirs publics tout en évitant les effets néfastes sur l'emploi et sur le montant des primes d'assurances. Il lui demande que les dispositions réglementaires prennent en compte leurs préoccupations.

Assurances
(assurance automobile - véhicules accidentés -
remise sur le marché - politique et réglementation)

12839. - 4 avril 1994. - Mme Martine Aurillac souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation des professionnels négociants en véhicules accidentés et en pièces de réemploi. L'objectif principal des dispositions de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993 relative à l'assurance est, outre la destruction des véhicules gravement endommagés, de contrôler les véhicules accidentés puis réparés avant leur remise en circulation et de mettre un terme au trafic des cartes grises. Or il s'avère que ces dispositions conduisent à traiter différemment le propriétaire d'un véhicule accidenté faisant réparer celui-ci, et le réparateur, qui, ayant acheté ce véhicule accidenté, procède aux dites réparations avant de le revendre. Elle lui demande s'il n'est pas possible d'envisager de permettre à ces professionnels que les cartes grises gelées en préfecture leur soient restituées après que le véhicule réparé a été contrôlé dans un centre agréé par l'Etat, et un second rapport d'expertise réalisé.

Assurances
(assurance automobile - véhicules accidentés -
remise sur le marché - politique et réglementation)

13639. - 25 avril 1994. - M. Paul Mercieca attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences économiques de l'article 17 de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993. Si la loi poursuit le but louable d'empêcher le trafic des cartes grises, la coordination nationale des négociants en véhicules accidentés et en pièces de réemploi l'a alerté sur les répercussions - en termes d'emplois - de certains dispositifs de la présente loi. Aussi, lui demande-t-il ce qu'il compte entreprendre afin d'assurer que l'application de la loi dénoncée ne menace pas l'emploi de milliers de salariés de la réparation automobile.

Assurances
(assurance automobile - véhicules accidentés -
remise sur le marché - politique et réglementation)

13847. - 2 mai 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur une disposition de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993 portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit, et aux marchés financiers, qui vise à mettre un terme au trafic des cartes grises et à éviter la mise en circulation de véhicules insuffisamment réparés. Sans remettre en cause le bien-fondé d'un tel dispositif, il s'avère toutefois que celui-ci va poser de graves difficultés aux professionnels de la réparation automobile. En effet, à partir du 28 mars 1994, ainsi que vient de le préciser l'arrêté du 17 mars 1994, seul le propriétaire d'un véhicule classé « économiquement irréparable » pourra prendre la décision de le réparer, ce qu'un professionnel ne pourra plus faire pour son propre compte. Les professionnels de la réparation automobile ont soumis des propositions, à savoir l'extension de la procédure actuelle, dite VGA, unanimement appréciée, à tous les véhicules dont le montant de la remise en état dépasserait la valeur de remplacement. Cela permettrait ainsi le gel des cartes grises et, par voie de conséquence, interdirait leur trafic, de même que la remise en circulation de véhicules mal réparés et dangereux. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet et quelles sont ses intentions.

Réponse. - Tout en soutenant le principe de cette loi et en reconnaissant son efficacité pour lutter contre le trafic de cartes grises, certains professionnels de l'automobile craignent qu'elle entrave l'activité des réparateurs automobiles. Les nouvelles dispositions n'empêchent en aucune manière la réparation des véhicules accidentés. Celle-ci demeure possible que le véhicule soit conservé par le propriétaire ou cédé à l'assureur, mais un contrôle effectif des réparations doit avoir lieu. Lorsque le propriétaire conserve le véhicule, la carte grise est « gelée » par la préfecture jusqu'à un second rapport d'expertise, sauf si la valeur du véhicule avant sinistre est inférieure à 15 000 francs. Si le véhicule est cédé à l'assureur, celui-ci doit le céder à un acheteur professionnel pour destruction, récupération des pièces ou reconstruction. La reconstruction doit être validée par un passage au service des mines permettant l'attribution d'une nouvelle carte grise. C'est sur cet aspect du dispositif que portent les interrogations de certains professionnels. Toutefois, il est totalement conforme à l'avis unanime du Conseil national de la communication du 3 juillet 1990. Parmi les organismes ayant adopté à l'unanimité cet avis figurent

notamment la Chambre syndicale nationale du commerce et de la réparation automobile, branches « carrosserie » et « démolisseurs », les deux chambres syndicales des experts automobiles ainsi que la Fédération nationale du commerce et de l'artisanat automobile. Si les organisations professionnelles concernées ont, lors des travaux du Conseil national de la consommation, apporté unanimement leur soutien à ce dispositif, c'est en raison de ses avantages évidents dans le domaine de la lutte contre le vol et de la sécurité routière.

Marchés publics
(politique et réglementation -
code des marchés publics, article 321 - application)

12829. - 4 avril 1994. - M. Jean-Yves Chamard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'interprétation donnée par la commission centrale des marchés aux dispositions de l'article 321 du code des marchés publics selon lesquelles il peut être traité en dehors des conditions fixées par le titre premier du livre III de ce code « pour les travaux, les fournitures ou les services dont le montant annuel présumé, toutes taxes comprises, n'excède pas la somme de 300 000 F ». Il apparaît que, pour l'appréciation de ce seuil, la commission considère qu'il convient de comptabiliser, pour un fournisseur déterminé, la totalité des achats effectués sur une année auprès dudit fournisseur, y compris ceux qui donnent lieu à un marché, quel que soit son mode de passation. Il lui demande si, en l'absence de prescriptions précises du texte en cause, comme de l'instruction du 10 novembre 1976 modifiée portant application du code des marchés publics, il ne serait pas préférable de faire prévaloir une interprétation moins contraignante aux termes de laquelle seul serait pris en compte, pour l'appréciation du seuil susmentionné, le montant des achats effectués hors marché.

Réponse. - L'honorable parlementaire propose d'interpréter les dispositions de l'article 321 du code des marchés publics comme dispensant les collectivités territoriales et leurs établissements publics du cumul des montants des travaux sur mémoires ou achats sur factures réalisés auprès d'un fournisseur déterminé et de ceux des marchés réalisés auprès de ce même fournisseur. Conformément à la lettre du texte, la doctrine administrative admet déjà l'interprétation proposée lorsque les dépenses postérieures à un marché étaient réellement imprévisibles. Dans les autres situations, la dispense de marché, qui est alors contraire à la jurisprudence administrative et à celle du juge des comptes, tend au surplus à réduire la concurrence et donc l'accès, notamment des petites et moyennes entreprises, à la commande publique. Cela étant, le Gouvernement reconnaît le bien-fondé des préoccupations exprimées en ce qui concerne la souplesse de gestion nécessaire à tout acheteur public, particulièrement pour les commandes d'un faible montant et tendant à la satisfaction de besoins non répétitifs ; c'est d'ailleurs l'un des fondements des dispositions dérogatoires de l'article 321. A cet égard, le montant de 300 000 F apparaît à la fois largement suffisant pour répondre à l'objet même pour lequel il a été institué, et d'un niveau incitant les acheteurs publics à procéder, en début d'année, à une bonne analyse des besoins, de nature à permettre le choix de la procédure de marché la plus appropriée à la bonne utilisation des deniers publics. Il reste que les besoins prévisibles peuvent ne pas être connus avec précision et sont susceptibles, en cours d'année, de dépasser un seuil réglementaire. Dans une telle hypothèse, la meilleure garantie est la conclusion d'un marché à bons de commande dont la procédure a été simplifiée et assouplie par les décrets n° 92-1025 du 17 septembre 1992 et n° 92-733 du 27 mars 1993 relatifs aux marchés fractionnés. Cette procédure permet de ne déterminer à l'avance que la nature et le prix des prestations, leur quantité pouvant être comprise entre un minimum et un maximum. Pour ces raisons, le Gouvernement n'envisage pas de modifier les dispositions de l'article 321.

Fonctionnaires et agents publics
(rémunérations - statistiques de l'INSEE - calcul)

13301. - 18 avril 1994. - L'INSEE publie chaque mois l'évolution des traitements de la fonction publique. Cette évolution ne tient pas compte de celle des traitements de la fonction publique territoriale ni de la fonction publique hospitalière. Cette statistique est établie à partir d'un panel d'environ 300 fonctionnaires.

Mme Véronique Neiertz demande à M. le ministre de l'économie de bien vouloir lui faire connaître la liste des catégories, des grades et échelons retenus par l'INSEE.

*Fonctionnaires et agents publics
(rémunérations - statistiques de l'INSEE - calcul)*

13315. - 18 avril 1994. - M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les problèmes que pose la publication mensuelle par l'INSEE de l'évolution des traitements de la fonction publique. Cette évolution semble uniquement concerner la fonction publique d'Etat, sans tenir compte de la fonction publique territoriale, ni de la fonction publique hospitalière. Il lui demande en conséquence s'il n'y aurait pas lieu de tenir compte de l'ensemble de la fonction publique, et il lui demande s'il peut indiquer la liste des catégories, grade et échelon, retenues par l'INSEE pour dresser le panel à partir duquel est calculée l'évolution des traitements.

Réponse. - Depuis le 1^{er} janvier 1970, l'INSEE publie au bulletin mensuel de statistiques « l'indice mensuel des traitements de la fonction publique d'Etat ». Cet indice retracer l'évolution des traitements brut et net hors avancement et promotion : il ne prend en compte que les seules mesures générales et celles considérées comme catégorielles ; c'est un indice à structure de corps, grade et échelon constante. Il est donc calculé à partir d'un échantillon de corps, de grades et d'échelons et non à partir d'un panel de fonctionnaires. Au 1^{er} janvier 1992, l'échantillon a été amélioré : une méthode de sondage plus élaborée et une meilleure représentativité. Le nouvel échantillon a été obtenu par un tirage aléatoire de corps (à l'intérieur de chaque corps, tous les grades et les échelons sont retenus) stratifié selon la catégorie statutaire (A, B, C ou D jusqu'en août 1993), la taille du corps et le ministère. Le champ de ce nouvel échantillon s'étend désormais à l'ensemble des agents titulaires de la fonction publique d'Etat ainsi qu'aux fonctionnaires des établissements publics nationaux. Il est constitué de 138 corps (un peu plus de 10 p. 100 de l'ensemble des corps), soit 2 250 échelons qui regroupent 90 p. 100 des effectifs totaux, alors que le précédent comportait seulement 400 échelons et excluait certaines catégories de personnels comme les militaires, les échelles-lettres, les policiers et les gardiens de prison. La liste des corps retenus dans l'échantillon est confidentielle pour des raisons déontologiques.

*Politique économique
(indice des prix - calcul - prise en compte
des suppléments et réservations SNCF)*

13808. - 2 mai 1994. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la liste des éléments retenus pour la détermination de l'indice des prix. Il souhaiterait savoir si les suppléments appliqués par la SNCF au titre de la modulation tarifaire ainsi que les réservations obligatoires figurent au nombre des 265 facteurs qui permettent de calculer l'indice des prix. Il apparaît, en effet, que les suppléments et réservations obligatoires représentent une part de plus en plus importante dans le prix acquitté par l'utilisateur de ce moyen de transport.

Réponse. - L'échantillon de trajets utilisé pour le calcul de l'indice des transports SNCF sur les grandes lignes comprend à la fois des trajets sans supplément ni réservation, et des trajets avec suppléments (ou/et) réservations obligatoires. Dans le dernier cas, le plus fréquent, l'augmentation des prix des suppléments ou des réservations est bien prise en compte dans l'évolution de l'indice. S'agissant des trajets où le supplément (ou/et) la réservation était facultative et devient obligatoire, la dépense supplémentaire supportée par le voyageur n'est que partiellement prise en compte dans l'évolution de l'indice. Cette dépense peut en effet être une place assise, de voyager dans un compartiment fumeur ou non fumeur, d'avoir un service de restauration, de voyager à une heure compatible avec ses besoins.

ÉDUCATION NATIONALE

DOM

*(enseignement - consultation nationale sur la politique
de l'éducation - participation des enseignants des DOM)*

12100. - 14 mars 1994. - M. André-Maurice Pihoué demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui indiquer selon quelles modalités pratiques, les représentants du monde enseignant des départements d'outre-mer ont été ou seront consultés dans le cadre du débat national sur l'avenir du système éducatif qui s'est engagé au siège de l'Unesco à Paris le 4 mars 1994. Ce grand débat semble devoir se poursuivre à travers la France, à Bordeaux, Lyon, Lille et Strasbourg, durant les semaines à venir, pour s'achever le 19 mai prochain. Ainsi il lui demande également si la constitution de groupes de travail a été prévue dans chaque département d'outre-mer.

Réponse. - A la demande du Premier ministre, le Gouvernement a souhaité que s'ouvre un très large débat sur l'école et la formation des jeunes pour définir un nouveau contrat pour l'école. L'objectif de cette réflexion est de faire participer l'ensemble des partenaires du système éducatif, mais plus largement encore tous ceux que le sujet de l'école intéresse comme observateurs ou acteurs de l'évolution de la société française. Afin de permettre à tous, et notamment dans les académies de la Réunion et des Antilles - Guyane, de pouvoir participer et s'exprimer dans le cadre du nouveau contrat pour l'école, le débat a été organisé en trois niveaux : 1. - 21 groupes de travail nationaux ont été mis en place. Ils ont fait appel à toutes les participations, sous forme de contributions écrites ou d'auditions ; 2. - Une réflexion a été menée dans chaque académie à l'initiative des recteurs. Ainsi, dans l'académie de la Réunion, cette réflexion a pris la forme d'une demi-journée de concertation qui a été organisée le samedi 30 avril dans tous les établissements scolaires du premier et du second degré. Elle a associé l'ensemble de la communauté éducative mais également les partenaires extérieurs. La base de la discussion était les thèmes de réflexion des groupes de travail. Les conseils de délégués de chaque établissement ont rédigé un compte rendu de ces travaux. Ils ont été communiqués aux groupes de travail nationaux. Le conseil académique de la vie lycéenne du mercredi 4 mai a débattu du nouveau contrat pour l'école ; 3. - Une série de tables rondes a été organisée : école et société à Bordeaux le 8 avril, missions et contenus à Lyon le 11 avril, métiers de l'éducation à Lille le 12 avril et vie des établissements à Strasbourg le 15 avril. A la table ronde de synthèse et de propositions, qui a eu lieu le lundi 9 mai à la maison de la chimie, dans chaque rectorat, ont été invitées par le recteur quinze personnes, afin de pouvoir associer des personnels de l'éducation de tous les départements. Les débats de ces tables rondes ont été enregistrés et publiés. Ils sont communiqués à tous ceux qui le souhaitent. Enfin sont organisées deux demi-journées banalisées de réflexion dans toutes les académies : le mercredi 18 mai pour les établissements du premier degré, le vendredi 20 mai pour les écoles. Elles permettront à tous les personnels de l'éducation nationale, mais également aux parents d'élèves et aux élèves de participer au débat. Les 155 propositions du nouveau contrat pour l'école ont ainsi été distribuées à tous pour servir de base à la réflexion. Des synthèses de ces réflexions seront faites par les chefs d'établissement et les directeurs d'école et transmises aux recteurs pour prendre en compte toutes les observations. Les modalités d'organisation du débat ont ainsi permis à tous, et notamment aux personnes résidant dans les départements d'outre-mer, de participer à la réflexion.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : personnel -
veuves de fonctionnaires - recrutement)*

13210. - 18 avril 1994. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des veuves de fonctionnaires de son ministère sans emploi au moment du décès de leur époux. Une instruction permanente du 2 mars 1970 prévoit la possibilité pour ces personnes d'une stagiarisation dans le corps des agents non spécialistes dans la limite de 20 p. 100 des emplois à pourvoir. Or, depuis la création du corps des ouvriers d'entretien et d'accueil régi par le décret n° 91-462 du 14 mai 1991, cette disposition, bien que toujours répertoriée au

recueil des lois et règlements, n'est plus appliquée au niveau des rectorats. Cette décision émanerait d'un avis des services ministériels et serait motivée par trois arguments : 1) le personnel de service est recruté désormais par voie de concours consistant en un entretien oral avec un jury ; 2) les agents non spécialistes et les agents spécialistes qui sont régis par le décret n° 65-923 du 2 novembre 1965 et l'instruction permanente VI-70-111 du 2 mars sont intégrés durant une période de sept ans (de 1990 à 1997) dans le nouveau corps. Il semble d'ailleurs que cette intégration ait été accélérée et se soit achevée au 1^{er} août 1993 ; 3) la direction des personnels administratifs ouvriers et de service, interrogée, n'aurait eu connaissance que de deux cas sur le plan national. Il n'en demeure pas moins que le chapitre 10 de l'instruction permanente du 2 mars 1970 prévoyant une possibilité d'insertion pour les veuves de fonctionnaires constituait une mesure sociale extrêmement positive ; que le législateur ait jugé réaliste en 1970, à un moment où le marché de l'emploi était encore largement ouvert, de prévoir cette possibilité montrait le souci des instances ministérielles de venir en aide aux veuves de fonctionnaires qui avaient pris la décision antérieurement au décès de leur époux de rester mère au foyer. Aujourd'hui, alors que la situation de l'emploi est malheureusement celle que nous connaissons, l'abandon de cette décision et la décision de ne plus appliquer un texte toujours valide au niveau des ANS dont le corps n'a pas été supprimé apparaissent comme une régression lourde de conséquence pour les veuves de fonctionnaires qui se trouvent face à une situation dramatique. Aussi lui demande-t-il les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Afin d'accroître le niveau professionnel des agents chargés de l'entretien et de l'accueil dans les établissements d'enseignement et la qualité du service rendu aux élèves, le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 a, en effet, prévu que le recrutement de ces agents s'effectuerait désormais exclusivement par la voie du concours, l'intégration des agents de la filière de service dans le nouveau corps des ouvriers d'entretien et d'accueil devant effectivement être achevée au 1^{er} août 1993. Le protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations signé le 9 février 1990 a toutefois prévu que la catégorie D ne serait pas mise en extinction pour permettre le recrutement d'agents se trouvant confrontés à des situations personnelles difficiles. Dans un souci de politique d'intégration sociale et professionnelle, le Gouvernement a confirmé ce point lors de la réunion de la commission de suivi du protocole d'accord en date du 4 février 1993. En conséquence, tout en souhaitant réserver à cette possibilité un caractère exceptionnel, le ministère de l'éducation nationale s'est consacré, dans le cas d'une situation personnelle particulièrement sensible, la possibilité de déroger à la règle du concours et de recruter, à titre exceptionnel, en catégorie D.

*Enseignement : personnel
(cessation progressive
d'activité - conditions d'attribution)*

13498. - 25 avril 1994. - **M. Gérard Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes posés par le régime de cessation progressive d'activité applicable aux personnels enseignants, d'éducation et d'orientation. Il apparaît en effet que, depuis le 1^{er} janvier 1994, la date de la cessation progressive d'activité est fixée uniquement au début de l'année scolaire, ce qui pénalise les enseignants nés en fin d'année civile en les obligeant à faire une année de plus à temps plein. Conformément au cadre général de la cessation progressive d'activité, celle-ci est attribuée à tous les fonctionnaires dès leur 55^e anniversaire. Or comparativement à cette situation, les personnels de l'éducation nationale se voient ainsi réserver un traitement particulièrement défavorable. Jusqu'au 1^{er} janvier 1994, les personnels exerçant à mi-temps bénéficiaient de l'autorisation d'entrer en cessation progressive d'activité dans le courant de l'année scolaire (à 55 ans). Il lui demande donc si le gouvernement souhaite rétablir cette mesure, afin de favoriser la mise en cessation progressive d'activité des enseignants volontaires et l'entrée dans l'éducation nationale de nombreux jeunes diplômés.

Réponse. - Il est exact que la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993, qui pérennise la cessation progressive d'activité (CPA) instituée par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, dispose que « les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ne peuvent être admis au bénéfice de la CPA qu'au début de l'année scolaire ou universitaire ». Cette disposition ne fait, au demeurant, que confir-

mer les termes de l'ordonnance de 1982, dont l'article 2 précise que les fonctionnaires ne peuvent être admis en CPA que « sous réserve de l'intérêt du service ». Cette clause a été maintes fois rappelée dans les notes de service adressées aux services et établissements du ministère de l'éducation nationale, lesquelles stipulent que, pour les personnes précitées, l'intérêt du service conduit à fixer la date d'admission en CPA à la rentrée scolaire afin de ne pas désorganiser le travail des élèves. Les personnels exerçant leurs fonctions à mi-temps ne peuvent déroger à ce dispositif, qui est désormais inscrit dans la loi.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(affectation - Meuse)*

13671. - 2 mai 1994. - **M. André Droitcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement élémentaire en Meuse. Il souhaiterait connaître les nouvelles affectations qui ont été décidées pour le département de la Meuse et si, sur les 250 postes nouvellement créés au niveau national, la Meuse a bénéficié de ces créations.

Réponse. - La Meuse connaît depuis plusieurs années une baisse de ses effectifs. Ainsi, à la rentrée 1993, il y a eu une diminution de 191 élèves. En 1994, il est prévu une baisse démographique de 146 élèves. C'est dans ces conditions que 8 emplois ont été retirés pour la rentrée 1994. En dépit de ces retraites, le taux d'encadrement devrait s'améliorer encore. Les conditions de scolarisation dans le département de la Meuse sont très bonnes puisqu'elles se traduisent, notamment, par un taux d'encadrement global « postes/effectifs » (5,83 postes pour 100 élèves) supérieur au taux d'encadrement d'objectif retenu pour les départements comparables par la structure du réseau des écoles (5,50 postes pour 100 élèves). Dans le cadre des mesures prises en prévision de la rentrée scolaire, le département de la Meuse a reçu 3 emplois nouveaux d'enseignement d'académie changera d'affectation en remettant devant les élèves dans une classe des personnels jusqu'alors occupés à d'autres tâches, permettront d'ouvrir ou de maintenir 9 classes supplémentaires.

*Enseignement : personnel
(professeurs agrégés - recrutement par voie de détachement
de fonctionnaires de catégorie A - réglementation)*

13781. - 2 mai 1994. - **M. François Grosdidier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le décret du 18 septembre 1989 autorisant le recrutement de fonctionnaires de catégorie A dans le corps des professeurs agrégés par voie de détachement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si des arrêtés ou circulaires d'application régissent ce recrutement.

Réponse. - Le recrutement de fonctionnaires de catégorie A dans le corps des personnels enseignants de l'enseignement du second degré, d'éducation ou d'orientation autorisé par le statut de chacun de ces corps est mis en œuvre chaque année au moyen d'une circulaire ministérielle définissant les disciplines et académies susceptibles d'accueillir des fonctionnaires en position de détachement. La circulaire n° 90-001 du 5 janvier 1994, parue au Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 2 du 13 janvier 1994 a précisé les dispositions pour la rentrée scolaire 1994.

*Enseignement : personnel
(psychologues scolaires - statut)*

13970. - 9 mai 1994. - **M. Jean-Claude Gaysot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la revendication des psychologues de l'éducation nationale visant à modifier l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, qui pourrait être complété par la disposition suivante : « Les psychologues qui exercent en qualité de fonctionnaires sont soumis à des statuts particuliers dans les conditions de formation de recrutement et de titre fixées au paragraphe I du présent article, précisées comme relatives à l'obtention d'un diplôme du troisième cycle universitaire en psychologie. » Il lui demande les dispositions concrètes qu'il compte prendre en ce sens.

Réponse. - Les psychologues scolaires, dans le cadre des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, apportent l'appui de leurs compétences pour la prévention des difficultés scolaires, pour

l'élaboration du projet pédagogique de l'école, pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des aides aux élèves en difficulté. C'est pourquoi une expérience pédagogique préalable a toujours été considérée comme nécessaire pour exercer ces fonctions. Cette exigence implique que les psychologues scolaires soient des enseignants du premier degré à qui une formation spécifique est apportée. Cette formation, définie en 1989, a pris en compte les exigences de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 et, à ce titre, le diplôme d'Etat de psychologue scolaire est reconnu par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié par le décret n° 93-536 du 27 mars 1993, comme permettant l'usage du titre de psychologue scolaire.

*Bourses d'études
(enseignement secondaire - paiement -
modalités - réforme - conséquences)*

14126. - 9 mai 1994. - **Mme Stérolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le transfert, pour la prochaine rentrée scolaire, des bourses de collège aux caisses d'allocations familiales. Actuellement, les bourses sont déduites des frais de pension et le transfert envisagé, qui ne fait pas encore l'objet de dispositions réglementaires, conduira à demander aux familles les plus défavorisées l'intégralité du forfait trimestriel. En effet, le dispositif actuellement en vigueur, en accordant aux collèges la possibilité de prélever directement le montant de la bourse, allège d'autant les frais de scolarité des familles. D'autre part, un versement global et direct du montant de la bourse en début d'année scolaire entraînera très certainement une restriction de l'accès au service de demi-pension, qui permettrait d'assurer aux enfants des familles les plus démunies, au moins un repas équilibré par jour. De plus, dans la situation actuelle de l'emploi, les difficultés de recouvrement par les établissements scolaires des frais de pension ou de demi-pension sont de plus en plus importantes et il est à craindre que cette mesure n'accroisse le problème. C'est pourquoi elle lui demande le maintien du prélèvement direct, par les collèges, des frais de pension ou de demi-pension.

Réponse. - La justification du transfert des crédits des bourses des collèges aux caisses d'allocations familiales est double. Tout d'abord, le coût de gestion par le ministère de l'éducation nationale était évalué à 250 F par bourse, à comparer avec un montant moyen de 337 F. Ensuite, ce transfert marque la volonté de simplifier les formalités imposées aux familles pour bénéficier des aides sociales, en leur donnant un interlocuteur unique. Aux bourses des collèges se substituera une aide à la scolarité, sous condition de ressources, pour les enfants bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire. Il est prévu de la créer dans le cadre du projet de la loi sur la politique familiale qui sera prochainement présenté au Parlement par le ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Celui-ci a d'ores et déjà présenté les grandes lignes du dispositif envisagé au cours d'une conférence de presse, le 21 mars 1994. Cette aide à la scolarité sera servie à partir de septembre 1994 en une seule fois, au moment de la rentrée scolaire, période durant laquelle les dépenses sont les plus nombreuses. Les familles n'auront pas à effectuer de démarche spécifique puisque cette aide sera versée par les organismes débiteurs de prestations familiales qui disposent déjà des critères d'âge et de ressources des familles. Son montant sera déterminé en fonction du niveau de ces ressources et valorisé chaque année, à l'instar des prestations familiales. En outre, pour l'année 1994-1995, une allocation exceptionnelle sera mise en place pour compenser intégralement les effets financiers que pourrait occasionner le remplacement des bourses des collèges par l'aide à la scolarité.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement - écoles accueillant des enfants
de plusieurs communes -
répartition des charges entre les communes)*

14334. - 16 mai 1994. - **M. Philippe Mathot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la circulaire du 25 août 1989 relative à la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes, en application de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. La loi pose le principe d'un libre accord entre les communes d'accueil et les communes de résidence

sur les modalités de répartition de ces charges. Ce libre accord doit être systématiquement recherché à l'initiative des communes, mais avec l'aide du préfet s'il est expressément saisi par le maire d'une commune en cas de difficultés. Il apparaît cependant que, depuis l'entrée en vigueur de l'article 23 de la loi sus-citée, dans la plupart des cas aucune concertation et aucun accord n'ont eu lieu, et que les communes de résidence se trouvent alors acculées au règlement de sommes colossales. Il lui demande quelle est la portée exacte de l'intervention du préfet, et quel recours les communes de résidence ont à leur disposition, hors toute procédure administrative, si malgré l'intervention du préfet les communes ne parviennent pas à s'entendre.

Réponse. - L'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée fixe les conditions de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires accueillant des enfants de plusieurs communes. Pour les modalités de calcul de la contribution de chaque commune, le législateur privilégie le libre accord entre les communes, ce n'est qu'à défaut d'accord entre celles-ci que le préfet est appelé à fixer le montant de chaque contribution. Cet article pose, effectivement, comme règle générale que, sauf dans les quelques cas dérogatoires qu'elle définit, une commune dotée des capacités d'accueil suffisantes n'est pas tenue de participer aux dépenses supportées par la commune d'accueil, si le maire n'a pas donné son accord préalable à la scolarisation des enfants hors de la commune. Le dernier alinéa du même article prévoit toutefois le droit au maintien d'un élève dans l'école d'une commune autre que celle de sa résidence jusqu'au terme de sa scolarité, soit maternelle, soit élémentaire, en cours. Sur la base de cette disposition, il a été considéré par la jurisprudence (jugement du tribunal administratif de Montpellier du 21 décembre 1989) qu'un enfant dont les parents ont déménagé dans une autre commune bénéficie du droit au maintien dans l'école de la commune où il résidait précédemment. La portée de cette jurisprudence semble a priori limitée puisqu'elle suppose que les familles concernées déménagent dans une commune voisine. Il paraît, en effet, peu vraisemblable que celles-ci décident de faire parcourir quotidiennement, de façon durable à leurs enfants de très longues distances pour aller à l'école alors qu'elles disposent d'une possibilité d'accueil sur place, dans leur nouvelle commune de résidence. Il est précisé, enfin, qu'un bilan de l'application de l'article 23 a été réalisé par les services du ministère de l'intérieur en 1992 en conclusion duquel il n'apparaissait pas nécessaire d'apporter des modifications au texte. Pour toute information complémentaire sur ce point, il convient de s'adresser directement à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Enseignement : personnel
(psychologues scolaires - statut)*

528. - 3 mai 1993. - **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** d'engager dès maintenant des négociations avec les psychologues de l'éducation nationale pour parvenir à la publication d'un décret, modifiant l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 qui pourrait être complété de la disposition suivante : « Les psychologues qui exercent en qualité de fonctionnaires sont soumis à des statuts particuliers dans les conditions de formation de recrutement et de titre fixées au paragraphe 1, du présent article, ici précisées comme relatives à l'obtention d'un diplôme du 3^e cycle universitaire en psychologie. » Il lui demande les dispositions concrètes qu'il compte prendre en ce sens. - *Question transmise à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.*

Réponse. - Dans le cadre des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, les psychologues de l'éducation nationale qui exercent dans le premier degré apportent l'appui de leurs compétences pour la prévention des difficultés scolaires, pour l'élaboration du projet pédagogique de l'école, pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des aides aux élèves en difficulté. C'est pourquoi une expérience pédagogique préalable a toujours été considérée comme nécessaire pour exercer ces fonctions. Cette exigence implique que les psychologues scolaires soient des enseignants du premier degré à qui une formation spécifique est appor-

tée, laquelle a été définie en 1989 et est sanctionnée par le diplôme d'Etat de psychologie scolaire (DEPS). Cette formation ne déroge pas aux dispositions de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, dont elle a pris en compte les exigences puisque le DEPS est reconnu par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié comme permettant l'usage du titre de psychologue scolaire.

*Bourses d'études
(conditions d'attribution -
allocations en faveur des élèves des IUFM)*

6397. - 4 octobre 1993. - **M. Dominique Paillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les critiques dont sont fréquemment l'objet les procédures d'attribution des allocations d'étude pour les élèves des IUFM. Il lui demande s'il n'envisage pas très rapidement d'en moduler ou réformer les critères pour les rendre plus équitables et plus liés au mérite scolaire ou universitaire des candidats.

Réponse. - Le décret n° 91-586 du 24 juin 1991 portant création d'allocations d'année préparatoire à l'IUFM et d'allocations d'IUFM précise en son article 13 que les décisions d'attribution de ces allocations sont prises par le recteur d'académie sur proposition d'une commission présidée par le directeur de l'IUFM. Les critères retenus sont, pour l'année préparatoire, des critères de mérite et de ressources financières et, pour l'allocation de 1^{re} année d'IUFM, des critères portant sur le mérite et l'expérience acquise. Ces critères sont précisés dans la plupart des IUFM par les conseils scientifiques et pédagogiques et font l'objet d'une discussion au conseil d'administration. Il est clair cependant que le nombre de candidats à l'attribution d'une allocation s'est fortement accru pour la rentrée de 1993. Par voie de conséquence, il y a davantage de candidats non satisfaits. La circulaire n° 93-010 du 6 août 1993, publiée au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* du 16 septembre 1993, précise qu'à partir du 1^{er} janvier 1994, les allocations seront réparties et gérées par le ministère de l'éducation nationale et non plus par le ministère de l'enseignement supérieur. Il appartient à ce ministère d'apprécier l'opportunité d'en modifier les critères d'attribution.

*Enseignement supérieur : personnel
(maîtres de conférences - fonctionnaires détachés - statistiques)*

11430. - 21 février 1994. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les modalités d'application de l'article 40-2 du décret du 6 juin 1984 modifié permettant de détacher des enseignants titulaires dans le corps des maîtres de conférences des universités. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer pour les 5 dernières années et par année, le nombre de fonctionnaires ayant bénéficié de cette procédure et leur pourcentage par rapport au corps d'origine de ces fonctionnaires, ainsi que le nombre de ceux qui ont ensuite été réintégrés dans le corps des maîtres de conférences.

Réponse. - Les professeurs certifiés, agrégés, de chaires supérieures, et d'éducation physique et sportive peuvent être accueillis en détachement dans le corps des maîtres de conférences s'ils sont titulaires d'un doctorat d'Etat ou d'un doctorat de troisième cycle ou d'un doctorat ou d'un diplôme de docteur ingénieur ou d'une habilitation à diriger des recherches. Ceux d'entre eux qui sont anciens élèves des écoles normales supérieures sont dispensés de cette condition de diplôme. Les possibilités de détachement sont limitées à 20 p. 100 de l'effectif du corps des maîtres de conférences. Il est indiqué toutefois à l'honorable parlementaire qu'aucune statistique quinquennale des enseignants du second degré ainsi détachés ne peut être communiquée, cette procédure n'ayant été mise en place qu'à la suite de la publication du décret n° 92-71 du 16 janvier 1992. Au titre de l'année universitaire 1993-1994, soixante-dix enseignants titulaires ont été détachés sur des postes de maître de conférences. Par ailleurs, l'article 40-5 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié faisant obligation aux fonctionnaires détachés en qualité de maître de conférences d'avoir exercé ces fonctions durant deux ans avant de solliciter leur intégration, aucun des enseignants du second degré concernés n'est à ce jour susceptible d'une intégration dans le corps des maîtres de conférences. S'agissant du pourcentage d'enseignants du second degré détachés par rapport à l'effectif de leur corps d'origine, il conviendrait de prendre l'attache des services du ministère de l'éducation nationale gestionnaire de ces personnels.

*Enseignement supérieur
(université Paul-Sabatier - fonctionnement -
effectifs de personnel - Toulouse)*

Question signalée en Conférence des présidents

11527. - 28 février 1994. - **M. Robert Huguenard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation difficile de l'université Paul-Sabatier à Toulouse qui, ayant souscrit un contrat Etat-université, a honoré ses obligations en accueillant plus de 30 000 étudiants, en créant des IUP et en développant de nouveaux centres délocalisés. Or, l'Etat vient de lui faire connaître sa décision de ne pas créer les postes d'enseignants prévus au contrat et de ne pas reconnaître les difficultés liées au manque de personnels ITAOS. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour que soient poursuivies les actions engagées et permettre que la rentrée 1994 puisse être assurée dans de bonnes conditions.

Réponse. - L'université de Toulouse III bénéficiera pour la rentrée 1994 de neuf emplois d'enseignants. La répartition des emplois a été faite cette année en privilégiant les établissements ayant un taux d'encadrement inférieur à la moyenne nationale. Or, le taux d'encadrement de Toulouse III faisant apparaître un écart négatif par rapport à la moyenne constatée (5,7 emplois) relativement faible. Pour ce qui concerne les emplois d'IATOS, l'université de Toulouse III, bénéficiant d'une dotation supérieure à la moyenne nationale d'encadrement n'a pas fait l'objet de création d'emplois.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions - enseignants vacataires intégrés
parmi les assistants et adjoints d'enseignement
détachés dans le supérieur et atteints par la limite d'âge)*

12804. - 4 avril 1994. - **M. Michel Fromet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants vacataires à titre principal intégrés depuis 1981 sur des postes d'assistants et d'adjoints d'enseignement détachés dans le supérieur et atteints par la limite d'âge. Ces personnels, au terme de leur intégration, bénéficient de la retraite au titre des services rendus à l'Université. Un décret paru le 2 mars 1992 le prévoit expressément. Pourtant, les personnels atteints par la limite d'âge se sont vu refuser une validation et, malgré vingt ou trente ans d'enseignement parfois, ne pourront prétendre à une retraite à taux plein. Il souhaiterait savoir quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation. - *Question transmise à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.*

Réponse. - Un arrêté du 2 mars 1993, pris en application de l'article L. 5 du code des pensions, a autorisé la validation des services accomplis par les vacataires à titre principal, rémunérés en cette qualité pendant l'année universitaire 1981-1982 et maintenus en fonctions en application de l'article 19 du décret n° 82-862 du 6 octobre 1982. Ces personnels doivent en outre, pour pouvoir bénéficier de la validation de leurs services de vacataires, justifier d'un temps de service annuel au moins égal à 300 heures de travaux pratiques ou à 150 heures de cours ou de travaux dirigés. Les agents qui remplissent ces conditions peuvent donc désormais demander la validation des services qu'ils ont accomplis avant et après le 9 octobre 1982, date de publication du décret du 6 octobre 1982 précité. En revanche, pour les personnels titularisés avant le 9 octobre 1982, les dispositions de l'arrêté du 2 mars 1993, qui sont d'application stricte, ne permettent pas la validation pour la retraite des services qui auraient été accomplis avant titularisation. Le ministre du budget s'est en effet opposé à la validation des services des vacataires à titre principal titularisés avant le 9 octobre 1982. Seule une modification de la réglementation pourrait permettre la validation des services des vacataires intégrés en 1981-1982, qui - en l'état actuel de la rédaction de l'arrêté du 2 mars 1993 - est impossible.

*Enseignement supérieur
(IUFM - financement)*

13021. - 11 avril 1994. - **M. Charles Gheerbrant** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes actuels rencontrés par les instituts de formation des maîtres. En effet, il apparaît que début avril les crédits de 1994 ne sont toujours pas débloqués. Il n'y a, à ce jour, aucune notification des crédits pour 1994. D'autre part, force est de reconnaître les difficultés rencontrées par les fournisseurs qui ne sont pas payés depuis janvier. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre à cet égard. - *Question transmise à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.*

Réponse. - Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche a, par courrier en date du 28 mars 1994, procédé à la notification aux instituts universitaires de formation des maîtres de la subvention de fonctionnement, chapitre 36-11, article 90. Parallèlement à ces notifications, il a été procédé à la notification aux universités des crédits versés au titre des préparations assurées par les universités par convention avec les instituts universitaires de formation des maîtres.

*Bourses d'études
(enseignement supérieur - paiement - délais)*

13177. - 18 avril 1994. - **M. Richard Cazenave** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les difficultés que rencontrent les étudiants « boursiers maximum » du fait des délais, souvent très longs, de versement des bourses. En effet, les bourses sont théoriquement versées dès le premier mois de l'année universitaire. Cependant, les étudiants ayant connu des problèmes divers (échec aux examens de juin, situation familiale complexe, inscription tardive à l'Université, etc.) ne perçoivent pas la bourse à laquelle ils ont droit avant le mois de novembre, voire ultérieurement alors que l'année universitaire démarre de plus en plus tôt. L'aide complémentaire de la famille de l'étudiant, sur laquelle est basé le système de bourses, est, compte tenu de la fragilisation économique des familles, de plus en plus aléatoire. Ainsi, les étudiants issus des milieux les plus défavorisés se trouvent sans ressources pendant plusieurs mois et doivent faire appel aux aides sociales octroyées par d'autres collectivités publiques. Les retards de paiement des bourses fragilisent donc les étudiants au cours d'une période déterminante pour la réussite ou l'échec de leur année universitaire, les poussant parfois à l'abandon de leurs études. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la mise en place de mesures visant à faciliter les procédures de demandes de bourses et à accélérer leur versement aux étudiants, afin d'éviter que des problèmes d'ordre financier puissent être la source d'échecs universitaires.

*Bourses d'études
(enseignement supérieur - paiement - délais)*

13249. - 18 avril 1994. - **M. Gilbert Biessy** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation difficile des étudiants « boursiers maximum » de l'enseignement supérieur, liée notamment aux délais de versement de la bourse. En effet, la bourse est versée théoriquement dès le premier mois de l'année universitaire. Dans la pratique, les étudiants ayant connu des problèmes divers (échec en juin, situation familiale complexe, inscription tardive à l'université...) ne touchent pas la bourse avant novembre dans le meilleur des cas, voire décembre ou janvier. Or, l'année démarre de plus en plus tôt (15 septembre). Il est regrettable que les retards de paiement, les refus ou les complications opposés à des démarches de bourses fragilisent des étudiants en cours d'une période déterminante pour la réussite ou l'échec de l'année universitaire, conduisant parfois à l'abandon. Aussi, il demande quelles mesures le gouvernement a l'intention de prendre pour remédier aux dysfonctionnements actuels qui vont à l'encontre de la réglementation.

Réponse. - Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche est conscient des difficultés financières rencontrées par les étudiants, notamment en début d'année universitaire et du coût des dépenses qu'avec leur famille ils doivent supporter pour poursuivre leurs études. Toutefois, le paiement des bourses ne peut intervenir que lorsque l'étudiant est effectivement inscrit dans une

formation habilitée à recevoir des boursiers du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et qu'il progresse dans ses études. Les recteurs doivent, chaque année, vérifier que ces deux conditions sont bien remplies mais demeurent pour cela tributaires de la rapidité avec laquelle les étudiants les informent de leur situation. Cependant, des mesures ont été prises afin d'améliorer les délais de paiement des bourses. C'est ainsi qu'un arrêté en date du 12 avril 1990 a permis de verser ces aides dès le début du mois de septembre pour les étudiants effectivement inscrits et entamant leur année dès ce moment. Le paiement plus précoce du premier terme de la bourse doit donc permettre aux étudiants de faire face aux dépenses de début d'année universitaire. Afin de rendre ce texte opérationnel, les crédits du premier terme sont délégués aux recteurs d'académie au cours du mois de juillet et ceux-ci sont invités à engager une concertation approfondie avec les chefs d'établissement en vue de parvenir à des solutions permettant d'accélérer la connaissance des inscriptions des étudiants. Cette mesure implique cependant que l'ensemble des boursiers soient titulaires d'un compte courant permettant le paiement par virement bancaire ou postal. En cas de retard de paiement, les étudiants peuvent solliciter une avance sur bourse auprès des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. Par ailleurs, la mensualisation déjà en vigueur dans une vingtaine d'académies va progressivement se généraliser.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

*Pétrole et dérivés
(stations-service - suppression - conséquences - zones rurales)*

13801. - 2 mai 1994. - **M. Jean-Claude Lenoir** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la situation des détaillants en carburant indépendants. Au cours des vingt dernières années, le nombre de points de vente a diminué de moitié et leur densité est aujourd'hui plus basse en France que dans les autres pays européens. Cette évolution s'est traduite sur le plan géographique par la disparition de nombreux points de vente dans les zones rurales. Il semble que la tendance actuelle à la concentration doive se poursuivre, voire s'amplifier dans les prochaines années, sous l'effet de la guerre des prix à laquelle se livrent la grande distribution et les compagnies pétrolières. Les études réalisées par la Fédération nationale du commerce et de l'artisanat automobile, en effet, montrent que le nombre de points de vente, qui s'élevait à 43 000 en 1975 et qui est aujourd'hui inférieur à 25 000, ne serait plus que de 13 000 à l'horizon 1995. Outre les pertes d'emplois qui en résulteraient, cette évolution risquerait d'accroître les difficultés des automobilistes à s'approvisionner en carburant dans le secteur rural. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour garantir le maillage du territoire en points de vente de carburant et pour améliorer la situation des pompistes indépendants.

*Pétrole et dérivés
(stations-service - suppression - conséquences - zones rurales)*

14119. - 9 mai 1994. - **M. François Baroin** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la situation des commerçants-détaillants en carburants. Dans le cadre de l'aménagement du territoire, ces entreprises répondent à une obligation de proximité et permettent à l'ensemble du réseau routier d'être alimenté. Il lui demande s'il est possible d'étudier des mesures destinées à soutenir leur activité afin d'endiguer leur déclin et de permettre à nos concitoyens ruraux de disposer de ce service.

Réponse. - Une enquête réalisée par le Comité professionnel de la distribution de carburants auprès des trente-sept départements confirme globalement que la desserte de carburants s'effectue dans des conditions satisfaisantes sur la totalité du territoire, malgré quelques difficultés dans certaines zones. Le réseau français, moins dense que le réseau de l'Allemagne de l'Ouest et le réseau anglais (0,39 station-service pour dix kilomètres carrés contre respectivement 0,76 et 0,75) présente néanmoins une productivité moindre (152 mètres cubes par mois contre 222 et 159). L'action engagée

depuis 1985 et qui a déjà bénéficié à 7 000 détaillants en carburants s'est traduite par un accroissement de productivité de l'ordre de 97 p. 100 pour le réseau français, la part des volumes distribués par les stations-service dont le débit mensuel est supérieur à 80 mètres cubes étant en augmentation constante chaque année ; on constate par ailleurs un maintien des volumes réalisés par les stations-service dont le débit est inférieur à 30 mètres cubes par mois. L'objectif consiste à maintenir un maillage suffisant du réseau : 35 p. 100 des communes sont actuellement pourvues d'au moins une station-service. Pour les 65 p. 100 de communes non équipées, les consommateurs ont à parcourir en moyenne 6,5 kilomètres pour accéder au service. Toutefois, dans onze départements à dominante rurale, pour plus de 25 p. 100 de la population totale des communes dépourvues de station-service, le point de vente de carburants le plus proche se trouve à plus de 9 kilomètres. Un Comité professionnel de la distribution de carburants (CPDC) composé de huit représentants des organisations professionnelles concernées et de quatre représentants des ministres chargés des finances, du budget, de l'aménagement du territoire et du commerce a été créé par le décret n° 91-284 du 19 mars 1991, afin d'accroître les effets de la politique d'aide aux détaillants des stations-service mise en œuvre depuis 1985. Le CPDC a pour objet : d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes d'action ayant pour but l'aménagement du réseau de distribution de carburants, l'amélioration de sa productivité, la modernisation de ses conditions de commercialisation et de gestion ; d'apporter son concours aux entreprises intéressées pour leur faciliter la réalisation des programmes retenus. Pour la mise en œuvre de ce programme, le CPDC dispose du produit de la taxe parafiscale sur les produits pétroliers. Les programmes du CPDC prennent en compte, outre les actions traditionnelles d'aide au départ et à la réinsertion professionnelle de détaillants de carburants, des aides à la modernisation ou à la diversification des stations-service existantes et une aide à la création ou au maintien de dessertes de carburants en zone sensible et particulièrement en zone rurale, sous réserve que le projet soit viable ; cette dernière catégorie d'aide porte sur les investissements destinés à la distribution du carburant et à la signalisation de l'existence des stations-service ; elle est accordée en partenariat avec une collectivité locale et en tenant compte de l'avis préalable du préfet du département sur la nécessité de la création ou du maintien d'un point de vente ; elle peut représenter jusqu'à 60 p. 100 du montant des investissements susceptibles d'être subventionnés, avec un plafonnement à 120 000 francs. Pour 1993, sur vingt-six dossiers examinés dix-neuf ont fait l'objet de décisions favorables pour un montant global de 1 754 000 francs contre neuf aides sur seize demandes en 1991 et dix sur quinze en 1992 pour un montant de 1,05 MF : l'année 1993 marque ainsi une augmentation sensible. Le problème de la distribution des carburants ne peut cependant être disjoint du problème plus vaste de l'emploi et des commerces de proximité en zone rurale. A ce titre, le ministre des entreprises et du développement économique a lancé l'opération « 1 000 villages de France » qui a pour objectif d'encourager les initiatives des communes et des entrepreneurs reposant sur un projet économiquement viable, en leur apportant une aide permettant de mobiliser, autour de ce projet, les énergies et les financements. Par ailleurs, une nouvelle politique d'urbanisme commercial a été mise en place à travers le décret du 16 novembre 1993, afin de mieux mesurer l'impact économique réel de l'implantation de nouvelles grandes surfaces sur leur environnement commercial et de mieux prendre en compte, dans une optique d'aménagement du territoire, l'équilibre entre le milieu urbain et le milieu rural.

Sécurité sociale

(cotisations - exonération - veuves d'artisans et de commerçants)

14041. - 9 mai 1994. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les préoccupations exprimées par les veuves d'artisans. En effet, en cas de poursuite de l'activité, elles souhaitent l'exonération des charges patronales sur le salaire de toute personne embauchée pour remplacer le chef d'entreprise. Pour celles qui ne peuvent ni continuer l'entreprise, ni la céder, elles demandent la possibilité d'obtenir l'indemnité de départ, à partir de 55 ans, même si le conjoint n'avait pas atteint l'âge de 60 ans au moment du décès. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Réponse. - La situation des veuves d'artisans et de commerçants qui entendent poursuivre l'activité de l'entreprise de leur conjoint décédé est souvent marquée par diverses difficultés auxquelles elles sont confrontées dans leurs nouvelles responsabilités. Cependant, un allègement spécifique des charges patronales de sécurité sociale lors de l'embauche d'un salarié ne paraît pas de nature à contribuer plus efficacement à la pérennité de l'entreprise que les aides déjà arrêtées. Il s'agit notamment du dispositif d'allègement des cotisations d'allocations familiales qui réduisent le coût du travail pesant sur l'emploi des salariés rémunérés entre le SMIC et 1,2 fois le SMIC. La loi quinquennale pour l'emploi poursuit la prise en charge de ces cotisations de manière progressive pour les salaires allant jusqu'à 1,6 SMIC au cours des prochaines années afin qu'en 1998 l'exonération soit totale pour les rémunérations allant jusqu'à 169 fois le taux horaire du SMIC majoré de 50 p. 100 (1,5 SMIC) et de moitié pour celles qui se situent entre 50 p. 100 et 60 p. 100 (1,6 SMIC). D'autre part, le bénéfice de l'exonération des charges patronales peut être accordé pendant une durée de 24 mois à une entreprise qui embauche un premier salarié à condition qu'elle n'ait pas employé de salarié dans les 12 mois précédant l'embauche. Dans certaines zones sensibles - zones éligibles aux programmes d'aménagement concerté des territoires ruraux des contrats de plan, ou quartiers sensibles -, cette même exonération peut être accordée pour une durée de 12 mois pour l'embauche d'un 2^e ou d'un 3^e salarié. Enfin, les textes actuellement en vigueur (art. 106 de la loi de finances pour 1982, décret n° 82-307 du 3 avril 1982 modifié, arrêté du 20 décembre 1991) ne permettent pas d'accorder l'indemnité de départ à la veuve d'un artisan qui n'avait pas soixante ans au moment de son décès ou n'était pas atteint d'une incapacité le rendant définitivement inapte à poursuivre son activité. Toutefois, une réforme de ces textes est actuellement à l'étude. Elle vise, notamment, à assouplir certaines des conditions à remplir pour bénéficier de l'indemnité de départ. Lors de l'élaboration de cette réforme, il sera tenu compte des préoccupations des veuves d'artisans qui ne peuvent poursuivre l'exploitation de l'entreprise, ni céder celle-ci.

ENVIRONNEMENT

Aquaculture

(poissons - protection - étangs de Brenne - tir aux cormorans - autorisations - Indre)

8346. - 29 novembre 1993. - M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la réglementation des tirs de cormorans sur les étangs de Brenne. Jusqu'à ce jour les autorisations de tirs étaient accordées, pour les pisciculteurs, les gardes et les ayants droit, entre la fin du mois d'août et la fin du mois de mars. Alors que les professionnels proposaient la reconduction de la même période, les nouvelles autorisations de tirs prévoient leur arrêt fin février. Cette décision s'avère être particulièrement préjudiciable car la période de rempoissonnement des étangs a lieu entre février et avril. Il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre pour que la réglementation antérieure, qui correspondait à un compromis raisonnable, puisse être éventuellement rétablie.

Réponse. - Les premières autorisations de tirs de grand cormoran données sur les bases de l'arrêté ministériel du 2 novembre 1992 sont intervenues tardivement au cours de l'hiver 1992-1993. Délivrées sur proposition des préfets ayant pris l'avis de comités départementaux, elles avaient pour but de permettre en nombre limité des tirs d'effarouchement sur les piscicultures extensives ayant subi des dégâts sévères du fait de la prédation des grands cormorans. En l'absence de référence sur les effectifs présents l'année antérieure, les autorisations de tirs portaient chaque mois sur 5 p. 100 de l'effectif présent le mois précédent. Pour la saison d'hivernage 1993-1994, les limites des prélèvements de grands cormorans ont été fixées à 5 p. 100 du nombre total d'individus ayant séjourné sur la zone l'année précédente. Le ministère de l'environnement en relation étroite avec le ministère de l'agriculture et de la pêche a engagé avec les représentants des pisciculteurs et des ornithologues une réflexion, fondée sur les deux années de pratiques et les observations des comités départementaux de suivi, pour rechercher les améliorations et les adaptations locales à ce dispositif qui vise à réduire les incidences de la prédation des grands cormorans sur les piscicultures extensives, tout en préservant la richesse biologique des étangs concernés.

*Bois et forêts**(protection - forêt entourant la dune du Pyla - perspectives)*

11534. - 28 février 1994. - **M. Louis Lauga** expose à **M. le ministre de l'environnement** les difficultés qui risquent de survenir après l'avis favorable, rendu le 4 janvier 1994 par le Conseil d'Etat, au projet d'extension du classement de la dune du Pyla (Gironde) aux 6 000 hectares de forêt qui l'environnent. Il rappelle que la gestion de la dune est incomparable avec celle de la forêt, qui nécessite des soins, entretiens et coupes de régénération indispensables à la conservation forestière. Il précise que l'absence d'intérêt économique conduira à un désintérêt des uns et des autres, aggravant par là même les risques d'incendie et qu'une partie de la forêt a déjà été inscrite à l'inventaire des sites par décision du 17 janvier 1978 et a été classée en espaces boisés classés, à conserver ou à créer au titre de l'article L. 130 du code de l'urbanisme, interdisant ainsi tout défrichement et toute construction. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour sauvegarder la responsabilité des propriétaires exploitants et ainsi éviter une gestion administrative éloignée des impératifs de sécurité, d'intérêt économique et d'équilibre écologique.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de l'environnement sur le projet d'extension du classement de la dune du Pyla et souhaite par ailleurs être informé sur les mesures qu'il compte prendre pour assurer une bonne gestion de cet espace. L'exploitation forestière et donc l'entretien de la forêt est parfaitement compatible avec un classement au titre de la loi du 2 mai 1930. Ainsi, en raison de sa composition particulière, espèces mélangées, la forêt usagère peut parfaitement être gérée suivant la technique dite de « futaie jardinée ». Cette technique peut être assimilée à un entretien courant des fonds ruraux au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930. Ceci implique, donc, une utilisation exceptionnelle de l'article 12 de la loi, pour des coupes importantes par exemple, mais exclut la nécessité d'une autorisation pour les travaux de débroussaillage, d'élagage ou d'abattage ponctuel. Les droits d'usage entrent, bien entendu, dans cette catégorie également puisque, et c'est ainsi que l'entend le Conseil d'Etat, ce sont ces droits qui ont façonné l'aspect actuel de cette forêt. Une fois le classement effectué, des recommandations de gestion pourront être élaborées en liaison avec le ministre de l'agriculture et de la pêche, par un comité de suivi comprenant les différentes parties intéressées.

*Élevage**(ovins - aides communautaires - conditions d'attribution - Compagnie agricole de la Crau - Bouches-du-Rhône)*

12650. - 28 mars 1994. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le devenir des fonds prévus dans le cadre de l'action communautaire pour l'environnement (première phase, volet B) qui devaient être utilisés à encourager, par une subvention à l'hectare mis en réserve naturelle volontaire, les agriculteurs éleveurs d'ovins et propriétaires qui souhaiteraient rester au pays et poursuivre leur activité. Il demande en outre si la Compagnie agricole de La Crau (Bouches-du-Rhône) pourra bénéficier d'une partie de ces fonds, par l'achat de ses terres (1 500 hectares) ainsi que par l'établissement d'une convention de gestion portant sur 1 600 hectares, malgré le fait que ces fonds étaient à l'origine destinés aux ruraux pour lesquels le volet B a été conçu. Enfin, il demande si en cas de négociation du retrait de la CAC, société financière du secteur agricole, il ne serait pas nécessaire de faire une réévaluation du montant de la participation de l'Etat, plutôt que d'envisager le rachat de cette société fondée à l'origine grâce à une participation importante de ce dernier.

Réponse. - Un programme de préservation des milieux naturels en Crau sèche est mis sur place depuis 1989 dans le cadre d'une action communautaire pour l'environnement pour laquelle la Commission européenne a déjà apporté un soutien financier de 1 900 Ecu. L'objectif est le maintien de l'habitat d'un certain nombre d'espèces d'insectes et d'oiseaux rares et menacés, constitué de pelouses sèches, elles-mêmes maintenues et entretenues par le pâturage ovin. Ce programme dans sa première phase comporte trois volets : le volet A, maîtrise du marché foncier, consiste à acquérir des terrains et à les rétrocéder à des acquéreurs qui s'engagent à les maintenir en l'état de parcours à mouton et à les inclure dans la future réserve naturelle ; le volet B, conventions de gestion, consiste à dédommager des propriétaires qui s'engagent

pendant six ans à maintenir le pâturage ovin sur leur terrain mis en réserve naturelle volontaire pendant cette durée ; le volet C, mesures d'accompagnement, porte sur des actions de sensibilisation et d'information du public. A l'heure actuelle, cinq conventions ont été passées, couvrant une superficie de 394 hectares. Le relatif succès tient à la faible attractivité de la prime (200 francs par hectare et par an pour le propriétaire) par rapport à la prime attribuée dans le cadre de l'OGAF Environnement (200 francs par hectare et par an pour l'exploitant et autant pour le berger) qui couvre le même territoire. Dans les faits, ces conventions de gestion sont destinées aux propriétaires non éligibles à l'OGAF Environnement et tous, pour le moment, ont décliné la proposition qui leur était faite, ou ont différé leur décision. Le ministre de l'environnement a demandé aux autorités locales d'engager des négociations avec les propriétaires concernés pour étudier l'utilisation des crédits du volet B non consommés. L'objectif du maintien de l'élevage ovin est visé de manière plus ciblée par les mesures agri-environnementales (OGAF Environnement) si bien qu'une augmentation du budget consacré à ces opérations est également à l'examen. La CAC joue un rôle important dans cette zone géographique car elle gère près de 4 000 hectares de consous. C'est à juste titre que l'honorable parlementaire souligne l'importance des relations entre la CAC et l'Etat. En effet, lors de sa fondation à la fin du siècle dernier et postérieurement, en 1941, cette société a bénéficié d'un soutien important et décisif de l'Etat. Les modalités juridiques de cet appui passé ne sont pas sans conséquence sur l'évaluation de la participation de l'Etat. En raison de l'ancienneté et de la complexité de cette participation, ces modalités font actuellement l'objet d'un examen approfondi avec les autres ministères concernés.

*Animaux**(piégeage - pièges à mâchoires)*

12702. - 28 mars 1994. - **M. Bernard Débré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les conséquences que pourrait avoir, selon les utilisateurs, l'abolition, à compter du 1^{er} janvier 1995 dans la CEE, de l'utilisation du piège à mâchoires. Si la limitation des prédateurs est une règle courante de gestion dans le monde rural, la suppression des pièges à mâchoires a été décidée pour des raisons écologiques. Les méthodes de piégeage dites de substitution mises en place semblent aléatoires et la profession craint que d'autres moyens de lutte, notamment des poisons, soient utilisés. Pour l'association départementale des piégeurs agréés d'Indre-et-Loire, dont il se fait l'interprète, il est certain que les campagnes d'empoisonnement envers les rongeurs aquatiques ou terrestres sont plus préjudiciables à l'écosystème car ils sont difficilement gérables dans leur mode d'application. Les membres de l'association demandent le maintien du piégeage sous sa forme actuelle et dénoncent l'utilisation irrationnelle de moyens chimiques avec toutes les conséquences sur l'environnement. Il lui demande de lui faire part de son opinion en la matière et s'il compte soutenir leur demande.

Réponse. - Le règlement CEE 3245-91 est particulièrement clair pour ce qui touche l'interdiction de piège à mâchoires et ne prévoit aucune dérogation. En conséquence, il ne saurait être envisagé de maintenir l'utilisation de ce piège, quelles que soient sa commodité et son efficacité, au delà du 1^{er} janvier 1995. Les piégeurs ne sont cependant pas démunis de pièges efficaces pour limiter les populations d'animaux classés nuisibles. On peut citer, selon les espèces, les boîtes, les pièges qui tuent net (piège à œuf, piège à appât, conibear, etc.), à condition d'être utilisés dans les conditions sélectives précisées par leurs arrêtés d'homologation, ainsi que les collets à arrêter, particulièrement efficaces pour le renard. Des problèmes peuvent cependant se poser pour la limitation des rongeurs aquatiques, bien que certains des types de pièges évoqués soient efficaces contre eux. Il ne faut pas écarter la possibilité d'utiliser des toxiques, dans certains cas et pour ces seuls animaux. De telles opérations, que le code rural n'exclut pas pour la destruction des nuisibles, peuvent être acceptables pour l'environnement sous la réserve impérative d'un contrôle strict, ce qui exclut évidemment la simple fourniture de produits utilisateurs.

*Pêche en eau douce
(permis de pêche - taxe piscicole - exonération -
conditions d'attribution)*

12892. - 4 avril 1994. - **M. Bernard de Froment** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la mise en place de la taxe piscicole résultant d'une loi votée sous l'ancien gouvernement. Il lui indique qu'une discrimination semble s'instaurer entre les étangs anciens exonérés - quelle que soit leur surface - et les piscicultures à valorisation touristique dont la superficie est supérieure à 1 hectare. Il lui demande sa position sur ce point précis.

Réponse. - Avant 1992, la pêche à la ligne ne pouvait être pratiquée dans les piscicultures. La loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, votée à l'unanimité, permet aujourd'hui de créer des piscicultures à des fins touristiques : la pêche y est alors autorisée, moyennant le paiement de la taxe piscicole lorsque la superficie du plan d'eau dépasse un hectare. Le propriétaire et les personnes appartenant aux catégories mentionnées à l'article L. 236-2 du code rural, notamment les enfants de moins de seize ans, sont exonérés. La pêche à la ligne continue à pouvoir se pratiquer sans conditions particulières dans les étangs anciens fondés en titre ou créés avant le 15 avril 1829. La loi du 3 janvier 1992 a donc étendu les droits reconnus à certains pisciculteurs sans remettre en cause ceux des propriétaires des étangs les plus anciens.

*Pêche en eau douce
(permis de pêche - taxe piscicole -
exonération - conditions d'attribution)*

12893. - 4 avril 1994. - **M. Bernard de Froment** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur certains aspects de la taxe piscicole mise en œuvre depuis peu et résultant d'une loi votée sous l'ancien gouvernement. Il lui indique qu'il lui semblerait intéressant d'étudier l'extension de l'exonération accordée au seul propriétaire d'un plan d'eau soumis à cette taxe à ses ascendants et descendants en ligne directe. Cette mesure permettrait de préserver l'aspect convivial et familial de la pêche à la ligne qui se limite dans le cas des plans d'eau visés bien souvent à la seule famille du propriétaire. Il lui demande sa position sur ce dossier.

Réponse. - La taxe piscicole qui est exigée par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau pour pratiquer la pêche à la ligne dans les piscicultures créées à des fins de valorisation touristique a pour objet de faire participer les pêcheurs concernés aux actions conduites par le Conseil supérieur de la pêche, établissement public de l'Etat, pour la préservation des milieux naturels aquatiques auxquels lesdits plans d'eau sont intégrés. Le montant annuel de cette taxe est de 51 francs en 1994. Les conjoints des personnes qui l'ont acquittée ainsi que les enfants de moins de seize ans en sont notamment exonérés. Elle n'est pas due dans les piscicultures d'une superficie inférieure à un hectare ni dans les étangs fondés sur titre ou créés avant le 15 avril 1829. Il n'est pas envisagé de modifier le système mis en place en 1992.

*Pollution et nuisances
(bruit - loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 -
décrets d'application - publication)*

13399. - 25 avril 1994. - **M. Jean-Yves Chamard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le fait que, plus d'un an après sa publication au *Journal officiel*, la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit n'a fait l'objet que d'un très petit nombre des décrets d'application nécessaires à son entrée en vigueur effective. C'est ainsi que les conditions d'application de l'article 6 de cette loi, concernant les activités bruyantes, doivent être fixées par quatre décrets dont aucun n'est paru à ce jour. Tout en sachant que, pour être efficaces, ces textes doivent être précédés d'une large concertation, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'achever leur élaboration dans des délais aussi brefs que possible, compte tenu de la gravité du fléau que constitue le bruit dans la vie quotidienne de beaucoup de nos compatriotes.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de l'environnement sur la nécessité d'accélérer l'élaboration des textes d'application de la loi n° 92-1444 du

31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit, et notamment ceux relatifs aux activités bruyantes. Le ministre de l'environnement partage l'intérêt ainsi manifesté pour ces différents textes, indispensables, pour contribuer à améliorer la qualité de vie de la population. Un décret relatif au plan de gêne a été signé le 18 mars 1994 et publié au *Journal officiel* en date du 25 mars 1994. Un deuxième décret relatif aux modalités d'aide aux riverains des aéroports est au Conseil d'Etat et devrait être publié courant juin. Parmi les quatre décrets actuellement en cours d'étude et qui seront soumis à l'avis du Conseil national du bruit avant l'été, deux d'entre eux concernent les activités bruyantes dont l'un vise les discothèques et établissements diffusant de la musique amplifiée, l'autre les installations de loisirs. Il s'agit de mettre en place une réglementation préventive permettant d'éviter l'installation d'activités bruyantes au voisinage de zones d'habitat sans précautions pour la tranquillité des habitants. Un décret concerne les hélicoptères et les conditions de leur utilisation en zone urbanisée, un autre est relatif aux compétences des agents des collectivités locales dans la lutte contre le bruit.

*Animaux
(naturalisation - taxidermistes -
exercice de la profession - réglementation)*

13880. - 9 mai 1994. - **Mme Simone Rignault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les imperfections de la législation relative à la naturalisation des animaux protégés. Contrairement à ce qu'il en est dans d'autres pays de l'Union européenne, comme les Pays-Bas, la législation française ne permet pas aux taxidermistes de naturaliser les animaux protégés dont la mort est d'origine naturelle ou accidentelle. Cette interdiction porte obstacle à la participation équitable de représentants français aux grands concours et expositions européens d'animaux naturalisés, et prive les taxidermistes d'un marché dont le potentiel n'est pas négligeable. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions quant à l'harmonisation de la législation française en cette matière.

Réponse. - La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 actuellement codifiée au Livre II nouveau du code rural a fixé le principe d'interdiction de la mutilation, de la destruction, de la capture ou de l'enlèvement, de la naturalisation, qu'ils soient vivants ou morts, du transport, du colportage, de l'utilisation, de la mise en vente, de la vente ou de l'achat d'animaux appartenant à des espèces du patrimoine biologique national dont la préservation est nécessaire. Les listes de ces espèces sont définies par arrêtés ministériels. Pour ces espèces, des autorisations particulières peuvent être accordées, par le ministre de l'environnement, à des personnes se livrant à des recherches scientifiques ou à la constitution de collections d'intérêt national. Le cas des personnes physiques remplissant ces conditions est exceptionnel. Une instruction adressée à mesdames et messieurs les préfets le 24 décembre 1991 a prévu que les taxidermistes professionnels répondant à certains critères de qualification ont la possibilité de pratiquer leur activité sur des animaux d'espèces protégées du patrimoine faunistique national pour le compte des ayant-droit précités et sous couvert d'une autorisation ministérielle. Une étude plus attentive des questions relatives à l'interdiction de naturalisation des animaux morts par accident est en cours et des propositions pourraient être faites dans les prochains mois aux instances consultatives du ministère de l'environnement, (Conseil national de protection de la nature, Conseil national de la chasse et de la faune sauvage).

*Animaux
(oiseaux - protection - chasse - réglementation)*

13936. - 9 mai 1994. - **M. François Baroin** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'arrêté du 17 janvier 1994 de la Cour de justice européenne relatif au champ d'application de la directive n° 79-409 concernant la conservation des oiseaux sauvages. Il lui demande quelles initiatives il entend prendre afin que le principe de subsidiarité, essentiel au bon fonctionnement des institutions européennes, trouve en ce domaine également toute son application.

*Animaux**(oiseaux - protection - chasse - réglementation)*

14134. - 9 mai 1994. - M. Claude Gaillard attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur l'arrêt rendu par la cour de justice de l'Union européenne le 19 janvier 1994. Cet arrêt rappelle qu'en application de l'article 7 paragraphe 4 de la directive 79-409-CEE du 2 avril 1979 : la date de clôture de la chasse aux oiseaux migrateurs et au gibier d'eau doit être fixée selon une méthode qui garantisse une protection complète de ces espèces pendant leur migration pré-nuptiale, la fixation de dates de clôture échelonnées en fonction des espèces d'oiseaux doit être abandonnée. L'abandon des dates de clôture échelonnées est en effet vivement souhaitable car cette pratique présentait de graves risques de confusion entre espèces et, surtout, de dérangement pour l'ensemble de l'avifaune protégée. L'application loyale de l'arrêt précité présentera en outre l'avantage d'harmoniser la pratique cynégétique française avec celle des autres États membres de l'Union européenne en permettant une fermeture unique de la chasse aux oiseaux migrateurs et au gibier d'eau le 31 janvier au plus tard. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que cet arrêt soit appliqué sur l'ensemble du territoire national dès la prochaine campagne de chasse.

*Animaux**(oiseaux - protection - chasse - réglementation)*

14244. - 16 mai 1994. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les revendications de certaines fédérations et associations de chasseurs qui demandent l'ouverture de négociations destinées à la modification et à l'adoption de la directive 79-409 relative à la conservation des oiseaux sauvages. Il lui demande en conséquence quelle position son ministère entend réserver à ce sujet.

Réponse. - L'honorable parlementaire a souhaité être informé de la position du ministre de l'environnement sur l'applicabilité de la directive communautaire n° 79-409 relative à la conservation des oiseaux. La question de la restriction de la pratique des chasses traditionnelles, qui fait l'objet de nombreuses discussions depuis plusieurs années entre les représentants du monde cynégétique et les milieux associatifs de protection de la nature, a été au cœur du débat depuis l'avis de la Cour européenne de justice sur les dates de clôture de la chasse aux gibiers migrateurs, le 19 janvier 1994. En mai 1993, le groupe scientifique ORNIS, constitué par la Commission de l'Union européenne pour l'adaptation de la directive de 1979 sur la conservation des oiseaux, avait validé un système de fixation des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse échelonnées en fonction de la fin de la période de dépendance des jeunes pour les ouvertures, de l'état de conservation des espèces et du début des mouvements migratoires pour fermeture. A la suite d'une réunion avec les instances européennes et les hauts responsables de la direction générale XI, la Commission européenne a annoncé qu'elle envisageait de proposer que la méthode agréée par le Comité d'adaptation ORNIS fasse désormais partie intégrante de la directive 79-409 sur la conservation des oiseaux, afin de contribuer à une clarification nécessaire. Lors du Conseil des ministres européens de l'environnement qui s'est tenu à Bruxelles les 24 et 25 mars, la Commission a présenté une proposition d'adjonction à la directive « Oiseaux » d'une annexe fixant les critères scientifiques pour déterminer les dates de fermeture de la chasse aux oiseaux migrateurs. Cette annexe issue des travaux du Comité ORNIS devrait mettre fin, une fois adoptée, à des querelles d'interprétation de la directive et permettre, sur des bases juridiques claires, d'échelonner les dates de fermeture de la chasse aux différentes espèces de gibier migrateur en fonction des périodes scientifiquement constatées du début des migrations. L'ensemble des délégations a accueilli favorablement cette démarche et le Conseil des ministres européens de l'environnement a demandé que le Parlement exprime son avis très rapidement selon la procédure d'urgence. Le Parlement européen a rejeté cette demande lors de sa réunion du 19 avril dernier. S'il devait se confirmer que cette procédure européenne ne puisse pas aboutir dans les délais compatibles avec la fixation des dates de chasse 94-95 notamment, le Gouvernement examinerait alors les possibilités de transcrire les dispositions prévues par le Comité ORNIS en droit interne.

EQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME*Hôtellerie et restauration**(emploi et activité - concurrence déloyale)*

4405. - 26 juillet 1993. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les inquiétudes des établissements d'hôtellerie-restauration concernant la surcapacité hôtelière et le non-respect des règles de concurrence auxquels ils doivent faire face. Il est indispensable de préserver ce patrimoine professionnel qui, par la personnalisation de ses services, constitue un des atouts majeurs de la promotion touristique de nos villes et de nos régions. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin d'aider ces structures d'accueil.

*Hôtellerie et restauration**(aides et prêts - perspectives)*

5947. - 20 septembre 1993. - M. Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les revendications des membres de l'industrie hôtelière. Malgré leur importante contribution aux activités touristiques, ces professionnels se trouvent confrontés à des difficultés de gestion. Ils souhaitent bénéficier de nouvelles mesures en faveur du développement et de la qualité de leurs services. Ils réclament l'assainissement du marché, la mise en place d'aides financières et fiscales. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle suite il entend accorder à ces attentes.

*Hôtellerie et restauration**(emploi et activité - concurrence déloyale)*

6983. - 25 octobre 1993. - M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la situation actuelle de l'activité hôtelière qui est en train de connaître une évolution alarmante, due principalement à la surcapacité dans ce domaine de la plupart des grandes agglomérations. L'hôtellerie indépendante est ainsi en voie de disparition, et si les difficultés sont clairement apparues, les conséquences sont à venir. Il y a donc urgence à l'instauration de dispositions légales organisant une vraie concurrence, et prévoyant un dispositif faisant en sorte que toute nouvelle implantation devra recevoir l'accord d'une commission d'équipement hôtelier, la décision ne pouvant intervenir qu'après une observation détaillée de l'état du marché concerné. Il lui demande en conséquence, afin d'établir un équilibre entre toutes les formes d'hébergement, quelles sont les mesures qu'il compte prendre en la matière. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.*

Réponse. - Dans le cadre de la politique de soutien aux PME-PMI conduite par le Gouvernement, le secteur de l'hôtellerie-restauration peut bénéficier notamment des mesures destinées à réduire les coûts d'exploitation des entreprises : allègement du coût des salaires proches du SMIC, exonération des charges sociales pour les embauches nouvelles, suppression du décalage de remboursement de la TVA, libération des prix du téléphone, accès au fonds de garantie SOFARIS mis en place pour garantir les financements de renforcement des capitaux permanents, modifications apportées aux dispositions relatives au plafonnement de la taxe professionnelle. Pour répondre aux préoccupations formulées par l'honorable parlementaire, il a par ailleurs été décidé la mise en place de dispositifs destinés à assainir le marché de l'hébergement et de la restauration et à aider les entreprises hôtelières en difficulté. Ainsi, a été créé un observatoire des industries hôtelières, appelé à rassembler l'information sur l'évolution du marché, les réalisations et les projets, à informer les décideurs locaux et à proposer toute initiative ou mesure permettant d'améliorer la maîtrise de l'offre d'hébergement. Le dispositif retenu ne modifie pas dans l'immédiat un cadre fiscal globalement favorable à l'hôtellerie et qui ne suffit pas à expliquer les situations de surcapacité. Afin de lutter contre le développement de pratiques paracommerciales vivement dénoncées par les professionnels, a été arrêté un plan d'action basé sur l'information, la concertation, l'expérimentation et l'initiative, qui portera sur l'instauration progressive d'une déclaration obligatoire en matière des activités d'hébergement et de restaura-

ration, l'adaptation des réglementations aux nouvelles formes de l'offre touristique, notamment en milieu rural, l'aménagement et le renforcement des contrôles et des sanctions applicables aux pratiques commerciales illégales, l'information des professionnels, des élus et des consommateurs. Enfin, pour aider les entreprises hôtelières indépendantes et familiales en difficulté conjoncturelle, et notamment celles qui ont entrepris des investissements importants pour se mettre en conformité avec le nouveau classement, le Gouvernement a décidé la mise en place d'un dispositif d'assistance qui repose sur l'ouverture dans les préfectures d'un guichet unique d'accueil des chefs d'entreprise hôtelière et la saisine d'un comité régional d'assistance : ainsi les dossiers des entreprises en difficulté pourront être transmis aux commissions départementales des chefs des services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale pour l'examen des demandes de reports d'échéance des dettes fiscales et sociales. Ces dossiers pourront également faire l'objet par le comité régional d'assistance d'une expertise financière suivie d'un diagnostic et de la recherche des solutions adaptées. Les membres de ce comité devront en outre assister le chef d'entreprise dans la préparation d'éventuelles négociations avec ses partenaires bancaires. Toutes ces mesures traduisent l'attention constante portée à l'ensemble des entreprises de l'hôtellerie et de la restauration qui constituent l'un des points forts de l'offre touristique française.

*Enseignement supérieur : personnel
(enseignants - écoles d'architecture - statut)*

4899. - 9 août 1993. - **M. Thierry Cornillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des enseignants des écoles d'architecture. Après plus de vingt ans d'immobilisme pendant lesquels cet enseignement supérieur n'a pu survivre et se développer que grâce au dévouement et à l'abnégation de ces enseignants - comme l'a reconnu **M. le recteur Fremont** dans son récent rapport - la direction de l'architecture et de l'urbanisme a ouvert une période de turbulence, au début de 1991, qui loin de s'apaiser ne fait que croître comme la section du contentieux du Conseil d'Etat et divers tribunaux administratifs peuvent le constater. En effet, au lieu de titulariser, sur une liste d'aptitude, les personnes ayant réussi avec succès à un examen professionnel ou intégrées directement dans les corps nouvellement créés en 1992, la direction de l'architecture et de l'urbanisme a commencé par bouleverser toute la hiérarchie en utilisant pour ce faire une commission notoirement incompétente. Puis, des concours internes de titularisation ont été ouverts, qui ne tiennent aucun compte des droits acquis par les enseignants contractuels en fonctions au 14 juin 1983, mais privilégient les heureux bénéficiaires du repyramidage opéré au préalable. Il faut ajouter que ces concours se déroulent dans des conditions très irrégulières caractérisées, par exemple, par une division des jurys en commissions non suivie d'une péréquation des notes attribuées par ces commissions. Il lui demande ce qu'il compte faire pour d'abord mettre fin à ces errements hérités d'une gestion toujours en place, puis pour mettre en œuvre les dispositions législatives de 1983 en titularisant par intégration directe dans les corps créés par le décret du 24 janvier 1992 les enseignants contractuels en fonctions au 14 juin 1983 qui le demandent.

*Enseignement supérieur : personnel
(enseignants - écoles d'architecture - statut)*

5406. - 6 septembre 1993. - **M. Eric Raoult** expose à **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** que le statut des professeurs et maîtres-assistants des écoles d'architecture n'impose, à ceux qui en relèvent, aucune obligation de recherche, à l'opposé de ce que le statut de 1984 impose aux enseignants chercheurs universitaires. En revanche, les enseignants titulaires des écoles d'architecture peuvent statutairement exercer la profession libérale qui découle de la nature de leurs fonctions, bien évidemment dans des conditions comparables avec le service d'enseignement public qui leur est attribué. Cela n'est que le rappel des termes de l'instruction ministérielle du 15 juin 1937, prise pour l'application du décret-loi du 29 octobre 1936. Il existe cependant, au sein du département ministériel de l'équipement, un bureau de la recherche architecturale dépendant de la direction de l'architecture et de l'urbanisme dont l'activité interfère dangereusement avec celle du bureau des écoles d'architecture. C'est ainsi que, lors des concours de recrutement des enseignants titulaires des écoles d'ar-

chitecture, les membres des jurys ont donné une importance prépondérante aux activités de recherche des candidats. A titre d'exemple, le candidat classé premier au concours interne de maître-assistant dans le groupe de disciplines « espace et territoire » est un spécialiste de la recherche en anthropologie qui enseigne les sciences humaines, tandis qu'un repyramidage en première catégorie des professeurs contractuels a été accordé à un chercheur qui se consacre à l'étude d'une espèce de grenouilles en voie de disparition en Amérique latine. Ces dérives ne sont rendues possibles que par l'absence d'encadrement et de réel contrôle de ces recherches dont les thèmes sont fort éloignés de l'enseignement de l'architecture. Il pourrait s'avérer utile de rattacher au département ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche toutes les activités présentement gérées par le bureau de la recherche architecturale et de rendre à l'enseignement de l'architecture les postes de professeurs prélevés pour rémunérer ces chercheurs. De plus, il serait souhaitable que soit mis fin, d'urgence et sans attendre les inévitables annulations que le Conseil d'Etat ne manquera pas de prononcer, à ces concours internes de recrutement d'enseignants assumant, beaucoup depuis 1969, le fonctionnement de l'enseignement supérieur de l'architecture. Il conviendrait de plus de s'interroger sur l'intégration dans la fonction publique des enseignants contractuels en fonctions au 14 juin 1983 qui le demandent. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.*

Réponse. - C'est avec une vigilance particulière qu'est suivie la réforme de l'enseignement de l'architecture. L'attention portée à la situation personnelle des enseignants a amené : à préparer, dès le printemps 1993, une adaptation du statut particulier qui a abouti à l'intervention du décret n° 94-263 du 1^{er} avril 1994. Ce texte met en place un dispositif de titularisation, comme maîtres-assistants de tous les enseignements contractuels des écoles d'architecture qui en feront la demande. Cette adaptation permet l'organisation, en 1994, d'une dernière session de recrutement de maîtres-assistants sur critères pédagogiques et professionnels, à laquelle se présentent les contractuels souhaitant être titularisés. A l'issue de cette session seront établies deux listes. Les candidats figurant sur la liste principale seront nommés au 1^{er} septembre 1994 ; ceux figurant sur la liste complémentaire (dont le nombre pourra atteindre au maximum trois fois celui des candidats inscrits sur la liste principale) seront intégrés au cours des années 1995 et 1996 sur les emplois ouverts par les lois de finances : à faire prendre en compte par la loi de finances pour 1994 les dispositions ouvrant 240 postes d'enseignants titulaires ; à prendre toutes les mesures administratives nécessaires à l'organisation des recrutements 1994 en remédiant à l'illégalité du décret n° 92-91 du 24 janvier 1992 sanctionnée par une décision du Conseil d'Etat en date du 18 février 1994 rendue sur les conclusions de **M. Schwartz**. Les décrets et les arrêtés du 1^{er} avril 1994 permettront d'organiser les recrutements de 1994 dans des conditions satisfaisantes pour assurer une rentrée normale en 1994.

*Hôtellerie et restauration
(emploi et activité - hôtellerie indépendante)*

Question signalée en Conférence des présidents

5936. - 20 septembre 1993. - **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les difficultés rencontrées par les hôteliers-restaurateurs. Il souligne que, dans l'hôtellerie, on note une surcapacité hôtelière due aux dernières implantations facilitées par la défiscalisation et à la réduction des frais généraux des entreprises. La baisse considérable du chiffre d'affaires met en difficulté l'hôtellerie familiale et traditionnelle qui avait entrepris des investissements importants, notamment pour se mettre en conformité avec le nouveau classement. D'autre part, il s'inquiète du développement du paracommercialisme, tant dans la location de salles de banquets ou de salles municipales avec traiteur non immatriculé que dans l'hébergement sauvage (locations de chambres ou campings non aménagés). En conséquence, il souhaite connaître les mesures susceptibles d'être prises en faveur des catégories professionnelles concernées. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.*

Réponse. - Dans le cadre de la politique de soutien aux PME-PMI conduite par le Gouvernement, le secteur de l'hôtellerie-restauration peut bénéficier notamment des mesures destinées à

réduire les coûts d'exploitation des entreprises : allègement du coût des salaires proches du SMIC, exonération des charges sociales pour les embauches nouvelles, suppression du décalage de remboursement de la TVA, libération des prix du téléphone, accès au fonds de garantie SOFARIS mis en place pour garantir les financements de renforcement des capitaux permanents, modifications apportées aux dispositions relatives au plafonnement de la taxe professionnelle. Pour répondre aux préoccupations formulées par l'honorable parlementaire, il a par ailleurs été décidé la mise en place de dispositifs destinés à assainir le marché de l'hébergement et de la restauration et à aider les entreprises hôtelières en difficulté. Ainsi, a été créé un Observatoire des industries hôtelières, appelé à rassembler l'information sur l'évolution du marché, les réalisations et les projets, à informer les décideurs locaux et à proposer toute initiative ou mesure permettant d'améliorer la maîtrise de l'offre d'hébergement. Le dispositif retenu ne modifie pas dans l'immédiat un cadre fiscal globalement favorable à l'hôtellerie et qui ne suffit pas à expliquer les situations de surcapacité. Afin de lutter contre le développement de pratiques paracommerciales vivement dénoncées par les professionnels, a été arrêté un plan d'action basé sur l'information, la concertation, l'expérimentation et l'initiative, qui portera sur l'instauration progressive d'une déclaration obligatoire en mairie des activités d'hébergement et de restauration, l'adaptation des réglementations aux nouvelles formes de l'offre touristique, notamment en milieu rural, l'aménagement et le renforcement des contrôles et des sanctions applicables aux pratiques commerciales illégales, l'information des professionnels, des élus et des consommateurs. Enfin, pour aider les entreprises hôtelières indépendantes et familiales en difficulté conjoncturelle, et notamment celles qui ont entrepris des investissements importants pour se mettre en conformité avec le nouveau classement, le Gouvernement a décidé la mise en place d'un guichet unique d'accueil des chefs d'entreprise hôtelière et la saisine d'un comité régional d'assistance : ainsi les dossiers des entreprises en difficulté pourront être transmis aux commissions départementales des chefs des services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale pour l'examen des demandes de reports d'échéance des dettes fiscales et sociales. Ces dossiers pourront également faire l'objet par le comité régional d'assistance d'une expertise financière suivie d'un diagnostic et de la recherche des solutions adaptées. Les membres de ce comité devront en outre assister le chef d'entreprise dans la préparation d'éventuelles négociations avec ses partenaires bancaires. Toutes ces mesures traduisent l'attention constante portée à l'ensemble des entreprises de l'hôtellerie et de la restauration qui constituent l'un des points forts de l'offre touristique française.

*Transports routiers
(transporteurs - exercice de la profession)*

6671. - 11 octobre 1993. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conditions d'exercice de la profession de transporteur routier de marchandises. L'accès à cette profession est fixé par les décrets n° 86-567 du 14 mars 1986 et n° 92-609 du 3 juillet 1992. Les véhicules dont le poids total n'excède pas 3,5 tonnes et dont le volume utile est inférieur à 14 mètres cubes sont exclus de cette réglementation. Toute personne ou toute société (taxis, ambulances...) peut donc exploiter ces véhicules en transport sans aucune condition restrictive et sans avoir à être inscrite au registre des transporteurs. Il peut en résulter des distorsions de concurrence par rapport aux contraintes auxquelles sont confrontés les transporteurs utilisant des véhicules de plus de 3,5 tonnes et de plus de 14 mètres cubes de volume utile. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'étendre, à toute personne ou toute société exerçant une activité de transport, la nécessité d'être titulaire d'une attestation de capacité.

Réponse. - Le seuil d'application de la réglementation des transports routiers de marchandises a été abaissé à l'exploitation de véhicules d'un volume utile égal à 14 m³ par le décret 92-609 du 3 juillet 1992 ; il était précédemment de 19 m³. Les principales distorsions de concurrence qui existent dans le secteur du transport routier concernent l'exploitation de véhicules lourds. Elles résultent, en général, d'une concurrence déloyale entre entreprises inscrites aux registres qui ne respectent pas les règles de sécurité et d'emploi des personnels de conduite. Un nouvel abaissement du seuil d'accès à la profession serait sans aucun effet sur ces ques-

tions. Il toucherait, en effet, des entreprises qui ne sont ni soumises à la réglementation sociale européenne sur les temps de conduite et de repos ni astreintes à recourir à des conducteurs titulaires du permis poids-lourds. Une extension du champ d'application de la réglementation n'a, en conséquence, pas été envisagée dans le cadre de l'élaboration du contrat de progrès dans le transport routier.

*Sports
(aérostats - plates-formes de décollage - réglementation)*

7301. - 1^{er} novembre 1993. - **Mme Marie-Fanny Gournay** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les dispositions de l'annexe II (paragraphe 6) de l'arrêté du 3 mars 1993 relatif aux manifestations aériennes. Ces dispositions, qui définissent les critères à retenir pour l'agrément de plates-formes utilisées par les ballons libres, sont telles que la quasi-totalité des sites d'envol habituellement retenus par les organisateurs de manifestation ne répondent pas aux nouvelles normes. L'exigence d'un dégagement omnidirectionnel est contraire aux règles élémentaires d'un envol de ballon selon lesquelles le pilote doit décoller de préférence à l'abri du vent dominant, sous la protection d'un rideau d'arbres, par exemple. Pour ce qui est de la génératrice du cône de dégagement, l'exigence d'une inclinaison à 80 % par rapport à l'horizontale est manifestement exagérée si l'on considère que, par vent moyen, un ballon libre décolle avec une inclinaison de 100 %, ce qui correspond à un angle de 45° par rapport à l'horizontale. Enfin, l'absence d'obstacle mince ou filiforme dans un rayon de 300 mètres est superflète dans la mesure où la définition de l'aire de dégagement élimine déjà tout risque de collision. De plus, cette dernière mesure interdit l'envol de ballon libre des terrains de sports équipés de projecteurs. Compte tenu de l'importance que représentent les vols de ballons libres dans les fêtes locales, elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures d'urgence il envisage de prendre pour favoriser la poursuite de ces activités, notamment par un usage raisonnable de l'avis technique spécifique du district aéronautique, comme prévu à l'annexe précitée.

Réponse. - L'arrêté du 3 mars 1993 relatif aux manifestations aériennes a fait l'objet d'une circulaire d'application, en date du 12 juillet 1993, qui apporte des précisions et des explications pour en faciliter l'application. La plupart des difficultés que les organisateurs rencontrent proviennent de la présence d'obstacles autour de la plate-forme de décollage. Or, le chapitre 2.22 de la circulaire répond en partie aux soucis exprimés dans la question de l'honorable parlementaire : « Il est possible de déroger aux caractéristiques auxquelles les plates-formes devraient répondre, sauf pour les caractéristiques pour lesquelles il est précisé "en aucun cas". Les services des directions de l'aviation civile sont les seuls habilités, aux termes de l'arrêté, pour donner un avis technique sur les caractéristiques de la plate-forme en ce qui concerne la sécurité des navigateurs et de l'aéronef. Les critères de dérogation sont à apprécier en fonction de la compétence connue des exécutants, des conditions d'utilisation, de la configuration du site et de son environnement physique (obstacles) et humain (risques, nuisances). Aucun obstacle ne doit percer les surfaces de dégagement définies pour chaque type d'activité. La présence d'un obstacle mince ou filiforme dans les aires définies pour les plates-formes utilisées par les ULM, les dirigeables, les ballons libres et les parachutistes pourra être acceptée en regard : de sa conformité avec les dégagements applicables aux obstacles massifs, d'une signalisation adéquate, si celle-ci est jugée nécessaire, de l'absence de danger supplémentaire lié à la nature de cet obstacle, en cas de heurt (cas d'une ligne électrique sous tension par exemple). » De plus les services de la direction générale de l'aviation civile ont prévu de procéder à une révision de l'arrêté du 3 mars 1993 pour prendre en compte les enseignements de la saison 1993. L'établissement de nouvelles annexes à l'arrêté passera par la mise en place de groupes de travail spécifiques à chaque discipline, et la Fédération française d'aérostation ainsi que le syndicat des professionnels de l'aérostation pourront ainsi développer leurs arguments, dont il sera tenu compte dans l'élaboration des nouveaux textes.

Voirie
(autoroutes - perspectives)

8042. - 15 novembre 1993. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que lors de son déplacement à Metz le vendredi 5 novembre dernier, il a annoncé le lancement d'un programme supplémentaire d'autoroutes concédées. Il souhaiterait qu'il lui précise quelles seront les modalités détaillées de réalisation et si possible dans quelles conditions les rapprochements entre sociétés concessionnaires seront effectués. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.*

Voirie
(autoroutes - perspectives)

8043. - 15 novembre 1993. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que lors de son déplacement à Metz le vendredi 5 novembre dernier, il a annoncé le lancement d'un programme supplémentaire d'autoroutes concédées. Il souhaiterait qu'il lui indique si les portions concédées sont celles qui font déjà partie du plan national déjà annoncé ou si elles s'ajoutent en supplément. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.*

Réponse. - Conformément à l'annonce du Premier ministre à Metz le 5 novembre 1993, le Gouvernement lancera sur le réseau des autoroutes concédées un programme de plus de 140 milliards de francs de travaux de liaisons nouvelles pour les dix prochaines années. Pour 1994, 14 milliards de francs d'opérations nouvelles seront lancées contre 10,7 milliards de francs en 1993, tandis que les crédits de paiement alloués dans le cadre du Fonds de développement économique et social seront portés à 14 milliards de francs contre 12,1 milliards en 1993, si l'on prend en compte les effets du plan de relance. La réalisation de ce programme, qui permettra de gagner cinq ans par rapport au rythme initialement prévu, sera confiée aux sociétés concessionnaires d'autoroutes, sous réserve de l'application des mesures de publicité obligatoire en la matière. C'est dans ce cadre que s'inscrit la réforme du secteur autoroutier concédé en cours de préparation. La réalisation d'un programme d'investissement particulièrement ambitieux selon un rythme accéléré suppose l'existence d'entités financièrement aptes à en supporter la charge. Or, le système de péréquation géré par l'établissement public Autoroutes de France (ADF), qui assure la solidarité financière des sociétés au niveau de leur trésorerie, a atteint ses limites en 1993 avec la sortie du dispositif de la Société des autoroutes du Sud et de l'Est de la France (ASF), société qui dégage les capacités financières les plus importantes. Afin de donner aux sociétés concessionnaires l'assise financière suffisante pour réaliser, dans le cadre de leurs concessions, le programme qui leur sera confié, et pour prendre le relais du système de péréquation défaillant, il est prévu de constituer, par filialisation, trois pôles, financièrement intégrés et autonomes, autour des trois sociétés les plus viables, à savoir ASF, la Société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF) et la Société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône (SAPRR). Cette restructuration ira de pair avec une responsabilisation accrue des sociétés, qui se traduira par la passation avec l'Etat de contrats de plan d'une durée de cinq ans. Ces contrats définiront des objectifs, en matière d'investissements, de tarifs, de gestion, d'emploi et de formation, de service à l'utilisateur et, enfin, d'insertion dans l'environnement. Le dispositif réglementaire actuel qui régit la fixation et l'évolution des péages sera profondément modifié au profit de mécanismes contractuels fonctionnant sur une base pluriannuelle, qui offriront ainsi aux sociétés la visibilité tarifaire nécessaire à une gestion à moyen terme. Enfin, la constitution de vastes pôles régionaux devrait permettre une meilleure exploitation du réseau maillé, notamment en facilitant la régulation des flux de trafic par le péage et la gestion des conséquences financières qui en découlent. En ce qui concerne le périmètre des opérations prises en compte, les sections intéressées par le programme autoroutier reprennent les axes autoroutiers concédés figurant au schéma directeur routier national approuvé par le comité interministériel d'aménagement du territoire du 5 novembre 1990 et par décret du 1^{er} avril 1992.

Urbanisme
(politique de l'urbanisme - zones inondables - responsabilité - réglementation)

8107. - 22 novembre 1993. - M. Jacques Godfrain attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme (le 27 septembre 1993) sur les règles en matière d'urbanisation, dont la responsabilité appartient aux collectivités locales. Les catastrophes dont nos concitoyens ont été victimes dans le passé à Nîmes, Vaison-la-Romaine, Espéraza et, plus récemment, en Corse, révèlent un dysfonctionnement des services de l'Etat et des collectivités territoriales. En effet, certains permis de construire sont accordés dans le lit majeur des rivières ; il existe des débouchés de ponts insuffisants et des busages restrictifs de ruisseaux traversant les routes. En outre, la date des inondations reste quelquefois prévisible sur les grands fleuves et on sait calculer les débits maximaux des crues possibles et leur fréquence de répétition (EDF le fait pour ses barrages). Il serait souhaitable que des études soient engagées, bassin par bassin, par des services dont la compétence serait indiscutable, afin de définir et cartographier les risques, et que les victimes ou les associations puissent engager la responsabilité civile et/ou pénale de ceux qui n'ont pas fait respecter les règlements ou dont les expertises préalables aux autorisations se sont révélées inexactes. Il lui demande en conséquence ce qu'il pense de telles mesures.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu de nouveau appeler l'attention du Gouvernement sur l'application des règles relatives à l'urbanisme et à la prévention des risques d'inondation. Le Gouvernement, conscient des insuffisances du dispositif actuel, est déterminé à mettre en œuvre une politique de prévention dans laquelle l'Etat doit prendre une très large part, tout en restant cohérent avec l'esprit des lois de décentralisation. Un comité interministériel présidé par le Premier ministre, réuni le 24 janvier 1994, a arrêté plusieurs mesures donnant un nouvel élan à la politique de prévention des risques naturels. Parmi les mesures prises, concernant les inondations figurent : la création d'un plan de prévention des risques (PPR) se substituant aux divers outils juridiques existants (plan d'exposition aux risques naturels prévisibles (PÉR), plan de surfaces submersibles (PSS), périmètres pris en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme) ; un objectif de triplement du rythme de réalisation des plans de façon à couvrir d'ici 5 ans l'ensemble des 2 000 communes considérées comme prioritaires ; une circulaire interministérielle (équipement, intérieur, environnement) du 24 janvier 1994 rappelant aux préfets les principes à mettre en œuvre pour concilier une prévention des risques efficace et la poursuite de l'urbanisation ; une circulaire du Premier ministre du 2 février 1994 invitant les préfets à faire usage, à titre conservatoire, des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme pour interdire le cas échéant des aménagements ou constructions dans les zones touchées par les inondations ; l'imposition par décret de mesures de sécurité dans les campings ; l'amélioration des systèmes d'annonce des inondations en développant, sur 10 ans, la couverture radar météo du pays et d'annonces des crues ; une politique active de restauration et d'entretien des cours d'eau faisant l'objet d'un plan décennal de 10,2 milliards de francs cofinancé par l'Etat, Voies navigables de France, agences de l'eau, collectivités locales et propriétaires privés ; la mise à l'étude de dispositions juridiques et financières qui permettraient de transférer aux départements volontaires les cours d'eau domaniaux non navigables et de créer ainsi une nouvelle catégorie, les cours d'eau départementaux ; l'envoi d'instructions (intérieur et environnement) aux préfets pour rappeler aux riverains des cours d'eau non domaniaux et aux associations syndicales leurs obligations en la matière ; une circulaire interministérielle (intérieur et environnement) précisant les outils juridiques disponibles pour répondre à la nécessité d'un entretien et d'une modernisation des ouvrages de protection par un effort conjugué des propriétaires privés et des collectivités locales protégées ; la mise à l'étude d'un dispositif permettant d'appliquer le code de l'expropriation à des biens particulièrement exposés mettant en péril la vie humaine ; l'ouverture par les ministres de l'intérieur et de l'économie d'une concertation avec les collectivités afin de proposer l'instauration d'un système de prévoyance obligatoire pour leurs biens non assurables. L'engagement de la responsabilité, par les victimes ou associations, de ceux qui n'ont pas fait respecter les règlements ou dont les expertises préalables aux autorisations se sont révélées inexactes mérite sans doute une réflexion générale approfondie sur les responsabilités respectives de tous les acteurs publics ou privés impliqués à un titre ou à un autre.

*Voirie**(autoroutes - construction - financement - emprunts régionaux)*

8647. - 6 décembre 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition de lancement d'emprunts régionaux par les sociétés d'autoroutes pour financer de nouveaux travaux autoroutiers. Il apparaît que cette proposition pourrait être de nature à dynamiser les économies régionales et à développer l'emploi dans le cadre de ces nouveaux investissements.

Réponse. - Les investissements très lourds relatifs à la construction du réseau autoroutier national sont financés essentiellement par l'emprunt, adossé sur les recettes du péage. C'est la Caisse nationale des autoroutes (CNA), établissement public national à caractère administratif, qui émet, pour le compte des sociétés d'économie mixte concessionnaires, les emprunts correspondant au programme arrêté dans le cadre de la procédure annuelle du fonds de développement économique et social. Grâce à la très bonne cote dont elle jouit auprès des investisseurs, tant nationaux qu'étrangers, et compte tenu du volume important de capitaux qu'elle obtient sur les marchés, la CNA bénéficie de conditions de taux et de remboursement très avantageuses pour le plus grand profit du secteur autoroutier dans son ensemble. Ce dispositif ne saurait donc être remis en question. Cependant, il pourrait être utilement complété par un système d'emprunts régionaux qui permettrait de mobiliser l'épargne de proximité pour le financement d'infrastructures particulièrement nécessaires au développement de la ou des régions concernées. Une telle mesure est conforme à l'orientation de la politique gouvernementale en faveur de l'aménagement du territoire et donnerait aux habitants la possibilité de participer directement à l'équipement de leur région. Elle pourrait également avoir pour effet de dynamiser l'économie de ces régions et favoriser le maintien et la création d'emplois, notamment dans le secteur des travaux publics. Sous réserve qu'il ne conduise pas à un endettement excessif des régions et qu'il offre toutes les garanties, notamment financières, nécessaires au bon déroulement des opérations autoroutières, un tel dispositif doit être considéré comme un instrument d'incitation au développement local par la réalisation accélérée de projets reconnus comme prioritaires et compatibles avec la programmation du réseau national.

*Transports ferroviaires**(SNCF - fonctionnement - liaisons assurées par des compagnies de cars étrangères - vente des billets)*

8672. - 6 décembre 1993. - **M. Philippe Mathot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'impossibilité pour la SNCF de délivrer à ses usagers des titres de transports pour l'étranger lorsqu'il y a solution de continuité entre réseau ferroviaire et réseau ferroviaire étranger, et que cette interruption du rail entraîne l'usage de cars privés à l'étranger. C'est ainsi qu'il est impossible actuellement d'acheter à Givet (Ardennes) un billet pour Bruxelles, car quelques kilomètres entre Givet et Dinant (Belgique) sont confiés à une compagnie de cars belge. Dans de tels cas rares, la SNCF pourrait être habilitée à vendre les billets de car, par convention avec les compagnies étrangères. Il lui demande s'il compte demander à la SNCF de prendre des mesures en ce sens.

Réponse. - La desserte entre Charleville et Givet près de la frontière belge a été intégrée dans la convention signée en 1986 entre la SNCF et la région Champagne-Ardenne. Par la suite, la desserte entre Givet, située en France, et Dinant, située en Belgique, a été modifiée. En effet, en 1988, la SNCB (Société nationale des chemins de fer belge) a décidé de fermer le tronçon entre la gare frontière française Givet et Dinant. Depuis lors, la desserte sur ce tronçon est assurée par autocars. Il n'y a donc plus au-delà de la gare de Givet de desserte ferroviaire assurant un service régulier et continu entre la France et la Belgique. En l'absence de trafic ferroviaire international passant par la gare de Givet, la SNCF a décidé, lors de la mise en place du système de billetterie, de ne pas assurer la délivrance de titres internationaux dans cette gare. Le coût d'un service de délivrance de titres internationaux est en effet relativement élevé et ce service ne peut donc être systématique. L'inconvénient qui en résulte pour les usagers reste limité. Dans le cas particulier, il leur est simplement nécessaire d'acheter deux billets pour aller à Bruxelles, un billet de car à Givet pour aller de

Givet à Dinant et un billet de train à Dinant pour aller de Dinant à Bruxelles. Si elle en juge différemment, la région Champagne-Ardenne pourrait dans le cadre de la convention avec la SNCF, demander la mise en place d'une telle billetterie dont elle assumerait alors la charge.

*Voirie**(autoroutes - financement - péages - perspectives)*

8793. - 6 décembre 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le rapport de la Cour des comptes (18 mai 1992) relative au système des péages tel qu'il est utilisé par l'Etat pour financer le développement autoroutier. Compte tenu des observations critiques figurant dans ce rapport, il lui demande de lui préciser l'état actuel de la réflexion engagée entre les ministères compétents, afin d'examiner les modalités d'une régulation plus satisfaisante du système autoroutier permettant tout à la fois de rétablir son équilibre financier et de continuer à réaliser les équipements qui sont nécessaires à notre pays.

Réponse. - La réforme du secteur autoroutier concédé en cours de préparation a pour objectif essentiel de permettre aux sociétés d'économie mixte concessionnaires d'autoroutes (SEMCA) de mener à bien l'achèvement du programme national autoroutier qui se traduira, conformément aux décisions du Premier ministre, par le lancement de 140 milliards de francs d'opérations nouvelles au cours des dix prochaines années. Le système de péréquation géré par l'établissement public Autoroutes de France (ADF), qui assure la solidarité financière des sociétés au niveau de leur trésorerie, a atteint ses limites en 1993 avec la sortie du dispositif de la Société des autoroutes du Sud de la France (ASF), société qui dégage les capacités financières les plus importantes. Afin de donner aux sociétés concessionnaires l'assise financière suffisante pour réaliser, dans le cadre de leurs concessions, le programme qui leur sera confié, et pour prendre le relais du système de péréquation défaillant, il est prévu de constituer, par filiation, trois pôles financièrement intégrés et autonomes autour des trois sociétés les plus viables, à savoir ASF, la Société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF) et la société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône (SAPRR). Cette restructuration ira de pair avec une responsabilisation accrue des sociétés, qui se traduira par la passation avec l'Etat de contrats de plan d'une durée de cinq ans. Ces contrats définiront des objectifs en matière d'investissements, de tarifs, de gestion, d'emploi et de formation, de service à l'usager et, enfin, d'insertion dans l'environnement. Le dispositif réglementaire actuel qui régit la fixation et l'évolution des péages sera profondément modifié, au profit de mécanismes contractuels fonctionnant sur une base pluriannuelle, qui offriront ainsi aux sociétés la visibilité tarifaire nécessaire à une gestion à moyen terme. Enfin, la constitution de vastes pôles régionaux devrait permettre une meilleure exploitation du réseau maillé, notamment en facilitant la régulation des flux de trafic par le péage et la gestion des conséquences financières qui en découlent. Les nouveaux dispositifs prévus dans le cadre de la réforme du secteur autoroutier renforcent la stabilité financière des sociétés et leur responsabilisation tout en donnant à la tutelle les moyens de gérer un réseau autoroutier de plus en plus dense. A ce titre, ils sont de nature à accroître l'efficacité de l'organisation et du fonctionnement du secteur et répondent largement aux préoccupations, notamment, de la Cour des comptes.

*Urbanisme**(réglementation - infractions - sanctions)*

10632. - 31 janvier 1994. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les difficultés que rencontrent les maires en raison de la surcharge des TGI qui, en règle générale, ne donnent aucune suite aux infractions au code de l'urbanisme ou au règlement du plan d'occupation des sols de leurs communes. Or ces infractions deviennent de plus en plus nombreuses, les contrevenants ayant réalisé qu'ils ne seront pas sanctionnés. Ils se permettent donc de violer les prescriptions légales ou réglementaires, au détriment de leurs voisins, d'une part, et du bon aménagement du territoire, d'autre part. C'est pourquoi il lui demande d'entreprendre une réflexion sur ce problème afin d'envisager d'autres types de sanctions plus facilement applicables et ayant un effet dissuasif face aux infractions ainsi commises.

Réponse. - Il est de la plus grande importance que les infractions commises en matière d'urbanisme soient réprimées et que leurs incidences, souvent très dommageables sur le cadre de vie, soient effacées. Sur le plan des principes, il paraît indispensable que les violations du code de l'urbanisme et des documents d'urbanisme soient sanctionnées pénalement. De ce point de vue, l'arsenal législatif existe. Il a d'ailleurs été récemment renforcé, à la suite des propositions du Conseil d'Etat contenues dans son rapport « L'urbanisme, pour un droit plus efficace », par la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social, qui a quadruplé le montant des amendes susceptibles d'être prononcées par le juge pénal. Encore faut-il que les possibilités prévues par les textes soient effectivement utilisées. C'est pourquoi après avoir constaté une diminution du nombre de procès-verbaux dressés entre 1981 et 1987, puis une diminution du nombre des jugements intervenus, ainsi que la faible proportion des décisions exécutées, il a été décidé de sensibiliser les préfets et les directions départementales de l'équipement sur la nécessité de mettre en œuvre les dispositions pénales du code de l'urbanisme. Des directives leur ont été adressées en ce sens et une ligne budgétaire a été créée qui permet de préfinancer les exécutions d'office, auxquelles les préfets peuvent être amenés à procéder, à défaut d'exécution spontanée des décisions de justice prononçant la démolition des constructions illicites. Actuellement, une action de sensibilisation auprès des juridictions répressives concernant les enjeux du droit de l'urbanisme est en préparation, en liaison avec le ministère de la justice. Mais cette dernière action n'aura d'effet que si l'administration, de son côté, met en œuvre les moyens dont elle dispose dans ce domaine. Il s'agit notamment : de dresser des procès-verbaux constatant les infractions ; la connaissance d'une infraction implique l'obligation pour les services de l'Etat, comme pour les maires, de faire dresser procès-verbal par des agents commissionnés à cet effet ; d'adresser les procès-verbaux au procureur de la République et de faire des observations au tribunal ; de prendre des arrêtés interruptifs de travaux permettant de geler la situation sur le terrain en attendant la décision de justice ; de faire exécuter les décisions de justice, en liquidant régulièrement les astreintes et en effectuant des démolitions d'office exemplaires. Les démolitions d'office diligentées par les préfets, dont le nombre s'accroît chaque année (six en 1993), manifestent clairement la volonté des pouvoirs publics dans ce domaine et renforcent leur crédibilité, notamment à l'égard des juges ; elles ont en outre un fort effet dissuasif vis-à-vis des délinquants potentiels. Les moyens dont dispose la puissance publique sont donc suffisants pour exercer tout à la fois une répression adéquate et une dissuasion efficace. Et ce sera le cas si l'ensemble des partenaires concernés se mobilise. Enfin, il convient d'ajouter, et cela va dans le sens d'une diversification des sanctions, qu'il existe dans le code de l'urbanisme une disposition - il s'agit de l'article L. 111-6 - qui interdit le raccordement définitif des constructions illicites aux réseaux. Cette disposition est insuffisamment appliquée aujourd'hui. Aussi a-t-il été demandé de préparer un décret d'application de ce texte, afin qu'il soit mis en œuvre de la façon la plus rigoureuse.

Voirie

(autoroutes - péages - tarifs - fixation - procédure)

11061. - 14 février 1994. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le rapport qui lui a été récemment remis sur le développement du financement des équipements publics. Constatant la participation actuelle de capitaux privés au financement d'équipements publics, et analysant cette expérience dans le contexte économique actuel, avec notamment les enseignements à tirer des premières années d'application des directives européennes, ce rapport suggère une contractualisation de la fixation des péages autoroutiers. Les péages autoroutiers sont actuellement fixés unilatéralement par le ministère de l'économie, ce qui introduit une incertitude sur les revenus qu'un investisseur ou prêteur à risques peut difficilement accepter. La mobilisation de financements privés en faveur des investissements autoroutiers exigerait donc que l'encadrement des péages soit contractuel, ce qui n'exclut pas la mise en œuvre éventuelle, si nécessaire, de la législation sur la concurrence. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition.

Réponse. - La fixation des péages autoroutiers est aujourd'hui régie par les dispositions du décret n° 88-1208 en date du 30 décembre 1988, pris en application de l'article 1^{er} de l'ordon-

nance n° 86-1243 en date du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. Ce texte donne au ministre chargé de l'économie compétence pour fixer les tarifs après consultation du ministre chargé de l'équipement, sur proposition de chaque société concessionnaire. L'aménagement du dispositif réglementaire actuel a été proposé par M. Bellier, dans son rapport relatif aux possibilités et modalités de mobilisation de financements privés en faveur des investissements collectifs. En vue de réduire l'incertitude sur les recettes des sociétés concessionnaires, l'auteur proposait de modifier ce dispositif dans un sens contractuel et pluriannuel. Une telle modification est aujourd'hui envisagée dans le cadre, plus large, de la réforme du système autoroutier. L'esprit de cette réforme est d'accorder aux sociétés concessionnaires une plus large autonomie de gestion et donc une responsabilisation accrue sur leur politique et sur leurs objectifs. Aux modes d'intervention unilatérale de la tutelle vont être substitués des relations contractuelles plus conformes à l'instauration d'un véritable partenariat avec les sociétés. Les mesures tarifaires trouvent pleinement leur place dans ce nouveau dispositif dans le cadre d'une négociation entre l'Etat et les sociétés. Pour chaque société, le cahier des charges définira les principes de fixation et d'évolution des péages par des clauses générales qui seront précisées et concrètement mises en œuvre dans le contrat de plan de cinq ans passé avec l'Etat. Une telle réforme, qui suppose une profonde modification des règles actuelles, donnera aux sociétés la visibilité tarifaire nécessaire à la définition d'une politique à moyen terme tout en conservant au péage sa fonction d'instrument de régulation du trafic.

Sécurité routière

(accidents - lutte et prévention - routes à deux voies - créneaux de dépassement - longueur)

11332. - 21 février 1994. - **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les dispositions prises par la direction générale des routes concernant les créneaux de dépassement sur les routes nationales à deux voies. Prenant en exemple ce qui s'est passé sur la RN 10, sur le territoire de la commune de Saint-Amand-Longpré en Loir-et-Cher, en 1992, il lui indique que la distance de 1 500 mètres devenue réglementaire est insuffisante et n'est pas sans présenter des dangers évidents. Sur un tel créneau, il faut compter à chaque extrémité 100 mètres de rétrécissement ; reste 1 300 mètres sur lesquels les véhicules automobiles se lancent pour en doubler trois ou quatre autres seulement et se retrouvent à pleine vitesse au bout du créneau face aux véhicules venant en sens inverse. Ayant été lui-même témoin à plusieurs reprises des dangers que présentent ces créneaux de dépassement trop courts, il lui demande de bien vouloir revenir à la réglementation antérieure et de ne pas limiter les créneaux de dépassement à des distances inférieures à 2 500 mètres, et cela essentiellement pour des raisons de sécurité évidentes.

Réponse. - Les créneaux à trois voies ou à deux fois deux voies sont des élargissements localisés et espacés le long d'une route qui constituent un moyen d'augmenter le confort lié aux possibilités régulières de dépassement. Ils ne sont justifiés que lorsque le trafic est relativement élevé et surtout lorsque la visibilité est limitée. L'implantation et les caractéristiques des créneaux de dépassement sur le réseau routier national ont fait l'objet d'une étude réalisée en 1987 à la demande de la direction de la sécurité et de la circulation routières et de la direction des routes du ministère de l'équipement. Cette étude a porté sur plus de 1 300 kilomètres d'itinéraires comportant 219 kilomètres de zones de dépassement (dont 41 p. 100 à deux fois deux voies) ; elle concernait 89 départements. Il ressort de cette analyse que les créneaux à deux fois deux voies ont un bon niveau de sécurité mais entraînent une augmentation des vitesses de 5 à 10 kilomètres/heure en aval sur des distances dépassant 4 kilomètres, alors que les créneaux de dépassement à trois voies ont un niveau de sécurité moins bon. Globalement, il apparaît que les routes nationales équipées de créneaux ont un taux d'accidents comparable à celui de l'ensemble des routes nationales. Cette analyse a permis de prescrire certaines règles techniques concernant la conception de ces aménagements. A cet égard, lorsque les créneaux sont trop longs ou trop proches, des conséquences négatives sur la sécurité se font sentir, notamment en aval de ceux-ci. Leur efficacité est optimale pour des longueurs variant entre 400 à 600 mètres (en forte rampe) et 1 000 à 1 250 mètres (en terrain plat) non compris les dispositifs d'ex-

trémité. Les créneaux doivent également être suffisamment espacés. Leur écart optimal varie selon le trafic et la configuration de l'axe, mais, dans tous les cas, un écart inférieur à 4 ou 5 kilomètres ne présente pas d'intérêt du point de vue du fonctionnement. Il est également important pour la sécurité de ne pas adopter des écarts inférieurs, ceux-ci créant alors une ambiguïté sur le type de route, avec toutes les conséquences négatives qui pourraient en résulter. Ces dispositions ont été reprises par la circulaire du 9 décembre 1991 adressée à l'ensemble des services du ministère de l'équipement.

*Transports aériens
(bruit - hélicoptères - Ile-de-France)*

11458. - 21 février 1994. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le survol des hélicoptères des zones urbaines de la région Ile-de-France. Ce moyen de communication tend à se développer fortement sur quelques pôles d'activités de dimension internationale dans le département des Hauts-de-Seine mais aussi de Seine-Saint-Denis, notamment avec l'aéroport d'affaires du Bourget. Or ce phénomène s'effectue de plus en plus souvent sans tenir compte des populations habitant les zones survolées. Leurs conditions de vie du fait des nuisances phoniques se sont fortement détériorées dans la dernière période. De plus, les risques potentiels d'accidents augmentent. En conséquence, elle lui demande de prendre les mesures nécessaires à un dispositif qui sauvegarderait l'environnement des populations en réservant l'usage de l'hélicoptère au-dessus des zones urbaines aux seuls transports sanitaires, mission urgente de protection civile et de sécurité.

Réponse. - Le problème des nuisances phoniques liées à l'exploitation des hélicoptères civils en milieu urbain constitue l'une des préoccupations de la direction générale de l'Aviation civile. En effet, constatant la sensibilité accrue de la population vis à vis de la gêne sonore engendrée par le trafic d'hélicoptères, notamment en région parisienne, le directeur général de l'Aviation civile donnait mission, en mars 1991, à l'inspection générale de l'Aviation civile et de la météorologie d'entreprendre une réflexion de fond sur les problèmes d'environnement liés à l'utilisation de ce moyen de transport et de formuler des propositions visant à les atténuer. Cette réflexion, conduite par l'inspecteur général Chappert et à laquelle ont notamment contribué le ministère de l'Environnement d'Ile-de-France, a donné lieu à la publication d'un rapport, en date du mois de mars 1992. Ce document présente 18 propositions d'actions à court et moyen termes destinées à mieux encadrer l'exploitation de l'hélicoptère dans les zones où il crée des nuisances jugées excessives. Sur la base de ces propositions a été défini un programme d'action, présenté au cours d'une réunion d'information et de concertation, organisée le 28 mai 1993 par la direction générale de l'Aviation civile et à laquelle ont participé les principaux intéressés. La mise en œuvre de ce programme d'action est en cours. Certaines des mesures arrêtées sont déjà en vigueur ou le seront d'ici la fin de cette année ou au début de l'année prochaine. Elles concernent l'héliport d'Issy-les-Moulineaux. Avec à peine plus de 20 000 mouvements enregistrés en 1993 (contre environ 25 000 en 1992 et 30 000 un an auparavant), celui-ci génère la plus grande part du trafic d'hélicoptères de la région Ile-de-France. Quant à l'aérodrome du Bourget, le trafic d'hélicoptères y a représenté 3 255 mouvements en 1993, chiffre qui confirme la tendance à la baisse enregistrée depuis quelques années, 3 422 mouvements y ayant été comptabilisés en 1992 et 5 345 un an plus tôt. Les mesures prévues à Issy-les-Moulineaux portent sur le plafonnement du trafic de la plate-forme pendant les périodes sensibles (Salon du Bourget, Grand prix de France, week-ends et jours fériés), l'augmentation des redevances qui y sont perçues et l'interdiction d'y baser de nouveaux hélicoptères « bruyants » ou de petite taille en vue d'en privilégier l'usage collectif. D'autres mesures ont été retenues dans leur principe. Leur mise en œuvre suppose l'approfondissement de certains aspects techniques et réglementaires. Il s'agit notamment de la suppression du trafic de transit en zone centrale parisienne, l'étude des possibilités d'amélioration des cheminements et des points d'accès en région Ile-de-France, l'étude des possibilités de limiter les survols à basse altitude et l'étude de l'interdiction des hélicoptères « bruyants » dans les zones sensibles. Ces mesures n'excluent pas une poursuite de la concertation, notamment au sein des commissions consultatives de l'Environnement, dont c'est la vocation, que ce soit celle du Bourget ou d'Issy-les-Moulineaux.

*Sécurité routière
(contrôle technique des véhicules - centres - fonctionnement)*

11899. - 7 mars 1994. - Les centres de contrôle technique jouent un rôle important dans la politique de sécurité routière. En instaurant le contrôle technique obligatoire des véhicules, le Gouvernement précédemment prit avec le Parlement grand soin de distinguer les fonctions de contrôle et de réparation. L'esprit comme la lettre de la loi séparent intangiblement ces deux fonctions. Le souci du législateur était double : donner toute garantie de sécurité à l'usager de la route et protéger le consommateur. L'ensemble du dispositif a été conçu et mis en œuvre en fonction de ces deux exigences. Le nombre de centres de contrôle technique est suffisant et les centres auxiliaires ne peuvent avoir qu'un rôle limité et complémentaire. En aucune façon, par leur nombre, ils ne sauraient se substituer aux premiers. M. Georges Sarre demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme de lui préciser si la circulaire du délégué interministériel à la sécurité routière de décembre 1993 est toujours en application. Combien de centres de contrôle technique et de centres auxiliaires ont été ouverts depuis le 30 mars 1993 ? Combien de centres de contrôle ont fermé leurs portes depuis la même date ? Combien existe-t-il de centres de contrôle technique et de centres auxiliaires sur l'ensemble du territoire national (métropole et outre-mer) ? Selon des articles de presse, malgré les réserves de certains préfets, M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme aurait donné par écrit des instructions à quatorze d'entre eux pour leur demander l'ouverture de centres auxiliaires dont les autorisations auraient été précédemment refusées. Qu'en est-il ? Quelles ont été les décisions des préfets après cette instruction ministérielle ?

Réponse. - La réglementation du contrôle technique des véhicules, fondée sur les décrets du 15 avril 1991, a confié l'exécution des contrôles au secteur économique privé, et a prévu un équilibre entre deux types de centres : les centres spécialisés et les centres auxiliaires. Dès le démarrage de l'opération, il été constaté que, dans de nombreux départements, les centres auxiliaires faisaient l'objet d'un ostracisme contraire à l'équilibre exigé par la réglementation. C'est pourquoi, à la demande du Premier ministre, le délégué interministériel à la sécurité routière a envoyé, le 20 août 1992, une circulaire destinée à homogénéiser les critères d'appréciation de cet équilibre. Cette circulaire prévoyait en particulier que, dans tous les départements où la capacité des centres de contrôle agréés était inférieure à 120 p. 100 du nombre de contrôle à effectuer, les demandes d'agrément de centres auxiliaires devraient être traitées positivement. Cette circulaire a donc permis de clarifier la situation. Un bilan de la situation a été effectué à la fin de l'année 1993. Celui-ci a mis en évidence qu'il subsistait quelques cas où l'agrément de centres auxiliaires en application de la circulaire précitée n'était toujours pas intervenu. Il a été demandé aux préfets des départements concernés de rétablir l'équilibre dans les conditions fixées par le Gouvernement. Tel était l'objet du courrier adressé le 18 février dernier à six préfets. Au 1^{er} mars 1994, on dénombrait sur l'ensemble du territoire national 3 144 centres de contrôle agréés, dont 2 546 spécialisés et 598 auxiliaires. Entre le 1^{er} avril 1993 et le 1^{er} mars 1994, ont été accordés 100 agréments de centres spécialisés et 44 agréments de centres auxiliaires, contre 105 retraits d'agrément, parmi lesquels seuls quelques-uns sont imputables à ces cessations d'activité. Les statistiques effectuées pour l'année 1993 mettent en évidence que moins de 4 p. 100 des contrôles ont été effectués dans des centres auxiliaires. Il est donc clair, aujourd'hui, alors que l'application de la circulaire du 20 août 1992 conduit à ne plus envisager de donner satisfaction à de nouvelles demandes d'agrément de centres auxiliaires sauf circonstances locales particulières, que le rôle de ces centres reste bien limité.

*Politiques communautaires
(aéroports - services d'assistance -
privatisation - conséquences)*

12133. - 14 mars 1994. - M. François Asensi attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur un projet de directive de la Commission européenne relatif à la libéralisation des services d'assistance aéroportuaires. Le document présente le principe du libéralisme comme la seule réponse aux problèmes existants. Les questions d'ordre social sont totalement absentes des préoccupations des rédacteurs du texte. Si

la directive européenne sur l'assistance aéroportuaire est adoptée, les nouveaux fournisseurs de services essaieront de réduire leurs coûts le plus bas possible pour obtenir des contrats en l'occurrence ce sont 50 000 emplois qui sont en jeu. Une nouvelle fois, un projet européen porteur de dumping social est en marche. Il lui demande que le gouvernement français fasse établir un mémorandum évaluant toutes les conséquences aux niveaux social, économique et technique du projet de la Commission de Bruxelles.

Réponse. - La note de réflexion de la Commission européenne sur l'organisation du marché de l'assistance en escale est la conséquence des plaintes émanant de compagnies aériennes à l'encontre d'abus de position dominante de certains prestataires européens de services d'assistance. Cette note a été transmise pour avis aux acteurs professionnels concernés et aux administrations des Etats membres. A ce stade, les autorités entendent participer aux réflexions en cours, et il va sans dire qu'elles ne soutiendront pas une, ou des options, qui seraient susceptibles de remettre en cause la viabilité économique des entreprises exerçant, en France, les services d'assistance en escale. Dans la mesure où plusieurs compagnies aériennes françaises ont saisi l'administration des abus pratiqués sur certains aéroports européens, les autorités françaises sont favorables à ce que l'on examine les divers moyens d'y mettre un terme, d'autant plus que la situation de l'assistance en escale sur les aéroports français n'est pas mise en cause par les compagnies aériennes européennes.

*Pétrole et dérivés
(TIPP - montant - conséquences -
entreprises de transports routiers)*

12138. - 14 mars 1994. - **M. François Vannson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des transporteurs routiers après les augmentations successives de la TIPP. A ce sujet, l'administration de tutelle se réfère au Traité de Rome pour s'opposer à l'instauration d'une nouvelle tarification routière obligatoire. Or, dans son arrêt du 17 novembre 1993, la Cour de justice des Communautés européennes précise que les dispositions de ce traité ne s'opposent pas à ce qu'une réglementation d'un Etat membre prévoie la fixation des tarifs des transports routiers de marchandises à grande distance par les commissions tarifaires ; tarifs rendus obligatoires pour tous les opérateurs économiques. Une telle tarification, contrôlée et sanctionnée, permettrait, d'une part, son application aux filières routières de l'Etat et, d'autre part, une véritable relance des activités de ce secteur. En outre, les négociations entreprises dans le cadre de l'élargissement de l'Union européenne à la Suisse et à l'Autriche appellent une certaine vigilance ; ces pays pratiquant une politique routière en matière de transit relativement différente de celle définie par la France. L'adhésion de nos voisins ne doit pas comporter de règles discriminatoires à l'égard de nos transporteurs. Il lui demande de lui faire connaître son sentiment sur les problèmes qu'il vient de lui soumettre.

Réponse. - L'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 et le décret du 8 mai 1988 relatifs à la liberté de la concurrence ont abrogé la tarification routière obligatoire qui s'appliquait aux transports à moyenne et longue distance de marchandises générales en trafic intérieur. La décision de la Cour de justice des Communautés européennes du 17 novembre 1993 a été rendue sur une question préjudicielle relative à la compatibilité avec le droit communautaire du tarif obligatoire pour le transport de marchandises existant en Allemagne (à l'exception du territoire de l'ancienne République démocratique d'Allemagne). La Cour de justice n'a pas exclu la compatibilité avec le droit communautaire de tarifs obligatoires, sous réserve du respect de conditions concernant notamment l'indépendance de l'autorité établissant les tarifs. Les autorités allemandes ont abrogé le 1^{er} janvier 1994 le régime de tarification obligatoire, dont la compatibilité avec le droit communautaire avait été reconnue par la décision du 17 novembre 1993. L'éventualité du rétablissement d'un régime de tarifs obligatoires a été examinée en concertation avec les organisations professionnelles de transporteurs. A une exception près, les organisations de transporteurs se sont opposées à la suppression de la liberté de négociation tarifaire. Elles ont estimé que le retour à un système de prix obligatoire serait de nature à maintenir les prix au niveau très bas qui est actuellement le leur, et présenterait en tout état de cause des difficultés très importantes de contrôle. Une meilleure rémunération des prestations du transport routier doit être assurée par le rétablissement des règles de concurrence loyale au sein du secteur.

Certaines entreprises abaissent, en effet, artificiellement leurs prix de revient en basant leur exploitation sur la violation des réglementations de sécurité et d'emploi des personnels de conduite. Cette situation porte préjudice aux entreprises de transport routier qui subissent de ce fait de la part de nombreux donneurs d'ordres des pressions à la baisse des prix et des contraintes d'exécution des transports contraires aux règles de sécurité. La profession routière n'a pas jusqu'ici fait usage des textes permettant la mise en œuvre de la responsabilité pénale du donneur d'ordres et de la loi relative à la sous-traitance dans le domaine du transport routier de marchandises, bien que ces textes visant à rééquilibrer les relations contractuelles aient été adoptés à sa demande. Cette abstention, si elle peut s'expliquer par la crainte de voir rompues les relations contractuelles, est extrêmement dommageable pour tout le secteur du fait des comportements dangereux pour la sécurité qu'elle entretient. Un redressement de la situation économique du secteur et une amélioration de la sécurité routière impliquent que les transporteurs obtiennent de leurs donneurs d'ordres, que ceux-ci soient des utilisateurs ou professionnels du transport, des conditions de rémunération et d'exécution des prestations qui leur sont confiées compatibles avec la sécurité. Des modifications de la réglementation de nature à permettre, dans des conditions plus satisfaisantes, la détermination des instructions des donneurs d'ordres et la mise en jeu effective de leur responsabilité, quand celle-ci est engagée, sont actuellement examinées en liaison avec les organisations professionnelles. En ce qui concerne les relations avec les pays de l'arc alpin, les conséquences de l'adoption par le peuple suisse de l'initiative des Alpes (le référendum suisse sur le transit des camions) seront examinées par le Conseil des ministres de l'Union européenne qui a été saisi par la France. L'accord intervenu dans le cadre de la négociation d'adhésion de l'Autriche à l'Union européenne devrait, à la condition que son résultat soit confirmé lors du référendum, permettre d'établir une situation conforme aux principes communautaires d'égalité de traitement entre résidents et non-résidents.

*Sécurité routière
(accidents - lutte et prévention -
conducteurs sous l'effet de la drogue)*

12261. - 21 mars 1994. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le danger de la conduite sous l'effet de drogues ou de médicaments assimilés, responsables de nombreux accidents de la route. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'envisager de sanctionner les conducteurs conduisant sous l'emprise de drogues, au même titre que la répression de l'alcoolémie.

Réponse. - La question de l'honorable parlementaire concerne les conducteurs de véhicules se trouvant sous l'emprise de la drogue. Il demande à ce propos s'il est envisagé de mettre en place un outil juridique permettant d'intervenir dans ce domaine au nom de la sécurité routière. La possibilité de mise en place d'un outil juridique permettant de contrôler et sanctionner ces conducteurs dépend de deux conditions absolument nécessaires : l'existence d'une preuve scientifique indiscutable qu'une partie des tués et blessés de la route est effectivement due à la présence de drogues dans le sang des conducteurs ; l'existence d'une relation sûre et reconnue entre la dose de drogue présente dans le sang, et les effets de cette dose sur le comportement. A l'heure actuelle, les travaux scientifiques ont donné des résultats contradictoires qui ne permettent pas de conclure. A titre d'exemple, une étude récente menée en 1989 et 1990 sur près de 3 000 conducteurs accidentés et hospitalisés n'a pas permis de mettre en évidence de relation significative entre la présence de dérivés du cannabis dans le sang et la responsabilité dans l'accident. Le problème posé est complexe et les études continuent. Par ailleurs, la relation entre la concentration des drogues dans le sang et les effets sur le comportement est très difficile à étudier compte tenu de la très longue persistance de certaines drogues dans les milieux biologiques et des importantes variations individuelles. Enfin, si des matériels légers et pratiques de dépistage existent sur le marché, ils ne sont pas très fiables, donnant parfois des réponses faussement positives. Par ailleurs, le dépistage se pratique sur des prélèvements de sang ou d'urine difficiles à organiser sur le bord des routes et dont l'obligation ne pourrait être imposée aux conducteurs que s'il est préalablement prouvé de manière scientifique et indiscutable qu'il existe un problème collectif de sécurité routière. Les matériels de vérification et de mesure existent également et sont fiables, mais leur mise en

œuvre est extrêmement lourde et correspond mal à une utilisation de masse portant sur des millions de prélèvements. En conclusion, les connaissances scientifiques actuelles ne permettent pas de procéder à propos des drogues à des applications pratiques du système contrôle-sanction comparables à ce qui se fait pour l'alcool. Le dossier reste cependant ouvert et le Gouvernement a récemment décidé de lancer un nouveau programme de recherche sur le thème « drogues et sécurité routière ».

Voir

(autoroutes - construction - financement)

12373. - 21 mars 1994. - **M. Yves Van Haecke** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le processus de décision et les modalités de financement des autoroutes. A l'occasion du débat sur le tracé de l'autoroute A 26 dans l'Yonne, ces modalités font l'objet de vives critiques. En effet, elles confèrent un pouvoir certain aux sociétés concessionnaires. Face à la difficulté de définir les tracés, et malgré les atteintes à l'environnement et les coûts induits pour les collectivités locales, celles-ci ne sont pas en mesure d'influencer de façon déterminante les arbitrages techniques et financiers qui appartiennent aux sociétés concessionnaires et à l'Etat. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de revoir les modalités d'exécution de l'extension du réseau autoroutier.

Réponse. - La définition d'un projet autoroutier concédé procède d'une approche multicritères qui intègre une analyse des impacts du projet sur l'environnement et une évaluation de son efficacité socio-économique. Elle résulte également de la prise en compte optimale des souhaits et des contraintes locales qui sont recensés et analysés pendant les différentes phases de concertation qui interviennent régulièrement avec les élus, associations et riverains tout au long du processus d'élaboration du projet. Les études techniques effectuées en amont du projet, qui permettent de définir la bande de 300 mètres qui est soumise à l'enquête d'utilité publique, sont menées par l'administration ou sous sa responsabilité directe. Par ailleurs, les projets autoroutiers font l'objet d'une analyse comparative faisant apparaître les avantages et inconvénients de deux partis d'aménagement, l'un en site neuf, réalisé sous la forme de la concession et l'autre en aménagement sur place des itinéraires existants réalisés au moyen des financements budgétaires. Ce n'est donc qu'après avoir établi le bilan comparatif des deux partis d'aménagement qu'intervient la décision finale. Le processus de concertation qui préside à toutes les phases d'élaboration des projets est bien destiné à prendre en compte les objectifs et les points de vue des collectivités locales qui peuvent être contradictoires sur un même projet. L'essentiel est que l'Etat, qui doit garantir l'intérêt général, puisse prendre en toute connaissance de cause les décisions qui lui appartiennent. La société concessionnaire n'intervient quant à elle qu'au stade des études de détail, qui permettent d'établir le calage précis du tracé à l'intérieur de la bande de 300 mètres déclarée d'utilité publique, en conformité avec les avant-projets approuvés préalablement par l'Etat. Elle est tenue en outre de se conformer aux engagements pris dans le cadre de la déclaration d'utilité publique et de satisfaire aux conditions de réalisation dont est assortie cette déclaration. La société concessionnaire demeure en tout état de cause soumise à la tutelle de l'Etat qui exerce un contrôle permanent de la concession. En ce qui concerne l'autoroute A 26, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme rappelle que ce projet sera intégré dans un débat plus large concernant les liaisons est-ouest au sud du bassin parisien. Il a demandé qu'à l'occasion de ce débat l'étude comparative entre l'autoroute en site neuf et l'aménagement sur place de la route nationale 77 soit versée au dossier.

Sécurité routière

(contrôle technique des véhicules - centres - agrément - conditions d'attribution)

13071. - 11 avril 1994. - **M. Gérard Jeffray** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les difficultés rencontrées par les exploitants de centres indépendants de contrôle technique des véhicules. L'article 23 de la loi du 10 juillet 1989 dispose que les centres de contrôle technique doivent recevoir un agrément de l'Etat et que « cet agrément peut être délivré soit à des contrôleurs indépendants, soit à des contrôleurs organisés en réseaux d'importance nationale ». Dans la

pratique, ce sont les services préfectoraux qui délivrent ces agréments et on constate que les contrôleurs indépendants sont victimes de certaines discriminations. C'est ainsi que dans une circulaire du délégué interministériel à la sécurité routière en date du 11 février 1994 est prévue la possibilité de délivrer des agréments provisoires aux seuls contrôleurs rattachés à un réseau. Il lui demande donc de bien vouloir lui exposer les raisons qui motivent ces différences de traitement et les mesures qu'il envisage pour rétablir l'égalité entre les exploitants de centres de contrôle technique selon qu'ils sont indépendants ou affiliés à un réseau.

Réponse. - La formule de l'agrément provisoire a été prévue dans la circulaire citée par l'honorable parlementaire pour les contrôleurs rattachés à un réseau qui déposent un dossier de demande d'agrément complet, sauf en ce qui concerne le bulletin n° 2 de casier judiciaire. L'agrément provisoire prend fin à la date où l'agrément définitif est prononcé ou refusé. Cette possibilité n'est pas prévue dans le cas de centres non rattachés. En effet, dans le cas d'un contrôleur rattaché à un réseau, le dossier de demande d'agrément contient l'avis du réseau de rattachement qui engage sa responsabilité en certifiant que le contrôleur remplit les conditions réglementaires pour être agréé et que le dossier de demande d'agrément est complet et réglementaire. Dans le cas d'un contrôleur dépendant d'un centre non rattaché, la réglementation prévoit, faute de réseau, un avis analogue délivré par l'organisme technique central après examen du dossier du contrôleur. Lorsque ce dossier est déposé en préfecture, il ne contient évidemment pas cet avis puisque c'est la préfecture qui transmet le dossier à l'organisme central pour examen. Il n'est donc pas possible de demander aux préfetures de prendre la responsabilité de délivrer un agrément provisoire dans ces conditions.

FONCTION PUBLIQUE

Apprentissage

(politique et réglementation - fonction publique - perspectives)

13135. - 11 avril 1994. - **M. François Grosdidier** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur le récent engagement du Gouvernement d'enbaucher des apprentis dans la fonction publique dès le mois de septembre 1994. Les jeunes demandeurs seront certainement très intéressés par cette mesure. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui faire connaître les modalités et les démarches que les intéressés devront effectuer.

Réponse. - Dans le cadre du développement général des formations en alternance, le Gouvernement a décidé de faire un effort considérable en faveur de l'apprentissage et notamment de permettre la conclusion de contrats d'apprentissage dans les trois fonctions publiques, mettant ainsi en œuvre le dispositif prévu par la loi du 17 juillet 1992. Dès la rentrée 1994, les administrations, les collectivités territoriales, les établissements hospitaliers, les exploitants publics et un grand nombre d'établissements publics pourront accueillir de jeunes apprentis de seize à vingt-cinq ans afin de les préparer efficacement à un métier du secteur privé. Les apprentis suivront des formations les préparant à l'obtention de diplômes de différents niveaux, du CAP au diplôme d'ingénieur. Les employeurs publics devront s'attacher à ce que les formations suivies correspondent à de réelles possibilités d'emploi et aider les apprentis ayant obtenu le diplôme préparé à se placer sur le marché du travail. La circulaire du 16 novembre 1993 a précisé les modalités relatives à l'agrément des maîtres d'apprentissage, à la formation théorique des apprentis dans les centres de formation des apprentis (CFA), au contrat d'apprentissage qui reste un contrat de droit privé, à la rémunération des apprentis et confie au représentant de l'Etat dans le département la mission d'animer et de coordonner la mise en place de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial. Le ministre de la fonction publique a demandé à chaque préfet de désigner un chef de projet chargé de veiller au bon déroulement et à la mise en œuvre de ce dispositif. Les chefs de projets ont été réunis à Paris le 25 janvier 1994 afin de procéder à de premiers échanges et de préciser leur rôle. Une autre réunion des chefs de projets aura lieu le 26 mai prochain afin d'établir un premier bilan de cette opération. Une circulaire interministérielle relative aux aspects financiers du dispositif a été signée et diffusée le 21 avril dernier. Enfin il convient de préciser qu'une plaquette sur l'apprentissage dans les fonctions publiques a été largement diffusée à tous les ministères, aux pré-

fets, aux parlementaires, aux recteurs et présidents d'université, aux directeurs d'hôpitaux ainsi qu'aux maires des 1 000 plus grandes villes de France. Ainsi très rapidement les jeunes demandeurs d'emploi pourront être informés des possibilités réelles de préparer un diplôme par la voie de l'apprentissage au sein des services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements hospitaliers. Ils pourront s'adresser directement à ceux de ces employeurs publics qui auront fait connaître leur intention de recruter des apprentis.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Secteur public

(politique et réglementation - équilibre financier - services publics - maintien - La Poste - France Télécom)

11189. - 14 février 1994. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les diverses dérives qui entravent la mise en œuvre dans de bonnes conditions de la loi n° 90-658 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications. Il constate qu'au travers d'un contrat de plan, la loi prévoyait de ménager à ces deux nouveaux exploitants autonomes de droit public « La Poste » et « France Télécom », une large autonomie. Or l'Etat, en ponctionnant par divers moyens le budget de La Poste (à hauteur de 2 555 millions de francs selon une organisation syndicale) met en difficulté l'établissement public qui devra acquitter par ailleurs une taxe sur les salaires dont le taux a été abondé par rapport au dispositif de la loi du 2 juillet 1990. De telles charges indues pesant sur une entreprise soumise à la concurrence risquent d'avoir des répercussions sérieuses en termes de qualité du service public, de maintien des emplois et de pérennité du réseau notamment en zone rurale. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour permettre à La Poste de disposer des moyens humains et matériels nécessaires pour assurer toutes ses missions de service public et d'aménagement du territoire. Il lui demande par ailleurs si le Gouvernement a l'intention de prolonger le moratoire concernant le maintien de tous les services publics en zone rurale au-delà du 30 avril 1994.

Réponse. - Ainsi que l'évoque l'honorable parlementaire, le Premier ministre a demandé que soit signé un contrat de plan avec La Poste. A ce jour, La Poste est en effet le seul établissement public important à ne pas disposer d'un contrat de plan pluriannuel, régissant ses relations avec l'Etat. Les projets élaborés depuis 1991 n'ont pas abouti et aucun document ne fixe actuellement les paramètres financiers des relations entre l'Etat et La Poste. Face à cette situation, qu'il a découverte en 1993, le Gouvernement a décidé d'engager rapidement des discussions pour la conclusion d'un contrat de plan qui devra couvrir les trois prochaines années. Ce contrat de plan est actuellement en cours d'élaboration. Son objectif prioritaire consiste à préciser les conditions d'un équilibre durable de l'exploitant dans le cadre fixé par la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications. Cet équilibre financier passe par une clarification des relations entre l'Etat et La Poste. L'Etat doit définir précisément ses attentes vis-à-vis de La Poste et assurer une juste rémunération des missions d'intérêt général incombant à l'entreprise. De son côté, dans le respect des orientations du Gouvernement en matière d'emploi et de la négociation en cours sur le volet social de la réforme, l'entreprise doit s'engager à améliorer sa compétitivité et maîtriser ses dépenses pour tendre vers l'équilibre de chacune de ses activités. C'est ainsi que le président de La Poste vient d'annoncer, pour cette année, le recrutement de 2 500 à 3 000 fonctionnaires parmi les lauréats des concours en attente d'affectation. S'agissant de la prolongation du moratoire suspendant la fermeture ou la réduction des services publics en milieu rural, aucun terme n'a été proposé pour en suspendre l'application. En effet, les conditions de la sortie du moratoire ne pourront être définies qu'en fonction des dispositions prévues dans la future loi d'orientation sur l'aménagement du territoire.

Electricité et gaz. (lignes à haute tension - champs électromagnétiques - conséquences - santé publique)

11207. - 14 février 1994. - **M. Léonce Deprez** se référant à la réponse à la question écrite n° 1871 du 1^{er} juillet 1993 (JO Sénat, 4 novembre 1993) demande à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** de lui préciser l'état actuel d'examen et de publication des résultats des différentes enquêtes et études relatives à « l'effet de champ » susceptible d'être constaté à proximité des lignes électriques à haute tension. Il apparaît que la publication des résultats de ces études serait de nature à apprécier avec exactitude les conséquences médicales éventuelles de cet « effet de champ », prolongeant et complétant celles déjà réalisées à la demande d'Electricité de France (EDF) par l'INSERM.

Réponse. - Il y a plusieurs études en cours, en milieu professionnel ou en milieu résidentiel, portant spécifiquement sur les risques de cancer liés à l'exposition aux champs électriques et magnétiques. Les résultats de l'étude franco-canadienne sur l'exposition des salariés d'EDF et des compagnies Hydro-Québec et Ontario-Hydro ont été publiés dans le numéro du 15 mars 1994 de la revue « American Journal of Epidemiology ». EDF se propose d'organiser un colloque sur le sujet. Par ailleurs, les résultats de l'étude de Savitz en Caroline du Nord devaient être publiés prochainement dans cette même revue. En ce qui concerne plus particulièrement les études en milieu résidentiel, celles-ci ont un retard de un à deux ans. Ainsi, les résultats des études du Centre international de la recherche contre le cancer, de la Cancer Control Agency of British Columbia au Canada, de l'université de Toronto au Canada, du National Cancer Institute aux Etats-Unis et de Preston-Martin aux Etats-Unis ne devraient pas être connus avant 1995. Enfin, le Conseil supérieur d'hygiène publique de France a donné son avis dans sa séance du 1^{er} juillet 1993. Cet avis devrait être prochainement publié.

Poste

(politique et réglementation - opération : un bateau pour le tour du monde - conséquences)

11292. - 21 février 1994. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'opportunité et la légitimité des actions de sponsoring menées par La Poste, et en particulier celle qui concerne l'opération « un bateau pour le tour du monde ». Il ne s'agit pas de remettre en question le bien-fondé de certaines actions de promotion, mais plutôt de s'interroger sur le fait qu'une entreprise de service public en situation de monopole engage des dépenses de cette nature qui ont des conséquences financières importantes sur le budget de La Poste et, par conséquent, sur les usagers. Il lui demande donc de bien vouloir lui donner son point de vue sur de telles actions.

Réponse. - La loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications a doté La Poste d'un statut d'établissement public. Dans ce nouveau contexte économique, La Poste a décidé de développer son image de marque pour mieux lutter contre la concurrence mais aussi pour accroître la motivation de son personnel. C'est pour répondre à ce double objectif que le projet « Les postiers autour du monde » a été imaginé. Son budget s'élève à 75 millions de francs, répartis sur 4 ans (1991-1994). Au-delà des performances sportives, la participation à la course autour du monde en équipage (Whitbread) a permis de développer de nombreuses opérations de communication. En externe, 200 000 enfants de 10 000 classes de CM 2 suivent l'animation pédagogique créée autour de la participation de La Poste à la Whitbread. En interne, près de 20 000 postiers, la plupart agents d'exécution, sont adhérents de la centaine de clubs de supporters qui se sont créés spontanément depuis le début du projet. Cependant une fois la course achevée, un bilan financier de l'opération devra être réalisé afin de préciser si les dépenses engagées ont bien permis d'atteindre les objectifs fixés et de voir si ce type d'expérience mérite d'être reconduit.

Poste

(fonctionnement - effectifs de personnel - Nord-Pas-de-Calais)

11437. - 21 février 1994. - **M. Jean-Jacques Delvaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les conditions de travail des préposés de l'entreprise La Poste dans le département du Pas-de-Calais. En effet, celui-ci, avec ses vingt-sept préposés pour 10 000 habitants, dispose du taux le plus bas, puisque la moyenne nationale est de quarante-neuf postiers pour 10 000 habitants. Le surcroît de travail qui s'ensuit justifierait le recrutement de personnels supplémentaires. Or, la seule réponse apportée dans les faits est l'embauche temporaire d'auxiliaires. Aussi, pour ces raisons, il lui demande si, à l'occasion du prochain contrat de plan conclu entre l'Etat et La Poste, des mesures ne peuvent être envisagées, afin de résoudre ce problème.

Réponse. - La loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications a doté La Poste d'un nouveau cadre de gestion. A cet égard, celle-ci dispose de l'autonomie financière et doit veiller - dans un environnement concurrentiel, pour une très large part en matière de courrier et totalement en matière de services financiers - à l'équilibre de ses comptes, et, de fait, être attentive à l'utilisation optimale de ses personnels. Pour le département du Pas-de-Calais, cet équilibre repose sur l'accompagnement de la croissance du département par la mise en œuvre de gains de productivité, tant au niveau des organisations qu'au niveau des investissements productifs. En outre, en matière d'effectifs, le niveau de population n'est qu'un critère parmi d'autres. En effet, il faut également tenir compte du chiffre d'affaires réalisé, du niveau d'activités postales, des besoins exprimés par la population considérée, de la forme de l'habitat (urbanisé, rural...), des distances à parcourir... En conséquence, comparer l'implantation postale des départements français à l'aide du seul critère de population n'est pas déterminant et ne permet pas d'avoir une image fidèle de La Poste du Pas-de-Calais. Celle-ci, actuellement, dispose dans ce département de moyens adaptés aux exigences d'un fonctionnement normal comme en témoignent les chiffres de qualité de service qui se situent globalement au-dessus de ceux des autres départements. Ainsi par exemple, sur l'année 1993, le flux intradépartemental des lettres à J+1 s'élève à 96,35 p. 100 pour le Pas-de-Calais contre 95,8 p. 100 pour la moyenne nationale. Par ailleurs, comme l'évoque l'honorable parlementaire, un contrat de plan entre l'Etat et La Poste est en cours d'élaboration. Son objectif prioritaire consiste à préciser les conditions d'un équilibre durable de l'entreprise dans le cadre fixé par la loi du 2 juillet 1990. Cet équilibre financier passe par une clarification des relations entre l'Etat et La Poste. L'Etat doit définir précisément ses attentes vis-à-vis de La Poste et assurer une juste rémunération des missions d'intérêt général incombant à l'entreprise. De son côté, dans le respect des orientations du Gouvernement en matière d'emploi et de la négociation en cours sur le volet social de la réforme, l'entreprise doit s'engager à améliorer sa compétitivité et maîtriser ses dépenses pour tendre vers l'équilibre de chacune de ses activités. Enfin, le futur contrat de plan devra préciser la manière dont La Poste, entreprise en charge d'un service public de proximité accessible à tous, sera appelée à jouer un rôle spécifique dans le maintien de la présence des services publics en zone rurale et dans la mise en œuvre de la politique de la ville.

Poste

(fonctionnement - effectifs de personnel - Haut-Rhin)

Question signalée en Conférence des présidents

11801. - 7 mars 1994. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur de récentes déclarations de monsieur le président de La Poste, annonçant la création par La Poste de 3 000 emplois, ce qui est tout à fait louable et réconfortant. Dans le Haut-Rhin, cette déclaration est toutefois accueillie avec scepticisme; le budget de la direction départementale et celui des directions de groupements prévoit au contraire la perte de 50 000 heures de travail et la perte de vingt et un emplois par non-remplacement des agents titulaires. Pour la délégation du Grand-Est (quatorze départements), la perte pour les mêmes raisons serait de l'ordre de 300 à 320 emplois, ce qui

semble inadmissible. Outre le fait qu'elles produiront des difficultés très grandes au niveau des congés, par exemple, et dans le domaine du respect du statut social, ces pertes d'emplois seraient en contradiction avec les objectifs affichés par le président de La Poste, et *a fortiori* avec ceux du Gouvernement. Aussi lui demande-t-il comment La Poste dans le Haut-Rhin peut être appelée à revoir ses projets pour pouvoir non seulement éviter ces mesures, mais aussi bénéficier d'une part des 3 000 emplois nouveaux annoncés.

Réponse. - La loi du 2 juillet 1990 a doté La Poste d'un nouveau cadre de gestion qui lui confère l'autonomie financière et, à ce titre, elle doit veiller à l'équilibre financier de ses activités. Confrontée à une intensification de la concurrence, l'entreprise poursuit ainsi en 1994 l'amélioration de la productivité sur chacune de ses deux activités : courrier et services financiers. Toutefois, La Poste doit mettre en œuvre une politique de gestion des effectifs et de développement de nouvelles formes d'emploi dans le respect des orientations du Gouvernement en la matière. Ainsi, s'agissant de la gestion des effectifs, l'entreprise s'est engagée pour 1994 à offrir en priorité un emploi aux 2 500 lauréats des concours antérieurs qui n'avaient pas encore pu faire l'objet d'un appel à l'activité et à recruter 500 nouveaux titulaires. Quant au développement de nouvelles formes d'emploi, La Poste souhaite lancer en liaison avec ses partenaires sociaux une réflexion sur l'organisation du travail de manière à offrir un nombre plus important de postes de travail. Il s'agit en particulier de développer le temps partiel, d'aménager le temps de travail et de favoriser la cessation progressive d'activité. En outre, La Poste a d'ores et déjà consenti des efforts significatifs pour la réinsertion professionnelle des chômeurs de longue durée avec le recours à la procédure des emplois consolidés à l'issue des contrats emploi-solidarité et elle entend également prendre une part active aux actions en faveur de l'emploi des jeunes, et notamment la mise en œuvre d'une politique de recrutements d'apprentis. En ce qui concerne la situation spécifique des effectifs du département du Haut-Rhin, il convient de préciser que ce département bénéficiera prochainement de 11 appels à l'activité consécutifs aux recrutements annoncés pour 1994, la nomination des agents devant intervenir dans les secteurs du département qui connaissent des difficultés permanentes en matière de comblement des emplois relevant de la distribution. Au total, il est prévu pour ce département, en 1994, une diminution des effectifs de titulaires de l'ordre de 5 agents et une stabilisation des moyens en personnel contractuel, cette évolution prenant en compte les retours sur investissement consécutifs au développement de la lecture optique, à l'automatisation du tri, à l'implantation d'automates et aux simplifications de procédures.

Automobiles et cycles

(commerce - prime pour l'achat d'un véhicule neuf - bilan - Moselle)

11921. - 7 mars 1994. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la décision du Gouvernement, début février, de verser une prime de 5 000 francs pour chaque véhicule de plus de dix ans retiré de la circulation, si ce retrait est suivi de l'achat d'un véhicule neuf. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quel a été l'effet de cette mesure depuis cette annonce, notamment dans le département de la Moselle. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.*

Réponse. - La prime de 5 000 francs accordée par les pouvoirs publics à l'occasion de l'achat d'un véhicule neuf pour le retrait de la circulation d'un véhicule de plus de 10 ans a entraîné un accroissement notable des commandes de véhicules neufs. 54 000 commandes supplémentaires ont été enregistrées sur le marché français en février. Au mois de mars, le succès rencontré par cette mesure s'est maintenu : on peut estimer le nombre de commandes supplémentaires passées au cours de ce mois supérieur à 80 000 unités. Depuis sa mise en application, début février 1994, environ 165 000 commandes supplémentaires ont été enregistrées. Les commandes suscitées par la prime de 5 000 francs ont porté pour 75 % sur des petits véhicules et pour 15 % sur des véhicules de gamme moyenne inférieure. Parmi les effets bénéfiques de cette mesure, il convient de souligner une diminution importante du chômage partiel dans les usines automobiles. Cette amélioration devrait entraîner dans une seconde phase un redressement de

l'activité des sous-traitants automobiles. Le ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur ne dispose pas de données précises concernant la répartition par département de l'évolution des commandes de véhicules. D'après les informations dont il dispose, il apparaît toutefois que le succès de la mesure est plus marqué en province qu'en région parisienne.

*Automobiles et cycles
(Renault - départements 55 et 61 -
emploi et activité - licenciements)*

Question signalée en Conférence des présidents

12113. - 14 mars 1994. - **Mme Janine Jambu** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les suppressions d'emplois qui menacent les salariés des départements 55 et 61 rattachés au siège social du groupe Renault. Les personnels concernés, qu'ils travaillent en atelier ou dans des bureaux d'études, ont des compétences dans les domaines cartérisation, mécanique, machines-outils, hydraulique, pneumatique, électromécanique, automatisation. Ces salariés ont la compétence requise pour mettre en conformité aux normes européennes les machines et équipements des usines Renault, ces travaux devant être réalisés à l'échéance du premier janvier 1997. Décider de tels licenciements à la veille de l'ouverture d'un si vaste chantier apparaît néfaste pour l'avenir du groupe et contredit l'argument selon lequel il y aurait sous-charge chronique de travail. Dans une période où le Gouvernement a annoncé des mesures de relance de l'activité automobile, il serait incompréhensible que la direction d'une des plus grandes firmes automobiles françaises s'appête à licencier dans des secteurs où l'emploi pourrait être préservé, voire développé. En conséquence, elle lui demande d'intervenir auprès de la direction du groupe Renault pour que celle-ci sursoie à toute suppression de poste.

Réponse. - Les départements 55 et 61 de l'établissement Renault de Boulogne-Billancourt regroupent des personnels spécialisés dans les domaines de la fabrication d'outillages et de l'entretien des équipements industriels. Ces départements sont effectivement concernés, au même titre que les autres ateliers et établissements du constructeur, par les mesures d'ajustement d'effectif arrêtées dans le cadre du plan social Renault 1994, lequel ne prévoit aucun licenciement, conformément aux instructions adressées par le Premier ministre aux entreprises du secteur public. Les mesures individuelles touchant les personnels de ces départements n'ont pas encore été déterminées. S'agissant du programme de mise en conformité aux normes européennes des machines et équipements des usines Renault, les départements cités, qui emploient notamment des personnels hautement qualifiés, devraient être effectivement en mesure de bénéficier d'une charge de travail supplémentaire. Selon les informations transmises par Renault, ce programme n'en est cependant encore qu'au stade de l'investigation (audit de programme en cours, en partenariat avec des sociétés extérieures). Dans ce contexte, et eu égard au réajustement nécessaire des ateliers pour répondre aux besoins immédiats du constructeur, il n'est guère possible à Renault de sursoir à court terme à une adaptation de ses effectifs. Une telle décision relève clairement de la responsabilité de l'entreprise et de ses dirigeants et le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur n'a aucune raison d'interférer dans la prise d'une telle décision.

*Sécurité routière
(piétons - écoliers -
apposition de bandes réfléchissantes sur les cartables)*

12248. - 21 mars 1994. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'opportunité d'instaurer une réglementation rendant obligatoire l'apposition de bandes réfléchissantes lors de la fabrication de cartables ou autres sacs utilisés par les écoliers. Aujourd'hui, 400 enfants meurent chaque année dans notre pays, impliqués dans des accidents parce qu'ils n'étaient pas suffisamment visibles sur le bord de la route ou en sortant de l'école. A l'instar de ce qui existe par exemple en Allemagne, où chaque élève qui fréquente un cours préparatoire ou élémentaire reçoit à la rentrée une casquette fluorescente et réfléchissante, il

conviendrait de prendre en France des mesures pour rendre plus visibles les enfants sur le chemin de l'école. L'application systématique de bandes réfléchissantes sur les cartables, et ce dès la fabrication, contribuerait à cet objectif pour plus de sécurité en faveur des écoliers. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer qu'il envisage de prendre des mesures en ce sens.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur l'opportunité d'instaurer une réglementation rendant obligatoire l'apposition de bandes réfléchissantes lors de la fabrication des cartables ou autres sacs utilisés par les écoliers afin de rendre ceux-ci plus visibles pour les automobiles et ainsi de limiter autant que faire se peut les accidents de la circulation impliquant des jeunes enfants. Des contacts ont été pris par les services du ministère avec les professionnels et les autres administrations concernées en vue d'examiner l'opportunité de prendre une réglementation en la matière.

*Emploi
(ANPE - carte d'actualisation des demandeurs d'emploi -
envoi mensuel - franchise postale)*

13330. - 18 avril 1994. - **M. André Gériu** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation des demandeurs d'emploi. Ceux-ci, déjà lourdement pénalisés par le manque d'emploi, doivent affranchir leur carte de pointage mensuelle pour l'adresser à leur ANPE. Ce serait une mesure de justice sociale de les dispenser de cet affranchissement. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour que les cartes de pointage de l'ANPE soient dispensées d'affranchissement.

Réponse. - Aux termes du décret n° 67-24 du 2 janvier 1967, la franchise postale est réservée « à la correspondance, exclusivement relative au service de l'Etat, échangée entre fonctionnaires chefs de service d'une administration de l'Etat, ainsi qu'à la correspondance de même nature adressée par ces fonctionnaires aux chefs de service des établissements à caractère administratif ». Le courrier des services de l'Etat acheminé et distribué en franchise fait l'objet d'une rémunération forfaitaire du budget général au profit de La Poste. Ce système doit être maintenu, de façon transitoire au plus tard jusqu'au 31 décembre 1995, l'objectif du cahier des charges de La Poste étant de généraliser un régime de droit commun fondé sur l'affranchissement des objets. Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur partage la volonté de l'honorable parlementaire de faciliter autant que possible les relations de nos concitoyens temporairement privés d'emploi avec les organismes chargés de la lutte contre le chômage. D'ailleurs, toutes mesures sont prises par les agences locales de l'ANPE pour que les demandeurs d'emploi puissent déposer leur carte d'actualisation gratuitement dans une boîte aux lettres disposées à cet effet dans chaque agence. Par contre, la prise en charge des frais d'affranchissement de la carte d'actualisation que les demandeurs d'emploi retournent à l'ANPE en fin de mois ne peut être assurée financièrement par La Poste, mais nécessite une réflexion plus globale dans le cadre des actions en faveur de l'emploi.

*Pétrole et dérivés
(stations-service -
suppression - conséquences - zones rurales)*

13611. - 25 avril 1994. - **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les difficultés rencontrées aujourd'hui par les pompistes détaillants en zones rurales à maintenir leur activité. La politique des compagnies pétrolières et l'installation de grandes et moyennes surfaces conduisent à la disparition progressive des détaillants indépendants qui ne disposent pas d'une aisance financière capable de contrer la politique commerciale de leurs concurrents. En dépit des efforts de restructuration du réseau, encouragés par les pouvoirs publics, la réalisation d'un maillage raisonnable n'a pas abouti. Il lui demande donc, notamment dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire, de garantir aux détaillants l'existence d'une concurrence loyale, seule susceptible d'aider à la préservation d'une activité essentielle en zone rurale.

Réponse. - Une enquête réalisée par le comité professionnel de la distribution de carburants auprès de 37 départements confirme globalement que la desserte de carburants s'effectue dans des conditions satisfaisantes sur la totalité du territoire, malgré quelques difficultés dans certaines zones. Les automobilistes disposent aujourd'hui de véhicules ayant une grande autonomie : ils ont la possibilité de s'approvisionner dans l'agglomération la plus proche, où bon nombre d'entre eux travaillent ou font leurs achats. Ainsi le problème de la distribution des carburants ne peut être disjoint du problème plus vaste de l'emploi et des commerces de proximité en zone rurale. A ce titre, M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique chargé des PME et du commerce et de l'artisanat, a lancé l'opération « 1 000 villages de France » qui a pour objectif d'encourager les initiatives des communes et des entrepreneurs reposant sur un projet économiquement viable, en leur apportant une aide permettant de mobiliser, autour de ce projet, les énergies et les financements. De plus, les pouvoirs publics, par l'intermédiaire du comité professionnel de la distribution des carburants, apportent des aides pour le maintien de points de vente de carburants en zone rurale. Par ailleurs, une nouvelle politique d'urbanisme commercial a été mise en place à travers le décret du 16 novembre 1993, afin de mieux mesurer l'impact économique réel de l'implantation de nouvelles grandes surfaces sur leur environnement commercial et de mieux prendre en compte, dans une optique d'aménagement du territoire, l'équilibre entre le milieu urbain et le milieu rural.

*Politiques communautaires
(automobiles et cycles - prix de vente)*

13862. - 2 mai 1994. - **Mme Monique Papon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation préoccupante des professionnels de la distribution automobile face au développement des importations parallèles d'automobiles par le biais d'intermédiaires mandataires. Suite à la réalisation du grand marché européen, les réseaux de distribution officiels subissent de plein fouet cette concurrence, favorisée par les écarts de prix de vente des véhicules constatés d'un pays à l'autre de l'Union européenne, qui, s'ajoutant à la chute du marché automobile, provoque un réel danger de désorganisation du système de distribution sélective. Or, celle-ci constitue, aux termes mêmes du règlement 123-85 adopté en 1985, le régime normal de distribution dans ce secteur, lequel est justifié par les avantages importants qu'il apporte au consommateur tant sur le plan de la qualité du service que sur celui de la garantie après vente. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour sauvegarder ce secteur d'activité et préserver les emplois qu'il représente.

Réponse. - Le droit communautaire, et notamment le règlement n° 123-85, permet de limiter strictement les importations dites « parallèles » de véhicules automobiles par des intermédiaires n'appartenant pas aux réseaux des constructeurs. Ces derniers sont en effet autorisés, ce qui constitue une dérogation importante au droit de la concurrence, à interdire à leurs concessionnaires de vendre des véhicules automobiles à des revendeurs autres que des mandataires. Or les conditions d'exercice d'activité des mandataires sont très encadrées : il leur est notamment impossible d'acheter des véhicules si ceux-ci ne leur ont pas été commandés préalablement et par écrit par leurs clients. Il est toutefois incontestable que les dépréciations monétaires qui accroissent les différences de prix des véhicules automobiles en Europe sont de nature à favoriser les importations parallèles de véhicules par des intermédiaires ne respectant pas les conditions fixées aux mandataires et à engendrer une concurrence difficilement supportable, plus particulièrement pour les concessionnaires implantés dans les zones frontalières. Les différences de contraintes, notamment en terme de service aux clients, entre concessionnaires et simples intermédiaires sont telles que les importations parallèles ne peuvent être acceptées que si elles s'exercent dans le strict cadre légal que leur est fixé. Les services du ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sont donc très attentifs à cela et collaborent avec ceux de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, compétente en ce domaine, pour veiller à ce que les intermédiaires qui ne respecteraient pas strictement les règles de la profession de mandataire soient poursuivis. La question des importations parallèles sera d'autre part au cœur des discussions qui vont s'engager dans les prochaines semaines sur le renouvellement des dispositions

communautaires qui fondent le système de distribution exclusive et sélective en Europe. Convaincu de l'intérêt que présente ce système de distribution dans le secteur automobile, le ministre veillera tout particulièrement à ce qu'il puisse être reconduit dans des conditions garantissant son bon fonctionnement.

*Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales -
conséquences - entreprises du bâtiment)*

14112. - 9 mai 1994. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les problèmes que pose la politique de diversification menée par EDF, du fait de ses activités en propre ou au travers de filiales sur des marchés traditionnellement assurés par des entreprises privées. Il lui demande si une décision rapide sera prise pour délimiter définitivement le domaine d'activité de l'entreprise nationale et limiter pour les entreprises privées les effets d'une concurrence manifestement déséquilibrée.

Réponse. - L'attention du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur a été appelée sur la politique de diversification conduite par EDF-GDF. A la suite du rapport remis par l'inspection générale de l'industrie et du commerce et après un premier examen interministériel, le Gouvernement a retenu un certain nombre de propositions sur lesquelles il a consulté les organisations professionnelles concernées ainsi que les établissements. Le ministre a poursuivi cette concertation en présidant le 3 mars 1994 une table ronde avec ces organisations professionnelles. Il n'est pas souhaitable que les ressources d'EDF et de GDF, qui proviennent d'une activité exercée dans le cadre du monopole légal, soient consacrées au développement d'activités couvertes largement par le secteur concurrentiel d'artisans et de PMI. Dans ce cadre, les principales orientations que le ministre souhaite mettre en œuvre sont les suivantes : la priorité que représente le développement international d'EDF et de GDF, l'absence totale de présence des établissements sur les marchés de l'artisanat, le lien entre l'évolution de l'organisation électrique et gazière française, actuellement sous le régime de la loi de 1946 et le développement de la présence des établissements sur de nouveaux marchés. Un dispositif d'ensemble va être préparé avec EDF et GDF dans le cadre de ces orientations ; il prévoira des gels ou retraites sur certains segments d'activité, un code de bonne conduite précisant les relations entre les établissements publics et le secteur privé, et les dispositions d'organisation découlant des avis que le Gouvernement sollicite du conseil de la concurrence et du conseil d'Etat. Le travail de concertation qui va s'engager sur ces bases pourra aboutir, au mois de juin 1994, à des règles durables et acceptées par tous.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Communes
(DGF - montant - perspectives)*

Question signalée en Conférence des présidents

5939. - 20 septembre 1993. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la progression de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 1994. En effet, le dernier rapport de l'INSEE montre que les collectivités territoriales arrivent en tête en terme de création d'emplois (180 000). Ces emplois sont liés aux besoins locaux résultant du dynamisme des collectivités territoriales appuyées en grande partie par les ressources de la dotation globale de fonctionnement (DGF). Aussi, il lui demande quelle progression il envisage d'appliquer à cette dotation globale de fonctionnement pour l'année 1994 sachant qu'un minimum de 3 p. 100 représente le seuil incompressible au maintien de ce dynamisme des collectivités territoriales.

Réponse. - Le montant de la dotation globale de fonctionnement pour 1994 a été fixé par l'article 52 de la loi de finances pour 1994 à 98 143,5 millions de francs, soit 2 p. 100 d'augmentation par rapport à 1993, chiffre correspondant à l'estimation de la croissance des prix hors tabac pour cette année. Le même article prévoit que pour 1995 le montant de la dotation globale de

fonctionnement sera arrêté en appliquant au montant de 1994 le taux prévisionnel d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages (hors tabac) calculé à partir des estimations figurant dans la projection économique annexée au projet de loi de finances. Cette modification du régime d'indexation de la dotation globale de fonctionnement a permis de ne pas pénaliser les collectivités locales de la baisse de la croissance du PIB en volume en 1993. Toutefois, en raison de l'effort de redressement des finances publiques engagé par le Gouvernement, il n'a pas été possible de garantir pour 1994 comme pour 1995 une croissance supérieure à celle des prix. A compter du projet de la loi de finances initiale pour 1996, la dotation globale de fonctionnement évolue chaque année en fonction d'un indice égal à la somme du taux prévisionnel d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages (hors tabac) de l'année de versement et de la moitié du taux d'évolution du produit intérieur brut en volume de l'année en cours, sous réserve que celui-ci soit positif.

Sécurité civile

(services départementaux de lutte contre l'incendie et de secours - fourniture de carburants détaxés)

10115. - 17 janvier 1994. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions les corps de sapeurs-pompiers et, plus particulièrement, les services départementaux d'incendie et de secours peuvent s'acquitter de leur fourniture en fioul et en essence hors taxe pétrolière et TVA.

Réponse. - L'article 265 du code des douanes dispose que les huiles minérales reprises aux tableaux B et C (c'est-à-dire les essences spéciales destinées à être utilisées comme carburants, les essences pour moteur, les supercarburants, le fioul domestique et le gazole) sont passibles d'une taxe intérieure de consommation, et ne prévoit ni exonération, ni possibilité de déduction ou de réduction, ni remboursement, forfaitaire ou non, au profit des corps de sapeurs-pompiers et des services d'incendie et de secours. Par ailleurs, l'article 298 du code général des impôts indique notamment, dans son premier paragraphe, que toute opération de mise à la consommation, sur le marché intérieur, de produits pétroliers et assimilés énumérés au tableau B de l'article 265 du code des douanes et désignés par les mots « produits pétroliers », constitue un fait générateur de la taxe à la valeur ajoutée et ne prévoit, lui non plus, ni exonération, ni possibilité de déduction ou de réduction, ni remboursement, forfaitaire ou non, au profit des corps de sapeurs-pompiers et des services d'incendie et de secours. Il convient de préciser que l'article 155 M du code général des impôts exonère de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, les véhicules de lutte contre les incendies. En outre, l'article 261 E du même code prévoit que sont exonérées de la TVA les opérations de livraison, de réparation, de transformation, d'entretien, d'affrètement et de location portant sur les bateaux de sauvetage et d'assistance en mer. Enfin, l'article R. 134-5 du code de l'aviation civile exonère de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne les vols de recherche et de sauvetage autorisés par un organisme compétent.

Cultes

(Alsace-Lorraine - siège de l'église paroissiale - transfert - réglementation)

11663. - 28 février 1994. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui préciser la procédure qui doit être respectée afin de transférer, au sein d'une même paroisse, le siège de l'église paroissiale dans un autre édifice cultuel.

Réponse. - Le transfert du titre paroissial d'un bâtiment sur un autre à l'intérieur d'une même circonscription paroissiale comporte deux opérations distinctes : la désaffectation d'un édifice précédemment destiné à l'exercice public du culte et l'ouverture d'un nouveau lieu de culte. L'initiative de la procédure appartient soit à l'autorité diocésaine, affectataire des lieux, soit à la commune, propriétaire, qui doivent exposer les motifs de l'opération et préciser l'utilisation prévue du bâtiment à désaffecter. Le dossier est instruit par le préfet qui recueille tous avis nécessaires et apprécie l'opportu-

rité d'une enquête de *commodo et incommodo*. Le conseil de fabrique est appelé à se prononcer. L'architecte des bâtiments de France et le directeur régional des affaires culturelles sont également consultés lorsque l'un ou moins des deux immeubles est classé monument historique ou inscrit à l'inventaire supplémentaire. Aucune disposition législative ou réglementaire ne détermine l'autorité compétente pour décider en la matière. Selon la pratique constamment suivie en Alsace-Moselle, la désaffectation est prononcée par décret, l'ouverture subséquente du nouveau lieu de culte n'étant, pour sa part, subordonnée à aucune autorisation particulière. Il est toutefois envisagé que ce genre d'opération soit désormais soumis à la décision du préfet toutes les fois qu'il y a accord entre l'autorité diocésaine et l'autorité civile.

Politiques communautaires

(développement des régions - classement en zone 5 b - critères)

11889. - 7 mars 1994. - **Mme Ségolène Royat** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de rendre publics les critères de sélection des zones 5 b. En effet, certains cantons et certaines communes en sont exclus sans qu'on comprenne les raisons, notamment sur le Saint-Maixentais. La démocratie appelle la transparence. Les citoyens ont le droit de connaître les critères de sélection, sinon un sentiment d'injustice est ressenti à juste titre. N'aurait-il pas été plus judicieux de prévoir un fonds global au niveau du préfet de région, plutôt que de découper le territoire à un échelon aussi petit ?

Réponse. - La procédure de détermination des zones éligibles à l'objectif 5 b est précisée par l'article 11 bis du règlement-cadre (CEE) n° 2081-93 du conseil du 20 juillet 1993 qui concerne les missions des fonds à finalité structurelle pour la période 1994-1999. Ce règlement prévoit que, sur la base d'une proposition de l'Etat membre et après une concertation étroite entre l'Etat membre et la commission, cette dernière arrête une liste définitive de zones éligibles. Par ailleurs, les critères qualitatifs de sélection des zones relevant de l'objectif 5 b sont également précisés par l'article 11 bis du règlement-cadre (CEE) n° 2081-93 du conseil du 20 juillet 1993. Il s'agit : du produit intérieur brut par habitant ; de la densité de population ; de la tendance au dépeuplement ; de la part de l'emploi agricole ; du niveau de revenu agricole. A cela s'ajoutent des critères tels que l'appartenance à une zone défavorisée (de montagne, par exemple), la sensibilité à la PAC, la dégradation des structures et de la démographie agricoles et la problématique spécifique aux zones de reconversion des activités de pêche. Un indice composite de fragilité construit sur la base des critères communautaires ci-dessus cités a permis d'apprécier de façon relative la situation des territoires concernés, à l'intérieur d'une même région mais aussi entre les régions. Ainsi les propositions des préfets, faites après concertation avec l'ensemble des partenaires régionaux et locaux concernés, ont été hiérarchisées en vue d'établir une proposition finale couvrant les espaces ruraux les plus fragiles. Deux principes complémentaires ont présidé à l'élaboration de la proposition française des zones éligibles à l'objectif 5 b : d'une part, le classement de bourgs et de petites villes, pôles d'animation et points d'ancrage du développement rural, d'autre part, le souci de constituer des zones homogènes, suffisamment vastes pour supporter une programmation d'interventions publiques sur six ans. C'est donc sur ces bases que le Gouvernement français a négocié une liste que la commission a définitivement arrêtée par décision du 20 janvier 1994. Il est à souligner un résultat globalement très satisfaisant pour la France puisque les zones classées au titre de l'objectif 5 b pour la période 1994-1999 sont en augmentation par rapport à la période précédente de 60 p. 100 en population et 55 p. 100 en surface. De même, les crédits en fonds structurels sont en nette augmentation puisque de 960 millions d'écus (prix 1989) entre 1989 et 1993, la dotation française est passée à 2 238 millions d'écus (prix 1994) pour les années 1994 à 1999. Enfin, la suggestion d'un fonds global qui serait mis à la disposition du préfet, pour intéressante qu'elle est, n'est en aucune façon envisageable à l'heure actuelle puisque les règlements prévoient la mise en œuvre de l'objectif 5 b dans les seules zones éligibles et dans le cadre d'une programmation de la politique de développement menée dans ces zones, gage au demeurant d'une concentration et d'une meilleure efficacité des interventions communautaires.

*Aménagement du territoire
(zones rurales - schémas départementaux d'organisation
et d'amélioration des services publics - bilan et perspectives)*

Question signalée en Conférence des présidents

12207. - 14 mars 1994. - Mme Ségolène Royal appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les schémas départementaux d'organisation et d'amélioration des services publics en milieu rural, mis en place dans vingt-cinq départements depuis près de deux ans. Le conseil interministériel d'aménagement du territoire de Mende a décidé de renforcer ce dispositif en juillet dernier. Elle lui demande quels sont les résultats de ce dispositif et quels sont les aménagements qui seront mis en place.

Réponse. - La procédure des schémas départementaux d'organisation et d'amélioration des services en milieu rural, mise en place lors du comité interministériel d'aménagement du territoire (CIAT) du 28 novembre 1991 dans les vingt-cinq départements éligibles à la dotation globale de fonctionnement minimale des départements, a été étendue au printemps 1993 à l'ensemble des départements comprenant une zone rurale. Cette disposition s'accompagne d'un moratoire suspendant la fermeture des services publics en milieu rural, annoncé par le Premier ministre dès le 8 avril 1993 dans son discours de politique générale à l'Assemblée nationale. Ce moratoire, qui ne constitue en aucune manière une parenthèse, doit permettre au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'à l'issue de cette période soit construit un dispositif cohérent et durable qui garantisse au milieu rural la présence d'un service public de qualité adapté aux besoins des habitants dans des conditions compatibles avec les contraintes des prestataires publics. Le CIAT tenu à Mende (Lozère) le 12 juillet 1993 a jeté les premières bases de ce dispositif qui s'appuiera notamment sur un renforcement des procédures de concertation, sur l'encouragement à l'innovation dans les services publics, sur une implication accrue des entreprises publiques (EDF-GDF, France Télécom, La Poste, SNCF) dans l'aménagement du territoire en milieu rural. Les perspectives ainsi dégagées seront complétées et renforcées par les dispositions du projet de loi d'orientation sur le développement du territoire qui sera soumis au Parlement dans les tout prochains jours. Elles expriment la détermination du Gouvernement à donner aux espaces ruraux, notamment par l'action sur les services publics, les moyens d'un développement harmonieux et durable.

*Départements
(élections cantonales -
découpage des cantons - perspectives)*

13325. - 25 avril 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait qu'il envisage de conforter le rôle et les attributions du département. Cette option est parfaitement justifiée. Toutefois, cela suppose qu'il y ait des critères de représentativité plus équitables au sein des conseils généraux. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il faudrait prévoir un écart maximum de un à dix entre la population du plus grand canton et celle du plus petit, au sein du même département. Toujours dans cette hypothèse, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne faudrait pas envisager un découpage des cantons qui, dans leur département, représentent plus de dix fois le plus petit canton.

Réponse. - Depuis 1973, le Gouvernement a entrepris et mené à bien plusieurs réformes de la carte cantonale dans le but de diminuer les disparités démographiques existant entre les cantons d'un même département. L'auteur de la question n'ignore pas que, pour ce faire, le pouvoir exécutif se fonde sur les dispositions de l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945, dont l'article 3 définit la procédure à suivre pour toute modification de l'assise territoriale des cantons laquelle implique l'avis du conseil général et se déroule sous le contrôle du Conseil d'Etat. Le cadre juridique ainsi fixé a permis une amélioration progressive mais substantielle de la situation qui préoccupe l'honorable parlementaire. Le Gouvernement reste déterminé à poursuivre en ce domaine une action qui doit s'inscrire dans la durée. Il s'attachera naturellement dans l'avenir à traiter de façon prioritaire les cas où apparaissent les déséquilibres les plus flagrants, mais sans chercher à s'enserrer dans des

formules mathématiques uniformes. Toute réforme de cette nature doit en effet procéder d'une démarche essentiellement pragmatique, compte tenu des situations très diverses qui prévalent actuellement dans les départements.

*Institutions communautaires
(élections européennes - ressortissants des pays membres de
l'Union européenne - inscription sur les listes électorales)*

13675. - 2 mai 1994. - M. Charles Josselin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le taux très faible d'inscription des ressortissants d'autres pays membres de l'Union européenne résidant en France sur les listes électorales des élections européennes du 12 juin 1994. Quelques jours avant la clôture des listes on estimait le taux d'inscrits à environ 1 p. 100, soit 13 000 personnes. Même avec l'intervention massive de la presse pendant les derniers jours avant la date limite, il semble que le nombre des inscrits n'a pu dépasser les 30 000 personnes (sur un effectif d'environ 1,1 million de ressortissants de l'Union européenne vivant en France). Quel est le chiffre exact des inscrits après la clôture des listes vendredi 15 avril à 18 heures? En supposant que cette participation faible ne soit pas due à l'indifférence de la part des ressortissants de l'Union européenne résidant en France, mais plutôt à un manque d'information et à une période trop courte pour s'inscrire, il lui demande de bien vouloir prendre en considération son souhait de voir rouvertes les listes électorales, cela d'autant plus que les listes dans d'autres pays de l'Union européenne sont encore ouvertes, en Espagne jusqu'au 2 mai et en Allemagne jusqu'au 9 mai. D'autre part, il aimerait connaître les conclusions qu'il compte tirer de cette première expérience afin que les problèmes rencontrés ne se reproduisent pas lors des prochaines élections du Parlement de Strasbourg.

Réponse. - Aux termes de l'article 6 du décret n° 94-206 du 10 mars dernier, pris pour l'application de la loi n° 94-104 du 5 février 1994, les listes électorales complémentaires établies en vue de la prochaine élection du Parlement européen doivent être définitivement arrêtées le dernier jour du mois de mai 1994. C'est donc seulement après cette date qu'il sera possible de fournir à l'auteur de la question les statistiques qui l'intéressent. Il est probable que le nombre de ressortissants d'Etats membres de l'Union européenne qui ont demandé leur inscription sur ces listes est relativement peu élevé, mais on ne saurait en tirer des conclusions hâtives quant à la brièveté de la période d'inscription. Au contraire, la date retenue du 15 avril était la plus tardive possible et la plus favorable à l'inscription des ressortissants communautaires sur les listes électorales complémentaires. En effet, l'établissement de la liste électorale complémentaire obéit aux mêmes principes que ceux applicables pour la liste électorale. L'article 6 du décret n° 94-206 du 10 mars 1994 dispose, à titre transitoire, que la constitution initiale des listes complémentaires s'effectuera suivant un calendrier dérogeant au calendrier normal régissant les opérations de révision des listes électorales. La date retenue du 15 avril a été choisie de façon à laisser aux intéressés la plus longue période d'inscription possible. Les opérations suivantes - établissement et publication du tableau puis contentieux - sont prévues dans des délais restreints comparés à ceux habituellement retenus. Il est nécessaire de maintenir ces délais, de manière à ce que les contestations qui peuvent soulever des problèmes complexes de droit civil dans les autres Etats membres de l'Union européenne et des enquêtes approfondies pour déterminer si un individu y jouit ou non de ses droits civiques puissent être jugées au fond. Les droits des intéressés restent également garantis par la possibilité du pourvoi en cassation. Réduire encore la durée de la phase contentieuse de la procédure aurait été préjudiciable aux ressortissants communautaires, dont le droit à l'inscription sur une liste électorale complémentaire n'aurait pu être vérifié de manière correcte par les juridictions compétentes et dont l'inscription, en conséquence, aurait pu être écartée sans contrôle suffisant. Par ailleurs, la clôture des listes électorales complémentaires a été prévue le dernier jour du mois de mai 1994 pour laisser aux mairies le temps nécessaire pour distribuer avant le scrutin aux étrangers communautaires les cartes électorales d'un modèle spécial prévu par l'article 2 du décret n° 94-206 du 10 mars 1994. Enfin, l'information des mairies et des ressortissants communautaires sur la procédure à suivre et les délais à respecter a été effectuée par les préfets. Il n'est donc pas possible d'envisager une prolongation de la période d'inscription des ressortissants communautaires sur les listes électorales.

JUSTICE

Justice
(*conciliateurs - réglementation*)

Question signalée en Conférence des présidents

664. - 10 mai 1993. - M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le décret du 25 février 1993 qui, malgré l'opposition de l'association des conciliateurs de France et l'avis défavorable du Conseil d'Etat, va bouleverser les fonctions des intéressés. En effet, il instruit : l'obligation de cinq années d'expérience juridique pour tout conciliateur sauf ceux d'entre eux ayant trois années de fonction à la date de leur demande de renouvellement ; l'avis du conseil départemental de l'aide juridique pour tout nouveau candidat ; l'obligation en cas de conciliation, même partielle, d'établir un constat d'accord à déposer « sans retard » au greffe du tribunal d'instance ; l'obligation, une fois l'an, d'un rapport d'activité à la cour, au conseil départemental de l'aide juridique, rapport qui pourra être rendu public. Toutes ces nouvelles contraintes, à l'encontre desquelles l'association des conciliateurs de France exerce d'ailleurs un recours auprès du Conseil d'Etat, tendent à nuire à l'aspect profondément humain, d'expérience et de sagesse qu'exigent ces fonctions. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, en vue de permettre aux conciliateurs d'être en mesure d'exercer pleinement les fonctions pour lesquelles ils sont nommés, à savoir être un relais d'apaisement au sein de la société civile, de revenir sur ce décret.

Réponse. - A la suite des propositions du rapport « pour une justice de proximité » de MM. les sénateurs Hubert Haenel et Jean Arthuis, la chancellerie, dans son programme pluriannuel de modernisation de la justice, a élaboré un projet de loi dont l'un des volets est consacré à la conciliation et à la médiation judiciaire. Il prévoit notamment que les tentatives préalables de conciliation prescrites par la loi seront déléguées à des personnes choisies dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. Celles-ci pourront être choisies parmi les conciliateurs, dont le statut qui résulte du décret n° 78-381 du 20 mars 1978 modifié en dernier lieu par le décret n° 93-254 du 25 février 1993, devrait être prochainement revu, afin notamment de prendre en considération les nouvelles orientations arrêtées en matière de conciliation et de médiation. Les normes actuellement en vigueur pour le recrutement des conciliateurs pourraient être ainsi modifiées.

Lois
(*application - conditions*)

Question signalée en Conférence des présidents

8492. - 29 novembre 1993. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait qu'une loi au 12 Vendémiaire, an IV, prévoit que, pour être applicables, les lois doivent être répertoriées au siège de la préfecture. Il souhaiterait qu'il lui indique si cette loi reste applicable. Par ailleurs, dans le cas de départements ayant cessé temporairement d'appartenir à la France (c'est le cas de l'Alsace et de la Moselle), il souhaiterait qu'il lui précise également comment cette loi doit être appliquée au cas des lois étrangères théoriquement maintenues en application.

Réponse. - Il résulte de l'arrêt de la Cour de cassation du 6 janvier 1994 qu'en vertu du décret du 5 novembre 1870, la constatation de l'arrivée du *Journal officiel* dans un registre détenu au chef-lieu du département n'est pas une condition d'application d'une loi nouvelle. Cette jurisprudence paraît, sous réserve de l'interprétation souveraine des juridictions, devoir s'appliquer aux départements d'Alsace et de la Moselle.

Adoption
(*politique et réglementation - enfants adoptés -*
numéro national d'identité - conditions d'attribution)

9697. - 27 décembre 1993. - M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des enfants adoptés lors d'une adoption plénière. Bien qu'une telle adoption soit synonyme d'égalité des droits et des devoirs envers les enfants adoptés et les enfants légitimes, il semblerait qu'à la différence des enfants nés en France, de parents français, qui ont leur numéro national d'identité mentionné sur leur carnet de santé dès leur inscription à l'état civil, les enfants adoptés ne bénéficient pas d'une telle mesure. Ce qui peut parfois poser problème au plan administratif. Il lui demande les raisons de cette différence et les solutions susceptibles d'y remédier.

Réponse. - Le numéro national d'identité n'apparaît plus sur le carnet de santé depuis 1985, date de la dernière refonte des dispositions le régissant. Une nouvelle version du carnet de santé est actuellement en cours d'étude. Il n'est pas prévu d'y faire figurer ce numéro.

Livres

10916. - 7 février 1994. - M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le ministre de la communication de prendre les mesures nécessaires à l'application de la loi concernant l'interdiction faite à un éditeur de reprendre certains titres parus sous l'occupation nazie. Il lui fait remarquer que, dernièrement, deux publications, ont été éditées alors qu'elles entrent dans le cadre défini par cette loi. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - L'honorable parlementaire souhaite savoir si des poursuites pénales fondées sur l'ordonnance n° 45-250 du 17 février 1945 relative à l'usage des titres de journaux suspendus en application de l'ordonnance du 30 septembre 1944 ont été exercées. Une enquête judiciaire a été diligentée afin de vérifier si des infractions de ce chef ont été commises et si des poursuites sont envisageables à l'égard de leurs auteurs.

Justice
(*tribunaux d'instance - fonctionnement - effectifs de personnel -*
procédures de redressement judiciaire)

11074. - 14 février 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le manque de moyens dont souffrent les tribunaux d'instance, notamment pour le règlement des procédures de redressement judiciaire civil. Ayant été amené à recommander, tout particulièrement, en décembre 1993 un dossier de surendettement concernant une famille en situation plus que délicate, il a été répondu au parlementaire par la présidente de la juridiction d'instance qu'elle audienciat la procédure pour octobre 1995, expliquant que le manque de moyens, notamment en personnel, lui interdisait toute autre date. Il lui demande si, au-delà du principe général du redressement judiciaire civil établi par loi connue sous le nom de « loi Neiertz », le Gouvernement entendait doter les juridictions du personnel strictement nécessaire à une juste application des procédures de justice, le délai de plusieurs années courant actuellement entre l'ouverture de la procédure et son règlement la privant, de fait, de toute utilité.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de M. le garde des sceaux sur la nécessité de renforcer les effectifs des tribunaux d'instance. Au cours de ces dernières années, le volume du contentieux soumis à ces juridictions a effectivement augmenté, en raison des compétences impliquées par les législations récentes, telle la loi relative au surendettement des particuliers. Cette dernière a abouti à un traitement des affaires beaucoup plus lourd que les procédures habituelles en matière d'impayés en raison de la multiplicité des créanciers. Conscient de l'allongement des délais de traitement des affaires depuis 1990, des efforts importants ont été opérés, notamment en ce qui concerne les effectifs des magistrats. Depuis cette date, 26 emplois de juges ont été créés dans les tribunaux d'instance. Par ailleurs, la création des magistrats placés auprès des chefs de cours d'appel a permis

d'aider des juridictions ayant des besoins conjoncturels. Dans le cadre du budget 1994, 20 postes de magistrats placés supplémentaires sont ainsi prévus. La résorption des taux de vacances est, depuis plusieurs années, une préoccupation essentielle de la Chancellerie. La résorption des vacances d'emplois de magistrat est quasiment atteinte. Le taux de vacances pour les fonctionnaires des greffes était, à la fin de l'année 1993, le plus faible depuis cinq ans. Cet effort se poursuit en 1994, notamment par l'organisation des concours régionalisés pour le recrutement d'agents de catégorie C afin de pourvoir plus aisément les juridictions les moins demandées. Cette politique d'emplois se conjugue avec un rapport de moyens matériels destinés à l'allègement de la charge de travail des magistrats et fonctionnaires des tribunaux d'instance. L'ensemble de ces mesures devrait contribuer à améliorer à terme l'efficacité et la rapidité du service public de ces juridictions de proximité.

Justice

(tribunaux - fonctionnement - effectifs de personnel - temps partiel - conséquences)

11093. - 14 février 1994. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les graves problèmes de gestion des effectifs que pose dans les tribunaux, dont la charge de travail est souvent considérable, l'acceptation par l'autorité hiérarchique de demandes de travail à mi-temps, qui ne sont pas compensées par la création de nouveaux postes. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et pour rendre plus d'attrait aux carrières, il lui demande quelles mesures il envisage pour donner une réponse efficace à ce problème.

Réponse. - La question du temps partiel est suivie avec une particulière attention par la chancellerie. Il convient en premier lieu de rappeler que le travail à temps partiel est expressément prévu et organisé par le statut général des fonctionnaires, et que cette institution a un rôle social éminent en ce qu'elle concourt à satisfaire les intérêts matériels et moraux des fonctionnaires des services judiciaires. En second lieu, on doit noter que la compensation du temps partiel est prise en compte dans le volume de recrutement offert aux différents concours. La très sensible diminution du taux de vacance dans les greffes en 1994 a permis de ce point de vue de mieux faire face à la charge de travail des greffes. Dans ces conditions, le temps partiel, mesure favorable aux fonctionnaires, est également mis au service de l'emploi en permettant le recrutement de nouveaux agents et s'inscrit ainsi parfaitement dans la politique gouvernementale de lutte contre le chômage.

Femmes

(politique à l'égard des femmes - femmes abandonnées - pension alimentaire)

Question signalée en Conférence des présidents

11799. - 7 mars 1994. - Mme Christine Boutin attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le calcul des pensions des femmes abandonnées. Elle demande que soient pris en compte les revenus du mari pour établir les pensions auxquelles elles ont droit. Elle se permet donc de lui demander que des dispositions législatives soient prises en ce sens, pour apporter une solution à ce problème. - Question transmise à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

Réponse. - En vertu du code civil les époux se doivent notamment secours et assistance. Si l'un d'eux manque à son obligation de subvenir aux besoins de l'autre, ce dernier peut demander au juge aux affaires familiales de fixer à son profit une contribution aux charges du mariage. Une pension alimentaire peut de même être accordée dans le cadre de la procédure de divorce. Dans tous les cas, le montant de la contribution ou de la pension est fixé en fonction des charges et ressources de chacun des époux, ce qui inclut bien évidemment les revenus du mari. Dans ces conditions, une modification des dispositions en vigueur est inutile.

Police municipale (compétences - perspectives)

11964. - 7 mars 1994. - M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'absence de dispositions précises définissant expressément les différentes compétences attribuées aux policiers municipaux. En effet, certains parquets semblent considérer que la compétence des policiers municipaux se limite à la verbalisation des infractions aux règles de stationnement, alors que d'autres ont une conception beaucoup plus large de l'action de ces agents. De plus, la doctrine juridique semble, elle aussi, confirmer cette conception élargie des polices municipales. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de clarifier la législation en ce domaine.

Réponse. - L'article 21 (2°) du code de procédure pénale attribue aux agents de police municipale la qualité d'agents de police judiciaire adjoints, dont les missions sont de seconder les officiers de police judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions, de rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance, de constater les infractions à la loi pénale et de recueillir tous renseignements en vue d'en découvrir les auteurs. Les agents de police municipale ne disposent cependant pas de l'intégralité des attributions des agents de police judiciaire adjoints, puisqu'ils ne peuvent procéder à des contrôles d'identité. D'une façon générale, les agents de police municipale ne peuvent rédiger que des rapports, qui valent comme simples renseignements. Ils ont cependant reçu, en matière de circulation routière, des pouvoirs de constatation par procès-verbal - valant jusqu'à preuve contraire - pour certaines contraventions prévues par le code pénal, le code de la route et le code des assurances et limitativement énumérées par les articles R. 250 et R. 250-1 du code de la route. Enfin, en cas de crime ou de délit flagrant, ils peuvent, en application de l'article 73 du code de procédure pénale et comme tout citoyen, appréhender l'auteur de l'infraction et le conduire devant un officier de police judiciaire. Il en résulte que, contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, les pouvoirs des agents de police municipale en matière de police judiciaire sont clairement définis par la loi ou le règlement. Une réflexion est toutefois en cours, tant au ministère de la justice qu'au ministère de l'intérieur, sur une éventuelle modification des attributions de ces agents, qui pourrait intervenir à l'occasion d'un projet de loi destiné à encadrer les missions des polices municipales.

Baux

(politique et réglementation - baux professionnels)

12542. - 28 mars 1994. - M. Gilbert Meyer appelle l'attention de M. le ministre du logement sur l'insuffisance de protection des baux professionnels. Il lui demande s'il entend présenter des mesures législatives de nature à mieux garantir la stabilité de ces baux à l'instar des baux commerciaux. - Question transmise à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

Réponse. - Les baux des locaux destinés exclusivement à l'exercice d'une profession libérale relèvent de la liberté contractuelle et, à défaut, du code civil. L'absence de statut particulier à ce type de baux s'explique par la différence de nature entre la clientèle civile des professions libérales et la clientèle commerciale, les relations existant entre le professionnel et ses clients étant moins fonction de l'emplacement du local que de la confiance envers sa personne. Néanmoins l'exercice de toute activité professionnelle supposant que celle-ci puisse être menée dans des locaux offrant en cas de location des garanties suffisantes quant à la durée d'occupation, la loi du 6 juillet 1989 a posé dans son article 36 la règle d'une durée minimum de six ans et a défini les conditions de renouvellement de ces baux (actuel article 57 A de la loi du 23 décembre 1986). Ces règles paraissent suffisantes pour répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire et il n'est pas envisagé de procéder à leur modification. De toute manière, s'il était décidé de les remettre en cause, celles-ci intéresseraient plusieurs départements ministériels, la décision ne relèverait pas de la seule compétence du garde des sceaux et devrait ressortir de l'arbitrage du Premier ministre.

*Système pénitentiaire**(prison de Varces - manifestation de détenus - répression - bilan)*

13414. - 25 avril 1994. - **M. Gilbert Biessy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les événements survenus à la prison de Varces (Isère), où un mouvement des détenus destiné à faire valoir des revendications locales et se déroulant de manière pacifique (refus de retourner en cellule à l'issue de la séance de sport) pendant une heure se serait vu réprimer sans sommation ni discussion, d'une manière extrêmement violente. La divulgation de ces événements a suscité une grande et légitime émotion parmi les populations et des organisations d'avocats et de citoyens devant ce qu'elles considèrent comme une atteinte aux droits de la personne humaine. Nul ne conteste la nécessité d'une certaine discipline dans le milieu carcéral comme dans tout milieu collectif. On comprend, par ailleurs, la nécessité de satisfaire aux impératifs de sécurité inhérents à la particularité de ce type d'établissement. Pour autant, il ne semble pas, devant les premiers témoignages, que ni l'une ni l'autre n'aient été fondamentalement remises en cause dans l'expression, par les détenus, d'une réalité qui s'avère de notoriété publique. Pour dissiper le malaise qui prend les détenus, les organisations et la population locale, et rétablir la sérénité dans une administration qui semble en avoir besoin, il lui demande de diligenter une enquête administrative sur les événements survenus le 9 mars à la prison de Varces.

Réponse. - Le garde des sceaux porte à la connaissance de l'honorable parlementaire que les événements survenus à la maison d'arrêt de Varces le 9 mars 1994, se sont déroulés à la suite de ceux du 7 et du 8 mars, où une partie de la population pénale avait refusé de réintégrer les cellules à l'issue des promenades. Le 9 mars, une centaine de détenus ont à nouveau refusé de regagner la détention, alors qu'ils se trouvaient sur le terrain de sport et sur la cour de promenade. Compte tenu des risques que faisait peser ce troisième mouvement collectif sur le maintien de l'ordre et de la sécurité au sein de la maison d'arrêt, le chef d'établissement a décidé de faire appel aux forces de police et de gendarmerie, dans le respect des dispositions du code de procédure pénale. Si, à l'occasion de cette opération, ces personnels ont du recourir à l'emploi de la force pour vaincre la résistance opposée par certains détenus, il n'apparaît pas que des violences inutiles aient été à déplorer. En effet, à la suite de rumeurs de violences injustifiées portées à sa connaissance plusieurs jours après les faits, M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Grenoble a fait procéder le 31 mars à une enquête, qui conclut à l'emploi légitime de la force durant l'intervention. Par un communiqué de presse en date du 20 avril 1994, le procureur de la République a rendu publique l'ensemble des conclusions de l'enquête qu'il a fait diligenter.

*Enregistrement et timbre
(exploits d'huissiers - paiement -
politique et réglementation)*

13559. - 25 avril 1994. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la fiscalité affectant les actes de procédure réalisés par les huissiers de justice, et plus spécialement sur le problème posé par le prélèvement uniforme de 50 francs qui pénalise injustement les justiciables les plus démunis. En dépit de la transformation de ce droit d'enregistrement en taxe, la profession demande l'abrogation de cette mesure. Aussi lui demande-t-il la suite qu'il entend réserver à cette requête.

Réponse. - L'entrée en vigueur de la loi de finances pour 1992 s'est effectivement traduite par un élargissement sensible du champ d'application du droit d'enregistrement sur les actes des huissiers de justice, transformé en taxe par la loi de finances pour 1994. Le dispositif mis en place prend toutefois en compte la situation des justiciables les plus défavorisés. En effet, les actes accomplis à la requête des personnes bénéficiant de l'aide juridique, partielle ou totale, et exécutés en application des règles de procédure se rattachant à une instance ou à l'exécution d'une décision de justice sont expressément dispensés de ce droit. Compte tenu de ces aménagements, il n'est pas envisagé pour l'instant de revenir sur le principe même de ce prélèvement.

LOGEMENT

*Logement : aides et prêts
(PAP - taux - renégociation)*

12211. - 14 mars 1994. - **M. Yves Bonnet** demande à **M. le ministre du logement** s'il ne lui paraît pas opportun de modifier les régimes des prêts PAP souscrits par les accédants à la propriété les plus modestes dans la proportion de la baisse des taux des prêts immobiliers. Il apparaît en effet que la renégociation des conditions des taux n'est pas possible pour les bénéficiaires de prêts PAP, les conditions de cet emprunt demeurant fixées par l'Etat. A titre d'exemple, les emprunteurs qui ont accédé à la propriété à l'aide d'un PAP avant le 1^{er} janvier 1986 remboursent des prêts dont les taux d'intérêts sont compris entre 9,63 p. 100 et 12,5 p. 100, alors que les taux des PAP s'établissent actuellement à 6,95 p. 100 sur 20 ans.

Réponse. - En 1988, les pouvoirs publics, préoccupés par les difficultés que la désinflation avait provoquées pour de nombreuses familles ayant souscrit des prêts aidés à l'accession à la propriété (PAP) à taux fixe et à annuités progressives au début des années 80, ont décidé une mesure générale et automatique de réaménagement de ces prêts. Cette mesure a été appliquée à tous les PAP dont les conditions d'amortissement avaient été fixées par un des arrêtés en vigueur entre le 1^{er} janvier 1981 et le 31 janvier 1985. Les prêts octroyés à ces générations d'emprunteurs PAP présentent, en effet, les caractéristiques financières les plus pénalisantes et les taux d'intérêt les plus élevés. Le taux actuariel de ces prêts, sur la totalité de la période de remboursement, a ainsi été abaissé sensiblement au niveau du taux actuariel des PAP qui ont été distribués pendant la période suivante. Cette mesure représente un coût global de 14 milliards de francs, répartis sur 15 ans (1,2 milliard en 1994), à la charge du budget de l'Etat. De plus, le Gouvernement, conscient des difficultés que peut engendrer le maintien d'un profil d'amortissement à annuités progressives, a ouvert la possibilité, par le décret n° 93.1039 du 27 août 1993, de réduire ou supprimer la progressivité des annuités des PAP souscrits de 1981 à 1986 en contrepartie d'un allongement de la durée. Conformément à des dispositions arrêtées en accord avec les pouvoirs publics, les établissements prêteurs proposent de tels réaménagements aux accédants qui le souhaitent et à qui les PAP ont été octroyés entre le 1^{er} janvier 1981 et le 14 mai 1986.

*Logement**(logement social - politique et réglementation - villes nouvelles)*

12246. - 21 mars 1994. - **M. Georges Colombier** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des villes nouvelles. En effet, la loi Besson prévoit que les logements sociaux des villes de France seront réservés aux citoyens dont les ressources ne dépassent pas un plafond très modeste de revenus. Ainsi, 80 p. 100 des logements sociaux - dont 25 p. 100 sont réservés à l'attribution directe du préfet - échappant aux collectivités locales, les villes nouvelles, et en particulier celle de L'Isle-d'Abeau, se trouvent confrontées à un problème grave de déséquilibre socio-économique. C'est pourquoi il lui demande de prévoir une modification de cette loi Besson prenant en compte les spécificités des villes nouvelles dans le cadre d'un groupe de travail associant élus, bailleurs et travailleurs sociaux. - *Question transmise à M. le ministre du logement.*

Réponse. - L'attribution des logements sociaux est régie par les articles L. 441-1 à L. 441-2 d'une part, et R. 441-1 à R. 441-8 d'autre part, du code de la construction et de l'habitation. Ces logements sont destinés à des personnes et familles de ressources moyennes et modestes. En effet, conformément à l'article R. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, les demandeurs doivent justifier de revenus dont le montant ne peut dépasser les plafonds fixés par arrêté interministériel. Le dernier arrêté du 11 mars 1994 qui a été publié au Journal officiel du 12 mars 1994 revalorise et remet en ordre les plafonds de ressources pour l'accès aux logements locatifs sociaux. Ceux-ci seront désormais indexés pour éviter l'érosion progressive des plafonds que l'on a pu constater au cours des années passées. Une partie de la demande, celle des personnes les plus défavorisées, peut bénéficier, conformé-

ment à l'article 4 de la loi Besson, des mesures prises dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Ces dispositions s'appliquent aux villes nouvelles, comme aux autres communes, sans spécificité. Cependant, il est apparu que, lors des attributions de logements sociaux, on ne faisait pas toujours suffisamment appel à la responsabilité des maires. C'est pourquoi, un groupe de travail présidé par M. Claude Eri-gnac, préfet des Yvelines, a été mis en place. Les difficultés spécifiques aux villes nouvelles évoquées par l'honorable parlementaire ont largement été soulignées par ce groupe. Des représentants de villes nouvelles ont montré que la plupart du temps, pour des raisons historiques, les petites communes d'origine sur lesquelles se sont développées les villes nouvelles ne disposaient pratiquement pas de réservations. Les propositions de ce groupe de travail ont fait l'objet de décisions. C'est ainsi que, désormais, lorsque le maire le souhaitera, une conférence communale du logement présidée par lui sera instituée. Elle réunira tous les acteurs concernés, organismes H.L.M., collecteurs, travailleurs sociaux. Elle présentera les objectifs de la politique d'attribution et pourra notamment déboucher sur une gestion partagée des contingents de réservation communaux et préfectoraux. Une circulaire vient d'être adressée aux préfets à ce sujet, leur demandant de mettre en place la conférence communale partout où le maire la demande. Il est par ailleurs recommandé aux préfets de veiller en accord avec les organismes, dans les communes qui pour des raisons historiques ne disposent pas de contingent de réservation communal, à ce que le maire puisse disposer de 20 p. 100 de réservations sur les logements anciens. La conférence communale devrait être un lieu de concertation et de définition des objectifs généraux, éventuellement quantifiés, des attributions permettant aux maires de participer activement à une politique d'équilibre social des quartiers. De plus, les organismes devront rendre compte à la conférence communale de l'application des objectifs définis.

Logement

(politique du logement - gens du voyage)

12811. - 4 avril 1994. - M. Bernard Derosier appelle l'attention de M. le ministre du logement sur l'article 28 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement. Cet article indique qu'un « schéma départemental prévoit les conditions d'accueil spécifiques des gens de voyage... ». Toutefois, ni le texte de l'article lui-même, ni les travaux préparatoires qui ont conduit à l'adoption de cette loi ne précisent à qui de l'Etat, du département, des communes revient l'initiative de l'élaboration de ce schéma. Il lui demande de bien vouloir lui apporter cette précision.

Réponse. - En l'absence de toute précision apportée par l'article 28 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, il y a lieu de considérer que l'initiative de l'élaboration du schéma départemental appartient à l'autorité administrative, c'est-à-dire au préfet de département. Il est recommandé que le conseil général et les communes principalement concernées s'y associent.

Logement

(maisons individuelles - construction - réglementation - chalets)

13028. - 11 avril 1994. - M. François Vannson appelle l'attention de M. le ministre du logement sur les difficultés d'application de la loi n° 90-1129 du 19 décembre 1990 relative au contrat de construction. Ces dispositions présentent une mise en œuvre délicate pour les constructeurs de chalets en bois, la loi précitée ne régissant que les constructions traditionnelles. En pratique, les constructeurs de chalets peuvent, d'une part, vendre leur produit en kit ou, d'autre part, réaliser l'acte de construction. Dans le premier cas, le régime juridique de la transaction s'apparente à un contrat de vente assorti d'une prestation de service. Cependant, l'interprétation de la réponse ministérielle du 11 octobre 1993 se révèle incertaine. Ainsi, l'assimilation de cet acte à un contrat de construction laisse plusieurs questions en suspens. Dans ce cas, le contrat doit stipuler le prix de vente comprenant le prix convenu et le coût des travaux effectués par le maître d'ouvrage, en l'occurrence le client. Le calcul semble difficile à effectuer, le coût de l'ouvrage échappant à l'entreprise. En outre, cette situation soulève des questions relatives à l'échelonnement des paiements au délai d'exécution et à la garantie d'achèvement de travaux que le constructeur ne réalise pas. Dans le second cas, l'entreprise ne peut

s'engager sur les délais d'achèvement dès lors qu'elle ne maîtrise pas le début des travaux (terrassements, fondations) ni la fin de ceux-ci (équipements intérieurs). Aussi, il lui demande de bien vouloir lui apporter des éclaircissements sur ces différents points afin de pallier des lacunes préjudiciables à ces constructeurs.

Réponse. - L'honorable parlementaire s'interroge sur l'applicabilité de la loi n° 90-1129 du 19 décembre 1990 relative au contrat de construction de maison individuelle aux constructeurs de chalets en bois qui livrent le chalet en kit et se chargent de sa construction sur le terrain dont le client est propriétaire. Un problème identique s'est posé sous l'empire de la législation antérieure en matière de construction préfabriquée. La cour d'appel de Riom, dans son arrêt du 11 juillet 1978 « Société des bâtiments Donadieu », a considéré qu'un contrat relatif à l'édification d'une maison préfabriquée ne constituait pas un contrat de construction de maison individuelle, l'élément essentiel du contrat résultant du fait que la société en cause s'était chargée de la construction d'un pavillon d'après un plan qu'elle avait proposé. Malgré les changements législatifs intervenus, cette jurisprudence reste applicable au cas de figure décrit. La mise à disposition des éléments préfabriqués d'un chalet et leur édification par une même personne sur le terrain du client font en effet entrer le contrat dans le champ d'application de la loi du 19 décembre 1990. Certes, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur sont plutôt adaptées aux constructions traditionnelles, en particulier quant à l'échelonnement des paiements qui suit le rythme de ces constructions. Elles ne s'opposent pas cependant, compte tenu du rythme très rapide d'édification des maisons préfabriquées, à ce que les cocontractants retiennent un échelonnement des paiements prenant en compte cette particularité. Par ailleurs, lorsque le maître d'ouvrage se réserve une part importante des travaux, qui peuvent être exécutés au début ou à la fin de la construction, aucune disposition de la loi n'interdit aux deux parties contractantes d'adapter leur contrat pour tenir compte de cette circonstance, étant entendu que la garantie d'achèvement due par l'entreprise ne portera que sur les travaux qu'elle se sera engagée à réaliser et que le contrat peut prévoir, en ce qui concerne les délais, que ceux-ci ne peuvent courir qu'à compter du jour où l'entreprise peut intervenir, si le maître d'ouvrage se réserve les fondations. Enfin, le coût des travaux que le maître d'ouvrage se réserve ne paraît pas plus difficile à chiffrer que dans le cas d'une construction traditionnelle.

RELATIONS AVEC L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Sécurité sociale

(comptes de la sécurité sociale - rapport annuel - publication - débat au Parlement - perspectives)

11290. - 21 février 1994. - M. Laurent Dominati demande à M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale dans quel délai le Parlement pourra avoir connaissance du rapport annuel concernant les comptes sociaux tel qu'il est prévu par l'ordonnance de 1967. Il rappelle à ce propos que la loi de finances de 1991 - tout comme, déjà, celle de 1980 - prévoyait un rapport et un débat annuels sur les systèmes de sécurité sociale sans que ces obligations aient jamais été exécutées. Il souhaiterait être informé des causes de cette méconnaissance de la loi ainsi que des intentions du Gouvernement pour en faire respecter les dispositions en 1994.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville a présenté un projet de loi relatif à la sécurité sociale au conseil des ministres du 11 mai 1994. Ce projet de loi vise à améliorer les conditions de gestion du régime général de sécurité sociale en clarifiant les rôles respectifs des différents organismes et en assurant une plus grande transparence des comptes, sans remettre en cause l'unité de ce régime. 1. - L'autonomie de gestion de chaque branche est accrue. Les excédents d'une branche lui seront désormais acquis, ce qui lui permettra de mieux maîtriser les conditions de son équilibre financier à moyen terme. La tutelle exercée par l'Etat est allégée, notamment en matière budgétaire. 2. - Les relations financières entre l'Etat et la sécurité sociale sont clarifiées. En particulier, l'Etat sera tenu de compenser les pertes de recettes dues aux nouvelles mesures d'exonération des cotisations sociales qui pourront intervenir. La Cour des comptes veillera au respect par l'Etat de ses propres obligations en matière de cotisations. Les compétences de la commission des comptes de

la sécurité sociale sont étendues à l'examen de l'ensemble des relations financières entre l'Etat, les régimes de sécurité sociale et tous les autres organismes qui interviennent en ce domaine. 3. - Le contrôle exercé par le Parlement sur les finances de la sécurité sociale est amélioré. Le montant des dépenses de la sécurité sociale est équivalent à celui du budget de l'Etat. Il est donc normal que le rôle du Parlement soit accru en ce domaine, dans le respect de l'autonomie de gestion des organismes de sécurité sociale. Chaque année, le Parlement se prononcera sur un rapport retraçant l'évolution des recettes et des dépenses des régimes obligatoires de base de la sécurité sociale. Le Parlement devrait examiner ce projet de loi relatif à la sécurité sociale au cours du mois de juin 1994.

SANTÉ

Sang

(centres de transfusion sanguine - fonctionnement)

8114. - 22 novembre 1993. - **M. Alain Marsaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'avenir des centres de transfusion sanguine. En effet, la réduction des prescriptions due à l'amélioration des techniques chirurgicales et à l'apparition des produits de substitution des produits plasmatiques a entraîné une diminution importante des cessions, menaçant ainsi l'équilibre financier des centres. La baisse des dons de sang de 20 p. 100 menace actuellement les capacités d'autosuffisance de certains départements. Dans ces conditions, l'absence de revalorisation des produits sanguins risque d'avoir pour conséquence des réductions de personnel, alors que le maintien de la qualité des produits et des services dépend dans une large mesure de la présence d'un personnel hautement qualifié et en nombre suffisant. A cette situation s'ajoutent les perspectives liées à l'assimilation des dérivés stables, issus du fractionnement du plasma, à des médicaments, prévue par la directive européenne de juin 1989. Celle-ci risque, en effet, d'entraîner la perte de cession des produits stables et la mise en concurrence des produits issus de donateurs bénévoles avec des produits étrangers ayant pour origine des dons rémunérés. La loi du 4 janvier 1993 paraît plus restrictive quant aux critères d'ouverture des frontières aux produits étrangers. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les critères qui seront effectivement retenus et de lui indiquer s'il entend mettre en œuvre une restructuration de la transfusion sanguine, notamment quant à la régionalisation, ainsi qu'aux statuts des établissements et des personnels. Enfin, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de renégocier le contrat d'assurance des centres de transfusion pour régler le problème de la prise en charge de la responsabilité sans faute et celui de l'obligation de résultat concernant les produits sanguins.

Réponse. - Les tarifs de cession des produits sanguins labiles ont été actualisés par arrêté du 22 décembre 1993. La revalorisation tarifaire conduit à une augmentation d'ensemble importante puisqu'elle est de l'ordre de 7 p. 100 du prix de cession de ces produits. Cette augmentation prend en compte certaines charges nouvelles des établissements de transfusion sanguine, notamment leur contribution au fonds d'orientation de la transfusion sanguine. Créé par l'article L 667-11 du code de la santé publique, ce fonds qui est géré par l'Agence française du sang est alimenté par une contribution des différents centres sur la cession des produits sanguins labiles. L'évolution de la demande des produits sanguins et le perfectionnement constant des procédés de fabrication, de dépistage et de sécurisation rendent problématique le maintien d'une forte dispersion des activités de préparation et de qualification du don de sang. C'est pourquoi la loi n° 93-5 du 4 janvier 1993 relative à la sécurité en matière de transfusion sanguine et de médicament prévoit une réorganisation territoriale de la transfusion sanguine sous la forme de schémas d'organisation arrêtés par le ministre chargé de la santé sur la base de projets préparés par l'Agence française du sang. Pour garantir une sécurité transfusionnelle homogène sur l'ensemble du territoire, ces schémas devront maintenir une transfusion de proximité près des donateurs, des prescripteurs et des patients en renforçant la médiation des activités de collecte et de distribution, et regrouper les activités de préparation et de qualification des dons à des niveaux variables selon les contraintes opérationnelles et géographiques de chaque région. Le cadre juridique nouveau des groupements d'intérêt public permettra la mise en œuvre de solutions adaptées aux besoins exprimés localement et aux contraintes de la sécurité trans-

fusionnelle. Ce processus de regroupement sera soutenu par les interventions du Fonds d'orientation de la transfusion sanguine qui aidera les établissements à réaliser les investissements matériels et la formation nécessaire pour atteindre le niveau d'exigence élevé requis par les bonnes pratiques, qu'elles soient médico-techniques ou de gestion. Il favorisera également les reconversions professionnelles, nécessaires mais limitées en nombre, de certaines catégories de personnel concerné par les regroupements des activités de préparation et de qualification du don. Les décisions prises dans le cadre de ces schémas tiendront bien évidemment compte des préoccupations légitimes des associations de donateurs de sang et du personnel des établissements de transfusion qui seront consultés dans le cadre de commissions d'organisation territoriale de la transfusion sanguine, tout en assurant la sécurité et l'homogénéité d'un système de transfusion sanguine adapté aux besoins des patients. En ce qui concerne la directive européenne du 14 juin 1989 relative aux dérivés du sang et du plasma humain, elle a trouvé sa transposition dans la loi française n° 93-5 du 4 janvier 1993 relative à la sécurité en matière de transfusion sanguine et de médicament qui prévoit que, sauf dérogations temporaires, l'autorisation de mise sur le marché ne peut être attribuée qu'aux médicaments obtenus à partir de dons de sang volontaires et non rémunérés et qui ont subi les mêmes tests que ceux qui sont obligatoires dans notre pays. Enfin, le contrat d'assurance des établissements de transfusion sanguine fera l'objet d'une renégociation en fin d'année. La question de la couverture de la responsabilité sans faute dans le domaine de la transfusion sanguine fait actuellement l'objet de la réflexion des services compétents.

Assurance maladie maternité : généralisés

(conventions avec les praticiens -

infirmiers et infirmières libéraux - nomenclature des actes)

8122. - 22 novembre 1993. - **M. Thierry Lazaro** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les obligations des infirmiers libéraux en matière de respect des seuils d'activité prévus par la Convention nationale organisant les rapports entre les infirmiers et les caisses d'assurance maladie. En effet, dès 1994, en cas de dépassement des seuils d'activité, sera mis en œuvre un mécanisme de récupération financière partielle ou totale. Ceux-ci sont, quant à eux, reconduits et restent identiques depuis le mois d'août 1992. Ils sont fixés à 18 000 coefficients d'actes en AMI. On peut regretter que ces « quotas » s'appliquent uniformément à tous les infirmiers libéraux. En effet, ces dispositions pénalisent tout particulièrement les infirmiers qui exercent leur activité en milieu rural. Ceux-ci, bien qu'indispensables, sont peu nombreux et ne peuvent, sans nuire à la santé de leurs patients et sans enfreindre l'article 6 du décret n° 93-221 du 16 février 1993 relatif aux règles professionnelles des infirmiers et infirmières, refuser leurs soins sous prétexte de dépassement de quotas. Bon nombre de leurs patients sont des personnes âgées souhaitant être soignées à domicile. Maintenir de telles dispositions va à l'encontre de la volonté des pouvoirs publics de développer les moyens nécessaires au maintien et au soin des personnes âgées à leur domicile et dans leur environnement. Une modulation des seuils d'activité calculée en fonction d'une année de base pour juger de l'activité effective de chacun, et qui tiendrait compte de la situation géographique de cabinets de soins, permettrait de régler cette situation paradoxale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

Réponse. - La convention nationale des infirmiers dans sa version initiale approuvée le 29 juillet 1992 prévoyait un reversement automatique des sommes perçues par un professionnel infirmier au-delà d'un seuil d'activité, garant de la bonne qualité des soins, fixé à 22 000 AMIAIS. Cependant, les parlementaires n'ont pas souhaité que cette disposition soit mise en œuvre avant 1994 : la loi du 4 janvier 1993 a suspendu donc l'application de cette disposition jusqu'à cette date. Toutefois, la convention continuait de prévoir un examen au cas par cas de l'activité des infirmiers par leurs instances conventionnelles départementales lorsque cette activité excéderait largement des seuils d'activité, définis en commun. En pratique, selon la procédure prévue par la convention, la commission paritaire départementale composée des parties conventionnelles locales était saisie des dossiers des infirmiers ayant atteint le seuil d'activité. Les commissions ont examiné chaque cas individuellement et notamment les situations particulières dans les zones où la densité des infirmières libérales par rapport à la population est faible. Elles ont pu prononcer alors une mise en garde

ou renvoyer le dossier à la caisse qui a pu prononcer une sanction de déconventionnement temporaire ou définitif. La nouvelle convention approuvée par arrêté du 28 janvier 1994 reprend les dispositions de l'ancienne convention en renforçant les garanties offertes au professionnel de pouvoir faire état de la spécificité de son exercice devant la commission conventionnelle départementale. En effet, dorénavant, en cas de dépassement par un professionnel, des seuils d'activité définis nationalement, la commission départementale saisie par les caisses d'assurance maladie doit en informer la personne concernée et recueillir, sa demande, ses observations. Ce n'est qu'après cette concertation qu'une éventuelle action pourrait être envisagée. De plus, un nouvel avenant est actuellement en cours de négociation entre les partenaires conventionnels comportant une révision des seuils, afin de tenir compte des modifications récentes de la nomenclature des actes infirmiers. Celle-ci aura pour conséquence une augmentation des seuils d'efficience définis par la convention.

*Contributions indirectes
(tabacs - produit - versement à la presse)*

11733. - 28 février 1994. - **M. Léonce Deprez** se référant à sa question écrite n° 4726 du 9 août 1993, demande à **M. le ministre délégué à la santé** de lui préciser les perspectives de mise en œuvre de sa proposition, tendant au « versement à la presse d'une partie des taxes sur le tabac pour réaliser des campagnes d'éducation pour la santé, en contrepartie de l'interdiction de la publicité en faveur du tabac » (JO, AN, 27 décembre 1993). Cette proposition, formulée en juin 1993, est à l'étude dans « les services techniques des ministères concernés ».

Réponse. - La mesure consistant en un versement à la presse d'une partie des taxes sur le tabac pour réaliser des campagnes d'éducation à la santé en contrepartie de l'interdiction de la publicité en faveur du tabac fait l'objet d'une étude technique par les services des différents ministères concernés.

*Hôpitaux et cliniques
(services d'urgence - obstétrique - perspectives)*

11897. - 7 mars 1994. - En réponse à une question de **M. Jean-Pierre Kucheida** concernant l'insuffisance de l'accueil des urgences obstétricales en France, **M. le ministre délégué à la santé** avait déclaré qu'un haut comité de la santé publique avait été chargé d'étudier la question en vue de proposer des solutions. Il lui demande donc de lui faire connaître l'état d'avancement de cette étude, étant donné qu'à ce jour les carences en matériel et en personnel existent plus que jamais dans les petites et grandes maternités et que 7 p. 100 de ces établissements ne respectent pas les normes d'équipement et de locaux. De plus, des déficiences demeurent dans les gardes d'astreintes et certains postes de sages-femmes, d'anesthésistes et de pédiatres sont vacants à certaines heures.

Réponse. - L'honorable parlementaire souhaite connaître l'état d'avancement de l'étude, menée par le haut comité de la santé publique concernant notamment l'insuffisance de l'accueil des urgences obstétricales en France. Le rapport du haut comité de la santé publique remis à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, et à M. le ministre délégué à la santé vient de permettre l'annonce par le Gouvernement, lors de la conférence de presse du 12 avril dernier, de la mise en œuvre du plan Périnatalité visant à améliorer la sécurité et la qualité de la grossesse et de la naissance. Ce plan d'action fixe quatre objectifs de santé publique devant être atteints d'ici à cinq ans : diminution de la mortalité maternelle de 30 p. 100, abaissement de la mortalité périnatale d'au moins 20 p. 100, réduction du nombre d'enfants de faible poids de naissance de 25 p. 100, réduction de moitié du nombre de femmes peu ou pas suivies au cours de la grossesse. Pour ce faire, les efforts porteront sur trois volets : 1) Le renforcement de la sécurité dans les maternités. Des normes minimales d'organisation et de fonctionnement, visant principalement à assurer une présence accrue des personnels médicaux spécialisés et qualifiés, seront progressivement imposées à tous les établissements publics et privés. Trois niveaux de maternités seront définis en fonction des soins pédiatriques que l'établissement est capable d'assurer, permettant ainsi l'orientation de la femme enceinte vers un établissement adapté à la prise en charge

de son nouveau-né. Un seuil d'activité sera désormais exigé dans les maternités, afin de garantir une meilleure sécurité ; néanmoins chaque situation sera examinée après étude complète des spécificités locales et concertation des acteurs locaux. 2) L'amélioration du suivi de la grossesse. Elle passera par trois axes : la réflexion approfondie des professionnels quant à leurs pratiques, la responsabilisation des femmes par une meilleure information (optimisation de la diffusion du carnet de santé de maternité), la réduction du nombre de femmes peu ou pas suivies pendant leur grossesse (moins de trois consultations). 3) Le développement d'une prise en charge adaptée du nouveau-né. L'accent devra être mis sur les points suivants : valorisation des pratiques pédiatriques et prise en compte de l'évolution de cette discipline, notamment grâce à une prochaine révision de sa nomenclature, limitation de la séparation mère-enfant, lutte contre la douleur au cours de l'accouchement, mise en place d'un système d'information nationale sur le périnatalité.

*Hôpitaux et cliniques
(centres hospitaliers - restructuration -
suppression de lits - conséquences - handicapés)*

12315. - 21 mars 1994. - **M. Charles Cova** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les mesures gouvernementales à venir visant à la conversion de 22 000 lits d'hôpitaux, et qui malgré leur nécessité pourraient avoir des conséquences préjudiciables sur certains malades. Aujourd'hui, des handicapés lourds sont gardés en service de psychiatrie, faute de place dans des établissements mieux adaptés à leurs besoins. Le risque de cette conversion est que soient, en priorité, déclarées sortantes ces personnes handicapées. Une telle situation serait dramatique pour les malades et leurs familles. Les malades demeurent fragiles et instables. Souvent gardés à l'hôpital depuis plusieurs années, ils y ont trouvé les soins et l'attention dont ils ont besoin. Les familles quant à elles ont confiance en ces structures médicales et ne pourraient matériellement assumer à domicile la charge de leurs enfants handicapés. Dans ces circonstances, il convient d'être particulièrement vigilant, d'examiner au cas par cas la situation de chaque malade, de prévoir des solutions de remplacement, de veiller, comme l'avait prévu Mme le ministre d'Etat, ministre de la santé, à la création de 2 000 places de CAT, même si ceux-ci ne sont pas toujours adaptés aux lourds handicaps. La tâche est importante et délicate, mais il nous faut prévenir le plus efficacement possible et dès maintenant les effets de cette mesure. Dans ce domaine, il souhaiterait connaître ses intentions.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le fonctionnement actuel des hôpitaux psychiatriques qui gardent dans leurs services des personnes lourdement handicapées, faute de places dans des établissements mieux adaptés à leurs besoins. Or les services de psychiatrie s'orientent vers des soins de plus en plus actifs et ciblés, devant aussi permettre une réadaptation et une réinsertion sociale de leurs patients à la sortie des établissements hospitaliers. Des réponses adaptées au regard des besoins exprimés tant par les malades que par leurs familles doivent être recherchées, au cas par cas, autour de projets individuels clairement élaborés tout en tenant compte du contexte sanitaire et social mis à disposition. La création de places dans les centres d'aide par le travail participe à cet effort d'adaptation du dispositif en faveur des personnes handicapées, ces structures permettant d'envisager une réinsertion à terme des personnes accueillies.

*Transports
(transports sanitaires -
secouristes de la Croix-Rouge - réglementation)*

13603. - 25 avril 1994. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des secouristes bénévoles de la Croix-Rouge française. En effet la loi du 6 janvier 1986 et son décret d'application du 30 novembre 1987 ont remis en cause le transport sanitaire de blessés, effectué par les équipiers secouristes de la Croix-Rouge, sous contrôle du SAMU. Il convient de rappeler qu'un décret modificatif annoncé depuis quelques années n'a jamais été publié et que les transports d'urgence, effectués par la Croix-Rouge, ont toujours démontré leur efficacité et sont le fait d'une équipe d'intervention formée au secourisme et encadrée. Dès lors, il lui demande quelles mesures il

envisage de prendre, afin de permettre à ces équipes de secouristes de réaliser les transports sanitaires d'urgence dans la continuité de leur mission de prompt secours.

*Transports
(transports sanitaires - secouristes de la Croix-Rouge -
réglementation)*

13750. - 2 mai 1994. - **M. Hervé Novelli** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les difficultés rencontrées par la Croix-Rouge dans l'exercice de sa mission. La loi du 6 janvier 1986 et son décret d'application du 30 novembre 1987 ne permettent pas les transports de blessés par la Croix-Rouge française, pourtant effectués à bord de véhicules sanitaires aux normes VSAB, et à titre gratuit. Jusqu'à présent tolérées, ces évacuations sont remises en cause: en Indre-et-Loire, une décision du SAMU vient en effet d'interdire à la Croix-Rouge d'effectuer des transports sanitaires. Cette situation est très contestée par la Croix-Rouge et semble menacer l'ensemble de ses missions de prévention et de secours. Il lui demande s'il ne pense pas qu'un aménagement du dispositif actuel pourrait permettre de trouver une solution satisfaisante.

Réponse. - La loi n° 86-11 du 6 janvier 1986, modifiant le code de la santé publique, a généralisé l'obligation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires. Les associations secouristes qui assurent des transports de malades ou blessés depuis leurs postes de secours sont ainsi tenues à l'agrément, dans les conditions qui ont été fixées par le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987. L'une de ces exigences est la qualification des équipages des ambulances, dont un membre au moins doit être titulaire du certificat de capacité d'ambulancier (CCA). Le ministre délégué à la santé est conscient des difficultés rencontrées par les secouristes, par nature bénévoles, pour suivre la formation destinée aux ambulanciers; il serait cependant difficile de remettre en question l'homogénéité des conditions d'agrément et les garanties que ce décret apporte aux patients transportés au profit des associations secouristes. Certains conseils départementaux de la Croix-Rouge ont d'ailleurs pu obtenir l'agrément dans les conditions de droit commun, en disposant de personnels titulaires du CCA. Toutefois, l'étude de cette question a été prévue au programme de travail du comité professionnel national des transports sanitaires. En effet, il importe que les solutions qui seraient éventuellement retenues assurent aux secouristes une formation sanitaire complémentaire - la formation au CCA comporte des aspects non enseignés dans le cadre des premiers secours - et respectent les missions et compétences des différents intervenants de l'aide médicale urgente et du transport sanitaire. Les associations secouristes jouent, en effet, dans le domaine des secours un rôle important, dont l'encouragement ne doit cependant pas se faire au détriment de la sécurité des patients.

*Médecines parallèles
(ostéopathes - exercice de la profession)*

14141. - 9 mai 1994. - **M. Louis Le Pensec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation de l'ostéopathie et de ses praticiens dans notre pays. Nombre de ces derniers, après avoir étudié à l'étranger, souhaitent exercer en France sous un statut officiel qui impliquerait la reconnaissance des études accomplies. En conséquence, il lui demande quelle réponse il entend apporter à cette revendication.

Réponse. - La possibilité de pratiquer l'ostéopathie est revendiquée depuis longtemps par des non-médecins. Les techniques basées sur les manipulations vertébrales visant à restaurer le libre jeu des articulations et, selon leurs promoteurs, à « harmoniser les rapports de mobilité, de rythme et de coordination des structures anatomiques », peuvent être efficaces pour traiter certaines affections. Néanmoins, l'utilisation des manipulations vertébrales n'est pas dépourvue de danger, ainsi que l'a estimé l'Académie nationale de médecine, et le non-respect de certaines contre-indications peut entraîner des conséquences gravissimes. La mise en œuvre de techniques ostéopathiques suppose au préalable l'élaboration d'un diagnostic d'ensemble étayé par tous les examens complémentaires nécessaires et sa pratique implique des connaissances médicales approfondies. Le médecin doit donc connaître toutes les possibilités thérapeutiques qui lui sont offertes et choisir celle qui sera le mieux adaptée à chacun de ses patients. La plupart des médecins qui utilisent l'ostéopathie sont d'ailleurs des spécialistes en rhumatologie ou en rééducation et réadaptation fonc-

tionnelle. Pour toutes ces raisons, et malgré l'intérêt de certains arguments avancés, il me paraît difficile de modifier la législation en vue d'autoriser la pratique de l'ostéopathie par des non-médecins.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

*Apprentissage
apprentis - limite d'âge)*

1596. - 31 mai 1993. - **M. Raymond Couderc** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la stagnation du nombre des contrats d'apprentissage malgré les efforts de promotion et d'information réalisés aussi bien par les régions que par les socio-professionnels. La loi de 1987 reconnaissant l'apprentissage comme une filière de formation à part entière et la revalorisation de la rémunération des apprentis au niveau des contrats de qualification n'ont pas permis de renverser la tendance de façon significative. Pendant ce temps, des jeunes restent, contraints et forcés, dans le système scolaire traditionnel alors qu'ils auraient été motivés par l'apprentissage à quatorze ans, mais qu'ils ont perdu leur motivation deux ans plus tard. Il demande, en conséquence, s'il ne serait pas judicieux de permettre aux jeunes de signer des contrats d'apprentissage dès quatorze ans, cette autorisation devant être, bien sûr, assortie de moyens de contrôle renforcés.

Réponse. - La loi quinquennale du 20 décembre 1993 relative à l'emploi et à la formation a pris de nombreuses mesures spécifiques en matière d'apprentissage. Elle prévoit notamment de permettre à des élèves sous statut scolaire de choisir dès l'âge de 14 ans d'acquiescer une pré-qualification professionnelle en alternance dans des classes qui seront ouvertes dans les CFA et les lycées professionnels. Pour promouvoir les contrats d'apprentissage, des améliorations ont été apportées au crédit d'impôt. S'agissant de l'ouverture aux dépenses d'apprentissage du bénéfice du crédit d'impôt, l'article 17 de la loi de finances pour 1993 constituait une première avancée. Cet article a à nouveau été amélioré par les dispositions de l'article 5 de la loi n° 93-953 du 27 juillet 1993 relative au développement de l'emploi et de l'apprentissage, publiée au *Journal officiel* du 28 juillet 1993, ainsi que par les dispositions de l'article 72 de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle. Ces améliorations portent sur deux points essentiels: 1. l'abandon de la disposition relative à l'accroissement du nombre d'apprentis accueillis au cours d'une année donnée par rapport à l'année précédente et son remplacement par l'extension du crédit d'impôt apprentissage à l'embauche de tout nouvel apprenti. 2. La ravalorisation du forfait imputable qui passe de 15 000 F à 20 000 F par apprenti recruté. Pour les entreprises de moins de 50 salariés ce forfait est porté à 28 000 francs. En outre, ces mêmes dispositions étendent le bénéfice de crédit d'impôt aux entreprises imposées suivant le régime du forfait (article 302 *ter* du code général des impôts) qui, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 27 juillet 1993, en étaient exclues. Les différentes améliorations ainsi apportées à l'article 244 *quater* C du code général des impôts permettent donc à tous les employeurs accueillant des apprentis de bénéficier d'un réel avantage fiscal incitatif, quel que soit leur régime d'imposition. De plus, l'aide forfaitaire de 7 000 F versée pour chaque embauche d'apprenti constitue une mesure complémentaire incitative. L'application de ces différentes dispositions appuyée par un effort important de communication devrait permettre de consolider l'augmentation très importante des contrats d'apprentissage enregistrés lors de la campagne 1993-1994 (+ 27 p. 100 d'augmentation pour la période de novembre à février 1994 par rapport à 1993). Par ailleurs, l'article 64 de la loi stipule que « l'Etat mène une concertation avec les organisations syndicales de salariés et d'employeurs, les chambres consulaires et les régions sur les moyens d'amplifier et d'harmoniser les différentes filières de l'alternance pour les jeunes ». Conformément aux dispositions prévues par cet article, un rapport du Gouvernement vient d'être remis au Parlement. L'examen de ce rapport devrait permettre d'introduire les réformes nécessaires pour répondre encore mieux aux besoins des jeunes et des entreprises.

*Participation
(participation aux résultats et plans d'épargne d'entreprise -
versement des fonds - délais -
conséquences - sociétés commerciales)*

Question signalée en Conférence des présidents

5151. - 23 août 1993. - **M. Jacques Cyrès** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur un problème concernant la participation des salariés. Il ressort de l'ordonnance de 1986 modifiée et du décret n° 87-544 du 17 juillet 1987, que, dans les entreprises assujetties à la participation, lorsque celle-ci est affectée à l'achat de parts de SICAV ou de FCP, les fonds versés par la société au titre de la participation doivent parvenir à un organisme financier avant le premier jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée. Il apparaît un problème technique : les sociétés commerciales devant approuver leurs comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice, cette approbation ne pouvant, pour des raisons pratiques, difficilement intervenir avant le sixième mois de l'exercice suivant, il est donc impossible de déterminer le 1^{er} avril la somme affectée puisque l'assemblée générale ne s'est pas prononcée. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à la contradiction entre des textes relatifs à la participation et ceux relatifs aux sociétés commerciales.

Réponse. - Les droits à participation des salariés sont considérés comme ouverts dès lors qu'ils peuvent être calculés. D'après une note de la direction du Trésor, publiée par le *Journal officiel* dans la brochure n° 1317 de 1975 relative à la participation, l'intéressement et les plans d'épargne d'entreprise, ces droits s'ouvrent le jour où le bilan et les comptes sont arrêtés, c'est-à-dire le jour de la clôture de l'exercice. D'autre part, le bilan et les comptes de l'exercice doivent être remis à l'administration des impôts au plus tard le premier jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice. C'est pourquoi il est admis, par assouplissement, que les bases de calcul du montant de la participation sont fixées au plus tard au 1^{er} avril, pour les entreprises clôturant leur exercice le 31 décembre. Le fait que l'approbation des comptes d'une société se fasse au-delà du 1^{er} avril ne fait pas obstacle à l'application de cette disposition. Par conséquent, rien ne saurait justifier de retarder le versement des fonds de la participation dès lors que le montant de celle-ci a pu être calculé. Ainsi, les dispositions de l'article 15, 1^{er} alinéa, du décret n° 87-544 du 17 juillet 1987 qui prévoient que les fonds de la participation, lorsqu'ils sont affectés à l'acquisition de parts de SICAV ou de FCP, doivent être versés avant le premier jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice sur lequel est calculé la participation, trouvent-elles leur justification. De plus, il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'aux fins d'éviter un allongement injustifié de la période d'indisponibilité, et le risque de retarder la date de versement des sommes en méconnaissance de l'article 15 susvisé, l'administration a toujours refusé de prendre en compte des événements spécifiques de la vie des entreprises, tels que l'approbation des comptes, pour retarder la date d'ouverture des droits des salariés.

DOM

*(Réunion : politiques communautaires -
fonds social européen - bilan et perspectives)*

8593. - 6 décembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** interroge **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** et le remercie de bien vouloir lui présenter un bilan de l'utilisation du Fonds social européen (FSE) à la Réunion, depuis la réforme des fonds structurels.

Réponse. - En 1988, la réforme des Fonds structurels intervenue suite à l'Acte unique européen, qui recherchait à atteindre un développement plus harmonieux de l'ensemble de la communauté, reposait sur deux principes : le doublement des concours communautaires et la mise en œuvre d'une nouvelle méthode d'intervention de ces fonds, en remplaçant l'approche par projet, par une approche décentralisée par programme pluriannuel. Dans ce cadre le plan de développement régional présenté par la Réunion visait principalement à soutenir les efforts d'adaptation du tissu économique à l'ouverture du marché et à réduire les handicaps liés à l'isolement et aux éléments naturels. C'est une stratégie d'ouverture sur l'Europe et son environnement régional et de développe-

ment économique et de soutien de l'emploi qu'a choisie la Réunion. Les Fonds structurels et en particulier le Fonds social européen ont accompagné et soutenu cette politique tout au long de cette période. La programmation 1990-1993 ne se clôturera définitivement qu'à la fin de l'année 1994. Une évaluation est prévue à cette date, qui mesurera de façon fine l'impact du FSE sur la politique régionale. Mais dès à présent, un certain nombre de données sont disponibles, qui permettent de dresser un premier bilan de l'intervention du Fonds social européen, en termes financiers et physiques, et de relever quelques points forts. En termes financiers : l'intervention du Fonds social européen pour la période 1990-1993 représente un montant total de 930 millions de francs (soit 620 millions pour l'objectif 1 et 310 millions pour les objectifs 3 et 4). Ces sommes viennent s'inscrire en contre-point de l'intervention des pouvoirs publics - Etat et collectivités territoriales, qui s'élève à 1 530 millions de francs. Il convient de relever que ce dernier chiffre ne correspond qu'aux seules contreparties publiques à l'intervention du Fonds social européen. L'effort public total se place naturellement à un niveau beaucoup plus élevé que ces seules contreparties. En termes de personnes bénéficiaires : au cours de cette période, c'est un total de 67 000 personnes qui ont bénéficié de mesures (actions de formation, apprentissage, aide à l'emploi...) auxquelles le FSE a apporté un concours financier, ce qui représente une moyenne de plus de 16 000 personnes par an. En termes de finalités : le plan de développement de la Réunion s'était donné pour objectif, en ce qui concerne les ressources humaines de relever le niveau général des qualifications (jeunes demandeurs d'emploi et salariés) et d'aider à la création d'entreprises, de façon à pouvoir répondre à l'explosion démographique et à une sous-qualification latente. Mais dès à présent il apparaît d'évidence qu'un certain nombre de mesures doivent une partie de leur efficacité en premier lieu à leur pertinence, mais aussi à l'intervention du FSE. Il en est ainsi de l'apprentissage et des mesures qui s'en rapprochent comme le service militaire adapté. L'apprentissage est particulièrement bien adapté aux besoins en formation des stagiaires et aux besoins des entreprises de la Réunion. S'appuyant sur une politique active de la région il a connu un essor remarquable en terme d'augmentation des effectifs d'apprentis d'abord - environ 2 200 par ans - d'élargissement de l'éventail des secteurs concernés, et de niveaux de qualification atteints. Le FSE a participé pour une grande part au développement de l'apprentissage dans les secteurs du commerce, de l'agriculture, de l'artisanat. Il en va de même pour l'ANI qui a vu ses effectifs passer de 420 en 1990 à 651 en 1992 avec une participation FSE passant de 12 à 23 millions de francs. La même constatation s'impose concernant le rôle du FSE, s'agissant des mesures en faveur des jeunes ou celles en direction de l'entreprise. C'est ainsi par exemple que l'aide à l'emploi aura concerné 1 565 personnes au cours de la période 1990-1993, pour une participation FSE de 21 millions de francs. L'intervention du FSE au côté des politiques concertées entre la Région et l'Etat, en faveur de la formation professionnelle et de l'emploi, a permis la programmation 1990-1993 d'atteindre la plupart de ses objectifs. L'évaluation prévue fin 1994, à laquelle il est fait allusion plus haut, permettra d'affiner l'analyse. Aujourd'hui, la Réunion est engagée dans la future programmation des fonds structurels 1994-1999 avec 4 objectifs stratégiques dans lesquels le FSE en charge des ressources humaines est appelé à jouer un rôle primordial : créer des emplois, ouvrir la Réunion sur l'Europe et l'océan Indien, garantir la cohésion sociale et optimiser l'occupation du territoire.

Chômage : indemnisation

*(allocations - cumul avec les vacances perçues
par les sapeurs-pompiers volontaires)*

10260. - 24 janvier 1994. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des sapeurs-pompiers volontaires privés d'emploi. La réglementation de l'UNEDIC encadre de façon très restrictive les possibilités de cumul d'une allocation de chômage avec les vacances de sapeur-pompier volontaire ; néanmoins, elle permet à ceux qui sont déjà éprouvés par la perte de leur emploi de poursuivre ou de participer à une mission de service public indispensable dont la valeur est unanimement reconnue. Par contre, dans le cadre de conventions de conversion, aucun cumul n'est possible. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour qu'une solution puisse être rapidement trouvée.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque la situation de certains sapeurs-pompiers volontaires au chômage à la suite d'une perte involontaire d'emploi au titre d'une autre activité salariée. Il s'inquiète des conditions dans lesquelles certaines Assedic appliquent la réglementation du régime d'assurance-chômage lorsque ces personnes participent à une action de lutte contre l'incendie pendant leur période d'indemnisation ainsi que pendant la durée d'adhésion à la convention de conversion. L'attention de l'Unedic a été appelée sur l'application de la réglementation relative aux activités réduites à cette catégorie particulière de demandeurs d'emploi indemnisés par le régime d'assurance-chômage afin que leur situation soit traitée de façon identique par les Assedic ainsi que sur la règle de non-cumul entre une allocation spécifique de conversion et une activité occasionnelle rétribuée sous forme de vacances. Par ailleurs, ces personnes pourront éventuellement bénéficier d'un nouveau dispositif en cas de reprise d'emploi. En effet, afin d'apporter une plus grande incitation à cette reprise d'emploi, la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle a prévu l'instauration d'une indemnité compensatrice versée en cas d'acceptation par un chômeur d'un emploi lui procurant une rémunération nette inférieure au montant net de son allocation d'assurance chômage ou de conversion antérieure. Cette indemnité, d'un montant au plus égal à la différence ainsi constatée, est calculée et évolue en fonction de cette différence. Ce nouveau dispositif nécessite préalablement un accord des partenaires sociaux gestionnaires de l'Unedic relatif aux modalités d'application de la mesure.

Emploi
(jeunes - centres d'information - création)

10367. - 24 janvier 1994. - M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la nécessité d'améliorer les moyens d'information des jeunes sur le système de formation ainsi que l'état réel du marché du travail et ses perspectives. En effet, chaque jeune Français devrait pouvoir facilement connaître les filières de métiers, les voies de formation, les niveaux de rémunération, les besoins de recrutement... afin de définir, dans la clarté, son projet professionnel. Dans cette optique, il paraîtrait particulièrement indiqué de constituer une base de données exhaustive et facilement accessible. Cette base de données s'appuierait sur les pôles de compétences proches des professions et des entreprises, en particulier les fédérations professionnelles, les unions patronales, les chambres syndicales et les chambres consulaires. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions d'œuvrer à la mise en place d'un tel réseau.

Réponse. - La loi quinquennale sur l'emploi a prévu que soient mis en place, par voie contractuelle entre l'Etat, les conseils régionaux, l'ANPE et le réseau des missions locales pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, ainsi qu'avec d'autres personnes morales, publiques ou privées, notamment les communes, des lieux où seront délivrés l'ensemble des services adaptés aux besoins des jeunes de moins de 26 ans à la recherche d'un emploi ou d'une formation. Dans le cadre de ces espaces accueil jeunes, les jeunes pourront avoir accès à l'ensemble des informations disponibles sur la situation locale du marché de l'emploi et sur les filières de formation. En particulier, les moyens techniques et informatiques aujourd'hui disponibles dans les agences locales pour l'emploi (banque de données, bornes interactives notamment) devront être mis à la disposition des espaces accueil jeunes dans des conditions définies par voie conventionnelle.

Licenciement
(indemnisation - femme licenciée pendant un congé de maternité)

11671. - 28 février 1994. - M. Richard Cazenave souhaite attirer l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'inexistence, dans le code du travail, de dispositions prévoyant le versement par l'employeur d'indemnités de préavis à une femme enceinte, lorsque celle-ci est licenciée durant son congé maternité. Malgré le renforcement, par la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993, des dispositions visant à protéger les femmes enceintes, un trop grand nombre d'entre elles sont encore licenciées pendant la période de congé maternité à laquelle elles ont droit en vertu de l'article L. 122.26 du code du

travail. Elles ne peuvent, dans ce cas, bénéficier des indemnités de préavis accordées habituellement à tout salarié licencié. En effet, il semblerait que la jurisprudence en la matière se réfère aux règles applicables en cas de licenciement pendant un arrêt maladie, période durant laquelle le salarié n'effectue pas de préavis et donc ne bénéficie pas de ces indemnités. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible d'introduire dans le code du travail une disposition prévoyant que le licenciement d'une femme enceinte, intervenu pendant la période de protection, ne saurait exonérer l'employeur du versement de l'indemnité de préavis auquel elle peut prétendre légalement ou contractuellement.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que, conformément à l'article L. 122-27 du code du travail, la résiliation du contrat de travail par l'employeur pour l'un des motifs prévus à l'article L. 122-25-2 ne peut prendre effet ou être signifiée à la salariée pendant la période de congé de maternité prévue à l'article L. 122-26. Conformément à cet article, l'employeur doit mettre en mesure la salariée concernée d'effectuer son préavis à l'issue de son congé de maternité ou lui verser une indemnité compensatrice de préavis. A défaut, la salariée est en droit de saisir l'autorité judiciaire pour obtenir le paiement de cette indemnité (en ce sens Cass. soc. 12 mars 1994 S.A. Eperdis c/Mme Vieillard). Il en résulte qu'en l'état actuel des textes toute salariée licenciée pendant son congé de maternité bénéficie d'une période de préavis ou d'une indemnité compensatrice de préavis. Il n'apparaît donc pas utile, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, d'introduire dans le code du travail une disposition relative au versement de l'indemnité de préavis.

Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution - stagiaires de la formation professionnelle)

11746. - 28 février 1994. - M. Denis Merville appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des chômeurs dits de longue durée. D'après les éléments qui lui ont été donnés, il semblerait qu'une personne ayant effectué un stage de plus de six mois perde de ce fait sa qualité de chômeur longue durée, dans la mesure où le point de départ du décompte de ses droits ne s'effectueraient plus au jour de la première inscription à l'ANPE, mais à celui de la fin du stage. En conséquence, une telle personne ne totalisant plus suffisamment de jours d'inscription à l'ANPE, ne peut prétendre au titre de chômeur longue durée. Les conséquences paraissent regrettables, puisqu'elle n'appartient plus au public prioritaire et ce, malgré une période de chômage parfois fort longue. Il lui demande donc de bien vouloir lui rappeler la réglementation en vigueur en ce domaine et, dans l'hypothèse de la véracité du cas précité, de bien vouloir lui faire part de ses éventuelles intentions pour remédier à cette situation.

Réponse. - Est considéré comme chômeur de longue durée au regard des mesures pour l'emploi le demandeur d'emploi inscrit à l'ANPE depuis plus de 12 mois dans les 18 derniers mois. Cette définition permet de ne pas écarter des programmes de lutte contre le chômage de longue durée des demandeurs d'emploi ayant connu des périodes courtes de maladie, de formation ou de reprise d'emploi. Dans le programme 1994, mis en place dans la circulaire DE/DFP n° 93/52 du 1^{er} décembre 1993, sont définis les publics prioritaires des mesures. Si ceux-ci doivent bénéficier en premier lieu des mesures, cela n'écarte pas néanmoins de ces dispositifs les demandeurs d'emploi non chômeurs de longue durée ou ayant perdu leur qualité de chômeur de longue durée. Dans ce dernier cas, ils entreront dans la catégorie des publics connaissant des difficultés particulières d'insertion, pouvant également bénéficier des dispositifs du programme.

Travail
(télétravail - régime juridique)

11785. - 7 mars 1994. - M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la nécessaire élaboration d'un droit du travail adapté à la nouvelle organisation du travail à distance. En effet, le travail à domicile ou en bureau-relais rompt, en partie, le lien de dépendance qui unit employeurs et salariés. Par là, il affecte un des éléments essentiels de la définition juridique du contrat de travail. Or, les entrepreneurs qui recourent déjà au télétravail affir-

ment que les problèmes rencontrés sont solubles sur la base des règles juridiques existantes, moyennant l'adaptation de certaines d'entre elles - conventions collectives d'entreprises, contrats de travail spécifiques, ... -. Mais l'ambiguïté juridique demeure et ne peut que renforcer les réticences du monde syndical face au télétravail. Comment, par exemple, régler les problèmes que pose le congé maladie d'un travailleur à domicile ? Si le médecin lui recommande de ne pas sortir de chez lui, est-il pour autant dispensé d'exercer son activité à domicile ? Eu égard ce qui précède, il souhaiterait savoir s'il entend proposer les modifications de législation qui s'imposent pour les problèmes auxquels le droit actuel n'apporte pas de réponse.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement est particulièrement sensibilisé à cette forme nouvelle de travail, qui a un impact aussi bien sur l'organisation même des entreprises que sur l'aménagement du territoire. Aussi afin de cerner l'évolution du télétravail et de proposer, si cela s'avère nécessaire, des aménagements réglementaires pour en faciliter le développement, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, ont confié à Thierry Breton, spécialiste des technologies nouvelles, une mission de réflexion, d'étude et de coordination générale sur le télétravail et sur l'impact des technologies nouvelles sur l'organisation du travail et sur l'aménagement du territoire. Les conclusions du rapport rendu en novembre 1993 indiquent qu'il n'est pas nécessaire de proposer un statut particulier des « télétravailleurs », dont le nombre actuel est évalué à 16 000. Compte tenu de ces conclusions et du faible nombre de télétravailleurs, il n'est donc pas justifié d'envisager l'adoption de dispositions législatives spécifiques, mais il paraît préférable de laisser aux partenaires sociaux concernés par cette forme nouvelle de travail le soin de négocier dans les conventions ou accords collectifs de travail des dispositions spécifiques en matière de télétravail.

*Commerce et artisanat
(commerce de détail - repos hebdomadaire -
politique et réglementation)*

11814. - 7 mars 1994. - **M. Thierry Lazaro** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le projet de décret général complétant la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle. En effet, celui-ci suscite de la part de nombreuses entreprises de très grandes réserves, notamment en ce qui concerne l'obligation d'accorder deux jours de repos consécutifs pour l'ensemble du commerce de détail. Celle-ci semble en effet contraire sur le fond, à l'esprit de la loi quinquennale, dans la mesure où elle intégrait la nécessité d'introduire une certaine souplesse à l'aménagement du temps de travail pour contribuer au développement économique des entreprises. Cette nouvelle disposition, imposant deux jours de repos consécutifs, obligera les entreprises dans le secteur de la distribution, à repenser complètement leur organisation et l'aménagement du temps de travail, en revenant à des horaires fixes qui ignoreront à la fois les réalités économiques, et souvent, les aspirations du personnel. L'aménagement du temps de travail ainsi mis en œuvre dans ces entreprises ne permettra, comme deuxième jour de repos, que le samedi ou le lundi. De nombreuses mères de famille souhaitent cependant pour des raisons familiales, bénéficier de ce deuxième jour le mercredi, afin de s'occuper de leurs enfants, cette aspiration sera désormais interdite. Au niveau économique, il est à craindre qu'une telle mesure, par son caractère rigide ne participe pas à la création d'emploi, le samedi étant le principal jour d'affluence de la clientèle. L'entreprise compensera la mise en congé hebdomadaire de certains de ces salariés par l'embauche de personnes acceptant de travailler uniquement le samedi, soit essentiellement des étudiants. Quant aux petites unités commerciales, cette mesure est, dans la pratique, totalement inapplicable en terme d'organisation. Aussi il lui demande, pour ne pas laisser s'accroître les difficultés des entreprises dans une période où elles doivent se battre chaque jour pour subsister, de, conformément à l'esprit de la loi quinquennale, œuvrer dans le sens d'une plus grande flexibilité de temps de travail.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les dispositions relatives aux deux jours de

repos consécutifs prévus dans le projet de décret général relatif à la durée du travail, pris en application de l'ordonnance du 16 janvier 1982 qui se substituerait notamment aux décrets des 27 avril et 31 mars 1937 modifiés, relatifs à la répartition de la durée hebdomadaire de travail dans les commerces de détail non alimentaire et alimentaire, et qui a été soumis à la consultation des partenaires sociaux le 17 février 1994. Le projet de décret n'a pas pour objet de remettre en cause les dispositions conventionnelles négociées dans les différentes branches sur le repos hebdomadaire. Il répond à une double exigence : apporter, dans certains secteurs, aux décrets de 1937 les adaptations nécessaires pour répondre à la fois à la demande des consommateurs et aux exigences de la compétitivité économique ; transcrire en droit interne la directive européenne du 23 novembre 1993 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail qui apporte un certain nombre de garanties nouvelles aux salariés et qui devra être transcrite en droit interne, en tout état de cause, avant le 23 novembre 1996. Ce projet de décret, caractérisé par un équilibre, puisqu'il comporte à la fois des avantages pour les entreprises et des avantages pour les salariés, a fait l'objet d'un certain nombre de critiques tant de la part des organisations syndicales que de la part des organisations d'employeurs. Les unes et les autres ont souligné la diversité des situations en cause et souhaité négocier des solutions adaptées à la spécificité des différents secteurs d'activité. Dans ces conditions, il apparaît nécessaire au Gouvernement de laisser aux partenaires sociaux un délai suffisant pour qu'ils puissent négocier des dispositions conventionnelles adaptées à chaque branche professionnelle afin d'assurer, d'une part, la transposition, en droit interne, de la directive européenne, conformément à son article 18.1.a), et, d'autre part, les aménagements de la répartition des horaires de travail nécessaires à la compétitivité de certains secteurs d'activité, dans les conditions prévues par l'article L. 212.2 du code du travail. Un bilan de ces négociations sera établi pour la Commission nationale de la négociation collective qui se tiendra en juin 1995. Compte tenu des résultats de ce bilan, le Gouvernement prendra les dispositions réglementaires nécessaires pour toutes les branches qui n'auraient pas adopté un dispositif conventionnel spécifique.

*Travail
(durée du travail - calcul - veilleurs de nuit)*

12536. - 28 mars 1994. - **M. Yves Nicolin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des veilleurs de nuit. Ces personnes assurent la surveillance nocturne sans bénéficier d'une rémunération correspondant au nombre d'heures de veille. Par exemple, les neuf premières heures d'un veilleur de nuit en internat sont assimilées à seulement trois heures de travail, et entre neuf heures et douze heures, chaque heure est assimilée à une demi-heure de travail. Il lui semble opportun de modifier la législation relative aux veilleurs de nuit de l'éducation nationale et de tout autre secteur, et notamment de reconnaître un nombre d'heures se rapprochant davantage du nombre effectif d'heures de surveillance. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage un tel aménagement à cette législation et dans quels délais.

Réponse. - Dans un certain nombre de professions ou emplois, pour lesquels des périodes d'inactivité peuvent exister au cours de la journée de travail, des décrets pris en application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de 40 heures ont défini des régimes d'équivalence entre les heures de présence et les heures de travail effectif, le salarié n'étant rétribué que pour ces dernières. Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, l'évolution économique, le perfectionnement des techniques, l'adoption de nouvelles méthodes de travail conduisent à penser que la rémunération des salariés doit être établie avec une coïncidence toujours plus grande entre le temps de présence et le temps de travail effectif. Cela explique que dans un certain nombre de branches d'activité, les partenaires sociaux aient, par la voie des conventions collectives ou d'accords, apporté aux régimes d'équivalences les modifications qui leur paraissent les mieux adaptées à leur situation. C'est ainsi que des équivalences ont été abandonnées ou réduites, ou maintenues avec rétribution au tarif normal des heures de présence. Par conséquent, il n'est pas envisagé d'intervenir réglementairement dans ce domaine, pour lequel il convient de laisser le soin aux partenaires sociaux de négocier des solutions concertées.

Emploi
(créations d'emplois - entreprises publiques -
aides de l'Etat - perspectives)

12654. - 28 mars 1994. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** les mesures qu'il envisage de prendre pour encourager à embaucher les entreprises publiques qui ne sont pas exposées à la concurrence internationale et aux exigences de productivité.

Réponse. - En septembre 1993, le Gouvernement a demandé à l'ensemble des entreprises publiques envisageant de procéder à des suppressions d'emplois, qu'elles soient ou non soumises à la concurrence internationale et aux exigences de la productivité, de rechercher la mise en place de solutions alternatives aux licenciements pour une durée de six mois. Au terme de cette période, il a été demandé aux entreprises publiques, qui se trouvaient dans l'obligation de procéder à des licenciements, de veiller tout particulièrement à la qualité des plans sociaux et des mesures de reclassement proposées aux salariés. S'agissant des entreprises qui ne sont pas directement soumises à la concurrence internationale, le Gouvernement se trouve confronté à plusieurs impératifs difficilement conciliables avec une politique de développement de l'emploi public, à savoir, opérer dans une optique quinquennale, le redressement des finances publiques, poursuivre l'effort engagé par le service public dans la voie de l'acquisition de gains de productivité, tout en assurant le maintien du niveau général de l'emploi dans le secteur public. Indépendamment des mécanismes généraux d'aide à l'embauche, utilisables par les entreprises publiques ou privées (contrats de formation en alternance, contrats aidés, accélération du remboursement de la TVA...), le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a signé avec certaines entreprises publiques des conventions de développement de l'emploi, notamment dans les métiers de services.

Commerce et artisanat
(commerce de détail - repos hebdomadaire -
politique et réglementation)

12790. - 4 avril 1994. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les conditions de l'application de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, en ce qui concerne le repos hebdomadaire dans le commerce de détail. Il est nécessaire, en la matière, de tenir compte de l'évolution structurelle du commerce de détail, tant sur le plan de la dimension que de la diversification. La réaffirmation de l'exigence d'un repos hebdomadaire de deux jours consécutifs aurait pour conséquence de renforcer les distorsions de concurrence entre les unités commerciales qui peuvent se prévaloir de la réglementation sur le commerce alimentaire, même si elles se sont fortement diversifiées, et l'ensemble du secteur non alimentaire. Il lui demande en particulier si une telle disposition ne risquerait pas de nuire à la souplesse d'organisation plus que jamais indispensable à la survie du petit commerce. Compte tenu du désir exprimé par de nombreuses mères de famille de disposer du mercredi pour pouvoir s'occuper de leurs enfants, il lui demande également si l'exigence d'un repos hebdomadaire de deux jours consécutifs ne risque pas de contrarier la satisfaction de cette demande sociale légitime, sans que le bénéfice qui pourrait en résulter en termes d'emploi soit parfaitement perceptible. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les dispositions relatives aux deux jours de repos consécutifs prévus dans le projet de décret général relatif à la durée du travail, pris en application de l'ordonnance du 16 janvier 1982 qui se substituerait notamment aux décrets des 27 avril et 31 mars 1937 modifiés, relatifs à la répartition de la durée hebdomadaire de travail dans les commerces de détail non alimentaire et alimentaire, et qui a été soumis à la consultation des partenaires sociaux le 17 février 1994. Le projet de décret n'a pas pour objet de remettre en cause les dispositions conventionnelles négociées dans les différentes branches sur le repos hebdomadaire. Il répond à une double exigence: apporter, dans certains secteurs, aux décrets de 1937 les adaptations nécessaires pour répondre à la fois

à la demande des consommateurs et aux exigences de la compétitivité économique; transcrire en droit interne la directive européenne du 23 novembre 1993 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail qui apporte un certain nombre de garanties nouvelles aux salariés et qui devra être transcrite en droit interne, en tout état de cause, avant le 23 novembre 1996. Ce projet de décret, caractérisé par un équilibre, puisqu'il comporte à la fois des avantages pour les entreprises et des avantages pour les salariés, a fait l'objet d'un certain nombre de critiques tant de la part des organisations syndicales que de la part des organisations d'employeurs. Les unes et les autres ont souligné la diversité des situations en cause et souhaité négocier des solutions adaptées à la spécificité des différents secteurs d'activité. Dans ces conditions, il apparaît nécessaire au Gouvernement de laisser aux partenaires sociaux un délai suffisant pour qu'ils puissent négocier des dispositions conventionnelles adaptées à chaque branche professionnelle afin d'assurer, d'une part, la transposition, en droit interne de la directive européenne, conformément à son article 18-1 a), et, d'autre part, les aménagements de la répartition des horaires de travail nécessaires à la compétitivité de certains secteurs d'activité, dans les conditions prévues par l'article L. 212-2 du code du travail. Un bilan de ces négociations sera établi pour la commission nationale de la négociation collective qui se tiendra en juin 1995. Compte tenu des résultats de ce bilan, le Gouvernement prendra les dispositions réglementaires nécessaires pour toutes les branches qui n'auraient pas adopté un dispositif conventionnel spécifique.

Institutions communautaires
(Fonds social européen - plan pluriannuel -
consultation des collectivités territoriales)

13083. - 11 avril 1994. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui indiquer s'il lui paraît normal, dans le cadre de la mise en œuvre du projet de plan pluriannuel du Fonds social européen - objectif 3 - qu'une circulaire ne soit adressée que le 11 mars aux préfets de région pour leur demander de présenter dans la concertation le volet régional de programmation 1994-1995 de l'objectif 3 - Fonds social européen pour au plus tard le 31 mars, alors même que le projet pluriannuel pour la France a été remis dès le 21 décembre 1993 aux services de la commission européenne. Il lui demande quelles mesures concrètes il entend dorénavant mettre en œuvre pour qu'une véritable concertation, avec les régions plus particulièrement chargées de la formation professionnelle ainsi que les départements plus particulièrement chargés de l'insertion par l'économie, puisse réellement exister et ce, alors même que dans certaines régions, les services de l'Etat ne répercutent la circulaire ministérielle du 11 mars que le 21 mars aux collectivités territoriales en leur indiquant, bien entendu, que leur réponse devait parvenir pour certaines d'entre elles le 28 mars. Il lui demande également s'il ne pense pas qu'avec de tels procédés on peut comprendre les mouvements d'humeur de la part de nombreux responsables locaux qui ne se sentent ainsi pas, ou peu, concernés par la réalité européenne.

Réponse. - Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle indique à M. Bourg-Broc, s'il est exact qu'une circulaire a été adressée aux préfets de région le 11 mars 1994 leur demandant de présenter pour le 31 mars 1994 la programmation du volet régional de l'objectif 3 du FSE, cette circulaire concrétisait une deuxième phase d'une concertation avec les collectivités locales que les préfets avaient été invités à engager par circulaire du 8 octobre 1993. De fait, la réflexion conjointe Etat-régions sur l'objectif 3 avait déjà permis à toutes les collectivités locales d'exprimer largement leurs attentes. La diffusion très large à la fin du mois de décembre 1993 du plan déposé par la France auprès de la commission européenne avait permis de faire connaître aux collectivités locales les priorités retenues pour l'objectif 3. Ainsi, dès le début du mois de janvier, celles-ci étaient en possession des éléments nécessaires au travail préparatoire de la programmation. Seule manquait, pour conclure cette programmation, la connaissance des éléments financiers. Or la France n'a eu connaissance du montant de l'enveloppe financière des objectifs 3 et 4 qu'à la fin du mois de janvier 1994. Il faut aussi rappeler que le délai du 31 mars s'imposait du fait de l'existence d'un délai réglementaire, fixé au 30 avril, pour le dépôt du programme opérationnel auprès de la commission européenne. Ainsi, le travail de programmation demandé dans des délais très brefs avait bénéficié d'un temps de préparation préalable important.

Travail
(droit du travail - politique et réglementation -
associations assurant des gardes à domicile)

13176. - 18 avril 1994. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les associations agréées qui assurent des gardes de jours, de nuits, de week-end et les gardes malades pour personnes âgées en perte d'autonomie, ainsi que pour les malades du Sida. Le code du travail s'applique sans façon dérogatoire alors que la souplesse et l'adaptabilité devrait s'imposer. En effet, par exemple, quand une employée envoyée en mission auprès d'une personne est malade, il faut la remplacer rapidement et, de ce fait, les associations sont contraintes d'établir un contrat à durée déterminée avec une prime de précarité. De même, en cas d'assistance jusqu'à la fin de ses jours d'un hémophile atteint du Sida, celui-ci a été exonéré des charges patronales URSSAF en cours de prise en charge, après attribution de la carte d'invalidité. Après son décès, l'association devrait demander aux héritiers de prononcer un licenciement et ceci pour plusieurs salariés qui se relayaient pour assurer jour et nuit une présence à son chevet. Or, dans le code du travail, le décès de l'employeur n'est pas un cas de force majeure. Pourtant souplesse et adaptation sont indispensables pour faire face à la demande qui est toujours en fonction de l'état de santé de l'employeur. Il lui demande en conséquence si des réformes législatives sont envisagées pour remédier à ce problème crucial pour notre société.

Réponse. - L'honorable parlementaire souhaite une réforme de la législation applicable en matière de contrats à durée déterminée pour les associations assurant des gardes à domicile. Il fait valoir que cette législation, trop contraignante, devrait être assouplie et adaptée au cas spécifique de gardes à domicile de personnes âgées en perte d'autonomie ou de malades du SIDA. Une réforme de la législation sur le travail précaire ne peut toutefois pas actuellement être envisagée. Cette législation repose en effet sur un accord des partenaires sociaux du 24 mars 1990 qui prévoit explicitement une clause d'autodestruction au terme de laquelle, en cas de modification unilatérale de la législation, les parties peuvent dénoncer l'accord. Si la législation devait être modifiée, les partenaires sociaux pourraient faire jouer cette clause ce qui signifierait une disparition possible d'avantages conventionnels négociés depuis lors par la profession de l'intérim. Par ailleurs, le besoin essentiel exprimé par les entreprises et les partenaires sociaux est celui de la stabilité de la législation sur le travail précaire qui, après avoir été bouleversée à de nombreuses reprises depuis 1972, a trouvé suite à l'accord interprofessionnel du 24 mars 1990 et à la loi du 12 juillet 1990, un point d'équilibre qu'il paraît dangereux de menacer.

Congés et vacances
(congés payés - indemnité - conditions d'attribution)

13189. - 18 avril 1994. - Alors que l'article 223-2 du code du travail stipule que, pour avoir droit aux congés payés, le salarié doit justifier avoir été occupé chez le même employeur pendant une durée d'un mois de travail effectif au minimum, la loi du 12 juillet 1990 ouvre, au profit des salariés embauchés sous contrat à durée déterminée, un droit à une indemnité de congés payés quelle que soit la durée du contrat. M. Alain Marleix demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de lui préciser si, en cas d'abandon de leur emploi pendant la période d'essai ou avant d'avoir accompli un mois de travail, les salariés peuvent prétendre à cette indemnité.

Réponse. - L'article L. 122-3-3 du code du travail issu de la loi n° 90-613 du 12 juillet 1990 prévoit, en faveur des salariés sous contrat à durée déterminée, des mesures dérogatoires au droit commun pour l'indemnité compensatrice de congés payés. Cette indemnité est due au titre du travail effectivement accompli durant ce contrat, qu'elle qu'ait été sa durée, dès lors que le régime des congés applicable dans l'entreprise ne lui permet pas une prise effective de ceux-ci. Il résulte de ces dispositions - comme cela a d'ailleurs été précisé au point 59 de la circulaire ministérielle DRT n° 92-14 du 29 août 1992 relative au contrat à durée déterminée et au travail temporaire - que l'indemnité compensatrice de congés payés est due même si la durée d'un contrat est inférieure à un mois et ce, dès la première heure travaillée. Un salarié ayant rompu sa période d'essai peut donc prétendre à l'indemnité compensatrice de congés payés au prorata de la durée du travail effectivement accompli.

Emploi
(ANPE - fonctionnement - accueil des demandeurs d'emploi)

13213. - 18 avril 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait que les demandeurs d'emploi sont souvent traités avec la plus grande désinvolture par les services de l'ANPE. En Moselle, par exemple, une personne demandant un emploi s'est vu convoquée pour une présélection organisée par l'ANPE. Elle a dû se déplacer et perdre une journée pour apprendre ensuite que, comme elle n'avait pas 26 ans, sa candidature ne pouvait être retenue. De telles façons d'agir sont inadmissibles car les demandeurs d'emploi devraient être au contraire entourés de la plus grande sollicitude. Il souhaiterait en conséquence qu'il lui précise les mesures qu'il envisage de prendre afin d'assurer un meilleur fonctionnement du service public.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur certaines difficultés que connaissent des demandeurs d'emploi dans leurs relations avec l'ANPE. Le cadre général de l'action de l'ANPE est, depuis le 18 juillet 1990, le contrat de progrès signé avec l'Etat. Deux objectifs prioritaires indissociables lui ont été fixés : la satisfaction d'un plus grand nombre d'offres d'emploi dans les délais plus brefs, d'une part, l'appui précoce aux personnes à la recherche d'un emploi ou d'une formation en veillant à limiter les risques d'exclusion, d'autre part. Pour parvenir à ces objectifs, l'ANPE a entrepris un effort d'organisation, de modernisation de sa gestion et de renforcement des compétences et de l'opérationnalité des agents. En outre, la formation des agents de l'ANPE a été fortement développée afin que ceux-ci soient mieux à même de répondre aux attentes des usagers. Ces orientations ont commencé à produire des résultats satisfaisants dont témoigne la progression de la satisfaction des usagers mesurée par divers sondages. Néanmoins l'effort d'adaptation aux besoins des usagers doit être poursuivi et intensifié. Les réflexions relatives au nouveau Contrat de Progrès qui sera signé entre l'Etat et l'Agence intègrent et approfondissent les dimensions portant sur l'accueil et l'accompagnement des demandeurs d'emploi dans leurs démarches auprès des employeurs potentiels afin d'éviter le plus possible les risques de chômage de longue durée et d'exclusion.

Travail
(travail le dimanche - réglementation - commerce)

13421. - 25 avril 1994. - M. Jean-Guy Branger attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation d'un commerçant, gérant un dépôt-vente d'antiquités et de brocante, et doté d'une spécialisation de livres et de disques d'occasion, dont l'activité est liée à près de 50 p. 100 à son ouverture le dimanche. Situé dans une commune touristique et dans une zone commerciale, son établissement, ouvert le dimanche depuis presque six ans, emploie six salariés et ne doit sa survie qu'à la présence le dimanche du chef d'entreprise assisté de l'un de ses enfants, ces derniers devant à cette occasion parcourir à tour de rôle plus de 1 000 kilomètres. Il lui demande quelles conditions devrait remplir ce chef d'entreprise pour être autorisé à employer un salarié pendant deux heures le dimanche, afin d'éviter la disparition de son établissement et ses conséquences en terme d'emploi, au sens de la circulaire DRT n° 26 du 6 décembre 1993. En outre, comment expliquer au public, qui a manifesté récemment son attachement à une visite dominicale, que les dispositions de l'article L. 221-18 du code du travail permettent à ce chef d'entreprise d'envoyer l'ensemble de son personnel tenir des stands dans des foires et salons d'antiquaires, et que l'article L. 221-5 du même code lui interdit d'en employer un seul, le même jour, pour vendre des articles identiques dans son magasin.

Réponse. - L'article L. 221-6 du code du travail prévoit que le préfet peut accorder une dérogation individuelle et temporaire au repos dominical des salariés lorsqu'il est établi par l'établissement demandeur, que le repos dominical collectif des salariés, serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement. Ces dérogations ont pour objet de répondre soit à une situation exceptionnelle de l'établissement, soit à un besoin de même nature du public nécessitant que le repos hebdomadaire des salariés soit donné par roulement et que l'établissement reste ouvert le dimanche. Comme le souligne l'honorable parlementaire,

la circulaire DRT n° 26 du 6 décembre 1993, qui précise et rappelle l'importance de ces critères, a pour objet de donner aux préfets des indications sur la conduite à tenir face à des entreprises dont la survie même apparaîtrait en cause, à travers l'évaluation d'ensemble des conditions de fonctionnement de l'établissement. Si le chiffre d'affaires réalisé le dimanche ne suffit pas en soi à justifier l'octroi d'une dérogation, il peut ne pas en être de même lorsqu'il est établi que le refus de dérogation mettrait en péril la survie même de l'établissement, et qu'ainsi la sauvegarde de l'emploi serait menacée. Tel est le cas lorsqu'est établie l'impossibilité d'un report suffisant de clientèle sur les autres jours de la semaine, notamment du fait de l'implantation géographique de l'établissement. Néanmoins, et selon une jurisprudence constante, les motifs économiques tendant à établir que le fonctionnement normal de l'établissement est compromis ne seront jamais pris en compte, s'ils sont nés d'une situation irrégulière de l'établissement en question. Par ailleurs, l'article R. 221-4-1 du code du travail prévoit une dérogation de droit au repos dominical des salariés, pour les entreprises exposant leurs produits dans le cadre de foires ou de salons ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un agrément préfectoral. Cette dérogation de droit permet aux entreprises concernées d'employer, à cette occasion, des salariés le dimanche, alors même qu'elles sont tenues de leur accorder un repos dominical le reste de l'année. Elle se justifie par le caractère temporaire et exceptionnel de ces manifestations.

Emploi

(Jeunes - aide au premier emploi - conditions d'attribution)

13521. - 25 avril 1994. - M. Gérard Voisin attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le décret n° 94-281 du 11 avril 1994 portant création d'une aide au premier emploi des jeunes. Ce décret précise que cette aide concerne l'embauche de jeunes n'ayant pas d'activité salariée ouvrant droit à l'allocation chômage. Il exclut ainsi de son champ d'application les jeunes sortant d'apprentissage, les plaçant en situation défavorable face aux jeunes issus de lycées professionnels. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer de quelle manière il entend préserver les chances des ex-apprentis sur le marché de l'emploi.

Réponse. - L'honorable parlementaire interroge le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'aide au premier emploi des jeunes, qui ne s'applique pas aux jeunes sortant d'apprentissage. Le décret n° 94-281 du 11 avril 1994 prévoit en effet que, pour ouvrir droit à l'aide, les jeunes ne doivent pas être indemnisés au titre de l'assurance chômage. Les jeunes sortant d'apprentissage ont quant à eux bénéficié d'une première expérience professionnelle. Ils ont pendant deux ans suivi une formation en alternance qui les a placés pour partie en situation de travail et de formation pratique, pour partie en formation théorique dans un CFA. Le Gouvernement considère le développement de l'apprentissage comme l'une de ses priorités et a ajouté à l'aide traditionnelle de l'Etat en matière de remboursement des exonérations de charges sociales l'institution d'une aide à l'embauche des apprentis d'un montant de 7 000 F pour toute embauche in-

venant entre le 1^{er} juillet 1993 et le 30 juin 1994 (loi n° 93-953 du 27 juillet 1993). Cette aide sera prorogée jusqu'au 31 décembre 1994. L'effort devait donc porter sur l'insertion des jeunes n'ayant pas encore bénéficié d'un dispositif d'aide de l'Etat. Les jeunes apprentis peuvent, en se fondant sur leur expérience professionnelle, rechercher une insertion en entreprise. Ils peuvent également acquérir une qualification de niveau supérieur en concluant un autre contrat d'apprentissage.

Ministères et secrétariats d'Etat

(Premier ministre : CSERC - fonctionnement)

13842. - 2 mai 1994. - M. Michel Fromet appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conséquences de la mise en place, à compter du 1^{er} janvier 1994, du Conseil supérieur de l'emploi des revenus et des coûts (CSERC). Prévue dans le cadre de la loi quinquennale pour l'emploi, cette mise en place apparaissait comme la volonté de renforcer les moyens et les missions qui étaient attribués au Centre d'étude des revenus et des coûts. Il semble que le projet de décret d'application qui doit être promulgué, tout en instituant le CSERC, n'assure pas la continuité du CERC. Il souhaite savoir quel devenir et quel rôle le Gouvernement envisage de donner au CSERC.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le nouveau conseil supérieur prévu par l'article 78 de la loi quinquennale sur l'emploi, le travail et la formation professionnelle verra ses missions élargies par rapport à celles du CERC, son indépendance sera garantie et ses capacités d'études propres ou de commandes d'études seront prises en compte dans le décret en Conseil d'Etat qui est en cours de préparation. A la différence des nominations du CERC qui dépendaient entièrement du Premier ministre, le décret prévoit des désignations des membres par le Conseil d'Etat, la Cour des comptes, le bureau du Conseil national de l'information statistique et le Conseil national des universités. Trois autres membres seront choisis par les précédents parmi des personnalités connues en raison de leurs compétences dans les domaines des revenus, des coûts de production et des liens entre l'emploi et les revenus. Le conseil supérieur fera réaliser les investigations statistiques et les études qu'il souhaite par les administrations de l'Etat. Il fera connaître à celles-ci et ses besoins en vue de leur prise en compte dans les programmes de travaux statistiques et d'études. Il aura les moyens nécessaires pour faire réaliser sur sa demande les études complémentaires et les expertises qu'il jugera utiles soit à sa propre initiative soit à la demande du Premier ministre. Ses travaux concrétisés par un rapport annuel permettront une analyse de l'évolution de l'emploi des coûts et des revenus avant et après redistribution pour les différentes catégories de populations, analyses comportant les comparaisons internationales notamment européennes qu'il jugera pertinentes. La publication de ce rapport annuel, sa présentation aux commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat ainsi qu'au Conseil économique et social sont de nature à accroître la qualité du débat public dans le domaine économique et social.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.
03	Compte rendu 1 an	116	914	
33	Questions 1 an	115	596	
83	Table compte rendu 1 an	56	96	
93	Table questions 1 an	55	104	
DEBATS DU SENAT :				Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.
05	Compte rendu 1 an	106	576	
35	Questions 1 an	105	377	
85	Table compte rendu 1 an	58	90	
95	Table questions 1 an	35	58	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.
07	Série ordinaire 1 an	718	1 721	
27	Série budgétaire 1 an	217	338	
DOCUMENTS DU SENAT :				Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
09	Un an 1 an	717	1 682	
DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75 00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3,60 F

